
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

PARIS. — IMPRIMERIE E. CAPIOMONT ET V. RENAULT
6, RUE DES POITEVINS, 6

LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

REVUE HISTORIQUE

DIRIGÉE PAR

AUGUSTE DIDE

TOME SIXIÈME

JANVIER-JUIN 1884



PARIS, CHARAVAY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE DE FURSTENBERG, 4

1884

LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE

HENRI MARTIN

ET

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

La *Révolution française* vient de perdre l'un de ses meilleurs amis, l'un de ses conseillers les plus dévoués et les plus éminents.

Henri Martin s'était, dès la première heure, montré plein de sympathie pour notre tentative. Il nous avait écrit, en réponse à la lettre dans laquelle nous lui faisions part de notre projet de créer une revue historique consacrée à la Révolution française, et destinée à préparer la célébration du grand anniversaire de 1789 :

« Mon cher ami,

« Votre idée est généreuse et belle ; je l'approuve de toutes mes forces. Vous garderez l'honneur d'une œuvre qui, en rappe-

lant aux fils le patriotisme des pères, ravivera leur foi dans la France et augmentera leur dévouement à la République.

« Ce n'est pas à moi qu'il faut demander l'article d'introduction, mais à mon collègue Carnot qui sait, comme pas un, dans l'ensemble et les menus détails, l'histoire de la Révolution française et que son nom comme son talent obligent.

« Surtout gardez-vous de tomber dans l'esprit de secte et d'élever une petite chapelle à Mirabeau, Danton, Robespierre, Saint-Just ou tel autre, au lieu de construire un vaste monument national. La Révolution est l'honneur de tous ceux qui, de 1789 à 1800, ont, même à travers des erreurs, aimé la liberté et poursuivi la justice : tous méritent sympathie et reconnaissance. Vous n'êtes pas homme à l'oublier, et vous me permettriez de vous le rappeler au besoin.

« Votre affectionné,

« HENRI MARTIN. »

Après l'apparition de notre premier numéro, l'illustre historien m'écrivait : « L'introduction de Carnot est simple et vraiment magistrale. Je me réjouis de voir que, déjà, on s'occupe de fonder des comités du centenaire de la Révolution. Lille s'est mis à l'avant-garde : cela lui revenait. Il faudra ne pas vous impatienter si le mouvement est un peu lent. Nous sommes loin encore de 1889, et beaucoup ont la mauvaise habitude de trouver qu'il est toujours trop tôt pour commencer. Mais l'œuvre est excellente et le succès certain.

« L'idée de publier des reproductions est bonne; seulement il faut ne réimprimer que des documents de haute valeur. »

Bien des mois après, et à l'occasion des travaux de M. Robinet sur Danton, Henri Martin nous encourageait en ces termes :

« C'est une remarquable étude que celle de Robinet sur Danton : pour bien des lecteurs il y a là une révélation. Le Danton *magnanime* de Royer-Collard apparaît à la place du Danton

sanguinaire de madame Roland. Voilà un travail qu'il faudra mettre en volume et dont il faudra faire une publication à bon marché. Demandez aux jeunes travailleurs qui vous entourent de faire pour Brissot, Robespierre, Mirabeau, Camille Desmoulin, Vergniaud, ce que Robinet a si bien fait pour Danton. Prenez pour votre part Rabaut-Saint-Étienne : il est à vous à tous les titres. N'arrivons pas à 1889 sans avoir composé la monographie consciencieuse et détaillée de tous les hommes qui ont servi la France aux jours de la Révolution. N'y aurait-il pas lieu d'instituer un concours annuel pour de pareils travaux? »

Récemment, à propos de la statue du conventionnel Grégoire, notre bienveillant ami nous adressait ces conseils :

« J'ai appris au Sénat vos succès dans la Vendée et l'Est. Votre apostolat pour la patrie est infatigable : tant mieux, puisque votre parole réchauffe et fait du bien. Vous savez que nous comptons sur vous pour la statue de l'évêque Grégoire. Je n'ai pas trouvé *la Révolution* assez chaude pour l'évêque républicain. Vous aviez pourtant une belle thèse à soutenir : l'alliance de l'esprit républicain et du spiritualisme. Il vous appartient de faire justice de cette sottise que la Révolution a été matérialiste et athée. Pourquoi n'avez vous pas accepté de faire, sur le père de la Révolution, Jean-Jacques Rousseau, la conférence que Bonnemère vous a demandée, au nom du comité?... »

Peu de semaines après cette lettre nous recevions, à Castres, ce triste télégramme :

« Mon père, Henri Martin, vous a demandé pour lui rendre les derniers devoirs. Pouvez vous venir; l'enterrement aura lieu lundi ou mardi.

« Charles Martin. »

Aussitôt je quittai Castres et me rendis à Paris ; ai-je besoin de dire dans quel état de douleur?

Voici le résumé des paroles que je prononçai devant le cercueil du plus vénéré des maîtres et du plus cher des amis :

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. AUGUSTE DIDE AUX FUNÉRAILLES D'HENRI MARTIN

« Au moment où il allait partir pour la Grèce, Henri Martin, déjà parvenu à un grand âge, prit la résolution de formuler sa volonté suprême, dans une sorte de testament moral.

« Seul, en face de sa conscience, ayant la mort pour perspective et le devoir pour horizon, cet homme de grand esprit et de grand cœur proclama ses croyances spiritualistes. Ce démocrate convaincu, ce républicain sincère se dit qu'il devait avoir la fierté de ses affirmations, comme d'autres avaient la fierté de leurs négations. Il réclama des funérailles protestantes, ne pouvant pas avoir des funérailles purement déistes. Sa religion c'était, en effet, le déisme de Voltaire, attendri et complété par le sentimentalisme de Rousseau.

« Certes, il n'était pas hostile au christianisme ; mais il l'aurait voulu dégagé de toutes légendes, affranchi de tous miracles, ne subsistant que dans la poésie de certaines paroles évangéliques, et dans l'héroïsme tout humain du martyr de Golgotha. Rompre avec la tradition lui semblait un danger ; s'incliner dévotement devant elle était, à ses yeux, une hypocrisie. Il voulait l'élargir et l'épurer. Le progrès c'était, pour lui, le prolongement intelligent du passé.

« Une telle conception philosophique et religieuse mérite le respect de tous. Elle conclut, d'ailleurs, à la libre recherche et à l'absolue tolérance. La foi d'Henri Martin était assez haute pour n'arrêter l'essor d'aucune conscience, assez large pour être bienveillante à toutes les sincérités. Cet honnête homme avait assez de confiance en ses propres idées, pour n'avoir aucun désir de persécuter les idées d'autrui, pour ne pas même éprouver le besoin d'en médire.

« Cette sérénité dans la foi était la marque exquise de ce caractère. Henri Martin apportait partout ce don joyeux de confiance et d'espérance invincible. C'est par là qu'il a été notre grand historien patriote. Il a aimé la France avec religion. Dire qu'il a retracé nos annales serait trop peu : il faut dire qu'il a vécu notre histoire. Il a ressenti dans son âme le frisson sacré des forêts druidiques ; il a combattu avec Vercingétorix, souffert avec le peuple du moyen âge, pleuré avec Jeanne Darc, fraternisé avec les libres esprits de tous les temps, triomphé un moment avec la Révolution française. On a défini l'histoire que nous a laissée Henri Martin « une œuvre de longue patience : » je l'appellerai plus volontiers une œuvre de grande espérance. Jamais, même dans les récits les plus sombres, l'historien national ne se montre découragé. Il sait bien que, si grandes que soient nos misères, si terribles que soient nos détresses, si effroyables que soient nos désastres, il y a quelque chose de plus durable que nos infortunes, c'est le génie même de la patrie ! La France, à ses yeux, est nécessaire au monde. Ce n'est pas la race brutale et conquérante qui doit courber les peuples et les fouler aux pieds, c'est la généreuse initiatrice des idées, l'apôtre auguste de la justice, la nation des droits de l'homme. Bien souvent il a semblé qu'elle touchait au fond de l'abîme; toujours elle est remontée. Aux heures les plus troublées et les plus douloureuses, elle a rencontré, pour la consoler, la vivifier, lui redonner cœur et vaillance, de nobles poètes, d'admirables patriotes, des serviteurs dévoués. Et quand on pouvait croire tout perdu, quand l'angoisse, quand la terreur étaient partout, on voyait surgir au milieu d'elle ce miracle de patriotisme qui s'est appelé Jeanne la Lorraine. Une paysanne, une enfant sauvait la France !

« Il fallait entendre le vieil historien parler de la libératrice du territoire ; il fallait l'entendre parler de tous ceux qui avaient travaillé, pensé, souffert pour le pays ! Sa voix, d'ordinaire grave

et calme, prenait alors des accents de tendresse et s'élevait jusqu'au lyrisme. Son rêve c'était de retrouver un jour dans quelque monde supérieur (car il croyait au voyage des âmes à travers les étoiles) ceux qui avaient illustré et défendu sa patrie. Si cette espérance s'est réalisée, il est allé dans le monde réservé aux patriotes; ses héros bien aimés Vercingétorix, Jeanne Darc, Turenne, Kleber, Hoche, Marceau, sont venus au-devant de lui, pour lui faire accueil, et saluer fraternellement, en sa personne, leur historien et leur ami.

« Il faudrait bien se garder de penser que l'optimisme national, que la religion de la patrie fussent pour Henri Martin une occasion de mollesse morale, d'affaissement contemplatif. Ce croyant était un lutteur. Il savait que le progrès est fait de l'accomplissement du devoir, et, sans se lasser il travaillait, écrivait, exhortait. Pendant le siège de Paris il fut un exemple pour tous, après la défaite il allait de ville en ville, prêchant le relèvement national, faisant croire à l'espérance, accomplissant, avec une simplicité souriante, le plus noble des apostolats.

« Et maintenant voilà son cercueil! Que de nobles pensées il évoque! Il est là, le grand honnête homme, les lèvres muettes. Mais son souvenir parle au cœur de chacun de nous. Et que dit-il? Il dit que nous devons renoncer à ce qui nous divise, faire taire nos dissentiments, proscrire nos haines, vivre d'une vie de travail et de dévouement, nous unir dans un même sentiment d'espérance et de fraternité, afin de contribuer aux progrès de l'humanité, en assurant la grandeur et la prospérité de la patrie! »

AUGUSTE DIDE.

LA PARTIE INÉDITE

DES

MÉMOIRES DE LOUVET

I

Avant d'analyser la partie encore inédite des mémoires de Louvet, je crois utile d'extraire de mes notes quelques indications sur les mémoires, souvenirs, correspondances, écrits divers sortis de la plume des hommes de la Révolution, et qui sont encore à éditer ou même à trouver. Voici une nomenclature, fort incomplète assurément, mais qui, telle qu'elle est, pourra être de quelque profit aux historiens :

I. Mémoires de Jean Debry, entre les mains de Charles Nodier, d'après Barère, IV, 180.

II. Lettres mss. de M. Boullé, député de Pontivy, à ses commettants, d'après Taine, *Conquête jacobine*, p. 55.

III. Souvenirs de M. X... (*sic*), d'après Taine, *ib.*, 95, 361 et *pass.*

IV. Mémoires de Mercier du Rocher, d'après Dauban, *La Démagogie*, p. 369, et Taine, *Conq. j.*, 196.

V. Mémoires de M. d'Espinchal sur la Révolution, Bibl. de Clermont, mss. 211 *bis*.

VI. Biron avait écrit des mémoires (Grégoire, *Mémoires*, I, 423).

VII. Mémoires de A. Jullien (Vatel, *Charlotte Corday*, p. 558).

VIII. Mémoires de Rossignol, entre les mains de M. C. Rousset (J. Claretie, *Œuvres de C. Desmoulins*, t. II, p. 191).

IX. Mémoires de Talleyrand.

X. Mss. de Rousselin de Saint-Albin, relatifs aux grands révolutionnaires (*Vie de Danton*, dont la 1re partie a seule paru, d'abord en 1865, dans le *Danton* de M. Robinet, puis, en 1873, dans les *Documents* publiés par M. Hortensius de Saint-Albin).

XI. Mémoires de Baudot, légués à Quinet, et dont celui-ci a donné de nombreux extraits dans *la Révolution.*

XII. Mémoires du conventionnel Cassanyès, cités par le col. Fervel dans ses *Campagnes pendant la Révolution française* dans les Pyrénées orientales, 1851. Cf. Destrem, *Revue historique*, t. X, p. 68.

XIII. Mémoires du conventionnel Delbrel : « Son fils les possède, dit M. Destrem (*ibid.*) : jusqu'à présent, il n'en a été publié qu'un très court extrait (sur le 18 Brumaire) dans la *Feuille villageoise*, journal de Moissac (Tarn-et-Garonne) ; le reste attend l'impression. »

XIV. Mémoires du général Huet, dont M. Montprofit possède et va (Destrem, 1879) publier une copie.

XV. Mémoires du Montagnard Maignet, analysés longuement par Marcellin Boudet, *Les Conventionnels d'Auvergne. Dulaure*, pp. 417 et 199. C'est plutôt une justification personnelle.

XVI. Mémoires de Rousseau, d'après *Révolution française, revue historique*, t. II, p. 917.

XVII. Mémoires de Larévellière-Lépeaux, publiés par son fils. Paris, Hetzel, 1873, 3 vol. in-8. Ils sont imprimés, mais non publiés. L'édition n'a pas été mise en vente. Mais, grâce au dépôt légal, la Bibliothèque nationale (*Réserve*) possède un exemplaire de ces mémoires, que tout le monde a pu lire. Le

style en est faible et l'intérêt médiocre pour la période conventionnelle : mais, sur le Directoire et la Théophilanthropie, Larévellière est abondant et précis.

XVIII. Mémoires de Choudieu. Ils ont longtemps piqué la curiosité des historiens. Léonard Gallois, vers 1840, les signala le premier comme une mine de renseignements et de révélations (Réimpr. du *Moniteur*, XIV, 848). Puis M. Bougler, dans sa *Biographie des députés de l'Anjou* (1865), s'en servit pour salir adroitement la mémoire de Choudieu, qui avait eu le tort impardonnable de se faire enterrer civilement (1838). Voici comment un de nos érudits les plus habiles, M. Célestin Port, parle de ces mémoires dans son excellent *Dictionnaire de Maine-et-Loire* (t. I, p. 709, col. 2) : « Il projetait une histoire de la Révolution et relisait à ce dessein, en prenant force extraits et copies, les histoires antérieures pour les réfuter, et aussi les journaux du temps, surtout le *Moniteur*. Le manuscrit qu'il en a laissé a pris à peine une forme arrêtée. L'introduction se présente sous deux rédactions différentes. Il y indique les raisons qui l'engagent à ce travail, explique les causes de la République, justifie la Convention, spécialement l'envoi de représentants aux armées. — Le premier chapitre, qui traite des origines de la Révolution, offre cet intérêt particulier qu'il y raconte sa jeunesse et ses débuts à l'armée et dans la magistrature : plus tard, à propos de l'affaire du Champ de Mars, il saisit l'occasion de rappeler la part qu'il prit à la répression de l'émeute des ferrayeurs ; au 10 août, comme témoin oculaire, il réfute phrase à phrase le récit de Lacretelle, de Dulaure, de Thiers, du *Moniteur*. Un cahier manque, et le tout s'arrête au 16 mars 1793. — Une masse considérable de notes, d'extraits, de réflexions accumulées indique le travail préparatoire de l'œuvre non réalisée, et qu'on est convenu à tort d'appeler des *Mémoires*. Il préparait spécialement un livre sur la guerre de la Vendée, dont il avait rédigé la préface qui existe, comme

aussi sa réfutation du livre des *Causes de la guerre*, par Viala, et il se proposait de faire imprimer « un autre ouvrage pour prouver que l'inviolabilité des rois et la royauté de droit divin sont aussi des fictions des temps modernes, que les anciens peuples n'ont pas connues... Ses manuscrits, achetés de rencontre par Bordillon, sont aux mains de M. Testard-Maisonneuve. » Malheureusement on a perdu la trace des manuscrits depuis la mort de M. Testard-Maisonneuve. Mais, en dépit de la légende créée par Léonard Gallois, il résulte de l'article de M. Célestin Port que ces mémoires n'ont qu'une importance contestable. Ce ne sont même pas des mémoires, sauf pour les premiers cahiers, où Choudieu raconte sa jeunesse. Le reste n'est qu'un amas confus de notes et d'ébauches, d'une écriture presque illisible, nous dit M. Port, qui a bien voulu nous honorer d'une obligeante communication à ce sujet.

II

La Bibliothèque nationale (F. fr., Nouv. acq. françaises, 1730) possède une copie de la première partie des mémoires de Louvet (54 pages) qui a été acquise, en même temps que les mémoires de Pétion et les lettres de madame Roland à Buzot. M. Vatel (*Charlotte Corday*, p. 588) a raconté l'histoire de ces manuscrit avec son exactitude habituelle. Bornons-nous donc à analyser ces pages inédites de Louvet.

Sous ce titre de *Notices pour servir à mes mémoires*, c'est le récit de sa vie littéraire et politique pendant les deux premières années de la Révolution.

D'abord, il promet d'être, sinon franc, du moins sincère : « Je ne dirai pas tout, mais ce que je dirai sera de la vérité la plus exacte. J'en atteste le Dieu... Nature ou Dieu, qu'importe ? J'en atteste le Dieu qui m'éprouve et devant qui, dès demain

peut-être... Oui, sans doute, il se peut que dès demain l'impie faction qui nous persécute me découvre et m'immole. »

Après cet aveu qui a son importance pour l'histoire des opinions religieuses des Girondins et que nous ne connaissions pas quand nous avons traité, ici même, ce sujet, Louvet raconte comment, au sortir de la retraite où il avait achevé *Faublas*, il entra, « le 14 ou le 15 juin, » dans la salle des États généraux. « Target parlait. Target, comme chacun sait, n'était pas le plus éloquent des hommes ; mais il avait quelque sensibilité, mais il montrait alors quelque courage ; mais pour la première fois j'entendis parler publiquement des *droits du peuple*. Mon âme fut saisie. »

Il apprend à N..., la prise de la Bastille :

« A l'instant même, le premier, ou, pour mieux dire, le seul dans N..., je pris cette cocarde tricolore qu'on disait conquise au prix de tant de sang. Lodoïska coupa des rubans, pour m'en faire une. Comment peindre les transports avec lesquels cette cocarde fut offerte et reçue ? J'étais aux genoux de ma tendre amie. J'arrosais de mes pleurs sa main qu'ensuite je portais à mon cœur qui battait avec tant de force. C'était un mélange de patriotisme et d'amour difficile à bien rendre (p.7).»

On le voit : c'est le style, ce sont les effusions qui, dans l'épisode polonais de *Faublas*, forment un contraste si tranché avec le libertinage spirituel et sceptique de tant de pages si délicatement écrites. Il y avait en Louvet deux hommes fort divers : un espiègle à la gaieté fine, au style sobre et léger, et un philanthrope aussi déclamateur que généreux. C'est le philanthrope qui domina en lui après 1789, heureusement pour la Révolution, malheureusement pour les lettres.

Son premier ouvrage politique fut *Paris justifié*, réponse au manifeste de *Monsieur* contre les journées du 5 et du 6 octobre. Cette brochure le fit admettre au club des Jacobins, deux mois après sa fondation (p. 14). Mais d'abord, il parla peu, sauf à

sa section, et observa en philosophe (p. 15). En 1790, il publia un roman social, *Emilie de Vermont*, où il développait en faveur du divorce une thèse qu'il avait déjà indiquée dans une note de *Faublas*.

Il fit des comédies publiques. « En 91, dit-il, lorsque le pacte de Pilnitz fut publié, je brochai, dans l'espace de trente-six heures, une espèce de comédie parade, très gaie, très satirique, très patriotique surtout ; son titre était : *La grande revue des armées noires et blanches*. Elle eut, au théâtre de Molière, vingt-cinq représentations. Elle n'a pas été imprimée parce que j'en avais deux autres dont je sollicitais la représentation et que je comptais imprimer à la fois. »

La première de ces deux comédies était intilée *L'annobli conspirateur, ou le Bourgeois gentilhomme du dix-huitième siècle* (1790). Les principaux étaient, sous des noms de fantaisie, le fermier général Augeard, l'abbé Maury et Mirabeau-Tonneau. Cette pièce parut trop hardie aux comédiens : on ne la joua pas. La seconde, intitulée *L'élection et l'audience du grand lama Pispi* (Pie VI), eut le même sort. « Le manuscrit, dit Louvet, est encore entre les mains de Talma. »

Le récit de ce double refus des comédiens a de l'intérêt pour l'histoire du théâtre. Il est coupé par une longue digression (pp. 22-25), où Louvet, par une transition forcée, en vient à dire leur fait aux Montagnards. Crédule comme un homme de parti, il déclare formellement que la Constitution de 1793 était combinée de manière à faire Danton *roi !* Suit une longue imprécation contre Barère. Celui-ci, au début de la Convention, s'était approché de Guadet pour le féliciter de sa réélection : « Et moi, s'écria Guadet, je suis fâché de vous y voir, car je vous connais assez pour être sûr que vous vous déshonorerez. » Louvet ne se demande même pas si le propos grossier de Guadet a pu être adressé à un homme qui soutenait alors la politique girondine. Il accepte, en romancier, cette invraisem-

blance à effet, et il ajoute : « *Que vous y mériterez l'horreur des gens de bien de tous les siècles*, eût dit Guadet, s'il eût été possible de prévoir qu'un intrigant subalterne, d'un esprit précieux, d'une tête étroite, d'une âme lâche et vile, deviendrait capable de quelque énergie, même dans le crime. »

Le 25 décembre 1791, Louvet, au nom de la section des Lombards, présenta à la barre une pétition demandant un décret d'accusation contre les princes. Cette pétition, qui est, dit-il, son chef-d'œuvre (1), obtint un tel succès que le décret faillit être rendu sur l'heure.

Nommé membre du comité de correspondance des Jacobins, il avait pour collaborateurs assidus Duchosal, Dubosc, Lanthenas, Bonneville, Boisguyon. « J'avais, ajoute-t-il, pour collègues honoraires : Vergniaud, trop ami du repos, trop dégoûté déjà de ce club si différent de lui-même, pour qu'il lui vînt dans la pensée que peut-être il était utile qu'il prît la peine de l'influencer en se montrant quelquefois dans ses assemblées et dans son comité principal ; Condorcet trop occupé, trop indolent peut-être ou trop insouciant pour nous consacrer quelques heures ; et Antonelle trop dissipé, trop gourmand, trop adonné aux plus grosses orgies du Palais-Royal, pour songer à quelque autre chose. J'avais pour collègues déshonorants, Bourdon, Léonard, etc.

« .... C. Desmoulins, à toutes les époques, fieffé fripon ; enfin son maître, Robespierre (pp. 35-37). »

Sur Camille et sur Robespierre, la haine l'inspire : il retrouve, pour les peindre, le style vif et léger de *Faublas* :

« J'allais pour la seconde fois au comité (de correspondance des Jacobins), quand j'y trouvai ces deux hommes ensemble.

(1) « On ne doit, dit-il, lire ce discours ni dans le *Moniteur*, ni dans le *Logographe ;* ils en ont altéré plusieurs passages ; mais j'ai moi-même corrigé les épreuves de l'édition que Baudoin en a faite par ordre de l'Assemblée. » (P. 35.)

Desmoulins, m'ayant entendu nommer, me fit, avec son bredouillement ordinaire, de doux compliments. Mirabeau, me dit-il (il aimait à parler de Mirabeau), avait été si content de *Paris justifié* qu'il eût désiré me connaître. Il avait répété plusieurs fois que cet essai promettait un homme qui devait marquer dans la Révolution, etc., etc. — Au bruit d'un éloge qui ne lui était point adressé, Robespierre fixa Desmoulins d'un air étonné, puis ramena sur moi un air dédaigneux. L'autre pourtant continuait de me parler : il me demanda quel était mon avis sur la guerre que quelques personnes parlaient de déclarer à l'Autriche. Ne la croyez-vous pas nécessaire ? lui dis-je. Il me fit des raisonnements obscurs et diffus. Et vous ? dis-je à Robespierre. Il me répondit sèchement : Non. — Pourquoi ? — Pour bien des raisons. — Voulez-vous me les dire ? — Il y en a mille. — Ne convenez-vous pas qu'elle est inévitable ? — Peut-être. — Attendrons-nous que l'empereur ait achevé ses préparatifs ? — Il faut voir. — Au printemps, il ne sera pas tout à fait en mesure ; nous pourrons l'attaquer avec avantage. — Il n'est pas temps. — Je lui fis ainsi vingt objections auxquelles il ne répondit que par des monosyllabes courts (?), tranchants et pour la plupart vides de sens. En même temps, il promenait sur ceux qui l'entouraient des regards orgueilleux et distraits ; il se balançait avec suffisance et jetait de côté et d'autre sa *badine*, d'un air presque petit-maître, qui ne le rendait que plus ridicule. » (P. 58.)

Il insiste sur ses succès oratoires aux Jacobins. Ainsi, le jour où il dit : *Marchons à Léopold*, « l'enthousiasme fut presque général, les chapeaux furent élevés en l'air et plusieurs voix répétaient en chœur : *Marchons à Léopold !* Les Cordeliers étaient furieux, les Jacobins me félicitaient. » (P. 40.)

Voici comment les Girondins traitaient, dès lors, Robespierre ; voici avec quelle maladresse ils l'exaspéraient par leurs taquineries :

« Un soir, j'arrive (aux Jacobins). La séance était commencée. Le déclamateur déclamait et toujours contre la guerre. C'était, je crois, la quatorzième de ses harangues. Impatienté, je m'arrêtai tout court, le regardant du beau milieu de la salle. J'avoue enfin que je me fis effort pour retenir les signes très expressifs de l'ennui dont il nous saturait depuis si longtemps. Lui, du haut de la tribune, voyant mes bras étendus, ma tête un peu renversée, ma bouche grandement entr'ouverte, ne put s'empêcher de m'apostropher ; et comme si son mauvais génie avait toujours dû le pousser à me provoquer au combat, quand il y devait succomber, il finit par assurer modestement que ceux qui *avaient fait de belles phrases contre son opinion, seraient fort embarrassés d'alléguer quelque chose de solide contre ses derniers arguments*. Ma réponse au défi fut de l'accepter. Guadet, qui présidait, m'accorda la parole. Jamais peut-être la raison et la vérité n'obtinrent un plus beau triomphe sur le mensonge et la fureur (pp. 42-43). » « Je n'oublierai jamais que, ce soir-là, comme je descendais de la tribune, Guadet vint m'embrasser. Ce fut entre nous, l'époque d'une amitié qui n'aura, j'espère, d'autre terme que celui de notre vie (p. 44). »

On voit que les récits piquants ne manquent pas dans ces premières pages des notices de Louvet. Il s'y montre, comme toujours, aimable, spirituel, généreux, — et romanesque. Quand donc nous rendra-t-on, dans leur intégrité, ces mémoires si amusants et si touchants, qui jadis ont fait verser tant de larmes ?

F.-A. AULARD.

LE CONVENTIONNEL MÉAULLE

(Suite et fin.)

L'amendement est adopté. Dans la même séance, Méaulle prend encore la parole sur la proposition d'amnistie de Baudin.

« Si la République, dit-il, était dans un état de paix, nous voterions tous avec empressement l'abolition de la peine de mort (1). Mais, avant de rendre un pareil décret, je voudrais que les comités nous présentassent le tableau des départements et je ne doute point qu'il ne nous déterminât à l'ajourner encore. J'observe d'ailleurs que si l'on déporte les royalistes et les fanatiques pendant la guerre, les Anglais nous les revomiront dans la Vendée (2). »

Reubell, Chénier, Baudin lui-même se rangèrent à l'opinion de Méaulle et nous verrons la Convention dans sa dernière séance (14 brumaire) décréter que la peine de mort sera abolie à l'instant de la publication de la paix générale. (Les tribunes retentirent d'applaudissements redoublés.)

(1) « Dans mon opinion sur le jugement du dernier roi des Français, je disais que l'usage de nos pouvoirs illimités ne peut être légitime qu'autant que dureront les dangers de la patrie. » (Méaulle, note écrite en messidor an III.) On voit qu'il n'avait pu être question pour lui de voter pour le sursis, *l'état de guerre* seul légitimant la peine de mort à ses yeux.

(2) Le 3 brumaire, soir. Méaulle intervint encore à propos de la motion de Bourdon, relative au procès de Daubigny, Rossignol et autres. Bourdon voulait qu'on fît amener un nommé Yver pour déposer sur la mission qu'il aurait reçue des agents de Robespierre de livrer *Lille* à l'ennemi (Murmures à gauche).

« Je demande l'ordre du jour, dit Méaulle. Dès que vous avez renvoyé les accusés devant le tribunal, vous n'avez plus rien à faire, le reste regarde le tribunal. »

Le 22 vendémiaire, Méaulle avait été réélu par l'Assemblée électorale de la Loire-Inférieure, avec Merlin de Thionville, Cambacérès, Villers, Merlin de Douai et Larévellière-Lépeaux.

Il alla donc s'asseoir aux Cinq-Cents.

Il s'y fit entendre très rarement dans les discussions politiques, mais il prit assez souvent la parole sur des matières spéciales et, comme membre du Comité de législation, il fut chargé de plusieurs rapports.

Nous le voyons notamment intervenir deux fois dans l'importante discussion sur la constitution d'un tribunal des prises maritimes : il compare l'armement en course à la guerre de parti et conclut au maintien d'une juridiction spéciale. « Il ne faut pas, dit-il, argumenter des abus qui se sont produits, de ce qui s'est passé sous la tyrannie des rois. On sait que la justice était un honteux trafic. » Selon lui le conseil des prises est « fondé sur la nécessité et sur l'usage de tous les temps. » Discours du 27 pluviôse (16 février 1796) et du 25 germinal an IV (14 avril) (1).

Dans l'intervalle il avait fait annuler les élections d'Allême (Isère) comme organe d'un comité spécial (2) et pris la parole sur la réforme des lois de succession (3).

L'année suivante il parle au sujet des assemblées électorales de Rennes qui venaient de donner l'exemple de tous les scandales ; le royalisme s'y était montré à découvert ; les deux mille votants légitimes dénonçaient à la législature l'usurpation violente de trois mille intrus, qui s'appuyaient sur une interprétation illégale de l'article 9 de la Constitution.

Sur l'observation de Méaulle, un message est adressé au

(1) *Moniteur*, an IV, n° 152 et 209.
(2) *Id.*, n° 207.
(3) Successibilité des enfants, nés hors mariage, sa proposition fut adoptée (11 germinal an IV). On préparait alors le rapport sur le Code civil.

Directoire pour faire appliquer régulièrement cet article fondamental, 12 germinal (1er avril 1797) (1).

Le 21 floréal (mai) nous le voyons, sur la question constitutionnelle de l'abrogation de la loi du 3 brumaire (2), proposer une rédaction qui est adoptée.

Le lendemain 22, il dit que le Corps législatif ne doit pas s'immiscer dans l'opération du tirage au sort des membres sortants ou restants du Directoire.

Ce fut l'avis qui prévalut (3). Deux jours après (4) il présente sur le projet de Lamarque, relatif aux domaines nationaux, une rédaction qu'il n'aura pas le temps de soutenir, car à ce moment même il sortit de la législature par la voie du sort.

Le Directoire envoya Méaulle dans le département de la Meuse-Inférieure (5) avec le titre de commissaire du gouvernement (préfet).

Il paraît que son administration lui fit de nombreux amis à Maëstricht.

En effet, le tour de ce département étant venu d'élire un juge au tribunal de cassation, l'ancien président du tribunal de Châteaubriant fut désigné à une grande majorité de suffrages pour siéger au tribunal suprême. Il conserva ses hautes fonctions jusqu'à la Révolution de brumaire et eut plusieurs fois l'honneur d'être élu président par ses collègues (6).

Après brumaire et l'abolition de l'élection des juges (loi du 27 ventôse an VIII), Méaulle rentra tout simplement dans le

(1) *Moniteur*, n° 197.

(2) Laquelle excluait certains citoyens de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix générale.

(3) *Moniteur*, n° 237.

(4) 21 floréal.

(5) Constitué depuis 1795. On voit qu'il n'avait pas une seule fois pris la parole aux Cinq-Cents pour défendre les terroristes du Midi, comme l'affirme *Michaud*.

(6) Le tribunal de cassation se composait de 50 juges; il était divisé en trois sections, renouvelées en partie tous les six mois. Chaque section nommait un président. Les sections assemblées étaient présidées par le doyen d'âge des présidents.

barreau. A partir du 9 prairial nous le voyons exercer les fonctions d'avocat au tribunal de cassation, qu'il présidait les années précédentes. Mais la présence de l'ancien conventionnel à Paris ne tarda pas à porter ombrage au premier Consul. Bonaparte lui fit dire qu'il ne pouvait demeurer dans la capitale et l'envoya dans l'Escaut en qualité de commissaire du gouvernement près le tribunal criminel (fin de 1800).

Mieux valait cet éloignement que l'exil. Méaulle d'ailleurs y pouvait trouver l'occasion de servir encore puissamment son pays et la cause des patriotes.

Des bandes de *garroteurs* et de *chauffeurs* infestaient ce département et les départements voisins; les efforts des autorités judiciaires et administratives avaient été jusque-là impuissants à les détruire. Par des mesures heureusement combinées, il parvint en moins d'un an à exterminer entièrement les bandes, dont il saisit les chefs et les principaux complices.

Il fut à cette occasion nommé, dès la création, chevalier de la Légion d'honneur (mai 1802).

En 1804, après la proclamation de l'empire, il conserva son siège de magistrat et se tint à l'écart de la politique (1).

En 1813, il fut nommé procureur général près la haute cour, institué dans le département des Bouches-de-l'Elbe pour juger les auteurs des troubles et des rébellions dont Hambourg avait été le théâtre (2).

Il n'en revint qu'après la chute du gouvernement impérial. Il ne rentra point en France, mais resta à Gand avec sa femme.

Au retour de l'île d'Elbe, il demanda un passeport pour rentrer en France. Cette demande fut le signal de son arresta-

(1) A cette époque, les membres du parquet pouvaient donner des avis aux particuliers; nous avons sous les yeux une importante consultation (imprimée) de Méaulle sur une enquête au *conseil d'État*, délibérée à Gand, le 19 mai 1806.

(2) Il fit preuve à cette occasion de beaucoup de modération et d'impartialité.

tion. Louis XVIII venait d'arriver à Gand. Méaulle fut retenu au secret, mais après quelques jours de détention, on lui accorda le passeport sollicité.

Il passa les Cent-Jours à Paris pour y faire valoir ses droits à la retraite. Sa pension fut liquidée à la somme annuelle de 3066 francs dont *jamais un centime* ne fut touché, sous aucun gouvernement, par lui ni par ses héritiers (31 mai 1815).

Ayant, par l'effet du hasard, obtenu des renseignements circonstanciés sur une correspondance entre Fouché et la cour réfugiée à Gand, il en informa Carnot qu'il n'avait pas vu depuis 1797 et qui l'accueillit avec la plus flatteuse familiarité, mais sembla peu s'émouvoir de cette communication, soit qu'il doutât de l'exactitude des renseignements, soit plutôt qu'il jugeât impossible d'en tirer parti.

Au retour des Bourbons, Méaulle se retira dans la maison paternelle à Saint-Aubin-du-Cormier. Son ambition eût été de finir ses jours dans sa petite ville natale, mais la loi du 12 janvier 1816 (1) le força de quitter la France.

Il se retira à Gand avec sa femme et son plus jeune fils Félix (2). Là, il s'occupa de deux exploitations agricoles qu'il avait établies sur des *schorres*, le long de la rive gauche de l'Escaut.

Pendant cette période de son existence il lui fut permis de s'occuper de ses intérêts pécuniaires, mince compensation à l'amertume de l'exil!

Nommé président d'une association de propriétaires pour le desséchement et l'endiguement des *polders*, il s'acquitta pendant dix années de ces modestes fonctions avec une infatigable activité, couronnée d'un complet succès, qui dut lui faire oublier

(1) Dite *d'Amnistie* (!!).

(2) Qui s'y fit recevoir docteur en droit; l'aîné, Hycinthe, se faisait incrire la même année au bareau de Rennes, dont il devint le bâtonnier (plusieurs fois réélu), et dont il est aujourd'hui le doyen. Il fut, en 1848, le seul député républicain élu par le collège électoral d'Ille-et-Vilaine.

la perte de son traitement escamoté (1) par l'empire et de sa pension de retraite confisquée par la Restauration.

Il mourut à Gand le 17 octobre 1826, dans sa soixante-neuvième année, laissant deux fils, héritiers de ses convictions et de son patriotisme. Un troisième fils était mort *de faim* dans la retraite de Russie, au sortir de l'École militaire.

Méaulle avait conservé à toute époque la même simplicité de mœurs. Doué d'une figure noble et expressive, fortement constitué (2), il était apte à tous les exercices du corps ; bon cavalier, nageur extraordinaire, piéton infatigable, affectueux, indulgent, unissant dans son langage la gaieté, les vives images, le naturel, il était adoré des siens et chéri de tout ceux qui l'approchaient.

Comme homme public, il se montra constamment judicieux, net, précis; nourri dans le respect de la loi écrite, ennemi de toute espèce de menées par principe et par goût, il ne s'est placé qu'à un rang secondaire (3) au milieu des grands événements politiques auxquels il fut associé. Il fut plus remarquable comme jurisconsulte et fit preuve, tant à la Cour de cassation qu'au parquet belge, d'un véritable talent de premier ordre. Chose

(1) La moitié seulement de son traitement de procureur général lui fut versée.

(2) Il était brun, avait le teint coloré, le visage plein, la bouche, le front et le nez bien faits : sa taille était de $1^{m},75$.

(3). En raison même de ce rang secondaire, les répertoires biographiques sont fort inexacts en ce qui le concerne. C'est ainsi qu'on le fait se prononcer contre Robespierre à Paris (au 9 thermidor), alors qu'il est en mission dans l'Ain, mission qu'on dénature en lui attribuant les actes de ses successeurs, comme à Lyon on lui attribue ceux de ses prédécesseurs; on lui prête même aux Cinq-Cents (19 mars) un discours que ni lui, ni personne n'a jamais fait ; sous l'Empire on le fait substitut à Bruxelles alors qu'il est procureur général à Hambourg.... le reste à l'avenant. Le *Catholique*, ayant attaqué sa mémoire d'après un de ces répertoires de pure fantaisie (celui publié en 1807 par l'émigration à Leipzig), fut du reste condamné par la cour de Bruxelles. Cette feuille, tout en prenant la défense des chauffeurs « gens paisibles... opposés à la Révolution » reprochait à Méaulle de les avoir « trop vigoureusement terrassés. » La biographie la plus consciencieuse de Méaulle nous paraît être celle publiée par le brestois Levot. (*Biographie bretonne*, Vannes, Cauderan, 1857.)

rare, à Gand, bien que son rôle fût celui de l'accusation, les sympathies populaires étaient toutes pour lui... Son talent de parole était particulièrement caractérisé par une extrême facilité d'improvisation, son éloquence était brève et chaude (1), son attitude imposante, son geste très animé, et il était servi d'une aussi belle voix parlante qu'il fût possible d'entendre.

Il avait donc tout ce qu'il faut pour briller dans *les clubs* en 1793, mais il s'était absolument interdit de les fréquenter, ce qui tenait très réellement chez lui à sa haine de l'intrigue et à son éloignement pour toute action publique en dehors de la seule autorité légitime à ses yeux, celle de la Convention nationale.

Sur ses vieux jours il parla plusieurs fois à ses fils de son vote sur Louis XVI ; il répétait toujours : que « si c'était à refaire, il le ferait encore ! »

Il ajoutait « qu'il croyait avoir fait son *devoir* de vrai républicain, que la Convention avait pour *mission principale* de juger Louis XVI ; qu'elle était parfaitement compétente ; qu'il se considérait comme un juré chargé de juger un homme accusé d'assassinat, qu'il ne pouvait donc accepter l'épithète de régicide, pas plus que le juré qui a condamné l'assassin à mort ne peut accepter l'épithète d'homicide. »

Méaulle a laissé en Belgique, où son nom est encore connu (2), la réputation d'un excellent orateur, d'un savant criminaliste et d'un magistrat intègre.

Voici comment s'exprimait le *Journal de Gand*, au lendemain de sa mort.

« Membre de la Convention nationale, il se montra probe et ferme avec modération (3). Doué de l'antique éloquence, sans recherche dans sa vie comme dans ses discours, il mérita plus

(1) Sa voix était à la fois souple et puissante.

(2) Du monde judiciaire et politique, ainsi que nous avons pu nous en convaincre par nous même.

(3) Thiers l'appelle : « Un montagnard assez modéré. »

d'estime encore qu'il n'en désira. Il pensa constamment à sa patrie plus qu'à ses amis, à ses amis plus qu'à lui même...

« A Gand... un beau talent que couronnait l'intégrité la plus pure lui attira la considération *générale*, et cette considération survécut contre l'usage à la perte de son emploi.

« Il vivra dans la mémoire de ceux qui, simples particuliers, ont pu apprécier son caractère, dans la mémoire de ceux qui ont été à même de reconnaître tout ce que la probité ajoute de puissance au talent et en achevant de payer ce tribut à la mémoire d'un homme si publiquement estimé, nous nous féliciterons, comme d'un bonheur, que le temps soit enfin venu pour notre pays où la liberté d'énoncer un respect aussi légitime n'ait aucun inconvénient et qu'il soit permis de pleurer, à l'aspect d'un roi tel que le nôtre, un citoyen tel que fut M. Méaulle (1). »

LÉON DE MONTLUC,
Conseiller à la Cour d'Angers.

(1) *Journal de Gand*, n° du mercredi 11 octobre 1826.

DE L'EXERCICE DE LA

SOUVERAINETÉ NATIONALE

DANS LA COMMUNE

SOUS LA CONSTITUTION DE 1791

La présente législature est saisie d'un projet de loi d'organisation municipale sur lequel le Sénat va ouvrir dans quelques semaines ses délibérations. Comme tous ses prédécesseurs depuis le 18 brumaire, le gouvernement actuel de la France place son œuvre sous l'invocation *des principes de* 89, qui ont servi de prétexte à tant d'erreurs, à tant d'usurpations de la souveraineté nationale.

Il nous semble donc utile de mettre un terme à ces contradictions, dont le succès est dû exclusivement à l'ignorance trop générale de notre tradition révolutionnaire, et de restituer à la vérité tous ses droits.

On trouvera dans le document ci-dessous, qui porte la date de 1790, l'exacte expression de ces principes dans leur plus importante expression, l'organisation politique de la Commune.

J.-C. COLFAVRU.

DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN ET DE LA COMMUNE

L'organisation de la hiérarchie municipale est, pour une ville, ce que la Constitution est pour un royaume entier ; toutes deux doivent avoir les mêmes principes, reposer sur les mêmes bases et employer les mêmes moyens pour y parvenir.

La Constitution doit avoir pour fondement les droits de l'homme ; la hiérarchie municipale ceux du citoyen.

Les principes de la première doivent être l'accord de toutes les volontés des régnicoles ; ceux de la seconde, l'accord de toutes les volontés des habitants de la Cité.

Le but de la Constitution doit être d'assurer la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ; celui de la municipalité doit être le complément du but général de la Constitution. Et si les moyens de parvenir à constituer un empire d'une manière légitime sont d'assurer, par des lois positives, les droits imprescriptibles que l'homme tient de la nature, les moyens de constituer une hiérarchie municipale sont d'assurer, par une organisation également légitime, les droits aussi imprescriptibles du citoyen, dont la Cité ne peut le priver par aucun motif.

Les droits de l'homme sont connus : le génie les a tracés en caractères immortels. Recherchons ceux du citoyen.

Tout citoyen est un homme libre, qui, volontairement, s'associe à d'autres hommes, également libres, pour mettre en commun, avec eux, les facultés que la nature a départies à chacun, pour travailler à son bonheur, afin de multiplier les moyens de parvenir à ce but.

Ainsi, dans la Cité, centre de la réunion, tout citoyen est libre, tout citoyen est égal à un autre citoyen ; et toutes les institutions civiles sont postérieures à ce droit universel de liberté, d'égalité.

Liberté, égalité, tels sont les premiers droits du citoyen, comme les premiers droits de l'homme. D'eux seuls découlent tous les droits particuliers; ils doivent être la base de toute organisation.

Si tout homme naît libre, tout citoyen reste libre; ce n'est qu'en apparence qu'il engage une partie de sa liberté : cet engagement lui assure la jouissance du reste, et un sacrifice volontaire est lui-même un acte de la liberté.

Si l'homme ne perd jamais le droit d'employer à son gré ses facultés personnelles, nul citoyen ne peut aliéner ce droit, comme membre de la Cité; il ne fait qu'en modifier, qu'en régler l'usage pour le plus grand avantage de la communauté.

Ainsi, toute institution qui gênerait la manifestation de ses sentiments et de ses pensées, qui lui ôterait les moyens de les faire connaître; toute institution qui bornerait l'usage de ses facultés physiques et morales, telles que sa force et son industrie, serait une violation du droit natif. La confédération civique seule peut fixer la ligne de démarcation entre le droit et l'usage; et le bien général seul est la mesure de celui-ci.

Tout citoyen, sacrifiant une portion de sa liberté, pour s'en assurer l'usage entier; tout citoyen ne perdant aucun droit à l'exercice de ses facultés, doit donc trouver dans la confédération civique une garantie de sa liberté, de sa propriété.

Ainsi la confédération civique disposera d'un moyen de réprimer toutes les atteintes contre la liberté, la propriété.

Ainsi, la confédération civique rendra impuissant tout attentat contre la liberté, la propriété.

Tout citoyen ayant, ou implicitement, ou explicitement, consenti les clauses de la confédération civique, est nécessairement subordonné à son régime; mais le régime de la confédération doit avoir pour but de conserver les droits du citoyen, à la liberté, à l'égalité, à la propriété.

Ainsi, il ne peut rien accorder à l'un au détriment de l'autre :

ainsi, tout privilège est une infraction : ainsi, tout citoyen a un droit égal au maintien, à l'exercice, au perfectionnement du pacte civique; et si tout citoyen doit être dans l'ordre de son régime ; si, appelé en son nom, il doit répondre ; si son refus est un crime ; le régime ne doit point distinguer un individu de l'autre ; il doit également à tous justice et protection ; ainsi, tout arbitraire est un attentat, dont doivent être responsables tous les agents, à quelque degré qu'on les suppose.

Tout citoyen étant égal et libre dans le régime social, comme dans la nature, ce régime doit être l'énoncé de la volonté générale, consenti par tous, connu de tous.

L'égalité, la liberté réclament encore parité de charges, comme parité d'avantages.

Ainsi, toute contribution sera d'abord l'énoncé de la volonté commune : sa répartition sera dans la proportion des moyens, son emploi consenti et connu de tous.

Tout pouvoir, toute fonction sont créés par la volonté commune ; elle a donc le droit de les abolir, de les modifier, de demander compte de leur usage. Nul pouvoir, nulle fonction, ne peut devenir la propriété de l'officier qui l'exerce ; ce n'est qu'un mandat toujours dans la dépendance de celui dont il émane.

Les besoins qui naissent de la réunion des individus, étant la mesure de l'exercice de tout pouvoir, de toute fonction, en est également la borne : point de pouvoir, point de fonctions, s'ils ne sont indispensables.

L'égalité dont tout citoyen conserve les droits dans son consentement au pacte civique, réclame pour chacun la nullité de toute autre distinction que celle du plus grand nombre de moyens de se rendre utile à tous.

Ainsi, le mérite sera la seule distinction. Nulle exclusion, que l'incapacité ou l'infamie, soit légale, soit d'opinion.

L'équité demande encore que tout officier public trouve,

dans l'exercice de ses fonctions, le salaire de sa peine, soit en considération, s'il peut y borner ses désirs, soit en récompense pécuniaire, si ce moyen lui devient indispensable.

Enfin, le but de toute association de citoyens étant de se procurer la plus grande somme de bonheur que puisse comporter cette association, tout citoyen a droit d'attendre de tous protection, s'il est violé ; secours, s'il a des besoins ; encouragements, s'il a des talents ; récompense, s'il a des vertus.

Quels sont maintenant les droits de la Commune ?

Je les considère sous deux rapports : ou comme absolus, ou comme relatifs.

Ses droits relatifs sont ceux qu'elle conserve comme Commune dans l'association générale des communes, dont la réunion forme l'État entier : et, sous ce point de vue, de ces deux principes généraux la liberté, l'égalité, découlent encore tous ses droits.

Comme libre, la Commune ne sera assujettie à aucune loi, qu'elle ne l'ait consentie : elle ne sera enchaînée par aucune institution qui gêne la liberté politique.

La Commune conserve son droit d'égalité ; donc, elle ne peut être grevée par aucun impôt qui serait inégalement réparti ; obligée à aucune contribution, à aucun service, qui ne soit en proportion de ses facultés et du nombre de ses habitants.

Elle est égale et libre dans l'ordre de la confédération : donc, tout arbitraire est un crime qui compromet cette double prérogative, qui doit être inviolable.

Ses droits absolus sont ceux qui sont inhérents à sa propre constitution.

Une Commune est une branche dans une famille immense ; mais une branche qui, elle-même, a des ramifications innombrables ; trop nombreuse pour être surveillée, dans le détail, par l'ordre établi pour la famille entière, il est de droit qu'elle adopte tout régime qui lui convient, pour entretenir dans

son sein l'économie de sa fortune publique, l'ordre parmi ses membres, la sûreté de son enceinte.

Elle a le droit de surveiller sa fortune publique, et par conséquent de l'administrer : elle doit également veiller à la conservation des fortunes particulières, et par conséquent à la répartition égale des charges afin que la liberté, l'égalité, la propriété, ne soient point violées.

Elle a le droit de maintenir l'ordre parmi ses membres, par conséquent, de préposer à son maintien ceux qu'elle croit propres à cette fonction.

Elle a le droit de maintenir la sûreté dans son sein, et par conséquent d'avoir toujours un moyen de protéger l'ordre nécessaire à la tranquillité commune.

Enfin, tous les droits de l'homme, chaque citoyen, comme homme, devant, sous le régime général, en trouver la libre et entière jouissance dans la Constitution de l'État, chaque citoyen, en cette qualité, doit jouir du même avantage dans la Commune, et chaque Commune dans l'organisation entière de la hiérarchie générale.

Quels sont maintenant les principes élémentaires qui doivent servir de base à la hiérarchie municipale ?

Son premier but est de conserver à tous, liberté, égalité, sûreté, propriété.

Pour que tout citoyen soit libre, il faut que tout citoyen ait consenti l'organisation municipale, ou par lui, ou par ses mandataires.

Pour que tout citoyen soit libre, nulle forme arbitraire ne doit émaner du corps municipal.

Il faut que tout emploi, toute fonction soient à la nomination de tous, ou solidairement, ou individuellement, et que tous les pourvus soient destituables.

Pour que tout citoyen soit libre, il faut que la municipalité soit surveillée sans cesse; que ses opérations soient connues:

ses assemblées générales publiques; ses commissions pour un terme court : que l'homme public soit assez longtemps en fonction pour être utile, et point assez pour être dangereux.

Pour que l'égalité soit conservée, il faut que toute distinction soit bannie entre les citoyens; que tout citoyen, à son tour, et suivant sa capacité, puisse parvenir aux fonctions municipales; que tous les avantages soient communs; que toutes les charges soient également réparties; que l'union, la concorde, la fraternité, soient l'esprit de la commune, et fomentées par tous les moyens possibles, comme un feu sacré, à l'entretien duquel est attaché la sûreté publique.

Pour que la sûreté règne, il faut que le magistrat municipal soit dans la nécessité d'y veiller sans cesse; que l'organisation soit telle, qu'à tout instant le citoyen lésé trouve justice prompte; que la loi soit également protégée, et que nul n'en puisse éluder l'effet.

Pour que la propriété soit assurée, il faut que la Constitution municipale la rende inviolable, que nulle usurpation ne soit impunie; que le débiteur infidèle trouve la loi inexorable.

Enfin, pour que la Constitution ait la perfection dont elle est susceptible, il faut que l'ordre soit tel, que les fautes soient prévenues par la vigilance; parce que le mérite de la loi n'est pas d'infliger des peines, mais d'aller au-devant du crime.

LEBLOND DE SAINT-MARTIN,
Représentant de la commune pour le district de l'Oratoire.

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

(Suite)

Ce n'est pas nous, comme on voit, qui avons inventé les leçons de choses, les promenades dans les manufactures, les explications aux enfants sur ce qu'ils touchent et ce qu'ils voient. Ce sont *eux*. Nous avons amélioré sans doute, mais c'est encore de la Révolution que l'idée première nous est venue. Nous ne chargeons de ce soin que nos instituteurs, elle en chargeait ses représentants en mission, et certes je ne doute pas qu'ils n'aient bien dressé ces jeunes intelligences à l'exécution de leur art, et ne leur aient inculqué avec la fierté de l'âme et le culte de la liberté, la passion du travail sanctifiant, cette préparation *sine quâ non* pour aller aux grandes luttes de la vie.

Mais ce n'était pas seulement ses jeunes gens qu'il avait à instruire, il en était d'autres qu'il lui fallait réprimer. Favorisés par les maîtres de forges et fourneaux un grand nombre de ceux qui appartenaient à la première réquisition, s'étaient soustraits aux exigences de la loi. De là des troubles, des divisions, des révoltes que ne cessaient de dénoncer les administrateurs du district de Nevers, de là aussi une répression énergique de semblables abus. Pointe dut s'y employer contre cette jeunesse qui se refusait avec opiniâtreté au recrutement suivant les ordres reçus et faire son rapport au comité (1).

(1) Pièce du 1er ventôse an II, 19 février 1794. Signée de C. A. Prieur, Carnot.

En attendant, c'est à lui que songeaient Prieur et Carnot. Pensant, et avec raison, combien il devait trouver de difficultés dans le manque d'ouvriers intelligents, pour exécuter les grues, bancs de foreries et autres machines nécessaires aux établissements placés sous sa direction, ils avaient assemblé les charpentiers de Paris pour l'élection de cinquante des plus experts d'entre eux « tant parmi les maîtres que parmi les compagnons. » Répartis dans les divers ateliers et surtout dans celui de Chaillot, où les procédés du moulage en sable étaient particulièrement employés, occupés aux bureaux des armes à copier les plans des différentes grues et des différents bancs à forer, suivant les cours pour la fabrication des canons, assidus, zélés, intelligents, ils parvenaient vite à une grande connaissance de leur état, tout prêts à servir les commissaires de la province, aux appointements de huit livres par jour. Douze d'entre eux furent envoyés à Noël Pointe. Les autres furent distribués dans les manufactures de Verneuil, Angoulême, Bourges, et mis sans retard à l'ouvrage (1). Avec eux, ou du moins peu après, arrivèrent les jeunes citoyens que les sociétés populaires avaient dépêchés à Paris pour suivre des cours ou travailler dans les ateliers et dont nombre d'entre eux s'étaient destinés à la fabrication du canon. Les dix que le comité avait réservé à Noël Pointe quittèrent Paris le 18 germinal an II (7 avril 1794), munis de connaissances particulières sur de nouveaux procédés de moulage (2).

(1) Pièces du 21 ventôse an II (11 mars 1794) et du 2 germinal an II (22 mars 1794). signées de Prieur et Carnot; — du 15 germinal an II, signée des administrateurs de la grosse artillerie, Pellioux, Durand, Loiseleur.

(2) « Les dispositions qui avaient été prises pour l'exécution et l'envoi des modèles de caisses dans lesquelles on doit mouler les canons, ne doivent plus avoir lieu. Perrier nous a représenté que de semblables modèles en bois ne pourraient pas être envoyés sans être déformés ou déjetés par le dessèchement du bois ; que, quand même ils ne seraient pas déjetés, ils ne serviraient de rien, parce que ce n'est pas sur de semblables modèles que les caisses en

En suivant les événements d'après leur date, nous aurions à placer ici nombre de lettres de collègues ou d'obligés : lettre

fonte de fer doivent être coulées. Il est chargé de diriger une instruction particulière et très détaillée dans laquelle il indiquera tous les procédés qu'il faut suivre pour mouler et couler commodément tous ces objets, et il donnera les dimensions précises des hauteurs, afin que les caisses conviennent exactement avec les parties correspondantes des modèles.

Tu ne dois donc plus compter sur l'envoi des modèles en bois des caisses et tu dois charger les artistes commissaires pour la fonte des canons de déterminer promptement les fonderies de ton arrondissement dans lesquelles les ouvriers sont exercés aux ouvrages de moulerie, d'y préparer tout ce qu'il faut pour que, du moment qu'on aura reçu l'instruction, on puisse couler dans les établissements les caisses pour toutes les fonderies et de calibre convenable aux pièces que les fonderies pourront produire. Nous te recommandons à cet égard la plus grande diligence. De la promptitude de l'exécution de cette mesure dépend l'époque des premiers produits de tes travaux.

21 ventôse an II (11 mars 1794). Prieur, Carnot.

INSTRUCTION

pour la fonte des étuis des moules pour couler les canons.

Un étui est composé d'autant de parties que le modèle a de tronçons ; chacune de ces parties est coupée en deux verticalement pour pouvoir dépouiller le canon du sable qui l'enveloppe lorsqu'il est coulé.

Pour fondre les parties d'étui, on forme, en plâtre ou en bois, un demi-cylindre qui doit avoir le diamètre et la forme extérieure de l'étui que l'on veut faire et quelques pouces de longueur de plus. Ses extrémités doivent être arrondies, pour se dépouiller facilement du sable. On forme, à chacune de ses extrémités, une rainure de 6 à 9 lignes de largeur et d'autant de profondeur suivant le calibre de la pièce que l'on veut y fondre. Par exemple, pour les 36, on mettra 9 lignes, et pour ceux au-dessous un peu moins. Dans ces rainures on place des planches circulaires de 3 à 4 pouces de large qui forment la bride de raccordement de cet étui. Le tout étant placé sur un plateau de bois, on met sur chaque côté une planchette de même dimension que les cercles pour former le raccordement vertical. On pose ensuite un châssis et on foule le sable à la manière ordinaire. On place les jets sur le corps de l'étui, et les évents sur la partie la plus élevée des brides ou rebords.

Lorsque cette partie du moule est faite, on l'enlève et la retourne. Le demi-cylindre de bois reste sur le plateau, et les planchettes ainsi que les courbes restent engagées dans le sable : ces courbes présentent une saillie égale à la partie qui était engagée dans le bois ; on remplit cette saillie avec des petites planches de même épaisseur, on pose la seconde partie du châssis, on foule le sable à l'ordinaire et on retourne ensuite tout le moule ; on l'ouvre et on retire du sable toutes les petites planches qui se dépouillent facilement ; alors le moule est fait.

Ces sortes de pièces se coulent sans faire sécher les moules, en observant de ne pas trop fouler le sable.

Si l'on veut éviter de percer à froid les trous pour les ances et pour les boulons et clavettes qui servent à fixer les parties de l'étui les unes avec les autres, on placera aux endroits indiqués pour les plans de petits noyaux de terre qui

de Ferry des Ardennes, alors à Bourges, qui lui offre des fontes, en ayant trouvé une grande quantité dans le district de Sancoins, sur la petite rivière de l'Aubois (1); lettre de Béraud du Rhône-et-Loire qui le félicite sur une adresse qu'il a lancée au nom du peuple français. « Ton caractère juste et ferme, lui dit-il, s'y développe parfaitement. Il doit être bien doux pour une âme sensible de pouvoir séparer les innocents d'avec les coupables; c'est une jouissance qui peut bien faire supporter les fatigues d'une mission telle que la tienne. Courage, la République est impérissable avec des hommes tels que ceux qui composent le comité de Salut public qui ne cherchent qu'à perfectionner le choix des commissaires qu'ils délèguent dans les départements.

« Tous les efforts des puissances coalisées contre nous seront impuissants. Le Français est né pour la liberté, il la conservera : la paix, l'union et la vertu sont à l'ordre du jour. Pouvons-nous marcher sous de meilleures auspices (2). »

Lettre de Charles Millard, de Saône-et-Loire, qu'il nous faut citer tout entière, pour montrer encore une fois combien furent nombreux ceux qui se trompèrent sur les Dantonistes et sur Danton (3).

feront venir la pièce percée. On doit observer cependant à l'égard des boulons et clavettes qu'on ne doit percer de cette manière qu'une des parties de l'étui, car il serait difficile d'être assez exact sur le placement des noyaux, pour qu'ils puissent se rencontrer parfaitement.

La boîte à 8 pans destinés à recevoir les torillons, s'ajuste sur le demi-cylindre dont on vient de parler. On doit lui donner beaucoup de dépouille, c'est-à-dire qu'elle doit être conique, afin que les deux parties du moule, celle de l'intérieur et celle de l'extérieur, puissent s'enlever parfaitement.

La boîte de la culasse ne peut se mouler de même : elle doit suivre à peu près le même profil que cette partie du canon ; on la tourne à l'échantillon avec deux planches profilées, l'une pour l'extérieur et l'autre pour l'intérieur.

Les ances de chaque partie de l'étui ainsi que les boulons à clavettes de raccordement sont rivés à chaud.

Nota. On se dispose à envoyer à chaque représentant un modèle en petit, propre à faire comprendre encore mieux le procédé indiqué dans cette instruction ; on y joindra les dessins qui indiqueront les coupes de tronçons des modèles.

(1) De Bourges, le 23 ventôse an II de la République (13 mars 1794).

(2) De Paris le 17 germinal an II (6 avril 1794).

(3) Voir la remarquable étude de M. le docteur Robinet.

« Égalité, Liberté ou la mort.

« Paris, le 23 germinal an II de la République une, indivisible et démocratique (12 avril 1794).

« Charles Millard, représentant du peuple au citoyen Pointe, son collègue, représentant du peuple près les départements de la Nièvre, de l'Allier, etc., à Nevers.

« Brave collègue, dont je désire bien suivre les traces, j'ai reçu ta réponse et la proclamation qui l'accompagnait. C'est une marque d'estime et de confiance que les bons patriotes savent bien apprécier. Tu sauras, lorsque tu reviendras, si je suis bon Montagnard.

« Tu as appris sans étonnement la chute des grands traîtres Danton, Lacroix, Fabre, Chabot et autres consorts. Il s'était élevé de vives réclamations en leur faveur ; on avait poussé le ridicule et la mauvaise foi jusqu'à vouloir introduire pour eux l'aristocratie des privilèges. J'ai encore vu, après leur condamnation, des hommes stupéfaits de terreur, et il n'a fallu rien moins que les preuves authentiques du complot de ces monstres et de leurs adhérents pour les rassurer. D'après cela, nous ne devons pas être étonnés si les bons patriotes qui sont éloignés du théâtre de la grande intrigue voient, avec une sorte d'effroi, cette longue chaîne de traîtres que l'on déjoue successivement, et envisagent avec inquiétude l'issue de ces grands événements. Voilà, ami, une nouvelle carrière à notre élan civique. Regardant comme un de mes devoirs les plus positifs de tenir les sans-culottes des villes et campagnes de mon département, de les tenir constamment en éveil sur les événements, de les préserver de crainte, de prévenir leur incertitude et les fausses impressions que les malveillants ne manquent pas de leur insinuer, je les instruis sans cesse de tout. Je les tiens fermes dans les grands principes révolutionnaires. Le résultat de mes instruc-

tions sont leur tranquillité, leur surveillance de plus en plus active et rigoureuse, et leur ralliement plus fort à leur représentant, décidés à mourir plutôt que de survivre à la perte de leur liberté. Pour te donner une idée de mon travail, je t'adresse copie de la dernière lettre que j'ai écrite aux sociétés populaires de mon district et ailleurs. Salut, union et fraternité. »

C'est ainsi qu'avec cette étonnante crédulité que donne la passion, les hommes de la Révolution, au milieu de leurs plus grands combats, se sont renvoyé les uns aux autres les plus absurdes calomnies. En voilà encore un qui se réjouit de la mort des « *traîtres dantonistes*, » et peut-être eût-il voté comme Millard et comme lui tressailli d'allégresse au lendemain même de l'exécution, si, au lieu se trouver perdu dans son département de la Nièvre, Noël Pointe se fût trouvé à Paris au foyer brûlant des passions dans la haine et dans l'orage des partis.

II

Jusqu'ici nous nous sommes promenés à la suite de notre conventionnel, partout où l'exigeaient les besoins de la République, partout où l'envoyaient les membres du comité (de Salut public). Pendant un temps nous allons rester en place, car il ne s'agit rien moins que d'élever à Nevers même une nouvelle manufacture à côté de l'ancienne. Ce nouvel atelier fut la pierre angulaire, l'œuvre capitale de notre conventionnel, celle sur laquelle il revenait avec le plus de plaisir, qu'il citait toujours aux heures malheureuses des réclamations comme preuve de « son zèle et de son activité. » Déjà le 24 frimaire an II (14 décembre 1793) le Directoire du département de Nevers s'était adressé au comité de Salut public pour se faire autoriser à établir au compte de la République des martinets sur les bras de la Nièvre, près de Capucins. Le comité qui redoutait les plaintes qu'auraient pu justement pousser d'autres départements moins

privilégiés que celui de la Nièvre, et qui tenait surtout à ce que les lames de canons fussent laminées au compte des particuliers et non à celui de la République, avait répondu par un refus net. Il est vrai qu'à quelque temps de là il autorisait une construction nouvelle, un nouvel atelier et une nouvelle fonderie. Les contrats passés avec les entrepreneurs sont de germinal an II.

On barra donc la rivière au-dessous du moulin de Givry, de façon à réunir toute l'eau dans le bassin de la fonderie, on éleva des usines pour fondre des grosses pièces, on entassa là des sommes énormes (les quelques reçus des entrepreneurs que nous avons sous les yeux se soldent par centaines de mille livres) on fit, en un mot, un établissement de premier ordre sur lequel, nous le répétons, Noël Pointe revient souvent comme sur son titre de gloire (1), et sur lequel aussi reviennent, pour l'en féliciter, les diverses adresses des sociétés populaires du district. Le comité, qui s'était naguère élevé contre les jeunes gens qui, pour échapper au recrutement, s'étaient blottis dans les diverses usines faisant du métier de forgeron pour la forme et seulement pour frauder la loi, approuvait au contraire son représentant d'avoir gardé près de lui, pour la construction nouvelle, les ouvriers qui appartenaient à la première réquisition (2), en même temps qu'il mettait à sa disposition toutes les filières et calibres des modèles de canons qui lui seraient nécessaires (3).

Aucune pièce, parmi celles dont nous disposons, ne nous dit exactement ce que produisit cette manufacture sous la direction de l'ancien armurier de Saint-Étienne, mais nous pouvons cependant nous en faire une idée non seulement par les félicitations incessamment expédiées par Prieur, Carnot et Robert Lindet,

(1) Correspondance de Noël Pointe.
(2) Pièce du 9 floréal an II (28 avril 1794), signée Carnot et Prieur.
(3) Pièce du 10 prairial an II (29 mai 1794), signée Prieur et Robert Lindet.

mais encore par les lettres toutes à son avantage que lui envoyaient ses collègues, en mission comme lui.

« Je t'avais promis des fontes, répondait Ferry à Noël Pointe qui réclamait partout, et j'aurais bien eu du plaisir à t'en procurer, à te prouver le désir que j'ai de te seconder dans tes travaux. Mais la fonderie d'Indret, qui fournit *actuellement* cent pièces de gros calibre par mois, s'est trouvée totalement dépourvue. Je lui ai fait envoyer un million de fontes sur mes propres approvisionnements. Je suis encore bien sûr que tu en aurais fait autant en pareil cas. Voilà, mon ami, ce qui m'empêchera peut-être de pouvoir te procurer des fontes. J'espère cependant en faire remettre au feu incessamment quelques fourneaux, et alors je me trouverai dans une abondance qui me permettra de partager avec mes amis (1). »

Et un peu plus tard :

« Je te félicite sur le succès de ton travail... te voilà au port : tant mieux pour la République et pour toi. Tu as besoin de fonte, il faut donc que je t'en envoie. J'autorise ton exprès que j'ai vu avec grand plaisir à prendre d'abord les fontes en gueuse de bonne qualité qui sont sur place dans les fourneaux du district de Sancoins, à l'exception de celles qui ont été réservées pour Indret. Il y en a encore tant à Salle qu'à la Guerche et au Chantay. Quand tu les auras consommées, demande de nouveau. Tu ne manqueras pas, je t'assure, que de ce que je ne pourrai te procurer. Vive la République (2) ! »

Cette fonderie de Nevers était déjà établie en thermidor an II, car le 3 fructidor (20 août 1794) Prieur et Thuriot félicitaient Noël Pointe sur sa mise en activité (de cette fonderie) et sur ses premiers succès.

Avec Nevers, le travail marchait sous sa direction non seulement à Bizy et à Cigogne, mais encore Noël Pointe disposait de

(1) Lettre de Ferry, datée de Vierzon, 12 messidor an II (30 juin 1794).
(2) Vierzon, 28 thermidor an II (15 août 1794).

l'un des fourneaux établis à la Charité (1) et l'on fondait pour lui dans d'autres endroits.

« J'ai donné l'ordre, écrivait Ferry, que l'on fondît promptement pour toi quatre châssis de 12 à Luçon et 4 de 18 à Bigny. Je te les enverrai dès qu'ils seront prêts. Pendant que tu les feras ajuster on t'en fondra d'autres si tu le désires. Dis-moi aussi si tu veux que je t'envoie des gougeons et des poignées. J'en ai une provision, petite à la vérité, mais que je partagerai volontiers avec toi, si cela peut accélérer ton travail (2). »

Pointe quitta Nevers à la date du 28 fructidor an II (14 septembre 1794). Nous le savons par une lettre que lui envoyait le conseil général de la commune en lui recommandant de plaider auprès de la Convention nationale la cause d'un pauvre homme du nom de Boisset, excellent citoyen privé d'une main, à la fonderie « dont il était le créateur pour le bien de la République » et d'obtenir pour lui une pension. « Bon voyage, Noël Pointe, sois heureux; un patriote, un vrai républicain mérite de l'être. N'oublie jamais une cité qui t'aime et te regrette. »

Cet amour, ces regrets reviennent incessamment. Je les trouve exprimés dans une adresse de la Société populaire de Brutus-le-Magnanime (3), et surtout dans une lettre qui accompagnait le

(1) Pièce du 3 fructidor an II (20 août 1794), signée Prieur et Thuriot.

(2) Vierzon, 9 fructidor an II (26 août 1794).

(3) « Liberté, égalité, fraternité ou la mort.

« Brutus-le-Magnanime, ce 15 messidor l'an II de la République française une, indivisible.

« La Société populaire de Brutus-le-Magnanime à Noël Pointe, représentant du peuple.

« Deux fois, citoyen représentant, tu es venu parmi nous, deux fois nous t'avons jugé.

« La moralité de tes principes, la pureté de ton civisme et le sens droit dont tu es doué ont entraîné notre opinion. Si quelque chose pouvait encore déposer en ta faveur, ce serait ton discours aux habitants de Nevers, ce serait celui où l'hypocrisie est démasquée par la vérité. Oui, nous y lisons ce que nous aurions lu dans ton cœur. Ces discours sont le portrait de ton âme.

« Continue, citoyen représentant; le germe des vertus est inné chez toi et le développement en était fait avant que la Convention nationale les eût mises à l'ordre du jour. Ne t'occupe des intrigants que pour les dévoiler; laisse la

procès-verbal de la fête des Récompenses et du triomphe de la République célébrée à Nevers le cinquième jour des sans-culottides (21 septembre 1794) (1).

malveillance rugir secrètement à ta porte. La probité est ton apanage, la justice est ta boussole, le républicanisme est ton idole. Avec de pareils guides tu seras toujours la terreur des aristocrates, comme tu as toujours été l'ami des patriotes. Chacun de nous pensera en particulier ce que nous te disons tous ensemble que tu as le droit incontestable à notre reconnaissance et l'amour de tes concitoyens.

« PAJOT, président, BÉSY, secrétaire. »

(1) EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE NEVERS.

Séance du premier jour. Primidi de vendémiaire l'an III de la République une et indivisible (22 septembre 1791).

« Le conseil général de la commune ayant précédemment arrêté que le cinquième jour des sans-culottides, consacré à célébrer la fête des Récompenses et celle du triomphe de la République, il ferait distribuer aux quatre familles les plus pauvres parmi celles qui ont leurs époux ou leurs enfants à la défense de la liberté, les *douze cents livres destinées à cet usage* par le représentant Noël Pointe, suivant sa lettre au conseil général, datée de Cosne, le 9 fructidor.

« En conséquence, les quatre citoyennes choisies, s'étant réunies aux autorités constituées, à la Société populaire et à la foule des citoyens dans le temple de l'Être suprême le jour d'hier, l'agent national de la commune prononça un discours dans lequel il fit sentir le contraste de l'ancien au nouveau régime dans les victoires et dans les récompenses. Sous les despotes, la guerre était un jeu barbare de leurs passions ou de leurs caprices et les récompenses étaient pour leurs courtisans ou pour des militaires dont la faveur était tout le mérite. Le simple soldat était dédaigné; son courage faisait la gloire de ses chefs. Sous le règne de la Liberté et de l'Égalité, à présent, plus de guerres que pour la Liberté et le bonheur du peuple, et les récompenses nationales vont chercher celui qui les mérite. Tous y ont un droit égal suivant leur courage et leurs efforts.

« De ce texte simple et touchant, il fit naturellement sortir de nouveaux motifs d'aimer la liberté, il enflamma toutes les âmes d'un saint enthousiasme et prépara de nouveaux sacrifices pour la Patrie.

» Des cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Convention nationale!* attestèrent que l'orateur avait parlé et senti comme tous les citoyens.

« Pendant l'exécution d'un hymne républicain si connu par le refrain : *Mourir pour la patrie!* le maire s'avança dans le milieu du temple, s'arrêtant au pied de l'obélisque nouvellement élevé à la reconnaissance nationale, il y parla du peuple qui seul fait les révolutions, qui seul est digne de conquérir la liberté, et qui, après l'avoir consolidée par son sang, son audace et sa constance, s'associe les sages qu'il choisit dans son sein, pour en assurer la durée. Nommant ensuite le digne représentant Noël Pointe, son amour pour les familles de nos défenseurs, son respect pour la pauvreté aujourd'hui si active, si audacieuse dans les combats de la liberté contre les tyrans qui la redoutent et l'enchaînent, il annonça ce qu'avait fait le conseil de la commune pour remplir le vœu du représentant; il appela les quatre citoyennes sur les-

« Reçois le procès-verbal d'une fête dans laquelle ton nouveau bienfait a été reçu (voir la note) comme une nouvelle preuve de ton amour pour le peuple et de ton respect pour l'honorable pauvreté. Goute, brave Pointe, goute dans ta belle âme la reconnaissance de notre cité dans laquelle tu as fait un séjour que nos vrais républicains n'oublieront jamais et que tu as *enrichie d'un grand établissement* que la nature et toutes les convenances indiquaient vainement depuis longtemps à la cour des tyrans et que la République pouvait nous donner. »

C'est à lui, toujours à lui qu'on a recours, soit pour des secours matériels (1) alors que la misère est générale, soit qu'il faille s'occuper d'un particulier bien digne de sa bienveillance et de son attention (2). Et ce n'est pas seulement le conseil géné-

quelles le choix était tombé, leur dit, qu'en elles, Noël Pointe honorait les mères et les épouses de tous les guerriers de la liberté qui, de quelque département qu'ils soient, sont également chers à tous les cœurs républicains.

« Ensuite il remit à chacune d'elles un assignat de trois cents livres entouré de rubans tricolores en leur donnant, au nom du conseil général de la commune, l'accolade fraternelle au bruit d'une musique guerrière mêlée de mille cris de *Vive la République! Vive la Convention nationale!*

« Pour copie conforme,

« GUILLAUME. »

(1) «La position pénible où se trouvent nos concitoyens indigents et l'impossibilité où est le conseil de pourvoir à leurs besoins pressants, l'ont déterminé à porter ses justes réclamations à la commission des secours publics. Il espère que tu voudras bien appuyer notre demande. La philanthropie dont tu es animé nous est un sûr garant du vif intérêt et des démarches actives que tu voudras bien faire auprès de ladite commission pour venir au secours de l'humanité souffrante.

« En attendant tu peux compter sur notre reconnaissance à laquelle tu as déjà acquis tant de droits.

« Salut et fraternité.

« *Vive la République! Vive la Convention!* »

Nevers, 24 vendémiaire an III (15 octobre 1791).

(2) « Le conseil de la Commune a vu, par la lettre que vous lui avez écrite, que les affaires qui l'intéressent vous sont toujours présentes. Il n'en est point surpris. Noël Pointe a toute sa confiance. Sa franchise et sa candeur connues ne pouvaient manquer de lui assurer.

« Le conseil aurait bien désiré que la pétition du conseil en faveur du pauvre patriote Boisset ne se fût pas égarée dans les comités. La renouveler en retardera l'effet; mais la pitié de Noël Pointe pour les malheureux nous est un sûr garant qu'il regagnera le temps perdu.

ral de la commune de Nevers qui se souvient ainsi de lui quand les circonstances l'exigent, mais les collègues en mission (1), mais les particuliers (2).

« Reviens nous voir, digne représentant; reviens quand la loi le permettra Tu ne trouveras ici que des cœurs tout à la République et à ses vrais amis.
« Salut et fraternité. »
Nevers, 3 brumaire an III (24 octobre 1794).

« Citoyen représentant,

« Nous t'envoyons ci-joint, citoyen, la copie des nouvelles représentations que nous adressons par ce courrier à la commission des secours publics. Nous te demandons avec instance de les appuyer avec toute l'énergie de ton caractère, avec tout le zèle dont cette commune a éprouvé tant de fois les effets bienfaisants.
« *P. S.* Nous te rappelons les besoins de nos hôpitaux.
« Salut et fraternité. »
Nevers, 15 brumaire an II (15 novembre 1794),

(1) « Le représentant du peuple Giraud (de l'Allier), en commission à Buges, à son ami et collègue Noël Pointe.
« L'estime et la confiance que tu as mérités dans le district de Montmaraut conduisent auprès de toi deux de ses habitants, pour t'inviter d'aller avec eux à la commission des subsistances à l'effet de leur en faire procurer; il n'est pas possible de te peindre l'état de pénurie dans lequel ces malheureuses contrées sont plongées. La faim les poursuit, la mort les assiège. Joins-toi à mes prières et conduis à la commission ces deux braves républicains qui viennent t'implorer pour sécher les pleurs de leurs concitoyens. L'office que tu rendras à mon pays ne peut être payé que par sa reconnaissance, et déjà ton cœur l'éprouve.
« Salut et fraternité.
« GIRAUD. »
Buges, 22 frimaire an III (12 décembre 1794).

(2) Ici nous n'avons que l'embarras du choix. Nos documents sont fort nombreux; nous en prenons au hasard et sans trop nous inquiéter des dates.
— Libreval (ci-devant Saint-Amand), le 6 pluviôse an II. « Citoyen représentant, tu m'as rendu la liberté, ce sont des choses que ne s'oublient jamais; je n'aurai dans tous les temps qu'à justifier l'usage que tu as fait de ta justice...
« FOUQUET. »
— Cerilly, 2 fructidor an II. « Citoyen, j'ai vu avec bien de la satisfaction le parti que tu as pris relativement à la sotte dénonciation qui t'avait été faite, lors de ton apparition dans notre pays. Je suis extrêmement reconnaissant de la foi que tu as bien voulu donner à mon témoignage. Sois assuré qu'il est sincère. Déjà la division commençait à agiter les deux familles qui ont des ramifications fort étendues. La paix a reparu; tout est tranquille. Rien n'attache plus à la Révolution, à la représentation nationale que de semblables procédés. S'il se fût trouvé dans Athènes des représentants du peuple français, Diogène n'aurait pas fait usage de sa lanterne.
« Salut et très cordiale fraternité.
« BOURGOUIN. »
— Nevers, 21 fructidor an II. « Tu m'avais promis de penser à moi, tu as

Pointe était alors à Paris ou du moins c'est à Paris que nous le trouvons à la date du 30 nivôse an III, invité par le comité à prendre connaissance d'un projet de règlement pour la manufacture d'armes de Moulins et à « le seconder de ses lumières. » Quelques jours après on l'expédiait au Creuzot, investi de tous les « pouvoirs nécessaires pour activer la fabrication, soit dans le département de Saône-et-Loire, soit dans les départements voisins où étaient situés les fourneaux mis en réquisition pour alimenter cette fonderie. » Or, ils étaient nombreux. C'était, dans le district de Champlette (Haute-Saône) ceux d'Échalonge,

bien voulu t'en rappeler. En t'accusant réception de l'arrêté que tu m'as envoyé, c'est me fournir l'occasion de te renouveler ma reconnaissance. Combien tu es cher aux Républicains de la Nièvre. Au milieu d'eux tu ne cessais de t'occuper de leur bonheur; éloigné, tu travailles encore à l'accroître. Le brave Henriot en est une preuve nouvelle. Que répondre à tant d'attachement? Le désir de ton retour.

« CALASSIS. »

— Nevers, 18 frimaire an III. « J'ai reçu, citoyen représentant, ta lettre du vingt-sept brumaire dernier avec la plus vive satisfaction. Je n'en ai pas moins eu en apprenant que ma pension était décrétée. Je n'ai pas encore reçu mon brevet, mais je pense qu'il ne tardera pas à me parvenir. Le zèle que tu as montré à obliger les veuves des défenseurs de la patrie, toutes les peines que tu as bien voulu prendre pour m'obtenir le décret bienfaisant qui fixe ma pension, m'inspirent les sentiments de la plus vive reconnaissance. Je n'oublierai jamais les services importants que tu m'as rendus dans cette circonstance et qui caractérisent l'homme de bien. Je désire ardemment que tu sois envoyé en mission dans notre département afin que je puisse te faire mes remerciements de vive voix.

« Salut et fraternité. Vive la République! Vive la Convention nationale! Vivent les défenseurs de la patrie!

« Veuve BOUTET. »

— Moulins, le 8 brumaire, an IV. « Nous venons enfin, cher et digne représentant, d'être rendus à la liberté. Comme c'est à tes soins officieux et à tes bontés vraiment paternelles que nous devons en partie l'obtention de cette justice, daigne en recevoir nos sincères remerciements et sois convaincu que notre reconnaissance égalera toujours la haute estime et l'attachement inviolable avec lesquels nous sommes tes fidèles amis.

Les ex-membres de l'ancien comité révolutionnaire de Moulins.

— Nevers, 8 floréal. — « L'agent national de la commune à Noël Pointe. Citoyen représentant, je te remercie de la justice que tu as rendue au vieux Lachaire, à cet infirme que tu as rendu libre comme l'air qu'il respire et qui va désormais consacrer le peu de temps qu'il a à vivre, à former des vœux pour la prospérité de la République, puisque l'âge et les infirmités ne lui permettent plus de la défendre d'une manière plus active.

» Salut et fraternité. Vive la République! Vive la Montagne!

« SERIZIER. »

Autrey, Bley, Labarhe, Le Crochot, Dampierre, Montureux, Trécour, Renaucour, Vamoncour; dans le district de Gray (même département), ceux de Pesme, Vallay, Beaujeux, Seveux, Velixan, Étravaux, La Romaine; dans le district de Vesoul, ceux d'Usy-le-Ferroux, Baigne, Secy-sur-Saône; dans le district de Dôle (Jura), ceux des Étangs, Fraisans, Rau, Houchereau; dans le district d'Is-sur-Til (Côte-d'Or), ceux de Fontaine-Française et de Lucey; dans le district de Dijon, celui de Pellerey, enfin celui de Pretin dans le district de Charolles (Saône-et-Loire) (1).

Noël Pointe visita successivement tous ces endroits. Le décret qui l'envoyait au Creuzot fut signé le 2, il partit le 4 février 1795. Peu après on étendait encore ses pouvoirs sur la fonderie de Pont-de-Vaux, district de Bourg (Ain) (2).

Quand il arriva au Creuzot (3), cet établissement languissait depuis longtemps. Ce n'était peut-être pas la moindre raison pour le comité d'y envoyer Noël Pointe. A Autun, cela ne mar-

(1) Le comité de Salut public arrête :

Que les administrations de district dans l'arrondissement desquels il existe des fourneaux destinés à alimenter en fontes la fonderie du Creuzot,

1° Feront constater avant le 1er nivôse la quantité de voitures nécessaires au transport des mines et charbons pour chaque fourneau;

2° Qu'elles feront la répartition des voitures constatées nécessaires en raison des besoins de chaque usine et de la proximité des forêts et des mines;

3° Que les administrations surveilleront l'exécution des mesures qu'elles auront prises et que les communes seront responsables de toute négligence ou de tout retard volontaire;

4° Qu'elles affecteront le nombre de voitures nécessaires à chaque fourneau et destinées seulement au transport des fontes au port de Gray et que ces voitures seront toujours aux ordres de l'agent de la commission des armes;

5° Que les administrations, aussitôt qu'elles auront arrêté les réquisitions nécessaires pour les divers services désignés aux articles précédents, en enverront l'état à la commission des transports et messageries.

La commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : L. B. Guyton, Fourcroy, Carnot, Boissy, Dubois-Crancé, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai).

(2) Loi du 2 ventôse an III (20 février 1795).

(3) Lettre de la commission des armes du 24 ventôse an III (14 mars 1795).

chait pas non plus (1). Les coupeurs de bois et charbonniers faisaient grève depuis longtemps.

Son influence se fit vite sentir. Il réunit les ouvriers, leur parla, soit dans des entretiens particuliers, soit dans des proclamations (2), prit des mesures pour la marche des travaux, des arrêtés pour l'approvisionnement de la fonderie, fit tant et si bien que le comité de Salut public dut vite lui en exprimer sa satisfaction (3). Pont-de-Vaux aussi se ressentit de sa venue. Il fit là ce qu'il avait déjà fait ailleurs et réussit de la même manière. Les bois et charbons furent exploités, un pont sur la Raissouse et quatre autres petits ponts de bois sur la route de Pont-de-Vaux à Mâcon s'élevèrent comme par enchantement pour le transport des canons et autres pièces d'artillerie (4), le Creuzot fut approvisionné, et non seulement il sortait de cette usine 107 bouches à feu au 12 floréal (1er mai) (5), mais encore il trouvait moyen d'approvisionner en fer la manufacture d'armes de Saint-Étienne et l'arsenal d'Auxonne (6), et de rédiger un compte rendu sur

(1) La commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République,

Au représentant du peuple Noël Pointe, en mission près les fonderies du Creuzot et de Pont-de-Vaux, district d'Autun, département de Saône-et-Loire.

Citoyen représentant,

Le citoyen Olinet, entrepreneur d'artillerie à Autun, nous instruit que les ouvriers coupeurs de bois et charbonniers, que le représentant Boisset (Drôme) avait mis en réquisition pour le service de ses ateliers, refusent absolument de travailler pour lui, quoi qu'il ait consenti à leur donner le prix qu'ils ont exigé. Il se trouve par là dans l'impossibilité de faire exploiter les bois et les charbons nécessaires à son établissement. Il vous prie, en conséquence, de mettre en usage tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour remédier à cet inconvénient et prévenir la suspension de ses travaux.

En te donnant connaissance des réclamations de cet entrepreneur, nous t'invitons à les prendre en considération et à employer les mesures que tu jugeras les plus propres à porter dans ses ateliers l'activité dont ils sont susceptibles. Nous pensons que ta présence à cet établissement ne manquerait pas de produire les meilleurs effets. Au reste, le zèle dont tu es animé pour le bien du service ne nous permet pas de douter que tu ne fasses choix des moyens les plus efficaces pour activer des travaux si importants.

(2) Commission des armes, poudres, etc., 24 ventôse an III (14 mars 1795).

(3) Commission des armes, poudres, etc., 23 germinal an III (12 avril 1795).

(4) Commission des armes, poudres, etc., 3 germinal an III (23 mars 1795).

(5) Commission des armes, poudres, etc., 23 germinal an III (12 avril 1795).

(6) Comité de Salut public, 29 floréal.

les diverses fonderies qu'il dirigeait dans la Saône-et-Loire, l'Ain, le Jura, la Haute-Saône, le Doubs, la Côte-d'Or où les renseignements étaient si étendus, si précis, si vrais, les observations si judicieuses, si pratiques que la Convention le fit imprimer pour le répandre (1), et que l'agence des mines de la République ne trouva rien de mieux à faire que de le prendre et de s'en servir sans y rien changer (2).

En parcourant toutes ces feuilles jaunes où les mêmes éloges sortant de bouches si autorisées reviennent si souvent à l'adresse du même homme, je ne puis m'empêcher de songer à l'effroyable charge qui pesait sur lui, à la dévorante activité qu'il dut déployer pour arriver à de si grands résultats, aux services immenses que rendit à la patrie cet inconnu de l'histoire, ce passant de la grande époque qu'on rencontre sur sa route et que le plus souvent même on ne rencontre pas, comme si les grands écrivains qui se sont occupés de la Révolution française ne l'avaient pas jugé digne de fixer leur attention, et je goute une grande joie à l'extraire ainsi de son néant. Il est vrai que je me sens aussitôt saisi de tristesse en songeant qu'il ne me faudra plus vanter ses travaux, mais parler de ses misères. Car de ce moment nous n'allons plus guère avoir autre chose à enregistrer. Comme tant d'autres, il eut à souffrir de la réaction thermidorienne et comme tant d'autres, il put se répéter souvent à lui-même cette parole qu'il avait jetée dans la séance du 4 nivôse : « La terreur a passé en d'autres mains. » Les persécutions auxquelles les patriotes étaient en butte, il devait les connaître aussi et voir, suivant son expression, « la contre-Révolution empoisonner l'horizon politique de son souffle liberticide. » Dénoncé par les autorités de la Nièvre avec quelques-uns de ses anciens collègues en mission comme lui, il fut décrété d'arresta-

(1) L'agence des mines de la République, 16 messidor an III (1 juillet 1795).
(2) L'agence des mines de la République, 26 messidor an III (14 juillet 1795).

tion avec Fouché de Nantes (1), Lefiot et Laplanche (2). Il y eut dans cette dénonciation un mélange d'ignorance et d'hypocrisie, beaucoup de signatures surprises, passablement de royalisme et encore plus de jésuitisme. — Le meneur fut un prêtre.

Mais ne le retrouve-t-on pas toujours et partout au cours de notre Révolution. On a fait le reproche à Michelet de s'être étendu avec trop de complaisance sur le prêtre et l'Anglais, et de les avoir chargés de tous les méfaits antirévolutionnaires et

(1) Je n'ai pas à dire ici l'existence de ce caméléon politique, « qui débuta avec Chaumette et finit en s'alliant aux Castellane après avoir passé par Babeuf, Bonaparte et Louis XVIII. » Ce qu'il ne faut pas taire c'est ce sur quoi l'on est généralement d'accord, à savoir qu'en 1793 il se montra à la hauteur de sa mission. « Voyez-le, par exemple, opérer dans la Nièvre, dit M. Georges Avenel (*Les lundis révolutionnaires*). C'est par Moulins, par Nevers que les royalistes qui tiennent déjà Lyon comptent aller donner la main aux royalistes de la Vendée. Eh bien, non seulement Fouché mate la réaction dans cette Nièvre et dans l'Allier, mais il fait donner par ces départements mêmes le branle à ce mouvement, pour ainsi dire infernal, qui sauva la France et qu'on appelle le dépouillement des Églises: les richesses du culte catholique respectées jusque-là furent envoyées à la Monnaie.

« On sait combien vite ce déménagement se généralisa et comment, grâce à cette accumulation soudaine de numéraire, on put subvenir aux charges de la campagne de 1794. Le comité de Salut public, qui se prononça contre la fermeture des temples, se garda bien d'entraver la monétisation des saints, aussi bien que celle des cloches. Et il ne fit en cela que suivre l'exemple du gouvernement passé. Le monde d'aujourd'hui, ahuri par les cris des prêtres et des hypocrites qui ne cessent de parler des profanations républicaines, ignore, en effet, que sous l'ancienne monarchie on eut mainte fois recours à cet expédient, que ce fut toujours là, en France, la principale des ressources extrêmes, et qu'il n'y avait pas plus de trente ans en 1789, que Louis XV avait pris l'argenterie des Églises pour faire la guerre. On ne doit donc pas s'étonner de ce qui se passa d'analogue en 1793, si l'on veut bien se rappeler l'état d'esprit où nous étions hier en face des Prussiens, on avouera que notre patriotisme eût trouvé fort naturel aussi de pratiquer la même chose si l'argent ou le crédit nous eût manqué. Malheureusement la récolte n'eût pas été aussi belle qu'autrefois, l'Église n'offrant plus à l'adoration des fidèles que du ruolz. »

Nous arrêtons ici cette citation de Georges Avenel qui poursuit en suivant Fouché jusqu'à Lyon, n'ayant qu'à parler de la mission du représentant dans la Nièvre et dans l'Allier. Comme on le verra bientôt, les patriotes de Nevers n'eurent pas trop à se plaindre de lui.

(2) Laplanche fut mis en état d'arrestation. Il y a dans le *Moniteur* deux ou trois colonnes sur ces quatre conventionnels accusés qu'il serait bon de revoir et peut-être de reproduire. Laplanche fut décrété de prise de corps sans plus. Fouché se défendit; quant à Noël Pointe on remit à plus tard l'examen de son dossier. Pas un mot sur Lefiot.

de les rendre encore aujourd'hui responsables devant la postérité de la chute de la République. Eh bien, je crois que le grand historien a raison et que l'un comme l'autre n'ont pas peu contribué à sa fin et par conséquent aux plus grands de nos malheurs. Plus je vais, plus je vois combien ils étaient là, le prêtre plus encore que l'Anglais, incessant obstacle à tout progrès, ennemi redoutable et jamais lassé de l'idée nouvelle, fomentant le trouble, criant la haine en sourdine, minant en dessous, de tous les révolutionnaires certainement le pire. Pas un fait qui ne le prouve. Il y est là, toujours là, dénonçant, trompant, surprenant des signatures s'il en est besoin pour arriver à son but, et qu'il s'appelle Bernier en Vendée ou Leblanc à Nevers, c'est toujours lui, plus ou moins puissant pour le mal, plus ou moins audacieux, se montrant plus ou moins au grand jour, homme de souterrain ou homme de confessionnal — ce qui est au fond la même chose — réactionnaire quand même, se servant de tout pour arriver à ses fins, prêtre en un mot.

Ce fut un prêtre qui mena, au jour de la réaction thermidorienne, la campagne contre les vieux représentants en mission dans l'Allier, la Nièvre et le Cher, et c'est contre un prêtre que se dressent les anciens patriotes dans leur *adresse* au *Directoire exécutif* (7 frimaire an IV — 25 novembre 1795), et à la même date dans une feuille imprimée et écrite, répandue sous ce titre : la *Vérité au peuple français*.

Nous avons à reproduire ici ces deux documents, non pour avoir le plaisir de reparler encore une fois de ce que chacun sait de ces tristesses sans nombre qui, au lendemain de la mort de Robespierre, fondirent sur tous ceux qui, soit à Paris, soit ailleurs, s'étaient montrés énergiques à défendre la Révolution, triste temps qu'il faudrait pouvoir arracher de cette histoire, temps de haines royalistes triomphantes, temps douloureux, plein d'un sombre retour sur le passé pour tous ceux qui n'étaient point disposés à courber la tête et qui se souvenaient de ce

qu'ils devaient à la Révolution et aussi de ce qu'ils avaient fait pour elle. Oh ! que d'heures amères pour les uns, et comme ils durent se sentir vieillis en voyant crouler cet édifice qu'ils avaient élevé avec tant de peine et qui tombait avant qu'ils aient pu y mettre la dernière main.

J. PENAUD.

(*La suite au prochain numéro.*)

LA RÉVOLUTION EN SAVOIE

LE CANTON DE VIRY.

Sous ce titre : l'*Administration municipale de la commune et du canton de Viry de l'an Ier à l'an VII de la République Française* (1), M. César Duval, député de la Haute-Savoie, auteur de plusieurs travaux historiques sur son pays, vient de publier un recueil de documents et de notices du plus haut intérêt pour l'histoire de la Révolution dans un canton du département du Mont-Blanc. C'est la vie locale prise sur le vif pendant les sept années de la période révolutionnaire. On parcourt, avec M. Duval, l'histoire des actes d'une municipalité républicaine dans l'étonnante variété de ses attributions : administration, cultes, finances, routes, écoles, sûreté publique, etc.

La première partie du volume est consacrée à l'*Administration municipale de Viry de* 1793 *à* 1795. Elle commence le 7 février 1793 par la réunion des électeurs convoqués pour organiser les municipalités en vertu de l'arrêté pris le 6 janvier par les commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc : Simond, Grégoire, Hérault et Jagot.

D'après l'organisation établie par les quatre conventionnels, la commune de Viry était devenue le chef-lieu d'un des huit cantons du district de Carouge. Le canton de Viry se composait de quatorze communes, c'était à peu près l'ancien bailliage de Ternier, aujourd'hui canton de Saint-Julien.

Les administrateurs du département et du district, comme

(1) Saint-Julien, imprimerie Muriat, in-8° de 300 pages.

les députés, étaient, d'après l'organisation de 1791, élus par le suffrage à deux degrés (le district de Carouge avait 65 électeurs du second degré, dont 9 pour le canton de Viry). Mais les corps municipaux étaient élus par le suffrage universel ; pour la commune de Viry, l'administration municipale se composait d'un maire, d'un procureur-syndic (plus tard appelé agent national), de cinq officiers municipaux et de douze notables. L'ensemble de ces élus du suffrage direct formait le *Conseil général*, dont les décisions étaient discutées par la *Municipalité*, soit le maire et les officiers municipaux. Le procureur-syndic représentait spécialement le gouvernement auprès de la municipalité.

Les pouvoirs du Conseil général de la commune de Viry prirent fin le 3 novembre 1795, par la mise en vigueur de l'organisation cantonale instituée par la Constitution de l'an III. Les actes de cette nouvelle municipalité forment l'objet de la seconde partie du volume de M. Duval.

Dans la nouvelle organisation de l'an III, les Conseils généraux des communes étaient supprimés, et l'administration municipale centralisée au chef-lieu de canton. Chaque commune conservait un agent municipal et un adjoint, dont la réunion au chef-lieu formait l'administration municipale du canton. Tous ces administrateurs étaient élus par les assemblées primaires communales. Cette administration se complétait par un *président* élu par l'assemblée primaire cantonale, par un *commissaire* nommé par le Directoire exécutif, et par un *secrétaire* choisi par l'administration cantonale.

Le corps municipal, constitué le 11 novembre 1795, débuta par l'adoption de son règlement de police et, comme la précédente assemblée, se mit à expédier avec une étonnante activité les innombrables affaires soumises à ses délibérations.

En 1798, le canton de Viry cessa de faire partie du département du Mont-Blanc pour concourir, avec la majeure partie de la Haute-Savoie actuelle, à la formation du nouveau dépar-

tement du Léman. Le coup d'État du 18 brumaire fit disparaître, le 9 novembre 1799, l'organisation issue de la Constitution de l'an III et, avec elle, les libertés municipales.

Par une singularité qui ne doit point être omise, la municipalité de Viry, puis celle du canton de ce nom, qui se signalèrent constamment par leur civisme et l'intelligente activité de leurs décisions, eurent, pendant presque toute cette longue période, à leur tête un ci-devant, qui s'appelait alors le citoyen Joseph-Marie Viry. C'était le comte de Viry, dont le père avait été ministre des affaires étrangères du royaume de Sardaigne. Lui-même avait été ambassadeur de Sardaigne à la Haye et à Paris. C'est lui qui avait négocié les mariages du comte de Provence et du comte d'Artois avec des princesses de Savoie, ainsi que celui du prince de Piémont avec Clotilde de France. Exilé dans ses terres à la suite d'une intrigue de cour, le comte de Viry embrassa sans difficulté les idées révolutionnaires et fut maire de Viry dès l'entrée des Français en Savoie. Les gages qu'il donna à la Révolution, les sacrifices de toutes sortes qu'il fit pour l'équipement des volontaires, pour la réception des troupes de passage, pour les indigents du pays, n'empêchèrent pas le farouche Albitte de l'interner à Carouge, où il passa plusieurs mois. Il fut délivré, après thermidor, par le représentant Gauthier, sur l'avis favorable du district et du Comité révolutionnaire.

Après le 18 brumaire, le comte de Viry fut préfet de la Lys, sénateur sur la présentation du corps électoral du Léman, puis chambellan de Napoléon. Il est mort à Paris, en 1808, et a été inhumé au Panthéon, où son tombeau existe encore.

On trouve dans le recueil des délibérations prises sous la présidence de l'ex-comte de Viry, ou inspirées par lui, de curieux renseignements sur les contributions, l'emprunt forcé, la garde nationale, les émigrés, le régime des forêts, les sels, l'assistance publique, les épizooties, etc.

En publiant ces documents, qu'il a accompagnés de notices intéressantes, M. César Duval a rendu un nouveau et incontestable service à l'histoire de sa province.

ANDRÉ FOLLIET,
Député de la Haute-Savoie.

LA COLLECTION RÉVOLUTIONNAIRE

DE M. ALFRED BOVET

M. Alfred Bovet a réuni une magnifique collection d'autographes dont la première partie sera vendue les 18 et 19 février prochain, par les soins de M. Étienne Charavay. La troisième série de cette collection est consacrée à la Révolution française et c'est pourquoi nous signalons cette vente à nos lecteurs.

Le catalogue a été rédigé avec le plus grand soin, et on peut le considérer comme un modèle du genre. De plus il est orné d'un grand nombre de fac-similés, ce qui en fait un livre aussi agréable à feuilleter qu'intéressant à lire. Pour la période révolutionnaire, c'est une remarquable galerie où figurent les personnages les plus importants avec la reproduction de leur écriture. Nous allons signaler les pièces les plus remarquables.

Dugommier (le général), pièce rare; — *Marat*, une curieuse lettre de 1783 où il sollicite la protection du roi d'Espagne, — *Condorcet*, une lettre où il fait sa profession de foi sur la Révolution; — *La Tour d'Auvergne-Corret*, épître où il remercie Carnot du titre de premier grenadier de la République que le premier Consul lui a conféré; — *Fouquier-Tinville*, pièce concernant le fameux strasbourgeois Euloge Schneider; — *Pache*, ordre de détention de Philippe-Égalité; — *Jeanbon Saint-André*, lettre sur la mort de Louis XVI; — *Mirabeau*, un billet typique à Sophie et où il se moque de Dupont de Nemours, et une lettre à Palissot sur son édition de Voltaire; — *Grégoire*, une lettre à Rouget de Lisle; — *Santerre*, lettre

à Bonaparte et original de sa mise en liberté après le 9 thermidor; — *Carnot*, deux lettres; — *Roland* (madame), une lettre capitale sur le jugement de Louis XVI et où elle se plaint amèrement du *scélérat Danton*, de l'*hypocrite Fabre* et de l'*aboyeur Marat;* — Acte de suspension de Louis XVI; — Lettre des défenseurs de Louis XVI à la Convention, signée de *Malesherbes*, *Tronchet* et *de Sèze;* — *Bouchotte*, lettre où il offre sa démission, qui ne fut pas acceptée; — *Barère*, lettre sur la Révolution de juillet 1830; — *Hébert*, un curieux document sur les préliminaires du 10 août; — *La Fayette*, pièce signée par lui et par ses compagnons d'infortune, précieux document que la *Révolution française* a reproduit récemment; — *Robespierre*, un bon de place à la tribune de l'Assemblée nationale et une superbe proclamation à l'armée; — *Cathelineau*, autographe rarissime et qui prouve que ce chef vendéen, qui dans cette terrible insurrection représentait encore, comme l'a dit Michelet, la Révolution et la Démocratie, savait écrire; — *Danton*, ordre d'arrestation de La Fayette, signé par les membres du ministère du 10 août; — *Bonchamp*, pièce très rare; — *Buzot*, touchante épître à son collègue Vallée, la dernière qu'il ait écrite ; — *Camille Desmoulins*, une lettre à son père sur son mariage; — *Rouget de Lisle*, lettre au Directoire pour refuser le grade de chef de bataillon du génie ; — *Dupetit-Thouars*, le héros d'Aboukir, lettre à Bernardin de Saint-Pierre; — *Pichegru*, importante lettre à Jourdan; — *Jourdan*, lettre à Kleber; — *Lakanal*, précieuse lettre à Sieyès sur sa mission dans la Dordogne, avec la réponse de celui-ci; — *Championnet*, important document adressé à Hoche et où il fait un émouvant tableau des souffrances de l'armée de Sambre-et-Meuse; — *Prieur-Duvernois*, une lettre à Bouchotte; — *Bernadotte*, lettre à Talleyrand; — *Basire*, ordre d'arrestation de Cazotte et de sa fille; — *Joseph Lebon*, curieuse épître sur sa mission à Arras; — *Barbaroux*, superbe lettre où on trouve cette phrase

typique : « Les factions passeront, mais la République ne passera pas, et il sera glorieux pour nous d'avoir fondé sa prospérité au milieu des agitations de la guerre. » — *Saint-Just*, lettre de 1791 ; — *Hoche*, deux lettres; — *Desaix*, magnifique lettre à Lecourbe; — *Marceau*, deux pièces; — *Joubert*, lettre à Bonaparte; — *Verteuil*, chef vendéen, passeport accordé à un prisonnier républicain; — *Bonaparte*, lettre à Bernardin de Saint-Pierre pour le remercier de l'envoi de sa *Chaumière indienne*; — *La Rochejaquelein*, autographe rare.

Comme on le voit, cette réunion est des plus remarquables; c'est un véritable panthéon des gloires de la Révolution française, et il faut savoir gré à M. Alfred Bovet d'avoir donné une si belle part, dans sa collection, à cette immortelle période de notre histoire (1).

(1) Le catalogue de la collection d'autographes de M. Alfred Bovet sera envoyé gratuitement à tous ceux de nos abonnés qui en feront la demande.

LE PROCÈS

DE

MARIE-ANTOINETTE

(Suite) (1)

D. Vous avez eu avec des ci-devant princes françois, depuis qu'ils sont sortis de France, et avec des émigrés, des intelligences; vous avez conspiré avec eux contre la sûreté de l'État.

A répondu qu'elle n'a jamais eu aucune intelligence avec aucun François au dehors; quant à ses frères, il seroit possible qu'elle eût écrit une ou deux lettres très insignifiantes; mais elle ne le croit pas, car elle se rappelle en avoir refusé souvent (2).

D. Vous avez dit, le 4 octobre 1789, que vous étiez enchantée de la journée du 1er octobre, journée remarquable par une orgie des gardes-du-corps et du régiment de Flandres qui, dans

(1) Voir p. 817.

(2) Nous avons déjà cité la lettre, nullement insignifiante, où Marie-Antoinette écrit à son frère Léopod II : « Nous vous réitérons, mon cher frère, la demande de huit ou dix mille hommes disponibles à notre demande pour le premier moment. » Le 3 septembre 1791 elle écrivait de nouveau à son frère : « Il est certain que nous n'avons de ressource et de confiance qu'en vous. Voici un mémoire qui pourra vous montrer notre position au vrai, et ce que nous pouvons et devons espérer de vous. » Le mémoire annoncé est joint à la lettre; il débute ainsi : « Il dépend de l'empereur de mettre un terme aux troubles de la Révolution française.

« Il n'y a plus de moyen de conciliation :

« La force armée a tout détruit; il n'y a que la force armée qui puisse tout réparer. »

l'épanchement de l'ivresse, avoient exprimé leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, et avoient foulé aux pieds la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche.

A répondu qu'elle ne se rappelle pas avoir dit pareille chose; mais il est possible qu'elle ait dit avoir été touchée du premier sentiment qui animoit cette fête; quant au reste de la question, il ne falloit pas de l'ivresse pour que les gardes-du-corps témoignassent du dévouement et de l'attachement pour les personnes au service desquels ils étoient; qu'à l'égard de la cocarde, si elle a existé, ce ne pouvoit être que l'erreur de quelques-uns; qu'ils ne l'ont pas su, et qu'ils l'auroient désapprouvée dans le moment; mais il n'est pas à croire que des êtres ainsi dévoués foulassent aux pieds et voulussent changer la marque que leur roi portoit lui-même.

D. Quel intérêt mettez-vous aux armes de la République?

A répondu, le bonheur de la France est celui qu'elle désire par-dessus tout.

D. Pensez-vous que les rois soient nécessaires au bonheur du peuple?

A répondu, qu'un individu ne peut pas décider de cette chose.

D. Vous regrettez sans doute que votre fils ait perdu un trône sur lequel il eût pu monter, si le peuple, enfin éclairé sur ses droits, n'eût pas brisé ce trône?

A répondu qu'elle ne regrettera jamais rien pour son fils quand son pays sera heureux.

D. Quelle est votre opinion sur la journée du 10 août, où les Suisses, par l'ordre du maître du château, ont tiré sur le peuple?

A répondu qu'elle étoit hors du château quand on a commencé à tirer: qu'elle ne sait pas comment cela s'est passé; qu'elle sait seulement que jamais l'ordre n'a été donné de tirer.

D. Pendant votre séjour au Temple, n'avez-vous pas été infor-

mée exactement des affaires politiques, et n'avez-vous pas entretenu vos correspondances avec les ennemis de la République, par l'entremise ou la facilité de quelques officiers municipaux qui étoient de service auprès de vous, ou par quelques personnes par eux introduites auprès de votre habitation ?

A répondu, que depuis quatorze mois qu'elle est renfermée elle n'a eu aucune nouvelle ni connoissance des affaires politiques ; qu'elle n'a eu aucune correspondance, et qu'elle ne l'auroit même pas pu ; que depuis le commencement d'octobre, on avoit ôté de chez eux, plumes, encre, papier et crayons ; qu'elle ne s'est jamais adressée à aucun officier municipal, étant à croire que cela eût été inutile, et qu'elle n'y a vu qui que ce soit au monde autre qu'eux (1).

A elle représenté que sa réponse est contradictoire avec les déclarations faites par les personnes qui habitoient et qui habitent le même lieu.

A répondu qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui habitoient le Temple, qu'il n'y avoit qu'eux ; et que celles qui le déclarent, osent le prouver ; que cela n'est pas vrai.

D. Si depuis qu'elle est à la Conciergerie, il n'y a pas été introduites, dans le lieu qu'elle habite, différentes personnes : si l'une d'elles ne lui a pas remis un œillet dans lequel étoit un écrit ; et si ce n'est pas elle qui a ramassé cet œillet d'après les signes réitérés qui lui ont été faits par la même personne ?

A répondu qu'il est entré différentes personnes dans la chambre qu'elle habite, mais avec les administrateurs de police ; qu'elle ne les connoît point, qu'il y en a qu'elle a cru reconnoître ; qu'il est vrai qu'il a laissé tomber un œillet comme elle

(1) Nous possédons la correspondance de Marie-Antoinette, pendant qu'elle était au Temple. Les billets qu'elle écrivait étaient envoyés à leurs destinataires par Toulan, commissaire du Temple, qui s'était mis à la dévotion de la reine. On trouvera ces lettres dans les *Mémoires* du baron de Goguelat et dans les *Mémoires historiques de Louis XVII* par Eckard. On y rencontre huit billets à M. de Jarjayes, une lettre à Monsieur, une au comte d'Artois.

a déjà déclaré une fois, mais qu'elle y prenoit si peu d'attention, que, sans les signes, elle ne l'auroit pas ramassé, et qu'elle l'a relevé dans la crainte qu'il ne se trouvât compromis, si on le trouvoit.

D. N'avez-vous pas reconnu cette personne, comme étant au château des Tuileries le 20 juin, et pour être une des personnes restées auprès de vous le dit jour 20 juin?

A répondu, oui.

D. N'avez-vous pas reconnu cette même personne pour s'être trouvée au château des Tuileries le 10 août.

A répondu, non.

D. Savez-vous son nom?

A répondu ; non, qu'elle ne s'en rappelle pas si elle l'a su.

D. Il est difficile de croire que vous ne sachiez pas son nom, car cette personne s'est flattée que vous lui aviez rendu de grands services, et on ne rend pas ordinairement d'aussi grands services que ceux annoncés, sans connoître la personne qui en est l'objet, d'une manière plus ou moins particulière ?

A répondu qu'il seroit possible que ceux qui ont rendu service l'oublient, ou que ceux qui l'ont reçu s'en ressouviennent; mais qu'elle ne lui a jamais rendu de service, et qu'elle ne le connoissoit pas assez.

D. Si elle a répondu au billet trouvé dans l'œillet ?

R. Qu'elle a essayé avec une épingle, non pas de lui répondre, mais de l'engager à n'y pas revenir, au cas qu'il s'y présentât encore.

D. Si elle reconnoîtroit la réponse ?

R. Que oui.

D. A elle a montré et représenté le billet servant de réponse, et piqué d'épingle, l'a reconnu.

D. Si elle n'a pas fait un mouvement au moment où cette personne s'est présentée à elle ?

R. N'ayant vu aucun visage depuis treize mois, il est assez

simple qu'elle ait été saisie dans le premier moment, ne fût-ce que par l'idée du danger qu'on pourroit courir en venant dans la chambre qu'elle habitoit; qu'après elle a cru qu'il étoit employé quelque part, et qu'elle s'est rassurée.

D. Ce qu'elle entend par les expressions, j'ai cru qu'il étoit employé quelque part, et je me suis rassurée?

R. Comme il étoit arrivé plusieurs personnes chez elle avec les administrateurs, qu'elle ne les connoissoit pas, elle a cru qu'il pouvoit être employé aux sections ou ailleurs, et qu'alors il ne couroit plus de dangers.

D. Si les administrateurs de police lui ont souvent amené du monde?

R. Qu'ils étoient presque toujours accompagnés d'une, deux ou trois personnes à elle inconnues.

D. Les noms des administrateurs qui venoient le plus souvent la voir?

R. Que c'étoient Michonis, Michel, Joert et Marinot qui venoient le plus souvent.

D. Si ces quatre administrateurs ont toujours également amené des personnes à elle inconnues?

R. Qu'elle le croit, mais qu'elle ne s'en rappelle pas.

D. Si elle a quelque chose à ajouter à ses différentes réponses et si elle a un conseil?

R. Que non, attendu qu'elle ne connoît personne.

D. Si elle veut que le tribunal lui en nomme un ou deux d'office?

R. Qu'elle le veut bien.

D'après quoi, lui avons nommé d'office, pour conseils et défenseurs officieux, les citoyens Tronson-Ducoudray et Chauveau-la-Garde.

Lecture faite de l'interrogatoire ci-dessus, et des réponses qu'elle a faites, a déclaré persister dans lesdites réponses, et

n'avoir rien à y ajouter ni diminuer; et a signé le présent interrogatoire avec nous, ledit accusateur public et le greffier.

Signé : MARIE-ANTOINETTE,
HERMANN, président; FOUQUIER, accusateur public
et FABRICIUS, greffier.

Là finissent les interrogatoires et les documents dont l'authenticité absolue est garantie par la signature des intéressés. Les originaux ont été détruits dans l'incendie des archives de la ville. Mais nous en possédons des copies littérales et c'est d'après l'une de ces copies qu'a été faite notre relation. Nous allons aborder maintenant le procès de la reine; nous publierons les procès-verbaux d'audience.

Jugement de Marie-Antoinette et acte d'accusation.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE DU 23 VENDÉMIAIRE AN II.

L'accusée introduite à l'audience où étoient présents Amand-Martial Hermann (1), président; Étienne Foucault (2); Joseph-François-Ignace Donzé-Verteuil (3); Marie-Joseph Lane (4), juge; Antoine-Quentin Fouquier (5), accusateur public; et Joseph Fabricius (6), greffier.

Sont entrés les citoyens Ganney (7); Martin Nicolas (8);

(1) Guillotiné le 18 floréal an III.
(2) Guillotiné le même jour que le précédent.
(3) Depuis nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Brest.
(4) Guillotiné le 18 floréal an III.
(5) *Idem.*
(6) Depuis incarcéré par ordre du comité de Salut public; élargi après le 9 thermidor, il a repris le nom de Paris qu'il avait quitté; puis a accompagné l'ex-député Fréron dans le Midi.
(7) Perruquier.
(8) Imprimeur, mis hors la loi, et guillotiné le 12 thermidor an II.

Chatelet (1) ; Grenier Trey (2) ; Antonelle (3) ; Souberbielle (4) ; Trinchard (5) ; Jourdeuil (6) ; Gêmon, Devez et Suard, jurés.

Présents, les citoyens Tronson-Ducoudray (7) et Chauveau-la-Garde, défenseurs.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure.

A répondu se nommer Marie-Antoinette Lorraine d'Autriche, âgée d'environ trente-huit ans, veuve du roi de France, née à Vienne, se trouvant lors de son arrestation dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret de la Convention nationale, du 10 mars 1793, l'an deuxième de la République, sans aucun recours au tribunal de cassation ; en vertu du pouvoir à lui donné par l'article 2 d'un autre décret de la Convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées, ou des citoyens.

Expose que, suivant un décret de la Convention, du 1er août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire comme prévenue d'avoir conspiré contre la France ; que, par un autre décret de la Convention, du 3 octobre, il a été décrété que le tribunal révolutionnaire s'occuperoit sans délai et sans interruption du jugement ; que

(1) Peintre, guillotiné le 18 floréal an II.
(2) Tailleur.
(3) Ex-maire d'Arles, député à l'Assemblée législative.
(4) Chirurgien.
(5) Menuisier.
(6) Ex-huissier.
(7) Membre du conseil des Anciens.

l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve Capet, les 19 et 20 du présent mois de la deuxième décade, vulgairement dit 11 et 12 octobre présent mois; qu'il a été aussitôt procédé par l'un des juges du tribunal à l'interrogatoire de la veuve Capet; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messalines, Brunehaut, Frédégonde et Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France le fléau et la sangsue des François; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple françois sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié roi de Bohême et de Hongrie; que ses rapports étoient contraires aux intérêts de la France; que, non contente, de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infâme et exécrable Calonne, lors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France (fruit des sueurs du peuple), pour satisfaire à des plaisirs désordonnés et payer les agents de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle a fait passer à différentes époques à l'empereur des millions qui lui ont servi et lui servent encore à soutenir la guerre contre la République; et que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que, depuis la Révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangères et dans l'intérieur de la République, par des agents à elle affidés, qu'elle soudoyoit et faisoit soudoyer par le trésorier de la liste civile; qu'à différentes époques elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides, pour opérer une contre-révolution; d'abord, ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant gardes du corps et

les officiers et soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps, le 1er octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le désiroit ; et pendant le cours de laquelle les agents de la veuve Capet secondant parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche et à fouler aux pieds la cocarde nationale ; et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, surtout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer ces cocardes blanches aux convives ; d'avoir, le 4 du même mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie.

En second lieu, en ayant, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion dans toute l'étendue de la République, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux mêmes adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leurs noms, tels que les *Pétitions aux Émigrants ; la Réponse des Emigrants ; les Émigrants au peuple ; les plus courtes Folies sont les meilleures ; le Journal à deux liards ; l'ordre, la marche et l'entrée des Émigrants ;* d'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer avec la même profusion des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit déjà que trop en ce temps ; et ce pour donner le change et persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit maltraitée des François, et les animer de plus en plus contre la France ; que, pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agents, occasionné, dans Paris et aux environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection,

à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et citoyennes se sont portés à Versailles le 5 du même mois ; que ce fait est prouvé, d'une manière sans réplique, par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris, et de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tous genres, a formé des conciliabules dans son habitation ; que ces conciliabules composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigants des Assemblées constituante et législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit ; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les droits de l'homme, et les décrets déjà rendus qui devoient faire la base de la constitution ; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la revision des décrets qui étoient favorables au peuple ; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de sa femme et de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois et sans succès, à différentes époques ; que la veuve Capet convient dans son interrogatoire que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé la porte de l'appartement par où tous les fugitifs ont passé ; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet et de la fille Capet, que La Fayette, favori, sous tous les rapports, de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étoient présents au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir ; que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules ; qu'elle les présidoit elle-même, et que, d'intelligence avec son favori La Fayette, l'on a fermé les Tuileries, et privé, par ce moyen, les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et ci-devant château des Tuileries ; qu'il n'y avoit que les personnes munies de cartes qui avoient leur entrée ; que cette

clôture, présentée avec emphase par le traître La Fayette comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoit contre la liberté dans ce lieu infâme; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ de Mars; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nancy, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers autres points de la République, ont été arrêtés et déterminés dans ces mêmes conciliabules; que ces mouvements qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutôt et plus sûrement à la revision des décrets rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui par là étoient nuisibles aux vues ambitieuses et contre-révolutionnaires de Louis Capet et de Marie-Antoinette; que la Constitution de 1791 une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agents ont employées dans les divers points de la République; que toutes ses démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté et de faire rentrer les François sous le joug tyrannique pour lequel ils n'ont langui que trop de siècles; qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés depuis longtemps, avec raison, de cabinet autrichien, contre les lois qui étoient portées par l'Assemblée législative; que c'est elle, et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *veto* aux fameux et salutaires décrets rendus par l'Assemblée législative contre les ci-devant princes frères de Louis Capet, et les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques répandus dans toute la France; *veto* qui a été l'une des principales causes des maux qu'a éprouvés depuis la France.

Que c'est la veuve Capet qui faisait nommer les ministres pervers aux places, dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté ; que c'est par ses manœuvres et celles de ses agents, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires et d'étrangers, et enfin de tous hommes réprouvés, pour la plupart, de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très grand nombre est, en effet, passé depuis leur licenciement.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide qui dominoit alors l'Assemblée législative, et pendant un temps la Convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, son frère ; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues, toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des François du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaque qui étoient convenus dans le conseil, de manière que par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvements que devoient faire les armées de la République, d'où suit la conséquence que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés, en différents temps, les armées françoises.

Que la veuve Capet a médité et combiné avec ses perfides agents, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes ; qu'à cette fin, elle a réuni dans son habitation aux Tuileries, jusque dans des souterrains, les Suisses qui, aux termes des décrets, ne devoient plus composer la garde de Louis Capet ; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 au matin, jour convenu

pour l'exécution de cette horrible conspiration ; qu'elle a réuni également et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de chevaliers du poignard, qui avoient figuré déjà dans le même lieu le 28 février 1791, et depuis à l'époque du 20 juin 1792.

Que la veuve Capet, craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promise, a été, dans la soirée du 9 août, vers les neuf heures et demie du soir, dans la salle où les Suisses et autres à elle dévoués travailloient à des cartouches ; qu'en même temps qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches et a mordu des balles (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce) ; que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries, vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses et d'autres scélérats qui en avoient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant : « *Voilà le moment de vous montrer*, » et que, sur son refus, elle l'a traité de lâche ; que quoique dans son interrogatoire la veuve Capet ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le 9, sa démarche dans la salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet et son propos à Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries, et les coups de fusil tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'Assemblée législative ; toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il fallait tirer sur le peuple, et que Louis Capet et Marie-Antoinette qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues et aux manœuvres perfides de la veuve

Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide dont il a déjà été parlé, et à tous les ennemis de la République, que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si longtemps, et dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs.

Que, dans tous les temps, c'est la veuve Capet qui, par cette influence qu'elle avait acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir, et promettre par des actes publics le contraire de ce qu'il pensoit et tramoit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté si chère aux François et qu'ils sauront conserver et recouvrer, ce qu'ils appeloient la plénitude des prérogatives royales.

Qu'enfin, la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation prescrite par les lois de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis-Charles Capet, son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant dans son interrogatoire de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment et à dessein : 1° de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infâme ex-ministre Calonne, dilapidé d'une manière effroyable les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'empereur, et d'avoir ainsi épuisé le Trésor national ; 2° d'avoir, tant par elle que par ses agents contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la République, et d'avoir informé et fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne et d'attaque convenus et arrêtés dans le conseil ; 3° d'avoir par ses intrigues et manœuvres, et celles de

ses agents, tramé des conspirations et des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de la France, et d'avoir, à cet effet, allumé la guerre civile dans divers points de la République, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens; ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier de la deuxième partie du Code pénal, et à l'article II de la deuxième section du titre premier du même Code.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, Marie-Antoinette se qualifiant de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, actuellement détenue dans la maison d'arrêt, dite de la Conciergerie du Palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris et à l'accusée.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet; en conséquence, ordonne qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal porteur de la présente ordonnance, ladite Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, sera prise au corps, arrêtée et écrouée sur les registres de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, à Paris, où elle est actuellement détenue, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que la pré-

sente ordonnance sera notifiée tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusée.

Fait et jugé au tribunal le second jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République, par les citoyens Amand-Martial-Joseph Hermann; Etienne Foucault; Gabriel-Toussaint Scellier; Pierre-André Coffinhal; Gabriel Deliège; Pierre-Louis Ragmey; Antoine-Marie Maire; François-Joseph Denizot; Etienne Maçon, tous juges du tribunal, qui ont signé.

LE PRÉSIDENT A L'ACCUSÉE.

Voilà ce dont on vous accuse; prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

AUDITION DES TÉMOINS.

Laurent Lecointre, premier témoin, député à la Convention nationale (1), dépose connoître l'accusée pour avoir été autrefois la femme du ci-devant roi de France, et encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avoit chargé de présenter une réclamation à la Convention, à l'effet d'obtenir, pour ce qu'elle appelait son service, treize ou quatorze personnes qu'elle désignoit : la Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il fallait s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans les détails des fêtes et orgies qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis l'année 1779 jusqu'au commencement de celle de 1789, dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne également les détails de ce qui a précédé et suivi les assemblées des notables, jusqu'à l'époque de l'ouverture des États généraux, l'état où se trouvoient les généreux habitants de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque

(1) Ex-négociant, commandant en second la garde nationale de Versailles l'époque des 5 et 6 octobre 1789.

du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin, les Parisiens ayant secoué le joug de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versaillais ; ils formèrent le projet très hardi, et courageux sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agents.

Le 28 juillet, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en gardes nationales, à l'instar de leurs frères de Paris ; on proposa néanmoins de consulter le roi : l'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix. On chercha à traîner les choses en longueur ; mais l'organisation ayant eu lieu, on forma un état-major ; d'Estaing fut nommé commandant général ; Gouvernet, commandant en second, etc., etc.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé et suivi l'arrivée du régiment de Flandre. Le 29 septembre, l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale, et leur fit don de deux drapeaux ; il en restait un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de prétendue garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitants de Versailles, que l'on sembloit plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté ils étoient abhorrés.

Le 29 septembre 1789, la garde nationale donna un repas à ses braves frères, les soldats du régiment de Flandre ; les journalistes ont rendu compte, dans le temps, que dans le repas des citoyens il ne s'étoit rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du premier octobre suivant, donné par les gardes du corps, n'eut pour but que de provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant de Flandre, et les chasseurs des trois évêchés.

Le témoin observe que l'accusée s'est présentée dans ce dernier repas avec son mari ; qu'ils y furent vivement applaudis ; que l'air : *O Richard! ô mon Roi!* y fut joué ; que l'on y

but à la santé du roi, de la reine et de son fils; mais que la santé de la nation, qui avoit été proposée, fut rejetée. Après cette orgie, on se transporta au château de la ci-devant cour, dite de marbre; et là, pour donner au roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on étoit disposé à défendre les intérêts de sa famille si l'occasion s'en présentoit, le nommé Perceval, aide de camp de d'Estaing, monta le premier au balcon; après lui ce fut un grenadier au régiment de Flandre; un troisième, un dragon ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon, et n'ayant pu y réussir, voulut se détruire; quant au dit Perceval, il ôta la croix dont il étoit décoré, pour en faire don au grenadier qui, comme lui, avoit escaladé le balcon du ci-devant roi.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval et d'Estaing.

Le témoin ajoute que le 3 octobre, même mois, les gardes du corps donnèrent un second repas : ce fut là où les outrages les plus violents furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds, etc., etc.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre.

Le témoin observe que, dans la journée du 6 octobre, d'Estaing, instruit des mouvements qui se manifestaient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versailles, à l'effet d'obtenir la permission d'emmener le ci-devant roi, qui pour lors étoit à la chasse (et qui vraisemblablement ignoroit ce qui se passoit), avec promesse de la part de d'Estaing de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

(à suivre.)

CHARLES OSTYN.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(JANVIER 1792)

1er *janvier*. Cette année, qui devait être si funeste à la monarchie française, fut inaugurée par Louis XVI d'une manière aussi étrange qu'impolitique. Selon son habitude, la municipalité de Paris se rendit aux Tuileries pour féliciter le roi et lui présenter ses hommages à cause du nouvel an. La politesse exigeait que la députation fût reçue avec dignité : loin de là. Le prince, occupé à jouer au billard, fit ouvrir la porte de la salle et reçut, sans autre formalité, la municipalité ; et comme s'il eût voulu prouver son mécontentement, Louis XVI se borna, lorsque Petion eut terminé son discours, à faire un signe brusque de la tête. C'était mal choisir son temps pour protester. Ce froid accueil fit une profonde impression sur la députation et surtout sur son président, qui se refusa, de la façon la plus formelle, à aller complimenter la reine. La cour voulait hâter sa propre perte. L'Assemblée législative allait lui prouver son impuissance.

2 *janvier*. Décret portant que l'an IV de la liberté commencera le 1er janvier 1792, et que tous les actes publics, diplomatiques, civils, judiciaires, porteront l'inscription de l'ère de la liberté.

Bertrand de Moleville, par suite du rapport de Cavelier

(29 décembre), avait été mandé à la barre de l'Assemblée. L'accusation portée contre lui lui reprochait d'avoir annoncé faussement que pas un seul officier de marine n'était absent.

Bertrand de Moleville se disculpa par une dissertation sur le mensonge officieux. S'il avait menti, c'était pour le bien public. Vergniaud répondit : « Le ministre est convaincu de mensonge : or un ministre menteur est indigne de la confiance de la nation ; donc, etc. » Ce ministre était l'un des agents les plus actifs de la corruption exercée par la liste civile ; aussi trouva-t-il dans l'Assemblée de nombreux et zélés défenseurs. La discussion que sa conduite avait soulevée fut interrompue et reprise plusieurs fois.

6 *janvier*. Delessart communiqua à l'assemblée un office de l'électeur de Trèves : par cette pièce, ce prince s'engageait à dissoudre, dans ses États, tous les corps armés de l'émigration, et à punir les recruteurs qui se livraient à de nouveaux enrôlements.

L'Assemblée renvoya cet office à son comité diplomatique.

Cette pièce n'était qu'un mensonge habilement concerté entre Louis XVI, Léopold et les princes allemands, pour tromper la France et l'Assemblée, jusqu'au jour où tous les préparatifs de la guerre seraient achevés, où les royautés coalisées jugeraient qu'il serait temps d'agir.

Bertrand de Moleville n'avait pas eu honte de donner la clef de toutes ces intrigues, qui remontaient même à une époque antérieure à la fuite de Varennes ; on n'avait fait que les modifier depuis le 20 juin 1791.

Depuis l'échec de Varennes, une nouvelle fuite à l'étranger était devenue très difficile pour Louis XVI ; et ce prince, d'une nature timide, hésitait à s'exposer encore au danger d'une telle entreprise. Il n'espérait donc sa délivrance que d'une invasion étrangère. Mais il fallait préparer le succès, il fallait aplanir la

route aux armées de l'empereur. Voici quelle fut la marche adoptée par Louis XVI et Léopold. Si l'empereur prenait l'initiative d'une déclaration de guerre, on ne manquerait pas d'imputer cette attaque à la reine, à l'Autrichienne, à la sœur de l'agresseur, et le peuple se soulèverait par haine contre Marie-Antoinette.

L'empereur devait donc se borner à des actes dont il déguiserait, autant que possible, le caractère provocateur. L'Assemblée ne pourrait les supporter: elle appellerait la guerre. Louis XVI répondrait à cet appel. Tel était le plan habile conçu et arrêté par les deux rois pour engager la lutte. Dans l'idée de ses auteurs, il devait contribuer « à augmenter la popularité de Louis XVI, pour en tirer parti quand le moment serait venu; de manière que le peuple, effrayé à l'approche des armées étrangères, ne vît son salut que dans la médiation du roi, et dans sa soumission à l'autorité de sa majesté. »

Mais ces hautes parties contractantes, dans leurs rêves de trahison et de contre-révolution, ne se dissimulaient pas qu'il y avait une cause qui pourrait neutraliser *la frayeur du peuple à l'approche des armées étrangères*, qui pourrait même surexciter à la fois sa haine et son courage : cette cause, c'était l'émigration. Il s'agissait de purger la guerre future, promise par Léopold, de la souillure apparente de l'émigration, et de lui donner le caractère ostensible d'une guerre de royaume à royaume. Telle est la cause qui engagea Léopold à dissiper les rassemblements d'émigrés dans ses États, et à conseiller une mesure semblable aux princes germaniques; telle était la cause réelle de l'offre de l'électeur de Trèves, communiquée le 6 à l'Assemblée. On comprend d'ailleurs que cette mesure n'était qu'un leurre. Les princes de l'empire dispersaient bien les rassemblements armés d'émigrés, mais ils continuaient à donner asile sur leurs territoires à tous les transfuges; rien ne devait être plus facile que de rassembler ces soldats de l'émigration, si

toutefois, un peu plus tard, on avait besoin de leur concours.

Après avoir pris ces mesures apparentes contre les émigrés, Léopold et les autres rois pourraient, dans leurs manifestes, formuler leurs attaques au nom de l'intérêt des royautés européennes; ils pourraient même, en maudissant les idées égalitaires et *antisociales* des Jacobins, en tonnant contre l'*anarchie* des démocrates, avoir l'espoir de rallier à leur cause la bourgeoisie française.

11 *janvier*. Narbonne présenta à l'Assemblée un rapport sur l'état des frontières. « Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, l'armée présente une masse de 240 bataillons et 160 escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour 200,000 hommes. Les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de 230,000 hommes et de 22,000 chevaux pendant six mois; on travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore. Indépendamment des effets de campement qui se trouvent dans les places frontières, il en sera incessamment rendu, dans les magasins de seconde ligne, pour 100,000 hommes. — 6,000 chevaux sont déjà rassemblés pour le service de l'artillerie et des vivres ; on travaille au rassemblement de 6,000 autres; des mesures sont prises pour compléter le nombre nécessaire aux différents services de l'armée, et la construction des caissons et attirails qu'ils entraînent est, en grande partie, terminée. » Les fortifications des places dont il avait pu juger par lui-même, et celles dont il avait recueilli et comparé les états de situation, présentaient des dispositions satisfaisantes. — Enfin il annonçait qu'il avait chargé M. de La Fayette de visiter les places des départements où il commandait : « Dans cette circonstance comme dans toutes celles où il s'agira de guerre et de liberté, disait-il, j'engagerai toujours ma responsabilité sur la parole de M. de La Fayette. » Ce rapport fut signalé par la presse comme mensonger.

Le voyage de Narbonne avait d'ailleurs été entrepris dans une toute autre intention que d'inspecter les frontières. Il s'était rendu à Metz auprès de La Fayette et de Rochambeau pour s'entendre avec eux sur les moyens d'enlever le roi et de modifier la Constitution. L'armée de ces généraux devait être employée comme la principale force de cette contre-révolution, et ce n'était que pour rallier Luckner et Rochambeau aux intérêts de la royauté que Narbonne les avait fait nommer maréchaux de France. L'abbé Montgaillard avoue ce projet. Le silence de La Fayette sur les nombreux mensonges du rapport de Narbonne, dans des circonstances où ces mensonges pouvaient irrévocablement compromettre la nationalité française, s'il avait regardé la guerre étrangère comme sérieuse, sa conduite postérieure, tout vient prouver sa complicité dans ces projets d'enlèvement du roi. Ce projet fut décidé, mais son exécution ne fut pas même tentée, peut-être parce que Louis XVI ne put ou ne sut pas s'entendre avec les Feuillants. Quoi qu'il en soit, tous les Jacobins étaient convaincus que Louis XVI songeait à une nouvelle fuite, et surtout qu'il se préparait les moyens de soutenir une lutte contre les patriotes.

14 *janvier*. Gensonné lut un rapport sur la situation politique de la France. Après avoir peint la politique astucieuse de la maison d'Autriche, les intrigues de ses correspondants en France, la nécessité de se préparer à une guerre vigoureuse, le rapporteur conclut à ce que : 1° le roi fût invité à demander à l'empereur une explication nette sur ces deux points : s'il s'engage à ne rien entreprendre contre la France, sa Constitution, sa pleine et entière indépendance; s'il s'engage à secourir la France en cas d'attaque, en conséquence du traité de 1756; 2° à demander cette réponse avant le 10 février, et à déclarer à l'empereur qu'à défaut d'une réponse entièrement satisfaisante à cette époque, ce procédé de sa part serait regardé comme un

acte d'hostilité; 3° à ce que le roi pressât les préparatifs militaires de manière à agir dans le plus bref délai; de plus l'Assemblée décréta la déclaration suivante :

« L'Assemblée nationale déclare infâme, traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourrait prendre part, directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française, soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendrait à leur rendre sur notre territoire quelques-uns des droits supprimés par l'Assemblée constituante, sauf une indemnité conforme aux principes de la Constitution.

Cette déclaration fut aussitôt portée à Louis XVI par une députation. Elle fut sanctionnée immédiatement.

18 *janvier*. L'Assemblée rendit un décret qui déclara Louis-Stanislas-Xavier, prince français, déchu de son droit à la régence.

20 *janvier*. Des troubles éclatèrent à Paris sous prétexte d'accaparement de sucre et de café : quelques magasins d'épicerie furent pillés par la populace.

25 *janvier*. L'Assemblée vota le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse, le 25 juillet 1791, et notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre, par sa réponse au roi des Français, par la notification à lui faite de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'État, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 1er mai 1756 et cherché à exciter entre diverses puissances

un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation ;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité, à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte ;

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

Article premier. — Le roi sera invité par une députation à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter avec aucune autre puissance qu'au nom de la nation française, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution.

Art. 2. — Le roi sera invité à demander à l'empereur si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, et s'il renonce à tout traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

Art. 3. — Le roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut par lui de donner à la nation avant le 1er mars prochain pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre.

Art. 4. — Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné.

Ce décret était, par ses conséquences inévitables, une véritable déclaration de guerre. C'était en quelque sorte le premier acte d'hostilité.

29 *janvier*. Les Girondins, croyant la guerre inévitable,

demandaient qu'on prît l'initiative de l'attaque, et que l'on commençât immédiatement les opérations. Brissot, le plus ardent et le plus habile partisan de la guerre immédiate, assurait qu'un peuple qui a conquis la liberté après dix siècles d'esclavage avait besoin de la guerre pour se régénérer et consolider sa révolution. Les Montagnards croyaient aussi à la guerre inévitable, mais ils demandaient qu'on la retardât le plus possible, parce qu'ils voulaient, avant tout, débarrasser l'intérieur des conspirateurs et des traîtres qui, par la position des choses, devaient être chargés de guider la révolution sur les champs de bataille. « Si la question était de savoir si, en définitive, nous aurons la guerre, je dirais : oui, les clairons de la guerre sonneront : oui l'ange exterminateur de la liberté fera tomber les satellites du despotisme. Ce n'est point pour arrêter l'énergie que je viens parler. Mais, messieurs, quand devons-nous avoir la guerre? N'est-ce pas surtout après avoir bien scruté les intentions du pouvoir exécutif, qui vient nous proposer la guerre? » On reconnaît ici la voix de Danton, qui fait allusion à l'initiative prise par Louis XVI le 14 décembre. Les Girondins étaient bien convaincus qu'il n'était pas possible de faire la guerre, sous la direction actuelle de la royauté; et, pour rendre la guerre praticable, l'un d'eux (séance du 11 décembre) développa l'une des pensées secrètes de son parti, et demanda que la dictature fut déférée à l'Assemblée ; c'était demander le renversement de la Constitution. « Renverserez vous cette Constitution, répond Robespierre, lorsque, jusqu'ici, vous n'avez pu développer assez d'énergie pour la faire exécuter ? Je ne me fixe pas ici à la dictature ; je porte seulement mon attention sur le gouvernement tel qu'il est, et je laisse aux circonstances à amener les moyens extraordinaires que le salut du peuple peut exiger. »

Ainsi donc la question était nettement posée : — La situation intérieure de la France devait-elle engager le parti révolutionnaire à hâter une déclaration de guerre? — Les Montagnards

soutinrent la négative avec une admirable vigueur et un talent plus admirable encore.

Quel est le but de la cour en consentant à la guerre? Robespierre se chargea de le dévoiler; on dirait qu'il avait lu dans la pensée des traîtres les preuves que l'avenir devait dévoiler : — « La protection constante que le ministère avait accordée aux émigrations et aux émigrants, son attention à favoriser la sortie des armes et de notre numéraire, son silence imperturbable sur tout ce qui se passait depuis deux ans chez les princes étrangers, le concert ardent qui régnait entre lui et les cours de l'Europe, le refus constant de se rendre aux plaintes de tous les départements qui demandaient des armes pour les gardes nationales; tous ces faits annoncent le projet de nous placer entre les craintes d'une guerre extérieure et le sentiment de notre faiblesse intérieure, entre la guerre civile et une attaque étrangère, *pour nous amener à une honteuse capitulation sur la liberté.* »

La France était-elle préparée à la guerre? « Non, répond Billaud-Varenne : notre armée est sans officiers, les régiments incomplets, les gardes nationales sans équipement pour la plupart, nos villes frontières sans munitions de guerre. Les boulets ne sont pas de calibre, nos places fortes sont ouvertes à l'ennemi par un défaut de garnison, ou suffisante ou sûre. »

Puis Robespierre fait entendre de magnifiques douleurs : « Français! hommes du 14 juillet, qui sûtes conquérir la liberté sans guide et sans maître, venez, formons cette armée qui doit affranchir l'univers. Où est-il le général qui, imperturbable défenseur des droits du peuple, ne respira jamais l'air empoisonné des cours; ce général dont les mains pures du sang innocent sont dignes de porter devant nous l'étendard sacré de la liberté? Où est-il ce nouveau Caton, ce troisième Brutus, ce héros inconnu? Qu'il se reconnaisse à ces traits : qu'il vienne, mettons-le à notre tête... Où est-il? Où sont-ils ces héros, qui, au 14 juillet, trompant l'espoir des tyrans, déposèrent leurs

armes aux pieds de la patrie alarmée? Soldats de Château-Vieux, approchez, venez guider nos efforts victorieux... Où êtes vous? Hélas! on arracherait plutôt sa proie à la mort, qu'au despotisme ses victimes!

« Citoyens, qui, les premiers, signalâtes votre courage devant les murs de la Bastille, venez, la patrie, la liberté vous appellent au premier rang! Hélas! on ne vous trouve nulle part, la misère, la persécution, la haine de nos despotes nouveaux vous ont dispersés. Venez, du moins, soldats de tous ces corps immortels qui ont déployé le plus ardent amour pour la cause du peuple. Quoi! le despotisme que vous aviez vaincu vous a punis de votre civisme et de votre victoire! Quoi! frappés de cent mille ordres arbitraires et impies, cent mille soldats, l'espoir de la liberté, sans vengeance, sans état et sans pain, expient le tort d'avoir trahi le crime pour servir la vertu! Vous ne combattez pas non plus avec nous, citoyens, victimes d'une loi sanguinaire, qui parut trop douce encore à tous ces tyrans, qui se dispensèrent de l'observer pour vous égorger plus promptement. Ah! qu'avaient fait ces femmes, ces enfants massacrés? Les criminels tout puissants ont-ils peur aussi des femmes et des enfants?... Ah Dieu! que de victimes, et toujours dans le peuple, toujours parmi les plus généreux patriotes, quand les conspirateurs puissants respirent et triomphent! »

Où sont nos véritables ennemis? — « Le véritable Coblentz est en France, dit encore Robespierre; celui de l'évêque de Trèves n'est que l'un des ressorts d'une conspiration profonde, tramée contre la liberté... Une guerre ne peut que donner le change à l'opinion publique, et prévenir la crise favorable que les attentats des ennemis de la liberté auraient pu amener... C'est surtout alors que, revêtu des livrées du patriotisme, le parti modéré dont les chefs sont les artisans de cette trame, déploiera toute son influence; c'est alors qu'au nom du salut public il imposera silence à quiconque oserait élever quelques

soupçons sur la conduite ou les intentions des agents du pouvoir exécutif, sur lequel il reposera, et des généraux qui seront devenus, comme lui, l'espoir de la nation. »

Que devait faire l'Assemblée avant de promulguer son manifeste de guerre contre les émigrés et les princes qui les soutenaient? « Déclarer le *veto* contraire au salut du peuple ; ce coup de rigueur eût étourdi la cour, il eût déconcerté la ligue de nos ennemis. »

« Aujourd'hui, alors que la guerre est presque déclarée, que faut-il faire?

« Que l'Assemblée nationale comprenne que ses ennemis, comme ceux du peuple, sont les ennemis de l'égalité ; le seul ami, soutien de la liberté, c'est le peuple ; qu'elle soit fière et inexorable pour la cour, sensible et respectueuse pour le peuple, qu'elle se hâte de porter des lois que sollicite l'intérêt *des citoyens les plus malheureux*, et que repoussent l'orgueil et la cupidité de ceux que l'on appelait grands ; qu'elle oppose au pouvoir de l'intrigue, de l'or, de la force, de la corruption, la puissance de la justice, de l'humanité, de la vertu; qu'elle use des moyens immenses, qui sont entre ses mains, de remonter l'esprit public et la chaleur du patriotisme au degré des premiers jours où la liberté fut conquise pour un moment;... que, réveillé, encouragé par l'énergie de ses représentants, le peuple reprenne cette attitude qui fit un moment trembler tous ses oppresseurs. Domptons nos ennemis du dedans; guerre aux conspirateurs et au despotisme, et ensuite marchons à Léopold... »

Robespierre prélude ainsi aux idées qu'il appliquera sous la Convention.

Puis, Billaud-Varenne prononce quelques paroles qui prédisent les terribles exécutions de septembre : « Que toute la France soit avertie dans un temps utile, qu'elle soit frappée de terreur en apprenant, en constatant les dangers qui l'environnent,

qu'elle recule d'effroi à l'aspect de l'abîme qu'on veut entr'ouvrir sous ses pas... »

Le club des Jacobins ne résuma pas toutes ces discussions par un vote formel; la majorité resta douteuse. Mais le peuple des tribunes était pour l'opinion des Montagnards. Les discours de Robespierre avaient au dehors un si grand retentissement, que Brissot avait cessé de les publier dans son journal *le Patriote français*. Louvet, qui fut plus tard un des ennemis les plus acharnés de Robespierre, avait été obligé de reconnaître son talent et son immense influence :

« Robespierre, lui dit-il, vous tenez maintenant l'opinion ublique en suspens; partager cet excès d'honneur vous était réservé sans doute; vos discours appartiennent à la postérité; la postérité viendra se mettre entre vous et moi. »

Mais cette discussion avait laissé des germes de haine entre Brissot et Robespierre. Brissot avait senti son amour-propre profondément blessé par des détails que l'espace ne nous permet pas de rapporter; il avait aussi compris que le plus terrible adversaire des intrigants serait Robespierre grandissant en talent et en popularité. Il résolut donc de tout faire pour tuer son ennemi avec l'arme de la presse, et il se mit aussitôt à commencer son œuvre de calomniateur, à publier partout que Robespierre était un agent des comités autrichiens.

BIBLIOGRAPHIE

L'ARIÈGE DE 1789 A L'AN VIII.

Sous ce titre, notre collaborateur, M. Emile Darnaud, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique, vient de publier, à la librairie Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte, une toute petite brochure de 25 pages, consacrée à une très brève, trop brève monographie des députés de l'Ariège, aux grandes assemblées de la Révolution.

C'est là une très patriotique initiative dont nous félicitons M. Darnaud et que nous serions heureux de voir suivre dans les autres départements par les hommes de cœur qui ont le culte de notre sainte et glorieuse Révolution.

Ce qu'il importe particulièrement aujourd'hui, c'est de ramener devant la respectueuse gratitude de la postérité que nous avons commencée pour eux, les travailleurs de second ordre, pour la plupart inconnus, de cette régénération sociale et humaine qu'on appelle la Révolution française, travailleurs qui, par leurs talents techniques, leurs énergies modestes, leurs superbes désintéressements, ont construit, dans ses parties diverses, l'édifice politique et social nouveau sous lequel nous nous efforçons d'abriter contre les derniers assauts de l'ennemi, le fanatisme clérical et monarchique, les destinées si fragiles encore de la démocratie.

Or, c'est aider à construire cet édifice sacré de la démocratie, que de rechercher et de mettre en relief comme un exemple, la mémoire des hommes qui ont servi avec une conviction hé-

roïque la Patrie, c'est-à-dire la Révolution et la République, et M. Darnaud peut, à cet égard, présenter à la Démocratie française, avec un patriotique orgueil, ses compatriotes Ariégeois qui s'appellent Bergasse, Vadier, Lakanal.

J.-C. COLFAVRU.

CHRONIQUE

Il serait superflu de faire l'éloge des travaux historiques du savant et consciencieux écrivain que la France vient de perdre. L'*Histoire de France* d'Henri Martin, cette œuvre d'une raison ferme, d'une érudition étendue et impartiale, d'une conscience sereine, d'une inspiration noblement patriotique, a mérité et obtenu tous les genres de succès.

Les dix-sept volumes qui la composent ont été, de 1837 à 1856, l'objet des plus éminentes distinctions. En 1844, l'Académie des Inscriptions décerna à Henri Martin un des grands prix dont elle dispose; en 1851, l'Académie française l'honora du second prix Gobert; elle lui accorda le premier, en 1856, après la mort d'Augustin Thierry. Le public s'est montré tout aussi favorable que l'Institut à l'historien national : cinq éditions successives n'ont pas épuisé le succès de l'*Histoire de France*.

On regrettait seulement qu'elle s'arrêtât en 1789. De plu-plusieurs côtés Henri Martin fut sollicité de nous donner une histoire contemporaine. Pour répondre à ces sollicitations notre illustre ami écrivit une histoire de la France moderne, et consacra le chapitre le plus important de cette œuvre nouvelle à la Révolution française.

Il n'y a pas de sujet plus beau, plus séduisant pour un historien patriote que la Révolution française. C'est de ce grand fait national que datent, comme on l'a dit, les origines de la France contemporaine. Aussi les plus nobles esprits, les écrivains les plus éloquents se sont-ils appliqués à le faire connaître et à l'apprécier. M. Thiers a consacré à la Révolution dix volumes

qui ont besoin d'être rectifiés et complétés sur plusieurs points, mais qui contiennent d'admirables chapitres. M. Mignet nous a donné, sur cette époque si tumultueuse et si compliquée, le plus substantiel des résumés. Michelet a raconté la Révolution française avec un lyrisme, un éclat de style qui font ressembler les pages de son livre à une série d'éclairs. Lamartine a illuminé des rayons de sa poésie l'*Histoire des Girondins*. Louis Blanc a fait servir son remarquable talent d'écrivain à la glorification des hommes et des choses de 1789, et surtout de 1792 et de 1793. Edgar Quinet, dans une œuvre à la fois sagace et passionnée, a signalé et condamné quelques-unes des tendances de la Révolution. Combien d'autres écrivains il faudrait citer encore : et Tocqueville, si renseigné et si original dans son livre l'*Ancien régime et la Révolution*, et Lanfrey, si mesuré et si profond dans ses *Considérations sur la Révolution française*, et les frères de Goncourt, dont les spirituels commérages sont remplis d'une érudition qui a besoin d'être contrôlée, et M. Carnot, dont le précis est parfait de clarté et d'élévation, et M. Taine, qui s'est cru impartial parce qu'il avait composé un réquisitoire avec des faits divers, souvent authentiques, et presque toujours atroces et lugubres.

Ce qui a manqué à la plupart des historiens de la Révolution française ce n'est ni le savoir, ni le talent, c'est l'esprit critique et la mesure. Les uns, s'inspirant du comte de Maistre, n'ont vu dans la Révolution qu'un événement « satanique » et dans les révolutionnaires que des scélérats parfois « grandioses » (1). Les autres ont regardé la Révolution comme la *Révélation* des temps modernes, comme une religion nouvelle — la religion par excellence. Or la religion confine à la légende, au fanatisme, aux aberrations de toute nature. Autour du berceau du christianisme on voit surgir les sectes les plus extravagantes, les unes

(1) L'expression du comte de Montalembert.

rendant un culte au serpent qui séduisit Ève dans le paradis terrestre, les autres reconnaissant pour chef Judas ou Caïn. Eh bien, la Révolution française a eu ses *caïnites*. Des livres ont été écrits pour glorifier Hébert ou Marat. L'esprit de l'homme est si enclin aux superstitions qu'il est constamment occupé à se créer des idoles. Il les prend très haut ou très bas. Combien se croient de libres esprits parce qu'ils ont changé de fanatisme! Ceux-là mêmes qui se réjouissent de briser les statues des dieux se complaisent souvent à chercher, dans le ruisseau, des objets d'adoration.

Ai-je besoin de dire qu'Henri Martin sut se préserver de tout excès et de toute témérité? Les volumes dans lesquels il retrace les événements accomplis de la convocation des États généraux au dix-huit Brumaire, sont l'œuvre d'un sage. Ce livre d'excellente bourgeoisie, dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques communales et qu'il serait bon de lire, le soir, au milieu des réunions d'adultes, sera consulté avec profit, par les hommes les plus au courant de notre histoire révolutionnaire. Henri Martin, en effet, n'avait négligé aucune source d'information. Sur Mirabeau, Louis XVI et Marie-Antoinette, Danton et madame Roland, *la Marseillaise* et Rouget de Lisle, les Montagnards et la Gironde, il a su tout ce qu'il était possible de savoir à l'heure actuelle. Son livre ne renferme ni intention d'apologie, ni préoccupation de dénigrement : tout y est net, modéré, solide. Si Henri Martin rencontre sur son chemin quelques-unes de ces vieilles légendes royalistes, si souvent citées et exploitées, comme, par exemple, l'anecdote du verre de sang de mademoiselle de Sombreuil, il les écarte dédaigneusement ou les réfute d'un mot rapide et décisif.

Une histoire de la Révolution française renferme forcément une galerie de portraits. Grave écueil pour l'écrivain qui arrive après tant d'auteurs illustres, tant de peintres exquis ou puissants! Que dire de l'éloquence du grand orateur de la Consti-

tuante après l'étude de Victor Hugo sur Mirabeau? Que peut-on ajouter à cette superbe parole d'Edgar Quinet : « Mirabeau, dès qu'il se leva, parut immortel? » Comment s'y prendre pour faire, après Michelet, le portrait de Danton, ou celui de madame Roland après Sainte-Beuve? Henri Martin a su, pourtant, trouver pour caractériser les personnages célèbres de la Révolution de ces mots vifs et pittoresques qui empêchent le style de tomber dans la monotonie et se gravent dans la mémoire. J'en cite quelques-uns, au hasard : « Marat, dit notre historien national, avait des fureurs et point d'idées. » Qu'était Robespierre à ses débuts? « Un jeune homme qui n'avait ni les qualités, ni les défauts de la jeunesse, mais qui, selon l'expression de Mirabeau, devait aller loin, parce qu'il croyait tout ce qu'il disait. » Et Brissot? « Une nature généreuse et bonne, à qui l'excès de son activité donnait des airs d'intrigue. » Et Danton? « Un tribun qui, sous des formes âprement révolutionnaires, cachait des pensées d'ordre social et d'union entre les patriotes. »

La physionomie de Danton a retenu longtemps le regard d'Henri Martin. Il a interrogé les témoins les plus nombreux et les plus divers, et il a résumé son impression définitive sur le tribun « de la grande audace » dans une page digne d'être citée. C'est une réponse décisive aux allégations de M. Taine qui, dans son dernier ouvrage, représente Danton comme « un avocat de second ordre, sorti d'une bicoque de Champagne, ayant emprunté pour payer sa charge et dont le ménage gêné ne se soutient qu'au moyen d'un louis donné chaque semaine par le beau-père, limonadier (1). »

Danton n'était, d'après Henri Martin, ni un démagogue famélique, ni un ambitieux pressé de tout bouleverser pour arriver à la considération et à la fortune. « On lui a attribué, de son temps, écrivait notre historien national, les mêmes vices qu'à

(1) *Les Origines de la France contemporaine*, tome second, p. 119.

Mirabeau, et ces mêmes connivences avec la cour, qui ont été prouvées chez Mirabeau. Il vivait, disait-on, dans tous les désordres. Les plus honnêtes gens, les plus véridiques, La Fayette, madame Roland, l'ont accusé, dans leurs mémoires, d'avoir touché cent mille francs du gouvernement pour le remboursement d'un office qui en valait dix mille, puis d'avoir reçu, à diverses reprises, de grandes sommes d'argent du ministre Montmorin.

« Tout le monde, ou à peu près, a longtemps cru à ces accusations.

« La vie privée de Danton n'a été sérieusement étudiée que depuis peu d'années. On y a trouvé tout autre chose que ce qui s'était accrédité sur lui. L'honnête famille bourgeoise où avait été élevé Danton, simple, unie, régulière, offrait un parfait contraste avec la famille féodale de Mirabeau, si désordonnée, si démoralisée, si horriblement divisée. Danton, fils dévoué, frère désintéressé, mari affectueux, malgré ses passions fougueuses, n'avait jamais été ce jeune homme ignorant, paresseux, débauché, ce « misérable avocat » sans causes qu'on a imaginé. Assez lettré, quand il fut reçu à vingt-huit ans, en 1787, avocat aux conseils du roi (conseil d'État, requêtes de l'hôtel, etc.), il prononça, suivant l'usage, un discours latin. Il y fit un tableau saisissant de l'état de la France. C'était au moment de la première assemblée des notables. Il déclara qu'il sentait venir une révolution terrible, exprima le regret qu'on ne pût la reculer de trente années, pour qu'elle se fît paisiblement par le progrès des lumières, et termina en jetant ce cri prophétique :

« Malheur à ceux qui provoquent les révolutions ! — Malheur à ceux qui les font !

« En 1788, il refusa un emploi important au ministère de la justice.

« Lorsque les charges d'avocat au conseil du roi furent supprimées par la Constituante, avec indemnité, Danton ne reçut

pas cent mille francs pour ce qui valait dix mille francs : suivant son droit légal, il fut remboursé de 60,000 francs pour une charge qui lui en avait coûté 78,000. Ce qui avait trompé La Fayette, c'est que le principal de la charge ne valait que 10,000 francs, et que le reste était le prix du cabinet d'affaires qui s'y trouvait joint.

« Quant aux sommes reçues du ministre Montmorin, aucune pièce ne constate le fait. L'affirmation de Montmorin doit paraître de peu de valeur, depuis que l'on connaît la correspondance par laquelle cet ancien ministre trahissait La Fayette et connivait avec les généraux autrichiens contre lui au moment même où La Fayette se perdait pour tâcher de sauver le roi et la reine.

« La cour était, du reste, fort souvent volée par les intermédiaires qu'elle employait pour tâcher de gagner les chefs révolutionnaires. On avait promis au roi d'acheter aussi Petion, dont le désintéressement était notoire. Louis XVI eut la preuve qu'il était effrontément dupé.

« Il ne subsiste donc pas la moindre preuve de la vénalité de Danton... de cet homme qui, sous un extérieur bizarre, effrayant, cachait une « âme magnanime, » comme l'a dit un philosophe d'une grande autorité, qui n'était pas suspect de sympathies révolutionnaires, — Royer Collard. »

Une telle page, écrite par un homme aussi honnête, aussi scrupuleux qu'Henri Martin, venge Danton des calomnies accumulées contre le révolutionnaire du dix août, contre le tribun qui brava les rois et contribua à l'écrasement de la coalition monarchique.

Je n'ai voulu, au lendemain de la mort de notre excellent ami, que rappeler, en quelques lignes, les qualités de son *Histoire de la Révolution française*. Ce que j'ai cité suffit à montrer dans quel esprit elle est conçue et avec quelle dignité elle est écrite. Henri Martin n'est pas seulement un juge impartial, éclairé et compétent lorsqu'il est question des hommes : c'est aussi un

narrateur remarquable quand il s'agit des événements. Son style, d'une gravité un peu uniforme, s'échauffe et se colore au récit des grandes scènes de la Révolution française. Ce n'est pas l'indignation, c'est le patriotisme qui fait sa meilleure prose. Il faut surtout citer, comme un modèle de narration émue, les belles pages qu'il a consacrées à la première fête de la Fédération.

Et qui donc, plus que cet honnête homme et ce vrai patriote pouvait comprendre la grandeur d'une telle fête ? Alors la France connut toutes les ivresses de l'espérance et put croire qu'elle allait se régénérer en régénérant le monde. *Gesta Dei per Francos*. Henri Martin aurait remplacé, dans cette phrase célèbre, les Francs qu'il n'aimait guère par les Gaulois qu'on l'a accusé d'avoir trop aimés. Son rêve comme celui des hommes de la Fédération, c'était un nouvel ordre de choses européen où la France aurait dominé par les idées. Pour cela il fallait, avant tout, faire disparaître, pacifiquement, si on le pouvait, autrement si c'était nécessaire, la trace des iniquités qui ont suivi nos derniers désastres. Et voilà pourquoi le doux travailleur, le bon et généreux Henri Martin disait un jour, à Saint-Quentin, devant La Forge et devant moi : « On a rétabli contre nous la traite des blancs ; si, pour anéantir cette injustice et rendre à la patrie l'intégrité perdue il fallait verser mon vieux sang, je le verserais avec joie. »

AUGUSTE DIDE.

A NOS AMIS, A NOS LECTEURS

Nous avons eu la chance heureuse, et nous nous empressons d'en instruire nos souscripteurs, de ne pas laisser longtemps vacante la place qu'occupait avec tant de prestige et d'autorité dans notre Comité de patronage et de rédaction l'homme éminent, Henri Martin, que la mort vient de nous ravir.

M. Jean Macé a bien voulu prendre cette place, et nul n'avait plus de titre que lui pour nous continuer des sympathies et des encouragements, que Henri Martin, jusqu'à son dernier jour, avait donnés à notre œuvre.

Comme lui, comme nous, comme nos collaborateurs, M. Jean Macé est un petit-fils convaincu et dévoué des immortels patriotes qui, de 1789 à 1799, ont proclamé la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et donné à la Révolution française la seule organisation politique qui puisse assurer le fonctionnement logique, normal et fécond de la souveraineté nationale.

Il a, le premier parmi nous, repris et développé avec un éclatant succès la tradition de nos pères qui ne voyaient le triomphe de cette souveraineté que dans l'instruction et l'éducation populaires : et l'histoire a désormais placé son nom à côté des noms glorieux de Condorcet et de Lakanal, dans la reconnaissance assurée de la démocratie, de la République, de la patrie.

Voilà pourquoi nous saluons avec fierté et reconnaissance son adhésion sympathique et effective à nos patriotiques efforts.

Le Secrétaire de la Rédaction,
ÉTIENNE CHARAVAY.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

COMMENT LA CONSTITUANTE

ET LA CONVENTION

AVAIENT RÉSOLU

LA QUESTION DES INCOMPATIBILITÉS

Cette grave question des incompatibilités entre les fonctions électives et les fonctions salariées, qui préoccupe actuellement le Parlement de la République, et à laquelle il importe de donner promptement une solution, avait pris une large place dans la sollicitude si patriotique, si désintéressée, si austère des législateurs de l'Assemblée constituante.

Ils ne séparaient pas, comme le font aujourd'hui certains politiques byzantins, ces deux choses qui n'en font logiquement qu'une, la question des incompatibilités fonctionnelles et la question du cumul des fonctions ; dégageant de toute préoccupation autre que celle d'assurer l'ordre, la liberté, l'honnêteté, dans l'administration politique du pays, ils déclarèrent l'incompatibilité des fonctions électives avec toutes fonctions salariées. C'était, à leurs yeux, la sanction réelle du principe de la séparation et de l'indépendance réciproque des pouvoirs.

Voici le texte même de l'acte constitutionnel du 3-14 septembre 1791.

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation.

« Seront néanmoins obligés d'opter *les ministres et autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté*, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

« L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires, sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

« Les percepteurs et receveurs des contributions publiques, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs des contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, LES AGENTS DU POUVOIR EXÉCUTIF, RÉVOCABLES A VOLONTÉ, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitements des particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, *seront tenus d'opter*.

« L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale, seront incompatibles avec celle de représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

« Les membres des administrations de département et de district, les procureurs généraux syndics, et les procureurs-syndics ; les maires et officiers municipaux, et receveurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés, comme dans le cas de mort ou de démission.

« Les juges seront remplacés pendant la durée de la législature, par leurs suppléants, et le roi pourvoira, par des brevets

de commission, pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

Enfin, sur la proposition de Buzot, l'Assemblée décréta que « les membres de l'Assemblée actuelle et ceux des prochaines législatures ne peuvent être élus à aucune des places données par le pouvoir exécutif, que deux ans après la fin de leur session. »

Or, c'est dans la Constitution même que le législateur édicta cette sage interdiction du cumul des fonctions, cette incompatibilité des mandats électifs et des offices de l'administration, afin de donner à ces décrets essentiels, comme sauvegarde de la liberté et comme prévention contre les entreprises intéressées et abusives du pouvoir exécutif, l'imposante et inviolable autorité du pacte fondamental et organique de la souveraineté nationale.

Il n'y eut, d'ailleurs, de contradiction sérieuse, engagée devant l'Assemblée, que sur l'incompatibilité des fonctions législatives avec toute autre fonction publique. — Tous les arguments pour et contre furent exposés dans cette importante délibération, et ils ont aujourd'hui la même valeur qu'au jour, il y a un siècle, où ils furent développés pour la première fois. C'est pourquoi il n'est pas sans intérêt de les rappeler.

Séance du 9 juin 1791. — Thouret : « Le second article que j'ai à vous proposer, concerne les incompatibilités qui ne frappent pas sur le titre même, sur l'emploi même, mais sur son exercice actuel. On ne peut, par exemple, forcer les membres des corps administratifs, ceux des tribunaux judiciaires, les juges de paix, etc., de renoncer à leurs fonctions s'ils acceptent une place à la législature, et dans l'intervalle des sessions, parce qu'il ne faut affaiblir ni le Corps législatif, ni les corps administratifs eux-mêmes, en les privant, par des incompatibilités, des hommes les plus dignes de les composer. Il faut donc se borner à déclarer qu'ils ne pourront exercer en

même temps les fonctions législatives et administratives ou judiciaires, et que, pendant la durée des sessions, ils seront tenus de se faire remplacer, dans les administrations dont ils sont membres, par leurs suppléants. »

M. Regnault : « Je pense qu'il faut prononcer l'incompatibilité, non seulement pendant la durée des sessions annuelles du Corps législatif, mais pendant toute la durée de la législature. Est-il convenable qu'un juge aille faire une loi, et puis vienne la faire exécuter ? Il ne faut pas s'imaginer que le travail de la législative n'exige pas de préparation. Il faut, pendant les vacances de la législature, en laisser les membres livrés tout entiers à la méditation qu'exigent les grandes et importantes fonctions qui leur sont confiées. Je demande que les membres des administrations ou des tribunaux ne puissent exercer leurs fonctions administratives ou judiciaires pendant tout le temps de la législature. »

M. Biauzat : « J'appuie l'amendement proposé par M. Regnault. Il ne faut pas qu'il puisse se renouveler dans la législature le scandale de voir des députés préparer des décrets dans un Directoire, les présenter à la barre, les appuyer dans l'Assemblée, puis les porter à la tribune sous l'autorité d'un comité. Je demande qn'un membre de l'Assemblée nationale ne puisse exercer aucune autre fonction quelconque pendant tout l'intervalle de la législature. »

M. Robespierre : « Il faut que le législateur conserve son caractère pendant toute la durée de la législature. Or, le même homme ne peut pas être inviolable et responsable. »

Enfin, Duport reprenant et développant la thése formulée en deux mots par Robespierre, et répondant aux objections de Thouret, s'exprimait ainsi : « ... Il y a une inviolabilité réelle qui n'appartient qu'aux membres de la législature. Il est donc impossible, tant que dure l'inviolabilité qu'ils ne doivent qu'à l'exercice délégué de la souveraineté nationale, il est impos-

sible, dis-je, qu'ils exercent d'autres fonctions auxquelles cette inviolabilité n'est pas attachée. Je passe au principe même de la question. Qui devez-vous regarder comme base de toutes les libertés de l'empire ? Le Corps législatif.

« Il faut donc lui assurer la force, la considération et le respect. Il importe que tous les citoyens voient dans les membres de ce corps, des hommes revêtus d'une mission universelle ; il importe que ces hommes, rappelés à des fonctions particulières dans l'intervalle des sessions de la législature ne s'accoutument pas à ne voir dans le Corps législatif que leur canton ou leur département.... Le seul moyen de fortifier le Corps législatif, c'est de donner à ses membres un esprit national. Il faut qu'ils n'aient sous les yeux que leur mission universelle ; il faut qu'ils soient défendus contre l'influence de toutes les autorités, des tribunaux, des corps administratifs et même contre les intérêts particuliers de leurs concitoyens ; *la séparation des pouvoirs et des lois; celle des fonctions sont essentielles à la conservation de l'esprit national et de la liberté.* Je demande donc la question préalable sur l'article qui porte que les membres du Corps législatif qui exerceraient des fonctions municipales, administratives ou judiciaires, pourront, dans l'intervalle des sessions. reprendre l'exercice de leurs fonctions. »

Et l'Assemblée consultée, dit le *Moniteur*, déclare à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article du comité.

Le législateur se montra également inflexible devant les considérations invoquées pour le faire revenir sur ce décret célèbre proclamant l'incompatibilité des fonctions de ministre avec les fonctions de législateur, et interdisant toute promotion d'un ancien député à une fonction quelconque du pouvoir exécutif, dans l'intervalle de deux années depuis l'expiration du mandat législatif.

Thouret et Duport combâttirent avec la plus grande vivacité

cette disposition constitutionnelle, prétendant que l'Assemblée ne l'avait décrétée que dans un moment d'entraînement plus généreux que réfléchi ; mais l'Assemblée maintint avec fermeté le décret, après avoir applaudi la parole de Rœderer, qui résumait avec netteté son sentiment, ses craintes, ses trop légitimes préventions :

« Pour quiconque veut, et veut sérieusement s'occuper de la machine politique, non pas en machiniste, mais en artiste et en mécanicien de l'art social, il doit être évident que le véritable intérêt national, celui d'obtenir aux lois le respect qui leur appartient, c'est d'attacher à ce respect une sorte de religion publique, au moyen de laquelle les citoyens fléchissent sans qu'il soit jamais besoin de l'intérêt de la force. Or, rien n'est si propre à établir le respect à la loi, la religion de la loi, que de montrer au peuple qu'aucun intérêt personnel n'a pu approcher du législateur. Il ne suffit pas même qu'il soit incorrompu, il ne suffit pas même qu'il soit incorruptible, il faut que le peuple ait devant les yeux les motifs évidents qui l'empêchent de craindre la corruption, *et il aura cette crainte s'il sait que le pouvoir exécutif peut obtenir des députés tout ce qu'il veut, en les nommant aux places du ministère ou même aux places inférieures, car il est des gens qui s'accommodent de tout ;* c'est par le sentiment de cette grande vérité qui appartient plus à la conscience qu'à l'esprit, que sans discussion, et par un premier mouvement de votre générosité, vous avez décrété qu'aucun de vous ne pourrait recevoir des places du pouvoir exécutif. On a bien eu tort de vous reprocher cette précipitation, car elle fait votre apologie.

« On vous a dit qu'il fallait un parti de l'opposition dans le Corps législatif; que si l'on ne pouvait être nommé au ministère, le parti de l'opposition serait trop faible.... Moi, je veux une opposition, mais une opposition patriotique, et non pas une opposition de cupidité, celle qu'on vous a fait espérer de voir

résulter de l'ambition d'un membre du Corps législatif qui voudrait culbuter un ministre pour le remplacer. Ils supposent que l'opposition résultera de la cupidité. *Eh bien, je dis que cette opposition serait destructive du pouvoir exécutif et de l'intérêt public. Des hommes cupides et intrigants harcelleront le pouvoir exécutif, et en même temps ils dégraderont le Corps législatif par cette opposition personnelle, et augmenteront les moyens de résistance du pouvoir exécutif.*

« On vous a dit qu'en Angleterre on n'avait un parti de l'opposition que par l'intérêt que pouvaient avoir les membres du parlement à renverser le ministère existant. Sans entrer dans le fond de l'objection, je réponds que nous ne sommes pas dans le même cas qu'en Angleterre, car en Angleterre il n'y a de places pour les ambitieux que celles qui sont à la disposition du roi.

« Ici il y a des places populaires pour récompenser le mérite utile ; le gouvernement étant représentatif, le peuple a toujours les moyens de reconnaître les services qui lui ont été rendus... »

Constatons que ce simple et noble langage contient un exposé des motifs dont l'éloquente actualité ne saurait vieillir.

LA CONVENTION s'inspira des mêmes sentiments que la Constituante et, dès le début de ses séances, elle montra, en cette question, cet esprit de logique ferme, inexorable, allant droit au but, auquel elle dut ses éclatants triomphes et ses glorieuses créations.

C'était à la séance du 25 septembre 1792. Un député de l'Assemblée, retenu comme membre du haut jury, demandait à être remplacé comme juré afin de remplir son mandat législatif ; et le député Mathieu, ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de législateur et celles de haut juré, LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX demande à l'Assemblée de déclarer l'incompatibilité des deux fonctions. La Convention,

élevant l'espèce à la hauteur d'un principe qui lui semblait trop évident pour avoir besoin d'être éclairé par une discussion, décréta *l'incompatibilité de toute espèce de fonctions avec celle de législateur* ; et, sur la motion de GENSONNÉ, dans sa séance du 26 octobre 1792, compléta ce décret en déclarant à l'unanimité qu'aucun des membres de la Convention ne pourrait accepter et remplir une fonction publique, que *six ans* après l'établissement de la nouvelle Constitution.

« Cette résolution honorable pour vous, disait Gensonné, est utile. Je dirai plus, elle est nécessaire au bonheur de la République. Il est temps que les divisions cessent, que les masques tombent, et que les hommes qui ne veulent que le bien de leur patrie puissent se rallier et se reconnaître ; c'est en vous élevant ainsi à une hauteur où la calomnie ne pourra vous atteindre, que vous écarterez les petites passions, les basses jalousies, la haine des individus et les méfiances ; que vous provoquerez un examen impartial sur votre ouvrage, et qu'on oubliera les hommes pour ne s'occuper que des choses.

« Je vois là un des moyens les plus sûrs de donner à la République française un bon gouvernement, d'en faciliter l'adoption dans les assemblées primaires, et *de déjouer à la fois les projets des intrigants et des anarchistes.* »

Pendant la période du gouvernement révolutionnaire, du mois de juin 1792 au 9 thermidor (juillet 1794), la Convention fit fléchir quelquefois, dans l'intérêt du service public, cette règle tutélaire des incompatibilités ; mais, quand elle revint dans le calme à la délibération de l'acte constitutionnel, elle reprit la sage tradition de la Constituante, et proclama les mêmes incompatibilités fonctionnelles.

D'après la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), « il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République. »

La prohibition du cumul du mandat législatif avec une autre fonction publique est aussi explicite et aussi absolue que possible.

« La loi, ajoute l'article 48, détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps législatif. »

Art. 136. — « A compter du premier jour de l'an V de la République, les membres du Corps législatif ne *pourront être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.* »

Art. 202. — « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif ni par le pouvoir exécutif. »

D'où la conséquence, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions législatives et toutes celles qui sont à la nomination du pouvoir exécutif.

Quant aux incompatibilités entre elles des fonctions administratives et judiciaires, elles furent réglées par un décret en date du 27 vendémiaire an III (15 octobre 1794), dont voici les titres de chapitres :

De l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. — De l'incompatibilité des fonctions administratives les unes avec les autres. — De l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles.

Les fonctionnaires qui réunissaient des fonctions incompatibles devaient, sous peine de destitution de l'une et de l'autre, exprimer leur option dans les trois jours de l'insertion au *Bulletin de la République* de leur nomination à la fonction qui déterminait le cas d'incompatibilité.

Mais ce qui caractérise le sentiment universel dans les deux grandes Assemblées, c'est leur sollicitude inquiète et attentive à séparer dans une réciproque indépendance non seulement les grands pouvoirs de l'État, mais les fonctions par

lesquelles devait se manifester l'activité spéciale de chacun d'eux.

C'était, il faut le reconnaître, la plus efficace garantie de la liberté, et, pour l'assurer à la nation, le législateur n'avait pas à faire un grand effort : il n'avait eu qu'à déduire logiquement les conséquences du principe essentiel et fondamental de la séparation des pouvoirs, et ce travail d'esprit était familier aux législateurs de cette époque qui n'étaient les serviteurs que de la souveraineté nationale.

Or, ce procédé de conscience, de délicatesse et d'honneur se recommandera toujours, avec l'autorité d'un axiome politique, à ceux qui loyalement voudront organiser, dans le désintéressement et l'honnêteté, le gouvernement de la démocratie et de la République.

J.-C. COLFAVRU.

LE COURRIER ET LE HASARD

DERNIER ÉPISODE DE L'INSURRECTION DE SAINT-DOMINGUE

(*Le* HASARD *enlevé à l'abordage par Le* COURRIER.)

L'expédition désastreuse de Saint-Domingue touchait à sa fin.

Dans toute l'île, il ne restait plus aux Français que le Cap et le môle Saint-Nicolas, où commandaient Rochambeau et le général Louis de Noailles.

Assiégées par les noirs, bloquées par les Anglais, décimées par la fièvre jaune et menacées par la famine, les deux petites garnisons se préparaient à abandonner une terre inhospitalière, qui, en quelques mois, avait dévoré vingt officiers généraux, quarante mille soldats, et le dixième de la population coloniale.

Le premier, le général Rochambeau, à bout de résistance, fut obligé de capituler. Prisonnier de guerre des Anglais, il fut, avec les débris de son armée et les bâtiments de sa petite escadre, conduit à la Jamaïque.

Restait au môle Saint-Nicolas le général Louis de Noailles qui, avec une poignée de braves, opposait à Dessalines et aux Anglais une résistance héroïque, décidé à échapper à l'ennemi ou à lui vendre chèrement sa vie.

Qu'était-ce que le général de Noailles ?

La mère-patrie le connaissait de longue date, lui et sa famille; elle l'avait compté à la Constituante parmi ses meilleurs citoyens, et elle le comptait dans ses armées parmi ses plus braves officiers. Il avait présidé la Constituante, défendu l'indé-

pendance de la jeune Amérique, et combattu avec La Fayette, son beau-frère, sous les ordres de Washington.

Louis-Marie de Noailles, second fils du maréchal de Mouchy, était né à Paris, en 1756.

Les de Noailles appartenaient à une noble et ancienne famille du Limousin, dont l'origine remontait au onzième siècle, et qui avait donné à l'église des évêques et des cardinaux ; à la diplomatie, des ambassadeurs ; à la marine et à l'armée, des amiraux et des maréchaux ; à l'Académie des sciences, l'un de ses membres ; à la France, des citoyens qui l'avaient honorée par leurs vertus, leurs talents et leur valeur.

Antoine de Noailles, amiral et diplomate au seizième siècle, payait de sa personne à la bataille de Cérisolles.

François et Louis-Antoine étaient deux princes de l'église : l'un, évêque de Dax et ambassadeur, était choisi comme médiateur entre le sultan Sélim et les Vénitiens, et rétablissait la paix entre eux ; l'autre, cardinal et archevêque de Paris, était, avec Bossuet, l'âme de l'assemblée du clergé de 1682, et refusait d'ordonner l'indigne Dubois.

Anne-Jules, Adrien-Maurice et Louis étaient tous trois maréchaux de France, et on les retrouve, le premier, à la conquête de la Franche-Comté, au siège de Valenciennes et de Roses ; le second et le troisième, père et fils, combattant à côté l'un de l'autre, à Fontenoy, à Oudenarde et à Lawfeld.

C'est Louis qui répondait à Louis XV prétendant que les fermiers-généraux soutenaient l'État : « Oui, Sire, comme la corde soutient le pendu. »

Enfin, Jean-François-Paul, général et membre de l'académie des sciences, avait fait la guerre de sept ans.

Le jeune Louis-Marie pouvait donc choisir sa profession, sûr d'y trouver un modèle parmi ses ancêtres. Il se décida pour celle des armes et y entra de bonne heure.

Il était colonel des chasseurs d'Alsace, quand la guerre de

l'Indépendance le conduisit, avec La Fayette, en Amérique. Ils s'y firent remarquer l'un et l'autre par leur courage et leur intelligence, dont Washington eut plus d'une fois l'occasion de faire l'éloge.

Louis de Noailles venait de défendre la liberté dans le nouveau monde, pouvait-il ne pas la défendre dans l'ancien? A son retour en France, le bailliage de Nemours l'envoya, comme son représentant, aux États généraux, dont il fut l'un des plus jeunes membres.

Député de la noblesse, ce fut lui qui annonça à l'Assemblée la prise de la Bastille.

Dans la nuit du 4 août, il fut l'un des plus ardents à appuyer l'abolition des privilèges et des droits féodaux. Il demanda, plus tard, la suppression de la livrée, l'égale répartition des charges publiques, l'extinction, sans rachat, des corvées seigneuriales et des servitudes personnelles, l'admission de tous les citoyens dans la garde nationale, et, au 9 juin 1790, l'abolition immédiate de la noblesse. « Point de délai ! disait-il à la tribune , plus de distinctions que celles des vertus ! Dit-on le marquis Franklin, le comte Washington, le baron Fox? »

Ennemi de tous les privilèges, il attaqua celui de la Compagnie des Indes.

Membre, et des plus assidus, de la société des Jacobins, plus avancé, dès lors, que Barnave, il eut un duel avec lui, essuya son feu, tira en l'air, et lui tendit la main.

Le vicomte Louis de Noailles n'était à l'Assemblée que le citoyen Noailles, mais le gentilhomme vivait toujours sous l'habit du représentant. Ce fut lui qui, au retour de Varennes, défendit la reine, en l'enlevant dans ses bras, et l'arrachant ainsi aux insultes de la populace.

Appuyé par ses amis et estimé de ses adversaires, il eut dans le comité militaire une grande influence, fut le rapporteur des lois de l'organisation de l'armée et de la gendarmerie, présida

l'Assemblée en février 1791, et, à la fin de la session, qui avait été pour lui laborieuse, fut nommé maréchal de camp, et alla rejoindre l'armée. Il eut le commandement des avant-postes du camp de Valenciennes

Le général de Noailles était ami de la Révolution, non de ses excès. Quand il vit ceux que 1793 traînait à sa suite, il rompit avec les hommes de sang qui gouvernaient, leur envoya sa démission, quitta la France, et alla visiter l'Angleterre et les États-Unis constitués en République.

Comment croire que, pendant ces voyages, l'ancien président de l'Assemblée constituante fut porté sur la liste des émigrés?

Avec le Consulat et le retour de l'ordre, il obtint sans peine sa radiation et sa réintégration dans l'armée, fut attaché à l'expédition de Saint-Domingue, et accompagna le général en chef Leclerc, comme général de brigade.

La fin de la campagne durant laquelle il avait montré le courage du soldat et l'habileté de l'administrateur, le trouva, avec une faible garnison, défendant le môle Saint-Nicolas contre les attaques combinées des noirs et des Anglais.

Lorsque Rochambeau eut été obligé de capituler, l'amiral anglais se hâta d'envoyer un parlementaire au général de Noailles pour lui annoncer cette capitulation, et l'engager à suivre l'exemple de son chef. « Monsieur, répondit au parlementaire le commandant du môle Saint-Nicolas, quel que soit l'état de ses fortifications, un général français ne peut se rendre sans honte tant qu'il a des vivres, des munitions et des hommes dévoués. Or, j'ai tout cela ; la France comme l'Angleterre a ses escadres ; j'attendrai. »

Ce n'est pas que le général de Noailles, réduit, comme de Rochambeau, aux dernières extrémités, se fît illusion sur la prolongation possible de sa résistance, mais il voulait tenter de sauver des pontons anglais son héroïque garnison, et il avait, dès lors, son projet arrêté.

Il avait appris de la bouche du parlementaire que dans la nuit suivante la flotte française, portant le général de Rochambeau, son état-major et la garnison du Cap prisonniers, devait, sous l'escorte de la flotte anglaise, passer en vue du Môle. Or, avec de l'audace et de l'habileté, n'y avait-il pas moyen de tromper la vigilance de l'amiral anglais, de se mêler aux navires français qu'il conduisait, de faire route de concert avec eux, et de s'en séparer à un moment opportun ? Voilà ce qu'il méditait, ce qu'il tenta et ce qui lui réussit.

Il fait donc préparer les bâtiments qu'il avait dans le port, y fait embarquer les malades, les femmes, les enfants, les soldats et quelques habitants notables, qui, redoutant les vengeances des noirs, avaient demandé à le suivre, et il attend.

Quand, à 10 ou 11 heures de la nuit, la flotte du Cap est signalée, couverte de voiles et de fanaux, il donne à la sienne, qui porte la même voilure et les mêmes fanaux, l'ordre d'appareiller. Les deux flottes se mêlent et naviguent de concert une partie de la nuit, mais, avant le jour, celle du général de Noailles se détache avec prudence du gros de l'armée et se dirige vers l'île de Cuba, où elle arrive sans accident, et dépose ses soldats et ses marins, ainsi échappés, grâce à leur chef, aux prisons de l'Angleterre.

Il eût pu trouver à Cuba un asile sûr, mais il apprend que le général Lavalette est à la Havane, et il se décide à se réunir à lui. Il se rembarque sur la goélette *le Courrier*, avec ses officiers, une compagnie de grenadiers et quelques canonniers, et fait voile pour la Havane. Après quatre jours de mer, à la nuit, il rencontre une goélette anglaise *le Hasard*, et il l'attaque sans hésitation.

Le lieutenant de vaisseau Deshayes, qui commandait le *Courrier*, remarque bientôt qu'il n'a que des pierriers et quatre pièces de quatre à opposer à sept pièces d'un calibre supérieur

bien servies ; que, dans ces conditions, le combat est inégal, et il ordonne l'abordage.

Le premier, le général de Noailles, à la tête de ses grenadiers et d'une escouade de matelots, saute à bord du *Hasard*, où il rencontre d'abord une vigoureuse résistance. Chassés de l'avant de leur navire, les Anglais se groupent à l'arrière, mais chargés avec impétuosité à la baïonnette, ils ne luttent que quelques instants, et sont obligés de se rendre. Le *Hasard* est amariné, et les couleurs nationales remplacent le pavillon anglais aux cris de : *Vive la République !*

Ce glorieux fait d'armes, tout rapide qu'il eût été, ne s'était pas accompli sans perte d'hommes. Il en avait coûté près d'une centaine, tant tués que blessés, aux deux combattants, 34 aux Français, 58 aux Anglais, parmi lesquels tous leurs officiers.

La perte la plus sensible pour les vainqueurs fut celle du brave général de Noailles. Mortellement frappé à la tête des siens, il succomba à ses blessures six jours après le combat.

Sa mort fut un deuil public à la Havane. Ses soldats, qui l'adoraient, l'accompagnèrent, en pleurant, au champ du repos ; ils réclamèrent son cœur, qui leur fut accordé. Renfermé dans une boîte d'argent, il resta longtemps attaché à la hampe du drapeau du régiment.

Sur la prise à l'abordage du *Hasard* par le *Courrier*, les archives du ministère de la marine ne contiennent qu'une seule pièce importante, c'est le rapport en quelques lignes du commandant de la goélette française, en date du 10 pluviôse an XII.

« Je fus invité, dit-il, par le général de Noailles de protéger les bâtiments par lui affrétés pour transporter les troupes françaises à Rubitat.

« J'appareillai le 5 nivôse et pris à mon bord, avec le général, plusieurs officiers, une compagnie de grenadiers et quelques canonniers.

« Le 9 du même mois, par le travers de la grande Neubite,

sur les 7 heures du soir, j'aperçus un bâtiment de l'avant à nous ; je chassai dessus et le reconnus ennemi. Je l'attaquai, mais ayant reconnu sa supériorité en calibre, je l'abordai, et dans quatorze minutes, il fut amariné, aux cris répétés de : *Vive la République !* »

Voilà la seule pièce historique dont le lexicographe Larousse et les rédacteurs des *Victoires et Conquêtes* aient pu, comme moi, avoir communication aux archives de la marine. Or, comment, avec cette pièce unique, ont-ils pu créer le drame-roman, fort intéressant d'ailleurs, qu'ils ont servi à leurs lecteurs ?

Comme exactitude de la mise en scène : — de la goélette française ils ont fait un brick, de la goélette anglaise, une corvette.

Comme vérité du récit : — ils ont supposé une ruse et une surprise de la part de l'équipage français.

Suivant eux, le brick *le Courrier* rencontré par la corvette *le Hasard* aurait hésité sur le parti à prendre. Le capitaine français Deshayes ne voyait et ne conseillait qu'un moyen de salut, l'échouage à la côte ; mais le général de Noailles s'y opposa, « fit cacher ses hommes, frappa au pied de la brigantine le pavillon anglais, et continua à naviguer dans les eaux de la corvette. »

Hêlé par le capitaine ennemi, « il prit lui-même le porte-voix et répondit avec un si grand bonheur d'accentuation aux demandes du croiseur, que celui-ci s'y trompa et ne balança pas à lui faire connaître sa mission. Il était là, dit-il, toujours au porte-voix, à la recherche d'un bâtiment monté par le général de Noailles, et à cette confidence, non moins indiscrète qu'inutile, le général de Noailles aurait répondu sérieusement : « Et moi aussi ! »

Puis, à la nuit rassemblant ses soldats et ses marins, il leur fait connaître son projet et les harangue :

...... Enfin l'heure est venue,
Qu'il faut que mon secret éclate à votre vue.

M. Larousse rapporte même l'allocution du général comme s'il l'eût entendue, mêlé à l'équipage du *Courrier* : « Cama- « rades, dit-il à ses hommes, voulez-vous châtier les Anglais de « toutes leurs bravades? Voilà l'instant; il suffit de les aborder, » et sûr de l'assentiment enthousiaste de ses auditeurs : « Donc, « à la grâce de Dieu, ajoute-t-il, et que chacun se prépare au « combat! »

M. Larousse montre ensuite l'enlèvement à l'abordage de la corvette anglaise surprise et ne soupçonnant pas le voisinage d'un ennemi, et son entrée « dans le port de la Havane, traînant à sa remorque le brick vainqueur, tout pantelant des avaries de son énergique abordage. »

Il y a là, grâce à l'imagination de M. Larousse et de MM. *des Victoires et Conquêtes*, un tableau de genre, auquel ne manquent ni le mouvement ni la couleur, et aussi bien réussi que celui du peintre Gudin, exposé dans les galeries de Versailles. Il y a là un récit accidenté auquel ne font défaut ni l'épisode gai, ni l'épisode émouvant. Au tableau et au récit rien ne manque donc..., rien que la vérité. Or, nous avouons humblement qu'au roman nous préférons l'histoire, et à la narration de ces messieurs, le simple rapport du commandant Deshayes (1), et une fois encore, il nous faut répéter :

Et voilà justement comme on écrit l'histoire!

H. Moulin, ancien magistrat.

(1) Arrivé à la Havane, le lieutenant Deshayes fut obligé d'abandonner sa goélette, maltraitée, et qui avait besoin d'être radoubée. Il monta, pour revenir en France, un brick, qu'il nomma *le Courrier*, « nom, dit-il, que je me plus à lui donner. » C'est peut-être cette circonstance qui expliquerait l'erreur des romanciers ci-dessus cités, faisant un brick d'une goélette, mais restera toujours inexplicable la méthamorphose du brick en corvette.

LA MALADIE DE MARAT

Marat était-il en possession de l'intégrité de ses facultés mentales? Je doute qu'un seul physiologiste, au sortir de la lecture des écrits de Marat, réponde affirmativement à cette question. J'ai parlé de la lecture des écrits de Marat, parce qu'ils offrent un document positif et irrécusable; il n'en serait pas de même s'il s'agissait de l'appréciation de la conduite publique et privée du célèbre révolutionnaire. Cette conduite a été diversement racontée ; elle a été appréciée de façon contradictoire ; elle a donné lieu à un entrecroisement d'affirmations et de négations qui rendent le doute possible et possible aussi le pour et le contre. Il ne s'en va pas de même avec les écrits absolument authentiques de *l'Ami du peuple.* Les révélations qu'ils renferment sont aussi claires que positives et ces révélations permettent de dire que Marat était atteint au plus haut degré, du délire de la persécution. Pas un aliéniste n'hésiterait, aujourd'hui, à faire enfermer dans une maison de santé quelqu'un qui serait atteint de cette monomanie au degré où elle s'était emparée de Marat.

Comme tous les monomanes de cette espèce, Marat avait de lui-même l'idée la plus haute, la plus orgueilleuse. Les moindres actes de sa vie, les faits les plus ordinaires de son existence lui semblaient inspirés par un sentiment sublime. A propos de tout et de rien il s'exaltait à l'idée de son mérite, de son abnégation, de son patriotisme, de sa vertu. Par contre il était dédaigneux, sévère à l'excès à l'égard d'autrui. Il imaginait, pour faire croire à sa propre supériorité, les histoires les plus invraisemblables, et il croyait à la vérité de ces histoires; il prêtait à ceux qu'il

jugeait ses ennemis, les desseins les plus extravagants et il se persuadait bien vite que ses ennemis (il en voyait partout) étaient bien plus méchants encore qu'il ne l'avait déclaré.

Mais je me souviens qu'à *la Révolution Française* on aime mieux les documents qui sont probants, que les dissertations. Voici donc le document que je vous livre; il est curieux comme révélation psychologique, ou, pour emprunter à votre romancier Zola une de ses expressions favorites, comme document humain. C'est la notice placée par Marat lui-même en tête du livre intitulé : *les Chaînes de l'esclavage.* L'édition à laquelle j'ai emprunté cette notice, porte ce titre que je transcris textuellement :

Les chaines de l'esclavage,

ouvrage destiné à développer les noirs attentats des princes contre les peuples; les ressorts secrets, les ruses, les menées, les artifices, les coups d'Etat qu'ils emploient pour détruire la liberté; et les scènes sanglantes qui accompagnent le despotisme, par J. P. Marat, l'ami du peuple.

Impatiens freni.

PARIS

De l'imprimerie de Marat, rue des Cordeliers, vis-à-vis celle Haute-Feuille.

L'an premier de la République.

La notice qui va suivre, en dehors de la révélation psychologique qu'elle renferme, a l'intérêt d'une autobiographie. Marat raconte ce qu'il a fait, avant 1789, pour le triomphe « des droits de l'homme. » Mais que d'étrangetés, que d'erreurs, quels extraordinaires grossissements, quelle incroyable illusion d'optique dans ce récit : c'est ce que nous ferons remarquer après la publication du récit lui-même.

Laissons, à présent, la parole à Marat :

Notice par Marat.

L'ouvrage que je publie aujourd'hui était dans mon portefeuille depuis bien des années : je l'en tirai en 1774, à l'occasion de la nouvelle élection du parlement d'Angleterre. Me sera-t-il permis de dire ici quelques mots de son origine et de ses succès : la sourde persécution qu'il m'attira de la part du cabinet de Saint-James, mettra mes lecteurs en état de juger du prix qu'y attachait le ministère anglais.

Livré dès ma jeunesse à l'étude de la nature, j'appris de bonne heure à connaître les droits de l'homme, et jamais je ne laissai échapper l'occasion d'en être le défenseur.

Citoyen du monde, dans un temps où les Français n'avaient pas encore de patrie, chérissant la liberté dont je fus toujours l'apôtre, quelquefois le martyr, tremblant de la voir bannie de la terre entière, et jaloux de concourir à son triomphe dans une île qui paraissait son dernier asile, je résolus de lui consacrer mes veilles et mon repos.

Un parlement décrié par sa vénalité touchait à sa fin ; le moment d'élire le nouveau approchait : sur lui reposaient toutes mes espérances. Il s'agissait de pénétrer les électeurs de la Grande-Bretagne de la nécessité de faire tomber leur choix sur des hommes éclairés et vertueux : le seul moyen praticable était de réveiller les Anglais de leur léthargie, de leur peindre les avantages inestimables de la liberté, les maux effroyables du despotisme, les scènes d'épouvante et d'effroi de la tyrannie ; en un mot, de faire passer dans leur âme le feu sacré qui dévorait la mienne. C'était le but de mon ouvrage.

Mais le moyen qu'il pût être accueilli d'une nation fortement prévenue contre tout ce qui sent l'étranger, s'il ne paraissait dans la langue du pays ? Pour intéresser davantage à sa lecture,

je tirai de l'histoire d'Angleterre presque tous les exemples à l'appui de mes principes. Dévorer trente mortels volumes, en faire des extraits, les adapter à l'ouvrage, le traduire et l'imprimer, tout cela fut l'affaire de trois mois. Le terme était court, il fallait toute mon activité et mon ardeur était sans bornes : pendant cet intervalle, je travaillais régulièrement vingt et une heures par jour : à peine en prenai-je deux de sommeil; et pour me tenir éveillé, je fis un usage si excessif du café à l'eau qu'il faillit me coûter la vie, plus encore que l'excès du travail.

L'ouvrage sortit enfin de dessous la presse. Le désir extrême que j'avais qu'il vît le jour à temps soutint mon courage jusqu'à cette époque : aussi, lorsque je l'eus remis aux publicateurs, croyant n'avoir plus rien à faire que d'en attendre tranquillement le succès, tombai-je dans une espèce d'anéantissement qui tenait de la stupeur. Toutes les facultés de mon esprit étaient étonnées, je perdis la mémoire, j'étais hébété, et je restai treize jours entiers dans ce piteux état, dont je ne sortis que par le secours de la musique et du repos.

Dès que je pus vaquer à mes affaires, mon premier soin fut de m'informer du sort de l'ouvrage; on m'apprit qu'il n'était pas encore dans le public. J'allai chez les publicateurs chargés de le faire annoncer par les papiers-nouvelles. Aucun n'y avait songé, quelques-uns mêmes revinrent sur leur engagement, j'en trouvai d'autres; je me déterminai à faire moi-même les démarches nécessaires; et dans mon impatience, je courus chez les différents éditeurs de ces papiers. Comme ils n'annoncent aucun livre sans payer, j'offris d'acquitter à l'instant les frais; tous refusèrent sans vouloir donner raison de cet étrange refus. Un seul (1) me fit entendre que le discours aux électeurs de la Grande-Bretagne, mis en tête de l'ouvrage, pouvait en être cause. Il n'était que trop visible qu'ils étaient vendus. Voulant

(1) C'était le sieur Woodsalb, imprimeur du *public Advertisser*.

en avoir la preuve, je lui offris dix guinées pour une simple annonce, au lieu de cinq schellings qui était le prix ordinaire. Je ne pus rien gagner; et je ne doutais plus qu'une bourse mieux remplie que la mienne n'eût pris les devants, et couvert l'enchère.

L'empressement que le sieur Becquet, libraire du prince de Galles, montra, dès que le livre parut, de faire rayer son nom de la liste des publicateurs, me mit sur la voie : je compris trop tard que le ministre craignant que cet ouvrage ne barrât ses menées, pour s'assurer de la majorité du parlement, avait acheté imprimeurs, publicateurs et journalistes. Je n'eus pas de peine à remonter à la source, au moyen des renseignements que je venais de me procurer : mon imprimeur était Ecossais, attaché au lord North, auquel il faisait passer les feuilles de l'ouvrage, à mesure qu'elles sortaient de la presse. Quelques mots qu'il laissa tomber dans la conversation, m'avaient appris ses relations avec ce lord; et en me présageant que la trop grande énergie du livre l'empêcherait d'être accueilli, il alla jusqu'à dire qu'elle m'attirerait des désagréments. Instruit par l'exemple de Wilkes des attentats auxquels un ministre audacieux pourrait se porter contre moi, et peu d'humeur de lui vendre paisiblement le droit de m'outrager, j'eus pendant six semaines une paire de pistolets sous mon chevet, bien déterminé à recevoir convenablement le messager d'État qui viendrait enlever mes papiers. Il ne vint point : le ministre, informé de mon caractère, avait jugé à propos de n'employer que la ruse, d'autant plus assuré de son fait, qu'en ma qualité d'étranger, je n'étais pas présumé connaître les moyens de le déjouer.

Indigné des entraves mises à la publication de mon ouvrage, je pris le parti d'envoyer en présent l'édition presque entière aux sociétés patriotiques du nord de l'Angleterre, réputées les plus pures du royaume. Les exemplaires à leurs adresses furent exactement remis par les voitures publiques.

Le ministre en eut vent : pour rendre nulles mes réclamations, il m'environna d'émissaires qui s'attachèrent à mes pas, gagnèrent mon hôte, mon domestique, et interceptèrent toutes mes lettres, jusqu'à celles de ma famille.

Surpris de voir la correspondance de mes connaissances, de mes amis, de mes parents, tout à coup interrompue, je ne doutai pas que je ne fusse entouré d'espions. Pour les dépayser, je pris le parti de passer en Hollande, de revenir à Londres par le nord de l'Angleterre, et de visiter en passant les sociétés patriotiques auxquelles j'avais fait passer mon ouvrage. Je séjournai trois semaines à Carlisse, à Berwick et Newcastle. C'est là que toutes les menées du ministre me furent dévoilées : j'appris que trois de ces sociétés m'avaient envoyé des lettres d'affiliation dans une boîte d'or, qui fut remise en mon absence à un de mes publicateurs, des mains duquel les émissaires ministériels l'avaient retirée en mon nom. Celles de Newcastle en particulier, n'ayant pas voulu souffrir que je supportasse seul les frais de l'édition que j'avais distribuée en cadeaux, me les remboursèrent exactement après en avoir fait une nouvelle, qu'elles répandirent dans les trois royaumes; après m'avoir fêté chacune à son tour, et m'avoir décerné la couronne civique.

Mon triomphe était complet; mais il était tardif : j'eus la douleur de voir qu'à force de répandre l'or à pleines mains (1) le ministre était parvenu à étouffer l'ouvrage jusqu'à ce que les élections fussent finies; et qu'il ne lui laissa un libre cours que quand il n'eut plus eu à redouter le réveil des électeurs.

On voit par cet historique que ce n'est pas d'aujourd'hui que je sacrifie sur les autels de la Liberté. Il y a dix-huit ans que je remplissais en Angleterre les devoirs qu'impose le civisme le plus pur, avec le même zèle que je les remplis en France

(1) J'ai appris quelques années après, d'un membre du département, dont je soignais la santé, que le ministre avait dépensé plus de 8,000 guinées pour empêcher la publication de mon livre avant la fin des élections.

depuis la Révolution, et si j'ai bravé tous les dangers, je ne craignais point pour provoquer la réforme de la Constitution anglaise et cimenter la liberté, d'attaquer les prérogatives de la couronne, les vues ambitieuses du monarque, les menées du ministre, et la prostitution du parlement.

Au reste, la persécution que j'éprouvai alors n'a rien de commun avec celle que j'ai éprouvée depuis. Elle m'a coûté, il est vrai, bien des démarches, une grande perte de temps, le chagrin de manquer mon but, et l'honneur d'être noté en lettres rouges sur les tablettes de Georges III. Mais à compter pour rien celui d'être noté en lettres de sang sur celles de Louis XVI et de tous les potentats de l'Europe, tous les périls auxquels j'ai échappé, tous ceux qui me menacent encore ; les maux inouïs que j'ai soufferts pour la cause publique sont sans nombre. Si du moins la France était libre et heureuse. Hélas ! elle gémit plus que jamais sous le joug de la tyrannie (1). O ma patrie! comment la plus puissante des nations fut-elle toujours la plus opprimée? Quels outrages n'as-tu pas essuyés, depuis tant de siècles, de la part de tes rois, de tes princes, de tes magnats, ces dieux de la terre par leur orgueil et par leur vices, l'écume du genre humain ! A quelles mains ne t'a pas exposée la cupidité de tes agents ? Quels maux ne t'ont pas fait tes conducteurs, tes mandataires, tes propres représentants, lâches esclaves du plus vil de tous les mortels? Quel opprobre, quelles angoisses, quelles calamités n'as-tu pas souffertes de la part de la horde nombreuse de tes implacables ennemis ? Et ta patience n'est pas au bout? Pour combler la mesure, faudra-t-il donc t'exposer encore aux perfidies des nouveaux scélérats? Et quels désastres te reste-il à éprouver de la part des puissances conjurées contre toi, si ce n'est la dévastation et des supplices ignominieux !

Tant de malheurs n'ont fondu si longtemps sur ta tête, que

(1) Ce morceau était sorti de la plume de l'auteur un peu avant le 10 août.

pour n'avoir pas connu l'atrocité de tes chefs, et n'avoir pas su démêler le noir tissu des artifices qu'ils ont employés pour te remettre à la chaîne. Le tableau que je mets aujourd'hui sous tes yeux, était destiné à l'instruction de tes enfants; puisse-t-il les pénétrer d'horreur pour la tyrannie ! Puisse-t-il les tenir en garde contre les machinations de leurs mandataires? Puisse-t-il les armer contre les entreprises du cabinet, et puisse le monarque ne jamais les prendre au dépourvu.

J. P. Marat.

Il est impossible de parler avec plus d'emphase d'une compilation médiocre et qui ne se compose guère que de fragments empruntés à des livres connus et rassemblés bout à bout. Si cette besogne accomplie en trois mois au moyen de « trente volumes » mis au pillage, a suffi pour paralyser toutes « les facultés de l'esprit » de Marat, lui faire « perdre la mémoire » le rendre « hébété » c'est que, vraiment, le pauvre homme n'avait pas l'intelligence solide.

Ce qui n'est pas moins singulier c'est l'importance que, d'après Marat, on attribua en Angleterre à sa compilation. Cette compilation dans le pays des lettres de *Junius* n'avait ni autorité, ni mordant, ni intérêt. Marat, dans plusieurs des extraits qui composent son livre se montre, d'ailleurs, peu redoutable aux puissants. Il blâme les écrits satiriques « qui ne servent guère qu'à serrer les nœuds de la servitude ; » il se prononce même contre les écrivains qui servent les intérêts de la tyrannie en se « lâchant en invectives » contre les personnes.

Tout cela est plus qu'anodin, et le gouvernement anglais n'avait pas à y prendre garde. Mais la vanité maladive de Marat ne s'accommode pas de cette indifférence. Il s'imagine que tout le monde s'est coalisé contre lui pour empêcher ou décrier la publication de sa compilation. Les « publicateurs, » les « éditeurs des papiers-nouvelles » refusent de l'annoncer, même

à prix d'argent, et ne donnent « aucune raison de cet étrange refus. » Marat alarmé redoute « les attentats auxquels un ministre audacieux pourrait se porter contre lui, » et, pendant « six semaines il place une paire de pistolets sous son chevet. » Mais le « messager » du ministre ne vint pas. « Le ministre informé de mon caractère, dit Marat, avait jugé à propos de n'employer que la ruse. »

Ce ministre rusé fait donc entourer Marat d'espions. « Il m'environna d'émissaires qui s'attachèrent à mes pas, gagnèrent mon hôte, mon domestique, et interceptèrent toutes mes lettres, jusqu'à celles de ma famille. » Pour empêcher la publication du livre de Marat le « ministre dépense plus de huit mille guinées. »

Après la série des persécutions, la série des ovations. Les sociétés patriotiques de Newcastle accordent à Marat « la couronne civique. » Avons-nous besoin de dire que, malgré nos recherches à Newcastle et ailleurs, nous n'avons trouvé aucune trace de ces persécutions et de ces triomphes? Évidemment l'imagination vaniteuse et soupçonneuse à la fois de Marat a tout exagéré ou tout inventé.

Je me trompe, peut-être ; et je serais bien aise alors d'avoir par la *Révolution française* des documents corroborant les dires de Marat sur son séjour en Angleterre et les persécutions qu'il y a éprouvées.

C. HEYWOOD.

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

(Suite)

Nevers, le 7 frimaire, l'an IV de la République une et indivisible
(28 novembre 1795).

LIBERTÉ ÉGALITÉ

« *Les Patriotes de* 1789 *de Nevers au Directoire exécutif.*

« Citoyens,

« Le royalisme voulant organiser la contre-Révolution dans notre malheureux département, imagina de dénoncer quatre représentants du peuple dont l'énergie et le patriotisme ont toujours été fortement prononcés; sous prétexte d'écrire aux comités de gouvernement pour obtenir des subsistances, ils colportèrent leur adresse jusque dans les corps de garde et séduisirent quelques citoyens qui, ne pouvant imaginer que des administrateurs, des fonctionnaires publics leur tendaient un piège, signèrent aveuglément et ont rétracté avec franchise chez des notaires des signatures extorquées avec astuce et perfidie (1). Ces quatre représentants sont les citoyens Fouché de Nantes, Lefiot, Laplanche et Noël Pointe.

(1) Cette pièce est signée de quelques centaines de noms. Au-dessus de deux d'entre eux, se trouvent ces lignes : « Je soussigné reconnais n'avoir eu aucun motif pour signer la dénonciation faite contre les représentants Laplanche, Lefiot, Fouché de Nantes et Noël Pointe dont je n'ai jamais eu la pensée de dénoncer les intentions.

« FREBAULT, chef de bureau au département. »

« En signant la dénonciation contre les quatre représentants, je n'avais à

« Quel fut le triomphe de cette poignée de factieux, lorsqu'ils virent ces quatre républicains si fermes, exclus des délibérations de l'auguste Sénat français; alors ils n'eurent plus de frein; les prisons furent encombrées de patriotes; la compagnie de Jésus, protégée par les corps administratifs, commença des assassinats; le mot de Patrie n'était plus entendu; nos canons encloués; les armes ôtées aux bons citoyens pour être distribuées aux vils suppôts du despotisme; enfin les amis de la République comprimés et, ayant sans cesse à craindre pour leur vie, celle de leurs parents et de leurs concitoyens, jetés dans les cachots : telle était la situation de ce département à l'arrivée du représentant Bezout, que quatre royalistes bien connus et leurs adhérents ont eu l'audace d'aller dénoncer, parce qu'il les a suspendus des fonctions qu'ils déshonoraient par leur incivisme et la haine qu'ils ont jurée aux vrais amis de la patrie.

« Citoyens, nous ne prétendons pas faire l'éloge du commissaire Bezout; ses vertus s'affaibliraient sous notre pinceau, mais nous venons en francs républicains vous jurer que les représentants Fouché de Nantes, Lefiot, Laplanche et Noël Pointe n'ont pas cessé un seul instant d'avoir notre pleine et entière confiance; que leur mission dans notre département a été marquée par les secours en tout genre qu'ils ont répandus sur les malheureux; que c'est eux qui ont entretenu par leurs discours le feu sacré du patriotisme dont nous sommes embrasés; que c'est à Fouché que nous devons cette énergie que les patriotes de la Nièvre ont développée, soit en combattant les satellites des tyrans, soit en surveillant les malveillants de cette commune; que Lefiot et Laplanche ont paru parmi nous comme des êtres bienfaisants pour les amis de la Révolution, et qu'ils n'ont été

me plaindre que de N. Pointe parce qu'il m'avait fait incarcérer; mais d'après les renseignements, je rends hommage à la pureté de ses intentions, on l'avait trompé et cruellement trompé sur mon compte.

« AUFFRAY l'aîné. »

redoutables qu'aux conspirateurs et aux vils esclaves de Capet ; enfin que Noël Pointe, en formant ici un établissement des plus intéressants, en faisant chérir la Révolution, en faisant sentir le prix de la liberté, ont tous mérité notre estime et notre reconnaissance.

« Citoyens, ce n'est pas un éloge mendié que nous faisons de ces braves représentants, c'est un tribut que nous payons à leurs vertus civiques ; nous défions un seul citoyen, s'il n'est pas ennemi reconnu de la République, de ne pas déclarer à la face du peuple français que Fouché de Nantes, Lefiot, Laplanche et Noël Pointe ont constamment joui de notre confiance ; qu'ils n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie et que l'hommage que nous leur rendons est l'expression d'hommes qui eurent toujours en horreur la bassesse et la flatterie.

« Salut et fraternité.

« Vive la République ! »

DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE

LIBERTÉ ÉGALITÉ

La vérité du peuple français

« Pour les patriotes de la Nièvre, au sujet de Fouché de Nantes, Laplanche, Lefiot et Noël Pointe, ex-députés à la Convention nationale.

« Plus les ennemis de la Révolution et les partisans du trône s'acharnent à poursuivre les fondateurs de la République, plus les patriotes sincères doivent redoubler d'efforts pour les défendre, en opposant à l'imposture la force de la vérité.

« Les patriotes doivent à la justice d'éclairer le peuple français sur la conduite qu'ont tenue les citoyens Fouché, de Nantes, Laplanche, Lefiot et Noël Pointe, ex-députés à la Convention

nationale, pendant leur mission dans le département de la Nièvre. Nous aurions rempli plus tôt ce devoir, si nous n'eussions nous-mêmes été enveloppés dans la proscription générale.

« Les royalistes de la Nièvre, coalisés avec tous ceux de Paris, devaient naturellement saisir le moment de la réaction contre les républicains, pour diffamer et pour perdre quatre représentants fidèles à la cause de la République.

« Ces représentants auraient reçu les éloges, les basses flatteries de la horde royale, s'ils avaient avili leur caractère, s'ils avaient trahi leurs devoirs et leur conscience, en élevant aux places les ennemis de la patrie, en repoussant les républicains, en affamant et en égorgeant le peuple. Mais Fouché et ses trois collègues n'épargnèrent rien pour le rendre heureux ; voilà ce qui leur a attiré la haine et les calomnies de ses barbares oppresseurs.

« Il fallait du pouvoir aux royalistes pour satisfaire leur vengeance. Le moment de la réaction leur parut favorable; ils s'emparèrent de toutes les fonctions publiques.

« Alors ils dictèrent les calomnies les plus atroces ; ils organisèrent les plus horribles persécutions. On vit paraître des bandes d'assassins sous le nom de *Compagnie de Jésus;* le massacre fut organisé et protégé, etc., etc.

« C'est dans ces circonstances que ces fonctionnaires royalistes forgèrent cette dénonciation monstrueuse qui servit de prétexte à la persécution des représentants Fouché, Lefiot, Laplanche et Noël Pointe. Ils la dressèrent, cette dénonciation, conformément aux *Lettres d'avis du prêtre Leblanc,* alors à Paris (1).

(1) Aux citoyens administrateurs du district de Nevers, à Nevers.

Paris, 12 *prairial an III de la République une et indivisible,*

« Citoyens administrateurs,

« Je n'ai rien négligé, en arrivant ici, pour assurer le prompt succès de la mission dont vous m'avez honoré auprès de la Convention nationale. J'ai réuni presque tous les citoyens qui m'étaient indiqués. Les représentants Guillemardet et Delcase nous ont appuyés de tout leur crédit. Nous avons été entendus hier

« Plusieurs signatures furent surprises à des hommes simples, sous le prétexte d'une demande de subsistance dont le

avec le succès le plus complet. L'adresse a obtenu une réponse du Président très flatteuse, la mention honorable et l'insertion au bulletin. Je me félicite infiniment, citoyens administrateurs, d'avoir été l'organe et l'interprète de vos sentiments que j'ai toujours partagés ; dans toutes les circonstances je me ferai un devoir et un plaisir d'être utile à mes concitoyens.

« Salut et fraternité. LEBLANC, officier municipal »

Au Conseil général de la commune de Nevers.

Paris, le 12 *prairial, III*ᵉ *année républicaine.*

« Citoyens collègues,

« En arrivant à Paris, je me suis occupé de remplir avec succès la mission dont j'étais chargé auprès de la Convention. J'ai trouvé dans les citoyens, qui m'ont été indiqués, les sentiments qui respirent dans notre adresse. Ils l'ont signée et nous nous sommes rendus à la Convention hier à une heure. Nous avons été introduits sous les auspices de Guillemardet et de Delcase. Je n'ai pas encore trouvé le citoyen Jourde, neveu du citoyen Chapsal. L'adresse n'avait besoin d'aucuns moyens extérieurs pour être goûtée, sentie et applaudie comme elle l'a été, mais je n'ai rien négligé pour la bien lire et je crois avoir réussi. La réponse du Président est infiniment satisfaisante et flatteuse, la mention honorable et l'insertion au bulletin ont été décrétées, et nous avons été admis aux honneurs de la séance.

« Nous avons entendu, le même jour, les sections de Paris qui sont venues féliciter la Convention; leurs adresses sont très énergiques, mais infiniment respectueuses, et la Convention conserve toute sa force et sa dignité. Elle ne souffrira jamais que les scélérats ressaisissent les rênes du gouvernement. Les mesures les plus actives et les plus sévères sont employées ici. Faites de même ou plutôt continuez celles que vous avez prises. Ne vous laissez pas aller à une fausse pitié qui vous deviendrait funeste et à la chose publique. Si nous le voulons sincèrement, si nous voulons le salut de la patrie, veillons continuellement sur ses ennemis et mettons-les dans l'impuissance absolue de nuire. Voilà l'esprit du pays, il doit être celui de tous les départements.

« Quand viendra donc la dénonciation contre Fouché et consorts. On l'attend avec impatience. Hâtez-vous donc! Tous les scélérats doivent être frappés à la fois.

« Ma mission étant finie, citoyens collègues, je partirai mercredi pour mon poste et concourir avec vous au bien public.

« Salut et fraternité, « LEBLANC. »

P. S. La Convention, par son décret d'hier soir, accorde enfin des églises aux citoyens pour exercer leur culte. Ce décret est parfaitement bien vu ici. Je constate que dans notre commune, il n'occasionne aucun trouble; liberté à tous d'adorer Dieu, comme il leur plaît, mais point de domination, de tyrannie pieuse. Puissent, sur cet objet important, tous les esprits divisés, se réunir, se rapprocher bientôt. Cette sorte de paix est infiniment désirable.

« Je dois vous dire que le citoyen Motret s'occupe sans relâche des subsistances, et qu'il le fait avec une intelligence rare et un zèle très actif. J'ai été témoin de toutes ses démarches et de ses sollicitudes, dont il vous apprendra, je crois, un heureux résultat.

« J'écris aussi au département et au district. »

peuple manquait et que les Chouans seuls avaient en abondance. Voilà cependant la pièce qui produisit le décret d'arrestation contre quatre mandataires du peuple, malgré les conclusions mêmes du rapport du Comité de législation. C'est par une étrange violation de principes, c'est par la plus infâme imposture, peuple français, que plusieurs de tes mandataires ont été privés du droit de te représenter.

« Il n'est pas inutile d'observer, pour faire connaître la moralité des dénonciateurs, qu'ils ont, pendant les missions de ces quatre représentants, rampé constamment sur leurs pas; qu'ils ont pris jusqu'au masque du patriotisme : tels sont les principes de ces hommes pervers; qu'ils ont constamment prodigué à la Convention nationale les protestations les plus perfides jusqu'au 13 vendémiaire, époque marquée pour sa destruction.

« Nous pouvons assurer à la France entière que les missions de Fouché, Lefiot, Laplanche et Noël Pointe, dans le département de la Nièvre, n'ont été souillées par aucun acte d'injustice; qu'elles n'ont été marquées que par des actes d'utilité publique; que les ennemis de la patrie y ont été fortement comprimés, l'erreur pardonnée, l'instruction répandue, l'amour de la liberté réchauffé, les subsistances du peuple assurées, que ces quatre représentants n'y ont affiché aucun luxe, qu'ils y ont constamment donné l'exemple des vertus austères de la démocratie et qu'ils ont emporté la confiance et l'estime de tous les citoyens, moins les royalistes et les ennemis du peuple.

« Voilà l'hommage que les patriotes de 1789 de la Nièvre devaient à la vérité; voilà la justice qu'ils rendent à ces quatre victimes de l'intrigue, de l'ambition et du royalisme.

« *Vive la République et ses fidèles amis!* »

Au bas de cette pièce qui fut imprimée à Nevers, chez L. Roch, imprimeur des patriotes du département de la Nièvre, an quatrième de la République, se trouvent quatre cents signatures.

Je lis quelque part qu'une enquête fut ordonnée après la dénonciation faite en prairial par les autorités de la Nièvre et que le comité de législation fut chargé de faire un rapport sur la conduite de Noël Pointe. Je lis encore, sans plus de détails, que les événements de vendémiaire mirent fin à cette enquête, qu'il y eut amnistie et que notre ex-conventionnel fut aussitôt employé par le Directoire en qualité de commissaire. Cela est vrai, du moins dans cette dernière partie. C'est à Bergerac que je le retrouve, en effet, et de ce moment nous n'avons plus qu'à le suivre pas à pas dans sa nouvelle et triste carrière et à le laisser raconter lui-même sa pauvreté, ses misères sans nombre, ses efforts trop souvent infructueux pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa nombreuse famille.

III

La manufacture d'armes de Bergerac avait été organisée par Lakanal sur un décret de la Convention nationale du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). Le 7 pluviôse an IV (janvier 1796), sur la demande du conseil d'administration (1), Noël Pointe y fut nommé comme contrôleur sur les instances et recommandations de Carnot (corresp. 20 messidor an VIII) et son ordre de départ fut signé le 27 janvier 1796 par le ministre de la guerre Aubert-Dubayet et du général Milet-Mureau. Ces fonctions étaient conformes à ses goûts. Aussi avait-il accepté

(1) Enregistré sur les registres de l'administration, le 1er floréal an IV.

« Le Ministre de la Guerre,

« Vu la demande du conseil d'administration de la manufacture d'armes de Bergerac, en date du 19 frimaire, portant qu'il lui soit envoyé un contrôleur en chef pris dans la classe des artistes, pour diriger et inspecter dans la partie du canon, de la baguette et de la baïonnette, les ouvriers de cette manufacture, nomme pour remplir cette place, Noël Pointe.

« Le général de brigade, directeur « des fortifications, chef de la 3e division, « Milet-Mureau. »

« Pour extrait. « Le ministre de la guerre, « Aubert Dubayet. »

sans se faire prier (1) de diriger encore des ouvriers dans la partie du canon, de la baguette et de la baïonnette. Peut-être aussi, ou mieux à coup sûr, la nécessité ne lui permettait pas de faire le difficile. Malheureusement la manufacture dont il nous reste encore quelque chose, qui livra vingt mille fusils à nos défenseurs, dont on peut voir encore aujourd'hui un échantillon dans la salle de la mairie, n'était plus, au jour de sa venue, ce qu'elle avait été sous les ordres ou mieux sous la puissante impulsion de Lakanal. Certes, c'était encore un établissement de premier ordre, magnifiquement aménagé, mais déjà un établissement abandonné et qui ne devait pas tarder à disparaître. Il fut supprimé vers la fin de l'an V (corresp. lettre à Carnot, 20 messidor an VIII). La correspondance de Noël Pointe est explicite là-dessus et c'est à lui que nous allons laisser la parole pour nous donner dans tous ses détails les causes de sa déchéance. Il vint en ventôse an IV (2) et de ce moment jusqu'à

(1) Paris, 7 pluviôse an IV[e] de la République une et indivisible (27 janvier 1796).
Le ministre de la guerre.

Au citoyen Noël Pointe, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 1479, vis-à-vis la maison de jeux.

« Je reçois, citoyen, la lettre du 29 nivôse par laquelle vous m'annoncez que vous acceptez avec plaisir la place de contrôleur en chef pour la partie du canon, de la baguette et de la baïonnette, près la manufacture d'armes de Bergerac.

« J'apprends avec satisfaction que les fonctions attribuées à cet emploi se trouvent conformes à vos goûts et à vos talents.

« Je m'empresse, en conséquence, de vous remettre ci-joint le brevet portant votre nomination à la place dont il s'agit, et je vous invite à vous occuper des mesures convenables pour en aller prendre possession dans le plus court délai possible.

« Pour extrait :
« Le général de brigade,
directeur des fortifications,
chef de la 3[e] division
« MILET-MUREAU. »

« Le ministre de la guerre,
« AUBERT DUBAYET. »

(2) Paris, 21 ventôse an IV[e] de la République, etc. (11 mars 1796).

Milet-Mureau, général de brigade, etc., au citoyen Noël Pointe, contrôleur en chef près la manufacture d'armes de Bergerac.

« Je vous préviens, citoyen, que le ministre vous a accordé, pour vous rendre à Bergerac, le traitement d'un chef de brigade, et qu'en conséquence il a fait les dispositions nécessaires pour qu'il vous soit payé par la Trésorerie une somme de vingt mille sept cents livres, laquelle jointe à celle de quarante-un

la fermeture de l'établissement, sa correspondance ne va plus cesser.

14 floréal an IV (3 mai 1796).

« Citoyen ministre,

« Jaloux de répondre à la confiance que vous m'avez accordée en me confiant la place de contrôleur en chef près la manufacture d'armes de Bergerac, je m'y suis rendu le plus promptement qu'il m'a été possible. Avant de vous instruire de mon installation, j'ai cru nécessaire de mettre quelques jours à connaître le véritable état de la situation et les facultés de cette manufacture. Aujourd'hui que je suis à portée de vous en donner quelques détails, je n'ai rien de plus empressé que de m'acquitter de ce devoir.

« La manufacture de Bergerac doit être mise au nombre de celles sur lesquelles la République peut compter. Elle lui offre de grandes ressources, si le gouvernement lui donne toute l'extension dont elle est susceptible. Je vais en peu de mots vous donner une idée de cet intéressant établissement.

« Les ateliers pour le canon, la baïonnette, la platine, la garniture, la monture et généralement pour toutes les pièces de l'arme, sont dans le meilleur ordre. Les usines pour le forage et l'émoulage, ainsi que le martinet pour battre les lames, offrent un aspect non moins intéressant et le cours d'eau qui les fait mouvoir est on ne peut meilleur.

« Environnée de forges dont une fait partie de la manufacture même, lesquelles fabriquent du fer de très bonne qualité; peu

mille qui ont été précédemment ordonnancées à votre profit, en vertu d'une première décision du ministre, forme celle de soixante-neuf mille sept cents livres, à laquelle, d'après la loi du 6 nivôse dernier, se monte le prix de cinq chevaux et de deux postillons pendant quatre-vingt-deux postes qui se trouvent de Paris à Bergerac, votre destination.

« Salut et fraternité.

« MILET-MUREAU. »

éloignée du charbon et autres matières et à portée de faire transporter les armes par la voie prompte et économique de la navigation, enfin, cette manufacture, dirigée par des anciens maîtres armuriers, artistes expérimentés, peut devenir une des plus conséquentes de la République.

« Mais je ne dois pas vous laisser ignorer que l'administration, avec la meilleure volonté, est dans l'impuissance, par le défaut de moyens pécuniaires; l'idole du métal trouve dans ce pays-ci trop de cupides adorateurs; on ne peut rien se procurer qu'avec du numéraire. Les ouvriers et employés qui, les uns et les autres, n'ont pour vivre que leur salaire, souffrent depuis trop longtemps. Ils n'ont rien reçu depuis plus d'un mois et ils éprouvent des froideurs, même des refus, de la part de ceux qui leur fournissent leur nourriture. Comment ces hommes se soutiendront-ils, s'ils ne peuvent se procurer les aliments nécessaires pour réparer leurs forces affaiblies par de pénibles travaux? Malgré tout leur zèle à servir la République, ils tomberont dans le découragement. Ils ont la plus grande confiance aux mandats et sont très disposés à les recevoir, mais ils sont frappés par la crainte qu'ils leurs soient refusés. Leur appréhension n'est que trop fondée, puisque la malveillance s'efforce à discréditer ce nouveau papier, qui seul peut restaurer les finances et rétablir l'équilibre dans le commerce; je vois cependant avec douleur la défaveur précéder sa circulation.

« Les gens de la campagne, possesseurs des denrées de première nécessité, qui, dans ce département, sont égoïstes à la dernière période, menacent hautement de ne plus rien apporter au marché, lorsqu'on voudra les payer en mandats. Je vois donc cette manufacture dans une funeste et prochaine stagnation, si le gouvernement ne vient promptement à son secours.

« Les matières premières s'épuisent et sont sur le point de manquer totalement. L'administration, ne pouvant ni payer ni occuper tous les ouvriers, a été obligée de donner des congés à

plusieurs et, s'il n'arrive des fonds sous peu, elle sera bien contrainte d'en donner davantage.

« Vous voyez dans ce court aperçu, citoyen ministre, la véritable situation de la manufacture d'armes de Bergerac. J'ai rempli un devoir en vous instruisant, bien persuadé qu'en vous faisant connaître le mal vous y apporteriez le remède, en prenant dans votre sagesse les mesures les plus promptes et les plus propres pour prévenir une désorganisation complète qui, dans tous les cas, ne pourrait prendre sa source que dans la pénurie des fonds.

« Salut et fraternité. »

« NOEL POINTE. »

Paris, le 14 prairial an IV[e] de la République une et indivisible (23 mai 1796).

Milet-Mureau, général de division, etc., au citoyen Noël Pointe, contrôleur de la manufacture d'armes de Bergerac.

« Le ministre a reçu, citoyen, la lettre du 14 floréal par laquelle vous l'informez de l'état actuel de la manufacture d'armes de Bergerac, de la pénurie de fonds qu'elle éprouve et de la nécessité d'y faire parvenir du numéraire métallique, sans le secours duquel l'activité de cette manufacture ne peut être plus longtemps maintenue.

« Le ministre, en approuvant les motifs qui vous ont déterminé à lui transmettre ces détails, me charge de vous observer que de pareilles réclamations lui ayant été adressées par le conseil d'administration, il fera connaître audit conseil ses intentions relatives au parti à prendre dans les circonstances difficiles où cette administration se trouve.

« Le ministre me charge également de vous prévenir qu'il a décidé que vos appointements soient portés à cinq mille francs, valeur fixée par an, à partir du 15 germinal dernier.

« Salut et fraternité.

« MILET-MUREAU. »

10 messidor an IV (28 juin 1796).

Noël Pointe à Milet-Mureau.

« Citoyen général,

« Lorsque vous m'écrivîtes pour le ministre le 4 prairial dernier en réponse à ma lettre du 14 floréal, contenant des détails sur la manufacture d'armes de Bergerac, j'étais à Bordeaux à la rencontre de ma femme venant de Paris par le fourgon. Voilà le sujet du retard de ma réponse.

« Vous m'annoncez que le ministre, en approuvant les motifs qui m'ont déterminé à lui transmettre des détails sur la manufacture, vous charge de m'observer qu'il fera connaître au conseil d'administration ses intentions relatives au parti à prendre dans ces circonstances difficiles.

« Je suis plus que persuadé de la ferme résolution du ministre et de la vôtre pour donner à cette importante manufacture toute l'activité dont elle est susceptible. Je ne doute pas non plus combien il est difficile d'y parvenir tant que le monstre d'agiotage dévorera les finances et mettra les salariés de la République hors d'état d'exister. Aussi vois-je, avec la plus profonde douleur, se réaliser les cruautés que je vous témoignais dans ma précédente. Chaque jour des ouvriers partent par congés, de sorte que, si cela continue, il ne restera bientôt plus que de superbes ateliers, une administration, des contrôleurs, reviseurs et autres employés qui, avec peine, constitueraient la République en dépense sans lui rendre autant de services qu'ils le désireraient.

« Les ouvriers qui sont sortis et partent journellement reviendront lorsqu'ils trouveront ici les moyens d'exister. Il faut aussi qu'il y ait des matières premières pour les occuper : le fer, l'acier, le charbon, les meules, l'huile, etc., tout est à la veille de manquer. Déjà une partie des ouvriers qui restent ne

font pas la moitié des ouvrages dont ils seraient capables, faute de choses nécessaires à la fabrication. Cependant plusieurs sont à la journée, de sorte que, pour le présent, le gouvernement est bien éloigné de retirer de cette manufacture des produits proportionnés aux dépenses qu'il fait.

« L'administration ne vous laisse sans doute pas ignorer ces affligeantes vérités, mais je pense que vous ne trouverez pas mauvais que je vous les répète. Elles ne sauraient l'être trop et je me ferai un devoir de vous instruire du véritable état de la manufacture où je suis employé, tant que vous n'aurez pas jugé mes renseignements superflus et inutiles.

« Vous me prévenez par la même dépêche, citoyen général, de la dernière décision du ministre qui fixe mes appointements à cinq mille francs, valeur fixe par an, à partir du 15 germinal dernier. Ce traitement est assez avantageux pour me faire subsister, moi et ma famille, quoique très nombreuse, mais je n'en jouirai avec agrément qu'autant que je pourrai servir la République avec avantage.

« Salut et fraternité.

« Noel Pointe. »

Paris, 27 messidor an IV[e] de la République (15 juillet 1796).

Milet-Mureau, général de brigade, etc., au citoyen Noël Pointe, contrôleur près la manufacture d'armes de Bergerac.

« Par votre lettre du 10 messidor, citoyen, vous informez le ministre des différentes causes qui ralentissent l'activité des travaux de la manufacture d'armes de Bergerac et dont les principales sont l'insuffisance du salaire des ouvriers et la difficulté de se procurer la quantité de matière nécessaire pour s'en occuper.

« Le ministre me charge de vous prévenir que l'administration de cette manufacture lui ayant précédemment exposé

les embarras qu'elle éprouve à cet égard, il a jugé convenable 1° d'autoriser les membres de cette administration à payer au taux du commerce les approvisionnements dont elle a besoin; 2° à fixer le salaire des ouvriers, à partir du 15 germinal dernier, en raison du prix courant des denrées et autres objets de première nécessité; 3° enfin, à lui faire connaître la quotité des fonds que, par l'effet de ces dispositions, il deviendra nécessaire d'ajouter à la somme en mandats allouée par mois à cette administration pour le service de la manufacture.

« Salut et fraternité.

« MILET-MUREAU. »

Noël Pointe au ministre de la guerre.

10 fructidor an IV (27 août 1796).

« Citoyen ministre,

« Par mes deux lettres du 14 floréal et 10 messidor, je vous ai instruit de la véritable situation de la manufacture d'armes de Bergerac, près laquelle vous m'avez envoyé en qualité de contrôleur en chef. En vous mettant sous les yeux le fidèle aperçu de cet important établissement, je vous ai fait connaître ses facultés locales, l'ordre et la régularité de ses ateliers, forges et usines, etc., le zèle et l'expérience des artistes qui le dirigent, la bonne volonté des ouvriers et leur intelligence dans cette partie de fabrication ; mais je ne vous ai point laissé ignorer, en même temps, que chaque jour il partait des ouvriers nantis de permis provisoires de l'administration; que l'unique motif de leur absence était de n'être point payés et de ne pouvoir, par conséquent, pas vivre dans ce pays-ci.

« Je vous disais à ce sujet dans ma dernière, citoyen ministre : « Si cela continue, la manufacture ne consistera bientôt « plus qu'en de superbes ateliers, une administration et des

« chefs. » Mes pressentiments n'étaient que trop justes et mes craintes fondées, puisqu'ils se réalisent et qu'il ne me reste que la douleur de ne pouvoir y remédier. Je crois donc encore de mon devoir de vous instruire de nouveau du véritable état des choses : j'aime trop la République pour garder le silence quand il s'agit de ses intérêts. Vous taire la vérité, serait pour moi un crime ; je vais vous la dire tout entière.

« La manufacture, citoyen ministre, n'existe plus par le fait. Les ateliers sont presque tous déserts ; il ne reste que très peu d'ouvriers, dont la plupart ne sont encore là que pour se soustraire à la réquisition. Ceux qui sont vraiment ouvriers et qui travaillent par goût autant que par besoin, les seuls sur lesquels on puisse compter, sont presque tous chez eux. Le petit nombre qu'il en reste n'ont point de courage au travail et se plaignent avec juste raison. Depuis longtemps ils ne reçoivent que de très faibles acomptes, bien insuffisants pour leur procurer les choses nécessaires aux premiers besoins. Les chefs sont dans le même cas et font entendre les mêmes plaintes.

« Pour moi, citoyen ministre, je vous dirai franchement que je suis le plus malheureux de tous les artistes attachés à la manufacture. Ceux qui sont de la ville ou des environs ont bien des ressources que je ne puis avoir. Étant connus de longue date, ils travaillent pour leur compte, et, dans le sein de leur famille, ils ont un grand moyen d'économie de plus. Ceux-là pourraient bien patienter. Mais moi, citoyen ministre, qui suis privé du moindre de ces avantages, moi sans fortune et père de cinq enfants en bas âge, dont quatre sont à plus de cent lieues de moi, comment les ferai-je vivre, si je ne touche pas mes appointements? Je n'ai avec moi que ma femme et un enfant, et, depuis que nous sommes ici, nous n'avons pu nous y soutenir qu'en nous dépouillant du peu de bijoux que nous possédions.

« Il en coûte à ma fierté républicaine, citoyen ministre, de

vous faire l'affligeant tableau de ma cruelle situation ; mais je la trace avec d'autant plus de naïveté et de confiance, que je suis fermement persuadé que vous ne m'avez pas envoyé à 160 lieues, dans un pays où je suis étranger et sans ressource, pour m'y laisser en proie à la misère. Non, citoyen ministre, vous ne l'avez point entendu, et le gouvernement est trop équitable pour laisser en souffrance l'homme qui s'est dévoué avec zèle à son service et qui n'a rien tant à cœur que de remplir ses devoirs. C'est un sacrifice assez long et douloureux que celui d'être éloigné de mes enfants depuis quatre ans pour servir la République, autant qu'il est en moi ; j'ai besoin de tout l'attachement que j'ai pour elle pour faire si longtemps violence à mes sentiments paternels. Que, du moins, je ne souffre pas doublement par la déchirante idée de savoir mes enfants dans le besoin ! Je me repose, à cet égard, sur votre justice.

« Par votre lettre du 4 prairial, citoyen ministre, vous m'avez informé que, par une de vos décisions, mes appointements étaient portés à cinq mille francs par an, valeur fixe, à partir du 15 germinal dernier. Ce traitement est suffisant et même avantageux, comme je vous l'ai dit dans ma lettre du 10 messidor, pour celui qui est accoutumé à la vie frugale et qui n'a d'ambition que celle de donner à ses enfants, pour fruit de son travail, du pain, de l'éducation et les principes de la vraie liberté.

« Vous me marquez aussi, citoyen ministre, par votre dernière du 27 messidor, que vous avez autorisé l'administration des armes à payer au taux du commerce les approvisionnements dont elle a besoin, et à fixer le salaire des ouvriers en raison du prix courant des denrées et autres objets de première nécessité, et cela à partir de la même époque que vous avez fixé mes appointements à cinq mille francs.

« Vous entendez sans doute, citoyen ministre, que le mode de payement que vous avez ordonné pour les ouvriers soit le même pour les chefs, puisque les uns et les autres éprouvent les

mêmes difficultés et sont sujets aux mêmes besoins. Cependant, depuis vos nouveaux ordres, je ne vois pas plus d'apparence d'approvisionnements que par le passé, et nous ne savons pas encore quand et comment nous serons payés. La seule réponse que fait l'administration aux demandes de ce genre, c'est qu'elle n'a point de fonds. Je vois avec peine qu'il en résulte un découragement funeste pour la manufacture et préjudiciable à la République. Les mêmes dépenses d'administration se font, les appointements des employés en tous genres vont toujours, plusieurs ouvriers sont payés ou le seront, et que se fait-il? Presque rien. Le cœur me saigne, citoyen ministre, de voir un si bel établissement, qui a tant coûté à la République et qui lui offre de si grandes ressources, de le voir, dis-je, dans l'inaction la plus déplorable, quand il serait si facile de lui donner la plus prompte et la plus grande activité.

« Les ouvriers et employés se plaignent généralement; plusieurs murmurent même contre les administrateurs. « Ils nous donneront des mandats, disent-ils, quand nous ne pourrons plus nous en servir, comme ils ont fait des assignats. » Je ne sais, citoyen ministre, si ces murmures sont fondés ou non, n'ayant point été fait de payements en assignats depuis que je suis ici; d'un autre côté, j'ignore ce qui se passe dans l'administration, les chefs n'étant plus convoqués en conseil, comme il était d'usage. Je ne sais pas non plus les causes de tant de lenteur dans les payements. Mais ce que je sais, c'est que tout semble concourir pour paralyser la manufacture, et que personne n'est content. Chacun serait bien aise de savoir ce qu'il gagne en travaillant, et celui qui n'a que son salaire pour vivre a besoin d'être payé régulièrement.

« Pour moi, je vous le répète, citoyen ministre, je suis au bout de mes petits moyens. Je n'ai reçu, depuis que je suis ici, que 2,500 mandats, en quatre acomptes, dans le courant de prairial ou messidor, et je suis celui des artistes qui a le plus

touché, étant le plus pressé par le besoin ; jugez, citoyen ministre, à quoi est réduite une telle somme, lorsqu'elle a passé par les griffes du monstre d'agiotage ! Je désire impatiemment savoir quel doit être mon sort définitivement, et vous prie instamment de me le faire connaître. Comptez sur mon zèle comme je compte sur votre justice.

« Salut et fraternité.

« Noel Pointe. »

Paris, 27 fructidor an IV (13 septembre 1796).

Milet-Mureau, général de brigade, etc., au citoyen Noël Pointe, contrôleur en chef près la manufacture d'armes de Bergerac.

« Par votre lettre du 10 fructidor, citoyen, vous exposez que : 1° le retard de l'envoi des fonds nécessaires pour le service de la manufacture d'armes de Bergerac y introduit le mécontentement et l'inactivité ; 2° que ce retard, joint à la dépréciation du signe d'échange, ont tellement réduit ce que vous avez touché sur votre traitement, que vous n'avez pu subvenir à vos besoins que par des moyens onéreux.

« Le ministre me charge de vous prévenir, sur le premier objet, que les fonds nécessaires pour le service de la manufacture ont été ordonnancés jusqu'au mois de fructidor inclusivement, et que s'ils ne sont point encore parvenus dans la caisse du payeur, ce retard ne peut être attribué qu'à l'embarras momentané des opérations de la trésorerie nationale. — Sur le second objet, le ministre me charge de vous annoncer que : 1° vous recevrez à titre d'indemnité, pour floréal, une somme égale à celle de vos appointements pour ce mois, ce qui les portera au double, et, pour les mois de prairial et messidor, une somme double, ce qui portera pour ces deux mois vos appoin-

tements au triple ; 2° qu'au terme de la loi du 18 floréal dernier an III, sur l'organisation de l'artillerie, votre traitement, à partir de thermidor dernier, sera de six francs par jour en numéraire ou en valeur représentative ; 3° que par ses lettres des 4 thermidor et 4 fructidor, le ministre a autorisé l'administration de la susdite manufacture à effectuer ces dispositions en prélevant, à cet effet, les sommes nécessaires sur les fonds qui lui parviendront pour le service dudit établissement ; 4° enfin qu'il est présumable que le retard inattendu de l'envoi de ces fonds aura un terme prochain.

« Salut et fraternité.

« Milet-Mureau. »

« *Noël Pointe au ministre de la guerre.*

10 frimaire an V (30 novembre 1796).

« J'ai reçu, dans son temps, citoyen ministre, votre lettre du 27 fructidor dernier, en réponse à la mienne, du 10 du même mois, et si j'ai tant tardé de vous en accuser réception, en voici les motifs : une maladie sérieuse m'en ôta d'abord les moyens ; après quoi, j'attendais de jour en jour pour vous annoncer la prochaine résurrection de la manufacture, comme j'avais tant lieu de l'espérer, selon votre lettre. Mais je vois maintenant que, pour vous donner cette heureuse nouvelle, j'aurais peut-être encore trop longtemps à attendre, et, pour ne pas courir le risque de manquer à mon devoir, je m'en acquitte aujourd'hui.

« Votre lettre, citoyen ministre, vint verser un baume dans mon cœur ulcéré. Je comptais, comme vous m'en donniez l'assurance, recevoir incessamment pour indemnité une somme égale à celle de mes appointements pour le mois de floréal ; pour prairial et messidor, une somme double, et ensuite six

francs par jour en numéraire ou en valeur représentative, aux termes de la loi sur l'organisation de l'artillerie. Tel est, citoyen ministre, le contenu de votre lettre; telles sont aussi, je n'en doute point, vos intentions. Cependant je ne reçois ni papier ni argent. Jugez de ma position actuelle d'après le tableau non exagéré que je vous ai mis sous les yeux le 10 fructidor. Trois mois de plus de retard dans les payements depuis votre lettre, citoyen ministre, ont été un siècle à passer pour celui qui avait déjà épuisé ses dernières ressources. L'intention du gouvernement, en m'envoyant ici, était de me procurer une honnête existence, en employant mes talents utilement pour la République. Cependant je suis dans une funeste inactivité et accablé de misère, étant chargé d'une nombreuse famille.

« Pour ce qui regarde la manufacture, citoyen ministre, je ne vous ai rien laissé ignorer par mes dernières. J'ajouterai seulement qu'elle va de mal en pire. Sa situation n'est pas plus flatteuse que la mienne agréable. Pour l'une et l'autre, je me repose sur votre sagesse et votre équité.

« Salut et fraternité.

« Noel Pointe. »

Paris, 24 frimaire an V (14 décembre 1796).

« *Milet-Mureau, général de brigade, etc., au citoyen Noël Pointe, contrôleur en chef près la manufacture d'armes de Bergerac.*

« Le ministre a reçu, citoyen, la lettre du 10 frimaire, par laquelle vous lui exposez que le retard de l'envoi des fonds affectés au service de la manufacture d'armes de Bergerac met l'administration dudit établissement dans l'impossibilité de solder ce qui vous est dû sur vos appointements.

« Le ministre me charge de vous prévenir qu'il a pris suc-

cessivement toutes les mesures qui pouvaient accélérer le versement des sommes ordonnancées pour le service de la susdite manufacture, et qu'il a lieu d'espérer que ses démarches à cet égard auront un effet prochain et satisfaisant pour les administrateurs de cet établissement, qui alors pourront, ainsi qu'ils y sont autorisés, solder les sommes qui vous sont dues.

« Salut et fraternité.

« Milet-Mureau. »

J. PENAUD.

(*La suite au prochain numéro.*)

COMMENT LA ROYAUTÉ

A VIOLEMMENT POUSSÉ LA NATION

A LA DÉSAFFECTION

La commune de Saint-Claude de 1789 a 1791

La lecture des cahiers qui ont servi de base aux délibérations des États généraux, devenus l'Assemblée nationale de 1789, ne laisse aucun doute sur l'attachement de la nation à l'institution monarchique; il en résulte que, si elle entendait être tout, elle qui, depuis tant de siècles, n'était rien, elle tenait à associer la royauté à la régénération politique du pays, et son sentiment se traduisait dans l'hommage plus excessif encore que naïf qu'elle rendait à Louis XVI, en lui décernant le titre de *restaurateur de la liberté française*.

Il fallut faire violence à l'opinion, aux habitudes d'esprit, aux préjugés monarchiques du pays, pour mettre un terme à cette sorte d'idolâtrie politique, à cet aveuglement d'un peuple qui se refusait à croire aux trahisons du monarque, et qui hésita si longtemps à lui retirer sa confiance, même quand le doute ne fut plus possible et ne fut plus permis sur la félonie du prince envers la patrie.

Nous devons à l'obligeance de M. le docteur Reybert, de Saint-Claude (Jura), la communication de quelques procès-verbaux des délibérations de la municipalité de Saint-Claude,

pendant les lamentables étapes de la royauté marchant elle-même avec obstination à sa ruine; et en suivant le mouvement des esprits dans la commune de Saint-Claude, pendant les trois années de 1789 à 1791, nous suivons le mouvement général des esprits dans toutes les communes de l'empire.

La commune de Saint-Claude fut la dernière des communes de France affranchie de la servitude féodale, et son affranchissement fut même postérieur de plusieurs jours à l'éclatante manifestation de la nuit du 4 août.

C'est le 21 août seulement que le président de l'Assemblée nationale, M. de Clermont-Tonnerre, donna connaissance à l'Assemblée de la lettre de l'évêque de Saint-Claude, par laquelle le prélat annonçait qu'il avait rendu la plénitude de l'état civil aux habitants du Mont-Jura, qu'il renonçait à sa haute justice, l'une des plus importantes du royaume, disait-il, par son étendue, et sollicitait le prompt établissement d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de quarante mille âmes placée sur la frontière.

Or, ce petit pays, si longtemps asservi sous le joug de la plus dure féodalité, la féodalité ecclésiastique, se montra, dès 1789, particulièrement sage, patient, patriote; c'est ce qui ressort des délibérations de sa municipalité dont M. le docteur Reybert nous a communiqué les extraits ci-après :

Séance du 12 *juillet* 1789.

Lettre a l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« On vous loue, on vous bénit d'une extrémité de la France à l'autre. — Daignés agréer aussi l'hommage unanime de la reconnaissance et de l'admiration des habitants de la ville et

du bailliage de Saint-Claude. Continués, Messieurs, à respecter les principes de la monarchie et les droits du monarque le plus chéri et le plus digne de l'être. Assurés la liberté française, pulvérisés le monstre féodal, et croyez que nous sommes tous prêts à sacrifier nos biens et nos vies pour le salut de la patrie qui met en vous toutes ses espérances.

« Nous sommes avec respect, etc. »

Le tiers État éprouve les plus grandes résistances de la part de la noblesse, et s'il s'agit d'assurer pleine et entière liberté aux délibérations de l'Assemblée, dans la séance du 23 juillet, la municipalité de Saint-Claude, par l'organe de son maire, s'exprime ainsi : « — Comme il est d'une extrême importance que tous les citoyens se rallient au bien public et que tous les ennemis du bonheur et de la régénération du royaume soient connus, pour apaiser les préventions sans doute injustes qu'un grand nombre de personnes de la ville et de la campagne ont prises au sujet des sentiments, des principes et des projets de MM. du Chapitre noble de Saint-Claude, nous avons arrêté qu'il leur serait fait une députation de M. le maire et de M. Guiraud l'aîné pour les engager à s'expliquer d'une manière claire et catégorique sur l'illimitation des pouvoirs de leurs députés aux États généraux et sur leur assentiment cordial, sincère et sans réserve à tout ce qui sera arrêté à la pluralité des voix, dans l'Assemblée nationale délibérant par tête, pour que nous puissions sans rougir et sans trahir nos consciences les comprendre au nombre des bons et loyaux citoyens dont nous avons juré de défendre les personnes et les biens... »

Le 10 septembre 1789, le conseil municipal assisté des notables formule son opinion sur la grosse question du vote, le procès-verbal résume dans le discours du maire les motifs de la délibération qui suivra.

Le maire dit : « ..... Qu'il est absurde sans doute de supposer qu'après avoir établi ce grand principe, vrai palladium de la liberté, que la nation est seule souveraine, qu'on puisse ensuite accorder à un homme, quel qu'il soit, le pouvoir d'anéantir d'un mot la volonté de la nation ; — Que cependant, comme on s'autorise des cahiers mêmes des communes où la sanction royale est demandée pour en induire la nécessité d'un veto absolu de la part du roy, il est à propos de donner à nos députés, s'il en est temps encore, l'explication du sens que nous attachons à ce mot de sanction royale, et qu'enfin nous avertissions nos députés qu'ils n'ont reçu de nous qu'un seul mandat constant et impératif, celui de nous assurer la plus grande portion de liberté et de bonheur possible... »

Le 19 octobre 1789, réunion du conseil municipal et des notables par le maire qui donne lecture d'une lettre de M. Christin, député du bailliage, au sujet de l'exposé de Necker sur le déficit. Voici le texte de la délibération :

« La commune, disposée à tous les sacrifices, ne mesurant point l'étendue de celui qu'on lui demande, détournant la vue, et, sans délibérer, elle se soumet par acclamation au décret de la contribution patriotique. »

Les événements se précipitent, c'est la fuite du roi à Varennes. Les mesures prises par l'Assemblée pour exercer provisoirement le pouvoir exécutif sont un acte de méfiance aussi manifeste que légitime contre le souverain, sinon encore contre la monarchie. C'est le premier coup porté à l'institution monarchique dans la foi naïve du peuple. La commune de Saint-Claude adresse à l'Assemblée nationale la délibération suivante dont le président donne lecture à l'Assemblée dans sa séance de neuf heures du matin (21 juin 1791) :

« Les officiers municipaux de Saint-Claude, réunis à cause de la cessation des fonctions du pouvoir exécutif, pénétrés de douleur en apprenant la conduite du roi d'un peuple libre, renouvellent le serment de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. »

Or, la Constitution, c'était, pour les vrais Français, la souveraineté nationale n'en reconnaissant au-dessus d'elle aucune autre ; et les patriotes de Saint-Claude ont été fidèles à leur serment.

J. C. C.

AUTOGRAPHES & DOCUMENTS

RÉVOLUTIONNAIRES

Condorcet — Barbaroux — Jourdan — Carnot.

J'emprunte à la belle galerie révolutionnaire formée par M. Alfred Bovet quatre pièces dont l'intérêt fera juger de la valeur de l'ensemble de la collection. La première lettre est d'une des gloires de la Révolution, de Condorcet. Elle a été écrite au naturaliste et philosophe Jean-Claude de La Métherie, célèbre par ses *Considérations sur les êtres organisés* (1). Elle date de juin 1790, alors que l'Assemblée discutait la question de suppression des titres de noblesse. Condorcet s'élève contre cette suppression et fait, à cette occasion, une exposition de ses principes. Il rappelle qu'il a combattu pour la liberté avec La Fayette avant la Révolution, et il exprime sa défiance à l'égard de ceux qui poussent à la violence.

« Monsieur, vous vous doutez bien que je ne me soucie d'aucun titre, mais je n'approuve pas les motions que l'on fait pour les détruire. Il doit être permis à tout le monde d'ajouter un sobriquet à son nom, et il n'importe qu'il soit placé avant ou après. Ne gênons en rien les actions privées qui ne blessent point le droit d'autrui; les Américains nous en ont donné l'exemple. On ne voit aucun titre dans les actes émanés de la

(1) La Métherie, né à la Clayette (Saône-et-Loire), le 4 septembre 1743, mourut à Paris le 1er juillet 1817.

aire 25 ventose an 10

j'etois bien sûr, mon estimable Concitoyen, de tout l'intérêt que vous prendriez à ma nomination au tribunat cela contrarie le plan de vie que je m'étois formé; mais les circonstances ne permettent pas que je refuse le poste honorable auquel je me trouve appelé par le sénat dans peu je me mettrai en route pour paris, où je me fais d'avance un plaisir de vous renouveller les assurances de mon estime et de mon sincère attachement.

Carnot

ma femme est on ne peut plus sensible à votre souvenir

CHARAVAY FRÈRES, Éditeurs.

puissance publique, mais dans les actes privés prend et donne qui veut le titre d'*Esquire*. Ce qu'on pourrait faire aujourd'hui (et cela ne serait pas sans utilité), ce serait d'établir pour les noms un système régulier, comme il y en avait un à Rome. Mais point de nom de baptême, parce que la théologie ne vaut pas mieux que la féodalité.

« Je ne sais ce qu'on a pu vous dire de moi ; mais je sais qu'une cabale, qui cherche à rendre odieux ou suspects ceux qui ont le mieux servi la cause de la liberté, me fait l'honneur de me ranger dans cette classe. Si on vous a dit que je m'occupe des moyens d'établir deux Chambres, c'est une grande bêtise, car je crois avoir arithmétiquement démontré que cet établissement est absurde ; et quand on m'objecte la manière dont certains décrets passent à l'Assemblée, je réponds qu'il y a vingt moyens d'assujettir un corps unique à des formes qui préservent de ces inconvénients. Je n'aurais même voulu de veto royal que pour les objets sur lesquels le roi exerce un pouvoir dont l'usage ne peut être soumis à des règles précises, c'est-à-dire suivant moi, pour la défense et les relations extérieures seulement. La responsabilité peut bien empêcher que les ministres ne fassent la guerre en traîtres, mais elle n'empêchera jamais qu'ils ne fassent mollement une guerre qui leur déplaît.

« Si on vous a dit que je regardais M. de La Fayette comme le plus sûr appui de notre liberté, on vous a dit la vérité. Mais comme longtemps avant la Révolution j'étais le confident de tous ses projets pour la liberté, comme je connaissais de quel genre de gloire il était jaloux, de quelle espèce d'ambition il pouvait être susceptible, il m'est impossible de sacrifier mon opinion à celle de gens qui, pendant que nous discutions les meilleurs moyens d'arriver à la liberté, passaient leur vie à solliciter des places. J'estime beaucoup tous ceux qui, avant la Révolution, ont, comme M. de La Métherie, prouvé qu'ils aimaient la liberté ; quant à ceux dont la passion date de l'année passée,

qui soutenaient, il y a un an, les opinions qu'ils reprochent aujourd'hui comme des crimes, j'avoue qu'il m'est impossible de ne pas m'en défier, de ne pas voir en eux des gens destinés à être toujours du parti qui leur offre le plus d'avantages. J'avoue encore que je ne puis estimer ceux des amis de la liberté qui, liés avec des planteurs, ou planteurs eux-mêmes, votent pour la conservation de la traite et font refuser la parole aux gens qui défendent la cause de l'humanité, non plus que ceux qui veulent que les assemblées primaires soient permanentes à Paris et ne le soient pas dans le reste de l'empire. Je me défie encore plus de ceux qui se plaisent dans le trouble, qui applaudissent aux violences, qui cherchent à multiplier le nombre des mécontents par des rigueurs plus nuisibles qu'utiles. Les hommes qui ont des lumières et des talents n'ont pas besoin de tous ces moyens pour être quelque chose ; ceux qui ont de l'humanité, de véritables vertus, ne voudraient pas les employer.

« Voilà ma profession de foi. Est-ce bien là ce que vous appelez être un vrai jacobin?

Agréez, je vous supplie, Monsieur, l'assurance de mon inviolable attachement. Condorcet.

L'abolition des titres de noblesse, des ordres militaires, des livrées et des armoiries fut votée par l'Assemblée constituante le 19 juin 1790.

Après Condorcet, vient une lettre de Barbaroux, un des chefs du parti girondin. L'éloquent député des Bouches-du-Rhône, justement préoccupé de la question, toujours vivante, des ouvriers sans travail, venait de publier une brochure intitulée : *De l'influence de la guerre maritime sur le commerce, de l'organisation des travaux publics.* Dans la lettre publiée ci-après, il envoie cet écrit aux administrateurs du département

du Finistère, et fait à cette occasion de belles considérations sur la nécessité de faire de grands travaux d'utilité publique, afin de donner du travail aux ouvriers réduits au chômage par la guerre maritime.

« Paris, 22 avril 1793, l'an II de la République.

« Frères et amis,

« L'amour de la patrie et le désir de la voir heureuse m'ont dicté l'écrit dont je vous offre quelques exemplaires. La guerre maritime, en rompant nos communications avec les autres peuples, laissera sans travail les ouvriers de nos manufactures. J'ai pensé qu'il fallait les occuper à des travaux utiles à la république, et j'ai indiqué comme tels divers canaux dans les départements de la ci-devant Bretagne. Le vôtre doit tirer un grand avantage de la navigation intérieure qui s'établira de Carhaix à Châteaulin; il en résultera surtout les plus grandes facilités pour le service de Brest en comestibles et en bois. Si ces vues vous paraissent bonnes, veuillez bien les appuyer auprès de la Convention nationale.

« Les événements qui nous pressent ne doivent pas nous détourner de ces projets utiles. C'est un moyen de les conjurer que de donner des travaux aux malheureux. Les factions passeront, mais la République ne passera pas; et il sera glorieux pour nous d'avoir fondé sa prospérité au milieu des agitations de la guerre.

Je vous salue bien fraternellement.

Barbaroux

Depté par le départ.nt des
Bouches du Rhône

« Aux citoyens administrateurs du département du Finistère, à Quimper. »

Après les hommes politiques, j'ai choisi un grand capitaine qui, soldat sous l'ancien régime, retraité comme tel et établi mercier à Limoges, reprit du service quand la patrie fut en danger et devint un des généraux les plus illustres de la Révolution. La lettre de Jourdan a été adressée à Kleber, ce qui en fait une véritable relique. L'armée de Sambre-et-Meuse venait de terminer, sous les ordres de Jourdan, l'immortelle campagne de 1794, pendant laquelle la France avait été sauvée par la victoire de Fleurus. Les soldats étaient harassés de fatigue et dénués de tout, mais ils supportaient toutes les souffrances sans se plaindre, en héros qu'ils étaient. Leurs chefs reconnaissaient l'impérieuse nécessité de prendre des quartiers d'hiver pour refaire leurs troupes épuisées, et Kleber, dont l'humanité est restée proverbiale, exposa sur ce point son opinion à Jourdan. Celui-ci répondit à son illustre compagnon d'armes la lettre suivante, digne en tous points du grand général qui l'a écrite.

ARMÉE
DE SAMBRE-ET-MEUSE.

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
« *Liberté — Egalité.*

« Au quartier général à Crevelt, le 30 brumaire an III de la République française, uné et indivisible (1).

« *Jourdan, commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, au général de division Kleber.*

« J'attends, tout comme toi, avec impatience, mon camarade, l'ordre de prendre des quartiers d'hiver, et je sens tout le besoin qu'en a l'armée, qui manque de tout, après avoir fait une

(1) 20 novembre 1794.

campagne active comme il ne s'en est jamais fait ; mais tu sais qu'il faut être circonspect, et je me rappellerai toujours qu'on m'a reproché à la tribune de la Convention nationale, lorsque je fus renvoyé de l'armée du Nord, d'avoir, disait-on, oublié le grand mot de César : qu'un général n'a rien fait tant qu'il lui reste quelque chose à faire ; et tu vois que si je pressais un peu pour obtenir des quartiers d'hiver, on pourrait me faire encore le même reproche ; car, tant que la guerre dure, il reste toujours quelque chose à faire à un général. J'attends le retour du représentant du peuple Gillet, qui est allé voir si l'expédition de la Hollande doit avoir lieu ; son retour nous retirera, j'espère, de l'état d'incertitude dans laquelle nous sommes.

Salut et fraternité
Jourdan

Je terminerai mes emprunts à la collection de M. Alfred Bovet par une lettre du grand Carnot, écrite alors qu'il venait d'être élu membre du Tribunat. Carnot, qui avait été proscrit au 18 fructidor et s'était réfugié en Suisse, était rentré en France après le coup d'État de brumaire. Il avait été ministre de la guerre du 2 avril au 22 mai 1800 et s'était retiré de la vie politique. Son élection au Tribunat, en mars 1802, le força de rentrer dans la lutte, ce qu'il fit, non sans regret, comme le constate la lettre suivante :

« Aire, 25 ventôse an X (1).

« J'étais bien sûr, mon estimable concitoyen, de tout l'intérêt que vous prendriez à ma nomination au Tribunat. Cela contrarie

(1) 16 mars 1802.

le plan de vie que je m'étais formé ; mais les circonstances ne permettent pas que je refuse le poste honorable auquel je me trouve appelé par le Sénat. Dans peu je me mettrai en route pour Paris, où je me fais d'avance un plaisir de vous renouveler les assurances de mon estime et de mon sincère attachement.

« CARNOT. »

« Ma femme est on ne peut plus sensible à votre souvenir.

« Au citoyen Poultier, commissaire-priseur, rue des Quatre-Vents, à Paris. »

Carnot se signala, comme tribun, par son opposition à l'établissement du Consulat à vie et de l'Empire. Le Tribunat était, d'ailleurs, trop libéral pour durer longtemps. Il fut supprimé par Napoléon le 19 août 1807.

ÉTIENNE CHARAVAY.

LE PROCÈS

DE

MARIE-ANTOINETTE

(Suite)

Le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration ; elles demeureront jointes au procès.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. Je n'ai aucune connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles ; il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes-du-corps : mais, voilà tout.

D. Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes du corps ; y étiez-vous lorsque la musique a joué l'air : *O Richard! ô mon Roi!*

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée ?

R. Je ne le crois pas.

D. Il est notoire que le bruit de la France entière, à cette époque, étoit que vous aviez visité vous-même les trois corps

armés qui se trouvoient à Versailles, pour les engager à défendre ce que vous appeliez les prérogatives du trône?

R. Je n'ai rien à répondre.

D. Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous point des conciliabules nocturnes où assistoit la Polignac, et n'étoit-ce point là que l'on délibéroit sur les moyens de faire passer des fonds à l'empereur?

R. Je n'ai jamais assisté à aucuns conciliabules.

D. Avez-vous connoissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet au milieu des représentants du peuple?

R. Oui.

D. N'étoit-ce pas Despresmesnil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles qui furent proposés?

R. J'ignore absolument ce fait.

D. Vos réponses ne sont pas exactes, car c'est dans vos appartements que les articles ont été rédigés?

R. C'est dans le conseil où cette affaire a été arrêtée.

D. Votre mari ne vous a-t-il point lu le discours une demiheure avant que d'entrer dans la salle des représentants du peuple, et ne l'avez-vous point engagé à le prononcer avec fermeté?

R. Mon mari avoit beaucoup de confiance en moi, et c'est cela qui l'avoit engagé à m'en faire lecture; mais je ne me suis permise aucunes observations.

D. Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentants du peuple de baïonnettes, et pour en faire assassiner la moitié, s'il avoit été possible?

R. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

D. Vous n'ignorez pas sans doute qu'il y avoit des troupes au Champ de Mars : vous deviez savoir la cause de leur rassemblement?

R. Oui, j'ai su dans le temps qu'il y en avoit; mais j'ignore absolument quel en étoit le motif.

D. Mais ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en étoit la cause?

R. C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

D. Mais, à cette époque, tout le monde étoit tranquille; il n'y avoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoissance du projet du ci-devant comte d'Artois, pour faire sauter la salle de l'Assemblée nationale? Ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que par sa présence et son étourderie il ne nuisît au projet que l'on avoit conçu, qui étoit de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on se proposoit?

R. Je n'ai jamais entendu parler que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez. Il est parti de son plein gré pour voyager?

D. A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les différents contrôleurs des finances?

R. On ne m'a jamais remis de sommes immenses; celles que l'on m'a remises ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étoient attachés.

D. Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or? (1).

R. Elles avoient des places à la cour qui leur procuroient des richesses.

D. Le repas des gardes-du-corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez dû nécessairement en connoître la cause?

R. On a dit que c'étoit pour opérer la réunion avec la garde nationale.

(1) En 1780 madame de Polignac, dont la famille coûtait déjà, comme celle de la Lamballe, 400,000 livres par an, à l'État, obtient 100,000 autres livres pour ses dettes, une terre de 35,000 livres de revenu, et 800,000 livres pour dot de sa fille.

D. Comment connoissez-vous Perceval?

R. Comme un aide-de-camp de M. d'Estaing.

D. Savez-vous de quels ordres il étoit décoré?

R. Non.

Jean-Baptiste Lapierre, deuxième témoin, adjudant-général par *intérim* de la quatrième division, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, où lui déposant se trouvoit de service. Il a vu, dans le courant de la nuit, un grand nombre de particuliers à lui inconnus, qui alloient et venoient du château dans les cours et des cours au château; parmi ceux qui ont fixé son attention, il a reconnu Barré.

D. N'est-il pas à votre connoissance qu'après le retour de Varennes, le Barré dont vous parlez, se rendoit tous les jours au château, où il paroît qu'il étoit bien venu; et n'est-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville?

R. C'est son frère.

Le président à l'accusée : Lorsque vous êtes sortie, étoit-ce à pied ou en voiture?

R. C'étoit à pied.

D. Par quel endroit?

R. Par le Carrousel.

D. Lafayette et Bailly étoient-ils au château au moment de votre départ?

R. Je ne le crois pas.

D. N'êtes-vous point descendue par l'appartement d'une de vos femmes?

R. J'avois, à la vérité, sous mes appartements, une femme de garde-robe.

D. Comment nommez-vous cette femme?

R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'est-ce point vous qui avez ouvert les portes?

R. Oui.

D. Lafayette n'est-il point venu dans l'appartement de Louis Capet?

R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous partie?

R. A onze heures trois quarts.

D. Avez-vous vu Bailly au château ce jour-là?

R. Non.

Roussillon, troisième témoin, chirurgien et canonnier (1), dépose que, le 10 août 1792, étant entré au château des Tuileries dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avoit quitté peu d'heures avant, il trouva sous son lit des bouteilles, les unes pleines, les autres vides; ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avoit donné à boire, soit aux officiers des Suisses, soit aux chevaliers du poignard qui remplissoient le château.

Le témoin termine en reprochant à l'accusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eu lieu dans divers endroits de la France, notamment à Nancy et au Champ-de-Mars; comme aussi d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de sa perte, en faisant passer des sommes immenses à son frère (le ci-devant roi de Bohême et de Hongrie), pour soutenir la guerre contre les Turcs, et lui faciliter ensuite les moyens de faire un jour la guerre à la France, c'est-à-dire à une nation généreuse qui la nourrissoit ainsi que son mari et sa famille.

Le déposant observe qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote, qui a servi à Versailles sous l'ancien régime, et à qui un favori de la ci-devant cour en avoit fait confidence.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de cette citoyenne, le tribunal, d'après le réquisitoire de l'accusateur public, ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener, à l'effet de venir donner au tribunal les renseignements qui peuvent être à sa connoissance.

(1) Ex-juge de ce tribunal, non réélu.

Le président à l'accusée : Avez-vous quelques observations à faire contre la déposition du témoin?

R. J'étois sortie du château, et j'ignore ce qui s'y est passé.

D. N'avez-vous point donné de l'argent pour faire boire les Suisses?

R. Non.

D. N'avez-vous point dit, en sortant, à un officier suisse : Buvez, mon ami, je me recommande à vous !

R. Non.

D. Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août, dont on vous parle?

R. Je l'ai passée avec ma sœur (Élisabeth) dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée ?

R. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

D. N'est-ce point chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers suisses qui étoient au château? N'est-ce point là que l'on a arrêté de faire feu sur le peuple?

R. Personne n'est entré dans mon appartement.

D. N'avez-vous pas, dans la nuit, été trouver le ci-devant roi?

R. Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

D. Vous y avez vu sans doute tous les chevaliers du poignard et l'état-major des Suisses qui y étoient ?

R. J'y ai vu beaucoup de monde.

D. N'avez-vous rien vu écrire sur la table du ci-devant roi?

R. Non.

D. Étiez-vous avec le roi lors de la revue qu'il a faite dans le jardin?

R. Non.

D. N'étiez-vous point, pendant ce temps, à votre fenêtre?

R. Non.

D. Petion étoit-il avec Rœderer dans le château ?

R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous point eu un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer si l'on pouvoit compter sur les Suisses pour faire feu sur le peuple ; et sur la réponse négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour à tour les cajolements et les menaces?

R. Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

D. Depuis quel temps n'aviez-vous vu d'Affry ?

R. Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

D. Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvait compter sur les Suisses?

R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

D. Vous niez donc que vous lui ayez fait des menaces?

R. Jamais je ne lui en ai fait aucunes.

L'accusateur observe que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit par-devant le tribunal du 17, et que là, il ne fut mis en liberté que parce qu'il prouva que, n'ayant point voulu participer à ce qui se tramoit au château, vous l'aviez menacé, ce qui l'avoit forcé de s'en éloigner.

Jacques-René Hébert, quatrième témoin, substitut du procureur de la commune (1), dépose qu'en sa qualité de membre de la commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la conspiration d'Antoinette ; notamment un jour, au Temple, il a trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel étoit un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé, traversé par une flèche, sur lequel étoit écrit : *Jesus, miserere nobis*. Une autre fois, il trouva, dans la chambre d'Élisabeth, un chapeau qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet ; cette dé-

(1) Arrêté par ordre de Robespierre, traduit de suite à ce même tribunal et guillotiné le 4 germinal an II.

couverte ne lui permit plus de douter qu'il existât parmi ses collègues quelques hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappelle que Toulant étoit entré un jour avec son chapeau dans la tour, et qu'il en étoit sorti nu-tête, en disant qu'il l'avoit perdu ; il ajoute que Simon lui ayant fait savoir qu'il avoit quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au Temple, accompagné du maire et du procureur de la commune ; ils y reçurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette étoit un de ceux qui avoient le plus contribué à la faciliter ; qu'il avoit, pour cet effet, passé la nuit au château ; que, pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avoient cessé pendant longtemps d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur ; on leur faisoit passer des correspondances dans des hardes et souliers : le petit Capet nomma treize personnes comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences ; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans la tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère : Je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir. Enfin, le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissoit chaque jour, fut surpris par Simon dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament ; que celui-ci lui ayant demandé qui lui avait appris ce manège criminel, il répondit que c'étoit à sa mère et à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la commune, il résulte que ces deux femmes le faisoient souvent coucher entre elles deux ; que là, il se commettoit des traits de la débauche la plus effrénée : qu'il n'y avoit pas même à douter, par ce qu'a dit le fils de Capet, qu'il n'y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisoit encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on vouloit, par cette manœuvre, s'assurer le droit de régner alors sur son moral. Que, par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente, pour laquelle il lui a fallu mettre un bandage; et depuis que cet enfant n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

Le président à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

R. Je n'ai aucune connoissance des faits dont parle Hébert; je sais seulement que le cœur dont il parle a été donné à mon fils par sa sœur; à l'égard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur du vivant du frère.

D. Les administrateurs Michonis, Jobert, Marino et Michel, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas des personnes avec eux?

R. Oui, ils ne venoient jamais seuls.

D. Combien amenoient-ils de personnes chaque fois?

R. Souvent trois ou quatre.

D. Ces personnes n'étoient-elles point elles-mêmes des administrateurs?

R. Je l'ignore.

D. Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient près de vous, étoient-ils revêtus de leurs écharpes?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au témoin Hébert, s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il répond ne pas en avoir une connoissance exacte; mais il remarque, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, que la famille Capet, pendant son séjour au Temple, étoit instruite de tout ce qui se passoit dans la ville; ils connoissoient

tous les officiers municipaux qui venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le témoin Hébert observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important, qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés ; il fera connoître la morale de l'accusée et de sa belle-sœur.

Après la mort de Capet, ces deux femmes traitoient le petit Capet avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur sa mère et sur sa tante. Il étoit toujours servi le premier, et occupoit le haut-bout.

L'accusée : L'avez-vous vu ?

Hébert : Je ne l'ai pas vu, mais toute la municipalité le certifiera.

Le président à l'accusée : N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie en voyant entrer avec Michonis, dans votre chambre à la conciergerie, le particulier porteur d'œillet ?

R. Étant, depuis treize mois, renfermée sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fût compromis rapport à moi.

D. Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agents ?

R. Non.

D. N'étoit-il pas au ci-devant château de Tuileries le 20 juin ?

R. Oui.

D. Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août ?

R. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

D. N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis, sur le compte du particulier porteur de l'œillet ?

R. Non.

R. J'ignore son nom.

D. Comment nommez-vous ce particulier ?

D. N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité ?

R, Oui.

D. Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard?

R. C'est qu'il étoit humain envers tous les prisonniers.

D. Ne lui avez-vous point dit le même jour : C'est peut-être la dernière fois que je vous vois?

R. Oui.

D. Pourquoi lui avez-vous dit cela?

R. C'étoit pour l'intérêt général des prisonniers.

Un juré : Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

L'accusée : Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Ici l'accusée paroît vivement émue). J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

Abraham Silly, cinquième témoin, notaire, dépose qu'étant de service au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée, vers les six heures du soir, laquelle lui dit qu'elle vouloit se promener avec son fils; qu'il chargea le sieur Delaroche de l'accompagner; que quelque temps après il vit venir Lafayette cinq ou six fois dans la soirée chez Gouvion; que celui-ci, vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour dite des ci-devant Princes; que le matin, le dit Gouvion entra dans l'appartement où se trouvoit lui déposant, et lui dit en se frottant les mains avec un air de satisfaction: *ils sont partis;* qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'Assemblée constituante, dont le citoyen Beauharnais, président, lui donna décharge.

Le président : A quelle heure Lafayette est-il sorti du château dans la nuit?

Le témoin : A minuit moins quelques minutes.

Le président à l'accusée : A quelle heure êtes-vous sortie?

R. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

D. Êtes-vous sortie avec Louis Capet?

R. Non, il est sorti avant moi.

D. Comment est-il sorti?

R. A pied, par la grande porte.

D. Et vos enfants?

R. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante : ils nous ont attendus sur la place du petit Carrousel.

D. Comment nommez-vous cette gouvernante?

R. De Tourzel.

D. Quelles étoient les personnes qui étoient avec vous?

R. Les trois gardes du corps qui nous ont accompagnés, et qui sont revenus avec nous à Paris.

D. Comment étoient-ils habillés?

R. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

D. Et vous, comment étiez-vous vêtue?

R. J'avois la même robe qu'à mon retour.

D. Combien y avoit-il de personnes instruites de votre départ?

R. Il n'y avoit que les trois gardes du corps à Paris qui en étoient instruits; mais, sur la route, Bouillé avoit placé des troupes pour protéger notre départ.

D. Vous dites que vos enfants sont sortis une heure avant vous et que le ci-devant roi est sorti seul : qui vous a donc accompagné?

R. Un des gardes du corps.

D. N'avez-vous pas, en sortant, rencontré Lafayette?

R. J'ai vu, en sortant, sa voiture passer au Carrousel, mais je me suis bien gardée de lui parler.

D. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille?

R. C'est un étranger.

D. De quelle nation?

R. Suédoise.

D. N'est-ce point Fersen, qui demeuroit à Paris, rue du Bacq (1)?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne russe?

R. Parce qu'il n'étoit pas possible de sortir de Paris autrement.

D. Qui vous a procuré le passeport?

R. C'est un ministre étranger qui l'avoit demandé.

D. Pourquoi avez-vous quitté Paris?

R. Parce que le roi vouloit s'en aller.

Pierre-Joseph Terrasson, sixième témoin, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose que, lors du retour du voyage connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du ci-devant château des Tuileries, il vit l'accusée descendre de voiture et jeter sur les gardes nationaux qui l'avoient escortée, ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvoient sur son passage, le coup d'œil le plus vindicatif; ce qui fit penser sur-le-champ, à lui déposant, qu'elle se vengerait. Effectivement, quelque temps après arriva la scène du Champ-de-Mars. Il ajoute que Duranton, étant ministre de la justice, avec qui il avait été très lié à Bordeaux, à raison de la même profession qu'ils y avoient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposoit à ce que le ci-devant roi donnât sa sanction à différents décrets; mais qu'il lui avoit représenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne le pensoit, et qu'il étoit même urgent qu'ils le fussent promptement; que cette obser-

(1) Fersen fut l'organisateur de la fuite de Varennes. C'est à Fersen que Marie-Antoinette, arrêtée, ramenée prisonnière à Paris, écrivit : « Rassurez-vous sur nous, nous vivons !... J'existe et j'ai été bien inquiète de vous. Adieu, je ne pourrai peut-être plus vous écrire. »

vation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

Le président à l'accusée : Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. J'ai à dire que je n'ai jamais assisté au conseil.

Pierre Manuel, septième témoin, homme de lettres (1), dépose connoître l'accusée ; mais qu'il n'a jamais eu avec elle, ni avec la famille Capet, aucuns rapports, sinon pendant qu'il étoit procureur de la commune ; qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois pour faire exécuter les décrets ; que du reste il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le président au témoin : Vous avez été administrateur de police ?

R. Oui.

D. Eh bien ! en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour.

R. C'étoit le maire qui avoit les relations avec la cour ; quant à moi, j'étois, pour ainsi dire, tous les jours à la Force, où je faisois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux prisonniers.

D. Louis Capet fit, dans le temps, des éloges de l'administration de police !

R. L'administration de police étoit divisée en cinq branches, dont l'une étoit les subsistances ; c'est à celle-là que Louis fit une distribution de louanges.

D. Sur la journée du 20 juin, avez-vous quelques détails à donner ?

R. Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de temps, attendu que le peuple auroit été fâché de ne point y trouver un de ses premiers commettants ; je me rendis dans le

(1) Procureur de la commune de Paris, aux époques des 20 juin, 10 août et 2 septembre 1792.

jardin du château; là, je parlai avec divers citoyens, et ne fis aucune fonction de municipal.

D. Dites ce qui est à votre connoissance sur ce qui s'est passé au château la nuit du 9 au 10 août.

R. Je n'ai point voulu quitter le poste où le peuple m'avoit placé : je suis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

D. Vous étiez très lié avec Petion : il a dû vous dire ce qui s'y passoit.

R. J'étois son ami par fonctions et par estime, et si je l'avois vu dans le cas de tromper le peuple, et d'être initié dans la coalition du château, je l'aurois privé de mon estime. Il m'avoit, à la vérité, dit que le château désiroit la journée du 10 août pour le rétablissement de l'autorité royale.

D. Avez-vous eu connoissance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu sur le peuple?

R. J'en ai eu connoissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire. Alors, j'ai sur-le-champ mandé le commandant-général de la force armée, et lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expressément de faire tirer sur le peuple.

D. Comment se fait-il que vous, qui venez de dire que dans la nuit du 9 au 10 vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avoit placé, vous ayez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur, où sa confiance vous avoit appelé?

R. Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la Convention, je me suis retiré; j'ai cru mieux faire, je me suis livré à la morale de Thomas Payne, maître en républicanisme : j'ai désiré comme lui de voir établir le régne de la liberté et de l'égalité, sur des bases fixes et durables; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

D. Comment! vous vous dites bon républicain, que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Petion des honneurs équivalents à l'étiquette de la royauté?

R. Ce n'est point à Petion, qui n'étoit président que pour quinze jours, mais c'étoit au président de la Convention nationale à qui je voulois faire rendre des honneurs ; et voici comment : je désirois qu'un huissier et un gendarme le précédassent, et que les citoyens des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le temps des discours meilleurs que le mien, et je m'y rendis.

D. Connoissiez-vous les noms de ceux qui ont averti que Petion couroit des risques au château ?

R. Non, je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'Assemblée législative.

D. Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple, et surtout dans les appartements dits royaux ?

R. Je ne me suis jamais permis d'entrer seul dans les appartements des prisonniers ; je me suis au contraire toujours fait accompagner par plusieurs des commissaires qui y étoient de service.

D. Pourquoi avez-vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée, de préférence aux autres prisonniers ?

R. Il est vrai qu'à la Force, la fille Tourzel croyoit sa mère morte, la mère en pensoit autant de sa fille ; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

D. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec Elisabeth Capet ?

R. Non.

Le président à l'accusé : N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin ?

R. Non.

Jean-Silvain Bailly, huitième témoin, homme de lettres (1), dépose n'avoir jamais eu de relations avec la famille ci-devant royale ; il proteste que les faits contenus en l'acte d'accusation,

(1) Ex-maire de Paris, guillotiné le 20 brumaire an II.

touchant la déclaration de Charles Capet, sont absolument faux; il observe, à cet égard, que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir; qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Le président au témoin : N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer (ex-procureurs-généraux-syndics du département de Paris) ?

R. Je n'ai eu avec eux d'autre liaison que celle d'une relation entre magistrats.

D. N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu sous le nom de 1789 ?

R. Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des Bretons de mes amis en étoient. Ils m'invitèrent à en être, en me disant qu'il n'en coûtoit que cinq louis; je les donnai et fus reçu : eh bien ! depuis, je n'ai assisté qu'à deux dîners.

D. N'avez-vous pas assisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant Larochefoucault?

R. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules. Il se peut faire qu'il en existât; mais je n'ai jamais assisté à aucuns.

D. Si vous n'aviez point de conciliabules, pourquoi, lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'Assemblée constituante, voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les récompensoit de leur courage et de leur zèle, notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le Champ-de-Mars, le jour de la fédération; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entre eux et leurs frères d'armes les ci-devant Gardes Françaises : puis ensuite été faire le pleureur à leur assemblée, et les avez-vous forcés de reporter la gratification dont ils avoient été honorés ?

R. Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis; c'est

d'ailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de remettre les décorations dont l'Assemblée constituante les avoit honorés, et non pas moi.

D. Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice, en les chassant de leur sein. N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de Saint-Cloud, au mois d'avril ; et de concert avec Lafayette n'avez-vous pas sollicité auprès du département l'ordre de déployer le drapeau rouge ?

R. Non.

D. Étiez-vous instruit que le ci-devant roi recéloit dans le château un nombre considérable de prêtres réfractaires ?

R. Oui. Je me suis même rendu chez le roi à la tête de la municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

D. Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château, connus sous le nom de chevaliers du poignard ?

R. Je n'en connois aucuns.

D. A l'époque de la révision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeuniers, Chapelier et autre fameux réviseurs coalisés, ou, pour mieux dire, vendus à la cour, pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes, et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté ?

R. Lafayette s'est réconcilié avec les Lameth ; mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

D. Il paroît que vous étiez très lié avec Lafayette, et que vos opinions s'accordoient assez bien ?

R. Je n'avois avec lui d'autre intimité que relativement à sa place ; du reste, dans le temps, je partageois sur son compte l'opinion de tout Paris.

D. Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule ; mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'Assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il

vous fit de dessous son bureau ; cela prouve qu'il existoit une criminelle coalition ?

R. L'Assemblée nationale avoit, par un décret, mandé les autorités constituées ; je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs publics : je ne fis que recevoir les ordres de l'Assemblée, et ne portai point la parole ; ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'évènement.

D. N'avez-vous point aussi reçu les ordres d'Antoinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes ?

R. Je n'ai été au Champ-de-Mars que d'après un arrêté du conseil général de la commune.

D. C'étoit avec la permission de la municipalité que les patriotes s'étoient rassemblés au Champ-de-Mars ; ils en avoient fait leur déclaration au greffe, on leur en avoit délivré un reçu : comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge ?

R. Le conseil ne s'est décidé que parce que depuis le matin que l'on avoit été instruit que deux hommes avoient été massacrés au Champ-de-Mars, les rapports qui se succédoient devenoient plus alarmants d'heure en heure ; le conseil fut trompé et se décida à employer la force armée.

D. N'est-ce point le peuple au contraire qui a été trompé par la municipalité ? Ne seroit-ce point elle qui avoit provoqué le rassemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes et de les y égorger ?

R. Non certainement.

D. Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire des patriotes qui y ont été assassinés ?

R. La municipalité ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

D. A combien d'individus se montoit-il ?

R. Le nombre en fut déterminé et rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le temps; il y en avoit douze ou treize.

Un juré : J'observe au tribunal que me trouvant ce jour-là au Champ-de-Mars avec mon père, au moment où le massacre commença, je vis tuer près de la rivière où je me trouvai dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes; nous-même n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au cou.

Le témoin Manuel garde le silence.

Le président à l'accusée : A combien pouvoit se monter le nombre des prêtres que vous aviez au château?

R. Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disoient la messe.

D. Ils étoient insermentés?

R. La loi permettoit au roi, à cet égard, de prendre qui il vouloit.

D. Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes, en revenant avec Barnave et Petion à Paris?

R. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

Jean-Baptiste Beguins-Perceval, ci-devant employé aux chasses et actuellement enregistré pour travailler à la fabrication des armes (1), dépose que le 1er octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connoissance du premier repas des gardes du corps, mais qu'il n'y a point assisté; que le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide de camp du ci-devant comte d'Estaing, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvements dans Paris; que d'Estaing n'en tint pas compte; que vers l'après-midi la foule augmenta considérablement; qu'il a averti d'Estaing pour la seconde fois, mais qu'il ne daigna pas même l'écouter. Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens à Versailles, entre onze heures et minuit.

(1) A été longtemps détenu en prison.

Le président : Ne portiez-vous point à cette époque une décoration !

R. Je portois le ruban de l'ordre de Limbourg ; j'en avois, comme tout le monde, acheté le brevet, moyennant 1500 livres.

D. N'avez-vous point, après l'orgie des gardes du corps, été dans la cour de Marbre : et là, n'avez-vous pas, un des premiers, escaladé le balcon du ci-devant roi?

R. Je me suis trouvé à l'issue du repas des gardes du corps ; et comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le président au témoin Lecointre : Rendez compte au tribunal de ce qui est de votre connoissance touchant le témoin présent.

R. Je sais que Perceval a escaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi : qu'il fut suivi par un grenadier du régiment de Flandres ; et qu'arrivé dans l'appartement de Louis Capet, Perceval embrassa, en présence du tyran qui s'y trouvoit, ledit grenadier et lui dit : Il n'y a plus de régiment de Flandres : nous sommes tous gardes royales. Un dragon des Trois-Evêchés ayant essayé de monter après eux, et ne pouvant y réussir, voulut se détruire.

Le déposant observe que ce n'est point comme témoin oculaire qu'il dépose de ce fait, mais bien d'après le témoin Perceval, qui, par la suite, a été reconnu exact. Il invite, en conséquence, le citoyen président de vouloir bien interpeller Perceval de déclarer si, oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont il est question.

Perceval : Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre; je crois même lui avoir fait part de l'histoire du balcon ; je sais qu'il étoit, le 5 octobre et le lendemain, à la tête de la garde nationale, en l'absence de d'Estaing, qui avoit disparu.

Lecointre soutient sa déposition sincère et véritable.

Reine Millot, dixième témoin, fille domestique, dépose qu'en

1788, se trouvant de service au grand commun, elle avoit pris sur elle de demander au ci-devant comte de Coigny, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur : Est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? Mais, parbleu, cela ruinera la France, par le grand nombre des fonds que la reine envoie à son frère, et qui en ce moment doivent au moins se monter à deux cents millions. Tu ne te trompes pas, répondit-il : oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout.

Il est à ma connoissance, ajoute le témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'entendis les premiers dire, à l'occasion d'un massacre projeté contre les gardes françaises : « Il faut que chacun soit à son poste et fasse son devoir ; mais que les gardes françaises ayant été instruits à temps de ce qui se tramoit contre eux, crièrent aux armes ; alors le projet se trouvant découvert, il ne put avoir lieu.

J'observe aussi, continue le témoin, avoir été instruite par différentes personnes, que l'accusée ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'Orléans, le roi qui en fut instruit ordonna qu'elle fut incontinent fouillée, que, par suite de cette opération on trouva sur elle deux pistolets ; alors il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours.

L'accusée : Il se peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le témoin : Il est à ma connoissance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué à différents particuliers de Versailles des cocardes blanches.

L'accusée : Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou surlendemain du repas des gardes du corps, des femmes ont distribué de ces cocardes; mais ni moi ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le président : Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorsque vous en avez été instruite?

R. Aucune.

Jean-Baptiste Lebenette, onzième témoin (1), dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation ; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le président à l'accusée : Lisiez-vous l'Orateur du Peuple ?

R. Jamais.

François Dufresne, douzième témoin, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fut remis ; il a connoissance que sur ce billet il y avoit écrit: « Que faites-vous ici ! nous avons des bras et de l'argent à votre service. »

Marie-Magdelaine Barrassin, treizième témoin, femme Richard, ci-devant congierge de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du palais (2), dépose que le gendarme Gilbert lui avoit dit que l'accusée avoit reçu la visite d'un particulier, amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet dans lequel étoit un billet ; qu'ayant pensé qu'il pouvoit compromettre elle déposante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve Capet.

Toussaint Richard (3), quatorzième témoin, déclare connoître l'accusée pour avoir été mis sous sa garde, depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, quinzième témoin, dépose être restée près de l'accusée à la Conciergerie, pendant quarante-un

(1) Rédacteur du *Journal du Diable*, et depuis employé à la suite des armées.

(2) Elle a été depuis poignardée par un prisonnier et en est morte.

(3) A été longtemps détenu ainsi que sa femme et son fils, pour avoir laissé introduire dans la chambre de Marie-Antoinette l'ex-chevalier de Rougeville; réintégré ensuite dans sa place de concierge.

jours; qu'elle n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec Michonis et lui avoit remis un billet plié dans un œillet; qu'elle déposante étoit à travailler, et qu'elle a vu revenir le dit particulier une seconde fois dans la journée.

L'accusée: Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

Le président au témoin: Qui vous a plaçée près la veuve Capet?

R. Ce sont Michonis et Jobert.

Jean Gilbert, gendarme, seizième témoin, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignit à eux gendarmes de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs; qu'à cet égard, il appela Michonis qui se trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire : Je ne vous reverrai donc plus. Oh! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours au moins municipal, et en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir. Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

(a suivre.)

CHARLES OSTYN.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(FÉVRIER 1792)

1er *février*. L'Assemblée, après une discussion orageuse, décida à la majorité de 208 voix contre 193 qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Bertrand de Moleville.

7 *février*. Un traité fut signé à Berlin entre la Prusse et l'Autriche : il établissait une alliance pour comprimer l'état révolutionnaire de la France. Le traité avait pour motif apparent la conservation et la garantie du corps germanique et de la constitution, que Léopold présentait comme menacée par les révolutionnaires français. C'était le moyen de rattacher à cette alliance tous les petits princes de l'empire. La Russie accédera au traité dès qu'elle aura signé la paix avec la Porte ottomane. Amelot annonça à l'Assemblée que le total des biens nationaux estimés ne pouvait être déclaré ; 605 districts n'avaient pas encore envoyé l'évaluation des domaines qu'ils renfermaient.

9 *février*. Rapport sur la fixation de l'imposition foncière pour l'année 1792. — La contribution foncière sera du sixième du revenu foncier.

A la séance du 21 janvier, le député Lamarque avait demandé

que la nation mît le séquestre sur les biens de tous les traîtres conjurés contre la Révolution. Un débat très vif avait suivi cette motion, que tous les députés contre-révolutionnaires de l'Assemblée avaient repoussée avec fureur. Cependant l'Assemblée avait ordonné qu'il fût fait un rapport par son comité de législation. Ce rapport fut fait le 9 février; il fut suivi d'un décret qui mettait les biens des émigrés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

13 *février*. Le roi, épouvanté des mouvements de l'opinion populaire, se hâta de sanctionner le décret du 9, relatif au séquestre des biens des émigrés.

14 *février*. Les ci-devant gardes françaises expiaient depuis longtemps par mille persécutions leur patriotisme du 14 juillet. L'Assemblée décréta qu'ils continueraient à recevoir leur solde.

16 *février*. L'Assemblée adopta une *adresse aux Français*. Cette pièce avait été rédigée par Condorcet.

« Quatre grands objets semblaient devoir appeler les premiers regards des représentants du peuple : la nécessité d'établir enfin dans les finances un ordre simple et rigoureux ; la destruction d'un droit civil incohérent et barbare, qu'il faut remplacer par un code uniforme pour toute l'Europe ; une institution nationale digne de la forme libre et des lumières du dix-huitième siècle ; enfin l'organisation du système complet des encouragements, des secours qu'une nation riche et libre doit à cette portion de citoyens qui, nés avec des droits égaux, mais privés des avantages de l'association commune par des malheurs imprévus, par l'effet de l'inégalité nécessaire des fortunes, par le défaut d'instruction, qui appauvrit encore l'indigence, par la grossièreté des mœurs qui suit l'ignorance, ont droit d'exiger que la société répare l'ouvrage de la nécessité et de la nature, rétablisse l'égalité que le sort avait altérée, et conserve ou rende à l'in-

digence abattue la dignité de l'homme, le caractère imposant et sacré de la liberté. »

Dans cette adresse, l'Assemblée disait à la France que les conspirations de rois, les complots de privilégiés et de prêtres fanatiques mettaient des entraves à ses travaux.

17 *février*. Fauchet dénonça de nouveau Delessart à l'Assemblée.

Léopold suivait les plans qu'il avait concertés avec Louis XVI. Après avoir connu le décret du 25 janvier, il continua son système de provocations pour pousser l'Assemblée à une déclaration formelle de guerre, et n'être pas réduit à prendre ostensiblement le rôle d'agresseur. Le 17 février, le prince Kaunitz, chancelier de la cour d'Autriche, envoya de Vienne une réponse aux explications demandées par les représentants de la France sur l'office impérial du 21 décembre.

Dans cette pièce diplomatique Léopold expliquait dans un sens pacifique les ordres qu'il avait donnés au maréchal Bender. Ces ordres, disait-il, étaient soumis à la condition que l'électeur de Trèves dissiperait les rassemblements armés d'émigrés. « La déclaration d'assistance était positivement limitée au cas d'une invasion qui surviendrait malgré les dispositions modérées et prudentes des princes de l'empire à faire observer les mêmes règlements qui sont en vigueur aux Pays-Bas contre les rassemblements d'émigrés. » Quant au concert des puissances, il n'existait plus qu'*éventuellement* depuis l'acceptation de la Constitution par Louis XVI. Mais les puissances avaient le droit, dans le but légitime de conserver la constitution de leurs États, de continuer ce concert, tant que la France offrirait à leurs sujets des exemples contagieux.

Puis Léopold terminait son office par un manifeste fulminant contre les *républicains* et les *jacobins :* il les signalait comme les perturbateurs de la France et de l'Europe; il leur reprochait

d'être les ennemis de l'inviolabilité de toutes les personnes royales, de pousser l'Assemblée française à usurper le pouvoir exécutif, de prêcher *l'infaillibilité* et *l'immutabilité* de la Constitution, et d'employer les moyens les plus passionnés pour empêcher la nation de consentir à des *tempéraments* qui ramèneraient cette Constitution à l'établissement d'une monarchie libre. Il les accusait encore d'avoir provoqué, dans le seul but de leur ambition personnelle, la *crise actuelle* de la France avec les puissances étrangères.

Cette pièce ne fut connue de l'Assemblée que le 1er mars. En la signant, Léopold comptait bien sur l'effet provocateur qu'elle devait produire, et il était déjà résolu à agir militairement contre la France, ainsi que nous l'apprennent les mémoires du prince de Hardenberg.

« Léopold et Frédéric-Guillaume s'étaient décidés à concourir à un nouveau plan de concert, par l'emploi d'une armée de cent cinquante mille hommes chacun *au delà* des forces qui se trouvaient déjà réunies en Westphalie et dans les Pays-Bas...

« Léopold avait ordonné au conseil aulique de guerre de hâter les préparatifs. De son côté, Frédéric-Guillaume venait d'appeler à Berlin le duc de Brunswick, à l'effet de conférer avec ce prince, auquel il destinait le commandement général des troupes.... Des dispositions relativement aux approvisionnements et à l'artillerie furent immédiatement ordonnées. »

18 *février*. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, fit un rapport à l'Assemblée sur l'état du royaume ; au nombre des causes des agitations intérieures, il signalait la rareté du numéraire, qui « prend sa source dans l'exportation qu'en ont faite les émigrés. »

19 *février*. Il restait en caisse, à la Trésorerie nationale, tant en assignats qu'en argent, 60,418,733 livres.

Barbaroux présenta au club des Jacobins les députés marseillais, venus à Paris pour éclairer l'Assemblée nationale sur l'état du Midi. « Sur trente mille marseillais en état de porter les armes, il y en avait à peine six mille d'armés. On craint d'armer le peuple, s'écrie Barbaroux, parce qu'on veut l'opprimer; mais malheur aux tyrans, car le jour n'est pas loin où la France entière va se soulever toute hérissée de piques, et ce jour leur sera fatal!.... »

24 *février*. Décret contre la fabrication de faux assignats.

26 *février*. Rapport de Cambon sur les moyens de délivrer la capitale des brigandages des caisses soi-disant patriotiques. La plupart de ces caisses avaient été instituées par les agioteurs de la bourgeoisie. Le scandale de ces spéculations avait déjà été signalé dans l'adresse du 16.

29 *février*. Le peuple de Paris éprouvait de si grandes souffrances, que la municipalité fut obligée de demander à l'Assemblée des secours en faveur des pauvres de la capitale.

En terminant ce mois, nous devons signaler la continuation de la lutte entre Brissot et les Montagnards. Les hostilités devenaient de plus en plus vives, et Robespierre était l'objet de calomnies sans cesse renouvelées. Ce fut alors que Camille Desmoulins publia sa brochure, *Jean-Pierre Brissot démasqué*

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la France et du peuple français, par P. Vincent, inspecteur primaire (Gédalge Jeune, libraire-éditeur, 75, rue des Saints-Pères).

Tableau scolaire de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par P. Vincent, inspecteur primaire, officier d'Académie (Suzanne, éditeur, 5, rue Malebranche).

Le précis d'histoire, publié par M. P. Vincent, a été inspiré par une patriotique pensée que l'auteur formule simplement en ces termes :

« L'étude de l'histoire de la France doit avoir pour premier objet d'inspirer le respect et l'amour de la patrie, faire voir combien elle a été grande et généreuse dans le passé, combien elle doit l'être dans l'avenir pour ne pas mentir à ses origines, telle a été notre constante préoccupation.

« Quelle étude plus que celle de l'histoire peut faire de nos enfants des citoyens éclairés, des soldats dévoués ! — Nous n'avons pas eu d'autre ambition que de satisfaire ce double besoin de l'esprit et du cœur. »

M. Vincent a donné une forme remarquable à sa noble inspiration, et nul livre élémentaire d'histoire n'a été composé avec une plus haute préoccupation d'impartialité et de justice et dans un esprit plus français.

Ce volume de 546 pages petit in-octavo, est divisé en six livres :

1° Gaule romaine. — Invasion des barbares.

2° La Gaule franque (481 à 752), époque d'anarchie.

3° Les Carlovingiens (752 à 987). — Tentative d'organisation d'un gouvernement absolu. — Établissement de la féodalité.

4° Luttes de la féodalité et de la royauté (987-1483).

5° La royauté.

6° La souveraineté du peuple.

Chaque livre est divisé en chapitre, et chaque chapitre est terminé par un résumé sous forme de questions qui répandent sur l'ouvrage une merveilleuse clarté, en même temps qu'ils offrent un précieux secours à la mémoire.

Enfin, le volume est accompagné de huit petites cartes sommaires de la France correspondant aux principales périodes de son développement : La Gaule après la conquête romaine. — La France à la mort de Clovis. — La France féodale. — La France à l'avènement de Charles V. — La France de Louis XI. — La France républicaine en 1801. — La France en 1861. — La France actuelle.

Nous avons lu ce livre, qui ne se ferme que sur l'année 1882, avec le plus vif intérêt, et il mérite à tous égards les suffrages distingués qui l'ont recommandé à l'estime des amis de l'instruction publique.

L'ouvrage de M. Vincent, dans la pensée de l'auteur, a été fait pour les écoles primaires : il sera d'un très utile usage pour les hommes qui désirent résumer leurs souvenirs historiques et revoir dans une complète et rapide esquisse les grandes traditions et le programme d'action de notre sainte et bien-aimée patrie.

A ce remarquable travail, honoré d'une médaille d'argent par la commission de l'Exposition universelle de 1878, M. Vincent a eu la bonne idée de joindre, comme complément et pour servir à l'enseignement civique devenu obligatoire dans nos écoles primaires, un grand tableau de 108 centimètres de hauteur, sur 136 centimètres de large contenant sur deux colonnes, en

caractères d'un centimètre imprimés en rouge, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le tableau est encadré dans une magistrale exposition des attributs du travail, surmontés des attributs de la guerre, comme emblème non pas des agressions iniques et violentes ayant pour objet la rapine et la conquête : c'est là l'objectif des gouvernements personnels ou monarchiques, mais du devoir et du droit supérieur de la défense et de la protection de la patrie.

Ce tableau qui est réellement une œuvre d'art typographique, a été bien accueilli par l'administration, mais peu répandu dans les écoles.

Il devrait faire partie du mobilier et de la décoration scolaire et nous le recommandons particulièrement aux municipalités patriotes de la République.

J.-C. COLFAVRU.

CHRONIQUE

Dans la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des députés, à propos de la crise ouvrière et de la question sociale, on a cité un grand nombre de documents. Il ne nous semble pas qu'on ait cité les meilleurs et les plus décisifs.

A M. le comte de Mun, qui parlait avec admiration des bienfaits de l'ancien régime et des efforts de la monarchie pour améliorer la situation du peuple, il était facile d'opposer une curieuse page de Malouet. On sait que ce très intelligent enfant de l'Auvergne (Malouet était né à Riom le 11 février 1740), avait occupé, sous Louis XVI, d'importantes fonctions administratives. Il connaissait, dans l'ensemble et par le détail, le gouvernement de ce temps-là. Nullement frondeur, grave d'esprit, respectueux par caractère, Malouet n'aimait pas à médire. Mais il se plaisait à raconter exactement ce qu'il avait vu, ce qu'il avait été à même de constater par ses propres yeux. On peut donc le croire lorsqu'il parle de l'administration française avant la Révolution.

Cette administration faisait volontiers étalage de zèle et parade de travail. Si l'on s'en tient à regarder les montagnes de paperasses, de rapports, de documents de toutes sortes, qu'elle a entassés dans nos archives, on est émerveillé de son activité. L'émerveillement cesse si on recherche ce qu'il y avait sous ces apparences. Hélas ! il ne s'y trouvait, le plus souvent, que le néant d'enquêtes superficielles, de misérables et insignifiants travaux bureaucratiques. On faisait tout ce qu'il ne fallait pas faire, tout ce qu'il fallait faire on ne le faisait pas. Malouet a très spirituellement noté ce travers de l'ancien régime. Nommé

intendant à Toulon, et ayant exercé cette fonction pendant les huit années qui précédèrent la Révolution (1781-1789), Malouët écrivit, au moment de la convocation des États généraux, un mémoire sur son intendance, où se rencontre la curieuse page que voici :

« J'ai quatre-vingts commis sous mes ordres qui travaillent du matin au soir ; ils expédient annuellement pour le ministre plus de vingt rames de papier ; ils tiennent plus de quatre cents registres et plus de huit cents rôles. Je signe tout ce qu'on demande à Versailles, et je ne conçois pas qui peut avoir le temps de le lire après moi. Mes ports de lettres coûtent au roi, indépendamment des paquets contresignés, de 12 à 15,000 livres, et, en sus de cette immensité d'écritures, les frais d'imprimerie pour les états, bordereaux, etc., s'élèvent annuellement à 16,000 livres.

« Cependant, dans cette surabondance de moyens, il me manque ceux de rendre des comptes et de m'en faire rendre, d'assurer les approvisionnements, de pourvoir aux besoins pressants, de régler les dépenses, de résister aux consommations, de m'occuper efficacement de ce qui est nécessaire et de proscrire ce qui est inutile ou nuisible, c'est-à-dire que ce que je ne fais pas constitue l'administration, et ce que je fais pourrait en être retranché, ainsi que ma place et une grande partie des papiers et des commis. »

Il résulte clairement de cette citation que les inconvénients de la bureaucratie ne datent pas de notre époque et que, au seul point de vue administratif, la Révolution n'était pas inutile.

Sans doute elle ne supprima point les paperasses et la paperasserie. Mais elle fit disparaître nombre de places inutiles et sut rendre utiles la plupart des places qu'elle maintint.

Son attention se porta sur toutes choses : elle s'inquiéta, en

particulier, de ces crises ouvrières, de ces questions sociales qui sont le tourment de notre époque, et elle essaya d'y trouver des remèdes. Pourquoi n'a-t-on pas rappelé les efforts de la Convention, à cet égard, les décrets qu'elle avait prises ? Le décret qu'elle fit paraître le 19 mars 1793 (an II de la République), était-il indigne d'un souvenir ?

Voici ce remarquable décret, qui demeura lettre morte, par suite des conspirations incessantes des cléricaux et des monarchistes.

« LA CONVENTION NATIONALE

« Après avoir déclaré comme principes :

« 1° Que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide, par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler.

« 2° Que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale, décrète :

. . . .

ARTICLE 6.

« Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans le canton.

ARTICLE 7.

« Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence, seront divisés de la manière suivante :

1° Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité ;

2° Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards ou les malades ;

3° Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront point recevoir de secours;

4° Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés ;

5° Secours pour des accidents imprévus. »

C'est là, on le voit, tout un plan d'organisation sociale. Les législateurs de la Convention nationale pensaient, avec quelques-uns des philosophes du XVIIIe siècle, que le droit à l'assistance appartient normalement, dans toute société non barbare, à quiconque, pauvre ou infirme, est incapable de se procurer par le travail des moyens d'existence.

Ils proclamaient aussi que le droit au travail appartient légalement à tout citoyen valide voulant exercer ses bras pour gagner honorablement son pain et celui de sa famille.

Enfin ils estimaient que c'est non seulement le devoir inéluctable de tout souverain pouvoir d'un pays véritablement civilisé de satisfaire, par tous les moyens possibles, à l'exercice régulier de ces deux droits, mais encore que c'est son réel avantage et son intérêt bien entendu.

Étaient-ils dans l'erreur ? Le droit au travail est-il un leurre, une chimère ? On a pu le penser à la Chambre des députés, mais il n'aurait pas été mauvais, dans l'intérêt de la thèse contraire, de produire le décret de la Convention nationale.

Au surplus ce décret est un document historique important et qui devait, à ce titre, trouver place dans notre revue. Les débats auxquels nous venons d'assister donnent à cette reproduction un cachet de curieuse actualité.

AUGUSTE DIDE.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

LA QUESTION DU DIVORCE

DEVANT LES LÉGISLATEURS

DE LA RÉVOLUTION

Les hommes qui organisèrent la Société française en conformité aux principes de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, montrèrent dans leurs délibérations au sujet de la loi sur le divorce les mêmes qualités d'esprit que nous retrouvons dans leurs autres œuvres, et qui les recommandent aux sophistes de notre temps comme d'impérissables conceptions de justice et de raison.

Et le secret de cette supériorité est accessible à toutes les intelligences droites, à toutes les consciences honnêtes, incapables de transaction avec l'intérêt, les préjugés, le mensonge : il est tout entier dans le respect des lois de la logique et du raisonnement.

Étant donné un principe, formulé dans un des axiomes de la fameuse *déclaration*, et dans un des articles de la Constitution qui en fut la forme organique, le législateur de ce temps n'eut qu'à déduire rigoureusement les conséquences promises par ce principe en écartant de sa délibération toute considération étrangère à l'exactitude rigoureuse de l'opération.

C'est ce qui arriva à l'occasion de la loi sur le divorce, la dernière, si nous ne nous trompons, délibérée et votée par l'Assem-

blée législative, le 20 septembre 1792, la Convention s'étant réunie le 21.

L'Assemblée constituante avait aboli et proscrit les vœux perpétuels, et du même coup *les contrats perpétuels*, c'est-à-dire toute aliénation absolue par une personne de sa liberté.

Cette rédemption de la liberté était garantie par cette stipulation solennelle contenue en l'acte *déclaratif :* « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Spécifiant et précisant mieux encore sa pensée, le législateur de 1791 avait dit, titre II, de l'état des citoyens : « La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. »

Dès lors, logiquement, le mariage, comme tous les autres contrats civils, ne pouvait lier les parties contractantes, qu'autant que chacune d'elles accomplissait avec respect les obligations librement contractées ; et il y avait lieu à résiliation du contrat, du jour où les deux parties en demandaient d'accord la résiliation, ou bien lorsque l'une d'elles pouvait relever à la charge de l'autre des infractions graves pouvant justifier la résiliation du contrat.

Il y avait là un ordre d'idées tellement simple, aux yeux du législateur, qu'il n'y eut presque pas de discussion.

C'est dans sa séance du 10 août que l'Assemblée législative, dans un projet sur l'état civil, s'occupant incidemment du mariage, vota le principe du divorce.

Aubert-Dubayet s'exprimait ainsi : « En faisant une loi pour constater l'état des citoyens, votre intention a été de régénérer les mœurs publiques. Par une de ses dispositions, vous considérez le mariage comme un contrat civil, mais vous n'avez point encore parlé de la manière dont ce contrat pourra être rompu. Notre ancien code permet la séparation, loi barbare qui laisse subsister le lien du mariage sans qu'on puisse remplir l'engagement principal sur lequel est fondé le contrat ; loi qui voue une femme vertueuse au malheur, ou qui lui commande l'adul-

tère. Il est temps de le reconnaître, le contrat qui lie les époux est commun ; ils doivent incontestablement jouir des mêmes droits, et la femme ne doit point être l'esclave de l'homme. L'hymen n'admet point l'asservissement de l'une des parties. Il semble que jusqu'à ce moment les femmes aient échappé à l'attention des législateurs. Les verrons-nous plus longtemps victimes du despotisme des pères et de la perfidie des maris ; les verrons-nous plus longtemps sacrifiées à la vanité ou à l'avarice ? Non, Messieurs ; nous voulons que toutes les unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à ce but, en déclarant que le divorce est permis, etc... »

M. Ducastel. « Je suis membre de la section systématique du Comité de législation qui devait vous faire un rapport sur le divorce ; nous sommes d'avis du principe, mais je pense qu'il faut distinguer les mariages faits et ceux à faire. »

M. Muraire. « Nous pouvons en ce moment déclarer un principe que réclament la morale, la politique et la Déclaration des Droits, et charger le comité de proposer le mode d'exécution. »

M. Guadet. « Je m'oppose à ce qu'on décrète le principe, attendu qu'il l'est déjà. Des tribunaux l'ont prononcé, et moi-même comme arbitre dans un tribunal de famille. »

M. Reboul. « Il est indispensable de consacrer le principe, attendu qu'il n'est formellement exprimé nulle part. »

La discussion est close sur ces quelques observations, l'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce, et la salle, dit le *Moniteur*, retentit d'applaudissements.

La délibération fut reprise dans la séance du 7 septembre.

M. Léonard Robin. « Votre amour pour la liberté vous faisait désirer depuis longtemps de l'établir au milieu des familles, et vous avez décrété que le divorce avait lieu en France. La Déclaration des Droits et l'article de la Constitution qui veut que le

MARIAGE NE SOIT REGARDÉ PAR LA LOI QUE COMME UN CONTRAT CIVIL, vous ont paru avoir consacré le principe, et VOTRE DÉCRET N'EN EST QUE LA DÉCLARATION. — Mais quels doivent être les causes, le mode et les effets du divorce? C'est ce que ne disent ni la Déclaration des Droits, ni la Constitution; et en conséquence vous avez chargé votre Comité de législation de vous présenter un projet de décret sur cette importante matière.

« Le Comité a cru devoir conserver ou accorder la plus grande latitude à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux, et parce que la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention.

« Ainsi : divorce par le simple consentement mutuel des époux. — Divorce par la volonté de l'un des époux, seulement sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. — Divorce sur la demande de l'un des conjoints pour différentes causes déterminées, qui seront expliquées dans ledit décret, etc...

« Mais le Comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce livrée à une si grande latitude.

« Il a considéré que le mariage n'était point un contrat de pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints; il a vu que c'était aussi une institution politique, consacrée par la loi, que sa conservation n'intéressait pas seulement les époux, mais encore les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garants les plus assurés des bonnes mœurs. Dans la vue donc de soustraire, autant qu'il est possible, une aussi importante institution sociale, aux bizarreries, à l'instabilité des honneurs, du caractère et des affections des conjoints, le Comité a environné le divorce, dans les cas où ces inconvénients sont le plus à craindre, de délais et

d'épreuves propres à les écarter, et à assurer la société de l'indispensable nécessité du divorce pour la liberté et le bonheur des époux.

« A l'égard des chefs du divorce, le Comité, les considérant par rapport aux époux, y a trouvé de nouveaux moyens d'en prévenir les abus; d'un côté, en ne permettant pas ce que l'honnêteté publique semble défendre, savoir : que les époux divorcés puissent contracter un nouveau mariage ensemble, ni même qu'ils puissent convoler à de secondes noces immédiatement après le divorce; d'un autre côté, en privant de tous les avantages pécuniaires du premier mariage celui qui en a demandé la dissolution sans cause déterminée, ou celui qui a occasionné cette dissolution par des faits qui peuvent lui être reprochés.

« A l'égard des enfants, ces êtres innocents des fautes de leurs pères, ces êtres qui ne peuvent souffrir qu'injustement des divisions ou de l'instabilité des affections des auteurs de leurs jours, le comité s'est spécialement attaché à pourvoir, par les plus sages mesures, à leurs intérêts personnels ou pécuniaires.

« Le divorce a-t-il lieu par le consentement mutuel des époux, le législateur peut suivre, pour l'éducation et l'entretien des enfants, ce qu'indique la nature, et ce que désire la différence des sexes dans l'éducation des garçons et des filles : il peut confier à la mère tous les enfants, quel que soit leur sexe, âgés de moins de sept ans. Passé cet âge, les garçons doivent être remis à leur père. Si le divorce a lieu, sur la demande de l'un des époux, sans *cause déterminée*, aucun des enfants ne doit être laisssé à sa charge et à sa confiance ; il est trop suspect, dans un pareil divorce, de légèreté ou de torts graves. Mais si c'est pour cause déterminée et juste qu'il a demandé le divorce, en ce cas tous les torts sont à son conjoint, et les enfants doivent être confiés à celui qui s'est vu forcé de faire dissoudre un lien déshonorant ou justement insupportable.

« Les frais de l'éducation et de l'entretien des enfants ne

doivent pas moins, dans tous les cas, être à la charge des époux divorcés, chacun en proportion de ses facultés. Dans tous les cas aussi, chacun d'eux doit conserver la surveillance sur l'éducation des enfants confiés à l'autre ; et l'intérêt de ces enfants, si chers à la société, exige que la même surveillance soit également accordée aux familles des époux divorcés. Enfin, à l'égard des droits et intérêts pécuniaires des enfants, ceux qui résultent du mariage dont ils sont nés, soit par la loi, soit par les conventions matrimoniales, doivent leur être conservés dans tous les cas de divorce ; ils ne doivent pas perdre par le divorce, mais aussi ils ne doivent pas gagner contre leur père et mère divorcés. Ainsi, l'ouverture de ces avantages ne doit toujours avoir lieu à leur profit qu'aux termes des lois ou des conventions qui les ont établis. »

Chose digne de remarque, et qui est en même temps un témoignage significatif des hautes inspirations où s'élaboraient les décrets rendus par cette Assemblée composée de si pures et de si nobles illustrations, nulle voix ne s'éleva pour combattre la proposition de loi sur le divorce, et le *Moniteur* mentionne les fréquentes et chaleureuses approbations de l'Assemblée pendant les développements si complets et si sobres donnés à la tribune par le rapporteur du comité.

Il est dans cette délibération, qui se continue pendant plusieurs séances, un ordre d'idées sur lequel il nous semble utile d'appeler l'attention des hommes de notre temps, parce que ces idées ont une portée à la fois morale et pratique que les temps et l'expérience ont pleinement justifiée.

Le député Sedilley exprimant son sentiment absolument favorable au projet du comité, voulait déférer à un jury la connaissance et l'appréciation des causes de la répudiation.

« Le seul moyen, disait-il, de nous procurer une justice exacte, c'est de nous former une *conscience judiciaire*, seule règle de tous les jugements : c'est ce que l'établissement du

jury a opéré au criminel. NOUS NE POUVONS TROP ÉTENDRE CETTE PRÉCIEUSE INSTITUTION, ET CE NE SERA QUE PAR DES LOIS INFINIMENT SIMPLES QUE NOUS PARVIENDRONS A L'ÉTABLIR AU CIVIL.

« Je propose de l'appliquer en particulier, et dès ce moment-ci, au jugement des causes de répudiation ; mais il faut pour cela que la loi que vous ferez sur cette matière soit infiniment simple.

« Je crois que ce jury aurait atteint le degré désirable de perfection, s'il était composé de personnes nommées en nombre égal par chacune des parties, et par le procureur de la commune du lieu.

« Je hasarderai aussi de proposer de composer le jury de répudiation, de femmes, si c'est le mari qui provoque ; et d'hommes si c'est la femme qui veut répudier. (*On applaudit.*)

« Je prie de considérer qu'il est ici question de choses dont les femmes doivent être de très bons juges, et même des juges sévères ; *et d'ailleurs n'est-il pas temps enfin de compter pour quelque chose dans notre gouvernement, dans notre législation*, la raison et l'esprit des femmes qui, sous plusieurs rapports, ne le cèdent en rien à l'esprit et à la raison des hommes. » (*Nouveaux applaudissements*).

La proposition d'un jury spécial, quoique chaleureusement accueillie par l'Assemblée, ne prit pas place dans le décret : mais elle fut remplacée par une institution analogue, l'établissement d'un tribunal de famille devant lequel devaient se présenter les époux qui demandaient le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou par libre et mutuel consentement.

Le tribunal était composé de six personnes choisies parmi les plus proches parents, ou parmi les amis à défaut de parents, à raison de trois pour chacun des époux.

L'assemblée était convoquée à jour fixe à un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de la réunion.

C'est devant ce tribunal intime que les parties exposaient

leurs raisons ou griefs pour justifier la demande en divorce. Si les membres du tribunal ne réussissaient pas à faire revenir les époux sur leur détermination, procès-verbal était dressé par un officier municipal, et un mois au moins et six mois au plus après la date du procès-verbal, les époux pouvaient se présenter devant l'officier de l'état civil chargé de recevoir les actes de mariage, qui *était tenu* de prononcer le divorce.

Dans le cas où le divorce n'était poursuivi que par l'un des époux pour cause d'incompatibilité, l'assemblée ou le tribunal de famille composé comme dans le cas précédent, essayait de concilier les époux et tenait trois séances, la seconde à deux mois de la première ; la troisième à trois mois de la seconde : et si la conciliation ne pouvait avoir lieu après la troisième épreuve, l'époux demandeur se présentait devant l'officier de l'état civil qui prononçait le divorce.

Toute demande de divorce pour cause de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, encourue par l'un des époux ; pour cause d'absence depuis plus de cinq ans attestée par un certificat de notoriété, était portée devant l'officier de l'état civil qui, sur le vu des pièces justificatives, prononçait le divorce.

A l'égard des demandes en divorce fondées sur d'autres motifs déterminés, folie, fureur, sévices, outrages, injures graves, abandon, inconduite notoire, elle était portée devant le tribunal de famille, tel qu'il avait été institué par la loi des 16-24 août 1790, titre 10, art. 12, et ainsi conçu : « S'il s'élève « quelques contestations entre *mari et femme*, père et fils, « grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveu et oncle, ou « entre alliés au degré ci-dessus, comme aussi entre les pupilles « et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties « seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des « amis ou voisins pour arbitres, devant lesquelles elles éclair- « ciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir « pris les connaissances nécessaires, rendront une décision

« motivée. — Art. 13. Chacune des parties nommera deux « arbitres, et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au « juge qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres « d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres « se trouveront divisés d'opinion ils choisiront un surarbitre « pour lever le partage. — Art. 14. La partie qui se croira « lésée par la décision arbitrale pourra se pourvoir par appel « devant le tribunal de district, qui prononcera en dernier « ressort. »

Parmi les mesures rétrogrades qui signalèrent la réaction thermidorienne, il faut constater la suppression implicite des tribunaux de famille par la Constitution de l'an III, suppression formellement décrétée par le législateur le 9 ventôse an IV, après un rapport qui d'ailleurs exaltait avec un certain lyrisme l'excellence de l'institution.

En résumé, pour le législateur de 1791, de 1792, de 1795, le mariage n'était, comme il est aujourd'hui, aux yeux de la loi, qu'un contrat civil ayant exclusivement sa base dans le droit naturel, dans le respect de la liberté individuelle imprescriptible et inaliénable, étranger et supérieur à toute conception métaphysique ou religieuse.

« Considérant, dit l'Assemblée nationale (20 septembre 1792), combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle *suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil*, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète, etc. »

En 1816, la monarchie de droit divin qui a restauré la religion d'État, s'empressera d'abolir le divorce, et il n'y aura, pour un pareil attentat à la liberté individuelle, aucune voix d'opposition ni à la Chambre des pairs ni à la Chambre des députés.

Voici le préambule de l'acte dans lequel le roi transmettait au législateur de ce temps néfaste l'expression de sa volonté :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

« Voulant rendre au mariage sa dignité dans *l'intérêt de la religion*, *des mœurs*, *de la monarchie*, des familles, et prenant en considération le vœu qui nous a été manifesté par les Chambres, etc. »

Tel est le principe qui domine encore notre législation sous l'empire de la souveraineté nationale, ayant pour expression politique et sociale l'immortelle Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

A quand la fin de cette dangereuse et antidémocratique contradiction ?

J.-C. COLFAVRU.

DES

PORTRAITS LITTÉRAIRES

AU XVIIIE SIÈCLE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Tout le monde sait qu'au plus fort de la Révolution, M. de Laharpe, au lycée, faisait son cours coiffé du bonnet rouge et vêtu de la carmagnole, et se préparait des remords pour l'époque, déjà prochaine, de sa conversion religieuse et politique, en déclamant un *Hymne à la Liberté*, et en chantant ainsi les colères de la France insultée par Brunswick :

> Si ma main, étrangère aux fatigues de Mars,
> Est trop faible déjà pour le fardeau des armes,
> Du moins pour mon pays brûlant d'un saint amour,
> Du moins je veux qu'on dise un jour.
> Que, chantant les vengeurs de la France insultée,
> J'eus l'âme et la voix de Tyrtée (1).

Ce rhéteur en bonnet rouge qui, sincère ou non, chante une idée toute nouvelle, réalisée en France de la veille seulement,

(1) *Biographie nouvelle des Contemporains*, par Arnault, Jay, Jouy, Norvins, etc., t. X, p. 325.

une idée révolutionnaire au premier chef, l'idée de patrie (1), et qui la chante en vers ultra-classiques, en périphrases, en termes nobles ; ce jacobin qui, en 1792, parle la langue de l'ancien régime, n'est-ce pas là un des traits les plus caractéristiques de la littérature révolutionnaire ? Ainsi, 1789 supprime les classes et les distinctions sociales ; 1792, par une mascarade provisoire dont l'aspect au début n'avait rien de sinistre, prépare l'égalité dans le costume, et, par le tutoiement, amène la fraternité, sinon dans les mœurs, du moins dans les manières ; extérieurement, l'ancienne France est tout d'un coup changée dans ses habitudes sociales : mais, chose curieuse, elle persiste, avec un pédantisme routinier, dans ses habitudes littéraires, et le décret du 19 juin 1790, qui interdisait, même dans la conversation, l'emploi des titres nobiliaires, n'eut certes aucun effet sur la distinction, chère à Boileau (2), entre les termes nobles et les termes bas. Victor Hugo dit qu'avant quatre-vingt-neuf

> Les mots, bien ou mal nés, vivaient parqués en castes ;
> Les uns, nobles, hantant les Phèdres, les Jocastes,
> Les Méropes, ayant le décorum pour loi,
> Et montant à Versaille aux carosses du roi ;
> Les autres, tas de gueux, drôles patibulaires...
> Populace du style... (3).

Le poète aurait pu ajouter qu'il en fut de même après 1789 : sauf Danton, qui sait se créer un style, tous les orateurs, Mirabeau, Robespierre, Vergniaud, parlent trop souvent une langue

(1) Que la France fût aimée et aimable avant la Révolution, on ne le conteste pas. Mais le patriotisme ne s'éveilla dans la conscience nationale qu'après 1789. Ainsi madame Roland écrit à Bancal, le 22 juin 1790 : « *Depuis que les Français ont acquis une patrie*, il a dû s'établir, entre tous ceux qui sont dignes de ce bien, un lien puissant et nouveau qui les rapproche malgré les distances et les unit dans une même cause. » Et en 1789, avant que la Révolution eût produit ses effets, on écrivait couramment : « Il n'y a point de patrie. Nul individu n'a intérêt à aimer la France, qui depuis si longtemps est forcée d'écraser ses habitants sous le faix des impôts. » (*La Galerie des États généraux*, t. II, p. 64.)

(2) *Neuvième réflexion critique sur Longin.*

(3) *Contemplations*, I, VII.

faite pour d'autres idées, et, loin d'oser les néologismes nécessaires, loin de bannir les périphrases conseillées par Buffon, imitent, dans leur style, non les écrivains du dix-septième siècle, mais les imitateurs serviles de ces écrivains, les pseudo-classiques de la décadence. Les académies disparaissent : mais le style académique survit aux académies. Aucun genre littéraire ne meurt, et, sans parler des plus illustres, de la tragédie, de l'épopée, les genres légers, les fadeurs des almanachs des Muses, cette littérature mondaine et puérile, à laquelle avaient sacrifié, eux aussi, Robespierre, Barbaroux, Vergniaud et la plupart des révolutionnaires, tout cet art factice subsiste, aussi aimé, jusque dans la Terreur, et on pourrait faire une anthologie toute musquée avec les bouquets à Chloris composés en face de l'échafaud et de l'invasion.

I

Mais il est un genre qui semblait, plus qu'un autre, devoir périr avec l'ancien régime, puisqu'il était né et qu'il avait grandi dans les salons, puisqu'il était la forme la plus parfaite de la conversation mondaine : je veux parler de ces compositions littéraires qu'on appelait des Portraits ou des Caractères (1).

On sait que les Portraits furent mis à la mode, au dix-septième siècle, par les Précieuses. On y tâchait de peindre, en quelques traits fins et brillants, avec brièveté, une personne distinguée, sous un nom de convention, d'ordinaire grec ou latin, ou sous des initiales à demi-défigurées. Le *Grand Cyrus* offre une galerie de ces portraits qui est peut-être le chef-d'œuvre du genre. Bientôt il parut piquant de se peindre soi-

(1) Cf. *Le portrait de société au dix-septième et au dix-huitième siècle*, par M. Adolphe Magen; Agen, 1858, in-8 de 28 pages. On y lira (p. 19-24) un portrait inédit d'une dame D., tracé en 1700, selon tous les raffinements du genre.

même, et c'est ainsi que nous trouvons, dans le recueil de portraits dédiés à la grande Mademoiselle (1), parmi tant de fadeurs, l'immortel portrait de M. R. D., où La Rochefoucauld se décrivit lui-même, au physique et au moral, avec une hardiesse de touche qui dépassait les étroites limites d'un genre artificiel, et une franchise d'aveu qui préparait la voie à d'autres confessions plus sincères encore.

Au dix-huitième siècle, les portraits abondent : sans parler de Saint-Simon, qui avait trouvé dans les *Mémoires de Retz* d'admirables modèles, madame de Lambert, madame du Deffand, Sénac de Meilhan et bien d'autres, nous ont laissé des galeries où chaque figure est peinte avec plus de détail et de minutie qu'on ne le faisait au dix-septième siècle (2), mais avec la même méthode et dans le même cadre. Ce qu'il y a de faux dans ce genre auquel nous devons tant d'esquisses maniérées et insipides à côté de quelques belles pages, c'est qu'il s'agit d'emprisonner, dans des limites étroites, toute la complexité d'une nature, et de fixer en quelques traits cette chose mobile, changeante, presque insaisissable, qu'on appelle le caractère humain. Oui, dans ce cadre de Procuste, tout risque d'être mutilé, ou défiguré, ou figé. Trop souvent ce n'est plus un portrait, mais une élégante caricature où quelques qualités, mises seules en lumière et insensiblement grossies, donnent de toute la personne une idée fausse, soit que le peintre calomnie, soit qu'il adule.

Si le portrait prétend à donner l'image d'une personne, le caractère représente un type. Là, c'est un ambitieux, un avare; ici, c'est l'ambitieux, l'avare. Mademoiselle de Scudéry voyait les figures qu'elle dessinait. La Bruyère en dessine, dit-il,

(1) *Recueil de portraits et éloges en prose, dédié à Son Altesse Royale Mademoiselle.* 1659, in-12.

(2) Marivaux, dans ses romans, contribue à élargir le cadre du genre. Cf. Larroumet, *Marivaux; sa vie et ses œuvres.* Paris, 1882, in-8, p. 388.

d'idéales et peint des mœurs plutôt que des personnes. Mais tout caractère est à l'origine un portrait. N'est-ce pas un sot qui, tout d'abord, a donné à La Bruyère l'idée du sot parfait? Souvent même, plus souvent peut-être qu'on ne le croit, c'est un portrait pur et simple que l'observateur moraliste nous donne sous le nom de caractère, si bien qu'en fait, dans son œuvre, les deux genres, caractères et portraits, se confondent, sans qu'on puisse démêler où commence la fantaisie et où finit la réalité, sans que le peintre lui-même en ait eu pleinement conscience. Et c'est justement pourquoi son œuvre vit. Si son *Giton*, par exemple, n'était qu'une pure abstraction morale, n'ennuierait-il pas, tout comme les caractères de Vauvenargues, ces glaciales déclamations d'école?

Le caractère ne se fit donc goûter que s'il fut en même temps un portrait, et il arriva que le portrait n'eut un sens et une valeur que s'il participa du caractère, que si, dans un homme, il fit voir l'homme, dans un vice, dans un travers, tout une société avec ses mœurs et ses opinions. Aussi les portraits auxquels on s'exerçait dans le salon de madame du Deffand, par exemple (1), reflètent-ils toute la philosophie sceptique et généreuse du dix-huitième siècle. Celui de d'Alembert, pour n'en citer qu'un, ne nous fait pas seulement connaître d'Alembert, mais la condition, dans cette société, des penseurs sans naissance et sans fortune. D'autre part, il arrive que les limites du genre se trouvent trop étroites et que ces barrières fragiles se rompent; à force de développements, le portrait ressemble de plus en plus à une biographie, mais à une biographie où tous les événements d'une vie sont, autant que possible, présentés sur le plan même et condensés en un même moment, par une

(1) Cf. *Correspondance complète de la marquise du Deffand*, éd. de Lescure; Paris, 1865, in-8, t. II, p. 733-769. Cette galerie se compose de trente-cinq portraits. Chaque modèle y est désigné par son nom, sauf la reine Marie Leczinska que l'auteur appelle, par respect, *Thémire*.

sorte de trompe-l'œil, que l'auteur produit à force de rapprochements, d'antithèses, de traits.

En réalité, dans la société polie qui, aux approches de la Révolution, semblait encore être toute la France, ce goût des portraits, loin de s'affaiblir, tournait à la manie. Chaque personnage en vue avait le sien ou plutôt les siens, ceux qu'il avait tracés lui-même, ceux qu'on avait faits pour lui, ceux qu'on avait faits contre lui. Ils couraient manuscrits ou imprimés en Hollande, offrant tous les tons de la critique, depuis la louange délicate jusqu'à la calomnie cynique. Hardiment, Rivarol publia son *Petit almanach des grands hommes pour l'année* 1788, galerie tracée avec plus de méchanceté encore que d'esprit, où chaque victime était nommée par son nom et dont le succès accrut encore la vogue d'un genre par lequel on se consolait aussi du peu de liberté et de la nullité de la presse périodique.

II

Comment se fait-il que cette littérature de salon ait survécu aux salons pendant la Révolution? Et d'abord, est-il bien vrai de dire qu'il n'y ait pas eu de salons à Paris dans la période qui s'étend de la prise de la Bastille à l'avènement du Directoire? On ne cessa jamais, en France, de se réunir et de causer, si ce n'est peut-être dans la crise même de la Terreur. Il y eut d'autres salons, une autre société, d'autres femmes non moins belles, non moins spirituelles que dans l'ancien état de choses. Chez madame Roland, chez madame Condorcet, chez miss Helena Williams, on causa d'autre chose et d'un autre ton que chez madame du Deffand; mais ce n'est pas là que l'esprit français s'éclipsa, et j'imagine que Vergniaud avec sa grâce mélancolique, Ducos avec sa verve pétillante, Barère avec son imagination colorée valaient bien les petits-maîtres. Mais avant l'époque où paraît madame Roland, la plupart des salons aristo-

cratiques d'avant le 5 mai 1789 étaient encore ouverts à côté des salons libéraux de madame Necker et de madame de Staël : l'émigration ne les ferma tout à fait qu'après la fuite à Varennes, et pendant deux années le monde des beaux esprits fut à son poste, lorgnant la Révolution, d'abord avec plus de curiosité que de malveillance, tant que ces demi-philosophes gardèrent l'espoir de tout déranger dans la monarchie sans y rien casser, puis avec un persiflage haineux et une colère insolente.

Mais ce furent des moralistes bien intentionnés qui, en 1789, publièrent, sous le titre de *Galerie des États généraux* (1), les premiers portraits des hommes de la Révolution. Chaque original y est désigné, comme dans le *Grand Cyrus* ou chez La Bruyère, par un nom de fantaisie. Heureusement qu'une précaution naïve a relié une *clef* à la fin de chaque volume et c'est fort bien fait pour nous qui ne reconnaîtrions jamais dans *Junius* l'archevêque de Paris, dans *Zohor* le marquis de Condorcet, et dans *Pisani* le prince de Poix, tant ils ressemblent peu, dans la *Galerie*, à l'idée que nous en donnent les mémoires des contemporains.

Ces obscurités sont-elles une défaillance du peintre? N'y faut-il pas voir, au contraire, la marque et le défaut du genre même? Dans ces portraits de salon, on négligeait justement, comme trop visibles, les traits les plus saillants d'un caractère. Le fin des choses était de faire paraître et de fixer les nuances plus discrètes, plus fugitives, plus cachées au vulgaire. Un ridicule aperçu de tous valait-il la peine qu'on le signalât? Ce qui crevait les yeux, on le passait sous silence. Ainsi, dans la *Galerie*, on ne dira rien du patriotisme et de la franchise de l'abbé Grégoire, qualités trop apparentes. On cherchera et on

(1) *La Galerie des États généraux*, s. l., 1789, 2 vol, in-8. — *La Galerie des dames françoises* pour servir de suite à la *Galerie des États généraux* par le même auteur; Londres, 1790, in-8.

finira par trouver dans les plus intimes replis du cœur de cet homme ingénu et généreux un grain presque imperceptible de vanité et d'amour-propre. Aussitôt, pour le portraitiste, cette nuance à peine visible, peut-être supposée, deviendra une couleur bien tranchée, voire dominante : « Les motifs de *Garinet* sont louables sans doute ; il est citoyen, il est homme, il est bienfaisant, mais le désir de jouir de sa réputation lui fait rechercher l'instant de paraître, instant qu'il faudrait attendre (1). » C'est confondre les États généraux avec un salon, avec une académie ; l'abbé Grégoire n'avait pas été envoyé à Versailles pour y veiller aux intérêts de sa gloire, mais pour élever la voix en faveur de la nation. En reprochant à un patriote de s'être produit trop tôt contre les perfidies de la cour, l'auteur réduit ce drame aux proportions d'une intrigue de ruelle. C'est de même qu'il exprime par un trait plus joli que juste les différends de Necker et de l'opinion : « Le ministre veut à tout prix gouverner la nation ; son zèle a droit d'exciter la reconnaissance. La nation veut à tout prix lui en épargner la peine : nous verrons qui sortira vainqueur de ce combat de générosité (2). » Ces finesses sont dans les habitudes du genre ; mais quel contraste entre les grands objets qui se discutaient alors dans la salle des Menus et l'ingéniosité subtile de ces esquisses discrètes ! et comme le peintre est sévère pour lui-même quand il rédige cette maxime : « Il faut avoir bien de l'esprit pour résister au désir de le montrer (3). »

Toutefois, son but avoué, en traçant ces portraits, n'est pas de continuer une tradition chère aux lettrés : il ne se doute même pas qu'en disant à propos de Beaumarchais trop calomnié, trop noirci : *Ses ennemis ont fini par ne plus se venger* (4) ;

(1) T. II, p. 72.
(2) T. I, p. 41.
(3) T. I, p. 75.
(4) T. II, p. 30.

il ne se doute pas, dis-je, qu'en aiguisant ce trait digne du recueil de Sénèque le Rhéteur, il fasse à proprement dire, de la littérature. La littérature ! mais elle est morte depuis vingt-cinq ans (1), et il raille les politiques, comme Bergasse, qui s'attardent à soigner leur style. « C'était bon, dit-il, du temps de la littérature (2). » Et que veut-il donc faire lui-même ? Œuvre de conseiller national. Sa galerie démêlera les bons serviteurs du peuple d'avec les mauvais. Si donc le portrait est encore, sous cette plume, chose raffinée, spirituelle, mondaine, c'est malgré l'écrivain, qui enragerait s'il en avait conscience, d'avoir tant d'esprit. Le portrait sert de grands intérêts politiques : il rivalise avec le discours de tribune, avec le journal, avec le pamphlet. Quant à la ressemblance, on s'en moque, on ne la cherche pas, on serait fâché de la trouver. « Il y a en Angleterre un monsieur Stevens, homme de beaucoup d'esprit ; on lui donne des physionomies, soit en cire, soit même en têtes à perruques. Ces physionomies lui inspirent des idées ; il leur donne un caractère, ou devine celui des personnes à qui elles ressemblent (3). » Eh bien, on fera comme ce Stevens : on se laissera *inspirer* par la naïve figure d'un bon bourgeois du Tiers ou la mine effrontée d'un abbé d'extrême droite ; et on fera œuvre, non de peintre, mais de penseur.

Et quel est donc le nom de ce physionomiste de haut vol ? « Je suis, dit-il, Cnéis, sans autre nom. Voulez-vous savoir ce que vaut Cnéis ? — Il pourrait être un excellent ministre ou un excellent diplomate (4). » Le peintre, en faisant son propre portrait, ne s'aveugle pas sur ses défauts, mais il est forcé d'avouer que « son commerce est doux, sûr, agréable, sa gaieté modérée, piquante, et part de l'âme... Il fait peu de frais, il

(1) T. I, p. 60.
(2) Ibid.
(3) T. I, p. 177.
(4) T. II, p. 109.

ne cherche pas les saillies, il craint l'abus de l'esprit, et cependant son absence est un vide dans une société et son assiduité est comptée pour quelque chose, même par ceux qui ne l'aiment pas (1). »

Il fait peu de frais, il ne cherche pas les saillies... Mais ne serait-ce pas le portrait de Rivarol par lui-même ? On l'a dit, et je le croirais, si je ne lisais dans la *Galerie*, ces lignes sur les nobles : « S'ils parlent d'un cordonnier, d'un marchand de vin, d'un tailleur, d'un maçon, etc., c'est toujours avec un certain ton de mépris, comme s'il y avait de la bassesse à faire un soulier, à vendre du vin, à couper un habit et à élever un mur... En vain la nature les aura faits peu propres aux affaires de ce monde ; ils peuvent bien être sans talents, mais non sans emploi ; ils peuvent demeurer sans succès, mais non sans récompense. » Cette satire sanglante de la noblesse peut-elle venir d'un homme entiché de sa qualité et qui prit, dès l'aurore de la Révolution, la livrée de la réaction la plus intransigeante ? Quant à Champcenetz et à Choderlos de Laclos qu'on a nommés aussi, il suffit de se rappeler que le premier, celui que Rivarol surnommait son *clair de lune*, rédigeait le plus aristocratique des journaux, les *Actes des Apôtres*, et, pour le second, à qui le portrait si élogieux du duc d'Orléans a pu faire attribuer toute la galerie, il suffit de lire deux pages des *Liaisons dangereuses* pour que les différences du style et du tour d'esprit éclatent aux yeux des plus prévenus.

Mirabeau collabora-t-il à ce recueil ? Oui, c'est pour nous une certitude morale et littéraire qu'il s'y est peint lui-même sous le nom d'*Iramba*. Il faudrait n'avoir jamais lu une harangue de cet orateur pour ne pas le reconnaître à la façon dont il parle de ses ennemis : « *Iramba* sert très mal sa vengeance personnelle. Que deviendrait cet amas de Pygmées, s'il levait sa

(1) T. II, p. 109.

massue? Retrouverait-on même les traces de ses adversaires dans le champ du combat, s'il y descendait avec son armure (1)? » Et quel autre que Mirabeau lui-même aurait pu écrire cette justification éloquente de ces erreurs de jeunesse qu'on lui jetait sans cesse à la figure? « Il y a une chaîne qui conduit de l'impudence à l'erreur, de l'erreur aux torts, des torts aux fautes, des fautes aux manques de procédés, des manques de procédés aux vices, du vice au crime de lèse-morale, de l'immoralité à toutes sortes d'excès. On cherche à plaire, on se trouve aimer ; on essaye de séduire, on consomme sa séduction, on ravit sa conquête à la vengeance de la jalousie armée du pouvoir. Aux yeux de la loi, c'est un enlèvement, un crime ; aux yeux de la morale, c'est une injustice; aux yeux de la philosophie, c'est un délire qu'excusent la fièvre de l'amour et l'ardeur de la jeunesse inflammable. — Qui voudra juger *Iramba*, oubliera cet amas de faux calculs, de démarches inconsidérées dont il a été acteur et victime, pensera que nul homme n'a été aussi sévèrement puni, et traité avec une espèce de dureté sans exemple, conviendra que peu d'hommes sont nés avec cette disposition ardente à tout saisir, comme à abuser de tout; et confessera que de ce volcan il est sorti un être capable de servir utilement son pays (2). »

Noblesse de style, profondeur de pensée, souffle oratoire, tout Mirabeau, j'entends le Mirabeau sincère, libre de ses collaborateurs, le vrai Mirabeau enfin, ne se retrouve-t-il pas dans cette page déjà prête et comme *notée* pour la tribune, dans ce thème si personnel, le seul où son accent soit toujours juste et touchant, je veux dire dans cette éternelle apologie de lui-même qu'il s'évertue à recommencer sans cesse, depuis le donjon de Vincennes jusqu'à la tribune de la Constituante (3), avec une

(1) T. I, p. 66.
(2) Ibid., p. 67-68.
(3) Cf. *Les orateurs de l'Assemblée constituante;* Paris, 1882, in-8, p. 82.

éloquence faite de passion et d'angoisse, qui émeut le cœur des contemporains, sans néanmoins leur arracher un cri d'estime?

Il est plus que probable, cependant, que Mirabeau ne traça pas, dans cette *Galerie*, d'autre portrait que le sien propre (1). Il n'avait ni le loisir, ni le goût de combiner ces élégances parfois heureuses, toujours précieuses, qui forment la trame de ces dissertations trop jolies. Mais il est certain que la pensée de cet homme d'État a présidé à toute l'œuvre, et qu'il vivait dans son entourage, l'ingénieux ouvrier qui a disposé avec un art suranné des idées dont il ne saisissait peut-être pas toute la portée. Ce choix qu'il indique parmi les constituants n'est-il pas fait dans le sens des préférences et des intérêts de celui qui rêvait d'être le médiateur suprême ? Cette apologie des « principes sains et modérés (2) » d'un orateur dont « l'éloquence mâle éclaire le souverain sans l'irriter (3) » n'est pas une louange banale : c'est la prévision d'un Mirabeau nouveau, plus conservateur encore que libéral, dompteur habile de la Révolution qu'il a d'abord flattée. Oui, sous ces masques empruntés à l'art des Scudéry et des La Bruyères, sous ces traits classiques et pédants, je trouve toute la politique future de Mirabeau, celle qui tiendra plus de compte encore des hommes que des principes, la politique des *Souvenirs* d'Étienne Dumont et de la *Correspondance avec La Marck*. Déjà le portrait est une arme de guerre aux mains d'un parti.

L'auteur de la *Galerie*, que ce soit ce Cerutti deux fois cité avec considération et comme avec amour-propre ou un autre

(1) Toutefois, dans le portrait de Malouët, voici deux phrases où l'on peut retrouver un écho de la conversation de Mirabeau : « Dresser un plan, faire un système, régler une marche, élever un édifice, tout cela est au-dessus d'un courtisan adroit, d'un Français aimable (p. 160). » — Il vaut mieux être conjuré comme Catilina, rebelle comme Pugatschew, oppresseur comme Cromwell ou despote comme Maupeou, que l'organe timide d'un ministre astucieux qui veut calmer le peuple et non le soulager (p. 165). »

(2) I, 69.

(3) I, 73.

des *faiseurs* de Mirabeau, ne fut donc que l'interprète des visées du tribun las de son rôle violent et préludant à sa prochaine évolution. Quoique le succès du livre fût grand pour une époque où on n'avait guère le loisir de savourer ces finesses, l'auteur ne se trouva qu'à demi-payé de ses peines. La curiosité publique ne souleva pas son masque, qui dut peser à son amour-propre, d'autant plus qu'on imita la *Galerie* dans vingt libelles (1) qui attestent la persistance du genre, mais qui ne s'élèvent guère au-dessus du médiocre. La plus notable de ces imitations fut *Le véritable portrait de nos législateurs ou la Galerie des tableaux exposés à la vue du public depuis le* 5 *mai* 1789 *jusqu'au* 1er *octobre* 1791 (2). Cette fois les originaux sont désignés par leur vrai nom et peints avec une brutalité qui nous porte aux antipodes de la société délicate dont l'auteur de l'autre *Galerie* gardait encore le ton et les manières. Ce peintre violent n'est autre que Dubois-Crancé (3), bon patriote, mais rude batailleur, plus instruit que lettré, plus perspicace que délicat, qui, dès 1791, devine le Robespierre de 1793 et, naïvement, se donne à lui-même la place d'honneur dans cette *Galerie* destinée aux lecteurs ordinaires des journaux jacobins.

III.

Cependant, on devine que les royalistes purs ne se firent pas faute de portraire les patriotes, et ils le firent avec une fantaisie

(1) Citons entre autres : *Les grands hommes du jour* (avec cette épigraphe : *Laudantur ubi non sunt*), s. l, 1790, in-8. — *Les grands hommes du jour*, par M... (avec une longue épigraphe tirée de l'*Esprit de Mably*, p, 18), seconde partie, s. l., 1790, in-8. — *Les grands hommes du jour* (avec une épigraphe tirée du *Contrat social*), troisième partie, s. l., 1791, in-8.

(2) Paris, 1792, in-8, de 180 pages.

(3) Un article des *Révolutions de Paris* (N° CXXVIII, p. 541) laisse entendre que Dubois-Crancé est l'auteur de cette galerie ; cette attribution est confirmée expressément par une annonce du libraire Duplain, sur le verso du titre de la *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*; par Antoine Diannyère : Paris, an IV, in-8.

qui tourna bien vite au cynisme ce genre si bien né. Dans les *Actes des Apôtres*, les portraits-charges ne manquent pas : une verve endiablée les anime, mais la licence y va jusqu'à l'ordure. Cette inspiration produisit de véritables parodies de la *Galerie des Etats généraux*, d'un grotesque énorme, amusements scandaleux de gentilshommes anonymes. Voici un pamphlet contre les Constituants, qui siégeaient au Manège. Le titre en est : *les Chevaux au manège* (1). Clermont-Tonnerre s'y appelle l'*Ombrageux*, Thouret le *Foudroyant*, l'abbé de Montesquiou la *Rusée*, Mirabeau le *Pétulant,* et le grand orateur est dépeint en ces termes : « Ce cheval fut impétueux et très irritable dès sa première éducation. On le vit se cabrer parricidement contre le *Docile*, son honorable père, et présenter ses quatre fers à baiser à la *Joliette*, sa mère. L'écuyer qui le dressait alors eut beau le houssiner, cet entêté roussin n'en devint que plus dangereux. On prit le parti de l'enfermer des années entières dans des loges isolées..... »

Mais il serait injuste de juger sur cette platitude les La Bruyères royalistes. On n'est pas plus fin ni plus mesuré que leur homme d'esprit en titre, que l'auteur du *Petit Dictionnaire des grands hommes de la Révolution par un citoyen actif, ci-devant* Rien (2). Rivarol y passe en revue les patriotes, parmi lesquels il retrouve plus d'une des victimes du *Petit-Almanach.* Mais son talent a grandi; son persiflage est devenu de la colère; son mépris s'est changé en haine, et c'est avec un sentiment profond qu'il trace ces esquisses légères. Cependant, il ne se départ jamais d'une ironie de grand ton. Tantôt il prête à ses modèles les qualités qui leur manquent le plus. Tantôt c'est une raillerie froide et qui cingle, comme lorsqu'il compare le *Charles IX* de

(1) *Les Chevaux au manège*, ouvrage trouvé dans le portefeuille de Monseigneur le prince de Lambesc, grand écuyer de France. Aux Thuilleries, 1789, in-8 de 18 pages (avec un feuillet supplémentaire contenant une *clef*).
(2) Paris, 1790, in-8 de 72 pages. Bibliothèque nationale. Lb 39/38889.

Marie-Joseph Chénier aux chefs-d'œuvre de Racine, de Corneille et de Voltaire. Ceux-ci, « dans de telles circonstances, auraient fait tout au plus quelque chef-d'œuvre de style, qui n'eût respiré que l'humanité : M. Chénier a bien mieux saisi le goût du moment..... En secouant ainsi les règles despotiques du théâtre, il a laissé bien loin de lui tous ces prétendus grands hommes, et il s'en éloigne encore tous les jours par de nouveaux drames (1). » La lâcheté du duc d'Orléans est soulignée par Rivarol d'un trait sanglant : « Philippe d'Orléans s'est laissé louer, adorer, estimer même, sans s'inquiéter d'un pareil aveuglement, et il se serait laissé couronner, si le trône ne fût pas devenu le poste le plus périlleux de la monarchie (2). » Quant à l'abbé Fauchet, il a dit en chaire que les aristocrates avaient pendu Jésus-Christ, et les aristocrates n'ont pu le nier (3).

Mais cette ironie de Rivarol est si compliquée qu'elle fatigue bientôt, et si fine qu'elle en fut insensible pour ceux qu'elle attaquait. Les patriotes ne sentirent même pas ces coups d'épingle : ils étaient occupés à de trop grandes choses, ces fondateurs de la France nouvelle, pour s'attarder à de si élégants badinages et souffrir de ces sarcasmes trop aiguisés.

Voici un autre raffiné, non pas oisif, celui-là, ni sceptique, mais homme de foi, homme de combat, l'un des plus âpres parmi les journalistes acharnés contre les patriotes, le noble André Chénier, cœur fier, imagination charmante, cervelle bornée en matière politique, mais bornée jusqu'à ne rien comprendre au souffle patriotique qui souleva la France en 1792. Le poète, qui avait applaudi au serment du Jeu de paume, se dégoûta bientôt de la Révolution : quelques détails misérables

(1) Pages 17-18.
(2) P. 53. Le portrait de Talleyrand n'est guère moins mordant : « Périgord, évêque d'Autun, le plus habile homme peut-être que la patrie ait eu pour sa défense. Ses vues en finance et en administration sont bornées; mais personne n'a jamais mieux calculé que lui les circonstances, les devoirs et les vertus.» (p. 54).
(3) P. 26.

ou laids, quelques contradictions apparentes, quelques injustices partielles lui cachèrent la beauté et l'harmonie de ce grand effort de tout un peuple vers l'idéal, effort dont la terreur robespierriste n'avait pas encore altéré la pureté et entravé l'énergie. André Chénier, amer et irrité comme un homme qui ne comprend pas, harcela de ses brocarts, dans un journal, en 1791 et en 1792, les patriotes de la Gironde qui eussent pourtant mérité d'être chantés par l'auteur des *Iambes*. Avec un art exquis, avec une haine déplorable, il composa, il cisela, dans d'admirables pamphlets, les portraits les plus méchants peut-être qu'aient inspirés ces heures de luttes fratricides. Il dessina Brissot, aussi pur que lui, sous les traits d'un lâche coquin. Il fit de Condorcet une caricature injuste, odieuse, mais d'un trait aussi ferme qu'archaïque. J'aime mieux citer tout ce portrait de lui-même, où il exalte avec passion son propre courage et sa sincérité.

« *Sur lui-même*. — Il est las de partager la honte de cette foule immense qui, en secret, abhorre autant que lui, mais qui approuve et encourage, au moins par son silence, des hommes atroces et des actions abominables. La vie ne vaut pas tant d'opprobre. Quand les tréteaux, les tavernes et les lieux de débauche vomissent par milliers des législateurs, des magistrats et des généraux d'armée qui sortent de la boue pour le bien de la patrie, il a, lui, une autre ambition, et il ne croit pas démériter de sa patrie en faisant dire un jour : Ce pays, qui produisit tant de prodiges d'imbécillité et de bassesse, produisit aussi un petit nombre d'hommes qui ne renoncèrent ni à leur raison ni à leur conscience ; témoins des triomphes du vice, ils restèrent amis de la vertu et ne rougirent point d'être gens de bien. Dans ces temps de violence, ils osèrent parler de justice ; dans ces temps de démence, ils osèrent examiner ; dans ces temps de la plus abjecte hypocrisie, ils ne feignirent point d'être des scélérats pour acheter leur repos aux dépens de l'innocence

opprimée ; ils ne cachèrent point leur haine à des bourreaux qui, pour payer leurs amis et punir leurs ennemis, n'épargnaient rien, car il ne leur en coûtait que des crimes ; et un nommé A. C. fut un des cinq ou six que ni la frénésie générale, ni l'avidité, ni la crainte, ne purent engager à ployer le genou devant des assassins couronnés, à toucher des mains souillées de meurtres, et à s'asseoir à la table où l'on boit le sang des hommes (1). »

En même temps qu'André Chénier mêlait ce cri de fierté à ses sarcasmes laborieux, Camille Desmoulins défendait la Révolution dans des pages légères, mais écrites de génie et qui sont à vrai dire l'honneur des lettres françaises dans ces premières années de la France nouvelle. J'en demande pardon au pédantisme : cette raison passionnée et cette ironie émue ne s'étaient pas vues en France depuis les *Provinciales*. Des portraits se rencontrent dans ces feuilles éparses, qu'un jour on réunira pieusement et qui seront classiques dès qu'on voudra bien être juste pour la littérature de cette époque; mais l'auteur a trop de génie pour s'astreindre aux traditions du genre. S'il peint ses ennemis politiques, c'est à plusieurs reprises, selon l'occasion, selon son humeur du jour. Combiner en une citation ses traits dispersés, ce serait trahir l'écrivain, lui prêter des antithèses et des rapports factices qu'il n'a pas cherchés. Il faut lire toute cette prose si antique à la fois et si française, surtout ce terrible factum, l'*Histoire des Brissotins*. La figure de Brissot s'y détache en traits inoubliables. Mais pourquoi ce beau style, rapide et coloré, se trouve-t-il au service de la calomnie la plus noire ? Pourquoi cette œuvre d'art n'est-elle, au point de vue moral, qu'une œuvre de mensonge ? Le vrai Brissot ne ressemblait en rien à ce Brissot si vraisemblable pourtant et si harmonieusement combiné auquel l'imagination du pamphlétaire a

(1) *Œuvres en prose d'André Chénier;* éd. Becq de Fouquières, p. 310.

prêté toutes ces infamies, par calcul politique il n'en faut pas douter, mais aussi, je veux le croire, par illusion de poète.

L'excuse de Camille, s'il était possible de lui en prêter une, serait dans son temps, dans l'exemple de ses contemporains, que les passions les plus généreuses fanatisent et aveuglent. En 1792 et en 1793, les partis se calomnient à l'envi. On ne distingue ses adversaires qu'à travers un voile de préjugés et de rancunes. Les Girondins sont, pour les Montagnards, des lâches et des vendus ; les Montagnards sont, pour les Girondins, des traîtres et des assassins. S'ils nuisent à un ennemi politique, les contes les plus absurdes sont acceptés sans discussion. Ce n'est pas assez dire. Physiquement, on ne voit plus son adversaire tel qu'il est : s'il sourit, il ricane ; s'il parle, il écume ; s'il regarde, il menace ; s'il promène machinalement ses yeux sur l'Assemblée, il désigne des victimes pour l'échafaud ; s'il se tait, il conspire ; s'il fait un geste, il brandit un poignard. Les mémoires de Buzot et surtout ceux de Louvet sont remplis de ces exemples d'hallucination qu'aggravent encore les erreurs de logique propres à ceux qui se croient sûrs de posséder la vérité. Il se trompe, dit-on, d'un adversaire, donc il est vicieux. Il a voté la mort de Louis XVI : c'est un débauché. Il demande le sursis : c'est un agioteur. Danton veut la dictature de Paris : quel cynique, quel débraillé ! Barbaroux incline au fédéralisme : il faut se défier de sa probité. On veut que la raison et la vertu soient inséparables : c'est l'honneur et l'erreur de cet âge de foi.

Tracés par ces mains tremblantes de fanatisme, les portraits peuvent-ils être vrais ? Si parfois, comme dans les feuilles de Marat, la haine même se rend perspicace et devine chez un adversaire des faiblesses ou des fautes qui échappent encore au public, que d'esquisses confuses, les unes insignifiantes, les autres invraisemblables ! Et cependant ce goût des portraits est plus que jamais à la mode. Si, dans les arts du dessin, nulle

industrie ne fut plus prospère, sous la Terreur, que celle de peintre de portrait, si « on se hâtait de fixer sur la toile une ombre de cette vie si peu sûre (1), » il en était de même dans la littérature. Ces héros de la tragédie révolutionnaire, pour emprunter une de leurs expressions favorites, savent ou sentent combien sera brève leur apparition sur la scène, et ils ont hâte de se décrire ou de décrire leurs adversaires. Ce fut l'occupation favorite des Girondins fugitifs et cachés à Saint-Émilion : ce fut aussi leur vengeance.

F.-A. AULARD,
professeur à la Faculté des lettres de Poitiers.

(1) Michelet, *Les femmes de la Révolution*, 6e éd., p. 103.

(*La suite au prochain numéro.*)

LES HABITANTS DE SAINT-VALERY

A

ANDRÉ DUMONT

André Dumont n'a jamais été, malgré la violence apparente de ses écrits, un conventionnel dangereux ; il fit beaucoup plus de bruit que de mal à ses adversaires, et, chaque fois que l'occasion se présenta d'être utile aux suspects, soit en *oubliant* de les faire juger, soit en les *faisant* mettre en liberté, il s'empressa d'en profiter. La lettre suivante, écrite par ses compatriotes de la Somme, en est une nouvelle preuve :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

« Vallery-sur-Somme, 18 thermidor, seconde année républicaine.

« La société populaire républicaine et régénérée de Vallery-sur-Somme à André Dumont, représentant du peuple, membre du comité de Sûreté générale.

« Frère et ami,

« La lettre du 28 messidor nous annonçait la mise en liberté du citoyen Serry, de Cayeux, par le comité de Sûreté générale à qui tu t'es empressé de présenter notre réclamation, et aussi l'obtention de 2000 quintaux de grains à prendre sur ceux emplacés à Calais.

« Le premier acte nous a paru autant dicté par la justice que le second l'était par la nécessité. Reçois nos remerciemens du nouveau zèle que tu as manifesté dans ces deux occasions. Le poste important où la Convention vient de t'appeler prononce assez la confiance dont tu t'es rendu digne. Courage, frère et ami, le règne de l'égalité ne triomphera qu'après avoir extirpé tous préjugés, source de l'ignorance, et touttes les factions qui ne se puisent que dans un esprit de domination et de tirannie.

« *Les membres composant le comité de correspondance :*

« RICOT, BOUFFLERS, VUIGNER, DORBIS,
BAILLET, MARRET. »

GEORGES LECOCQ.

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

(Suite)

28 ventôse an V (18 mars 1797).

Noël Pointe au Ministre de la guerre,

« Citoyen ministre, les contrôleurs et reviseurs de la manufacture d'armes furent convoqués hier par l'administration. Il nous fut donné connaissance de votre lettre du 9 courant, portant ordre à ladite administration de cesser ses fonctions au 1er du mois prochain, vu qu'un arrêté du Directoire exécutif du 20 pluviôse dernier, dont il nous fut aussi donné lecture, met cette manufacture à la disposition du ministre de l'intérieur.

« J'admire, citoyen ministre, la décision du Directoire, la preuve que j'en suis satisfait, c'est que je l'ai, en quelque sorte, sollicitée et provoquée par ma correspondance. Veuillez vous la faire représenter, citoyen ministre. Vous verrez dans mes lettres des 14 floréal, 10 messidor, 10 fructidor an IV et le dernier paragraphe de celle du 10 frimaire, présente année, vous verrez, dis-je, combien j'avais à cœur les dépens qu'occasionnait cet établissement à la République, pour le peu d'avantage qu'elle en retirait. J'ai parlé contre mes intérêts personnels pour ne chercher que ceux de la République. En cela, je n'ai fait qu'obéir à l'impulsion de mon cœur. Tels sont les principes de l'homme

qui aime vraiment son pays, tels furent et seront toujours les miens.

« Cependant, citoyen ministre, l'ardent désir de voir prospérer la République, ne peut ni ne doit étouffer dans mon âme les sentiments paternels. Pour être bon citoyen, il faut être bon époux et bon père. C'est à ces titres que je vais vous adresser mes justes réclamations. Je préjugerai, sans doute, car je suis loin de présumer que justice ne me soit point rendue ; mais, dans la cruelle hypothèse où je me trouve, je ne puis être trop tôt rassuré.

« L'arrêté du Directoire suspend formellement cette manufacture à compter du premier germinal prochain. Il lui interdit la fabrication d'armes de guerre et la met à la disposition du ministre de l'intérieur. En conséquence dé cet arrêté, vous ordonnez à l'administration de cesser ses fonctions, ce qui semble aussi annoncer la réformation prochaine des contrôleurs et autres employés dans la fabrication. Ma position est alarmante, citoyen ministre. Quel parti dois-je prendre avec une femme et six enfants ? J'ai épuisé mes dernières ressources pour les faire venir, et, si je suis sans emploi dans un pays où je ne puis exercer ma profession d'armurier, comment les faire subsister ? Je suis loin de pouvoir subvenir aux frais d'un voyage de cent lieues pour les ramener à Saint-Étienne, mon pays. Que faut-il que je fasse ?

« Je ne prévoyais pas, citoyen ministre, que mon brevet serait de si courte durée ; parce que je croyais cette manufacture en pleine activité et qu'elle se soutiendrait : mon zèle à servir la chose publique s'est reposé sur la foi du gouvernement. Je suis sûr d'avance que ma confiance ne sera point frustrée. Vous m'allouâtes pour frais de route, en m'envoyant ici, le traitement d'un chef de brigade ; si, d'après la détermination que prendra le ministre de l'intérieur, je me trouve ici sans emploi, j'espère que vous m'accorderez pour frais de route,

d'ici à Saint-Etienne, le même traitement que de Paris ici. Vous me ferez aussi payer, avant mon départ, mes appointements, sur lesquels je n'ai encore reçu que des acomptes.

« J'espère aussi, citoyen ministre, que si mes appointements cessent le premier de ce mois prochain, vous m'accorderez des indemnités capables de me soutenir, moi et ma famille, jusqu'à l'époque qu'il sera décidé de mon sort. Je compte sur votre équité et j'attends votre réponse avec impatience.

« Salut et fraternité,

« NOEL POINTE. »

Paris, 24 germinal an V (13 avril 1797).

Le chef de la troisième division au citoyen Noël Pointe, contrôleur en chef à la manufacture d'armes de Bergerac, département de la Dordogne.

« Le Ministre a reçu, citoyen, la lettre du 28 ventôse par laquelle vous réclamez le payement de vos appointements, une indemnité à raison de la perte de votre emploi et le traitement d'un chef de brigade, à titre de frais de route, dans le cas où vous vous détermineriez à retourner à Saint-Étienne.

« Le Ministre me charge de vous prévenir 1° qu'il a fait au Ministre des finances les instances les plus pressantes pour obtenir le versement prochain des fonds successivement ordonnancés pour le service de la manufacture d'armes de Bergerac, fonds sur lesquels l'administration de cet établissement est autorisée à vous payer vos appointements ;

2° Qu'il ne sera donné aucune suite à votre demande en indemnité ;

3° Enfin que, dans le cas où vous ne seriez pas remplacé par le ministre de l'intérieur, il vous sera alloué, à titre de frais de route, un traitement égal à celui d'un chef de brigade, c'est-

à-dire le montant, au prix fixé par la loi, de cinq chevaux et de deux postillons, à raison de la distance de Bergerac à Saint-Étienne.

« Salut et fraternité,

« PLANAT. »

Noël Pointe au ministre de la guerre, 30 *germinal an V* (19 *avril* 1797).

« Citoyen ministre,

« J'ai reçu votre lettre du 24, en réponse à la mienne du 28 ventôse dernier. Vous m'annoncez ne pouvoir faire droit à ma demande en indemnité. Si vous croyez ma réclamation mal fondée ou que la loi s'y oppose, je n'ai rien à répliquer. Je vous observerai seulement que je n'ai point réclamé une indemnité à raison de la perte de ma place, comme vous paraissez l'avoir entendu, mais bien pour le temps que je suis obligé de passer ici, pour attendre que mon compte soit soldé.

« Le vil intérêt répugne à mon amour constant pour la République, citoyen ministre, et je serais au désespoir de la léser d'un denier. Avoir été représentant d'une grande nation près de quatre ans, avoir perdu mon état, épuisé mes forces par les veilles et les fatigues de longs et pénibles voyages et m'être retiré sans le sou chargé d'une nombreuse famille, c'est, je crois, la plus grande preuve du zèle et du désintéressement d'un sincère ami de son pays. Je n'en tire point vanité, je n'ai fait que mon devoir, rien ne m'en fera repentir.

« Vous m'allouez, citoyen ministre, à titre de frais de route, le traitement d'un chef de brigade pour m'en retourner chez moi, dans le cas que je ne serais point replacé par le ministre de l'intérieur; de ce côté-là, mes vœux sont remplis. Mais n'ayant point d'appointements depuis le premier de ce mois, et, s'il s'écoule encore un long espace de temps d'ici à la déci-

sion du ministre de l'intérieur ou de mon entier payement, comment vivrai-je, moi et ma famille? C'était pour ce vide que je réclamais une indemnité. Si ces observations ne vous paraissent pas de poids à mériter une décision plus favorable, je ne ferai pas de nouvelles instances. Je saurai souffrir sans me plaindre, et n'en serai pas moins dévoué au gouvernement pour le service de la République.

« Salut et fraternité,

« NOEL POINTE. »

Paris, 25 floréal an V (14 mai 1797).

Le chef de la troisième division au citoyen Noël Pointe, contrôleur près la manufacture de Bergerac, département de la Dordogne.

« En réponse à votre lettre du 30 germinal dernier, citoyen, je suis chargé de vous prévenir que le ministre a décidé 1° que votre traitement courra jusqu'au jour où votre compte sera soldé ;

« 2° Que le citoyen Laurent, sous-directeur d'artillerie, actuellement à Bergerac, sera autorisé à vous payer vos appointements d'après cette base, sur les fonds provenant de la vente d'une partie des objets existants à la manufacture ;

« 3° Que dans le cas où, n'étant pas employé par le ministre de l'intérieur, vous vous détermineriez à retourner à Saint-Etienne, le citoyen Laurent sera également autorisé à vous délivrer, à titre de frais de route, le montant, au prix fixé par la loi, de cinq chevaux et de deux postillons, calculé à raison de la distance de Bergerac à Saint-Étienne.

« Salut et fraternité,

« PLANAT. »

Noël Pointe au ministre de la guerre, 20 *prairial an V* (8 *juin* 1797).

« Pour ne pas vous faire perdre en affaires particulières des moments précieux pour la chose publique, j'ai retardé ma réponse à votre lettre du 26 floréal dernier, afin de savoir définitivement mon sort et vous faire part de ma détermination.

« Une lettre du ministre de l'intérieur au commissaire près l'administration municipale de Bergerac ne me laisse aucun espoir d'être replacé ici, attendu que le gouvernement ne veut plus se charger de cet établissement. Je dois donc me rentourner à Saint-Étienne, où, en remettant mon atelier en activité, je pourrai, comme par le passé, donner à mes enfants du pain et de l'éducation.

« Vous m'avez accordé, citoyen ministre, ce que je réclamais par ma lettre du 30 germinal, c'est-à-dire mes frais de route et mes appointements jusqu'à définition de compte. Il fut soldé le 15 floréal, et me voici dans la même position qu'alors, puisqu'il faut que j'attende un mois et demi d'appointements qui me sont dus d'après votre décision, ainsi que mes frais de route. Le citoyen Laurent, sous-directeur d'artillerie à Bordeaux, vient de m'écrire selon vos ordres. Il se dispose à faire vendre les objets que vous avez mis à sa disposition, sur le produit desquels je dois être payé. En attendant, j'irai à Périgueux faire viser, pour satisfaire à la demande qu'il me fait, mon état de route au commissaire des guerres.

« Je prévois, citoyen ministre, que malgré le zèle et la bonne volonté du citoyen Laurent, la vente dont il est question, ne s'effectuera pas aussi promptement que je le désire, ce qui me retient ici dans une triste inaction et me fait manger ce que j'ai reçu pour attendre ce qui me revient. Je suis ici avec ma femme et quatre enfants que j'ai malheureusement fait venir, croyant,

dans le temps, avoir une place stable. J'ai abandonné la réalité pour courir après un fantôme, en quittant un état solide pour l'emploi d'un moment. Il me faut, à présent, ramener ma famille à grand frais comme je l'ai fait venir, et aller m'établir de nouveau. Il semble que les fondateurs de la République française, *ceux notamment* qui l'ont servie avec autant de désintéressement que de courage, doivent non seulement éprouver l'ingratitude des hommes, mais encore toute la rigueur du sort.

« Ne pensez pas, citoyen ministre, quand je parle d'ingratitude que je veuille vous en faire l'application ; j'en suis bien éloigné. Je n'ai pas à me plaindre de vous. Je me loue, au contraire, de vos procédés à mon égard. Je vous observerai seulement que, par ma lettre du 30 germinal, je réclamais mes appointements jusqu'au jour que je serais soldé de tout, ainsi que de mes frais de route, ce qui découle du même principe. Je ne sais si vous l'entendez ainsi. Je vous prie de me l'expliquer.

« Salut et fraternité,

« Noel Pointe. »

Noël Pointe au ministre de la guerre, 20 *messidor an* V (8 *juillet* 1797).

« Citoyen ministre,

« Je viens de recevoir votre lettre du 14 courant, par laquelle vous m'informez de l'autorisation que vous avez donnée au citoyen Laurent, pour qu'il me tienne compte de mes appointements, jusqu'au jour où je serai entièrement soldé de ce qui m'est actuellement dû, tant à titre de continuation de traitement que pour frais de route.

« J'ai sur le champ communiqué votre lettre au citoyen Laurent qui, comme tous les amis de la République, n'a rien tant à cœur que l'économie de ses deniers et en donne la preuve par

les moyens qu'il prend pour retirer le plus grand avantage possible des divers objets dont la vente va s'opérer, — et qui cependant, en voyant votre lettre et connaissant ma pénible position, m'a témoigné sa satisfaction pour l'acte de justice que vous venez d'exercer à mon égard.

« Elle est d'autant mieux appliquée, citoyen ministre, que je ne puis, sans m'exposer à des accidents funestes, me mettre en route que d'ici à un mois et demi, deux mois. J'aurais pu partir lors de la suppression de la manufacture, mais aujourd'hui que ma femme tombe au moment de ses couches, il faut que j'attende qu'elle soit délivrée et remise. La vente des effets se commencera le 6 du mois prochain, et je serai soldé des premiers fonds rentrés. Il me reste, citoyen ministre, à vous remercier des égards que vous avez eus pour moi. Le doux souvenir de l'équité est toujours présent à ma mémoire.

« Je ne puis, citoyen ministre, avant de finir cette lettre, m'empêcher de vous entretenir un instant d'un fait particulier. Il vous est étranger, il est vrai, mais à qui peut-on se plaindre des injustices si ce n'est aux hommes équitables? Un trait de la dernière cruauté exercé envers moi, vous prouvera jusqu'à quel point on porte la vengeance contre les fondateurs de la République.

« En arrivant ici, la ci-devant administration des armes me donna pour logement deux chambres aux ci-devant Carmes où était l'atelier des platines. Dans ces deux pièces se trouvaient deux lits, un troisième pour un enfant seul et une petite commode, le tout très mauvais, mais qui néanmoins me servait pour coucher, moi et ma famille. Ces objets avaient appartenu au ci-devant président d'Augeard qui en a obtenu mainlevée. Rien de plus juste qu'ils lui fussent rendus, la loi le voulait. Mais sans me prévenir une heure à l'avance, son chargé d'affaires, accompagné d'un officier municipal, vinrent, il y a cinq jours, à cinq heures du matin, firent enlever

sur-le-champ et ne me laissèrent que les quatre murs, ma femme étant prête à accoucher. Voilà les humains du jour ! Quelle barbare puissance. Le local que j'occupe est national, mais je ne serai point étonné, à présent, si quelque autorité que je ne puis prévoir venait, un beau matin, me mettre dans la rue, moi et ma famille. La loi ne le veut cependant pas, mais, hélas ! ceux qui foulent aux pieds les lois de la nature en outrageant l'humanité, peuvent bien enfreindre les lois civiles pour exercer d'injustes vengeances. Je m'attends à tout de la part des ennemis de la République, mais, quoi qu'il puisse m'arriver, citoyen ministre, je n'aurai qu'à me louer de vous.

« Salut et fraternité,

« NOEL POINTE. »

C'est ici que s'arrête la correspondance avec le ministre de la guerre. La manufacture d'armes a été supprimée, comme nous l'avons vu, et notre pauvre conventionnel toujours en quête de quelques sous pour satisfaire aux légitimes exigences de sa famille est maintenant jeté littéralement à la rue. Plus même un lit et sa femme en couche.

C'est alors que ne sachant vraiment à quel saint se vouer ni quelle position prendre pour avoir le pain du jour, il se jeta, comme sur une proie, sur la première place qui s'offrit à lui et se fit greffier du tribunal criminel du département de la Dordogne. Nommé le 28 germinal an VI (17 avril 1798) il entra en fonction le 6 floréal (25 avril). L'année suivante, le 6 fructidor an VII (23, 1799) nous le trouvons à Saint-Étienne envoyé là par l'administration centrale du département de la Dordogne dont il était le secrétaire-adjoint.

On sait que la loi du 14 messidor an VII (2 juillet 1799) qui avait trait à la formation et à l'organisation des bataillons et des compagnies chargeait ces administrations centrales de se procu-

rer des armes par voie d'achat (article 19). On ne pouvait avoir un meilleur commissaire à sa disposition. Non seulement Noël Pointe avait dirigé des manufactures d'armes, mais encore il était armurier de profession. Bien plus il était né à Saint-Étienne et c'était dans l'atelier paternel qu'il avait vécu jusqu'au jour où ses concitoyens vinrent le prendre pour l'envoyer à la Convention nationale. Il avait laissé là nombre d'amis et mieux qu'à personne les usines des divers fabricants lui étaient familières. Il ne fallait pas moins de deux mille six cents fusils pour l'armement des bataillons en formation dans le département de la Dordogne. S'en rapportant « à son zèle, à ses connaissances, à son civisme, » l'administration lui déclara qu'elle acceptait d'avance toutes les mesures qui lui sembleraient nécessaires de prendre, l'autorisait à traiter en tout ou en partie, avec un seul ou plusieurs, de faire fabriquer lui-même s'il le jugeait à propos, tenant d'avance pour faits les traités qu'il pourrait passer, s'engageant à en remplir toutes les obligations (1). Cette mission lui fut remise le 6 fructidor (23 août 1799) et le 15 l'administration municipale de Saint-Étienne enregistrait sa commission à Périgueux.

« L'administration centrale déclare que se reposant sur le zèle, le civisme et les connaissances du citoyen Noël Pointe, qualités qui lui sont parfaitement connues, elle tiendra pour faits les traités qu'il pourra passer et se fera un devoir de remplir toutes les obligations qu'il aura contractées à cet effet, » était-il dit dans l'article 4 : mais de là à l'exécution il y avait loin, et encore une fois nous allons suivre notre ex-conventionnel dans un douloureux pèlerinage. Il va nous dire dans sa correspondance avec les citoyens administrateurs ses déboires, ses déconvenues ; et nous saurons en même temps

(1) Fait et délivré à Périgueux le 10 fructidor an VII. Signés : Verline, président ; Rabut, Durieux, Delespinasse, Vieillemard, administrateurs ; et Lamarque, commissaire du Directoire exécutif.

par lui comment les choses se passaient à cette époque. Il y a là un long chapitre inédit.

Saint-Étienne, 13 fructidor an VII (30 août 1799).

« Citoyens administrateurs,

« Arrivé depuis avant-hier soir très fatigué par un voyage de six jours et presque autant de nuits, je n'ai consulté que mon zèle et mon devoir, en m'occupant de suite de l'objet de ma mission. Un autre que moi aurait besoin d'un examen plus long, pour vous donner une idée de la fabrication des armes aujourd'hui, mais je me crois déjà capable de vous fixer jusqu'à un certain point, c'est-à-dire autant qu'il est possible, dans ce moment d'instabilité.

« Comme je le présumais, les commissaires de plusieurs départements étaient ici avant moi. Ils ont fait beaucoup de traités et même donné de fortes sommes en avance. L'ouvrier, le malheureux qui depuis longtemps végétait, n'a, maintenant, pas assez de bras. C'est à qui aura des fusils, et vous sentez que, dans cet état de choses, ceux qui les payent le mieux sont les mieux servis. Nonobstant tout cela, mon espoir ne sera point déçu. Je suis sûr de la préférence ; j'en ai la certitude, les derniers seront les premiers. Ainsi le disait le patriote Jésus ; j'observe en ce point l'Evangile.

« Le fer est déjà au feu pour fabriquer des armes pour les conscrits de la Dordogne. Mais, citoyens administrateurs, le peu d'argent dont je suis dépositaire n'est qu'une goutte d'eau pour un homme très altéré. Cet argent sera employé avant que j'en reçoive d'autre, quand même vous me le feriez passer courrier par courrier. Vous voyez donc qu'il n'y a pas un instant à perdre. Dussiez-vous faire le sacrifice du port, en m'en envoyant par la messagerie, faites les efforts dont je vous connais capables pour ne pas me laisser en défaut.

« Quant au prix, il change du soir au matin, mais la préférence m'est acquise, tant du côté de l'économie que de la célérité. Je pense, quant à présent, avoir les fusils au-dessous de 30 francs, mais je ne puis me flatter de les avoir tous de même. Plus tôt ils seront faits, moins ils seront chers, et ils ne peuvent se faire que pour le comptant.

« Voilà le principe, l'état de la fabrication. Dans ma prochaine, j'entrerai dans de nouveaux détails s'il y a lieu. Le départ du courrier me presse.

« Salut et cordialité,

« Noel Pointe. »

Périgueux, 24 fructidor an VII (10 septembre 1799).

L'administration centrale du département de la Dordogne au citoyen Noël Pointe, son commissaire extraordinaire à Saint-Etienne, pour l'achat des armes.

« Aussitôt après la réception de votre lettre du 13 de ce mois, nous nous sommes occupés des moyens de vous faire passer les fonds qu'exige le succès de la mission dont vous êtes chargé. La lente rentrée de l'emprunt trahissant nos vœux, nous avons été forcés de nous engager personnellement pour le montant de six mille francs dont nous vous faisons passer les traites sur Paris. Ce papier est très solide et sera exactement acquitté à l'échéance. Ainsi il vous sera facile de le négocier soit à Saint-Étienne, soit à Lyon, et d'en toucher de suite le montant.

« Ces traites, au nombre de six, sont de mille francs chacune, tirées par Beton de Périgueux à l'ordre d'Escousseau qui les a endossées à votre ordre.

« Nous pensons que ce léger secours secondant votre zèle, votre dévouement et vos connaissances locales, vous mettra à même de nous faire un prompt envoi. Tout nous presse ; le

ministre nous rend responsables du moindre retard. Le 1er vendémiaire prochain est le terme fatal fixé par lui pour l'organisation des bataillons auxiliaires, leur habillement, équipement et armement.

« Comptez à votre tour sur nos soins pour alimenter successivement l'opération importante qui vous est confiée. Cependant nous verrions avec plaisir, que vous puissiez faire quelques traités qui nous donnassent quelques facilités, en tirant directement sur nous pour le payement. Au reste, nous nous reposons entièrement sur vous pour le succès de cette mission. Vous avez toute notre confiance et nous sommes convaincus que vous la justifierez.

« Salut et fraternité,

« Babut neveu,
« Delespinasse, Vieillemard, Durieux. »

Saint-Étienne, 18 fructidor an VII (4 septembre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« Chaque jour, citoyens administrateurs, voit naître de nouvelles difficultés dans l'objet de ma mission ; mais, plus il se présente d'obstacles, plus je redouble d'efforts pour les vaincre, et, secondé par vous, je suis sûr de les surmonter tous. Mais pour atteindre le but, il faut célérité de part et d'autre. Je ne dois pas vous laisser ignorer que, depuis ma lettre du 13, les travaux ont augmenté et suivent le cours d'une manière si sensible, qu'il ne sera bientôt plus possible d'avoir des fusils qu'à un prix exorbitant. Le mal empire à vue d'œil et fait des progrès effrayants. Le seul remède efficace est la prompte arrivée des fonds.

« Grand nombre de commissaires sont ici depuis plusieurs décades, et, chaque jour, j'en vois de nouveaux. Leurs départements respectifs les ont envoyés chargés d'or. Avec ce puis-

sant levier, ils soulèvent ciel et terre. Il vient d'en arriver d'Orléans qui, par chaque cent de fusils, donnent mille francs à compte en les commandant. Néanmoins tous les avantages qu'ils font ne leur donneront pas la préférence. Je connais la marche à suivre dans cette occasion ; je suis ami de Vulcain, il est dans mes intérêts.

« J'ai traité partiellement avec plusieurs fabricants pour la majeure partie de votre fourniture, et demain j'espère en finir. Dans ma première, je vous instruirai des prix. Ce qu'il importe que vous sachiez sans délai c'est que mes traités sont tels, qu'on doit me livrer un certain nombre de fusils au premier vendémiaire prochain, et je dois payer comptant. Si d'ici à cette époque, il ne m'est pas arrivé des fonds, les marchés seront nuls et les arrhes perdues. Il faudrait traiter de nouveau et à un autre prix, de là perte et retard.

« Voilà, citoyens administrateurs, le véritable état des choses. Exécutant à la lettre les dispositions de ma commission, j'ai fait tout ce qu'il était possible de faire pour répondre à la confiance dont vous m'avez honoré. Célérité et économie autant que faire possible dans les circonstances actuelles, c'est à vous d'y mettre le sceau. Je ne crains pas d'échouer au port ; votre zèle pour la chose publique m'en est un sûr garant.

« Salut et cordialité,

« Noel Pointe. »

Noël Pointe au Corps législatif (*à la députation de la Dordogne*).

24 fructidor an VII (10 septembre 1799).

« Citoyens législateurs,

« Je viens vous entretenir, un instant, d'un objet qui mérite votre attention sous un double rapport. La chose publique et le

département dont vous avez mérité la confiance, y sont également intéressés.

« L'administration centrale de la Dordogne, par arrêté du six du courant, m'envoya ici pour faire l'acquisition de 2600 fusils pour armer nos conscrits, conformément à la loi du 14 messidor.

« Par mes connaissances locales et mon expérience dans la fabrication, j'allais promptement jouir du plaisir de procurer aux conscrits de la Dordogne, formés en compagnies et bataillons, les armes qui leurs sont nécessaires pour s'exercer avant d'aller à l'ennemi ; mais au moment de commencer mes envois, un obstacle insurmontable se présente. L'arrêté de l'administration municipale de cette commune ci-inclus, vous mettra à même de juger de mon embarras. Si j'avais la certitude que la suspension des marchés passés par les commissaires envoyés des départements, ne sera pas prolongée, mes opérations ne seraient point manquées. Il ne s'agirait que de quelques jours de retard; mais rien ne me garantit cela.

« Le ministre, dans les pouvoirs donnés au citoyen Menou, semble parler d'une circulaire aux administrations centrales pour annuler les marchés d'armes passés par leurs commissaires. Cependant, dans une dépêche postérieure, il recommande au citoyen Menou de laisser expédier pour le département du Cher, après le 1er vendémiaire, le nombre de fusils pour lesquels un commissaire a traité, comme moi et bien d'autres.

« Pourquoi cette préférence, citoyens représentants? Les conscrits du département du Cher méritent-ils plus que ceux de celui de la Dordogne qui se sont rendus en masse à l'époque fixée et brûlent de se signaler au champ de victoire? Non, citoyens représentants, les braves conscrits de notre département ne demeureront pas sans armes. Si le commissaire de Bourges a obtenu, en s'adressant à la députation du Cher, j'obtiendrai

aussi par l'organe de celle de la Dordogne. Votre amour pour la République et votre zèle à servir vos commettants me garantissent le succès de ma démarche.

« En attendant votre réponse, recevez l'assurance de mes sentiments d'estime, d'amitié et de confiance.

« Noel Pointe. »

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

Saint-Étienne, 25 fructidor an VII (11 septembre 1799).

« Citoyens administrateurs,

« En vous faisant part, par ma lettre du 18, des difficultés sans cesse renaissantes que l'affluence des commissaires apportaient dans ma mission, je ne me doutais pas que j'étais à la veille de rencontrer un obstacle insurmontable. Je ne pouvais le présumer, encore moins prévoir ni prévenir.

« Je pressais l'envoi des fonds, parce que je comptais avec assurance sur la rentrée de 1000 fusils au moins pour le 1er vendémiaire, j'en étais d'autant plus sûr que les caisses pour les emballer sont presque achevées et le voiturier prêt pour les conduire. Mais à quoi aboutissent, pour le moment, les mouvements que je me suis donnés, puisqu'au moment le plus actif, je suis frappé de paralysie ? Comme un vaisseau prêt à lever l'ancre, l'embargo m'arrête dans la rade. Si, dans cette position vraiment désagréable, quelque chose peut adoucir la peine que j'éprouve, c'est que l'activité que j'ai donnée, pour ma part, à la fabrication des armes, tourne toujours au profit de la République.

« Un officier d'artillerie est arrivé ici le 20 avec des ordres du ministre de la guerre qui suspend les opérations des com-

missaires des départements jusqu'au 1er vendémiaire prochain. L'arrêté ci inclus vous instruira sur ce point.

« Ne croyez cependant pas, citoyens administrateurs, que je ne poursuive l'objet de ma mission avec moins d'activité. J'ai fait toutes les démarches nécessaires, en pareille circonstance, auprès du commissaire au dépôt des armes et de l'inspecteur près la manufacture. Je ne me suis pas borné là. J'ai fait le voyage de Montbrison pour consulter l'administration centrale. J'ai trouvé, à mon grand étonnement, une lettre-circulaire du ministre de la guerre aux administrations centrales et commissaires près d'elles, qui est datée du même jour (12 du courant) que la commission du citoyen Menou, lettre qui rend responsables les administrations centrales si, au 1er vendémiaire, les conscrits ne sont pas organisés, habillés, équipés et *armés*. Ce contraste m'a frappé. D'un côté, le ministre vous menace de toute la sévérité du Directoire si vous ne marchez pas vite, et, d'un autre côté, il vous lie les jambes. Cela ne serait ni conséquent, ni juste. Je pense mieux d'un ministre éclairé et républicain. Bernadotte ne veut sûrement pas vous empêcher d'agir, en faisant peser sur vous la responsabilité du retard.

« J'en sais plus, à cet égard, que je ne puis vous en dire. Les détails seraient trop longs et, pour le moment, inutiles. Je vous expliquerai tout de vive voix. Je dirai seulement, en passant, que je connais l'intrigue qui joue ici un grand rôle. Quelques fabricants, doublement *fameux*, voudraient tout avoir sous leur puissance, pour faire mourir de faim les ouvriers républicains qui ont échappé à leurs poignards ou à ceux de leurs sicaires..... la vérité percera, je l'espère. Dans tous les cas, les commissaires des départements attendent Vendémiaire. Si alors nous sommes au même point, c'est-à-dire si la faculté d'expédier nous est encore interdite, ce que je ne crois pas, je partirai, mais avec des pièces qui prouveront que vous avez rempli vos devoirs, et moi, répondu à votre confiance. En atten-

dant, je suis toujours impatient de voir arriver des fonds, parce que j'espère toujours les employer selon vos désirs.

« Salut cordial.

« Noel Pointe.

« P.-S. J'ai écrit à notre députation l'objet de ma mission et les motifs de mon retard à la députation de la Dordogne. »

Du 2e jour complémentaire (18 septembre 1799).

« Dans la circonstance actuelle, citoyens représentants, l'emploi de votre temps est on ne peut plus précieux pour la chose publique. Celui qui, pour un objet particulier, vous détournerait de vos importantes occupations, serait bien coupable aux yeux de l'ami de son pays. Si donc je viens, encore aujourd'hui, vous prendre quelques minutes, elles ne seront point perdues, puisque je vais, pour la seconde fois, vous entretenir de l'armement des conscrits.

« La liberté est menacée. Les ennemis de l'extérieur sont à nos portes. Ceux de l'intérieur leur tendent publiquement les bras et la fabrication des armes est paralysée. Les doutes que je formais, par ma lettre du 24, ne sont que trop réalisés. Le commissaire Menou vient de mettre un nouvel embargo au départ des fusils de calibre. Vous trouverez ci-inclus l'avis qu'il a fait afficher.

« Vous savez, citoyens représentants, que le Directoire exécutif, par son arrêté du 12 fructidor, le ministre de la guerre, par sa circulaire du même jour et celle du 21 même mois, donnent, pour tout délai aux administrations centrales, jusqu'au 1er vendémiaire, pour l'organisation, l'équipement et l'armement des conscrits. Elles sont personnellement responsables du moindre retard, et la faculté d'acheter des armes leur est rigoureusement interdite. Cette responsabilité devient illusoire,

il est vrai. Elle est à couvert par les ordres du ministre même, ordres dont le commissaire Menou et le général Leclerc font un usage si pernicieux à la fabrication des armes. Mais si la responsabilité des administrations est à couvert, la patrie ne l'est pas des incursions des barbares du Nord. Ses dangers sont grands! ils sont réels! et ceux qui travaillent à la sauver servent, sans le vouloir sans doute, les projets de ses ennemis, en entravant la fabrication des armes dont le besoin est aussi pressant qu'indispensable.

« Le citoyen Menou est autorisé à faire l'achat de 12000 fusils, pour armer les troupes faites prisonnières en Italie, desquelles se forme un camp sous Lyon. Il en a déjà levé 3600 qu'il a payés. Les 8400 restants sont prêts dans la manufacture ou chez les fabricants particuliers, mais il n'a plus de fonds. En attendant qu'il lui en arrive, il empêche aux commissaires des départements d'expédier. Il en résulte une perte irréparable ; les fabricants ayant épuisé leurs moyens pour les fusils qu'ils ont de confectionnés, ne font plus travailler pour la plupart. Si ces entraves n'existaient pas, il se fabriquerait 200 fusils de plus par jour, et cette perte devient de plus en plus sensible.

« Depuis ma lettre du 24, vous avez sans doute vu le ministre qui n'entend sûrement pas mettre des entraves à la fabrication en envoyant le citoyen Menou, et qui a déjà, je suis fondé à le croire, eu égard à mes premières observations. J'ai cru néanmoins de mon devoir de vous faire celles que m'a suggéré le nouvel embargo. Vous en ferez l'usage que vous jugerez bon.

« Salut et cordialité.

« NOEL POINTE. »

Saint-Etienne, du 2e jour complémentaire (21 septembre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« Citoyens administrateurs,

« Je viens de recevoir, avec votre lettre du 24, six traites de mille francs chaque. Je vais promptement chercher à les négocier, car les deux premières ne laissent pas un jour à perdre pour être présentées à leur échéance.

« Je vous ai instruit, citoyens administrateurs, par ma lettre du 25 du mois dernier, des obstacles apportés à l'exécution de ma mission par le capitaine Menou, envoyé du ministre de la guerre. Il était chargé d'acheter 12000 fusils pour armer les prisonniers faits en Italie qui forment un camp sous Lyon. Ce commissaire a expédié une partie de ces armes. Le restant est prêt chez les fabricants, mais les fonds n'étant pas arrivés pour les payer, on ne veut pas lui livrer, et lui ne veut pas permettre aux commissaires des départements qui les ont fait fabriquer de les payer et de les expédier. Il vient en conséquence, en vertu des ordres du général Leclerc, de mettre un nouvel embargo pour quinze jours, comme vous le verrez par l'avis ci-inclus qu'il a fait afficher.

« Je lui ai fait toutes les observations possibles sur les dangers d'une pareille mesure qui ralentit la fabrication de moitié. Mais, tout en sentant des vérités palpables, il ne veut pas prendre sur lui de laisser sortir des fusils que son contingent ne soit rempli. Il attend des fonds, et ceux qui en ont attendent qu'il leur soit permis d'en faire usage.

« Quant à ce qui me concerne, citoyens administrateurs, ces retards me sont favorables, sous le rapport de la finance, car, vous l'avez vu par ma lettre du 18, un grand nombre de fusils devaient m'être livrés au 1er vendémiaire et je n'ai pas de fonds

pour les payer. Je ne vais pas moins, malgré l'embargo, faire usage du peu que j'ai en mains, mais ce n'est encore qu'une fumée qui va se dissiper par l'achat de 300 fusils environ. A fur et à mesure que je recevrai de nouveaux fonds, j'en userai de même pour que, une fois l'embargo levé, je ne sois pas obligé d'attendre une nouvelle fabrication.

« Il m'en coûte beaucoup de soins et de précautions pour tenir cette marche ; mais rien n'est pénible pour répondre à la confiance en servant son pays. Le pire qui pourrait m'arriver, en me conduisant ainsi, serait si Menou recevait des fonds et qu'il fût instruit que j'ai des fusils, de me les requérir, en me remboursant bien entendu, et je crois pouvoir parer à cet inconvénient. Mais vous voyez, citoyens administrateurs, que tout ce que je puis obtenir, c'est la préférence. Quant aux facilités pour le payement, il ne faut point en espérer, puisque le commissaire du gouvernement ne peut avoir un fusil de confiance. Il n'en sort point de chez le fabricant qu'au pré alable il n'en soit payé.

« Vous avez vu, citoyens administrateurs, par ma lettre du 25, que je n'ignorais pas votre responsabilité. Aussi n'ai-je rien négligé pour la bien mettre à couvert. Je viens de faire un second voyage au département où j'ai trouvé une lettre du ministre en date du 21, dont j'ai expédition ainsi que de l'arrêté du Directoire du 12. Avec ces pièces j'ai, de concert avec les autres commissaires, présenté une pétition à l'administration municipale, pour qu'il nous soit donné connaissance des pouvoirs, en vertu desquels agit le général Leclerc, ou, à défaut, l'annulation de l'affiche qui nous tient liés encore 15 jours. Après une longue délibération, l'administration municipale, ne voulant rien prendre sur elle, a renvoyé notre pétition au général Leclerc par une ordonnance. Nous attendons sa réponse. Je vous en instruirai.

« J'ai écrit de nouveau à notre députation et suis entré dans

des détails sur la fabrication qu'il est instant que le ministre connaisse. J'ai tout tenté pour vaincre les obstacles. Si nous éprouvons du retard, on ne pourra nous en imputer la faute. Je me nantirai de bonnes pièces justificatives. Du reste, vous serez les premiers servis si je ne languis pas après les fonds, ce que je désire ardemment, car je porte Saint-Étienne sur mes épaules, et suis plus fatigué qu'Atlas en portant le monde entier.

« Salut cordial,

« NOEL POINTE. »

J. PENAUD.

(La suite au prochain numéro.)

LES PORTRAITS DE

ROBESPIERRE & DE LEBON

AU MUSÉE CARNAVALET

Le musée Carnavalet vient de s'enrichir de deux portraits importants, celui de Maximilien de Robespierre et celui de Joseph Lebon.

Ces portraits, acquis à une vente composée, faite à l'hôtel Drouot, le 15 décembre dernier, par M. Féral, expert, provenaient d'un amateur de province.

Nous en connaissons l'origine, et dès lors nous croyons utile de donner à leur sujet quelques détails inédits.

Voici d'abord la description des tableaux, d'après le catalogue de vente :

BAILLY

N° 5. — Maximilien de Robespierre, vingt-quatre ans.

Il est vu de mi-corps, la tête de trois quarts tournée à gauche, la main droite dans le gilet, les cheveux poudrés. Cravate blanche, habit bleu foncé à boutons d'acier et gilet jaune.

M. Paris a placé la photographie de ce portrait en tête de son volume *la Jeunesse de Robespierre;* il y a donné une note qui ne laisse aucun doute sur le personnage représenté.

DONCRE (1)

Portrait de Joseph Lebon.

En buste, les cheveux poudrés, habit bleu, col rabattu et ouvert sur la poitrine.

A ce portrait sont jointes une médaille en argent et une cocarde aux trois couleurs, que le conventionnel portait d'habitude.

ROBESPIERRE.

Le portrait de Robespierre est sur toile, bien peint et dans une bordure sculptée du dix-huitième siècle. Il a de hauteur 65 centimètres ; de largeur, 50 centimètres.

C'est déjà la physionomie et l'attitude qu'il aura plus tard à la tribune de la Convention.

A l'époque où le tableau a été peint (1783), Robespierre habitait Arras, et débutait comme avocat et membre de la joyeuse société des *Rosati*. Bailly l'aurait donc rencontré pendant un des séjours qu'il dut faire dans cette ville, avant la Révolution, puisqu'il y existe encore des portraits de lui datant de ce temps.

LEBON.

Le portrait de Lebon est sur bois, mais de plus petit format (17 centimètres sur 13 centimètres). Le terrible conventionnel est représenté en costume bourgeois ; sa face est pleine, rougeâtre et réjouie ; c'est celle d'un bon vivant, à qui rien ne manque, et qui ne paraissait point destiné à remplir un rôle politique quelconque.

Autant le portrait de Robespierre indique un tempérament aristocratique, autant celui de Lebon est l'expression la plus

(1) Le catalogue porte par erreur Douvé. Cette erreur a été signalée par l'expert, au moment où le tableau est passé en vente.

parfaite de la bourgeoisie repue : dans l'un, la finesse de race se révèle à la pose et aux profils ; l'autre est le type à peine dégrossi du paysan rustique d'autrefois.

Ces portraits non signés et sans légende sont-ils bien ceux de Robespierre et de Lebon ?

J'affirme, d'après les traditions les plus sûres, qu'on n'a jamais connu à Arras d'autre portrait de Robespierre que celui dont il vient d'être parlé. Ce serait donc le seul qui aurait été fait avant la Révolution. Vers 1850, étant élève de l'École académique de dessin d'Arras, mon professeur, M. Auguste Demory, à qui ce portrait appartenait, m'offrit de me le céder au prix de 50 francs. Il me le présenta comme une œuvre de Bailly, et comme représentant Maximilien de Robespierre ; il l'avait recueilli, me dit-il, dans une famille de la rue de Beaudimores (dont je sais le nom), alliée à celle de Robespierre. Le musée d'Arras, à qui M. Demory avait offert ce tableau, en avait refusé l'acquisition pour raisons politiques. J'étais jeune alors et ne collectionnais pas encore : mais peu de temps après M. Demory le céda à l'amateur qui vient de le vendre et chez qui il est resté plus de 30 ans, toujours cité et même reproduit avec les attributions du catalogue précité.

Le portrait de Lebon provient également de M. Demory et du même amateur. Il a aussi été recueilli dans le pays, peut-être même à Arras, où Léandre Lebon, frère de Joseph Lebon, demeura pendant toute la Révolution. En 1792, date probable de ce portrait, Joseph Lebon avait 27 ans ; et, sur ce portrait, il faut bien l'avouer, le personnage représenté paraît plus âgé : mais au revers on lit, d'une écriture peu habile : « Joseph Lebon, peint par Do[e] Doncre. » Et les traits sont bien ceux du conventionnel.

L'extrême honorabilité de M. Demory est pour moi la garantie la plus certaine des attributions que j'ai rappelées plus haut. Ceux qui l'ont connu savent qu'il était incapable de faire une

attribution erronée pour vendre un tableau : s'il a dit et répété que ces tableaux sont de Bailly et de Doncre, et qu'ils représentent Maximilien de Robespierre et Joseph Lebon, c'est que c'est l'exacte vérité. On peut donc les inscrire en toute confiance sous ces titres au musée Carnavalet. M. Demory, du reste, a vécu dans un temps où il lui était facile d'être absolument fixé à cet égard.

VICTOR ADVIELLE.

AUTOGRAPHES & DOCUMENTS

RÉVOLUTIONNAIRES

CAMILLE DESMOULINS. — ARTHUR DILLON

Une des plus belles collections révolutionnaires qui aient jamais été formées en France est celle qu'a réuni le célèbre chimiste Dubrunfaut. Elle comprend des autographes de presque tous les membres des assemblées de la Révolution et des documents importants sur les principaux événements. Un des dossiers les plus précieux est celui de Mirabeau, qui renferme plusieurs manuscrits de l'illustre orateur. J'ai pu, grâce à l'obligeance de MM. Leplay et Cuisinier, neveux et héritiers de M. Dubrunfaut, examiner cette magnifique collection, qui sera vendue aux enchères l'année prochaine. Ces messieurs m'ont gracieusement autorisé à copier, pour les lecteurs de *la Révolution française*, les trois pièces suivantes, qui concernent un des hommes les plus sympathiques de notre Révolution, Camille Desmoulins. Je les prie de recevoir, ainsi que M. Albert Dugué, détenteur actuel de la collection, mes plus vifs remerciements.

La première pièce est une lettre adressée, le 26 août 1791, par Camille Desmoulins au président de l'assemblée électorale du département de Paris. Il se plaint amèrement de ne pouvoir exercer son droit d'électeur à cause d'un décret de prise de corps rendu contre lui. En effet, Camille Desmoulins était sous le coup d'un ordre d'arrestation, comme un des chefs du mouvement populaire qui avait eu lieu le 17 juillet au Champ de Mars et

a Mr le president de l'Assemblée Electorale.

Lüe en l'assemblée Electorale du département de Paris

N.o 6 : 1791 Le 30. aoust 1791. 5.e seance

26 aout 1791.

1 N.o 7

Monsieur le president,

retenu dans les liens dun decret de prise de corps proclamé par tous les journaux il mest impossible de me rendre a mon poste delecteur. jadmire comment les propos incendiaires, quun temoin massure davoir tenus au Caffé procope le 3 juillet peuvent etre une circonstance de la journée du 17 et je me tais. en ce moment ou les assemblées electorales, enfin, souvrent partout dans lempire, ou la patrie est sauvée, le jour plus pur qui se leve sur nous detourne mes regards des orages du Couchant. mais je serois indigne de la confiance dont ma section ma honoré, si je ne montrois que de lindifference a maintenir ses droits et a concourir de mon suffrage aux choix que la nation attend de notre patriotisme. je vous supplie donc, Mr le president de communiquer au college electoral ladresse cy jointe des Electeurs accusés a l'Assemblée nationale. a qui pourroient ils sadresser avec plus de confiance qua leurs honorables Collegues pour la presenter au corps legislatif? et quelle recommendation seroit ~~aupres delle~~ plus puissante que la leur, sils ne dedaignent pas de s'occuper de cette Adresse et de la faire parvenir a l'Assemblée nationale.

je suis avec le plus profond respect

Monsieur le president,

Camille Desmoulins

ecrivain periodiste

electeur de la section du theatre françois.

qui s'était terminé par une répression sanglante. Danton, Fréron et Legendre étaient également poursuivis, mais tous avaient échappé aux recherches (1). Les prochaines élections pour l'Assemblée législative rendaient leur situation difficile. Comment accomplir son devoir d'électeur sans exposer sa liberté ? Tel était le problème que Desmoulins posa dans la lettre suivante :

« *A M. le président de l'Assemblée électorale.*

« 26 août 1791.

« Monsieur le président,

« Retenu dans les liens d'un décret de prise de corps proclamé par tous les journaux, il m'est impossible de me rendre à mon poste d'électeur. J'admire comment les propos incendiaires qu'un témoin m'accuse d'avoir tenus au caffé Procope le 3 juillet peuvent être une circonstance de la journée du 17 et je me tais. En ce moment où les assemblées électorales enfin s'ouvrent partout dans l'empire, où la patrie est sauvée, le jour plus pur qui se lève sur nous détourne mes regards des orages du couchant ; mais je serois indigne de la confiance dont ma section m'a honoré si je ne montrois que de l'indifférence à maintenir ses droits et à concourir de mon suffrage aux choix que la nation attend de notre patriotisme. Je vous supplie donc, M. le président, de communiquer au collège électoral l'adresse cy-jointe des électeurs accusés à l'Assemblée nationale. A qui pourroient-ils s'adresser avec plus de confiance qu'à leurs honorables collègues pour la présenter au Corps législatif ? Et quelle recommandation seroit plus puissante que la leur, s'ils ne dédaignent

(1) Le *Moniteur* du 21 juillet 1791 (réimpression, p. 188), dit à ce sujet : « On est allé pour saisir M. Fréron, auteur de l'*Orateur du peuple*, mais on ne l'a pas trouvé chez lui... MM. Legendre, Danton et Camille Desmoulins ont quitté Paris ; on assure qu'il y avait ordre de les constituer prisonnier. »

pas de s'occuper de cette adresse et de la faire parvenir à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec le plus profond respect,

« Monsieur le président,

« Camille Desmoulins,

« écrivain pessimiste, électeur de la section du Théâtre-Français. »

En tête on lit ces mots : « Lue en l'assemblée électorale du département de Paris le 30 août 1791, 5e séance. »

Cette lettre, on le voit, est des plus curieuses. Elle produisit quelque effet, car les décrets de prise de corps rendus contre les électeurs compromis dans l'affaire du Champ de Mars furent convertis en décrets d'ajournement personnel (1). Cependant cette mesure ne fut pas appliquée. Le 5 septembre au soir Desmoulins se présenta avec Santerre à la barre de l'Assemblée nationale pour faire décider la question. Santerre, qui porta la parole, déclara que les huissiers de l'Assemblée électorale avaient empêché les membres en état d'ajournement d'entrer dans les bureaux et de voter. « Nous venons, dit-il, vous consulter sur la question de fait. Existe-t-il une loi qui nous suspende de nos fonctions? Existons-nous ou n'existons-nous pas?» Le président Vernier lui répondit : « L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération. » Desmoulins et Santerre se retirèrent sur cette promesse. Aussitôt après leur départ, la discussion s'engagea. Petion soutint que l'ajournement personnel ne pouvait dépouiller un citoyen de ses droits politiques. « Je demande donc, s'écria-t-il, que l'Assemblée prononce nettement que les décrets d'ajournement personnel qui ont été rendus ne peuvent pas priver les citoyens de leurs droits politiques,

(1) En rendant compte de l'assemblée électorale du 1er septembre, le *Moniteur* dit : « Plusieurs des électeurs, détenus pour raison de l'affaire du 17, et dont les décrets de prise de corps ont été convertis en décrets d'ajournement personnel, ont paru dans l'Assemblée. »

ni par conséquent du droit de voter dans les assemblées électorales. » Mais le député Dandré attaqua cette thèse et maintint que ceux qui sont en état d'arrestation ne peuvent assister aux assemblées primaires et, à plus forte raison, aux assemblées électorales, et il fit voter l'ordre du jour sur la réclamation de Desmoulins et de Santerre (1).

Les deux autres lettres ont été adressées par le général Arthur Dillon à Camille Desmoulins. Le comte Arthur de Dillon, né le 3 septembre 1750, appartenait à une famille irlandaise qui s'était, dès le dix-septième siècle, mise au service de la France. Il était encore en bas âge quand il fut nommé colonel. Il accompagna La Fayette et Rochambeau en Amérique, s'y distingua dans plusieurs combat et devint maréchal de camp le 1er janvier 1784. Gouverneur de Tabago pendant trois ans, il fut député par la Martinique aux États généraux. Il siégea, à l'Assemblée constituante, dans le parti royaliste constitutionnel et s'occupa particulièrement des questions coloniales pour lesquelles il avait une grande compétence. Il se montra hostile aux hommes de couleur et s'attira les approches de la *Société des amis des Noirs* (2). En juin 1792 il fut appelé au commandement de l'armée du Nord (3) et fut dénoncé comme aristocrate après la journée du 10 août. Quoique l'Assemblée nationale eut déclaré qu'il avait perdu la confiance de la nation, Arthur Dillon continua de servir sous Dumouriez. Il combattit vaillamment et avec succès les Prussiens dans l'Argonne, mais il eut le tort de correspondre avec le landgrave de Hesse, ce qui amena encore des dénonciations contre lui et finalement un ordre d'arrestation. Cet ordre fut rapporté, le 6 février 1793, sur le rapport de Carra. C'est à cette époque que Dillon entra en relations avec Camille

(1) *Moniteur* du 8 septembre 1791, p. 603.
(2) *Moniteur*, VIII, 14.
(3) Son frère, Théobald de Dillon, avait été massacré à Lille le 29 avril 1792 par ses troupes affolées.

Desmoulins. Celui-ci s'enthousiasma des talents du général et surtout d'un plan militaire présenté par lui au comité de Salut public. Dans la séance de la Convention du 10 juillet 1793, Bréard reprocha à Camille ses liaisons avec les aristocrates et notamment avec le général Dillon. Desmoulins, qui venait d'attaquer violemment le comité de Salut public à l'occasion de la défaite de Famars, répliqua en ces termes : « Dillon est un homme de talent qui a de grandes vues. Il y a six mois qu'il m'a prédit tout ce qui vous est arrivé, et si on eût suivi son avis, on aurait prévenu bien des maux. Dillon est un homme qui n'est ni royaliste, ni aristocrate, ni républicain. » Puis il raconta que Dillon avait sur la demande d'un membre du comité de Salut public, rédigé un plan de campagne, qui avait rempli d'admiration les généraux, et il accusa son collègue Delmas d'avoir voulu s'approprier ce plan et s'en rapporter l'honneur. Ce débat, assez aigre, se termina par l'adoption d'une motion de renouvellement du comité de Salut public, attaqué par Camille (1).

Le 11 juillet suivant, Cambon dénonça à la tribune un complot qui avait pour but d'enlever du Temple le fils de Louis XVI et de le proclamer roi, et déclara que le général Dillon, désigné comme le chef des conjurés, avait été mis aussitôt en arrestation. Desmoulins s'écria : « Il n'y a rien d'absurde comme la fable qu'on vient de débiter, » mais sa voix fut couverte par de violents murmures. L'Assemblée approuva la conduite du comité de Salut public et l'arrestation de Dillon. Desmoulins demanda la parole, mais Levasseur dit : « Je demande que la Convention ne permette pas à Camille de se déshonorer. » Et Legendre ajouta : « Je demande que si Desmoulins veut devenir le défenseur officieux de Dillon, il aille au tribunal. » Aussi l'Assemblée, refusant la parole à Camille Desmoulins, passa à l'ordre du jour (2).

(1) *Moniteur* du 12 juillet 1793, p. 92-94.
(2) *Moniteur* du 13 juillet 1793, p. 103.

Ainsi Desmoulins se rendait suspect à ses collègues en prenant publiquement la défense d'un général accusé de conspiration royaliste. Dillon, enfermé aux Madelonnettes et mis au secret, ne manqua pas de recourir à son ami. Il écrivit à Camille la lettre suivante où il le mettait au courant de sa triste situation et protestait contre les accusations qui pesaient sur lui :

« J'ignore, citoyen Camille, ce que l'on aura pu vous dire et les bruits qui se sont répandus sur mon arrestation, qui est l'ouvrage du comité de Salut public de la Convention. Je crois avoir trop bien apprécié votre cœur pour n'être pas certain que vous aurez fait des démarches. Comme, malgré mes vives réclamations, on m'empêche de vous voir ainsi que mes autres amis, que je suis depuis huit jours au secret, comme dans le temps de Le Noir (1), j'imagine que l'on aura colorié cette persécution vis-à-vis de ceux qui s'intéressent à moi du prétexte du bien public, de celui de la nécessité du secret dans une affaire si importante. Eh bien, Camille, je renonce à votre amitié, à celle de tous ceux qui m'aiment et à l'estime des patriotes, si on peut prouver que j'aie le moindre petit tort, que j'aie seulement commis une imprudence. Le seul fait qui puisse me regarder est qu'un espèce de fou que je connois à peine, que je n'ai pas vu six fois dans ma vie, m'a entretenu un matin de projets aussi bêtes qu'extravagants. Je lui imposai silence et ne le revis plus. Interrogé si je le connoissois, j'ai dit, avec la franchise et la loyauté que vous avez toujours vue en moi, tout ce qu'en savois. Tout ce que je possède au monde de papiers a été livré à l'examen des administrateurs. Si, quelque volumineux qu'ils soyent, on y a trouvé une seule ligne suspecte, je consens au traitement le plus rude. Au contraire, on a dû voir dans différents mémoires et projets, un homme qui n'a fait usage de ses connoissances militaires que pour le bien de

(1) Lieutenant de police sous Louis XVI.

sa patrie. Voici le septième jour depuis que j'ai été interrogé que mes papiers ont été visités. Je n'ai pu obtenir depuis ce tems que le procès-verbal de mon interrogatoire fût clos ; on m'exhorte à prendre patience. Les administrateurs, dont je n'ai qu'à me louer, parce que je leur vois allier avec la sévérité de leur devoir les procédés les plus honnêtes, m'ont laissé entrevoir que rien ne dépendoit d'eux, mais tout du comité de Salut public. On m'a assuré que le maire sollicitoit inutilement de ce comité de s'occuper de moi. J'ai représenté avec force qu'en demandant à voir des patriotes reconnus tels que vous, Drouet et Chabot, la chose publique n'en pourroit souffrir, supposé même que je fusse coupable, que vous aviez autant et peut-être plus de titres à la confiance nationale que les membres de ce comité. On m'a refusé. J'ai sollicité de même d'être confronté à mes accusateurs, s'il y en a, ce que je ne crois pas, à moins qu'ils n'aient rapporté des ouï-dire. On m'a refusé. J'ai demandé d'être enfin jugé par la police, puisque c'est elle qui me retient, d'être renvoyé devant un tribunal où je pourrois me justifier et voir des conseils que l'on ne refuse pas à un criminel. On m'a refusé. J'ai demandé enfin à être mené devant le comité de Salut public. Même refus.

« Voilà ma position. Une âme honnête, témoin de tout ce que je souffre icy dans une fournaise ardente et privé d'air et convaincu de mon innocence, se charge de vous remettre cette lettre. C'est à votre amitié et à votre justice à vous dicter les démarches que vous devez faire vis-à-vis du comité de Salut public. Sa conduite envers moi depuis deux mois me le rend suspect de partialité, d'autant que j'y ai des ennemis personnels. Mon seul désir est que les patriotes de la Convention puissent connoître mon affaire. Si j'ai le plus léger tort, je consens qu'ils m'abandonnent à la tyrannie qui m'opprime.

« Au citoyen Camille des Moulins, rue du Théâtre-François, la dernière porte à droite, à Paris. »

Camille répondit à l'appel de Dillon. Ses collègues lui avaient refusé la parole à la Convention; il en appela au public et fit imprimer en une brochure de 58 pages une *Lettre de Camille Desmoulins, député de Paris à la Convention, au général Dillon, en prison aux Madelonnettes*, avec cette épigraphe significative. « Le tailleur d'Henri IV lui ayant parlé d'affaires, celui-ci dit qu'on allât chercher le chancelier pour lui prendre mesure d'un habit. C'était un propos insolent et d'un aristocrate ; il faut que le tailleur parle à son tour à la section ou à la Convention, mais il ne faut pas qu'il fasse taire les autres ; et puisqu'on m'a ôté la parole, à moi mon écritoire (1) ! »

C'était une sorte de défi jeté au comité de Salut public. Desmoulins et le général restèrent en correspondance suivie. Voici une autre lettre d'Arthur Dillon, écrite le 4 août 1793, et où il proteste contre un des chefs de l'accusation portée contre lui, à savoir la mention de son nom dans une lettre anglaise.

« 4 août 1793.

« Je me suis procuré, citoyen Camille, un exemplaire de la fameuse lettre angloise et des notes du portefeuille, le tout imprimé chez Baudouin. Ainsi c'est l'imprimé officiel. Plus je considère ces pièces, plus je suis convaincu qu'elles sont controuvées. J'ay même la certitude et phisique et morale que la lettre n'est point angloise. J'en réponds d'avance sur ma tête.

« Que l'on me conduise au comité de Salut public, en présence d'experts dans la langue et dans l'écriture angloise. Trouvez-vous-y. Je m'engage à vous démontrer, ainsi qu'à tout le monde, que ces deux pièces sont fausses, archifausses et controuvées.

« Chargez-vous, je vous prie, de porter ma demande au comité de Salut public. Elle est tellement juste, puisqu'un nom écrit comme le mien s'y trouve dans les notes, qu'il m'est

(1) Cette brochure fut annoncée sous la rubrique des *Livres nouveaux* dans e *Moniteur* du 27 juillet 1793, p. 330.

impossible de croire que le comité puisse me refuser. Je vous prie de me faire connoître dans la journée sa décision à cet égard. Quoiqu'il y ait en Angleterre ou en Irlande environ dix mille personnes qui s'appellent Dillon, comme il n'y en a qu'un aux Madelonnettes et que c'est moi, il m'est permis, je pense, puisque mon nom est imprimé, de prouver la fausseté des pièces où il se trouve et à quel point le comité de Salut public a été trompé. Je vous le répète, je suis sûr de mon fait.

« A. Dillon. »

« Au citoyen Camille Desmoulins, rue du Théâtre françois, à Paris. »

Camille Desmoulins se compromettait de plus en plus en continuant ses relations avec Dillon. Peu s'en fallut qu'il ne fût pas, pour cette raison, admis au club des Jacobins. Le 24 brumaire an II (14 novembre 1793) cette Société eut à se prononcer sur la présentation d'un certain nombre de nouveaux membres, parmi lesquels Camille Desmoulins, Fabre d'Églantine, Danton, Charles Cochon, les frères Eschassériaux, Lavicomterie, Jullien de la Drôme, etc. Desmoulins fut interpellé sur sa liaison avec le général Dillon et dut faire amende honorable. Il déclara qu'il avait cru reconnaître des talents dans ce général, mais que, détrompé sur son compte, il n'avait plus, depuis trois mois, parlé de lui ni en bien, ni en mal. Puis il fit cet aveu qu'il s'était souvent trompé dans ses amitiés, témoins Mirabeau et Lameth. « J'ai toujours été le premier à dénoncer mes propres amis ; du moment que j'ai vu qu'ils se conduisaient mal, j'ai résisté aux offres les plus brillantes, et j'ai étouffé la voix de l'amitié que m'avaient inspirée de grands talents. » Un membre du club s'écria : « Desmoulins vient de nous avouer ingénuement qu'il avait mal choisi ses amis. Prouvons-lui que nous savons mieux choisir les nôtres en l'accueillant avec empressement. » Après

cette spirituelle saillie, Robespierre prit la parole en ces termes mémorables : « Il faut considérer avec Camille Desmoulins ses vertus et ses faiblesses. Quelquefois faible et confiant, souvent courageux et toujours républicain, on l'a vu successivement l'ami des Lameth, de Mirabeau, de Dillon ; mais on l'a vu aussi briser ces mêmes idoles qu'il avait encensées. Il les a sacrifiées sur l'autel qu'il leur avait élevé, aussitôt qu'il a reconnu leur perfidie. En un mot, il aimait la liberté par instinct et par sentiment, et n'a jamais aimé qu'elle, malgré les séductions puissantes de tous ceux qui la trahirent. J'engage Camille Desmoulins à poursuivre sa carrière, mais à n'être plus aussi versatile et à tâcher de ne plus se tromper sur le compte des hommes qui jouent un grand rôle sur la scène politique. » Après cette verte leçon, Desmoulins fut admis au milieu des applaudissements de l'assemblée (1).

Desmoulins était faible, parce qu'il était passionné. Il s'enthousiasmait volontiers d'un homme ou d'une idée, quitte à se refroidir non moins rapidement après un examen plus réfléchi. Il croyait à l'honnêteté de tous ceux qui l'approchaient, en répondait au besoin, et, lorsqu'il s'apercevait que sa confiance avait été trompée, il se laissait aller à un emportement contraire. Au demeurant, c'était une nature chaude, généreuse, mais peu pondérée. Il s'entendait à merveille par certains côtés avec l'ardent Danton, mais il était toujours en désaccord avec le prudent et réfléchi Robespierre. Cette antipathie de caractère causa sa perte. Desmoulins fut enveloppé dans le procès de Danton et il périt avec son ami le 5 avril 1794. Il entraîna dans sa ruine ce même général Dillon, qu'il avait jadis défendu, au péri de sa popularité, et qui était alors détenu dans la prison du Luxembourg. Dillon fut accusé d'avoir conspiré pour délivrer Danton, Desmoulins et leurs complices, et fut condamné à mort

(1) *Moniteur* du 18 décembre 1793, p. 681.

et exécuté le 14 avril 1794. Ainsi, à quelques jours de distance, disparaissaient deux hommes dont la liaison avait été funeste et avait causé réciproquement la perte (1).

ÉTIENNE CHARAVAY.

(1) Il faut signaler encore une lettre adressée par Dillon à Camille Desmoulins le 14 nivôse an II (3 janvier 1791) et qui prouve que, malgré sa déclaration au club des Cordeliers, il avait conservé des relations avec le général. Dans cette lettre, Dillon applaudit au triomphe des armées de la république et donne des conseils militaires. Il s'élève contre le projet d'entrer dans le Palatinat, ce qui nous exposerait à être coupés de Strasbourg par les Autrichiens et les Prussiens. Il mande que le général Baraguey-d'Hilliers, son compagnon de captivité, a adressé sur ce sujet au Comité de Salut public un mémoire dont il est important que Robespierre et d'autres prennent connaissance. (Cf. l'*Amateur d'autographes*, n. 75, p. 42.

LE PROCÈS

DE

MARIE-ANTOINETTE

(Suite)

L'accusée : Je ne lui ai d'autre obligation que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

Charles-Henri d'Estaing, dix-septième témoin, ancien militaire de terre et de mer au service de France (1), déclare qu'il connoît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle ; mais qu'il n'en dira pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le président au témoin : Est-il à votre connoissance que Louis Capet et sa famille devoient partir de Versailles le 5 octobre ?

R. Non.

D. Avez-vous connoissance que les chevaux aient été mis et ôtés plusieurs fois ?

R. Oui, suivant les conseils que recevoit la cour ; mais j'observe que la garde nationale n'auroit point souffert ce départ.

D. N'avez-vous pas vous-même fait sortir des chevaux ce jour-là, pour faire fuir la famille royale ?

R. Non.

(1) Amiral, un des héros de la guerre d'Amérique, né au château de Ravel (Puy-de-Dôme), en 1729, décapité à Paris le 28 avril 1794.

D. Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'Orangerie?

R. Oui.

D. Avez-vous été au château ce jour-là?

R. Oui.

D. Y avez-vous vu l'accusée?

R. Oui.

D. Qu'avez-vous entendu au château?

R. J'ai entendu des conseillers de cour dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, et qu'il falloit qu'elle partît; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère : Si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le serai; mais je ne fuirai pas.

L'accusée : Cela est exact; on vouloit m'engager à partir seule, parce que, disoit-on, il n'y avoit que moi qui courois des dangers; je fis la réponse dont parle le témoin.

Le président au témoin : Avez-vous connoissance du repas donné par les ci-devant gardes-du-corps?

R. Oui.

D. Avez-vous su que l'on y a crié vive le roi et vive la famille royale?

R. Oui. Je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

D. N'en avez-vous point aussi donné connoissance à la garde nationale de Versailles, à son retour de Ville-Parisis, où elle avoit été chercher des fusils?

R. Oui.

D. Étiez-vous, le 5 octobre, en votre qualité de commandant-général, à la tête de la garde nationale?

R. Est-ce sur le matin ou sur l'après-midi que vous voulez que je réponde?

D. Depuis midi jusqu'à deux heures?

R. J'étois alors à la municipalité.

D. N'étoit-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite, et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles ?

R. Lorsque j'ai vu le roi décidé à souscrire aux vœux de la garde nationale parisienne, et que l'accusée s'étoit même présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permission de l'y accompagner.

L'accusée convient avoir paru sur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

D. Vous avez soutenu n'avoir point mené votre fils par la main dans le repas des gardes-du-corps ?

R. Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air : *ô Richard! ô mon Roi!*

Le président au témoin Lecointre (1) : Citoyen, n'avez-vous pas dit, dans la déposition que vous avez faite hier, que le déposant ne s'étoit point trouvé le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où son devoir l'appeloit ?

Lecointre : J'affirme que non seulement d'Estaing ne s'est point trouvé depuis midi jusqu'à deux heures à l'assemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-là 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée : que pendant ce temps il étoit à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour ; que là il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plutôt possible.

J'observe que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir : 1° parce qu'ils ne devoient point se prêter à une manœuvre criminelle en favorisant la fuite du ci-devant roi ; 2° c'est que pour prévenir le résultat des événements, ils

(1) Laurent Lecointre était de Versailles. Voici pourquoi son témoignage est invoqué sur les faits passés dans cette ville.

eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices sur les registres qui puissent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivré à dessein.

Le témoin : J'observe au citoyen Lecointre qu'il se trompe, ou que du moins il est dans l'erreur, attendu que la permission dont il est question est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu d'elle que je suis parti le même jour à onze heures du matin pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre : Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard ; je me rappelle très bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance que d'Estaing est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Parisiens ; et qu'en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force. Les citoyens jurés comprendront aisément que ces dernières dispositions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puisqu'alors la cour étoit à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur public et le tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing, que j'ai déposée hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

Lecture est faite de la dite pièce, dans laquelle se trouve ce qui suit :

« Le dernier article de l'instruction que notre municipalité m'a donnée le 5 de ce mois, à quatre heures après-midi, me prescrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Versailles le plutôt possible. »

Le président : Persistez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

Le témoin : Je me suis trompé dans la date, j'avois pensé qu'elle étoit du 6.

D. Vous rappelez-vous que la permission que vous aviez obtenue vous autorisât à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation ?

R. Oui, je m'en rappelle.

Antoine Simon, dix-huitième témoin, ci-devant cordonnier, employé en ce moment en qualité d'instituteur auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accusée (1), déclare connoître Antoinette depuis le 30 août dernier, qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le déposant observe que pendant le temps que Louis Capet et sa famille avoient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils étoient instruits de tout ce qui se passoit tant à Paris que dans l'intérieur de la République.

Le président au témoin : Avez-vous eu connoissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accusée y étoit?

R. Oui.

D. Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence?

R. Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lepitre, Beugnot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert et Dangé, étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus de prédilection; que ce dernier l'avoit pris entre ses bras, et lui avoit dit en présence de sa mère : je voudrois bien que tu fusses à la place de ton père.

L'accusée : J'ai vu mon fils jouer au petit palet dans le jardin avec Dangé ; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

D. Avez-vous connoissance que pendant que les administrateurs étoient avec l'accusée et sa belle-sœur, on ait enfermé le petit Capet et sa sœur dans une tourelle?

R. Oui.

D. Est-il à votre connoissance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorsqu'il étoit à table?

(1) Mis hors la loi avec Robespierre le 9 thermidor an II et décapité le lendemain à Paris.

R. Je sais que sa mère et sa tante, à table, lui donnoient le pas.

Le président à l'accusée : Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac?

R. Non.

D. N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile?

R. Non.

L'accusateur public : Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil deux bons signés de vous; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été déposées dans le comité des vingt-quatre, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

François Tisset, dix-neuvième témoin, marchand, rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de surveillance de la municipalité, dépose qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez Septeuil, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques; qu'il ne put se saisir de sa personne, attendu qu'il étoit absent; mais qu'il trouva dans sa maison Boucher, trésorier de la liste civile, ainsi que Morillon et sa femme, lesquels il conduisit à la mairie; que parmi les papiers de Septeuil on trouva deux bons, formant la somme de 80,000 livres, signés *Marie-Antoinette*, ainsi qu'un cautionnement de deux millions, signé *Louis*, payable à raison de 110,000 livres par mois, sur la maison Laporte, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs paiements faits à Favras et autres; un reçu signé *Bouillé*, pour une somme de 900,000 livres, un autre de 200,000 livres, etc. lesquelles pièces ont toutes été déposées à la commission des 24, qui en ce moment est dissoute.

L'accusée : Je désirerois que le témoin déclarât de quelle date étoient les bons dont il parle.

Le témoin : L'un étoit daté du 10 août 1792 ; quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'accusée : Je n'ai jamais fait aucuns bons, et surtout, comment en aurois-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'Assemblée nationale?

D. N'avez-vous pas ce jour-là, étant à l'Assemblée législative, dans la loge du Moniteur, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient.

R. Ce ne fut pas dans la loge du Moniteur, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillants, que nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

D. Combien avez-vous reçu?

R. Vingt-cinq louis d'or simples ; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie : regardant cette dette comme sacrée, je les avois conservés intacts, afin de les redonner à la personne qui me les avait remis, si je l'avois vue.

D. Comment nommez-vous cette personne?

R. C'est la femme Auguel.

Jean-François Lepitre, vingtième témoin, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisoit son service, en qualité de commissaire notable de la municipalité provisoire ; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

Le président : Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique?

Le témoin : Jamais.

D. Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près de la tour du Temple?

R. Non.

Le président à l'accusée : Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin ?

R. Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin ; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour ; je les entendois assez tous les jours, lorsqu'ils passoient rue de la Corderie.

Représentation faite d'un petit paquet à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

Ouverture faite du dit paquet, le greffier en fait l'inventaire ainsi qu'il suit :

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée : Ils viennent de mes enfants morts et vivants, et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée : Ils viennent des mêmes personnes.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accusée : C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, etc.

Un porte-feuille en parchemin et en papier, sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer ainsi qu'il suit :

D. Quelle est la femme Salentin ?

R. C'est celle qui étoit depuis longtemps chargée de toutes mes affaires.

D. Quelle est la demoiselle Vion ?

R. C'étoit celle qui étoit chargée du soin des hardes de mes enfants.

D. Et la dame Chaumette ?

R. C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

D. Quel est le nom de la femme qui prenoit soin de vos dentelles?

R. Je ne sais pas son nom; c'étoient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employoient.

D. Quel est le Brunier dont le nom se trouve écrit ici?

R. C'est le médecin qui avoit soin de mes enfants.

L'accusateur public requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion et Chaumette, et qu'à l'égard du médecin Brunier il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante, ou petit porte-feuille garni de ciseaux, aiguilles, soie et fils, etc.

Un petit miroir.

Une bague en or sur laquelle sont des cheveux.

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

Un autre papier sur lequel est écrit : *prière au sacré cœur de Jésus; prière à l'immaculée conception.*

Un portrait de femme.

Le président : De qui est ce portrait?

L'accusée : De madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

Le président : Quelles sont les personnes que ces portraits représentent?

L'accusée : Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le président : Quels sont leurs noms?

L'accusée : Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or simples.

L'accusée : Ce sont ceux qui m'ont été prêtés pendant que nous étions aux Feuillants.

Un petit morceau de toile, sur lequel se trouve un cœur enflammé traversé d'une flèche.

L'accusateur public invite le témoin Hébert à examiner ce cœur, et à déclarer s'il le reconnoît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

Hébert : Ce cœur n'est pas celui que j'ai trouvé, mais il lui ressemble à peu de chose près.

L'accusateur public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal, comme conspirateurs, et dont la loi a fait justice en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart, ou, pour mieux dire, la majeure partie d'entr'eux portoit ce signe contre-révolutionnaire.

Hébert observe qu'il n'est point à sa connoissance que les femmes Salentin, Vion et Chaumette aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

L'accusée : Elles l'ont été dans les premiers temps.

L'accusateur public : N'avez-vous point fait, quelques jours après votre évasion, une commande d'habits de sœurs grises?

R. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

Philippe-François-Gabriel Latour-du-Pin-Gouvernet, vingt-unième témoin, ancien militaire au service de France (1), dépose connoître l'accusée depuis qu'elle est en France ; mais ne sait aucuns des faits contenus en l'acte d'accusation.

Le président au témoin : N'avez-vous point assisté aux fêtes du château?

R. Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquenté la cour.

D. Ne vous êtes-vous point trouvé au repas des ci-devant gardes-du-corps ?

R. Je ne pouvois point y assister, puisqu'à cette époque j'étois commandant en Bourgogne.

D. Comment ! est-ce que vous n'étiez point alors ministre?

(1) Décapité à Paris le 9 floréal an II (28 avril 1794).

R. Je ne l'ai jamais été, et n'aurois point voulu l'être, si ceux qui étoient alors en place me l'eussent offert.

Le président au témoin Lecointre : Connoissez-vous le déposant pour avoir été, en 1789, ministre de la guerre ?

R. Je ne connois pas le témoin pour avoir été ministre ; celui qui l'étoit à cette époque est ici, et va être entendu à l'instant.

Jean-Frédéric Latour-du-Pin, vingt-deuxième témoin, militaire et ex-ministre de la guerre (1), dépose connoître l'accusé ; mais il déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président au témoin : Étiez-vous ministre le premier octobre 1789 ?

R. Oui.

D. Vous avez sans doute, à cette époque, entendu parler du repas des ci-devant gardes-du-corps ?

R. Oui.

D. N'étiez-vous point ministre à l'époque où les troupes sont arrivés à Versailles, dans le mois de juin 1789 ?

R. Non : j'étois alors député à l'assemblée.

D. Il paroît que la cour vous avoit des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre ?

R. Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucune.

D. Où étiez-vous le 23 juin, lorsque le ci-devant roi est venu tenir le fameux lit de justice au milieu des représentans du peuple ?

R. J'étois à ma place de député à l'Assemblée nationale.

D. Connoissez-vous les rédacteurs de la déclaration dont le roi fit lecture à l'assemblée ?

R. Non.

D. N'avez-vous point entendu dire que ce furent Linguet,

(1) Né à Grenoble le 22 mars 1727, décapité à Paris le 28 avril 1794 avec son frère et avec le comte d'Estaing. Il avait été député de la noblesse à l'Assemblée nationale et ministre de la guerre du 4 août 1789 au 16 novembre 1790.

d'Epréménil, Barentin, Lally-Tolendal, Desmeuniers, Bergasse ou Thouret?

R. Non.

D. Avez-vous assisté au conseil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789?

R. Oui.

D. D'Estaing y étoit-il?

R. Je ne l'ai pas vu.

D'Estaing prend la parole et dit: eh bien! j'avois donc ce jour-là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très bien vous y avoir vu.

Le président: Avez-vous connoissance que ce jour, 5 octobre, la famille royale devoit partir pour Rambouillet, pour se rendre ensuite à Metz?

Latour-du-Pin: Je sais que ce jour-là il a été agité dans le conseil si le roi partiroit oui ou non.

D. Savez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ?

R. Je ne les connois pas.

D. Quel pouvoit être le motif sur lequel ils fondoient ce départ?

R. Sur l'affluence du monde qui étoit venu de Paris à Versailles, et sur ceux que l'on y attendoit encore, que l'on disoit en vouloir à la vie de l'accusée.

D. Quel a été le résultat de la délibération?

R. Que l'on resteroit.

D. Où proposait-on d'aller?

R. A Rambouillet.

D. Avez-vous vu l'accusée en ces moments-là au château?

R. Oui.

D. N'est-elle pas venue au conseil?

R. Je ne l'ai point vue venir au conseil; je l'ai seulement vue entrer dans le cabinet de Louis XVI.

D. Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller, ne seroit-ce pas plutôt à Metz?

R. Non.

D. En votre qualité de ministre, n'avez-vous point fait préparer des voitures, et commandé des piquets de troupes sur la route, pour protéger le départ de Louis Capet ?

R. Non.

D. Il est cependant constant que tout étoit préparé à Metz pour y recevoir la famille Capet, des appartements y avoient été meublés en conséquence.

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

D. Est-ce par l'ordre d'Antoinette que vous avez envoyé votre fils à Nancy pour diriger le massacre des braves soldats qui avoient encouru la haine de la cour en se montrant patriotes ?

R. Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale ; ce n'étoit donc pas par les ordres de la cour que j'agissois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple : les Jacobins même, lorsque M. Camus fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire, l'avoient vivement applaudi.

Un juré : Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer au témoin qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi, attendu que jamais Camus n'a été membre des Jacobins, et que cette société étoit loin d'approuver les mesures de rigueur qu'une faction liberticide avoit fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nancy.

R. Je l'ai entendu dire dans le temps.

D. Est-ce par les ordres d'Antoinette que vous avez laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée ?

R. Certainement, je ne crois point être dans le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le ministère, l'armée française étoit sur un pied respectable.

D. Étoit-ce pour la mettre sur un pied respectable, que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, en leur faisant distribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'ef-

frayer, par cet exemple, les défenseurs de la patrie, et les empêcher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté ?

R. Ceci est étranger, pour ainsi dire, au ministre : le licenciement des soldats ne le regarde pas ; ce sont les chefs des différents corps qui se mêlent de cette partie-là.

D. Mais vous, ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de savoir qui avoit tort ou raison ?

R. Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

(à suivre.)

CHARLES OSTYN.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(MARS 1792)

1er *mars*. L'empereur d'Allemagne, Léopold II, mourut à Vienne. Son fils, François II, lui succéda comme roi de Hongrie et de Bohême : il fut couronné empereur le 7 juillet suivant. — Cet événement changea tout à coup la politique des deux cabinets signataires de la déclaration de Pilnitz. Au système circonspect, raisonné, qui caractérisait le défunt monarque, succéda un système impatient de soutenir les droits méconnus des royautés, une vive ardeur de châtier les démagogues français. C'était la guerre qui allait éclater, la mise à exécution de la funeste déclaration du 27 août 1791. — Le même jour, Delessart vint communiquer à l'Assemblée la réponse que le prince de Kaunitz, chancelier de la cour d'Autriche, avait faite aux explications demandées par l'Assemblée nationale sur l'office impérial du 21 décembre.

Ce manifeste autrichien excita une indignation générale contre Léopold et surtout contre Louis XVI et sa cour. L'esprit de cette pièce trahissait, en effet, son origine. Il était évident qu'elle émanait de la cour de France et du comité autrichien.

Le ministre Delessart avait été obligé de communiquer la

note confidentielle qu'il avait adressée le 21 janvier à M. de Noailles, ambassadeur de France à la cour d'Autriche ; il avait également communiqué la réponse qu'il avait faite, au nom de Louis XVI, aux dernières explications du prince de Kaunitz. Toute cette diplomatie était sans dignité et sans énergie. Elle reniait, pour ainsi dire, la Révolution.

Dans la séance du soir, Rouyer fit une motion contre Delessart ; il l'accusa d'avoir imputé son propre ouvrage à la cour d'Autriche ; il proposa à l'Assemblée de déclarer au roi que son ministre des affaires étrangères inspirait de graves soupçons. Chabot appuya la motion ; elle fut adoptée par l'Assemblée, qui s'empressa aussi de renouveler son comité diplomatique.

2 *mars*. Aux Jacobins, l'office de Léopold souleva les plus nobles ressentiments. « Jurons, s'écria Collot d'Herbois, que le dernier de nous qui sera frappé par les tyrans mourra en s'enveloppant dans les débris du drapeau de la liberté. » — « Ne jurons pas de mourir, répondit Robespierre, mais de vaincre. Je n'ai entendu parler ici que de Léopold : Léopold n'est que l'intrument d'une autre puissance ; et cette puissance, quelle est-elle ? le roi ? non ; les ministres ? non ; les aristocrates de Coblentz ? non. Tout ce qui existe en France d'ennemis de l'égalité, d'ennemis de la Révolution, d'ennemis du peuple, voilà ceux qui déclarent la guerre aux Jacobins... » Robespierre termina son discours en engageant les patriotes à la prudence : « Écartez ce qui pourrait blesser d'honnêtes gens, mais peu éclairés ; écartons ce mot de républicains (*Bravos*), le mot républicain n'est rien, ne nous donne rien des avantages que nous promet la Constitution... Attendons que la volonté générale, éclairée par une plus mûre expérience, se prononce pour un bonheur plus grand... »

3 *mars*. Une foule de députés attesta à l'Assemblée l'ardeur

qui de toutes parts transportait les Français aux frontières. Dans la Loire-Inférieure, les femmes voulaient se charger de la défense des villes.

8 *mars.* L'élan de l'opinion, l'attitude ferme du peuple offrirent aux Girondins les moyens de dominer les *indépendants*, et cette même majorité, qui naguère avait absous Bertrand de Moleville, adopta un projet d'observations adressées à Louis XVI sur la conduite du ministre de la marine. Ces observations reposaient sur ces trois griefs : « 1° Il a laissé ignorer au Corps législatif l'état d'abandon où se trouve le port de Brest par la désertion des officiers de la marine, désertion dont l'Assemblée nationale n'aurait eu aucune connaissance sans la vigilance du corps administratif de cette ville ; 2° il a publié, le 14 novembre dernier, qu'aucun officier de la marine n'avait quitté son poste, tandis qu'il est notoire qu'à cette époque un grand nombre de ces officiers avaient passé, sans permission, en pays étrangers ; 3° il accorde un nombre excessif de congés sans cause légitime, dans un temps d'émigration, à la veille d'une nouvelle formation. »

9 *mars.* De tous côtés on signalait des insurrections soulevées par les nobles et par les prêtres. L'Eure, l'Ardèche, le Gard, la Lozère étaient des foyers de sédition. Arles, Avignon, Carpentras étaient en plein état de contre-révolution. L'Assemblée créa une commission de *douze* membres pour s'occuper de remédier aux troubles de l'intérieur.

Louis XVI demanda à Narbonne sa démission. Degrave fut nommé ministre de la guerre. Depuis quelques jours, Cahier de Gerville s'était démis de ses fonctions de ministre de l'intérieur.

10 *mars.* Une lettre de Louis XVI annonça à l'Assemblée

qu'il continuait sa confiance à Bertrand de Moleville ; aussitôt Girardin se lève : « L'inertie combinée du ministère est la cause des troubles des départements : je demande l'accusation contre les ministres ; les rapports prouveront que l'un d'eux (Delessart) est plutôt ministre de Léopold que de Louis XVI. »

Gensonné appuya Girardin, et soutint que tous les ministres étaient coupables de trahison. Guadet demanda que Brissot, chargé d'un rapport au nom du comité diplomatique, fût entendu à l'instant même. Brissot monta à la tribune, et, dans un rapport développé, établit jusqu'à l'évidence la trahison de Delessart. Il demanda contre le ministre un décret d'accusation. Une grande partie de l'Assemblée voulut aussitôt aller aux voix ; plusieurs membres demandèrent l'ajournement. Isnard s'écria : « Tandis que nous délibérons, le ministre fuit peut-être. » Enfin, après une discussion très vive, l'Assemblée, à une immense majorité, rend le décret d'accusation.

14-15 *mars*. L'acte d'accusation contre Delessart fut présenté par Brissot et accepté par l'Assemblée. Voici les principaux griefs :

« De n'avoir pas donné connaissance à l'Assemblée nationale des différents traités, conventions, circulaires, qui tendaient à prouver le concert formé dès le mois de juillet 1791 entre l'empereur et diverses puissances contre la France, et d'avoir, au contraire, inspiré de la sécurité à l'Assemblée par les assurances sur les dipositions pacifiques de l'empereur.

De n'avoir pas pressé la cour de Vienne, dans l'intervalle du 1er novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ses traités qui blessait la souveraineté et la sûreté de la France.

D'avoir dérobé à la connaissance de l'Assemblée l'office de l'empereur du 5 janvier 1792.

De n'avoir pas, dans sa *note confidentielle* du 21 janvier

1792, enjoint à l'ambassadeur de France de remontrer à l'empereur combien le concert de ces puissances était contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture.

D'avoir communiqué au ministre autrichien, par la *note confidentielle* écrite à M. de Noailles, des détails faux ou dangereux sur la position de la France, propres à provoquer plutôt ce concert des puissances étrangères contre la France et à compromettre ses intérêts.

D'avoir demandé, dans sa note du 21 janvier, d'une manière indigne d'un ministre de la nation française, la paix et la continuation de l'alliance avec une puissance qui outrageait la France...

D'avoir trompé l'Assemblée nationale, dans le message du roi du 29 janvier à l'Assemblée, lorsqu'il a assuré qu'il s'était conformé, *depuis plus de quinze jours*, aux bases de l'instruction du 25 janvier, tandis qu'il avait suivi les dispositions précisément contraires.

D'avoir porté tant de lenteur dans la demande des explications sur ce concert, que la France s'est trouvée au mois de mars 1792 précisément au même état d'incertitude où elle était en décembre, et d'avoir donné aux puissances étrangères le temps de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, de fortifier leurs places, de faire marcher leurs troupes.

De n'avoir point instruit l'Assemblée nationale du concert coupable qui existait entre plusieurs envoyés de France dans les pays étrangers et les émigrés ; et de ne s'être pas empressé de rappeler ces chargés d'affaires.

De n'avoir pris aucune mesure efficace digne de la nation française pour faire respecter et venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens et même exécutés dans les différents pays étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence et dans les Pays-Bas ; de n'avoir pris aucune

mesure pour faire respecter le pavillon national dans tous les pays où il a été outragé.

D'avoir refusé d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale qui lui enjoignait de communiquer les pièces de sa correspondance qui pouvaient être relatives à la conjuration des émigrés... »

Louis XVI se vit forcé de choisir un nouveau ministre ; il nomma Dumouriez aux affaires étrangères.

19 *mars*. Dumouriez se rendit aux Jacobins coiffé du bonnet rouge ; il leur fit hommage de sa nomination. — Dans cette séance, Robespierre fit supprimer l'usage du *bonnet rouge*. « Vous ne devez, dit-il, conserver que la cocarde et le drapeau. »

20 *mars*. Décret sur le nouveau mode d'appliquer la peine capitale.

22 *mars*. Chappe fit hommage à l'Assemblée de l'invention du télégraphe.

24 *mars*. Louis XVI écrivit à l'Assemblée pour lui annoncer la composition du nouveau ministère : Dumouriez aux affaires étrangères ; Roland à l'intérieur ; Degrave à la guerre ; Lacoste à la marine ; Clavière aux contributions publiques. Quelques jours plus tard, Duranthon fut nommé ministre de la justice. « Ce ministère, dit le marquis de Ferrières, formé d'hommes *inconnus*, parut très ridicule aux courtisans ; on l'appela par dérision le ministère *sans culotte*. — Décret sur les colonies : « Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques. »

29 *mars*. Dumouriez communique à l'Assemblée une nouvelle

réponse de Kaunitz, du 18 mars : elle annonçait que la mort de Léopold ne changerait rien à la politique autrichienne ; que les princes confédérés ne pouvaient renoncer à leur concert tant que dureraient les circonstances qui l'avaient occasionné. C'était la continuation de la politique provocatrice de Léopold. L'Autriche et la Prusse hâtaient leurs armements.

CHRONIQUE

La meilleure manière de se préparer à la célébration du centenaire de 1789 c'est de rendre hommage aux personnes illustres, aux grands citoyens qui, par leurs livres ou leurs exemples, ont rendu possible la Révolution française.

Paris a glorieusement célébré, déjà, le centenaire de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau. Diderot devait avoir son tour. L'auteur du *Neveu de Rameau*, le puissant ouvrier de l'encyclopédie est au nombre de ceux dont la démocratie garde le souvenir. Autant que Voltaire il a travaillé à l'émancipation de la pensée ; autant que Rousseau il a contribué à la diffusion des idées réformatrices. Par l'originalité, la verve, la variété et l'abondance des conceptions Diderot égale, s'il ne les dépasse, les philosophes les plus illustres du dix-huitième siècle. Aussi sommes-nous heureux de reproduire le document suivant qui nous est adressé par le Comité du centenaire de Diderot :

CENTENAIRE DE DIDEROT

« Les soussignés,

« Considérant que la commémoration des grands hommes, et, essentiellement, la célébration de leur centenaire, sont une source de perfectionnement moral en développant les justes sentiments de gratitude dus à leurs services, et de perfectionnement mental en permettant une appréciation de leur liaison précise à la chaîne des destinées humaines ;

« Considérant que Diderot, dont le centenaire arrive le

31 juillet prochain, doit être compté parmi les plus nobles génies dont s'honore l'Humanité, et particulièrement la France ;

« Considérant que l'esprit scientifique, par son caractère hautement relatif, sans être arbitraire, permet de comprendre dans la même manifestation tous les admirateurs de Diderot, depuis ceux qui voient en lui le précurseur d'une philosophie nouvelle, jusqu'à ceux qui s'arrêtent à ses conceptions philosophiques, ou même qui n'apprécient que son mérite littéraire ;

« Par ces motifs, instituent, sous la présidence de M. Pierre Laffitte, un comité central chargé d'organiser sur toute la surface de la France la célébration du centenaire de Diderot.

Membres du Comité :

Pierre Laffitte, président ; E. Corra, publiciste ; Delamarche, président du syndicat des bibliothèques populaires ; P. Ferrouillat, syndic de la presse républicaine départementale ; Isambert, publiciste ; Léonce Levraud, conseiller municipal ; Arthur Mercier, avocat à la Cour d'appel ; Ranc, député ; Albert Regnard ; docteur Robinet ; Jules Roche, député ; Spuller, député ; Strauss, conseiller municipal ; Stupuy, publiciste ; M. Tourneux ; docteur Thulié.

La célébration du centenaire de Diderot a une importance tout à fait spéciale. Diderot représente, en effet, l'école constructive du dix-huitième siècle, base nécessaire du parti constructeur.

Pour Diderot, comme pour les grands génies qui se rattachent à son école, l'élimination de l'ancien régime n'était en réalité qu'une opération préliminaire ; elle était un moyen, mais non pas un but. Sa fille raconte que, le soir qui précéda sa mort, la conversation s'engagea avec ses amis sur la philosophie et les

différentes routes qui conduisent à cette science : « Le premier pas, dit-il, vers la philosophie, c'est l'incrédulité. »

Au fond, les aspirations de cette école se résument dans la formule d'Auguste Comte : « Réorganiser sans Dieu ni roi. » Là se trouve indiquée la condition préliminaire de la réorganisation finale.

Cette formule, du reste, se concilie très bien avec le large esprit de tolérance qui caractérise les esprits hardis mais sages qui marchent fermement vers l'avenir, laissant aux faibles les appuis qui leur sont nécessaires, à condition toutefois que ceux-ci ne prétendent pas tirer de cette faiblesse même un prétexte à prendre la direction des affaires humaines, qui ne saurait leur appartenir.

Cette tolérance élevée de Diderot et de son école se traduit bien dans l'expression familière dont il se servait envers ceux qui voulaient conserver, pour diriger leur conduite, les antiques conceptions. « Il faut laisser cette canne, disait-il, à ceux qui n'ont point de jambes. »

L'élimination des deux bases de l'ancien régime n'était donc pour Diderot qu'une condition purement préliminaire. Aussi, son œuvre principale consiste-t-elle dans ces efforts puissants, quoique souvent confus et manquant d'une coordination nécessaire, vers le régime final de notre espèce, où l'Humanité gouverne ses propres destinées par la science, l'art et l'industrie.

Dans l'Encyclopédie, les arts mécaniques occupent une place importante, et pour la première fois, sans aucun doute, l'on vit non seulement des manufacturiers et des négociants, mais aussi des ouvriers concourir directement à une œuvre philosophique de premier ordre.

Quesnay et Turgot y posèrent les bases de leurs conceptions économiques, et Bourgelat y exposa les principes de l'art vétérinaire, cet art capital qui institue le gouvernement de la nature vivante pour le service de notre espèce.

Ainsi, sous la direction de Diderot, tous les aspects du régime industriel sont véritablement indiqués, et si la systématisation manque, on trouve en revanche une multitude de vues nouvelles et d'aperçus originaux.

Quant à l'art proprement dit, Diderot est, au fond, le fondateur de sa théorie réelle, quoiqu'il ait évité toute forme pédantesque ou même trop dogmatique. Sans parler du *Traité du beau*, où il expose ses idées les plus générales, peut-on oublier qu'il a embrassé depuis la sculpture et la peinture jusqu'à l'art du comédien, sans omettre l'art favori du dix-huitième siècle, la musique. Dans ses *Salons*, dans le *Neveu de Rameau*, dans les *Lettres sur les aveugles et sur les sourds-muets*, dans le *Paradoxe* sur le comédien, il sème une foule d'aperçus aussi ingénieux que profonds.

Mais c'est en tant que philosophe qu'il importe de bien placer ce grand génie dans la série des efforts qui constituent l'évolution même de l'Humanité. Il occupe dans le mouvement philosophique une place intermédiaire : Descartes avait formulé le plus vaste système de matérialisme qui puisse jamais exister, en concevant tous les phénomènes connus du *mouvement* et de la *forme*. En face de cette doctrine, qui ramène ainsi tous les phénomènes à un phénomène unique, se place la philosophie nouvelle, qui, admettant des phénomènes distincts, irréductibles, pense que la science humaine ne comporte d'autre coordination qu'une coordination sociale et morale, en concevant toutes nos constructions scientifiques comme étant des travaux de l'Humanité, destinés à son service.

Entre Descartes et cette dernière manière de concevoir la science humaine, se place Diderot.

Newton avait porté un coup décisif à la théorie cartésienne par l'introduction des notions de *masse* et de *force;* les travaux chimiques avaient découvert de nouvelles propriétés spécifiques. Diderot accepte tout cela, mais il conserve encore l'audacieuse

pensée de faire rentrer les phénomènes vitaux dans les phénomènes organiques, et il va même jusqu'à concevoir la création, *a priori*, de nouveaux êtres vivants. Ce sont ces idées qui ont acquis de nos jours, sous le nom de transformisme, une si grande popularité.

A côté de ces vues systématiques, il faut placer ses aperçus profonds sur le caractère relatif de nos conceptions scientifiques, par l'ingénieuse hypothèse de la suppression d'un de nos sens.

Nous appelons donc à la célébration du centenaire de Diderot tous ceux qui, sans distinction d'école, apprécient un de ses aspects, une de ses conceptions encyclopédiques. Mais tous ceux qui sentent la nécessité des opinions scientifiques et démontrables dans tous les sujets quelconques pour opérer le ralliement des hommes entre eux, tous ceux-là voudront célébrer avec nous le plus grand impulseur de cette tendance définitivement prépondérante dans l'élite de l'Humanité. Tous ceux qui, comprenant que l'esprit constructeur en politique a pour base la capacité constructive en philosophie, ceux-là aussi nous apporteront leur concours. Ils se souviendront que ce sont surtout les hommes de l'école de Diderot qui organisèrent, sous la direction de Danton, le gouvernement de la République et de la défense de la Patrie !

En célébrant la grande mémoire de Diderot nous n'oublierons pas d'y joindre, au moins d'une manière sommaire, celle des hommes, trop méconnus de nos jours, qui contribuèrent au grand mouvement encyclopédique, et notamment du baron d'Holbach, qui a été l'objet des plus misérables attaques et qui mérite tout notre respect ; de d'Alembert, de Condorcet, de Hume et de Georges Leroy, l'ingénieux auteur de la meilleure théorie sur la nature morale et mentale des animaux.

Nous grouperons donc autour de Diderot, comme ils s'y sont groupés dans la réalité historique, tous les travailleurs de l'atelier encyclopédique, tous ceux qui, pour la première fois,

osèrent concevoir la possibilité d'organiser la direction de l'Humanité en dehors de l'arbitraire et de la chimère.

LE COMITÉ.

Le comité du centenaire a omis de parler, dans la circulaire que nous venons de reproduire, des idées politiques de Diderot. Elles mériteraient une étude spéciale. Le philosophe de l'encyclopédie n'était resté étranger à aucune question sociale. Dans un dialogue entre un père et sa fille il avait placé de remarquables considérations sur les impôts. « L'impôt, avait-il écrit, ne doit tomber que sur celui qui est au-dessus du besoin réel. Celui qui est au-dessous est de la classe des pauvres et elle ne doit rien payer. »

Dans *les principes de la politique des souverains*, je relève cette phrase si curieuse, quand on songe à la date où elle a été imprimée : « Le seul moyen d'être libre ce serait d'être tous soldats ; il faudrait que, dans chaque condition, le citoyen eut deux habits, l'habit de son état et l'habit militaire. »

Personne, en France, n'a revendiqué, avec plus d'éloquence que Diderot, la liberté pour la conscience et l'indépendance pour la pensée. C'est lui qui a écrit : « Il ne faut tourmenter ni les hommes de bonne foi, ni les hommes de mauvaise foi ; mais en abandonner le jugement à Dieu. Si votre vérité me proscrit, mon erreur, que je prends pour la vérité, vous proscrira à son tour. » On peut dire de lui, comme de Voltaire, que toute sa vie a été une longue lutte en faveur de la liberté contre l'intolérance. N'était-ce pas cette liberté qu'il défendait en soutenant l'*Encyclopédie* contre toutes les persécutions suscitées par le fanatisme ? N'était-ce pas elle qu'il défendait et qu'il fit triompher en menant à bonne fin cette œuvre gigantesque malgré les entraves et les persécutions ? De pareils lutteurs méritent plus que le respect et l'admiration : ils sont dignes d'une recon-

naissance éternelle. C'est pour eux, c'est pour un Diderot, à propos de qui Auguste Comte a pu dire « de Diderot jaillit Danton ; » qu'a été faite la noble devise, illustrée par le génie de David d'Angers : Aux grands hommes la patrie reconnaissante. »

La *Révolution française* adresse au Comité du centenaire de Diderot toutes ses sympathies et tous ses vœux.

AUGUSTE DIDE.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

CONCOURS

PROPOSÉ PAR

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Deux prix : l'un de 600 fr. et l'autre de 400 fr., sont offerts aux deux meilleures monographies qui seront faites, en dehors de celles déjà publiées, sur les hommes qui, depuis 1789 jusqu'au 18 brumaire, ont appartenu aux grandes Assemblées de la Révolution.

Le mobile moral et patriotique de cet appel aux bonnes volontés démocratiques et républicaines, c'est de restituer à leur place d'honneur et de souvenir dans la glorieuse histoire de notre épopée révolutionnaire, les représentants du peuple qui, presque tous, ont illustré leurs départements respectifs par leur vaillance, par leur dévouement, par leurs services, et que ces mêmes départements ont le devoir de relever enfin de l'obscurité et de l'oubli.

Les archives des départements, des communes, contiennent les éléments inédits qui permettent cette œuvre de réparation et d'honneur ; et nul doute qu'elles sortent utilement de leur léthargie sous la main pieuse des petits-enfants de nos grands aïeux.

Les manuscrits devront être adressés ou déposés au siège même de la Revue, 4, rue de Furstenberg, le 31 octobre prochain, *dernier délai ;* et l'administration se réserve la faculté de les imprimer dans sa publication.

LA RÉDACTION.

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

(Suite)

Saint-Étienne, 5 vendémiaire an VIII (27 septembre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« Je ne m'attendais pas, citoyens administrateurs, que mon zèle à remplir promptement la mission que vous m'avez confiée, deviendrait pour moi un sujet de disgrâce. J'ai mis tout en mouvement pour obtenir la célérité que vous désiriez. J'avais fait avec très peu d'argent ce que d'autres n'avaient pu faire avec beaucoup. J'avais, en un mot, malgré les embargos, 1,200 fusils à ma disposition, au 1er de ce mois, fusils qui auraient échappé aux recherches de tous les argus possibles, et seraient partis, aussitôt la barrière ouverte, pour les départements. Aujourd'hui je pourrais en lever 1,500 et j'aurai la douleur de voir que nos conscrits en seront frustrés. J'aurai plus que la douleur, j'aurai encore la honte de ne pouvoir répondre à la confiance des amis qui m'ont préféré à tant d'autres commissaires qui leur avaient fait de fortes avances. Il est cruel pour moi de me trouver dans une pareille position ! Certes, citoyens administrateurs, je ne pouvais ni ne devais présumer qu'en partant sous un ciel serein, je serais avant mon retour frappé d'un tel coup de foudre !

« Depuis vingt-neuf jours que je suis ici, vous ne m'avez fait passer que 6,000 francs en lettres de change, faible somme sur celle de 64,000 au moins, qu'il faut pour faire l'acquisition dont vous m'avez chargé. Je suis loin de rejeter sur vous les funestes effets que va occasionner le retard de l'envoi des fonds ; je ne vous ferai point cette injure, persuadé de votre bonne volonté, mais je n'en supporte pas moins ici toute la peine et les désagréments.

« Je vous disais dans ma dernière, citoyens administrateurs, en parlant des embargos : *Ces retards ne sont pas favorables sous le rapport de la finance.* En effet, c'était pour moi un prétexte, quand on me disait : « Les fusils que vous avez com« mandés sont prêts, » je répondais : « Je ne peux les prendre « tant que l'embargo existera. » — Ce vain prétexte n'existe plus aujourd'hui, citoyens administrateurs. Le général Leclerc ne répondant pas à notre pétition, nous avions député quatre commissaires auprès de lui. Je viens de recevoir une lettre de l'un d'eux, qui m'annonce que ce général a rapporté son arrêté. Le grand nombre de commissaires qui sont ici, seront libres d'acheter et d'expédier.

« Le jour de demain, citoyens administrateurs, sera pour moi un jour de torture. Ceux avec qui j'ai traité m'ont tenu leur parole et je ne peux leur tenir la mienne. Je manquerai à mes engagements. Cette pensée m'accable à un point que j'en sens le frisson avant-coureur de la fièvre. Quelle grave blessure à ma délicatesse ! Le plus sanglant des affronts va donc être le prix de mon dévouement !... Demain je serai contraint de rompre les marchés avantageux que j'avais passés et voir partir pour d'autres les fusils que j'avais fait fabriquer pour vous.

« Je ne vous ai rien laissé ignorer par ma correspondance, citoyens administrateurs. Je vous ai sans cesse réitéré l'urgence du prompt envoi des fonds, vous faisant connaître les inconvénients qui pourraient résulter du retard. Je suis loin, je le

répète, d'accuser votre volonté, mais, ce qui m'étonne dans cette lenteur, c'est de voir que bien d'autres départements, sans avoir d'autres moyens que ceux que vous avez, ont envoyé leurs commissaires chargés d'or. Ils vont en faire usage. J'aurai travaillé pour eux.

« Je dois vous observer, citoyens administrateurs, que le papier que vous m'avez envoyé ne peut, nonobstant sa solidité, produire l'effet que vous aviez lieu d'en attendre. La défiance est telle ici, qu'on ne veut prendre aucune traite qu'au préalable elle soit acceptée. Nouvel embarras. J'ai été obligé de les envoyer à Lyon. J'apprends à l'instant qu'elles sont négociées, je ne sais à quelle perte. J'attends le bordereau pour faire prendre le montant. Je vous expédierai sur-le-champ 300 fusils que je suivrais, si je ne croyais pas qu'il y eût de nouveaux fonds sur le point d'arriver.

« Quand l'intérêt seul de la République m'a fait accepter cette mission, j'étais loin de penser que le défaut de fonds me forcerait à une si longue absence. J'ai trop de raisons pour ne pas faire un long séjour ici, malgré que j'y ai beaucoup de parents et plus d'amis encore. J'ai fait et ferai toujours à la patrie tous les sacrifices possibles. Celui de m'éloigner de ma famille n'est pas le moindre ; je le mets au premier rang. Il devient d'autant plus grand à présent, que ma femme, déjà très avancée dans sa grossesse, m'écrit qu'elle est très indisposée et joint à cela que l'un de mes enfants est dangereusement malade. D'après ces motifs, aussi légitimes que pressants, je vous préviens, citoyens administrateurs, que je ne demeurerai plus ici que le temps qu'il faut pour recevoir votre réponse à la présente. Nous sommes au 5 du mois ; huit jours pour aller, autant pour revenir et six pour faire vos dispositions, cela ira au 25 ; il me restera cinq jours pour faire usage des derniers fonds que vous m'enverrez et je partirai le 1er brumaire. Voilà ma détermination, citoyens administrateurs. Prenez le parti que vous suggé-

reront votre sagesse et votre amour pour la République ; plus je recevrai de fonds d'ici au 25, plus je vous expédierai de fusils. Si votre contingent n'est pas rempli, ce ne sera pas ma faute.

« Salut cordial,

« Noel Pointe. »

Du 12 vendémiaire (4 octobre 1799).

Lettre de voiture.

« Sous la sauvegarde de la loi et à la conduite du citoyen Philippe Chenet, voiturier en chef de cette ville, vous recevrez treize caisses contenant trois cent vingt-cinq fusils de guerre, pesant ensemble quatre mille sept cent soixante-quinze livres, lesquelles caisses ayant reçues bien conditionnées seront livrées dans l'espace de quinze jours ; vous payerez la voiture à raison de quinze francs le quintal, poids de marc.

« A Saint-Étienne, le 12 vendémiaire, l'an VIII de la République française une et indivisible.

Noel Pointe,

« Commissaire du département de la Dordogne à l'administration centrale de la Dordogne, visé par l'administration municipale de Saint-Étienne et scellée de son sceau.

Craponne, Piégay, Ricateau.

« *Visé par le commandant de la place*,

Laveine. »

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

Saint-Étienne, 15 vendémiaire an VIII (7 octobre 1799).

« Citoyens administrateurs,

« J'ai expédié le 12 de ce mois 325 fusils à votre adresse. C'est le citoyen Philippe Chenet, voiturier, qui s'est chargé de vous les conduire en quinze jours de temps, moyennant 15 francs par quintal, poids de marc, comme il est spécifié sur la lettre de voiture dont je l'ai nanti.

« Malgré que le commissaire Menou, lors de l'embargo, eût fixé le fusil à 24 fr. 50 ; malgré l'augmentation qui s'en est suivie et le retard des fonds par la négociation des traites, j'ai néanmoins obtenu ces 325 fusils à vingt-quatre francs, bien que ceux qui me les ont livrés eussent pu les vendre davantage. Si les fonds me fussent arrivés à temps, j'aurais pu avoir le même avantage pour la totalité. Mais des fonds ! il n'en sort pas facilement de Périgueux, à ce qu'il paraît. Depuis dix-sept jours, je vais tous les soirs à la poste, pour y trouver quoi? — Des fonds en abondance arrivés pour les autres commissaires, et jamais rien pour moi, nonobstant vos promesses.

« Convenez, citoyens administrateurs, que je suis abreuvé de bien de fiel et d'amertume. L'avais-je mérité? Chaque jour que je passe ici dans une position si désagréable est pour moi un siècle de tourments. Qu'il me tarde que le 30 soit arrivé pour exécuter les intentions que je vous ai manifestées dans ma dernière du 5. Chaque instant augmente mes disgrâces, et je me suis encore condamné à un supplice de quinze jours ! Les expressions me manquent ; l'oppression de mon âme absorbe mes idées. Je me bornerai à vous faire connaître l'état de vos finances entre mes mains ou employées :

« Vous m'avez confié en partant	3000	fr.
Vous m'avez envoyé en traites sur Paris.	6000	»
Somme totale. . . .	9000	»
Déduction faite de 126 fr. 50 centimes qu'ont perdus les traites, comme j'en justifierai par le bordereau de l'agent de change à Lyon, reste pour 8874 fr.	8874	»
325 fusils à 24 francs montent à 7800 .	7800	»
Pour la visite à 25 centimes par fusil. .	81	25
13 caisses à 6 francs.	78	»
Emballage, paille et vin donné aux voituriers, selon l'usage, en chargeant .	25	50
Somme totale . . .	7984 fr.	75
La recette monte donc à 8874	8874	»
L'emploi monte à 7984	7984	»
Reste pour mes frais de route, de port de lettres, de bureau, mon séjour et retour, sauf à en rendre compte, la somme de 889 fr. 25	889 »	25 »

« Si, d'ici au 30, il m'arrive des fonds, je vous expédierai des armes ou je partirai avec la douleur d'être victime de ma confiance.

« Salut cordial

« Noel Pointe. »

Périgueux, 11 vendémiaire an VIII (6 octobre 1799).

L'administration centrale du département de la Dordogne au citoyen Noël Pointe, à Saint-Étienne, département de la Loire, chez la citoyenne Hélène Pointe, rue Froide, n° 20.

« Nous ne nous attendions pas à une aussi prompte levée de

l'embargo sur les opérations relatives aux armes. Cette célérité paraît nous être plus nuisible qu'avantageuse puisque les fusils que vos soins, votre zèle et vos connaissances locales avaient soustraits à la recherche du commissaire extraordinaire du ministre de la guerre, vont tomber entre les mains de ceux qui peuvent remplir les engagements que vous aviez contractés. Nous avons partagé vos sollicitudes sur votre embarras, sur votre position ; mais vous avez rendu justice à nos intentions et à nos efforts. La non-rentrée de l'emprunt et la difficulté du transport des fonds, sont les seuls motifs de la non-exécution de nos promesses. Mais il ne faut pas se décourager et tout nous impose, au contraire, l'obligation de redoubler de zèle et d'activité pour obtenir l'entier résultat de la mission que nous vous avons confiée.

« En conséquence, pour vous mettre à même de remplir vos engagements, nous tentons un moyen qui, s'il peut réussir, vous mettra fort à l'aise. Nous écrivons par ce courrier à la trésorerie nationale pour lui demander d'autoriser le payeur général du département de la Loire à vous compter, en tout ou en partie, sur les fonds disponibles, la somme de trente mille francs dont elle pourrait disposer à son gré dans la caisse du payeur général de la Dordogne. Cette mesure évite les inconvénients dont vous vous plaignez avec raison pour les lettres de change, les frais énormes et les dangers du transport des fonds en nature par la poste. Le payeur général qui vous écrit sollicite la même mesure auprès de la trésorerie. Mais il faut prendre des précautions pour parer au refus. Dans un moment où beaucoup de marchands de Saint-Étienne sont à Bordeaux, n'y aurait-il pas moyen de leur faire compter des sommes jusqu'à concurrence des mandats tirés par vous? Nous vous donnons cette idée pour vous mettre à même de l'utiliser avantageusement. Aussi vous renoncerez au projet funeste de laisser une opération qui réclame votre présence ; vous la suivrez avec le

même zèle, et, comptez que nous vous seconderons de tous nos efforts et de tous nos moyens.

« Ainsi, il est essentiel de porter l'achat des armes à trois mille, de ne pas oublier d'y joindre les tire-bourres. Nous vous avons écrit par le dernier courrier. Nous nous en référons à toutes les dispositions de notre lettre ; nous y avons joint un envoi de six mille francs en trois lettres de change de deux mille, tirées par Beton sur les mêmes personnes que les premières adressées.

« Nous vous invitons à nous instruire exactement du résultat de vos opérations, afin de nous mettre à même d'en instruire le ministre de la guerre.

« Salut républicain,

« Babut neveu, Verline, Vieillemard.

« *P. S.* Nous demandons à la trésorerie d'adresser à son payeur de la Loire l'autorisation que nous demandons, en même temps qu'elle nous donnera avis de l'acceptation de notre demande ; ainsi vous pourrez lui écrire pour en connaître le résultat. »

De Lyon, le 25 vendémiaire an VIII (17 octobre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« Aussitôt la réception de votre lettre du 12, citoyens administrateurs, je fis passer ici les trois traites de deux mille francs chaque, pour être négociées comme les précédentes, et les fonds en provenant, m'être envoyés par la messagerie. Le lendemain ayant reçu celle du 14, ensemble celle du payeur général, et voyant qu'à Saint-Étienne il n'était pas plus possible de faire accepter des mandats sur Bordeaux que des traites sur Paris, je crus devoir tenter le dernier moyen qui était de venir moi-même auprès de l'agent de change qui me négocie les traites. Je pris, en conséquence, un cheval avant-hier après-midi, et marchai

presque toute la nuit, pour arriver hier avant l'heure de la Bourse.

« Je réussis dans ce premier projet, mais il n'en fut pas de même du principal. A onze heures j'eus la preuve de la fausseté de ma démarche. La raison en est simple; c'est que le peu de commerce qui se fait, ce moment-ci, entre Lyon et Bordeaux, produit un effet tout contraire à nos besoins. Aussi point de ressource de ce côté-là. Voulant vous en instruire et le courrier partant à midi d'ici, je vous écrivis deux lignes sur le bureau du commissaire du bureau central, mon ami, et lui fis mettre l'adresse de ma lettre et le sceau, pour qu'elle fût mise dans le paquet, alors fermé pour le public. Mais nous pensâmes trop tard qu'il avait oublié de la contresigner et ce défaut de forme aurait pu l'empêcher de partir hier. Dans tous les cas, je crois nécessaire de vous écrire plus amplement d'ici, vu que d'attendre mon retour à Saint-Étienne retarderait l'arrivée des fonds de quatre jours, ce qui me vaudrait autant d'agonie de plus.

« Vous me demandez 400 fusils de plus, citoyens administrateurs; il me faut, à présent, pour cette acquisition environ soixante-seize mille francs, y compris quinze mille déjà reçus, reste soixante mille à recevoir. S'il n'y en a pas en route, et que vous me fassiez des envois éloignés les uns des autres, je serai à Saint-Étienne pour bien longtemps et je ne puis y rester. Je veux bien prolonger mon séjour d'une quinzaine ou deux décades au plus, mais il m'est impossible d'y demeurer davantage. Si j'avais les fonds nécessaires dans huit jours, tous vos fusils seraient sûrement partis. Pourquoi me faire mourir d'ennui puisqu'il y a des fonds disponibles? Si la trésorerie n'a pas autorisé, à la réception de la présente, le payeur général de la Loire à me faire la remise de trente mille francs dont le vôtre est dépositaire, ne balancez pas ; faites-moi l'envoi de cette somme par les deux plus prochains courriers, partie en traites et partie en nature. Vous ne pouvez trouver d'autres moyens. Recom-

mandez au citoyen Deffieux de les faire passer par Moulins.

« Quand la trésorerie aurait adopté votre sage projet, cette somme ne ferait que la moitié de ce qu'il faut, et il faut de la célérité pour le total. Les fusils changent de prix deux fois par décade. Voyez quelle perte le retard occasionne. Je prévoyais cela et ne vous l'ai pas laissé ignorer. Il faut que vous fassiez un dernier effort. Il est temps de trancher la question. Puisque le 14 de ce mois vous aurez trente mille francs, vous devez avoir le restant à la réception de la présente. L'emprunt doit se percevoir chez nous comme ailleurs. Il y a plusieurs jours que les commissaires de Saône-et-Loire, de la Haute-Loire, de la Nièvre, du Loiret, de la Haute-Vienne, etc., etc., sont de retour chez eux avec leurs fusils. Je serai donc des premiers venus et des derniers partis, moi qui ai plus d'un moyen d'être servi de préférence.

« J'ai couché ici parce que les traites ont été retardées d'un jour à la poste. Je partirai après dîner pour vous expédier de suite des fusils au montant des soixante mille francs. Je vous instruirai du prix à chaque envoi. Je ne peux me fixer d'avance.

« Salut cordial,

« NOEL POINTE.

« *P. S.* Si j'étais arrivé un jour plus tôt ici, j'aurais vu Bonaparte et Berthier. »

Périgueux, 24 vendémiaire an VIII (16 octobre 1799).

L'administration centrale du département de la Dordogne, au citoyen Noël Pointe, chez la citoyenne Hélène Pointe, rue Froide, n° 20, à Saint-Etienne, département de la Loire.

« Nous avons reçu, citoyen, votre lettre du 12 courant. Elle contient les mêmes sentiments d'une juste indignation de voir

dans l'inaction votre zèle, votre dévouement et vos connaissances pour la mission dont nous vous avons chargé. Certes, si vous aviez reçu nos dernières du 12 et du 14 de ce mois, la vôtre n'aurait pas eu le même caractère de reproche.

« Ces lettres, en vous apportant de légers secours et en vous en annonçant de plus grands, vous mettront à même de juger si nous avons pu oublier le commissaire estimable que nous avions envoyé à Saint-Étienne. Nous n'avons cessé de nous occuper de tout ce qui était relatif à l'armement. Nous avons même négligé les autres parties de l'organisation. Nous avons manqué à nos engagements avec les autres fournisseurs pour vous envoyer quelques fonds. Nous usons encore de tous les moyens pour vous en procurer. Mais, malheureusement, tous nos efforts sont subordonnés à la rentrée des produits de l'emprunt, et, pour comble de difficultés, par une décision directoriale, on ne laisse à notre disposition que la moitié des produits de cet emprunt. Il vous sera facile, avec ces données, d'être convaincu que notre embarras est extrême.

« Cependant malgré le sombre de votre lettre, elle renferme des détails bien satisfaisants sur le prix des armes, sur l'emploi des fonds et sur l'envoi des armes. Nous n'avons pas besoin de vous recommander la continuité de soins, de zèle, et de nous faire passer successivement toutes les armes à votre disposition. Cet objet est très pressant, surtout pour l'armement du 1er bataillon dont le départ a déjà été ordonné.

« La trésorerie n'a point encore répondu à notre demande qui soutient notre espoir. Dans le cas contraire, nous vous ferons passer, ou par la voie accoutumée ou par les moyens que vous pourriez nous indiquer, tous les fonds dont nous pourrons disposer.

« Votre résolution de vous retirer le 1er brumaire nous affecte vivement, et vous devez le sentir. Cependant, si tout vous commande d'abandonner aussitôt une mission où vous êtes si

utile, il serait nécessaire que, dans l'intérêt de la chose publique et dans le nôtre, vous fissiez choix d'un citoyen qui serait notre commissaire pour l'achat des armes. Il nous expédierait les fusils et les payerait sur les fonds qui lui seraient envoyés. Vous lui donneriez toutes les instructions relatives à cette mission, et nous nous ferions un plaisir de confirmer votre choix et de lui payer l'indemnité que vous fixeriez.

« Au moment actuel, nous avons pris des mesures pour vous faire passer par le prochain courrier douze mille francs en traites sur Paris, semblables aux dernières, si nous n'avions pas ce soir de réponse de la trésorerie nationale.

« Comptez, cher concitoyen, que vous serez secondé dans votre mission.

« Salut et fraternité,

« VIEILLEMARD, BABUT neveu, DELESPINASSE, DURIEUX. »

Saint-Étienne, 30 vendémiaire (22 octobre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« D'après ma dernière écrite de Lyon, sous la date du 25, vous vous êtes sans doute déterminés, citoyens administrateurs, à mettre à la poste les fonds nécessaires pour remplir enfin ma mission. Si vous ne l'avez fait, il n'est plus temps de le faire, parce que je ne veux plus être la risée des ennemis de la chose publique qui jouissent de me voir seul entravé ici. Quoi! Je ferai sans cesse de nouveaux marchés et sans cesse il faudra les annuler faute de fonds? Je travaillerai jour et nuit pour activer la fabrication, les fusils seront pour les autres, et, pour prix de mon zèle, je serai abreuvé de nouvelles humiliations? Non, citoyens administrateurs, non, je ne me mettrai plus dans ce cas extrêmement désagréable. J'achèterai au cours pour les fonds qui m'arriveront d'ici au 20, et le 21 je pars. Rien ne peut plus m'arrêter. — Vous m'écririez vainement de prolonger mon

séjour, car si je l'avais prévu si long, je n'aurais pas entrepris le voyage. J'ai trop de motifs pour m'en repentir, et le plus fort est la perte de mes enfants... Dans quelle situation doit être ma femme à la veille de ses couches? Je ne m'exposerai pas à de nouveaux désastres par une plus longue absence. Je sais jusqu'où doit aller le zèle. Ici il serait mal entendu.

« La lenteur des envois de fonds me jette dans un labyrinthe plus embarrassant que celui de Crète. Le fil d'Ariane ne m'en tirerait pas si je faisais un plus long séjour.

« En me faisant passer avec votre lettre du 12 six mille francs de traites, vous m'annonciez des envois successifs. Nous sommes au 30, rien n'arrive. Si vous me faisiez passer tous les mois cette somme seulement, comme il en est jusqu'à ce jour, je serais ici pour un an! Vous m'écriviez ensuite le 14 ainsi que le payeur général, en me donnant l'espoir de toucher trente mille francs du payeur de la Loire. Je lui ai écrit, et, sur ce point, je n'ai non plus de nouvelles de lui que de vous. Vous me dites, dans ces mêmes lettres, de tirer des mandats sur Bordeaux et vous avez vu, par mes lettres de Lyon, qu'il n'y avait rien à faire. Vous tentez plusieurs moyens à la fois et me laissez toujours flotter au gré de l'incertitude. C'est trop demeurer indécis. Les frais que vous considérez par la voie prompte de la poste, deviennent bien plus onéreux par l'augmentation progressive du prix du fusil. Je vous l'ai sans cesse répété et vous le dis pour la dernière fois. Si vous ne m'avez pas envoyé ce qu'il faut, comme je vous l'ai marqué par ma dernière, mettez à la poste ce que vous pourrez à la réception de la présente, mais en nature, car je ne recevrai plus de traites, d'après le nouvel inconvénient qui se présente.

« J'étais promptement revenu de Lyon, comme vous l'avez vu par ma lettre, pour préparer les fusils et vous les expédier de suite. J'ai fait travailler presque toute la nuit dernière pour emballer. Déjà six caisses sont fermées. Le voiturier devait partir

demain, mais il fallait payer les fusils. Qu'arrive-t-il ? Je comptais recevoir les fonds ce matin, comme me l'avait fait espérer l'agent de change. Quelle différence ! Je reçois une lettre de lui qui m'annonce que, vu les nombreuses faillites, il n'a pu négocier mes traites qu'au préalable elles ne soient revêtues de l'acceptation. Il faut, en conséquence, attendre le retour de Paris, et, encore une fois, voir enlever mes fusils par ceux qui ont de quoi les payer. Qu'il est cruel ! S'il m'arrive promptement des fonds, je tacherai bien de retenir ce qui est encaissé, quoiqu'au détriment des fabricants qui se trouvent arrêtés ; mais je ne saurais l'exiger bien des jours, parce que je connais le préjudice que je leur porte.

« Vous avez reçu, depuis le 27, les 325 fusils pour première expédition. Tous les tire-bourres y sont, dans une caisse ou dans l'autre, et j'espère que vous serez contents des fusils. Ce ne sont pas les moindres de ceux qui se fabriquent.

« Je vous observe que votre crainte sur l'envoi des fonds en nature n'est peut-être pas des mieux fondées, attendu qu'il en vient par des routes bien plus dangereuses. Du reste, faites comme vous le jugerez bon, mais le 20 je pars.

« Salut cordial,

« Noel Pointe. »

Périgueux, 8 brumaire (30 octobre 1799).

L'administration centrale du département de la Dordogne au citoyen Noël Pointe, à Saint-Etienne.

« Citoyen,

« Nos avons reçu vos lettres des 24, 25, 30 vendémiaire dernier, où vous rendez compte de vos opérations, de vos embarras et des contrariétés que vous éprouvez sans cesse, et où vous

nous réitérez vos vives plaintes sur le peu de fonds que nous vous envoyons. Croyez que nous sommes très affectés de la situation où vous vous trouvez, et que, si nous n'avons pas mieux fait, c'est que nous ne l'avons pas pu.

« Quand votre dévouement vous a fait accepter la mission que nous vous avons donnée, nous ne prévoyions pas plus que vous les difficultés insurmontables qui ont croisé nos intentions et qui vous ont fait éprouver tant de désagréments. Nos efforts ont été nécessairement subordonnés aux mesures prises par le gouvernement qui sont telles qu'il n'a été mis à notre disposition que cent mille francs, à prendre sur la moitié des rentrées de l'emprunt ; — ensuite aux engagements pris avec les différents fournisseurs qui ne cessent de nous adresser leurs réclamations, et auxquels il a fallu faire payer quelque chose ou renoncer à l'habillement et équipement des bataillons auxiliaires.

« Jusqu'à ce moment, il n'est rentré que cent vingt mille francs de l'emprunt, ce qui fait soixante mille francs dont nous avons pu disposer. Sur cette somme vous avez reçu, y compris les douze mille francs que nous vous avons expédiés le 26 vendémiaire, celle de vingt-sept mille. Vous voyez qu'il n'était pas possible, dans cette position, de mieux faire.

« La trésorerie, à qui nous avons récrit, ne nous répond point. Il est évident qu'il n'y a plus à espérer de vous faire réaliser des fonds par son payeur de la Loire.

« Mais quoique nous n'ayons pas de reproches à nous faire sur l'objet de votre mission, il n'est pas moins vrai que vous êtes dans une situation désagréable, et nous ne saurions désapprouver votre retour. Vous voudrez bien, dans ce cas, charger une personne de votre confiance de recevoir nos fonds quand nous pourrons en expédier et faire tout ce qui sera nécessaire pour nous procurer des fusils. Nous avons reçu les 325, et nous en avons fait payer les frais de transport.

« Nous avons été très affectés de la perte que vous avez faire et nous partageons bien sincèrement vos regrets.

« Salut et fraternité,

« VIEILLEMARD, VERLINE. »

Saint-Étienne, 4 brumaire (26 octobre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« Par votre lettre du 24 du mois dernier, que je reçois à l'instant, vous m'annoncez, citoyens administrateurs, l'arrivée de douze mille francs en traites par le plus prochain courrier, Je les attends avec impatience ainsi que le produit de celles envoyées à l'acceptation, pour vous expédier sur-le-champ des fusils. Les fabricants avec lesquels j'avais de nouveau traité sont assez généreux pour me conserver, malgré les sollicitations des autres commissaires, les fusils que j'ai fait fabriquer. Je ne saurais les tenir longtemps dans cet état d'inaction très funeste à leurs intérêts, comme je vous le disais dans ma dernière du 30, mais je pense que les lettres envoyées à Paris n'éprouveront aucune difficulté et que j'en recevrai, sous peu de jours, le montant. En attendant le produit de celles que vous m'annoncez, je pourrai poursuivre la fabrication et faire partir avant le 15 de six à sept cents fusils, si je ne suis pas encore contrarié.

« Je vous écris sur-le-champ pour ne pas vous laisser en souffrance, vu que je suis décidé à partir pour Lyon, si le courrier de ce soir m'apporte les traites que vous me faites espérer, et cela, dans l'espoir de toucher des fonds de suite, puisqu'un des motifs du retard des précédentes fut le retard même qu'elles éprouvèrent à la poste de Saint-Étienne à Lyon. La confiance, citoyens administrateurs, vous le savez, est un puissant stimulant pour ceux qui en sentent le prix. Elle m'impose le devoir

sacré de ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la réussite des opérations dont vous m'avez chargé.

« D'après ma résolution de me retirer, résolution basée sur les puissants motifs que je vous ai déduits précédemment, vous me faites sentir, citoyens administrateurs, le besoin de laisser un commissaire de mon choix pour suivre mes opérations. Vous me donnez en conséquence des pouvoirs nouveaux et *très étendus* pour cet objet. Ces dernières observations que vous me faites, citoyens administrateurs, seraient une preuve irrécusable de votre zèle pour vos devoirs et de votre amour pour la République. Si je n'en étais fortement convaincu sans cela, permettez-moi de vous dire qu'elles étaient inutiles pour moi, car j'avais prévenu vos intentions. Il n'est jamais entré dans ma tête de me retirer sans laisser mes opérations en aussi bon ordre que si j'étais présent. Si vous aviez pu penser autrement, vous m'auriez mal jugé. Mon intention n'est pas de vous constituer en frais inutiles par la nomination d'un commissaire à ma place. Il me suffira de laisser mon poinçon au visiteur. D'après les traités que j'aurai passés avec les fabricants qui seront tenus de vous faire les envois à jour fixe et faire transporter la marchandise à Limoges où j'irai moi-même la recevoir. J'espère recevoir de nouveaux fonds d'ici au 20, ce qui ferait que la majeure partie de votre fourniture partirait avant moi. Pour le restant, soyez bien tranquilles; il n'y aura non plus de retard que si j'étais présent.

« Vous semblez, par votre dernière à laquelle je réponds, citoyens administrateurs, vous être aperçu de quelques reproches dans mes précédentes. Je ne suis pas assez injuste pour en adresser à des hommes que je sais ne pas en mériter. L'âpreté du style que vous avez pu remarquer dans mes dernières, en vous donnant la mesure de l'affliction de mon âme, ne pouvait vous affecter vous-mêmes. Me plaindre de la rigueur du destin, n'est pas vous faire des reproches. Vous convenez

vous-mêmes que ma position est extrêmement désagréable et je le sens mieux que personne. J'ai perdu un enfant pendant mon absence ; je ne le verrai plus !... et, par surcroit, ma femme est dans la désolation, à la veille d'accoucher. Le stoïcisme, tout fort qu'il est, ne l'est pas assez pour étouffer la sensibilité. C'est au contraire dans le cœur républicain qu'elle fait de fortes impressions. Ces sentiments ne vous sont point étrangers, citoyens administrateurs ; vous savez qu'il n'est point de bon citoyen s'il n'est bon père et bon époux.

« Salut cordial,

« Noel Pointe. »

(*La suite au prochain numéro.*)

J. PENAUD.

DES

PORTRAITS LITTÉRAIRES

AU XVIII[e] SIÈCLE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(Suite.)

IV

Parmi tous ces portraits écrits aux heures terribles de la Révolution, ceux qu'a laissés madame Roland attirent tout d'abord nos regards. Composés selon les traditions d'un genre dont l'auteur, si lettré, n'ignorait pas les procédés, ils offrent, sur un même plan et dans un seul moment, toute la biographie des originaux. Mais si madame de Lambert, madame du Deffand écrivaient par passe-temps, par littérature, pour la prisonnière de la Conciergerie, c'est un besoin, une nécessité de fixer sur le papier les figures qui la hantent et l'obsèdent. Elle soulage ainsi, non seulement son cœur trop plein, mais aussi son imagination fiévreuse et surabondante. En nous présentant ses amis et ses ennemis comme elle veut que nous les voyions, elle écrit, dit-elle, son « testament moral et politique, » et c'est, dit-elle encore, « un oreiller sur lequel elle se repose de la justification

de sa mémoire et de celle de beaucoup de personnages intéressants (1). »

Ce qui frappe d'abord dans ces portraits, c'est la liberté d'esprit, la bonne humeur du peintre. Si on se représente, selon ses expressions (2), « que la crise approchait, qu'elle pouvait être massacrée au premier jour, ou traînée je ne sais comment au tribunal que les dominateurs emploient pour se débarrasser des importuns, » tant de gaieté et tant de calme enjoué semblent héroïques, surhumains. Elle sourit, elle raille, elle devine, elle pardonne, elle se venge avec une apparence de raison impartiale et impeccable, avec un bon goût et une justesse de ton qui ne laissent voir d'abord ni amertume ni amour. On dirait qu'elle ne se laisse aller qu'à « ce plaisir de peindre » auquel elle déclare être si sensible. Nul effort de pensée, nulle recherche de style : cette plume court légère et heureuse, sans hésitations, sans affectations d'aucune sorte. Ces *mots*, si chers à La Bruyère ou à madame du Deffand, en particulier ces mots de la fin, que celui-là ne manque jamais et que celle-ci emploie avec une discrétion coquette, madame Roland n'y songe pas. Je sais bien que le portrait de Pache se termine par cette formule : « C'est en politique le *Tartufe* de Molière, » et celui de Robert par cet autre : « Il fait son métier et gagne son argent. » Mais, chez les classiques du genre, tout est combiné pour ce trait, sorte de dénouement à surprise : dans les *Portraits et Anecdotes*, cet effet final vient si naturellement et avec si peu de bruit qu'il satisfait l'esprit sans l'étonner. Tout le portrait, d'ailleurs, est sur le ton d'une conversation intime entre personnes sûres, intelligentes, plus généreuses encore que spirituelles, vrais disciples de Jean-Jacques, qui préfèrent les qualités du cœur à

(1) *Portraits et anecdotes*, au début.

(2) *Ibid.* Personne n'a mieux rendu justice à cette héroïque sérénité que M. Caro, *La fin du dix-huitième siècle*, t. I, p. 61.

celles de l'esprit, ou du moins n'admirent le talent qu'uni au caractère.

Que de raison, que de vertu, que de talent dans ces pages éloquentes! Un peu plus, et on ajouterait : Que de vérité! si je ne sais quoi de tronqué dans certains portraits ne nous mettait en garde contre les prestiges d'une imagination si séduisante. Quoi! nous disons-nous, est-ce là tout Pache? Et n'y avait-il, dans cet homme si populaire, qu'un vil hypocrite et qu'un plat coquin? Une seconde lecture laisse entrevoir alors, sous la bonne grâce du style, une colère, une haine inexorables. On s'aperçoit, à y regarder de près, que pas un fait précis n'est allégué : il n'y a là que des impressions vives et changeantes, qu'un amour-propre blessé, un désespoir de n'avoir pu retenir dans le cercle de sa politique un homme dont on avait soi-même découvert et signalé le mérite. Peut-être Pache fut-il ingrat, hypocrite même, digne des injures de madame Roland (1); mais qui pourrait le condamner sur ce seul portrait, qu'a dicté le dépit, qu'a inspiré le désir passionné de perdre un ennemi aux yeux de la postérité?

Il y a moins d'amertume secrète, et un peu plus de vérité peut-être, dans le portrait de Robert et de sa femme, mademoiselle Kéralio, bel esprit, auteur et républicaine. Qui a lu ces pages délicieuses n'oubliera jamais « cette petite femme, spirituelle, adroite et fine, » non plus que « son gros mari, à face de chanoine, large, brillante de santé et de contentement, avec cette fraîcheur que n'altèrent jamais de profondes combinaisons. » Et madame Roland, avec un comique puissant, ridiculise ce couple mal assorti, sans se rappeler que, si mademoiselle Kéralio a trop d'ambition pour le gros M. Robert, si elle lui dicte la pétition républicaine du 17 juillet, ses articles de journaux,

(1) Au sujet de Pache, après avoir entendu le *contre*, si on veut entendre le *pour*, on lira les *Lundis révolutionnaires*, par G. Avenel. Paris, 1873, in-8.

son patriotisme, toute son attitude, un autre ménage, dans la Révolution, offrait un exemple aussi frappant d'interversion des rôles. Il faut dire que nous l'oublions aussi, à force de rire, avec madame Roland, du « petit homme à tête noire aussi large qu'il a de hauteur, » dont sa femme veut faire... un ambassadeur à Constantinople! Et pourtant notre rire est ici complice de petites calomnies dont la fausseté n'est plus douteuse (1).

Voilà comment la haine guide la plume de madame Roland. C'est un autre sentiment qui lui inspire le portrait par lequel s'ouvre la galerie, celui de Buzot. On connaît maintenant l'histoire de cet amour entre cette femme passionnée, mariée à un vieillard, et cet homme rêveur et fier, uni de son côté à une nature un peu inférieure. On a lu les lettres de madame Roland à Buzot (2), ardentes et nobles à la fois, et personne n'ignore plus aujourd'hui pour qui battait un cœur tout ensemble si viril et si féminin. Ce fut une lutte cornélienne entre le devoir et la passion, dont madame Roland sortit pure, grâce à sa forte éducation littéraire, aux souvenirs antiques dont vivait son imagination, grâce aussi à la fierté libre de ses opinions philosophiques. Comme nous l'aimons maintenant, ce portrait de Buzot, qui nous semblait si pâle, quand nous ne savions rien! Est-il possible qu'on se soit mépris jadis au point de donner Barbaroux pour amant à madame Roland? Sa pudeur n'eût-elle pas répugné, si elle eût aimé le vaniteux Marseillais, à le comparer tout d'abord à l'Antinoüs (3), et son amour se fût-il tenu satisfait d'une comparaison avec un modèle dont, en fille d'artiste, elle n'ignorait pas la fadeur? C'est d'un autre ton qu'elle parle du préféré : « Il paraît fait pour goûter et procurer le bonheur domestique; il oublierait l'univers dans la douceur des vertus privées avec un

(1) Cf. Michelet, *Les femmes de la Révolution*, 6e éd., p. 201.

(2) *Étude sur madame Roland et son temps*, par C.-A. Dauban. Paris, 1864, in-8, p. 16-50.

(3) « Barbaroux, dont les peintres ne dédaigneraient pas de prendre les traits pour une tête d'Antinoüs... »

cœur digne du sien. » Et elle lui donne toutes les qualités qu'elle aime, celles justement que doit préférer une admiratrice de Rousseau : ainsi Buzot est « passionné contemplateur de la nature; » il nourrit son âme « des principes de la plus touchante philosophie. » En outre, « facile à s'indigner contre la justice..., » « ami de l'humanité, susceptible des plus tendres affections, capable d'élans sublimes et des résolutions les plus généreuses, il chérit son espèce et sait se dévouer en républicain. » Sur ses qualités physiques, un mot seulement est jeté incidemment : « Avec une figure noble et une taille élégante, il faisait régner dans son costume ce soin, cette propreté, cette décence qui annoncent l'esprit d'ordre, le goût, le sentiment des convenances, le respect de l'homme honnête pour le public et pour soi-même. » C'est sur ce ton que madame Roland recommande son cher Buzot à la postérité. Mais cet éloge ne suffit pas à son âme : elle en trace un autre, plus court, derrière un portrait de son ami qu'elle porte sans cesse sur son cœur (1). Ainsi, à la miniature *peinte* elle joint une miniature *écrite;* et ce soin raffiné n'atteste pas seulement la profondeur de sa passion : j'y vois une des marques les plus singulières de la persistance, dans les mœurs de ce temps-là, d'une mode littéraire, qui, toute factice qu'elle fût à certains égards, semblait alors vraiment inhérente au caractère français (2). Mais, dans ce portrait si intime, il n'y a rien que la postérité ne puisse lire : loin de céder complaisamment à sa faiblesse, madame Roland s'y efforce de purifier son amour par l'admiration : elle ne retrace que les plus hautes vertus de son héros, « né pour les beaux temps de Rome, » et lui promet l'immortalité.

(1) M. Dauban, *loc. cit.*, a donné un fac-similé de cette pièce.

(2) Ainsi miss Helena Williams, qui recevait les Girondins dans son salon, ne mêle aucun portrait aux lettres qu'elle écrit à un journal anglais. Cf. *Letters containaing a sketch of the politics of France*, etc., by Helen-Maria Williams; London, 1795, 3 v. in-12 (Bibl. nat., Lb. 41/19). Lasource est le seul de ses amis dont elle soit tentée de faire une esquisse (I, 49), qui ne ressemble en rien aux portraits à la française.

Tel fut Buzot aux yeux de madame Roland. Si elle traça d'autres portraits de Girondins, toute cette galerie n'est faite que pour rehausser le mérite du bien-aimé. Quel autre, en effet, eût-elle pu se résoudre à lui égaler? Petion? quel honnête homme, mais combien vulgaire et prosaïque! Guadet? il a eu « des instants brillants comme orateur, mais il ne s'impose pas. » Gensonné? qu'il est solide, mais qu'il est froid! Vergniaud? égoïste, dédaigneux, paresseux. Grangeneuve? esprit ordinaire. Barbaroux? homme de plaisir. Louvet? « petit, fluet, la vue basse et l'habit négligé. » C'est ainsi que madame Roland sacrifie à son ami les autres Girondins, non sans compliments, sauf pour Vergniaud, non sans une sorte de justice pour Louvet et Barbaroux, amis personnels de Buzot; mais enfin Buzot les domine, il faut qu'il les domine, il faut que l'élu de madame Roland soit le plus grand par le génie et par le cœur. De même, en 1791, madame de Staël s'illusionnait sur M. de Narbonne et le parait de son propre idéal. Buzot, certes, est un autre homme doué des qualités qui manquaient le plus à Narbonne : mais quelle injustice de le mettre au-dessus du grand Vergniaud!

Ces portraits forment un chapitre à part : il en est d'autres, dans le reste des Mémoires, moins condensés sans doute, mais qu'on pourrait extraire et exposer en manière de galerie. Si l'on veut savoir quel observateur partial, quel peintre infidèle devenait madame Roland, quand les répugnances de son sexe aigrissaient encore ses rancunes, c'est le portrait de Danton qu'il faut lire et méditer. La laideur de Danton est restée célèbre. Fortement marqué de la petite vérole, comme Mirabeau, Robespierre et Camille Desmoulins, victime d'un double accident qui lui avait, dans ses jeux d'enfance, arraché la lèvre supérieure et à demi-écrasé le nez, il ne fut jugé par madame Roland que sur l'horreur de ses cicatrices. « Mon imagination assez vive, dit-elle naïvement, se représente toutes les personnes qui me frappent dans l'action que je crois convenir à leur caractère; je ne vois

pas durant une demi-heure une physionomie un peu hors du vulgaire, sans la revêtir du costume d'une profession, ou lui donner un rôle dont elle m'inspire ou me rappelle l'idée. Cette imagination m'a souvent figuré Danton un poignard à la main, excitant de la voix et du geste une troupe d'assassins plus timides ou moins féroces que lui; ou bien, content de ses forfaits, indiquant par le geste qui caractérise Sardanapale ses habitudes et ses penchants. Assurément je défie un peintre exercé de ne pas trouver dans la personne de Danton toutes les convenances désirables pour cette composition (1). » Cette première impression, toute féminine, fut décisive : Danton était trop laid pour être honnête. « Je ne pouvais, dit-elle en propres termes, appliquer l'idée d'un homme de bien sur ce visage. » En vain Danton, qui avait le don de la cordialité, se montra-t-il, c'est madame Roland qui l'avoue, jovial, franc, bonhomme : elle le présente à la postérité comme un assassin, un voleur et un lâche. Peut-être cependant lui eût-on pardonné son visage, s'il eût accepté l'influence que subissaient les Girondins. Mais, avec son grand bon sens, il comprit le danger de cette politique à la fois héroïque et rancunière qu'André Chénier appelait durement une politique de boudoir (2). Il rompit le charme par quelque sortie brusque, et, à la tribune de la Convention, quand il s'agit d'inviter Roland à rester au ministère, il demanda ironiquement qu'on adressât la même invitation à madame Roland (3). Celle-ci, exaspérée, ne se vengea pas seulement par ce noir portrait : elle compromit la Révolution en s'opposant à la réconciliation de la Gironde avec Danton, cette grande mesure patriotique rêvée par toutes les âmes hautes, qui aurait rendu la Terreur impos-

(1) *Notices historiques*. Rappelons que toutes les calomnies contre Danton ont été réfutées sans réplique par le Dr Robinet (*Mémoire sur la vie privée de Danton*, 1865, in-8; *Le procès des Dantonistes*, 1789, in-8).

(2) *Œuvres en prose*, p. 204.

(3) Séance du 20 septembre 1792.

sible et qui eût préservé la France de Robespierre et peut-être de Bonaparte.

Sincèrement, cette noble femme, une Émilie, une Cornélie, si l'on veut, mais trop femme encore, ne pouvait pardonner qu'on parût insensible à son esprit et à sa beauté. Oui, elle était spirituelle, belle encore, disent tous ceux qui la virent : mais quelle idée n'avait-elle pas de son esprit et surtout de sa beauté ! Elle s'est décrite elle-même, avec plus d'artifice qu'elle n'a décrit les autres, et selon les règles du genre inauguré ou consacré par La Rochefoucauld. C'est d'abord une double esquisse de son physique, mais combien flatteuse et naïvement impudique ! Elle cherche, on le voit, à s'imaginer l'effet que l'ensemble de sa personne produit sur celui qui la voit passer pour la première fois, et elle trace les lignes de sa beauté avec une liberté de crayon presque choquante (1).

A cette première esquisse succède un portrait détaillé, dont il faut citer au moins le début : « Ma figure n'avait rien de frappant qu'une grande fraîcheur, beaucoup de douceur et d'expression. A détailler chacun des traits, on peut se demander : où donc en est la beauté ? Aucun n'est régulier, tous plaisent. La bouche est un peu grande ; on en voit mille de plus jolies ; pas une n'a le sourire plus tendre et plus séducteur. L'œil, au contraire, n'est pas fort grand, son iris est d'un gris châtain ; mais placé à fleur de tête, le regard ouvert, franc, vif et doux, couronné d'un sourcil brun, comme les cheveux, et bien dessiné, il varie dans son expression comme l'âme affectueuse dont il peint les mouvements ; sérieux et fier, il étonne quelquefois, mais il caresse bien davantage, et réveille toujours. Le nez me faisait quelque peine, je le trouvais un peu gros par le bout ;

(1) « A quatorze ans, comme aujourd'hui, j'avais environ cinq pieds, ma taille avait acquis toute sa croissance : la jambe bien faite, le pied bien posé, les hanches très relevées, la poitrine large et superbement meublée, les épaules effacées ; l'attitude ferme et gracieuse, la marche rapide et légère : voilà pour le premier coup d'œil. » (*Mémoires particuliers*, 2e partie).

cependant, considéré dans l'ensemble et surtout de profil, il ne gâtait rien au reste (1). » Elle passe en revue, avec la même sollicitude, son menton, ses dents, son bras, sa main, son teint, et n'est mécontente d'aucun de ses charmes. Cependant, à la porte de sa prison, les porteurs du *Père Duchesne* s'enrouent à crier des titres d'articles où on la traite de *vieille édentée* (2). Elle tremble que la postérité ne prenne au mot ces injures, et oublie de se justifier du seul reproche grave qu'on puisse faire à cette femme étonnante, celui d'avoir mis ses haines privées au-dessus du bien public.

Tels sont les portraits qu'a tracés madame Roland, fidèles et impartiaux en apparence, inexacts pour la plupart et trop souvent mensongers dans le fond. Et encore, cette ombre d'impartialité, si décevante qu'elle soit, ne se rencontre-t-elle que chez madame Roland : ailleurs la haine et l'adulation s'étalent avec une crudité cynique. Un seul écrivain, au milieu de tant de mauvaise foi, observa froidement, sans haine et sans amour, et laissa un chef-d'œuvre comparable, si l'on peut rapprocher deux arts si différents, aux portraits de David. Et cependant il n'était pas de figure plus mobile et plus insaisissable que celle du modèle, ni d'âme plus remuée par les passions du temps ni plus harcelée par la calomnie que celle du peintre. Par quel miracle de sang-froid Fabre d'Églantine, en l'an II, au plus fort d'une lutte dont sa tête était l'enjeu, fut-il assez artiste pour décrire avec vérité un homme que le poignard de Charlotte Corday avait soustrait à la critique, mais qu'on avait abhorré vivant, et qui, mort, ne recevait que des louanges énormes, qu'un encens grossier et peu flatteur? Sans doute il lui fallut, pour que cet

(1) Il est curieux de rapprocher de ce portrait le signalement de « Marie-Jeanne Philipon, femme Roland, ex-ministre de l'intérieur (*sic*), âgée de 39 ans, demeurant rue de La Harpe, n° 5, » tel que M. Vatel l'a trouvé sur le registre d'écrou de Sainte-Pélagie : « Taille de cinq pieds. Cheveux et sourcils châtains foncés. Yeux bruns. Nez moyen. Bouche ordinaire. Visage ovale. Menton rond. Front large. »

(2) Dauban, p. CCX.

écrit passât sans scandale, y mêler un peu de cet enthousiasme officiel pour Marat assassiné : mais, à part ces précautions indispensables, il n'y a, dans cette vivante peinture, rien pour la convention ni pour le préjugé.

Malheureusement il serait trop long de tout citer ici, mais voici le portrait physique de l'Ami du peuple : « Il était de la plus petite stature ; à peine avait-il cinq pieds de haut. Il était néanmoins taillé en force, sans être gros ni gras ; il avait les épaules et l'estomac larges, le ventre mince, les cuisses courtes et écartées, les jambes cambrées, les bras forts, et il les agitait avec vigueur et grâce. Sur un col assez court, il portait une tête d'un caractère très prononcé ; il avait le visage large et osseux, le nez aquilin, épaté et même écrasé ; le dessous du nez proéminent et avancé ; la bouche moyenne et souvent crispée dans l'un des coins par une contraction fréquente ; les lèvres minces, le front grand, les yeux de couleur gris jaune, spirituels, vifs, perçants, sereins, naturellement doux, même gracieux et d'un regard assuré ; le sourcil rare, le teint plombé et flétri ; la barbe noire, les cheveux bruns et négligés ; il marchait la tête haute, droite et en arrière, et avec une rapidité cadencée, qui s'ondulait par un balancement des hanches ; son maintien le plus ordinaire était de croiser fortement ses deux bras sur la poitrine (1). »

Personne n'avait pu soutenir le spectacle de Marat à la tribune. La Gironde hurlait ; quelques mains battaient sur l'extrême Montagne ; les Robespierristes et les Dantonistes gardaient un silence triste. Tous éprouvaient une horreur qui les empêchait d'avoir une vision nette de l'étrange orateur, et, dans tous leurs Mémoires, Marat est un monstre, jamais un homme (2). Fabre,

(1) Portrait de Marat, par Fabre d'Églantine. Paris, an II, in-8 de 21 pages. Bibl. nat., L. n. 27/13,402.

(2) C'est d'après ces témoignages que Michelet a décrit « cette chose jaune et verte, etc. » *Histoire de la Révolution*, 3e éd., t. II, p. 93. Cf. un portrait de Marat dans les Mémoires de Garat, p. 69.

cependant, voyait, distinguait à plein l'homme sous le monstre, notant dans sa mémoire de poète les détails de son action. « A la tribune, dit-il, s'il y montait sans obstacle ni indignation, il se campait avec assurance et fierté, le corps effacé, la main droite sur la hanche, le bras gauche tendu en avant sur le pupitre, la tête en arrière, tournée en trois quarts et un peu penchée sur l'épaule droite. S'il avait au contraire à vaincre à la tribune les hurlements de l'aristocratie, les chicanes de la mauvaise foi et le despotisme d'un président, il attendait le calme avec constance et la parole avec audace ; il prenait une attitude hardie, croisait diagonalement ses deux bras sur la poitrine, et, en s'effaçant vers la gauche, donnait à sa physionomie et à son regard un caractère sardonique, dont il ne manquait pas d'exprimer tout le cynisme dans son discours. »

Mais l'ingénieux observateur pénétrera-t-il jusqu'au caractère intime de Marat? Osera-t-il juger l'idole? Il l'ose; il porte un rapide trait de lumière jusqu'au fond de cette âme obscure : « Puisqu'il était naïf, sensible et faible, dit-il, Marat devait être crédule et il l'était. » Et, en effet, c'est par crédulité que Marat fut violent, sanguinaire. C'est aussi par crédulité qu'il fut, quand il n'effrayait pas, ridicule, et Fabre n'hésite pas à faire sourire des prétentions de Marat au machiavélisme.

V

Ce serait une tâche infinie de passer en revue, parmi tant de galeries qu'ont dessinées les contemporains, les portraits qui offrent un intérêt littéraire : il s'en rencontre jusque dans les discours de Robespierre contre les Girondins et les Dantonistes, et jusque dans les rapports meurtriers de Saint-Just. Si on voulait étudier comme portraitistes les auteurs de mémoires, on trouverait plus de vérité dans Thibaudeau, plus d'art dans

Garat, plus de rhétorique dans Rœderer (1), plus de partialité dans Barère, et on verrait que presque tous imitent, non sans pédantisme, la manière du cardinal de Retz.

Voilà ce que peut dire la critique littéraire de l'art des portraits de société pendant la Révolution. Qu'en dira la critique historique? Comment démêlera-t-elle la vérité parmi tant d'allusions perfides, tant d'exagérations volontaires, tant de jugements opposés? Ainsi, quel problème ne serait-ce pas de peindre Robespierre d'après ses portraits! Chacun a vu, selon son humeur, cette figure étrange, naturellement complexe, et dont le sens a été encore obscurci par la diversité des interprétations. Voici Robespierre sous toutes ses faces et à tous ses âges : écolier, constituant, jacobin, orateur, prêtre, dictateur, moribond. Tous ces portraits se contredisent. Écolier, Robespierre n'eut, d'après sa sœur Charlotte, « aucune brouille avec ses condisciples, tant son humeur était égale et douce (2), » et d'après son camarade Fréron (3), dont le témoignage est confirmé par l'abbé Proyart, ancien sous-principal de Louis-le-Grand, « il était ce que nous l'avons vu depuis, c'est-à-dire triste, bilieux, morose, jaloux des succès de ses camarades..., vindicatif et traître, sachant déjà dissimuler son ressentiment. » Les uns lui donnent des manières graves et simples; d'autres la tenue et l'attitude d'un petit-maître impertinent (4). L'abbé Proyart se plaint de sa sécheresse irréligieuse (5), et les Girondins, dans

(1) Cf. les *Portraits de quelques personnages de la Révolution :* Robespierre, Danton, Barère, Marat, Isnard, Dumouriez, duc de La Rochefoucauld; dans le tome III des *Œuvres du comte P.-L. Rœderer*, Paris, 1853-1859, 8 v. gr. in-8.

(2) *Mémoires de Charlotte Robespierre*, ap. Laponneraye, Œuvres de Maximilien Robespierre, t. II, p. 391.

(3) *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*, t. I, p. 154.

(4) « Il se balançait avec suffisance et jetait de côté et d'autre sa badine, d'un air presque petit-maître, qui ne le rendait que plus ridicule. » Il faut lire tout ce portrait dans la partie encore inédite des mémoires de Louvet, ap. Bibliothèque nationale, manuscrits, *Nouvelles acquisitions françaises*, 1730, p. 38.

(5) Cf. (notamment p. 32), *La vie et les crimes de Robespierre, surnommé le tyran, depuis sa naissance jusqu'à sa mort.* Ouvrage dédié à ceux qui com-

un article sanglant de la *Chronique de Paris*, dû à la plume de Rabaut, s'amusent à le peindre comme un prêtre : « ... Robespierre monte sur les bancs, il parle de Dieu et de la Providence; il se dit l'ami des pauvres et des faibles; il se fait suivre par les femmes et les pauvres d'esprit... Robespierre est un prêtre (1). » Ici, on lui accorde l'éloquence et le talent; là, on lui refuse même une facilité et une intelligence moyennes. Couché à demi-mort sur la table du Comité, il apparaît aux uns écumant comme une bête enragée et cherchant à mordre, aux autres impassible et dédaigneux comme un martyr.

Ces contradictions mêmes sont instructives pour l'historien des partis révolutionnaires. Et puis elles ne sont pas toutes imputables aux peintres : le modèle aussi a changé, s'est contredit. Robespierre n'est pas un héros de tragédie, constant avec lui-même jusqu'à la chute du rideau : j'admettrais volontiers qu'il fût vertueux en deçà de telle date, criminel au delà. Même dans les pamphlets dont on l'outrage après sa mort, l'histoire peut trouver son profit, par exemple dans ce portrait physique si vraisemblable :

« Sa taille était de cinq pieds deux ou trois pouces; son corps jeté d'aplomb; sa démarche ferme, vive, et même un peu brusque; il crispait souvent ses mains comme par une espèce de contraction de nerfs; le même mouvement se faisait sentir de (*sic*) ses épaules et dans son cou, qu'il agitait convulsivement à droite et à gauche; ses habits étaient d'une propreté élégante et sa chevelure toujours soignée; sa physionomie, un peu renfrognée, n'avait rien de remarquable; son teint était livide, bilieux; ses yeux mornes et éteints; un clignement fréquent

mandent et qui obéissent, par M. Le Blond de Neuvéglise, colonel d'infanterie légère [l'abbé Proyart]. Augsbourg, MDCCXCV, in-8 de 370 pages.

(1) Tout le morceau, fort piquant, est intitulé : *Très petit fragment pour l'histoire*. Il se trouve dans la *Chronique* du 9 novembre 1792. Sur l'attribution à Rabaut Saint-Étienne de cette satire qui n'est pas dans le ton ordinaire du journal de Condorcet, cf. Vilate, *Les mystères de la mère de Dieu dévoilés*, p. 59.

semblait la suite de l'agitation convulsive dont je viens de parler. Il portait toujours des conserves. Il savait adoucir avec art sa voix naturellement aigre et criarde... »

Ce portrait ne se trouve pas dans un des pamphlets thermidoriens, mais dans presque tous (1). Chaque insulteur des idées et de la vie du vaincu, arrivé au moment de le décrire physiquement, reproduit systématiquement ces lignes, dont le premier auteur reste, de la sorte, douteux. Cette description était donc la plus satisfaisante pour les souvenirs si récents des contemporains. N'est-il pas permis de la regarder comme exacte?

Oui, quand ces portraits si menteurs s'accordent sur un point, on peut admettre que, là, ils disent la vérité. Ainsi, dans toutes ces caricatures de Robespierre, je retrouve ces traits, qui doivent être vrais : orgueilleux, hypocrite. Quoi qu'en disent les apologistes de Vergniaud (2), quand tous ceux qui l'ont dépeint s'accordent à parler de sa paresse, de sa nonchalance, j'ai le droit de conclure qu'il lui manquait la force de travail d'un Brissot. De même pour Danton : les Montagnards et les Girondins ont beau travestir sa figure et la salir d'outrages, un mot leur échappe à tous : « Homme d'action, homme d'État, » qui nous révèle à leur insu la vraie grandeur de Danton.

Ainsi ces portraits révolutionnaires intéressent à la fois le littérateur et l'historien. Celui-là s'étonne de l'antiquité du cadre

(1) Notamment dans les libelles suivants : 1° *Vie secrète et curieuse de M. J.-Maximilien Robespierre*, par L. Duperron, Paris, an II, in-8 de 36 pages. — 2° *Histoire caractère* (sic) *de Maximilien Robespierre et anecdotes sur ses successeurs*, Hambourg, s. d., in-8 de 52 pages. — 3° *Portraits exécrables du traître Robespierre et de ses complices*, s. l. n. d., in-18. — *Portrait de Robespierre avec la réception de Fouquier-Tinville aux enfers par Danton et Camille Desmoulins*, par J. J. Dussault, Paris, s. d., in-8. — 5° *Véritable portrait de Catilina Robespierre, tiré d'après nature*, s. l. n. d., in-8.

(2) Vatel, *Vergniaud*, « passim. » On peut voir dans la correspondance (inédite) de madame Ducos que la paresse du grand orateur était chose célèbre dans son entourage, et sur laquelle on le raillait doucement. Cf. notamment les lettres du 1 octobre 1791 et du 1 février 1792. Archives nationales, W 292, n° 204, pièce 3.

et de la nouveauté de la peinture; il admire le goût parfois délicat et les timidités littéraires d'écrivains si passionnés; il constate l'évolution d'un genre, né jadis dans l'oisiveté des salons, et devenu à la fin, sans presque changer de forme, une arme politique, et il ne lui reste plus qu'à en suivre les dernières transformations et la disparition dans la première moitié du dix-neuvième siècle. L'historien cherche dans ces portraits, d'abord le peintre lui-même, qui s'y dévoile à son insu; puis, à travers les contradictions, quelques hommages involontairement rendus à la vérité par un accord fortuit. Cette recherche patiente, ces rapprochements minutieux lui donneront la joie, pour peu qu'il aime la Révolution, de peindre ces figures tragiques de la Convention plus au vrai que n'a pu le faire M. Thiers avec son talent, Michelet avec son génie. Enfin — et ce sera notre conclusion — nos rapides aperçus sur les portraits de société à la fin du dix-huitième siècle auront fait entrevoir, par un exemple peu connu, qu'en plein héroïsme les Français restèrent des artistes et que notre Révolution ne fut pas une époque de barbarie littéraire.

F.-A. AULARD,
professeur à la Faculté des lettres de Poitiers.

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

DE LA LOI DU DIVORCE,

DEMANDÉE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Par S. A. S. Mgr Louis-Philippe-Joseph D'ORLÉANS, premier Prince du sang

Où l'on traite la question du CÉLIBAT des deux Sexes et des causes morales de L'ADULTÈRE.

Fœcunda culpæ secula Nuptias
Primum inquinavere, et genus, et domos :
Hoc fonte derivata clades,
In patriam populum que fluxit.

(Horat. lib. III, Od. vi.)

Ces derniers siècles féconds en crimes, ont commencé par l'adultère, qui s'est perpétué dans les familles et les maisons où il avoit pris naissance : de là, comme d'une source infectée, sont venus tous les fléaux qui ont désolé le peuple et la patrie.

(Trad. du P. Tarteron.)

JUIN 1789.

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

DE LA LOI SUR LE DIVORCE

INTRODUCTION

C'est à un prince philosophe qu'il convenait d'élever cette question, aussi intéressante au bonheur de l'espèce humaine qu'à la restauration de l'État. L'histoire démontre que les empires ont leur fondement dans l'accomplissement des devoirs d'époux et de père. On attribua les malheurs de Rome et les guerres civiles à la violation des lois matrimoniales. M. le duc d'Orléans ne pouvait donc désirer une occasion plus favorable que l'Assemblée des États généraux pour traiter un sujet qui renferme toute la grandeur des choses divines et humaines. Il fallait le concours des deux puissances du sacerdoce et de l'empire, et ce concours va paraître.

Un jurisconsulte solitaire doit trembler d'entreprendre de disserter sur une matière aussi délicate ; et, quand les princes de l'Église et les magistrats gardent le silence, sur un préjugé de huit siècles, d'oser le combattre et de prendre la parole devant la Majesté du Peuple Français sur une question qui demanderait la profondeur de Bossuet et l'éloquence de Fénelon. Que si nous sommes indignes, le zèle du citoyen nous excuse et

l'autorité nous appuie. Nous plaidons la cause de la nature, de la religion et des mœurs.

ÉTAT DE LA QUESTION

Il ne s'agit pas, sur la demande de M. le duc d'Orléans, du pouvoir illimité de répudier sa femme pour quelque cause que ce soit, sans autre raison que son bon plaisir. Il s'agit du divorce limité, autorisé dans l'ancienne loi, confirmé par la loi nouvelle, établi par les lois des empereurs, accueilli par l'Église d'Orient et toléré par l'Église romaine.

C'est donc une erreur et une injustice d'imputer à la proposition du divorce de porter atteinte aux maximes de la religion chrétienne et de la catholicité. On montrera qu'elle est conforme au droit naturel et divin; qu'au concile de Trente, le divorce a été jugé compatible avec le catholicisme; que l'Église respecta son établissement dans la Pologne, que nous le pratiquons tous les jours en nombre de cas dans les Églises même où le concile de Trente a tout son effet.

On se débat et l'on ne s'entend point; instruisons-nous et nous serons d'accord. Le divorce, dans les termes où il est proposé, ne doit être qu'un moyen de faire cesser nos dérèglements et un remède aux maux qui affligent la nature et la religion. Du sujet proposé dépend en partie la félicité de l'empire; c'est du mépris de la foi conjugale que dérivent tous les maux de la France. Il était donc digne, je le répète, d'un prince du sang royal, de proposer un moyen de remédier à ces maux dans leur principe. La question du divorce en entraîne d'autres à sa suite. Tâchons, dans une telle carrière, de marcher avec méthode, et surtout à pas lents.

PREMIÈRE PARTIE

DES LOIS DONT IL FAUT RÉTABLIR L'EMPIRE POUR PRÉVENIR LES DANGERS DU DIVORCE.

Avant de confier à une nation, dont les mœurs sont presque entièrement corrompues, un pouvoir aussi dangereux que la liberté du divorce, l'adultère doit être sévèrement puni dans les deux sexes. Il faut policer l'amour; mettre un frein à cette effroyable passion qui prend tous les masques, se joue de toutes les lois, renverse les cités, détruit les empires et se plaît sur les cendres des villes encore fumantes.

Le célibat, ennemi naturel de la foi conjugale, enfant du luxe et souvent de la débauche, doit exciter l'attention du législateur. Tout souverain se trouve dans l'obligation divine et politique d'en diminuer les causes morales.

Celui qui tient à la religion ne mérite pas moins le profond examen des ministres de l'Église. Doivent-ils en faire une loi ou simplement un conseil? C'est ce que les mœurs de notre siècle peuvent leur apprendre. Ils connaissent les plaies que l'incontinence a pu faire à l'épouse de Jésus-Christ. Il est digne de leur zèle et de leur piété d'en rechercher les causes, d'en appliquer les remèdes. C'est à eux à calmer la douleur et à essuyer les larmes amères de cette épouse chaste et fidèle.

§ I

Que la passion de l'amour doit être un des principaux objets de la police d'un bon gouvernement

Platon a dit : Que pour faire de bonnes lois, il faut commencer par régler l'amour et bien diriger les mariages. Il est en effet

évident que, comme le plaisir de l'amour est le plus grand de tous, la loi doit avoir pour objet d'empêcher les désordres qu'il peut causer à la société humaine et le faire servir, au contraire, à unir les hommes plus étroitement.

Il faudrait donc commencer par examiner s'il doit subsister des célibataires dans un État policé. Le véritable célibat fondé sur la perfection des vertus chrétiennes ou des vertus civiles doit être honoré et protégé. Mais le célibat de combinaison, fruit des calculs de l'avarice et de la volupté, est un ennemi social digne de toute la sévérité des lois. La chasteté et la continence étant d'une très difficile observation et presque au delà des forces humaines, on doit craindre que la plus grande partie des célibataires ne portent le trouble dans les familles. L'expérience démontre qu'ils tendent sans cesse à la corruption des mœurs, et que les vertus de ces gens-là ne sont que des vices déguisés. Aussi le grand Colbert conseilla-t-il à Louis XIV de les exclure, par une loi formelle, de toutes les charges, emplois ou places quelconques dans l'État. Les plus honnêtes célibataires ne sont dans la société que des *spectres de vertus*.

§ II

Quelle doctrine on doit avoir sur l'amour dans un État policé.

Pythagore disait : *Que la nature ne se conserve que par l'amitié de ses parties*. Qu'il n'y aurait point de mort ni de corruption si la discorde n'y faisait point de rupture. Certains philosophes ont prétendu trouver dans cette opinion le dogme du péché originel. Quoi qu'il en soit, c'est une idée sublime sur laquelle s'est évidemment fondé le précepte de l'indissolubilité du mariage chez les peuples qui pratiquèrent la loi naturelle.

Parmi les sages du christianisme, éclairés par cette loi divine, *Ils seront deux dans une même chair*, les uns ont défini l'amour, une cohérence du cœur, un attachement intérieur par lequel l'esprit humain, par l'attrait de l'unité et de la perfection, s'attache librement à un objet aimable que le désir lui représente comme une moitié de lui-même, nécessaire à l'intégrité de son être et de son bien; les autres ont dit que l'amour naturel est une participation de l'amour divin, *une lumière engendrée d'une autre lumière*. Saint Denis, dans son sublime ouvrage des noms divins, représente l'amour sous la figure d'une chaîne lumineuse; il dit que c'est une vertu d'union et de mélange, un esprit qui lie toutes choses et les réduit à l'unité où elles trouvent le repos et la jouissance du bien qu'elles désirent.

L'amour, dit ce docteur chrétien, est comme ce feu intérieur et secret que les chimistes attribuent à tous les corps; il est l'esprit de toutes les sphères de la nature, le principe universel de tous les mouvements; il s'élance jusqu'à la région des astres qu'il anime et des purs esprits qu'il vivifie; il va donner le mouvement aux intelligences qui sont comme des sphères vivantes et lumineuses roulant continuellement autour du trône de Dieu. Et une foule de prêtres romains prétendent se dérober à sa puissance!

Mais, prenons-y garde, la convoitise n'est pas l'amour. L'amour de convoitise n'a qu'une inclination intérieure qui ne considère que lui-même. Le véritable amour transporte les esprits et les cœurs où il entre, et leur cause une effusion d'eux-mêmes. Les premiers poètes, qui furent les philosophes du paganisme, ont connu ces vérités et se sont accordés avec les docteurs de l'Église. Ils ont donné des ailes à l'amour, non pour le charger d'un symbole ignominieux, comme le pense le vulgaire ignorant, mais par ces ailes ils ont voulu exprimer ce qu'un philosophe de l'Église a tracé d'un seul trait, quand il a dit que l'amour était *extatique*. L'extase est une effusion de l'intérieur de l'âme,

un épanchement par lequel l'âme est subitement transportée au lieu où elle aime (1). »

C'est pour cela que les anciens ont donné des ailes à l'amour, pour voler vers son objet, et non pour s'en éloigner. Il ne vole plus quand il passe d'un objet à un autre, il rampe comme un vil insecte. De là l'indissolubilité naturelle des véritables hyménées. Ah! que ceux qui n'ont cherché dans l'union des deux sexes que les voluptés des sens n'ont guère connu l'amour! Ils n'ont cueilli que les fleurs de la vie sans en avoir goûté les fruits (2).

Saint Augustin, qui en a eu les lumières dans l'esprit et les chaleurs dans le cœur, ce flambeau de l'Église, ce docteur des docteurs, saint Augustin a été sublime quand il a dit « que c'est l'amour qui a tiré le souverain Être hors de lui-même, qu'il s'est élancé à travers l'immensité du chaos et dans ces régions infinies et désertes qui le séparaient de la créature. Il se répandit hors de lui-même, créa les esprits et les corps selon les diverses émanations de son être. C'est par l'amour qu'il est partout, et comme l'amour produit l'unité, il se trouve sans division et tout entier dans le centre de l'univers et tout entier dans chaque ligne de la circonférence.

Sans les extases de l'amour divin, il n'y eût donc jamais eu que le vide et une nuit éternelle, et par une continuité de son amour, dit le prophète-roi, il n'y a rien dans les choses créées qui puisse se dérober à sa chaleur. *Non est qui se abscondat a calore ejus* (Psalm. 18). Que répondra-t-on à ces vérités sublimes? Traitera-t-on d'illuminés tous les philosophes du christianisme?

Eh bien, de cet amour, qu'il en descende une étincelle sur mes lèvres, elle purifiera mes paroles et mon cœur et m'élèvera à la dignité de mon sujet! C'est de cet amour que le même saint

(1) Saint-Denis (des noms divins).
(2) Études de la Nature.

Augustin dit : *Qu'enseigner la manière d'aimer avec ordre et justice, c'est enseigner toutes les vertus par abrégé*, ET METTRE EN UNE SEULE LEÇON LA PHILOSOPHIE, LA LOI ET L'ÉVANGILE.

Si c'est une doctrine reconnue par l'Église elle-même, que Dieu est un être créateur par l'amour, et que l'homme est assujetti à la même loi, il est évident que l'Église n'a point forcé le célibat. *Qui adheret deo, unus spiritus est cum illo.* (Ad Cor. Cap. 6.)

L'amour des deux sexes est une suite de l'extase que l'amour a causé à Dieu, et une effusion de sa bonté ; de là vient qu'entre les êtres qui approchent de plus près le Souverain-Être, ceux-là ont le plus d'amour qui ont reçu les premiers la communication de la première bonté, et parmi les hommes, ceux qui ressemblent le plus aux intelligences, ont ordinairement plus d'esprit, d'âme, de cœur, de sentiment, sont communément les plus affectueux, les meilleurs amis, les époux les plus vertueux, les moins attachés à eux-mêmes, les plus prompts à se donner, les plus tardifs à se reprendre. « Je ne crains rien pour les mœurs, de la part de l'amour, il ne peut que les perfectionner (1). »

Il est de maxime dans l'Église chrétienne que la charité, qui est la première vertu de l'Évangile, n'a d'autre base que l'amour, que la charité sans lui serait vague et sans fond, et ressemblerait à une forme errante. Les ministres de l'Église nous disent : *Si je n'ai la charité, je ne suis rien.* Ah ! vous dites bien vrai ! Vous n'êtes véritablement rien, ni époux, ni pères, ni amis, ni citoyens, ni même de vrais prêtres, car saint Jean va jusqu'à nier l'amour divin là où n'est pas l'amour naturel, comme d'un principe à une conséquence nécessaire. Comme ce serait un vice de conformation, pour le corps, que d'être inapte à la génération, c'en est un aussi pour l'âme que d'être incapable d'amour.

Telle a été sur l'amour la doctrine des premiers sages du

(1) Les mœurs.

christianisme, qui regardèrent le célibat comme une vertu chimérique et comme une véritable impureté.

§ III

Que l'amour, sans règle et sans police, est le plus terrible fléau des États. — Apologie de la beauté.

Tous les biens et tous les maux de la vie commencent par l'amour. Il n'y a rien de meilleur que lui quand il est innocent, et rien de plus pernicieux quand il est corrompu.

La société en est aujourd'hui au point qu'elle ne veut ni ne peut plus connaître que l'amour corrompu. L'innocent est banni de tous les mariages ; on le tourne même en ridicule. Les plus honnêtes gens vous disent qu'il n'en faut point dans cet état ; qu'il suffit de ne pas s'allier au vice, à l'infamie, et de ne point trop rougir de son alliance ; que le vrai but du mariage est *de faire une bonne affaire*. Or, de ces mœurs, naît la nécessité du divorce.

L'amour, banni des temples où se forme la chaîne des époux, est remonté vers les cieux, chassé par nos tyrans. On ne le trouve plus même dans les villages. La taille et la gabelle l'en ont banni. Il ne nous reste que celui qui s'est crevé les yeux afin de pouvoir être, avec excuse, sacrilège, incestueux et parricide ; qui, comme un vautour, ne s'entretient que de corps corrompus ou à corrompre, et qui, comme le dit si bien saint Jérôme, contraint de suivre tantôt un objet, tantôt un autre, *a une infinité d'hôtelleries et pas un domicile.*

Que de maux ce fléau n'a-t-il pas répandus sur la terre ! Il fut la honte de tous les héros, la ruine de tous les empires, le malheur des rois.

Le divorce d'Hélène ruina l'Asie ; celui d'Antoine pour Cléo-

pâtre faillit ruiner l'empire romain. Catilina tua son fils pour épouser Aurélie. Alexandre mit le feu au palais des rois de Perse pour l'amour de Thays. Chilpéric, roi de France, fit étrangler Athanagilde, sa femme, pour épouser Frédégonde, et celle-ci, à son tour, le fit tuer par son amant. Jeanne de Naples fit étrangler le prince de Hongrie, son mari. Henri VIII, roi d'Angleterre, se sépara de l'Église pour ce faux amour. Tous les maux sont à sa suite ; il est de toutes les religions ; il adorera la croix et le croissant ; après les temples ruinés, il renversera les tribunaux et les palais. Il vendrait la patrie elle-même pour une nuit honteuse ! Lui seul, en un mot, violant les lois matrimoniales, soit par l'adultère, soit par de honteuses hyménées, a causé tous les maux de la société civile. Le luxe, les dissipations énormes qui ruinent les États, sont une suite nécessaire, infaillible, du mépris de ces lois. Ce furent les belles Romaines qui hâtèrent la décadence de Rome, ruinant leurs époux par leurs prodigalités en tout genre. Il leur fallait, tous les matins, le lait de cinquante ânesses, et tous les parfums de l'Asie pour leurs bains.

La plupart de nos belles femmes valent-elles mieux? *Dum comuntur annus est!* Nous dînons aujourd'hui à quatre heures du soir pour attendre la fin des toilettes ! *O vous autres!* s'écrie Henri Étienne, d'après l'écriture, *ô vous autres qui êtes les femmes de tel et tel, si vos habillements étaient mis sous un pressoir, le sang des pauvres en sortirait!* Les courtisanes de nos grands ont des lits qui valent seuls des seigneuries. Une maison de plaisance ne leur suffit point, il leur en faut plusieurs à l'exemple des souverains. La beauté est devenue la gabelle des grands et la taille qui appauvrit la noblesse.

Je ne veux pourtant point ranger la beauté dans la classe des maux, elle est au contraire un des plus grands biens ; mais nous en avons perverti l'usage. La beauté est naturellement chaste et vertueuse quand on la laisse sans violence à son inclination naturelle. Les belles femmes sont naturellement jalouses de leur

honneur; s'il en est de vicieuses, c'est au criminel célibat et aux mariages impurs et sacrilèges qu'il en faut attribuer l'existence. Ce n'est pas à la beauté qu'on peut reprocher le luxe ; les grâces sont simples et tempérantes. Rien ne salit plus un beau visage qu'une mauvaise vie; si donc les hommes étaient vraiment les amis de la beauté, ils lui conserveraient sa vertu.

Les plus beaux d'entre les animaux sont les plus chastes et les plus jaloux de leur pureté. L'hermine souffrirait plutôt la mort qu'une souillure. Les plus belles fleurs ne peuvent souffrir qu'on les touche, elles s'environnent d'épines.

Plus nous sommes vertueux et sensibles, plus nous aimons la beauté; c'est un amour purement spirituel. La jouissance ne le saurait assouvir; il n'a lieu que dans la haute partie de l'âme et ne trouve son plaisir que dans la parfaite conformité des cœurs.

§ IV

Que le célibat volontaire et sans nécessité doit porter de certaines marques d'improbation publique. — Que l'État devrait s'occuper du mariage des femmes.

Le célibat, qui ne cherche qu'à flétrir la beauté et à corrompre la vertu, fut détesté et avili par tous les peuples. Lycurgue, le regardant comme la perte de l'État, priva les célibataires du droit d'assistance aux jeux publics, ce qui était une grande ignominie.

Le célibat chez les Hébreux était tellement réprouvé, que pour inviter les peuples à l'abandonner, le nouveau marié était aussitôt exempt de toutes charges publiques et d'impôts.

Chez les Romains, les célibataires étaient exclus de toutes les dignités, et même rigoureusement punis sur les moindres plaintes.

L'empereur Auguste, dans un siècle semblable au nôtre, voulant réprimer l'impudicité des Romains et policer l'amour, leva un impôt sur ceux qui ne se mariaient qu'après vingt-cinq ans, et, par ce moyen, châtia les adultères et fornicateurs et régénéra la République.

Le jurisconsulte Ulpien donne pour raison du privilège des douaires des femmes, l'utilité que les mariages procurent aux États, tant pour la population que pour la conservation des bonnes mœurs.

Le célibat des hommes force celui des femmes; de là ces malheureuses victimes que des parents peu riches ou ambitieux engloutissent vivantes dans des cellules et des tombeaux, sous le prétexte d'honorer Dieu. Le remède à ces maux est de châtier sévèrement le célibat ou de forcer au mariage les abbés commendataires, les chanoines et moines.

Il y avait une assez bonne coutume chez les Assyriens. Ils avaient créé certains magistrats qu'ils appelaient les *préfets des noces*. Ces magistrats menaient tous les ans au printemps, dans la principale ville, toutes les jeunes filles à marier. On les mariait chacune dans la condition de leur père. On donnait les plus belles à ceux qui payaient un plus haut prix. Il en coûtait quelquefois beaucoup à l'amant épris de la beauté. Les sommes provenant de la libéralité des époux servaient à doter les laides. Personne ne pouvait se marier autrement, et toutes les filles se mariaient à l'exception de celles que des infirmités rendaient inhabiles.

Qu'on me permette, dans le paragraphe suivant, une digression en faveur des femmes forcées au célibat par la barbarie de nos lois et la tyrannie de l'homme.

§ V

Que c'est un devoir d'humanité, de justice et de religion de détruire les causes du célibat forcé des femmes.

Les sources de la vie et des plaisirs sont l'origine de la plus grande partie des infirmités qu'un sexe aimable et digne de tous nos soins éprouve pendant le court espace de son existence. Est-ce une loi de la nature qu'il y soit assujetti? Viennent-elles de l'incontinence maritale tolérée par le Droit canon dans les États mêmes où la femme doit inspirer le plus d'amour et de respect? ou bien viennent-elles du célibat? Elles procèdent de l'une de ces deux causes, de l'abus ou de la privation. Je ne parlerai point de l'abus qui n'est pas de mon sujet. Personne n'a encore osé tirer les rideaux du lit conjugal dans lequel les seuls confesseurs sont en possession de pénétrer. Ce n'est pas à l'homme à y prescrire des lois, c'est au véritable amour. Lui seul suffit pour rendre un époux chaste et continent, quand la philosophie de la nature lui en fait un précepte.

L'amour naissant est une de nos premières facultés morales, laquelle a une prodigieuse influence sur l'organisation physique. L'on ne réfléchit pas assez sur cette importante vérité. Un médecin qu'on a longtemps dédaigné à cause de l'abondance de son style, de son peu de méthode et de l'obscurité de ses idées, mais dont enfin on commence à apprécier le profond mérite, le célèbre Stahl, cherchant la source de nos affections corporelles dans celles de notre âme, a développé une foule de causes inconnues des maladies des femmes. Le célibat en est une majeure.

Les évacuations périodiques ne suffisent pas toujours pour empêcher l'état de pléthore auquel les femmes sont plus disposées que les hommes; et cet état, à son tour, nuit à la révolution.

Qu'arrive-t-il alors? Les humeurs qui doivent se porter vers ces parties ne trouvant point de passage, l'utérus et les parties voisines en sont vivement affectés, et le sang renfermé dans ces vaisseaux se porte avec impétuosité vers les parties les plus essentielles à la vie et produit une foule de maux."

La constitution naturelle du sang et des autres humeurs éprouve une dépravation sensible, soit par trop d'épaississement, soit que leur qualité douce se change en acrimonie. L'utérus en est sensiblement affecté, le sang n'étant plus capable de passer à travers ces vaisseaux tortueux, y reste en stagnation, et les sécrétions cessent de se faire; ou bien étant porté avec impétuosité vers ces mêmes vaisseaux, souvent il excite des hémorragies considérables, et c'est un bonheur lorsqu'elles ne sont pas excessives.

Si les médecins voient souvent de funestes catastrophes produites par cette cause dans les maladies aiguës, à plus forte raison dans les maladies chroniques qui dépendent de la dépravation des humeurs, lesquelles ont leur siège dans l'intérieur même des viscères. Il est difficile qu'alors l'utérus, ainsi que les autres parties qui servent à la génération, puissent longtemps résister à la contagion dont tout le corps est déjà affecté. Plus les parties contiennent de vaisseaux, plus, dans l'état naturel, il s'y porte d'humeurs; et plus la circulation, qui se fait dans un lacis ou tissu varié de vaisseaux, est lente, plus sera prompte la métastase qui se fera vers cette espèce de sentine commune des humeurs, et le vice, qui d'abord n'existait que dans les fluides, bientôt se communique aux parties solides elles-mêmes.

Des corps qui avaient été lentement détruits par de semblables maladies, soumis à l'inspection anatomique, ont découvert un délabrement étonnant dans les parties propres à la génération de la femme, comme l'attestent les observations fréquentes des médecins. Combien de fois n'ont-ils pas vu les ovaires communiquant au fond de l'utérus par le moyen des ligaments larges, former des tumeurs énormes qui imitaient la grossesse pendant

la vie de ces innocentes victimes dont l'ignorance soupçonna souvent la vertu, et à l'ouverture des cadavres, offrir à leurs yeux ébahis un amas considérable d'hidatides rassemblés dans une membrane commune? Combien de fois n'ont-ils pas vu que les ovaires, même squirreux, dont la superficie était couverte d'un petit nombre de vésicules, et les trompes de Fallope adhérentes entre elles à l'intérieur et étroitement unies aux ovaires par des excroissances contre nature? L'utérus lui-même étant composé d'une substance plus compacte ne devient pas aussi facilement le réceptacle des humeurs en stagnation, parce qu'à l'aide de ces fibres charnues, il en favorise la circulation. Néanmoins, il arrive quelquefois que la viscosité de ces mêmes humeurs devienne telle qu'elle surmonte la force même de l'utérus. Il devient squirreux, ses vaisseaux se gonflent énormément; il se forme des tumeurs de différentes espèces, des squirres, des sarcomes, des polypes, des vésicules, des moles et des faux germes, sans parler des maladies hystériques.

« Comme les terres oisives, dit le livre de la Sagesse, si elles sont grasses et fertiles, foisonnent en mille sortes d'herbes sauvages et inutiles, et les faut assujettir à certaines semences; ainsi les femmes seules produisent des amas et pièces de chair informes (1). »

C'est bien pis lorsque, dans les tempéraments sanguins, le principe inné de la génération est mis en action par l'âme, *cet agent perpétuel*, ajoute le philosophe Charron, *qui ne peut être sans agir*, *et qui se forge plutôt des sujets faux et fantastiques*. Qu'on y prenne garde. C'est ici une source cachée de désordres et de maux qui corrompent la nature, font le malheur des deux sexes et troublent même l'ordre essentiel des sociétés.

Quel remède l'Europe chrétienne a-t-elle apporté à des maux aussi sensibles? Au lieu de quelques vestales dont il fallait li-

1. Liv. 1er, chap. 16, n° 5.

miter le nombre pour entretenir seulement le feu sacré en l'honneur de la pudeur et de la chasteté, on a fait un peuple de victimes. L'Européen, plus barbare envers les femmes que l'Asiatique, a sacrifié la beauté touchante à la cupidité, à l'ambition ; il a plongé la plus chère moitié de lui-même dans des sépulcres blanchis, où l'innocence et la vertu poussent d'éternels gémissements ; et dans le monde, par l'éducation qu'il lui donne, et par ses lois, il n'en a fait que des esclaves dont les chaînes sont parées de quelques fleurs passagères.

(*A suivre.*)

LES PORTRAITS INÉDITS

DES

RÉVOLUTIONNAIRES D'ARRAS

Dans la livraison de mars de cette Revue, j'ai fourni des indications précises sur deux portraits de Maximilien de Robespierre et de Joseph Lebon, nouvellement entrés au musée Carnavalet.

J'ai dit que ces tableaux provenaient d'Arras et étaient l'œuvre incontestable de Boilly (1) et de Doucre.

Boilly est connu ; mais Doucre est à peine soupçonné par ceux qui, à Paris, s'occupent le plus de l'histoire des artistes. Aussi ne figure-t-il que dans un seul dictionnaire.

Qu'il me soit dès lors permis de fixer son état civil :

Guillaume-Dominique-Jacques Doucre (2), auteur du portrait de Joseph Lebon, acquis par le musée Carnavalet, né à Zeggers-Cappel (Nord) le 28 mars 1743, mourut à Arras le 11 mars 1820.

Son nom a été donné à une rue de cette ville.

Il est représenté dans trois œuvres remarquables :

(1) Né à la Bassée, en 1791, mort à Paris en 1815. On l'appelait à Arras, où il résida, *le Père Guillotine*. — La livraison de mars dit à tort en six endroits : Bailly pour Boilly.

(2) Doucre avait un frère, Jean-Baptiste-Omer (1753-1818), dont il a fait le portrait aux trois crayons (en ma possession).

1° *Portrait de Doucre et de sa femme*, beau et grand tableau qui est conservé par une famille d'Arras. J'en possède une copie réduite (la seule qui existe), faite par M. Gautier, directeur des écoles académiques d'Arras;

2° Portrait de Doucre. Fort jolie miniature de l'époque de la Révolution (en ma possession);

3° *Portrait de Lepage*, sculpteur. Il tient en mains le buste en marbre de Doucre (musée d'Arras).

Le musée d'Arras possède, en outre, un petit buste en plâtre de Doucre, par Lepage, que je lui ai donné.

M. Le Gentil, ancien magistrat, a publié sur cet artiste aimé une excellente biographie qui n'aurait besoin, pour être parfaite, que d'être complétée ou rectifiée en plusieurs endroits.

Dominique Doucre, a peint un grand nombre de tableaux (portraits, genre, etc.), disséminés aujourd'hui pour la plupart, mais dont on peut encore trouver de beaux échantillons dans les familles d'Arras.

Il faut citer, parmi ses plus importantes œuvres, celle où il s'est représenté avec sa femme, son portrait de Lepage, et l'*Échelle de Jacob*, belle composition qui fait partie de ma collection.

Le petit portrait de Lebon, du musée Carnavalet, ne peut pas être mis en parallèle avec aucun de ces tableaux; ce n'est même peut-être qu'une étude pour une toile plus importante. Je sais, en effet, et je crois être seul à le savoir, puisque personne n'en a parlé, que Doucre fit à l'époque de la Révolution un grand tableau représentant Joseph Lebon, souriant, tenant de sa main droite un verre de sang qu'il porte à la bouche. Ce tableau fut sans nul doute détruit sous la réaction thermidorienne. Dans tous les cas, on ne sait ce qu'il est devenu.

En 1847, j'ai vu de lui à Arras, un autre portrait de Lebon, mais celui-ci dessiné aux trois crayons.

Très lié avec les Robespierre et avec les conventionnels du Pas-de-Calais, Doucre avait fait leurs portraits.

On sait aussi qu'il avait fait ceux des révolutionnaires d'Arras. Ces derniers portraits, conservés pendant de longues années par un collectionneur, sont aujourd'hui entre mes mains. Il me paraît donc utile, comme complément de la note précédente, de les faire connaître ici par une description sommaire.

Ces portraits, au nombre de neuf, sont aux trois crayons, sur papier. Ils ont 55 cent. de hauteur sur 40 cent. de largeur.

Deux personnes d'Arras, dont l'une avait figuré dans les événements de la Révolution, furent priées, il y a plus de trente ans, de déterminer ces portraits. Fort âgées alors, elles ne purent reconnaître que quelques personnages, ceux qui avaient été les plus en vue ; mais les portraits restés indéterminés sont bien ceux d'autres Arrageois de la même époque.

Une note que je retrouve parmi mes papiers de la vingtième année me permet même d'affirmer que parmi ces portraits indéterminés se trouvent ceux de Carraut (brasseur de l'abbaye de Saint-Waast), de Lantillette (accusateur public) et de Cornelle, qui furent au premier rang dans les événements du temps ; voici la liste des uns et des autres :

PORTRAITS DÉTERMINÉS.

1° et 2° Robespierre le jeune. — A droite de 3/4. — Physionomie calme; yeux scrutateurs. — Au dos, autre portrait, presque de profil. — Figure fine et souriante ; œil profond.

3° *Madame Joseph Lebon.* — A droite de 3/4. — Elle est représentée les bras croisés et un bandeau dans les cheveux, jeune, jolie, au regard doux et souriant; c'est l'unique portrait qui existe de cette femme.

4° *Demouliez de Bapaume, accusateur public,* à droite,

mais presque de face, la tête légèrement relevée, yeux expressifs, bouche sensuelle et douce, très beau portrait.

5° La mère Duchesne d'Arras. — A droite de 3/4, la tête relevée. — Portrait de femme âgée, coiffée d'un ample bonnet, ayant le cou enveloppé d'une écharpe.

PORTRAITS INDÉTERMINÉS.

6° Portrait d'homme jeune, énergique, au regard résolu. — A gauche de 3/4.

7° Portrait d'homme, 45 ans environ. — De face, coiffé d'un vaste bicorne. — Très joli d'aspect.

8° Portrait d'homme jeune. — A droite, mais presque de face. — Attitude de tribun.

9° Portrait d'homme d'environ 40 ans. — Presque de face, à droite. — Tête expressive.

Ces portraits sont inédits et je me propose de les faire reproduire dans l'une de mes publications sur Arras.

VICTOR ADVIELLE.

LE PROCÈS

DE

MARIE-ANTOINETTE

(Suite)

Le témoin Labénette demande à énoncer un fait. Il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par Latour-du-Pin d'une cartouche jaune, signée de sa main; et cela, parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de messieurs les muscadins qui y étoient en grand nombre, sous la dénomination d'état-major. Il observe que lui déposant étoit bas-officier, et que le témoin se rappellera peut-être de son nom, qui étoit *Clairvoyant*, caporal au régiment de.....

Latour-du-Pin : Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

Le président : L'accusée, à l'époque de votre ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée françoise?

R. Oui.

D. Vous a-t-elle dit quel usage elle en vouloit faire?

R. Non.

D. Où est votre fils?

R. Il est dans une terre près Bordeaux, ou dans Bordeaux.

Le président à l'accusée : Lorsque vous avez demandé au

témoin l'état des armées, n'étoit-ce point pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie ?

R. Comme cela étoit public, il n'étoit pas besoin que je lui en fisse passer l'état : les papiers publics auroient pu assez l'en instruire.

D. Quel étoit donc le motif qui vous faisoit demander cet état ?

R. Comme le bruit couroit que l'Assemblée vouloit qu'il y eût des changements dans l'armée, je désirois savoir l'état des régiments qui seroient supprimés.

D. N'avez-vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux pour en tirer des bons sur le trésor public ?

R. Jamais.

D. Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le petit Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse ?

R. C'étoit un fonds que l'on avoit destiné à cet effet.

Le président à l'accusée : Il falloit que ce fonds fût conséquent, car le petit Trianon doit avoir coûté des sommes énormes ?

R. Il est possible que le petit Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois désiré ; on avoit été entraîné dans les dépenses peu à peu ; du reste, je désire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

Le président à l'accusée : N'est-ce pas au petit Trianon que vous avez connu la femme Lamotte ?

R. Je ne l'ai jamais vue.

D. N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier ?

R. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas.

D. Vous persistez donc à nier que vous l'avez connue ?

R. Mon plan n'est pas la dénégation ; c'est la vérité que j'ai dite, et que je persisterai à dire.

D. N'étoit-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres, et aux autres places civiles et militaires (1)?

R. Non.

D. N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous désiriez placer, avec des notes encadrées sous verre?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé différents ministres à accepter pour les places vacantes les personnes que vous leur désigniez?

R. Non.

D. N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, et sur ce que quelques-uns d'entre eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas menacés de toute votre indignation?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas sollicité Vergennes à faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie?

R. Non.

Jean-François Mathey, vingt-troisième témoin, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrain est : *Ah! il t'en souviendra du retour de Varennes*, il avoit dit à Louis-Charles Capet : t'en souviens-tu du retour de Varennes? Ah! oui, dit-il, je m'en souviens bien; que lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener, il répondit qu'il avoit été emporté de son lit où il dormoit, et qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant : viens à Montmédy.

Le président au témoin : N'avez-vous pas remarqué, pendant

(1) 13 décembre 1780. — Madame de La Borde, sœur de l'ancien directeur de l'Opéra et femme de l'ancien valet de chambre du Roi, a tellement plu à la Reine que, non contente de se l'être attachée comme lectrice, elle a fait créer, en sa faveur, une charge de *dame du lit*, dont les fonctions sont d'ouvrir et de fermer les rideaux de Sa Majesté et de coucher au pied de son lit, quand elle le jugera à propos.

On remarque, à cette occasion, l'inconséquence ordinaire de notre gouvernement qui, tandis qu'il supprime, par économie, des charges anciennes et utiles, en laisse créer d'inutiles et onéreuses. — *Mémoires de Bachaumont.*

votre séjour au Temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la Commune et les détenus.

R. Oui. J'ai même, un jour, entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la municipalité définitive : Madame, je ne suis point renommé, parce que je suis Gascon. Il a remarqué que Lépitre et Toulan venoïent souvent ensemble ; qu'ils montoient tout de suite, en disant : montons toujours, nous attendrons nos collègues là-haut ; il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons en cire : la fille Capet en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'histoire du chapeau trouvé dans la cassette d'Élisabeth, etc.

L'accusée : J'observe que les médaillons dont parle le témoin étoient au nombre de trois ; que celui qui tomba et fut cassé étoit le portrait de Voltaire ; que les deux autres représentoient, l'un, Médée, et l'autre des fleurs.

Le président à l'accusée : N'avez-vous pas donné une boîte d'or à Toulan ?

R. Non, ni à Toulan, ni à d'autres.

Le témoin Hébert observe qu'un officier de paix lui est venu apporter au parquet de la Commune une dénonciation signée de deux commis du bureau des impositions, dont Toulan étoit chef, qui annonçoit ce fait de la manière la plus claire, en prouvant qu'il s'en étoit vanté lui-même dans le bureau ; cela fut renvoyé à l'administration de police, nonobstant les réclamations de Chaumette et de lui déposant, qui n'en a pas entendu parler depuis.

Jean-Baptiste Olivier Garnerin, vingt-quatrième témoin, ci-devant secrétaire de la commission des 24, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi lesdits papiers un bon d'environ 80,000 livres signé *Antoinette*, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazaille ; une autre

pièce qui attestoit que l'accusée avoit vendu ses diamants pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans les temps toutes les dites pièces entre les mains de Valazé, membre de la commission chargée alors de dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet; mais que ce ne fut pas sans étonnement que lui, déposant, apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avoit fait à la Convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces signées *Marie-Antoinette.*

Le président à l'accusée : Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons.

D. Connoissez-vous le nommé Lazaille?

R. Oui.

D. Comment le connoissez-vous?

R. Je le connois pour un officier de marine, et pour l'avoir vu à Versailles se présenter à la cour comme les autres.

Le témoin : J'observe que les pièces dont j'ai parlé ont été, après la dissolution de la commission des 24, transportées au Comité de Sûreté générale où elles doivent être en ce moment, attendu qu'ayant, ces jours derniers, rencontré deux de mes collègues, ci-devant employés comme moi à la commission des 24, nous parlâmes du procès qui alloit s'instruire à ce tribunal contre Marie-Antoinette; je leur demandai s'ils savoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont est question; ils me répondirent qu'elles avoient été déposées au Comité de Sûreté générale, où ils sont en ce moment l'un et l'autre employés.

Le témoin Tisset invite le président à vouloir bien interpeller le citoyen Garnerin de déclarer s'il ne se rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, des titres d'acquisition en sucre, café, blé, etc., montant à la somme de deux millions, dont quinze cent mille livres avoient déjà été payées, et s'il ne sait pas aussi que ces titres, quelques jours après, ne se sont plus retrouvés.

Le président au témoin : Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre?

Garnerin : Je n'ai aucune connoissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avoit dans toute la France des préposés, chargés de titres, pour faire des accaparements immenses, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégoûter, par ce moyen, le peuple de la Révolution et de la liberté, et par suite le forcer à redemander lui-même des fers.

Le président à l'accusée : Avez-vous connoissance des accaparements immenses des denrées de première nécessité, qui se faisoient par ordre de la cour, pour affamer le peuple et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses, si favorable aux tyrans et à leurs infâmes agents qui l'ont tenu sous le joug pendant 1400 ans?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des accaparements.

Charles-Éléonore Dufriche-Valazé, vingt-cinquième témoin, propriétaire, ci-devant député à la Convention nationale, dépose que parmi les papiers trouvés chez Septeuil, et qui ont servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet, et à la rédaction duquel il a coopéré comme membre de la commission des 24, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accusée. Le premier étoit un bon, ou plutôt une quittance signée d'elle, pour une somme de quinze ou vingt mille livres, autant qu'il peut s'en rappeler; l'autre pièce est une lettre dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avoit eu l'honneur de lui présenter.

Le président à Valazé : Pourquoi n'avez-vous point parlé des dites pièces dans le rapport que vous avez fait à la Convention?

R. Je n'en ai pas parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fût

utile de citer dans le procès de Capet une quittance d'Antoinette.

D. N'avez-vous point été membre de la commission des 24?

R. Oui.

D. Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues?

R. Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de Louis Capet ont été réclamées par la Commune de Paris, attendu qu'il composoit des charges contre plusieurs individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la Convention, pour en obtenir des décrets favorables à Louis Capet. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au Comité de Sûreté générale de la Convention.

Le président à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

R. Je ne connois ni le bon ni la lettre dont il parle.

L'accusateur public : Il paroît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que, par votre influence, vous faisiez faire au ci-devant roi, votre époux, tout ce que vous désiriez?

R. Il y a loin de conseiller de faire une chose à la faire exécuter.

D. Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin, que les ministres connoissoient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant, d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère foible pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses; car, en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'étoit pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir.

R. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

Nicolas Lebœuf, vingt-sixième témoin, instituteur, ci-devant officier municipal, proteste ne rien connoître des faits relatifs

à l'acte d'accusation ; car, ajoute-t-il, si je m'étois aperçu de quelque chose, j'en aurois rendu compte.

Le président au témoin : N'avez-vous jamais eu de conservetion avec Louis Capet?

R. Non.

D. N'avez-vous pas, étant de service au Temple, conversé sur les affaires politiques avec vos collègues et les détenus?

R. J'ai causé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

D. Avez-vous souvent adressé la parole à Louis-Charles Capet?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas proposé de lui donner à lire le nouveau Télémaque?

R. Non.

D. N'avez-vous pas manifesté le désir d'être son instituteur?

R. Jamais.

D. N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier?

R. Non.

L'accusée, interpellée de déclarer si elle n'a pas eu de conversation particulière avec le témoin, répond que jamais elle ne lui a parlé.

Auguste-Germain Jobert, vingt-septième témoin, officier municipal et administrateur de police (1), déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président au témoin : N'avez-vous pas eu, pendant le temps de votre service au Temple, des conférences avec l'accusée?

R. Jamais.

(1) Guillotiné à Paris le 11 thermidor an II (28 juillet 1794).

D. Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelque chose de curieux?

R. J'ai, à la vérité, montré à la veuve Capet et à sa fille des médaillons en cire, dits camées; c'étoient des allégories à la Révolution.

D. Parmi ces médaillons, n'y avoit-il pas un portrait d'homme?

R. Je ne le crois pas.

D. Par exemple, le portrait de Voltaire?

R. Oui : d'ailleurs, j'ai chez moi environ quatre mille de ces sortes d'ouvrages.

D. Pourquoi, parmi ces ouvrages, se trouvoit-il le portrait de Médée? Vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée?

R. Le hasard seul l'a voulu; j'en ai tant; ce sont des ouvrages anglois dont je fais commerce : j'en vends aux négociants.

D. Avez-vous connoissance que de temps en temps on enferma le petit Capet, pendant que vous et d'autres administrateurs aviez des entretiens particuliers avec l'accusée ?

R. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

R. Vous persistez donc à dire que vous n'avez point eu d'entretien particulier avec l'accusée ?

R. Oui.

Le président à l'accusée : Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretien au Temple avec les deux derniers témoins?

R. Oui.

D. Soutenez-vous également que Bailly et La Fayette n'étoient pas les coopérateurs de votre fuite, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 ?

R. Oui.

D. Je vous observe que, sur ces faits, vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils?

R. Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut.

D. Mais, on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration, on la lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises : il a toujours dit de même.

R. Eh bien, je nie le fait.

D. Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre ?

R. Oui, je l'ai été en pastel.

D. Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui se passoit dans les Assemblées législative et conventionnelle ?

R. Non.

D. Comment nommez-vous ce peintre ?

R. C'est Coëstier, peintre polonais, établi depuis plus de vingt ans à Paris.

D. Où demeure-t-il ?

R. Rue du Cocq-Saint-Honoré.

Antoine-François Moyle, vingt-huitième témoin, ci-devant suppléant du procureur de la Commune, des tribunaux de police municipale et correctionnelle, dépose que de trois fois qu'il a été de service au Temple, il l'a été une fois près de Louis Capet, et les deux autres près des femmes ; il n'a rien remarqué, sinon l'attention ordinaire aux femmes de fixer un homme que l'on voit pour la première fois ; il y retourna de nouveau au mois de mars dernier, on y jouoit à différents jeux ; les détenues venoient quelquefois regarder jouer, mais elles ne parloient pas ; enfin, il proteste d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accusée pendant son service au Temple.

Le président à l'accusée : Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. L'observation que j'ai à faire est que je n'ai jamais eu de conversation avec le déposant.

Renée Sévin, femme Chaumette, vingt-neuvième témoin, dé-

pose connoître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous-femme de chambre ; mais qu'elle ne connoît aucuns des faits contenus en l'accusation, si ce n'est que le 10 août elle a vu le roi faire la revue des gardes Suisses : voilà tout ce qu'elle dit savoir.

Le président au témoin : Étiez-vous au château à l'époque du départ pour Varennes ?

R. Oui ; mais je n'en ai rien su.

D. Dans quelle partie du château couchiez-vous ?

R. A l'extrémité du pavillon de Flore.

D. Avez-vous, dans la nuit du 9 au 10, entendu sonner le tocsin et battre la générale ?

R. Non : je couchois sous les toits.

D. Comment ! vous couchiez sous les toits, et vous n'avez point entendu le tocsin ?

R. Non : j'étois malade.

D. Et par quel hasard vous êtes-vous trouvée présente à la revue royale ?

R. J'étois sur pied depuis six heures du matin.

D. Comment ! vous étiez malade, et vous vous leviez à six heures ?

R. C'est que j'avois entendu du bruit.

D. Au moment de la revue, avez-vous entendu crier : *vive le roi, vive la reine !*

R. J'ai entendu crier : *vive le roi*, d'un côté ; et de l'autre, *vive la nation !*

D. Aviez-vous vu, la veille, les rassemblements extraordinaires des gardes suisses et des scélérats qui en avoient pris l'habit ?

R. Je ne suis pas, ce jour-là, descendue dans la cour.

D. Et, pour prendre vos repas, il falloit bien que vous descendiez ?

R. Je ne sortois pas : un domestique m'apportoit à manger.

D. Mais, au moins, ce domestique a dû vous faire part de ce qui se passoit?

R. Je ne tenois jamais de conversation avec lui.

D. Il paraît que vous avez passé votre vie à la cour et que vous y avez appris l'art de dissimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit soin des dentelles de l'accusée?

R. Je ne la connois pas; j'ai seulement entendu parler d'une dame Couet qui raccommodoit la dentelle et faisoit la toilette des enfants.

Sur l'indication faite par le témoin de la demeure de la dite femme Couet, l'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

Jean-Baptiste Vincent, trentième témoin, entrepreneur maçon (1), dépose avoir fait son service au Temple, en sa qualité de membre du conseil général de la Commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accusée.

Nicolas-Marie-Jean Beugnot, trente-unième témoin, architecte et membre de la Commune, dépose qu'appelé par ses collègues à la surveillance des prisonniers du Temple, il ne s'est jamais oublié au point d'avoir des conférences avec les détenus, encore moins avec l'accusée.

Le président au témoin : N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle le petit Capet et sa sœur, pendant que vous et quelques-uns de vos collègues teniez conversation avec l'accusée?

R. Non.

D. N'avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, par le moyen des colporteurs?

R. Non.

D. Avez-vous entendu dire que l'accusée avoit gratifié Toulan d'une boîte d'or?

(1) Mis hors la loi et guillotiné le 11 thermidor an II.

R. Non.

L'accusée : Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le déposant.

François Dangé, trente-deuxième témoin, administrateur de police (1), dépose avoir été un grand nombre de fois de service au Temple; mais que dans aucun temps il n'a eu ni dû avoir de conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenus.

Le président : N'avez vous jamais tenu le jeune Capet sur vos genoux? Ne lui avez-vous pas dit : « Je voudrois vous voir à la place de votre père? »

R. Non.

D. Depuis que l'accusée est détenue à la Conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de vos amis l'entrée de sa prison?

R. Non.

D. Quelle est votre opinion sur l'accusée?

R. Si elle est coupable, elle doit être jugée.

D. La croyez-vous patriote?

R. Non.

D. Croyez-vous qu'elle veuille la République?

R. Non.

Jean-Baptiste Michonis, trente-troisième témoin, limonadier, membre de la commune du 10 août et administrateur de police (2), dépose qu'il connoît l'accusée pour l'avoir, avec ses collègues, transférée, le 2 août dernier, du Temple à la Conciergerie.

Le président au témoin : N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée, depuis qu'elle est à cette prison?

R. Pardonnez-moi; je l'ai procurée à un nommé Giroux, maître de pension, faubourg Saint-Denis; à un autre de mes amis, peintre; au citoyen..., administrateur des domaines, et et à un autre de mes amis.

(1) Guillotiné le 29 prairial an II (17 juin 1794).
(2) Guillotiné le 29 prairial an II.

D. Vous l'avez sans doute procurée à d'autres personnes?

R. Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité.

« Le jour de la Saint-Pierre, m'étant trouvé chez un sieur Fontaine, où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la Convention; parmi les autres convives se trouvoit la citoyenne Tilleul, laquelle invita le citoyen Fontaine à venir faire la Magdeleine chez elle, à Vaugirard; elle ajouta : le citoyen Michonis ne sera pas de trop. Lui ayant demandé d'où elle pouvoit me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vu à la mairie, où des affaires l'appeloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas, la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la Conciergerie, en disant : la veuve Capet est là : on dit qu'elle est bien changée, que ses cheveux sont tout blancs. Je répondis qu'à la vérité ses cheveux commençoient à grisonner, mais qu'elle se portoit bien. Un citoyen qui se trouvoit là manifesta le désir de la voir; je lui promis de le contenter, ce que je fis. Le lendemain, la Richard me dit : Connoissez-vous la personne que vous avez amenée hier? Lui ayant répondu que je ne la connoissois que pour l'avoir vue chez un de mes amis; eh bien, me dit-elle, on dit que c'est un ci-devant chevalier de Saint-Louis; en même temps elle me remit un petit morceau de papier écrit, ou du moins piqueté avec la pointe d'une épingle; alors je lui répondis : Je vous jure que jamais je n'y mènerai personne. »

Le président au témoin : N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venoient de finir à la Commune?

R. Oui, je lui ai tenu ce discours-là.

D. Que vous a répondu l'accusée?

R. Elle m'a dit : on ne vous, verra donc plus; je répondis : madame, je reste municipal, et pourrai vous voir de temps en temps.

D. Comment avez-vous pu, vous administrateur de police,

au mépris des règlements, introduire un inconnu auprès de l'accusée; vous ignoriez donc qu'un grand nombre d'intrigants mettent tout en usage pour séduire les administrateurs?

R. Ce n'est point lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet, c'est moi qui le lui ai offert.

D. Combien de fois avez-vous dîné avec lui?

R. Deux fois.

D. Quel est le nom de ce particulier?

R. Je l'ignore.

D. Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir Antoinette?

R. Je n'ai jamais reçu aucune rétribution.

D. Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste?

R. Non.

D. Ne l'avez-vous point revu depuis?

R. Je le l'ai vu qu'une seule fois.

D. Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter?

R. J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un juré : Citoyen président, je dois vous observer que la femme Tilleul vient d'être arrêtée comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Pierre-Edouard Brunier, trente-quatrième témoin, médecin, déclare connoître l'accusée depuis quatorze ou quinze ans, ayant été, depuis ce temps, le médecin de ses enfants.

Le président au témoin : N'étiez-vous pas, en 1789, le médecin des enfants de Louis Capet, et, en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cause, à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes qui eut lieu tant à Versailles qu'à Paris?

R. Non.

Le témoin Hébert observe, sur l'interpellation qui lui est

faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la commune républicaine fut paralysée par les astuces de Manuel, qui s'opposa à ce que la table des détenus fût rendue plus frugale, et à ce que la valetaille fût chassée, sous le faux prétexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien (1).

Le déposant ajoute que Brunier, le témoin présent, étoit souvent au Temple dans les premiers jours de la détention de la famille Capet; mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, surtout dès que l'on se fût aperçu qu'il n'approchoit des enfants de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que, de sa part, ce n'étoit que bienséance et non bassesse (2).

Claude-Denis Tavernier, trente-cinquième témoin, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir le soir La Fayette, lequel parla plusieurs fois à Lajard et à la Colombe ; vers deux heures après minuit, il a vu passer sur le pont dit Royal, la voiture de La Fayette; enfin, il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille Capet avoit été arrêtée à Varennes.

(1) D'après les journaux du temps, voici quelles étaient au Temple les habitudes et le régime de Marie-Antoinette :

« Elle se lève tous les matins à sept heures; se couche à dix; elle appelle ses deux gendarmes *Messieurs*, sa femme de message *Madame Harel;* les administrateurs de police et ceux qui l'approchent officiellement lui disent *Madame*. Elle mange avec beaucoup d'appétit; le matin, du chocolat et un petit pain; à dîner, de la soupe et beaucoup de viande, poulets, côtelettes de veau et de mouton : elle ne boit que de l'eau, ainsi que sa mère, dit-elle, qui ne but jamais de vin. Elle a quitté la lecture des révolutions d'Angleterre, et lit actuellement le voyage du jeune Anacharsis ; elle fait sa toilette elle-même avec coquetterie.

(2) Dans sa lettre à madame de Touzzel (21 juillet 1789), Marie-Antoinette parle en ces termes de Brunier : « Brunier, le médecin, a ma grande confiance toutes les fois que les enfants sont malades ; mais hors de là il faut le tenir à sa place; il est familier, humoriste et clabaudier. »

Jean-Maurice-François Lebrasse, trente-sixième témoin, lieutenant de gendarmerie (1), déclare connoître l'accusée depuis quatre ans ; il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt, dite de la Conciergerie, la veille du jour où les députés Amar et Sévestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avoit fait part de la scène de l'œillet ; il s'étoit empressé de demander une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Joseph Boze, peintre, trente-septième témoin, déclare connoître l'accusée depuis environ huit ans, qu'il peignit à cette époque le ci-devant roi, mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et le ci-devant roi, par l'intermédiaire de Thierry, valet de chambre de Louis Capet.

L'accusée tire de sa poche un papier et le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

R. Hébert a dit ce matin que dans nos hardes et souliers on nous faisoit passer des correspondances ; j'avois écrit, dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes et effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de nous, que cette surveillance s'exerçoit par les administrateurs de la police.

Hébert observe à son tour qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration, que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à 14 ou 15 paires par mois.

Didier Jourdeuil, huissier (2), trente-huitième témoin, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de

(1) Un des deux qui accompagna Louis XVI le 21 janvier 1793, dans la voiture qui l'a conduit à la mort; guillotiné le 21 germinal an II.

(2) Membre du comité de surveillance de la commune de Paris, et signataire de la fameuse circulaire du 3 septembre 1792, adressée aux départements.

papiers chez d'Affry, dans laquelle étoit une lettre d'Antoinette qu'elle écrivoit à celui-ci ; elle lui marquoit ceci : « Peut-on « compter sur vos Suisses, feront-ils bonne contenance lorsqu'il « en sera temps? »

L'accusée : Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur public observe que l'année dernière se trouvant directeur du juré d'accusation près le tribunal du 10 août, il fut chargé de l'instruction des procès de d'Affry et Cazotte ; qu'il se rappelle très bien avoir vu la lettre dont parle le témoin, mais la faction de Roland étant parvenue à faire supprimer le tribunal, en a fait enlever les papiers au moyen d'un décret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

Le président à l'accusée : Quels sont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sèvres.

R. Je crois que c'étoit un libelle ; au reste, on ne m'a pas consultée pour cet effet, on me l'a dit après.

D. Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait ; c'étoit Riston (1) qui fut chargé de la négociation de cette affaire ?

R. Je n'ai jamais entendu parler de Riston, et persiste à dire que je n'ai pas connu la Lamotte ; si l'on m'avoit consultée, je me serois opposée à ce que l'on brûlât un écrit qui étoit contre moi.

Pierre Fontaine, trente-neuvième témoin, marchand de bois, déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation, ne connoissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

Le président au témoin : Depuis combien de temps connoissez-vous Michonis ?

(1) Son vrai nom est Dominique Gousse, chevalier de Rougeville; il fut depuis arrêté par ordre du Comité de sûreté générale, et, après vingt-trois mois de détention, mis en liberté.

R. Depuis environ quatorze ans.

D. Combien a-t-il été dîner de fois chez vous ?

R. Trois fois.

D. Comment nommez-vous le particulier qui a dîné chez vous avec Michonis ?

R. On l'appelle de Rougy. C'est un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas ; il avoit été amené par la dame Dutilleul.

D. D'où connoissez-vous la femme Dutilleul?

R. Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme sur le boulevard ; nous tînmes conversation et fûmes prendre une tasse de café ensemble ; depuis ce temps, elle est venue chez moi plusieurs fois.

D. Ne vous a-t-elle point fait quelques confidences?

R. Jamais.

D. Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec de Rougy et Michonis?

R. Il y en avoit qu'un.

D. Comment le nommez-vous ?

R. Sautereau, député de la Nièvre à la Convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département, pour apporter leur acte d'acceptation de la Constitution.

D. Quels sont leurs noms ?

R. C'est Balendrot, curé de Beaumont, et Paulmier, également du même département.

D. Savez-vous ce que peut être devenu Rougy ?

R. Non.

Michel Gointre, quarantième témoin, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation et avoir été étrangement surpris de ne point y voir l'article de la complicité des faux assignats de Passy. Polverel, accusateur public près le tribunal du premier arrondissement, qui avoit

été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'Assemblée constituante pour rendre compte de l'état où se trouvoit la procédure, annonça qu'il lui étoit impossible d'aller plus loin, à moins que l'Assemblée ne décrétât qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable.

Cette conduite donna lieu, à lui déposant, de soupçonner qu'il n'y avoit que l'accusée dont Polverel vouloit parler, attendu qu'il ne pouvoit y avoir qu'elle dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi considérable.

Le témoin Tisset : Citoyen président, je voudrois que l'accusée fût interpellée de déclarer si elle n'a pas fait avoir la croix de Saint-Louis et un brevet de capitaine au nommé Laregnie?

R. Je ne connois personne de ce nom.

D. N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrière, capitaine des gardes du ci-devant roi ?

R. Oui.

D. N'est-ce pas vous qui avez procuré au nommé Pariseau du service dans la ci-devant garde du ci-devant roi ?

R. Non.

D. Vous avez tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fût composée que d'individus contre lesquels s'élevoit l'opinion publique ; et, en effet, les patriotes pouvoient-ils voir sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuroient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard, etc. Heureusement votre politique fut en défaut ; leur conduite anti-civique, leurs sentiments contre-révolutionnaires forcèrent l'Assemblée législative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda, pour ainsi dire, jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour.

Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche ?

R. Non.

D. Vous en portez le nom ?

R. Parce qu'il faut porter le nom de son pays.

D. N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé, pour le féliciter de ce qu'il avoit fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes ?

R. Je ne lui ai jamais écrit.

D. Ne vous êtes-vous pas occupée de sonder l'esprit des départements, districts et municipalités ?

R. Non.

L'accusateur public observe à l'accusée que l'on a trouvé, dans son secrétaire, une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits les noms des Vaublanc, des Jaucourt, etc., etc.

Lecture est faite de la dite pièce ; l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

CHARLES OSTYN.

(à suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

LA NATURE ET LA MORALE

PAR M. PAUL GUILLY.

(Charavay frères, éditeurs, 4, rue de Furstenberg, Paris.)

« La lutte entre l'ancien régime moral des sociétés européennes, entre les anciennes doctrines sociales et les aspirations nouvelles, est définitivement engagée depuis plus de cent ans. Les débats quotidiens de la politique, les passions des partis n'agitent que la surface des faits et des intérêts en bataille ; au fond, la Révolution est loin d'être sortie de la crise philosophique. C'est pourquoi la philosophie contemporaine pose les questions tristes qui découlent de l'austère réalité des faits naturels dont la cruauté paraît de plus en plus évidente ; elle cherche les bases rationnelles d'une Ethique édifiée sur cette réalité et exempte des antiques et incertaines espérances qui, jusqu'à présent, ont contribué à maintenir l'ancien ordre moral. Où allons-nous ; quelle sera l'organisation des sociétés futures succédant à celles-ci, naguère édifiées sur l'obéissance et sur le sacrifice des majorités?... »

Tel est le grave et austère problème que M. Paul Guilly se propose d'examiner, sinon de résoudre dans la remarquable étude que nous avons lue avec le plus sympathique intérêt et que nous recommandons à tous les fiers esprits qui, à la recherche de la vérité, travaillent au triomphe rationnel et désintéressé des principes émancipateurs de la Révolution.

Sous les apparences d'une thèse philosophique, l'auteur dégage des spéculations scientifiques et sociologiques qui, depuis deux siècles agitent les intelligences et les consciences, les conclusions pratiques qui s'imposent à notre démocratie et doivent remplacer les théories antinomiques sur lesquelles les hommes du passé, sans avoir conscience de leur erreur, et avec les meilleurs intentions du monde, ont imaginé et s'efforcent encore aujourd'hui d'organiser la souveraineté du peuple.

Il n'y a que deux partis parmi les philosophes, dit l'auteur, de même qu'au fond il n'y a que deux partis en politique : il y a « les optimistes qui voudraient autant que possible conserver les théories métaphysiques qui *leur profitent* ou qui *les consolent....*, » et « les *pessimistes* qui croient que rien ici-bas n'est fait pour l'homme, et qu'il doit se tirer d'affaire sans compter sur le ciel. » — Puis, cherchant dans le monde politique les disciples actifs, les confesseurs pratiques de ces deux philosophies, M. Guilly ajoute : « D'un côté, les conservateurs affirment que la nature est dirigée par un artiste infiniment sage et sublime ; par un Dieu paternel et compatissant qui donne la pâture aux petits oiseaux ; dans l'autre camp, les révolutionnaires voient dans l'univers une incompréhensible complication ; avec des splendeurs et des laideurs inconciliables et inexplicables. »

M. Paul Guilly se déclare *pessimiste*, non pas tout à fait, dit-il, comme Schopenhauer, mais ainsi qu'un français peut l'être, et, en effet, c'est en patriote français, la pensée généreuse au cœur, que l'auteur expose et développe sa thèse, s'efforçant de venir en aide à « l'esprit nouveau qui gravite vers un idéal de liberté, d'égalité, de fraternité. »

Il affirme en fait que le mal et la douleur proviennent dans le monde d'une loi fondamentale universelle. Puis il pose cette question : Pourquoi le monde et la douleur ?

Toutes les religions ont répondu par les hypothèses mystiques, surnaturelles, invraisemblables et contradictoires, que

tout le monde connaît ce que la science moderne dédaigne et repousse comme inutiles, quand elles ne sont pas nuisibles à ses recherches et à ses démonstrations. — A côté des théologiens viennent les métaphysiciens, les philosophes spiritualistes, représentés en France à l'heure actuelle par M. le professeur Caro, et leur réponse à la redoutable question n'est pas plus satisfaisante. C'est une autre hypothèse, et rien de plus. — Quant à la science, elle ne peut que constater ce que l'expérience lui révèle, à savoir : 1° *que l'univers n'est point assujetti à nos destinées, et que nous n'en sommes point l'objectif;* — 2° *qu'il n'y a ni bien ni mal pour la nature, qui ignore la justice et la pitié.*

Au second chapitre, M. Guilly examine quelles sont les conséquences morales de la conception pessimiste de l'univers, et dans une savante critique, il passe en revue les conceptions optimistes de la philosophie spiritualiste, en mettant vigoureusement et sincèrement en relief, les doctrines de leur plus éminent organe, et il les résume dans cet aveu du célèbre professeur, *que les maux que peut engendrer le scepticisme seront terminés le jour où quelque penseur hardi s'avisera qu'il y a quelque chose au delà de la physique et de la chimie* ET PAR UN COUP DE GÉNIE INATTENDU DÉCOUVRIRA L'AME ET DIEU.

D'où la conséquence nécessaire que c'est ailleurs que dans les hypothèses théologiques et métaphysiques des doctrines optimistes qu'il faut chercher la base de la morale, ce lien unique et universel des sociétés humaines, en éliminant avec rigueur les créations intéressées, que prêtres et philosophes ont appelées providence, âme immortelle, etc. — C'est en nous-mêmes, dans notre nature, dans nos facultés vitales nécessaires que M. Guilly rencontre la cause, la base, la justification de la morale, qui n'exige aucun sacrifice de justice et n'a de sanction démontrable et suffisante que dans la vie que nous traversons.

Cette morale universelle éclairée par la raison en toute conscience, elle a été depuis des siècles, bien avant le christianisme

qui se l'est appropriée, exposée en ces termes : « Aimez-vous les uns les autres. — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même. — Laissez venir les petits, les faibles, les pauvres. — Celui qui frappe de l'épée périra par l'épée. — Que celui qui est sans péché jette la première pierre. »

C'est l'objectif, l'idéal, dit l'auteur ; il n'y a pas d'autre morale que celle-ci, avec ou sans le christianisme.

Cette philosophie exclusivement humaine se produit dans les faits sociologiques sous deux formes : la *Justice* et la *Pitié*.

Tels sont les deux agents qui, développés, élevés par l'éducation laïque obligatoire, chez tous les hommes de l'avenir, feront pénétrer dans les mœurs le double sentiment de la responsabilité et de la solidarité, et l'intelligence exacte de l'intérêt, bien entendu.

M. Guilly indique rapidement quelle doit être, dans l'organisme nouveau de la souveraineté du peuple ainsi dégagée de l'oppression théocratique et militaire, la mission de l'État, du gouvernement. — Son action doit se borner *à orienter la moralité sociale dans le sens de la solidarité et de la philanthropie.*

Quant aux solutions vers le mieux que réclame la société actuelle, dans l'ordre d'idées ci-dessus exposé, c'est à la liberté qu'il appartient de les dégager par l'effort de toutes les bonnes volontés.

« Ce siècle va finir, » dit l'auteur en terminant ; « espérons qu'il emportera dans l'abîme du passé les erreurs et les haines fratricides. — Les hommes d'à présent auront vu de grandes et terribles choses. Les temps étaient durs à traverser. — Espérons que nos descendants seront apaisés, compatissants, et surtout plus instruits et mieux moralisés.

« En attendant, puisse ce petit livre bien sincère contribuer à propager l'esprit de stoïcisme et de patience, et les sentiments de pitié, d'indulgence et de solidarité. »

Tous ceux qui liront ce livre si fortement pensé, si patriotique, si humain, si français, s'associeront aux espérances de M. Guilly. Puisse le vent salutaire de la propagande porter dans tous les esprits cette semence vivifiante d'idées saines qui auront au moins le mérite de fortifier ceux qui s'affligent des défaillances et des épreuves passagères que traverse la Patrie dans sa marche résolue vers de meilleures destinées.

Ce livre est un acte de fière conscience et de haute raison : et nous adressons à M. Paul Guilly l'expression de nos plus fraternelles sympathies et nos bien sincères félicitations.

J.-C. COLFAVRU.

LES ENFANTS DE LA RÉPUBLIQUE

Viala — Bara — Stiirau — Mermet — Casabianca.

PAR ÉTIENNE CHARAVAY

(Paris, Charavay frères, 4, rue de Furstenberg.)

Tel est le titre d'un tout petit livre qui, dans ses 63 pages, contient le plus exquis et le plus patriotique enseignement, l'enseignement par l'exemple, par l'héroïsme dans l'adolescence.

C'est un nouveau volume ajouté à LA BIBLIOTHÈQUE D'ÉDUCATION MODERNE, publiée par MM. Charavay frères, et nous ne doutons pas que celui-ci ne rencontre les vives sympathies qui ont accueilli les autres publications de M. Étienne Charavay, l'*Héroïsme civil* et l'*Héroïsme militaire*.

L'auteur a raison quand il dit, comme introduction à ses émouvants récits : « C'est par l'école que la République formera

des citoyens. » C'est bien là notre espoir ; et les cœurs patriotes et dévoués qui trouvent que nous avons presque tout à refaire pour revenir aux grandes et fécondes institutions de 1791, de 1793, de 1795, et qui s'attristent en des espérances toujours reculées, sinon déçues, il y a dans cette sérieuse promesse de l'école au moins une consolation : car assurément, quand ceux qui nous suivent et nous suivront auront plus de lumières, plus de raison, plus de science, ils sauront exiger plus de liberté, plus de dignité, plus de justice, et partant plus de respect et de confiance dans le gouvernement réparateur de la République.

Or, nul enseignement n'est plus propre à faire aimer les choses dignes de notre vénération et de notre attachement, que l'enseignement par l'exemple : et les choix faits par M. Étienne Charavay attestent le délicat discernement de son esprit.

Viala et Bara, ce sont les sublimes inspirés de ce premier amour des grandes âmes, l'amour de la patrie qui comprend et protège tous les autres. Ce sont bien là les enfants héroïques de la République, *dont le sort, en effet, doit faire envie;* et nul doute que l'intime et mystérieux ressentiment des splendeurs et des réparations que recélait en elle-même cette grande et forte institution n'ait été le régulateur secret de ces dévouements naïfs et sublimes.

Il en est de même de ce jeune tambour de quatorze ans. Sthrau, qui *seul* en un certain moment, à la bataille de Wattignies, mettait en fuite les Autrichiens, et tombait ensuite foudroyé par le nombre, au cri suprême de *Vive la République !*

Les deux autres, Mermet et Casabianca, sont aussi deux héros, mais leur immortel sacrifice contient en quelque sorte un double héroïsme : l'héroïsme filial, l'héroïsme patriotique. Tous deux combattaient à côté de leurs pères, prenaient de leurs mains défaillantes par la mort le drapeau de la République et tombaient à leur tour, le premier en Vendée, le second à

Aboukir sur le navire l'*Orient*, ce dernier rappelant par sa mort la fin sublime de l'équipage du *Vengeur*.

Ce sont là des récits simplement écrits, dans lesquels on sent cependant battre le cœur de la patrie et revivre notre glorieuse histoire de la Révolution. — Ce sera pour nos enfants une fructueuse initiation aux nobles devoirs de la vie, et quand ils entendront ce cri trop inconsciemment proféré : *Vive la République*, ils en comprendront désormais la patriotique signification, en se souvenant qu'il a reçu la plus glorieuse consécration par les trépas héroïques de ces jeunes patriotes qui, pour devenir immortels, n'avaient nul besoin d'attendre leur majorité !

J.-C. COLFAVRU.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(AVRIL 1792)

2 *avril.* Sur le rapport de Fauchet, qui fit un grand éloge de l'intrigant Narbonne, l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu de mettre ce ministre en accusation.

3 *avril.* Rapport de Cambon qui annonça que la valeur des biens nationaux à vendre couvrent les assignats émis, et que les biens réservés assuraient la dette exigible.

6 *avril.* L'Assemblée rendit un décret qui prohibait le port public de tout costume ecclésiastique. L'évêque Fauchet mit aussitôt sa calotte dans sa poche.

19 *avril.* Dumouriez lut à l'Assemblée une lettre à Noailles, ambassadeur français près la cour d'Autriche. Elle annonçait que l'empereur voulait imposer à la France les trois points suivants : 1° la satisfaction des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine ; 2° la restitution au Pape du comtat d'Avignon ; 3° des mesures intérieures qui soient telles, que le gouvernement français ait une force suffisante pour réprimer ce qui pourrait inquiéter les autres États.

20 *avril.* Louis XVI se présenta à l'Assemblée ; Dumouriez donna lecture du rapport fait au Conseil sur la situation extérieure de la France. La conclusion de ce rapport conseillait au roi de proposer à l'Assemblée la guerre contre l'Autriche. Puis le roi se leva et dit : « Je viens, aux termes de la Constitution, vous proposer formellement la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. A la séance du soir, l'Assemblée discuta la proposition du roi et décréta la guerre presqu'à l'unanimité. Théodore Lameth, Jaucourt, Dumas, Gentil, Baert, Hua et Becquet se levèrent seuls contre le décret.

21 *avril.* Narbonne fut autorisé à aller rejoindre l'armée.

22 *avril.* L'Assemblée accorda au ministre de la guerre une somme de 25 millions.

Dumouriez obtint aussi une somme de 6 millions pour dépenses secrètes ; il n'était pas obligé de rendre compte de cette somme.

28 *avril.* Suppression de toutes les corporations et congrégations religieuses.

25-28-29-30 *avril. Séances des Jacobins.* — L'hostilité qui s'était manifestée entre Brissot et Robespierre s'étant envenimée pendant le cours des deux mois que nous venons de parcourir, Brissot avait ameuté une partie de la presse contre son adversaire. Le *Courrier* de Gorsas accusait Robespierre de ministérialisme ; Condorcet dans la *Chronique*, le Journal Général, d'autres journaux encore, le dénonçaient comme payé par le Comité autrichien pour s'opposer à la guerre. Toutes ces accusations ne pouvaient manquer d'amener des explications orageuses aux Jacobins. Brissot et Guadet les provoquèrent par de nouvelles attaques contre Robespierre.

Le bruit s'était répandu que certains députés avaient conçu le projet de déférer une espèce de protectorat militaire à Nar-

bonne ou à La Fayette. A la tribune du club, on avait accusé Brissot d'être un des complices de cette intrigue. A la séance du 25, Brissot demanda la parole pour se justifier, et sa justification ne fut qu'une attaque insidieuse contre Robespierre. « Depuis quelque temps, disait-il, quelques hommes parlent de protecteur et de protectorat..... Ils veulent effrayer les esprits par ce mot de *protectorat*, et les accoutumer à celui de *tribunat*..... Vous, qui croyez voir dans La Fayette un Cromwell, vous ne connaissez pas La Fayette. Cromwell avait du caractère, La Fayette n'en a pas..... Je mourrai en combattant les protecteurs et les tribuns; car les tribuns, messieurs, sont une autre classe d'ennemis bien plus dangereux pour le peuple. Les tribuns sont des hommes qui flattent le peuple pour le subjuguer, qui tyrannisent les opinions sous le nom de liberté, et qui jettent des soupçons sur la vertu parce qu'elle ne veut pas s'avilir. » Enfin Brissot signalait comme des *amis de la cour les agitateurs qui s'étaient opposés à la guerre.* — Robespierre monta à la tribune, mais Guadet obtint la parole avant lui et dit : « M. Robespierre ayant promis de dénoncer un plan de guerre civile, formé au sein même de l'Assemblée nationale, je le somme de le faire. Moi, je lui dénonce un homme qui met sans cesse son orgueil avant la chose publique..... Je lui dénonce un homme qui, soit ambition, soit malheur, est devenu l'idole du peuple..... Je dénonce à M. Robespierre un homme qui, par amour de la liberté de sa patrie, devrait peut-être s'imposer à lui-même la peine de l'ostracisme, car c'est servir le peuple que de se dérober à son idolâtrie..... Cet homme, c'est lui. »

Robespierre : « Il faut se défendre de prononcer le nom du peuple, sous peine de passer pour un factieux, pour un tribun. On me compare aux Gracques : on a raison de me comparer à eux; ce qu'il y aura de commun entre nous, peut-être, sera leur fin tragique.

« *Chef de parti, agitateur du peuple, agent du comité autrichien payé ou tout au moins égaré*, si l'absurdité de ces inculpations me défend de les réfuter, l'influence et le caractère de leurs auteurs méritent au moins une réponse.

« M. Brissot me demande ce que j'ai fait pour avoir le droit de censurer sa conduite..... Je vais le dire franchement et sans orgueil. Jamais personne ne m'accusa d'avoir exercé un métier lâche, ou flétri mon nom par des liaisons honteuses ou des procès scandaleux; mais on m'accuse de défendre avec trop de chaleur la cause des faibles opprimés contre les oppresseurs puissants; on m'accuse avec raison d'avoir violé le respect dû aux tribunaux tyranniques de l'ancien régime, pour les forcer à être justes par pudeur; d'avoir immolé à l'innocence outragée l'orgueil de l'aristocratie bourgeoise, municipale, nobiliaire, ecclésiastique. »

Puis Robespierre reprend toutes ses luttes comme avocat, toutes ses luttes comme député à la dernière assemblée, et il ajoute : « Vous me demandez ce que j'ai fait, et vous m'adressez cette question à la tribune, dans cette société, dont l'existence est un monument de ce que j'ai fait! Vous n'étiez pas ici lorsque, sous le glaive de la proscription, environné de pièges et de baïonnettes, je la défendais et contre les fureurs de nos modernes Sylla, et même contre la toute-puissance de l'Assemblée constituante..... Sans ce que j'ai fait, vous ne m'auriez point outragé à cette tribune; elle n'existerait plus, car ce n'est pas vous qui l'auriez sauvée.

« ..... Mais quel est donc cette espèce d'ostracisme dont vous parlez? Est-ce la défense d'élever la voix pour défendre les droits du peuple? De quel front oseriez-vous me le proposer? Est-ce un exil volontaire, comme M. Guadet l'a annoncé..... Où voulez-vous que je me retire? Quel est le peuple où je trouverai la liberté établie? Et quel despote voudra me donner asile? — Ah! on peut abandonner sa patrie heureuse et triomphante,

mais menacée, mais déchirée, mais opprimée! on ne la fuit pas, on la sauve ou on meurt pour elle. Le ciel m'appelle peut-être à tracer de mon sang la route qui doit conduire mon pays au bonheur et à la liberté; j'accepte avec transport cette douce et glorieuse destinée. — Exigez-vous de moi un autre sacrifice? Oui, il en est un que vous pouvez demander encore, je l'offre à ma patrie : *c'est celui de ma réputation.* Je vous la livre, réunissez-vous tous pour la déchirer..... Je ne voulais de réputation que pour le bien de mon pays : si pour la conserver il faut trahir par un coupable silence la cause de la vérité et du peuple, je vous l'abandonne; je l'abandonne à tous les esprits faibles et versatiles, que l'imposture peut égarer. J'aurai l'orgueil encore de préférer à leurs frivoles applaudissements le suffrage de ma conscience et l'estime de tous les hommes vertueux et éclairés. Appuyé sur elle et sur la vérité, j'attendrai le secours tardif du temps.

« Voilà mon apologie..... »

Puis Robespierre, invoquant les dangers intérieurs de la France, les menaces d'une guerre que vont accroître les périls, proposa la paix à ses adversaires; mais une paix qui ne soit pas signée aux dépens du peuple et de l'humanité, une paix qui les rallie tous contre les partis ennemis de l'égalité. « Contre le plus dangereux de tous ces partis, celui qui a pour chef le héros qui, après avoir assisté à la révolution du nouveau monde, ne s'est appliqué jusqu'ici qu'à arrêter les progrès de la liberté dans l'ancien. »

Petion s'interposa vainement pour obtenir la suspension de ces hostilités. Brissot et Guadet publièrent leurs discours revus, corrigés et augmentés de nouvelles diffamations contre leur adversaire. Mais la société des Jacobins vengea Robespierre de ces calomnies en déclarant « qu'elle regardait toutes les inculpations dirigées contre lui comme démenties par la notoriété publique autant que par sa conduite constante. » Cette déclara-

tion fut imprimée par le club et envoyée à toutes les sociétés affiliées.

En même temps que ces questions de personnes faisaient dans les clubs le sujet de discussions orageuses, les opérations militaires avaient commencé : ce fut le combat de Quiévrain, gagné sur les Autrichiens par le général Biron, qui ouvrit la campagne.

Le même jour où Biron battit les Autrichiens à Quiévrain, le général Custine, à la tête de trois mille hommes commandés par le général Ferrière, entra à Porentruy, dont il chassa les quatre cents hommes du prince évêque de Bâle qui occupaient la ville.

Mais sur la gauche de la frontière belge, les ennemis, commandés par le comte d'Happoncourt, prirent à leur tour l'offensive et battirent au village de Marquin le comte Théobald de Dillon. Quatre pièces de canon restèrent entre leur mains ; il est vrai que l'indiscipline des troupes françaises contribua beaucoup à ce premier revers.

Après la déroute, Dillon, forcé de rentrer à Lille à la suite des fuyards, fut massacré par la populace qui l'accusait de trahison ; on alla jusqu'à jeter dans un bûcher son cadavre après l'avoir traîné par les rues.

Presque en même temps le général de Biron était attaqué par le général de Beaulieu au village de Quiévrain. Cinq pièces d'artillerie tombèrent au pouvoir des ennemis. Les hostilités, après ces deux combats, restèrent en quelque sorte suspendues jusqu'au 13 juin suivant.

CHRONIQUE

Les grands historiens s'en vont. Après Henri Martin, voici que la mort nous a pris Mignet. Déjà Michelet, Edgard Quinet, Thiers, Louis Blanc étaient partis. Où sont leurs héritiers? C'est à peine si ces nobles écrivains ont laissé quelques modestes disciples.

Mignet, comme Henri Martin, ne comptait guère que des amis. Le respect universel entourait cet homme dont la vie fut constamment retirée et digne, et qui personnifiait à notre époque le talent sous sa forme la plus aimable et la plus exquise. Sur la tombe de Mignet, M. Martha a prononcé ces éloquentes paroles, d'une parfaite justesse :

« L'existence de M. Mignet présente une belle harmonie que la Grèce antique aurait pris plaisir à célébrer comme un idéal de sage félicité. Il avait reçu tous les dons : il eut la beauté de la jeunesse, la grâce de tous les âges, l'éloquence exquise, une raison toujours souveraine, maîtresse de son art comme de sa vie, la modération qui permet de jouir longtemps de tous les biens, d'illustres et fidèles amitiés, les honneurs venus d'eux-mêmes à lui, une gloire paisible qui n'a jamais été effleurée même par la calomnie, enfin, pour couronner une si rare fortune, une vieillesse sans défaillance jusqu'aux dernières limites d'une vie mortelle et une mort aussi douce qu'un sommeil. Rien n'a manqué à ce bonheur, pas même ce qui manque d'ordinaire aux grandeurs humaines — la durée. »

Mignet, ce type du sage, ce Franklin de bibliothèque et d'académie, avait été, dans sa jeunesse, un des fervents admi-

rateurs de la Révolution française, il était resté, durant sa longue vie, fidèle à ce premier culte. Comme Thiers, comme Michelet, comme Quinet, comme Tocqueville, comme Henri Martin et Louis Blanc, il avait, lui aussi, essayé d'écrire l'histoire du plus grand événement des temps modernes. Le *résumé* qu'il publia sur cette mémorable époque est, à bien des égards, un chef-d'œuvre. S'il n'a pas la vivacité du livre de Thiers, l'ampleur du long récit de Louis Blanc, la couleur de l'éblouissant tableau de Michelet, il possède des qualités de rectitude, de dignité littéraire, d'impartialité sereine qui en rendent — même aujourd'hui — la lecture utile et attrayante. L'œuvre de Mignet est, avec l'excellent volume de notre collaborateur Carnot, le meilleur résumé qui existe de l'histoire de la Révolution française.

Ce résumé, d'ailleurs, n'a rien de froid ou de sec. Il renferme des pages qui sont des modèles de narration élevée et des portraits d'une large et puissante facture. Mirabeau a-t-il jamais été mieux peint que dans ces lignes :

« C'était un homme qui n'attendait qu'une occasion pour être grand. A Rome, dans les beaux temps de la république, il eût été un des Gracques; sur son déclin, un Catilina; sous la Fronde, un cardinal de Retz; et dans la décrépitude d'une monarchie, où un être tel que lui ne pouvait exercer ses immenses facultés que dans l'agitation, il s'était fait remarquer par la véhémence de ses passions, les coups de l'autorité, une vie passée à commettre des désordres et à en souffrir. A cette prodigieuse activité il fallait de l'emploi; la Révolution lui en donna. Habitué à la lutte contre le despotisme, irrité des mépris d'une noblesse qui ne le valait pas et qui le rejetait de son sein, habile, audacieux, éloquent, Mirabeau sentit que la Révolution serait son œuvre et sa vie. Il répondait aux principaux besoins de son époque : sa pensée, sa voix, son action, étaient celles d'un tribun (1). »

(1) *Histoire de la Révolution française*, par F.-A. Mignet, t. I, p. 112.

La Révolution a-t-elle été vraiment « l'œuvre de Mirabeau? » Mignet n'était pas loin de le croire, et, sur ce point, il se rencontrait avec son ami M. Thiers. Proudhon (chose plus étonnante) inclinait vers cette appréciation. Les historiens révolutionnaires de la troisième génération (la première se compose des contemporains), Michelet, Louis Blanc, Henri Martin ont plutôt diminué qu'exagéré l'influence de l'incomparable orateur de la Constituante. Pour Michelet, la Révolution c'est le peuple lui-même, dont Mirabeau fut, pendant un moment, le serviteur passionné et qui rencontra, en Danton, son tribun véritable. Pour Louis Blanc le prophète, l'apôtre, le Dieu, ce fut Robespierre.

Aujourd'hui, où la crainte des généralisations est regardée comme le commencement de la sagesse, on s'attache surtout à composer des monographies et à écrire des chapitres d'histoire plutôt que l'histoire elle-même. Un sujet à la mode et qui a tenté récemment plusieurs écrivains, c'est l'histoire littéraire de ces temps héroïques et tourmentés. Elle offre plus d'actualité qu'on ne le croirait au premier abord. Déjà les ennemis de la démocratie avaient inventé les épigrammes à l'aide desquelles ils ont essayé, en 1848, et ils essayent, à présent encore, de tourner la République en ridicule. Par exemple le fameux argument des vingt-cinq francs, que Baudin réfuta, au 2 Décembre, d'une façon sublime, avait cours à cette époque. Voici quelques couplets, plus violents que spirituels, sur les dix-huit francs que recevait par jour chaque membre de l'Assemblée constituante :

Pour les dix-huit francs qu'on lui donne,
Plus d'un député déraisonne
A tous moments;
Dans ce Sénat que va-t-il faire?
Il va gagner à l'ordinaire
Ses *dix-huit francs*.

Pour dix-huit francs on peut en France
Devenir homme d'importance

Sans grands talents;
On peut tout faire, on peut tout dire,
Et même détruire un empire
Pour *dix-huit francs.*

Pour dix-huit francs un Robespierre
Ne cesse de jeter la pierre
Aux rois, aux grands :
Des traits malins qu'on lui décoche,
Il s'en rit, pourvu qu'il empoche
Ses *dix-huit francs.*

. . . .

Pour dix-huit francs s'il faut dans notre aréopage,
Faire entendre, suivant l'usage,
Des jurements;
S'il faut crier à perdre haleine,
Je ferai tout cela sans peine
Pour *dix-huit francs*!

On voit que les feuilles soi-disant plaisantes de nos jours n'ont rien inventé en fait de moqueries faciles : le plagiat est évident.

C'était la mode alors, plus encore qu'à présent, de mettre les faits du jour en couplets satiriques ou apologétiques. Lorsque, sur la motion de l'évêque Torné, la suppression des costumes religieux fut décrétée (6 avril 1792), plusieurs chansons *célébrèrent* cet événement. On y rencontre ces huit vers qui ne sont pas absolument détestables :

Honneur à nos législateurs
Ces fameux philosophes :
Leur décret charme les tailleurs
Et les marchands d'étoffes.
Heureux décret qui des nonnains
Au monde rend les charmes,
Qui fait la barbe aux capucins
Et qui chausse les carmes !

De tous les événements de cette époque le plus loué, le plus

chanté ce fut... (que M. Alfred Naquet se réjouisse!) la loi sur le divorce. Pour cette fois le sempiternel « honneur à nos législateurs! » fut remplacé par « Bénissons nos législateurs! » On les bénissait en ces termes :

Bénissons nos législateurs
  Qui, pesant toutes choses,
Du bonheur vrais dispensateurs,
  En augmentent les causes.
Ils donnent à la liberté
  Une nouvelle force.
L'aurions-nous, en réalité,
  Sans la loi du divorce?

La chanson se terminait par cet honnête conseil :

Aux Romains, qui nous valaient bien,
  On doit cette loi sage;
Que le français, bon citoyen,
  En fasse un juste usage;
Qu'enfin l'amour du changement,
  Par sa trompeuse amorce,
Ne fasse pas légèrement
  Demander le divorce!

C'est de la bien petite et mesquine poésie, si même c'est autre chose que de la mauvaise prose rimée. La Révolution réservait ses nobles et fiers accents pour les jours de péril national. Ces jours là elle dictait à Rouget de Lisle la *Marseillaise;* elle inspirait à Marie-Joseph Chénier le *Chant du départ*, et à Lebrun ces belles strophes sur le naufrage du Vengeur.

  Près de se voir réduits en poudre,
Ils défendent leurs bords enflammés et sanglants.
Voyez-les défier et la vague et la foudre
  Sous des mâts rompus et brûlants.

  Voyez ce drapeau tricolore
Qu'élève, en périssant, leur courage indompté.

Sous le flot qui les couvre, entendez-vous encore
Ce cri : Vive la liberté !

Ce cri !... c'est en vain qu'il expire,
Étouffé par la mort et par les flots jaloux;
Sans cesse il revivra répété par ma lyre ;
Siècles ! il planera sur vous !

Et vous, héros de Salamine,
Dont Téthys vante encor les exploits glorieux,
Non ! vous n'égalez point cette auguste ruine,
Ce naufrage victorieux !

Il y a dans ces vers un grand souffle lyrique. La Révolution française a su trouver, pour rendre hommage aux héros du *Vengeur*, d'immortelles paroles d'enthousiasme et de reconnaissance.

AUGUSTE DIDE.

NOUVELLES DIVERSES

Le 28 avril, M. Étienne Charavay dirigera une vente d'objets concernant la Révolution française (1). On trouve dans le catalogue des autographes, des documents, des faïences, des assignats, des livres, des portraits, etc. Nous croyons être agréables à nos lecteurs en leur signalant les pièces les plus intéressantes.

Parmi les autographes, on remarque une minute de lettre de *Bouchotte* écrite à Alexandre de Beauharnais après la destitution de Custine; — Des correspondances de *Condorcet* avec Turgot (36 lettres) et avec l'imprimeur Ruault (50 lettres); — Un manuscrit scientifique de *Condorcet;* — Trois manuscrits de *Camille Desmoulins*, dont un contenant des pièces de vers, dont voici les titres : A un maître dont la fête qui tombait dans les vacances était fêtée par ses élèves au mois de février; — Vers pour mettre au bas du portrait de madame de la Lande; — Épître à Chloé; — A madame de Courval en lui présentant un almanach le premier jour de l'an; — Une pièce de *Fouquier-Tinville;* — Une lettre de *Jean-François de Lacroix*, l'ami de Danton; — Deux pièces curieuses de *Palloy ;* — Une lettre de *Richard* sur l'arrestation de Thuillier, le secrétaire de Saint-Just; — Une suite précieuse de chefs vendéens, parmi lesquels *Bonchamp*, lettre très importante, *Cathelineau*, *Dommaigné*, d'*Elbée*, *Forestier*, *Frotté*, *Joly*, *La Rochejacquelein*, *Souchu*.

(1) La librairie Charavay frères expédiera le catalogue à tous ceux de nos abonnés qui en feront la demande.

Dans la série des documents nous signalerons particulièrement le dossier sur les théâtres, qui est des plus intéressants.

Le catalogue renferme aussi des assignats, des broderies, des sceaux et cachets, des armes, des livres en belle reliure de l'époque, des gravures et portraits. Enfin, la série des faïences, assiettes, plats, etc., est des plus remarquables.

Le Gérant: CL. CHARAVAY.

Paris — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

CONCOURS

PROPOSÉ PAR

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Deux prix : l'un de 600 fr. et l'autre de 400 fr., sont offerts aux deux meilleures monographies qui seront faites, en dehors de celles déjà publiées, sur les hommes qui, depuis 1789 jusqu'au 18 brumaire, ont appartenu aux grandes Assemblées de la Révolution.

Le mobile moral et patriotique de cet appel aux bonnes volontés démocratiques et républicaines, c'est de restituer à leur place d'honneur et de souvenir dans la glorieuse histoire de notre épopée révolutionnaire, les représentants du peuple qui, presque tous, ont illustré leurs départements respectifs par leur vaillance, par leur dévouement, par leurs services, et que ces mêmes départements ont le devoir de relever enfin de l'obscurité et de l'oubli.

Les archives des départements, des communes, contiennent les éléments inédits qui permettent cette œuvre de réparation et d'honneur ; et nul doute qu'elles sortent utilement de leur léthargie sous la main pieuse des petits-enfants de nos grands aïeux.

Les manuscrits devront être adressés ou déposés au siège même de la Revue, 4, rue de Furstenberg, le 31 octobre prochain, *dernier délai ;* et l'administration se réserve la faculté de les imprimer dans sa publication.

LA RÉDACTION.

LA CÉLÉBRATION

DU CENTENAIRE DE 1789

ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.

La Ligue de l'Enseignement a tenu, du 15 au 18 avril, son Congrès général annuel à Tours, sous la présidence de son vénéré fondateur, M. Jean Macé, sénateur. Un grand nombre de délégués des sociétés adhérentes étaient venus de tous les points de la France apporter leur concours à ces assises nationales. Nulle œuvre, en effet, n'est plus utile, plus patriotique, plus digne de respect et d'admiration que celle que poursuit depuis tant d'années la Ligue de l'Enseignement. C'est à cette Ligue que revient l'honneur d'avoir réveillé dans notre pays les consciences endormies par le régime impérial, d'avoir jeté le premier cri d'alarme à la vue de l'ignorance universelle, et d'avoir enfin obtenu, par un pétitionnement d'un million de citoyens, le bienfait inestimable de l'instruction laïque et obligatoire. Mais cette tâche accomplie ne lui suffit pas ; la Ligue de l'Enseignement demande maintenant l'instruction militaire obligatoire pour les jeunes gens de seize à vingt ans. Depuis 1882, elle a organisé, sur tout le territoire, des sociétés d'éducation civique et militaire, et elle a multiplié les sociétés de gymnastique et de tir. Ses conférenciers, de véritables apôtres, vont porter du nord au midi, de l'est à l'ouest, la bonne parole. Notre cher directeur

s'est dévoué corps et âme à cette grande tâche, et il suit les glorieuses traditions de la Révolution française en prêchant partout les bienfaits de l'instruction et de l'éducation. M. Joseph Vinot, l'astronome populaire, a créé, avec un zèle et un bonheur admirables, des sociétés nombreuses. Jean Macé communique à tous ses coopérateurs cette foi merveilleuse en son œuvre et cet amour intense de la patrie qui l'ont constamment soutenu dans la lutte entreprise pour la bonne cause. Il est secondé supérieurement par ses deux lieutenants, Emmanuel Vauchez et Chennevière, dont le dévouement et le zèle sont inépuisables. Pour avoir une idée de leur activité, il fallait les voir tous trois, l'autre jour, à Tours, organisant les commissions, éclairant les discussions, répondant aux demandes des délégués. C'était, en vérité, un spectacle à la fois admirable et touchant.

Le Congrès de la Ligue de l'Enseignement a émis plusieurs vœux importants. Parmi eux, il en est un qui nous touche particulièrement, c'est celui de la célébration du centenaire de 1789. L'initiative de ce vœu appartient à un député de Seine-et-Oise, M. Léon Journault, qui a exposé avec une clarté remarquable la nécessité de se préparer dignement à célébrer le grand anniversaire de notre immortelle Révolution.

« Messieurs,

« Nous venons, mon ami Dide et moi, soumettre au Congrès un vœu qui doit, nous l'espérons, obtenir l'assentiment de tous. Dide vous le développera tout à l'heure avec sa grande éloquence ; je me bornerai à vous en indiquer le sens en quelques mots.

« Notre cher et illustre président, passé tout récemment homme politique, nous disait l'autre jour que, s'il avait pu fonder et faire vivre la Ligue de l'Enseignement en plein Empire,

c'est qu'il l'avait placée en dehors de la politique, en dehors de l'Empire. Est-ce bien exact? Sous le gouvernement impérial, se placer en dehors de l'Empire, n'était-ce pas se placer contre l'Empire, et dès lors notre société n'était-elle pas, par la force des choses, une société républicaine, ce qu'elle est restée ?

« Ce qui, du moins, est incontestable, c'est que nous sommes les fils de la Révolution, les fils de 1789. Sur cette filiation, j'ose dire que nous sommes unanimes. Oui, nous continuons la Révolution, nous la continuons sans avoir la prétention de l'achever. On n'achèvera pas la Révolution, on poussera toujours plus avant ses conquêtes, et quand nous ne serons plus là pour travailler à cette œuvre, nos fils viendront la reprendre et la continuer à leur tour.

« Messieurs, quelques années seulement nous séparent du jour où nous aurons à célébrer le centième anniversaire de la Révolution de 1789. Déjà cet anniversaire excite de vives préoccupations. Or, il nous semble nécessaire que l'on s'en préoccupe ici, que la Ligue française de l'Enseignement ait cet honneur, d'être la première société nationale d'où sorte cette déclaration : le Centenaire de la Révolution française sera célébré solennellement dans toute la France.

« Le vœu que nous avons l'honneur de vous proposer est la suite naturelle de la plupart des vœux qui viennent d'être formulés dans cette séance. On a dit qu'il fallait, sous toutes les formes, par la parole, par l'image, par le livre, répandre l'enseignement des principes de la Révolution. Nous demandons qu'on enseigne la Révolution elle-même et qu'on commence sans retard. Ce n'est pas trop de cinq années pour faire aimer la Révolution par tous ceux qui en recueillent les bienfaits, et souvent sans la connaître, sans en apprécier l'esprit.

« Il faut que nous nous attachions tout de suite à cette propagande, que nos conférenciers la portent jusqu'au fond des moindres bourgades, afin que, quand nous célébrerons la fête

de la Révolution, chaque Français sache bien qu'il célèbre sa propre fête.

« Le vœu que nous allons vous proposer ne s'adresse pas aux pouvoirs publics. Ce n'est pas de ce côté que nos traditions et nos précédents nous portent. Nous nous adressons aux masses, nous préparons parmi elles le terrain aux grandes lois, aux grandes réformes. Ici encore, c'est à nous de préparer le terrain, d'éveiller le sentiment national, de l'associer étroitement à la fête nationale.

« C'est donc à la nation même, à la nation tout entière que s'adressera notre vœu, à la nation qui fera de cette fête son œuvre propre, l'œuvre de sa reconnaissance et de son génie. »

Des applaudissements unanimes ont accueilli la patriotique proposition de M. Journault et chacun a su gré à ce valeureux défenseur des idées républicaines de sa généreuse pensée. Notre cher directeur a éloquemment appuyé le vœu de M. Journault. N'est-ce pas dans le but de préparer la célébration du Centenaire de 1789 qu'Auguste Dide a fondé, le 14 juillet 1881, *la Révolution française?* Est-ce que ces mots : *Œuvre du Centenaire de la Révolution française*, ne sont pas inscrits depuis ce jour sur le titre de chacun de nos numéros? L'ouvrier de la première heure était heureux de voir enfin se réaliser cette grande idée de la célébration du Centenaire de 1789, et il était fier du patronage de la Ligue de l'Enseignement. Le vœu de M. Journault vient à l'heure propice ; il faut que, dans toute la France, on y réponde avec ardeur, que partout des comités d'initiative se forment, ainsi que cela s'est déjà fait dans plusieurs grandes villes, à Lille et à Nîmes notamment. Il importe à l'honneur français de préparer dignement cette grande fête de la reconnaissance nationale.

La ville de Tours avait, cette année, offert à la Ligue de l'Enseignement une cordiale hospitalité. M. Charpentier, maire, et

MM. Belle, Rivière et Wilson, députés, ont tenu à honneur d'assister aux délibérations du Congrès. La loge maçonnique a reçu solennellement ceux des délégués qui appartiennent à la grande famille de la franc-maçonnerie, et c'est là une fête dont les participants se souviendront longtemps.

Parmi les membres du Congrès figuraient plusieurs de nos amis et collaborateurs, MM. Courdaveaux, l'éminent jurisconsulte de la Faculté de Douai; Georges Wickam, un des premiers adhérents de la Ligue de l'Enseignement; Jeanvrot, le savant et vaillant défenseur de l'élection de la magistrature; Robert, conseiller général de Maine-et-Loire, un des chefs du parti démocratique à Angers; Jules Doinel, l'érudit archiviste du Loiret. Je dois citer encore MM. Fousset, député du Loiret; Marsy, le zélé secrétaire de la commission d'éducation militaire; Ravaud, président du cercle girondin; Touzain, instituteur communal à Poitiers; Émile Jamais, l'éloquent rapporteur du Congrès; Louis André, qui a mis au service de la Ligue son talent de sténographe; Laubier, directeur de l'école professionnelle de la rue Tournefort; Henri de Sabatier-Plantier, qui a repris avec dévouement et succès l'œuvre si utile des fêtes d'enfants, que la Révolution avait instituées; le docteur Fiaux, le docteur Langlet, de Reims, Eugène Weill, le sympathique éditeur; Béchevot, Sardou, Lefèvre, d'Anvers, etc.

Enfin, je tiens à rappeler que M. Jules Steeg, député de la Gironde, a clos les travaux du Congrès par un discours qui n'était pas moins remarquable par l'élévation de la pensée que par la perfection de la forme littéraire. M. Steeg a causé aux lettrés et aux délicats une véritable jouissance intellectuelle dont ils conserveront longtemps le souvenir.

ÉTIENNE CHARAVAY.

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

(Suite)

De Lyon, le 8 brumaire an VIII (30 octobre 1799).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« *Citoyens administrateurs*,

« A force de mouvements, de démarches et de fatigues, je parviendrai enfin à faire quelque chose. J'ai reçu hier les trois traites de 2,000 francs chacune que vous m'annonciez par votre lettre du 14 du mois dernier, et, conformément à la mienne du 4 du courant, je pris sur-le-champ le chemin de Lyon, pour ne pas avoir les risques d'un nouveau retard par la poste. Je partis hier après midi de Saint-Étienne et suis arrivé ici ce matin à huit heures. Il en est onze et j'ai déjà vu mon monde.

« Je suis assuré d'avoir des fonds cet après midi, quoique les précédentes traites ne soient pas encore de retour de Paris. J'emporterai au moins une certaine somme qui me mettra à même de vous expédier des fusils. Je n'ai rien de plus empressé que de vous instruire de l'état des affaires relatives à ma mission. Je partirai demain matin et vous écrirai plus amplement à Saint-

Étienne. Il ne m'est pas permis de m'étendre plus au long ce moment-ci. Je n'ai d'ailleurs encore rien de positif.

« Salut cordial,

« Noel Pointe. »

Saint-Étienne, 16 brumaire an VIII (7 novembre 1797).

A l'administration centrale du département de la Dordogne.

« D'après ma dernière lettre datée de Lyon du 8 courant, vous avez dû, citoyens administrateurs, attendre impatiemment la présente. Il m'a cependant été impossible de vous écrire plus tôt. En voici les motifs : les éléments semblaient conjurés contre moi pour arrêter mon retour en partant de Lyon. J'en sortis à 7 heures du soir le même jour que je vous écrivis, mais je fus bientôt contraint par la pluie de renoncer à mon projet qui était de marcher la nuit et de coucher à la première auberge, à une demi-lieue. La pluie continuant toute la nuit et partie du lendemain, je ne vins coucher qu'à moitié chemin. Le jour suivant, s'éleva un vent si impétueux que le cheval n'était point une monture pour son cavalier, mais un faible appui ou plutôt une espèce de crampon pour se garantir de l'enlèvement. Aussi ne trouvai-je personne sur le chemin. Bref, j'arrivai le 10 à 9 heures du soir et les jours en sus ont été employés à préparer, réunir, faire emballer et vous expédier 400 fusils dans 16 caisses de 25 chacune. Vous les recevrez par le même voiturier que les précédentes et lui payerez la voiture au même taux. Vous devez les recevoir le 1er du mois prochain, bien conditionnées et sans dommage comme le porte la lettre de voiture. Chenet s'était chargé, le précédent voyage, d'une petite caisse carrée contenant des papiers. Vous l'aurez sans doute fait remettre à ma femme. Il a, ce voyage-ci, un petit caisson contenant divers

objets. Vous voudrez bien aussi user de la même complaisance.

« Je viens de recevoir le produit des 6,000 francs de traites renvoyées de Paris. Je vais m'occuper sans relâche pour en faire l'emploi et partirai aussitôt que les derniers fusils.

« J'allais cacheter la présente, lorsque le facteur me remit votre dernière du 8. Je vais, en même temps, y répondre.

« En m'accusant réception de mes lettres des 24, 25 et 30 vendémiaire, ensemble des 325 fusils, vous me parlez beaucoup de nos embarras réciproques. Je n'ignorais pas plus les vôtres que je ne sens les miens, citoyens administrateurs. Je n'ai point douté un seul instant des efforts que vous avez faits, mais j'ignorais parfaitement que le gouvernement se fût saisi de la moitié des premières rentrées de l'emprunt. D'après ces dispositions, il vous est impossible d'atteindre promptement le but proposé. D'après aussi les propositions faites au conseil des Cinq-Cents sur un nouveau mode de l'emprunt, je me garderai bien de passer des marchés pour le restant de la fourniture des fusils nécessaires à vos conscrits, comme je me proposais dans ma lettre du 4.

« Je ne veux ni engager votre responsabilité, ni compromettre ma délicatesse, en faisant avec des fabricants des compromis dont une loi pourrait nous empêcher de remplir les conditions. D'ailleurs, tout bien examiné, avant que vous puissiez disposer des fonds nécessaires, j'aurai le temps à Périgueux de vous faire faire, par correspondance, le restant de votre fourniture. Munissez-vous le plus tôt qu'il vous sera possible, et, lorsque je serai près de vous, nous ferons bientôt venir des fusils. J'emporterai avec moi tous les renseignements nécessaires, tant pour la fabrication que pour la négociation des traites, et, en dernière analyse, je suis sûr de vous faire fournir les armes dont vous aurez besoin et cela promptement, fallût-il faire de nouveau le voyage, car, ayant les fonds, je ne voudrais pas séjourner ici quinze jours.

« J'espère avoir expédié ce dernier d'ici au 25 et le 26 sera le jour de mon départ. Je m'expliquerai de vive voix mieux que je ne puis le faire par écrit ; j'ai la main à la plume et la tête à l'ouvrage. Je vous quitte pour réunir des fusils pour les fonds qui me restent.

« Je vous salue cordialement,

« NOEL POINTE. »

Pointe revint, en effet, à Périgueux, non sans avoir mené à bien sa mission et sans avoir expédié, ainsi que nous le dit une lettre de voiture, à la date du 23 brumaire (14 novembre 1799), les derniers 300 fusils commandés. Il accepta, à son retour, la place de greffier au premier conseil de guerre de la 20e division militaire (10 frimaire an VIII, 1er décembre 1799) ; il tint cette place jusqu'au 20 pluviose (lettre à Carnot). Peu après, l'administration centrale du département lui avait confié le bureau des archives, comme il nous l'apprend lui-même dans une lettre à Carnot (20 messidor an VIII, 9 juillet 1800). Il menait, du reste, de front son greffe et les archives. Il occupa cette dernière place jusqu'au 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800) ; mais, en attendant le jour où elle lui fut brutalement retirée, il avait su ce qu'il en coûte à l'homme qui a aidé à la fondation d'une république, quand ceux qui sont au pouvoir ne sont plus des républicains. Sa famille devenait plus nombreuse et ses appointements allaient sans cesse en diminuant. Encore ne les touchait-il qu'après des demandes sans nombre, des prières aux ministres, des lettres dont l'une n'attendait pas l'autre, pour des sommes de quelques centaines de francs. Nous n'avons pas cru devoir résumer cette correspondance au ministre de la guerre pendant sa gestion à la manufacture d'armes de Bergerac, à l'administration centrale du département de la Dordogne, pendant sa station à Saint-Étienne pour l'achat des fusils destinés

aux compagnies périgourdines; nous ne croyons pas devoir la résumer non plus maintenant, alors qu'il s'adresse à Carnot, à Cambacérès ou à Fouché pour leur exposer sa misère. Ces pages-là sont tristes, bien tristes, mais elles nous disent l'homme et nous peignent l'époque dans laquelle nous entrons. Les vieux serviteurs sont oubliés, la Révolution est passée, c'est le Consulat qui commence et l'Empire qui n'est pas loin.

20 messidor an VIII (9 juillet 1800).

Au citoyen ministre de la guerre (*Carnot*).

« Citoyen ministre,

« Un de vos anciens collègues à la Convention nationale, un père chargé du doux fardeau d'une nombreuse famille, sans fortune, et pressé par le besoin, réclame avec votre justice.

« Je m'adresse à vous avec d'autant plus de confiance, citoyen ministre, que vous m'avez donné dans toutes les occasions qui se sont présentées des marques non équivoques de votre estime et de votre bienveillance. Je les trouve, ces marques, dans les diverses missions importantes qui me furent confiées près les manufactures d'armes et les fonderies de canons, lorsque vous étiez membre du comité de Salut public, et votre correspondance me prouve que vous fûtes satisfait de mes opérations.

« Peu de jours après votre installation au Directoire exécutif, vous vous souvîntes de moi, et le ministre de la guerre, par votre intervention, me conféra la place de contrôleur en chef près la manufacture d'armes de Bergerac. Si, à ces diverses époques, vous me jugeâtes digne de votre confiance, je la mérite encore à présent. Mon zèle pour la République ne peut se refroidir. Mes principes et mes sentiments sont les mêmes qu'alors. Rien ne peut ni les changer, ni les altérer.

« Je sais, citoyen ministre, que vos importantes occupations

rendent vos moments précieux pour la République. Je voudrais être court et suis obligé, malgré moi, avant d'aller au but, d'entrer dans quelques détails que je crois nécessaires, tant pour vous mettre à même de connaître la pénible position d'un fondateur de la République, que pour juger de la légitimité de ma réclamation.

« Étant placé à Bergerac, j'appelais auprès de moi mes enfants dont l'absence, depuis près de quatre ans, était poignante pour un cœur paternel et sensible. Cette manufacture étant supprimée vers la fin de l'an V, ma position alors devenait critique pour franchir l'immense espace qui sépare la Dordogne de la Loire. Je me vis alors dans la cruelle alternative ou de végéter dans un pays sans ressources pour mon état, ou d'entreprendre un voyage onéreux pour retourner à Saint-Étienne, mon pays, où je pouvais encore alors l'exercer avec avantage. Ce fut dans cette circonstance vraiment embarrassante pour moi que l'administration centrale de la Dordogne me fixa à Périgueux en me confiant le bureau des archives.

« Cette place, quoique bien moindre que celle de Bergerac, nous faisait subsister au moyen d'une sévère économie. Eh bien, le croiriez-vous, citoyen ministre, je suis fortement menacé de la perdre aujourd'hui : malgré son obscurité (qui me flatte infiniment) et la faiblesse des appointements qui y sont affectés, je n'ai pas moins senti les traits de la haine et de l'envie. Les ennemis du gouvernement seraient-ils parvenus, par leur tactique ordinaire, à indisposer ses agents contre ses meilleurs amis, ses plus fermes soutiens ? Quel génie malfaisant s'attache toujours aux pas des fondateurs de la République, de ceux surtout qui, ayant fait abnégation de leurs intérêts personnels, ne se sont occupés que de l'intérêt général ? Quand, par attachement pour les vrais principes, l'ami sincère de son pays a été longtemps abreuvé de fiel et nourri d'amertume, qu'il a couru toutes sortes de dangers et supporté toute espèce de fatigues et de privations,

serait-il encore aujourd'hui condamné à de nouveaux dégoûts, par un abandon affecté et révoltant? Est-ce là le prix de la constance? Le gouvernement ne l'entend certainement pas ainsi, mais que d'injustices se commettent en son nom et sans sa participation !

« Je pourrais, sans vanité, me citer pour exemple, citoyen ministre. Les choses en sont à ce point à mon égard. Le préfet de la Dordogne, dans l'organisation de ses bureaux, avait nommé à ma place un particulier très riche. Je suis certain du fait, mais j'ignore par quel motif il a suspendu l'effet de cette nomination; toutefois il ne m'a rien fait savoir de ses volontés.

« Fatigué de cet état d'incertitude, je m'adressais à lui pour savoir à quoi m'en tenir. Mais une réponse évasive fut toute la satisfaction qu'il me donna. « Ne vous ayant rien fait dire, me « répondit-il, vous avez dû penser que vous étiez conservé, pro- « visoirement, du reste. Quand le secrétaire de préfecture sera « arrivé, cela le regarde. »

« J'attends encore dans l'indécision, citoyen ministre, en vous observant que le préfet n'a pas attendu le secrétaire pour se fixer sur les autres employés. J'aurais beaucoup à dire à cet égard, mais cette lettre est déjà trop longue. Je viens au point principal, purement du ressort de votre administration.

« L'administration centrale, citoyen ministre, connaissant ma position et désirant l'améliorer, m'engagea au 1er frimaire dernier à accepter le greffe du premier conseil de guerre de la vingtième division militaire, séante à Périgueux. Je faisais ce surcroît de travail avant ou après mes heures de bureau, aidé par mon fils âgé de 14 ans qui me faisait les expéditions. J'ai tenu ce greffe jusqu'au 20 pluviôse, époque à laquelle les conseils furent réorganisés par le général Servan.

« Il m'est dû, citoyen ministre, 561 francs 50 centimes pour les trois mois de frimaire, nivôse et pluviôse. Les états certifiés sont dans vos bureaux, en vous observant que le dernier est

signé par le citoyen Montel, mon successeur, à qui je payerai ce qu'il a fait les 10 derniers jours de pluviôse. Je vous prie instamment, citoyen ministre, de me faire payer cette somme qui, toute modique qu'elle est, me sera d'un grand secours, vu que je n'ai rien touché de mes appointements d'archiviste pour l'an VIII, et, qu'à la suite d'une longue et violente fièvre, je commence une convalescence qui ne sera pas moins longue et pénible.

« Je compte sur votre justice, citoyen ministre, et j'attends votre réponse avec assurance.

« Salut et cordialité,

« NOEL POINTE. »

« P. S. Indépendamment des 561 francs, il m'est encore dû 32 francs pour avances de bois et lumière à l'usage du conseil. Le commissaire ordonnateur a fait payer aux greffiers des autres conseils ce dernier article. Moi, je n'ai pu l'être, le rapporteur n'étant plus ici pour viser l'état. »

Carnot répondit comme il le devait, c'est-à-dire en lui donnant la certitude qu'il serait fait droit à ses justes demandes, et, qu'à la prochaine distribution de fonds, ses indemnités lui seraient intégralement payées. Une nouvelle lettre nous dira bientôt qu'il dut patienter longtemps encore. Le ministre lui tint promesse ; oui, mais ses ordonnances n'en dormirent pas moins encore trois longs mois dans les bureaux du payeur général du département. Pendant ce temps-là sa place d'archiviste lui était impitoyablement retirée et il devait s'adresser au citoyen Carré pour le peu qui lui était dû et réclamer en même temps, bien que cela fût peu dans ses goûts, une charge d'huissier.

21 messidor an VIII (13 juillet 1800).

Au citoyen Carré, de Lyon, membre du tribunat.

« La concordance de nos sentiments, notre ancienne connaissance et inaltérable attachement, le titre de contemporains et surtout l'accueil flatteur avec lequel vous me reçûtes lors de votre court séjour ici, en qualité de délégué des consuls, tout m'engage à vous exposer la pénible situation d'un fondateur de la République. Il m'en coûte de vous distraire quelques instants de vos importantes occupations, mais, d'après vos offres obligeantes, je me croirais répréhensible de vous laisser ignorer où en sont les choses à mon égard.

« Comme vous le savez, citoyen tribun, je fus placé en l'an IV par le ministre de la guerre près la manufacture d'armes de Bergerac, en qualité de contrôleur en chef. Cette manufacture s'étant trouvée, vers la fin de l'an V, du nombre de celles qui furent supprimées, l'administration centrale de la Dordogne me nomma son archiviste, place que j'ai occupée jusqu'à présent, mais de laquelle je suis fortement incertain aujourd'hui.

« La préfet, dans l'organisation de ses bureaux, en avait disposé en faveur d'un homme très riche. Je ne sais quels motifs l'ont engagé à suspendre l'effet de cette nomination, mais je sais que, m'étant adressé à lui pour être fixé, il me répondit d'une manière évasive et s'en référa à la volonté du secrétaire de préfecture qu'il n'a pas attendu pour le fixer sur les autres employés. Le secrétaire nommé par le premier consul n'ayant pas accepté, je dois attendre une nouvelle nomination pour savoir si je serai conservé ou renvoyé, et tout fait présumer l'adoption de la seconde question.

« S'il est douloureux et humiliant pour un fondateur de la République, citoyen tribun, pour celui qui, pour la cause

publique, a abandonné ses intérêts personnels et qui n'est fortuné que de l'honorable et doux fardeau d'une famille de six enfants en bas âge, s'il est douloureux et humiliant pour lui, dis-je, de dépendre de l'intrigue ou du caprice pour une chétive place de commis, il est honteux pour une grande nation..... Qu'ai-je dit? Ma juste indignation m'a fait proférer un blasphème que ne mérite pas la généralité du peuple français. Si quelques-uns de ses meilleurs amis, de ses plus fermes appuis, sont abreuvés de fiel et nourris d'amertume, c'est à la malveillance qu'il faut s'en prendre et non au peuple qui, comme eux, en est victime, ni au gouvernement qui est trompé, puisque plusieurs de ses agents sont loin de suivre ses intentions et d'exécuter ses volontés. Le champ des réflexions de cette nature est vaste, citoyen tribun. Mais mon but, en vous écrivant cette lettre (déjà trop longue), n'est pas de le parcourir. Je le quitte pour remplir l'objet que je me suis proposé, qui est de vous faire connaître ma position. L'intérêt que vous prenez m'en fait un devoir.

« Père d'une nombreuse famille et sans fortune, transplanté à 100 lieues de chez moi, dans un pays sans commerce, mes appointements de toute l'année courante m'étant dus entièrement, sauf un mois que j'ai touché comme tous mes collègues, voilà l'esquisse d'un tableau que l'amitié me défend d'achever pour épargner votre cœur sensible. Mais, profitant de vos offres, je vais vous charger de commissions qui ne peuvent avoir de succès qu'étant faites par un des premiers fonctionnaires de la République, par un homme qui jouit d'une considération proportionnée au caractère dont il est revêtu.

« Je vous prie donc, citoyen tribun, de vouloir bien vous transporter chez le ministre de l'intérieur pour réclamer mes appointements d'archiviste pour l'an VIII.

« Veuillez bien faire pareille démarche auprès du ministre de la guerre, à qui j'ai écrit par le précédent courrier pour réclamer

le payement de près de 600 francs qui me sont dus pour frais de greffe du 1er conseil de guerre de la 20e division, que j'ai tenu trois mois, à la sollicitation de l'administratiou centrale. Veuillez, je vous prie, vous assurer si ma lettre est parvenue au ministre. Je vous l'aurais adressée avec la présente, j'eusse été bien plus sûr, mais j'ai craint que vous ne fussiez momentanément absent.

« Puisque ma place de commis ne m'est point assurée, que d'ailleurs les appointements sont bien modiques pour un père de six enfants, et que, par-dessus tout, on est si mal payé, faites-moi obtenir, s'il est possible, une place d'huissier près le tribunal criminel de Périgueux. Cet état, je vous l'avoue franchement, a quelque chose de répugnant pour moi, mais il faut que ma famille mange du pain.

« Je vous observe que je n'ai pu m'inscrire sur le tableau des candidats, par la raison que je suis retenu dans mon lit, depuis trois mois, par une violente fièvre. Je commence une convalescence qui paraît devoir être longue et pénible, ce qui rend mes besoins plus grands et plus pressants.

« En voilà assez, citoyen tribun, pour exciter votre amicale sollicitude. En attendant votre réponse, recevez l'assurance des sentiments affectueux d'un ami aussi sincère que franc républicain.

« Noel Pointe. »

10 brumaire an IX (1 novembre 1800).

Au ministre de la guerre.

« Par votre lettre du 15 thermidor dernier, citoyen ministre, en réponse à la mienne du 20 messidor précédent, vous m'annoncez le prochain payement des indemnités qui me sont dues comme greffier du 1er conseil de guerre de la 20e division mili-

taire, pour les mois de frimaire, nivôse et pluviôse an VIII. Vous mîtes, en effet, la plus grande célérité à envoyer les états ordonnancés, mais je n'en suis pas plus avancé pour cela.

« Depuis plus de trois mois que les ordonnances sont chez le payeur général, il ne se lasse pas de me renvoyer, en me disant qu'il n'a pas de fonds pour me payer. Je ne sais quoi penser d'un si long retard, mais je sais que j'en souffre. Il est d'autant plus urgent que je sois payé, citoyen ministre, que le préfet vient de m'ôter la place d'archiviste que j'occupais depuis trois ans et qui était mon unique ressource pour faire subsister ma nombreuse famille. Ne pouvant exercer ici mon état primitif avec avantage, je serai peut-être obligé de franchir l'immense espace qui sépare la Dordogne de la Loire et reconduire ma famille à Saint-Étienne, mon pays natal, que je ne quittai que pour répondre à la confiance du peuple.

« Si je suis venu dans le département de la Dordogne, ce n'a été aussi, citoyen ministre, que pour répondre à la confiance du gouvernement qui, en l'an IV, me nomma contrôleur en chef de la manufacture d'armes qui existait alors à Bergerac. Si aujourd'hui, je ne conviens pas à un préfet, je me retire ; mais j'ai besoin de ce qui m'est dû pour faire le voyage et utiliser mes bras.

« La légitimité de ma réclamation, citoyen ministre, m'assure le prompt effet de votre justice.

« Je vous salue cordialement,

« NOEL POINTE. »

La place d'archiviste lui fut en effet retirée le 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800), et sous prétexte que les fonds étaient, pour le moment, entièrement absorbés, on chargea de la besogne le secrétaire adjoint. Inutile d'ajouter que la lettre de renvoi, envoyée au nom du préfet par le secrétaire général du

département est pleine de ces regrets qu'on prodigue toutes les fois qu'on ne regrette rien, et aussi de ces promesses de dédommagement qu'on se garde bien de tenir jamais. L'ex-conventionnel ne s'y laissa pas prendre et répondit comme il le devait ; simplement mais fièrement. Le cœur ulcéré, ne sachant plus à qui s'adresser et à quoi se prendre, pressé par les exigences d'une nombreuse famille, il revendiquait, comme il avait le droit de le faire, une longue carrière de dévouement, d'abnégation, de sacrifice, et, sans se courber, debout dans sa dignité républicaine, sans faire faiblir ses principes, sans se mettre un instant au rang des solliciteurs, il accepta le nouveau coup qui le frappait en homme habitué depuis longtemps à regarder le malheur en face, et qui n'a cherché d'autre approbation que celle que donne à tous le sentiment du devoir accompli.

Périgueux, le 15 brumaire an IX de la République une et indivisible (6 novembre 1800).

Noel Pointe, ex-conventionnel, au préfet de la Dordogne.

« Après six mois de réflexion, citoyen préfet, pour savoir si vous me conserveriez ou non, au nombre de vos employés, vous vous êtes enfin décidé pour la négative. J'ai appris le résultat de vos dernières volontés par une lettre que m'écrivit, en votre nom, le secrétaire général, immédiatement après votre départ pour la tournée que vous venez de faire dans le département. J'ai attendu votre retour avec la plus vive impatience pour vous faire mes représentations. Vos occupations ne vous permettant pas de les entendre verbalement, je vais m'expliquer par écrit.

« Si avoir épousé la cause sacrée de la liberté dès l'aurore de Révolution, lui avoir sacrifié ce qu'on avait de plus cher, tendres affections, état, santé ; s'être imposé pour elle les privations les plus sensibles, avoir supporté les fatigues les plus accablantes

et couru les dangers les plus imminents; si, en un mot, avoir concouru à la fondation de la République et s'être retiré après sa gestion avec l'indigence et l'honneur sont à vos yeux des notes favorables, je vous le déclare, citoyen préfet, je méritais à juste titre d'être exclu de vos bureaux.

« Cependant, citoyen préfet, naturellement porté à croire à l'erreur plus qu'à la mauvaise intention, quand il s'agit d'actes d'autorité, même les plus injustes et les plus abusifs, je me plais à me persuader que les motifs énoncés ci-dessus ne sont pas ceux sur lesquels vous avez fondé mon renvoi. Ce qui me fortifie dans cette opinion, c'est que plusieurs pères de famille, employés depuis bien des années dans les bureaux de l'administration centrale et dont la plupart font consister leurs richesses dans leur amour constant pour la République, leur zèle et leur probité, ont subi le même sort que moi et perdent, avec leur place, leurs moyens d'existence.

« Quels peuvent donc être les motifs de mon déplacement, citoyen préfet. Votre secrétaire général me dit dans sa lettre que les fonds mis à votre disposition pour les dépenses des bureaux et traitements des employés étant entièrement absorbés, il ne vous est pas possible de conserver un archiviste. Vous m'auriez donc renvoyé pour un motif d'économie qui serait bien noble à mes yeux. J'estime infiniment les hommes qui sont avares des deniers publics. Je désirerais qu'ils eussent tous continuellement le compas économique en main, mais ne pas le fermer et l'ouvrir pour faire le même trait. Vous avez jugé à propos de faire porter sur moi cette sévère économie. En cela vous avez usé de votre pouvoir, comme j'use de mes droits en vous faisant mes observations.

« Ah ! citoyen préfet, l'économie n'est pas le vrai motif qui vous a déterminé à renvoyer un fondateur de la République, sans fortune et chargé de famille, puisque vous avez en même temps admis dans vos bureaux de nouveaux employés qui pos-

sèdent des fortunes colossales. Non, citoyen préfet, l'économie n'est pas le vrai motif de mon déplacement, puisque, pendant les six mois de votre incertitude à mon égard, vous ayant demandé deux fois en homme libre (j'abhorre les souplesses des Alcibiades de nos jours) si vous étiez fixé à mon égard, vous m'avez toujours parlé de certaines préventions contre moi. Je ne chercherai pas à découvrir de quelle nature sont ces préventions. Elles m'inquiètent fort peu, vu que sur mes interpellations, vous m'avez déclaré qu'elles ne portaient nullement sur ma probité, et, quand vous ne m'auriez pas fait cet aveu, je n'en serais pas moins tranquille puisque le seul juge que je pourrais redouter est ma conscience, et je suis satisfait de ses réponses quand je l'interroge sur ma conduite.

« Hier encore, citoyen prefet, en réclamant ce qui m'est dû, vous n'avez pu vous empêcher de me dire que les rapports qui vous étaient faits ne m'étaient pas favorables. Eh bien, accordez à ces rapports imposteurs et perfides le degré de confiance que vous voudrez, je vous déclare que je les méprise autant que ceux qui les ont faits.

« Vous vous plaignez aussi de ce que je n'ai pas été aussi assidu au travail que les autres employés. L'eussiez-vous exigé lorsque j'étais retenu dans mon lit par une fièvre qui a longtemps résisté à tous les remèdes ? Vous en étiez instruit ; pourquoi, à présent, prendre prétexte de mon malheur pour m'accabler d'une nouvelle disgrâce ?

« Vous avez, pour le moment, citoyen préfet, rendu ma position bien pénible. Mais, pour vous en faire la déclaration, n'allez pas toutefois prendre cette lettre pour une requête suppliante. Sans être orgueilleux, je possède cette fierté qui caractérise le vrai républicain. Ne croyez donc pas que mon intention soit de vous intéresser sur mon sort. De telles démarches sont basses et serviles. Elles ne peuvent sympathiser avec mes sentiments. Je n'ai jamais été au-devant des places. Je laisse aux

méprisables solliciteurs à y parvenir par les moyens qui leurs sont propres. Quant à moi, je n'en ferai jamais le déshonorant usage.

« Je ne suis pas d'ailleurs l'esclave de ma plume. J'ai, sans elle, pendant l'espace de dix-huit ans, pourvu à la sueur de mon front, à l'honnête entretien de ma famille. Je le ferai encore. Que mes lâches et injustes ennemis, qui sont ceux de la République, n'espèrent donc pas me faire souscrire à la faiblesse par l'intervention du besoin... »

Le préfet répondit à cette lettre dont il nous manque malheureusement la fin, en accusant Noël Pointe de n'avoir point accompli sa tâche comme il devait, d'avoir laissé quelques désordres dans ses bureaux. C'est du moins ce qui ressort d'un écrit de l'ex-conventionel formant comme une annotation à l'épître de M. Rivet. « Comment, fait-il, a-t-il pu juger de mon travail, n'étant point entré dans mon bureau ? Si tous ses jugements étaient si hasardés, son administration serait certainement bien dangereuse.

« Mon travail a pu être jugé, avec connaissance de cause, par le secrétaire général, ayant mis sous ses yeux l'état de mon bureau, en lui remettant la clef. Qu'il dise s'il a vu une seule feuille de papier en désordre ? Il n'en était cependant pas de même en l'an VI lors de mon entrée aux archives. Ce bureau regorgeait de papiers confusément épars, ce qui serait attesté par tous les administrateurs et employés d'alors. J'étais adjoint au secrétaire en chef et le remplaçais en son absence. J'ai, en un mot, rempli mon devoir, ce qui ne m'a été contesté par personne, si ce n'est par le préfet qui le fait sans fondement.

« Je n'entendais certainement pas prendre le titre d'employé uniquement pour en toucher le traitement, comme le dit méchamment le préfet qui, tout en se disant, je ne sais pourquoi, inaccessible aux injures, s'efforce d'outrager l'intacte probité. Mais elle est couverte d'un bouclier impénétrable. Les traits de

malignité qu'il lui lance retombent sur lui. Je désire au surplus que ce préfet et tous les fonctionnaires de la République la servent avec autant de loyauté, de zèle et de désintéressement que je l'ai fait moi-même. »

Non seulement le préfet le chassa de sa préfecture, mais encore lui retint ses appointements, et, encore une fois, c'est en haut lieu qu'il dut s'adresser pour les petites sommes qui lui étaient dues et que les nécessités du moment le forçaient à réclamer. C'est pour 300 francs qu'il écrivit successivement à Cambacérès, à Fouché et au ministre de l'intérieur, et il est vraiment pénible de voir cet homme s'y prendre de toutes les façons pour arriver à la possession des quatre sous qui lui sont dus.

En attendant, et il nous faut bien insister sur ce point, il fit des efforts pour procurer aux siens le pain du jour, et ne recula devant aucune peine, aucun travail au-dessus de ses forces. C'est du moins ce qui ressort de la lettre d'un avocat de Bordeaux, ami de Noël Pointe, qui lui avait confié les pièces pour un procès qu'il avait alors, nous ne savons sur quel sujet.

« Ne vous occupez point, je vous prie, de mes honoraires : ne m'en parlez même pas davantage. Vous êtes, je crois, trop mon ami, pour vouloir me priver du plaisir de vous obliger sans intérêt. Avec un homme aussi probe que vous (cet éloge revient souvent comme nous l'avons vu et le verrons encore à l'adresse de Noël Pointe), je ne dois pas craindre de resserrer les liens de la reconnaissance et de l'amitié.

« Vous avez formé le projet de vous livrer à des travaux pénibles ! Voilà ce qui reste à celui qui a rempli sans intérêt les premières fonctions publiques ! Vous êtes environné de privations, tandis que des élus moins fidèles que vous regorgent de richesses mal acquises ! Il vous reste un grand bien qu'on ne peut vous ravir, c'est votre courage et votre fermeté. Vous aurez toujours l'estime de ceux qui savent rendre hommage aux

vertus et à la philosophie ; les hommes enivrés par la faveur et par la fortune ne peuvent s'estimer eux-mêmes ; ce ne sont que des laquais revêtus de brillantes livrées.

« Brochon aîné. »

Ce procès, Pointe le perdit. — Brochon ne tarit pas, dans une nouvelle lettre, sur son estime, son amitié, la chaleur de son âme pour le vieux Conventionnel.

Périgueux, le 12 pluviôse an X de la République française, une et indivisible (1 février 1802).

Noël Pointe, ex-conventionnel, au citoyen Cambacérès, second consul de la République.

« Citoyen consul,

« Sentant toute l'étendue de vos importantes occupations, ce n'est pas sans peine que je viens vous en distraire quelques instants, pour vous entretenir d'une petite affaire d'intérêt qui m'est personnelle. Voici le fait :

« Après la session de la Convention nationale, le Directoire exécutif, vous le savez, m'envoya près la manufacture d'armes de Bergerac, en qualité de contrôleur en chef, aux appointements de 2,400 fr. par an, qui m'ont été bien payés tout le temps que j'ai exercé mes fonctions. Armurier de profession, et ayant exclusivement travaillé à la partie du canon depuis mon bas âge, cet emploi me convenait parfaitement. Les émoluments y attachés me procuraient une existence honnête, quoique sans fortune d'ailleurs, et chargé d'une nombreuse famille.

« Cette manufacture, en pleine activité, quoique naissante, fut paralysée par le discrédit du papier monnaie, et, par suite, supprimée vers la fin de l'an V. Je me trouvai donc sans emploi et me disposai à retourner dans mon pays avec ma famille,

lorsque je fus retenu par la confiance de l'administration de la Dordogne, qui me donna la garde de son bureau des archives. J'ai constamment occupé cette place tout le temps qu'a existé l'administration départementale, nonobstant les divers changements des membres qui l'ont composée.

« Le préfet, six mois après son installation, jugea à propos de me renvoyer, et m'ôta ainsi ma dernière ressource dans un pays où je ne puis exercer mon état primitif avec avantage. M'exclure de ses bureaux fut un acte de son autorité ; me retenir mes appointements de l'an VIII jusqu'à l'an X, un acte de dureté pour ne rien dire de plus, et me refuser partie de ce qui m'est dû des six mois que j'ai occupé sous son administration est un acte de la plus criante injustice. C'est ce dernier acte que je suis forcé de vous dénoncer, citoyen consul, pour que vous me fassiez payer de 300 fr. qui me sont incontestablement dus. Pour ne pas vous faire perdre par d'inutiles répétitions des moments précieux pour la République, je ne déduirai point ici les motifs sur lesquels je fonde ma réclamation. Ils sont détaillés dans ma correspondance avec le préfet, dont copie est jointe à la présente. Veuillez en prendre connaissance. Vous verrez quelles sont mes prétentions et ses motifs de refus. Pesez le tout dans la balance de Thémis qui vous est familière. Prononcez, et, quel que soit votre jugement, je serai satisfait.

« Je vous salue affectueusement.

« Noel Pointe. »

Périgueux, le 12 pluviôse an X de la République française, une et indivisible (1 février 1802.)

Noël Pointe, ex-conventionnel, au citoyen Fouché, ministre de la police générale.

« Citoyen ministre,

« L'intention du gouvernement républicain ne peut pas être de repousser inhumainement loin de lui les vrais amis de la République et ses propres fondateurs. Il n'entend sûrement pas qu'ils soient exclus de toutes fonctions publiques, même d'un bureau de préfecture. Il n'entend pas surtout qu'il leur soit refusé partie du modique salaire affecté à cet emploi, quand ils l'ont occupé un temps. C'est cependant ainsi, citoyen ministre, qu'en a usé et veut en user encore à mon égard le préfet de la Dordogne. Non content de m'avoir retiré une place qui me faisait vivre avec ma famille dans un pays sans ressources pour moi, il m'y a retenu un an pour attendre le payement de ce qui m'était dû, me l'a fait manger partiellement dans une funeste inaction, et, finalement, il me refuse 300 fr. qui me sont encore dus incontestablement.

« Je sais, citoyen ministre, que l'objet dont je vous parle n'est pas directement du ressort de votre ministère ; mais rien ne vous est indifférent, et vous ne trouverez pas mauvais que je vous instruise de ce que vous ne devez pas ignorer. Vous saurez, du moins, comment sont traités les fondateurs de la République, et comment, par conséquent, vous seriez traité vous-même si vous vous trouviez sous l'autorité de ceux qui sont sous la vôtre. Je m'abstiens de toutes réflexions sur ce point ; elles se présenteront tout naturellement à vous de la même manière qu'elles se présentent à moi.

« Je joins à la présente, copie de ma correspondance avec le préfet. Veuillez en prendre lecture. Elle vous mettra à même de

juger de ma réclamation et de son refus. S'il trouve les moyens de me frustrer de la somme de 300 fr. qui, bien que modique, n'est pas moins conséquente pour un père de famille sans fortune ; ce sacrifice joint à tous ceux que j'ai librement faits à la République, loin de me la rendre moins chère, resserrera, s'il est possible, les nœuds de mon attachement pour elle.

« Recevez, citoyen ministre, les témoignages d'estime et de confiance de votre ancien collègue.

« Je vous salue affectueusement.

« Noel Pointe. »

Périgueux, le 6 ventôse an X de la République française, une et indivisible (25 février 1802.)

Noël Pointe, ex-conventionnel, au ministre de l'intérieur.

« Citoyen ministre,

« Ma répugnance matérielle pour tout langage qui ressemble à la dénonciation, fait que je ne viens pas sans peine vous faire entendre des accents plaintifs contre l'injustice d'un fonctionnaire public.

« Le préfet de la Dordogne me refuse 300 fr. qui me sont incontestablement dus et me force ainsi à m'adresser à vous pour obtenir justice.

« Pour ne pas vous faire perdre des moments précieux à lire d'inutiles répétitions, je ne déduirai dans cette lettre ni la légitimité de ma déclaration, ni les futiles motifs sur lesquels le préfet fonde son refus. Le tout est détaillé dans notre correspondance que je joins à la présente. Veuillez en prendre connaissance et prononcer. Votre décision mettra fin à des contestations qui n'auraient pas dû avoir lieu.

« Je vous salue cordialement.

« Noel Pointe. »

Périgueux, le 6 ventôse an X de la République française, une et indivisible (25 février 1803.)

Noël Pointe, ex-conventionnel, au citoyen Monvel, secrétaire intime du consul Cambacérès.

« Par votre lettre du 22 pluviôse dernier, citoyen, vous m'informez qu'ayant mis sous les yeux du second consul la mienne du 12 et les pièces y jointes, vous fûtes par lui chargé de m'adresser au ministre de l'intérieur à qui il recommanderait volontiers ma réclamation.

« Je vous remercie de votre exactitude et suis sensible à l'attention du consul. Je n'ignorais pas, en m'adressant à lui, que ma demande rentrait directement dans les attributions du ministre de l'intérieur. J'étais bien aise que le consul en prît connaissance, et je présumais qu'ensuite il lui transmettrait les pièces. Cette marche me paraissait naturelle, mais, puisque la chose n'est pas ainsi, pour éviter toute lenteur, j'écris par ce courrier au ministre de l'intérieur et lui adresse également ma correspondance avec le préfet, ainsi que je l'ai adressée au consul. Veuillez l'en instruire pour que son intervention accélère une décision dont je suis impatient et qui fait l'objet de toutes les démarches que je fais.

« Je vous salue cordialement.

« Noel Pointe. »

Comment vécut Noël Pointe à Périgueux une fois sa place d'archiviste enlevée et que fit-il ? Nous l'avons vu, par la lettre d'un ami, prêt à accepter tout ce qui se présenterait à lui, même de pénibles travaux. Cependant aucun document ne nous renseigne exactement sur son mode d'existence pendant quatre années ; il nous faut aller jusqu'en 1806 pour le retrouver marchand dans la rue des Farges, à Périgueux, et alors à la tête de

quelques biens, meubles, immeubles, marchandises et titres de créances. Ces biens qu'il avait acquis en compagnie de sa seconde femme, Marie-Edmée Hillion, et « par ses peines, soins et industrie,» ainsi qu'il le déclare dans un acte testamentaire de cette époque devaient être d'assez mince importance, car nous allons l'entendre encore reparler de sa pauvreté en demandant une place de percepteur. Six enfants en bas âge, cela compte dans une maison et compte six fois quand il y a peu.

Nous sommes en 1812 et un nouveau préfet est venu prendre la place de M. Rivet, celui-là même qui, si brutalement, l'avait jeté à la rue en l'expulsant de ses bureaux. C'est à lui que l'ex-conventionnel eut recours, à lui et au receveur du département de la Dordogne et, cette fois, il vit ses efforts couronnés de succès.

21 août 1812.

Lettre écrite au nouveau préfet de la Dordogne.

« Monsieur le Préfet,

« Ayant besoin d'être connu de vous et d'acquérir votre bienveillance, j'ai eu cent et cent fois le désir de vous écrire, pour vous demander un quart d'heure d'audience particulière ; mais j'ai toujours été arrêté par l'appréhension d'un refus auquel je serai très sensible. Actuellement je ne balance plus, parce que vous écrire est non seulement un besoin pour moi mais encore un devoir que j'aime à remplir.

« La première perception vacante m'est promise depuis quelque temps par M. le receveur général, mais je ne puis l'obtenir qu'avec votre approbation. M. Dupont, mon ami, vous en ayant fait la demande pour moi, vous avez eu la bonté de l'accueillir favorablement. La volonté seule d'obliger est déjà un bienfait pour l'homme reconnaissant. Agréez, Mon-

sieur le préfet, le témoignage de ma gratitude et veuillez croire, qu'en m'honorant de votre confiance, vous n'aurez jamais sujet de vous en repentir.

« Qu'il me soit permis, monsieur le préfet, de dire, sauf toutefois en tirer vanité, qu'il est peut être peu d'hommes qui aient plus de droit que moi à la place que je sollicite. Appelé à la Convention nationale par les suffrages de mes concitoyens, j'ai dû, pour répondre à leur confiance et remplir dignement mon mandat, sacrifier tout ce qui était en ma possession, mon état, mon repos et la fleur de ma jeunesse. Jaloux de marcher sur les traces d'Aristide, non du côté des *talents* et des *lumières*, mais de celui du zèle, du désintéressement et de la probité, je me suis retiré comme lui de ma gestion dans les affaires publiques avec l'indigence et l'honneur. Si l'homme doit rougir de sa pauvreté lorsqu'elle est le fruit de son inconduite, j'ai lieu de m'enorgueillir de la mienne, parce qu'elle est l'effet du dévouement et de la délicatesse. Elle est sortie de cette source pure qui n'est jamais troublée par le limon de l'égoïsme et de la cupidité. Une telle pauvreté est respectable aux yeux de ceux qui pensent bien. Aussi vous l'expôserai-je franchement et avec confiance.

« Si, comme je viens de le dire, monsieur le préfet, il est peu d'hommes qui aient plus de droit que moi à la place que je demande, je pourrais ajouter affirmativement qu'il n'en est point qui en ait un besoin plus pressant. Toute ma fortune consiste en ma maison que j'occupe en majeure partie, faible ressource pour un homme chargé du doux mais pesant fardeau d'une nombreuse famille. J'ai neuf enfants, dont deux de mariés et six en bas âge. Le seul qui aurait pu venir à mon secours est depuis six ans sous l'ombre de l'aigle impériale ; il y en a cinq qu'il combat les rebelles espagnols. Justifiant les sentiments que je lui ai inspirés, il y a mérité, par sa bonne conduite, d'être promu au grade de sergent-major dans le 122e régiment d'infanterie.

« Il me resterait beaucoup à dire pour vous intéresser en ma faveur, monsieur le préfet ; mais, craignant d'abuser de vos moments, je n'entrerai dans le détail ni sur les motifs honorables qui m'ont amené dans ce pays, ni sur les contre-temps sans nombre que j'y ai éprouvés, ni sur ma pénible situation. La très faible esquisse que j'ai faite de ce dernier article me paraît suffisante, lorsque je la mets sous les yeux clairvoyants du premier fonctionnaire public de ce département, à qui il suffit, pour en obtenir le bien, de lui en fournir l'occasion qui, d'ailleurs, est père de famille et éprouve, par conséquent, toute la douceur de l'affection paternelle.

« Au reste, si vous désirez de moi, monsieur le préfet, des éclaircissements plus étendus, je suis prêt à vous satisfaire verbalement ou par écrit. Si même vous voulez prendre sur mon compte des renseignements particuliers, je suis loin de les redouter. Ils ne peuvent m'être qu'avantageux, les considérations d'intérêt ni de haine n'ayant jamais fait fléchir mon âme, je ne crains point d'appeler sur ma vie privée et publique les plus sévères perquisitions.

« En attendant avec autant d'impatience que de sécurité l'acte de justice que votre équité m'assure, recevez, monsieur le préfet, avec l'assurance de mes sentiments respectueux, les témoignages sincères de ma vive reconnaissance.

« Noel Pointe. »

J. PENAUD.

(La suite au prochain numéro.)

OPINION DE LAZARE CARNOT

SUR LE PRINCIPE DE

L'OBÉISSANCE PASSIVE DANS L'ARMÉE

C'est dans la séance du jeudi 19 avril 1792 que Carnot, député à l'Assemblée législative, prononça le discours que nous croyons opportun de reproduire, à la veille des délibérations du parlement de la République sur la nouvelle loi militaire.

Cette question de l'obéissance passive imposée au soldat a fait récemment l'objet d'une proposition présentée au Sénat par le major Labordère ; et, malgré les sérieuses et très patriotiques raisons produites par l'honorable sénateur à l'appui de sa thèse, l'Assemblée a repoussé sa proposition.

Il n'y a pas trop à s'en émouvoir ; elle aura, plus tard, assurément une meilleure fortune, parce qu'elle s'inspire des sentiments de prudence et de sagesse les moins contestables, et qu'elle est un frein nécessaire aux criminelles entreprises qui, trop de fois, ont détruit, en France, la liberté.

Dans tous les cas, le major Labordère peut persévérer avec honneur et confiance dans son opinion : elle a, dans les glorieuses annales de la Révolution et de la République française, comme représentant et défenseur convaincu, un soldat, un ministre, un homme d'État, un patriote du nom de Carnot ; elle a pour elle une expérience dont l'éclatant rayonnement est attesté par l'organisation et le triomphe des armées que Carnot

anima des sentiments de discipline et de dignité dont il exposait avec tant de tact et de grandeur le sobre programme à la tribune de l'Assemblée législative.

Il s'agissait de discuter le rapport du comité militaire sur un règlement de police et de discipline présenté par Narbonne, ministre de la guerre.

Le ministre, qui servait la conspiration de la cour, alors que l'ennemi massait ses armées sur nos frontières, était surveillé de près par les députés les plus énergiques et les plus vigilants de l'Assemblée. Cambon, qui faisait partie du comité des finances, avait dénoncé déjà les marchés plus que suspects du ministre à l'étranger ; Chabot et Albitte avaient relevé contre lui l'accusation de trahison ; quant à Carnot, il mit en relief, avec une vigueur et une netteté irrésistibles, le caractère inconstitutionnel, perfide et dangereux du fameux règlement. Narbonne ne devait pas tarder à être mis en accusation, après être tombé du ministère; et il prit soin lui-même, dans sa fuite à Londres, de ne laisser aucun doute sur la réalité de ses criminels desseins.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Séance du 17 *avril* 1792.

M. Carnot l'aîné. « Le règlement de police et discipline, fait par l'ex-ministre de la guerre, donne lieu à trois questions : 1° le ministre a-t-il pu faire un règlement pénal quelconque, sans l'attache du Corps législatif? 2° le règlement dont il s'agit est-il en tout conforme aux principes de la Constitution ? 3° quel parti l'Assemblée nationale doit-elle prendre ?

« La première question n'est pas difficile à résoudre. Si ce règlement est une loi, le pouvoir exécutif a violé la Constitution ; car il ne peut faire que des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution ; si ce n'est pas une loi, la Constitution est enfreinte encore, car elle dit :

que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. Si donc ce règlement n'a pas le caractère d'une loi, il n'est qu'un acte arbitraire ; nul ne peut être astreint à l'exécuter. Les soldats ont eu raison de ne pas obéir, et le ministre a tort de se plaindre de leur désobéissance. On objecte qu'une des lois militaires faites par l'Assemblée constituante autorisait le ministre de la guerre à faire des règlements pour l'exécution des décrets généraux. Je réponds que cette loi n'était que provisoire et que jamais elle n'a pu faire autorité contre la Constitution ; qu'il serait attentatoire à la Constitution que la puissance exécutrice s'écartât un seul instant des limites du pouvoir d'exécuter ; que si on lui en supposait la faculté, on verrait bientôt deux législateurs s'élever dans l'Empire, dont l'un détruirait infailliblement l'autre par la force que lui donnerait l'exercice simultané des deux pouvoirs ; que le pouvoir exécutif dégoûterait l'armée par des règlements vexatoires pour la porter à l'insurrection, et qu'il se prévaudrait ensuite de l'impuissance apparente de ses moyens pour obtenir une plus grande latitude de ses pouvoirs ; ou bien qu'il la réduirait à une obéissance passive pour asservir la nation.

« Le règlement de M. Narbonne est donc une usurpation de pouvoir que vous ne pouvez tolérer.

« La seconde question est de savoir si ce règlement est en tout conforme aux principes de la Constitution. En tête de ce code est ce principe général du pouvoir exécutif, PRINCIPE QU'IL A INTÉRÊT à propager, celui de l'*obéissance passive* du soldat. Si ce principe était admis, il s'ensuivrait qu'un soldat à qui son officier donnerait ordre de tourner ses armes contre les citoyens, de livrer une place, de favoriser la fuite du roi, serait obligé de trahir sa patrie à la voix de son chef ; je soutiens, au contraire, qu'un soldat ne doit obéir que quand on lui commande au nom de la loi et en vertu de la loi. Ainsi le veut la Constitution. On ne doit obéir qu'à la loi. Ceux qui sollicitent,

expédient, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. Donc l'obéissance passive est inconstitutionnelle ; et, dans tous les cas, la résistance à l'oppression est un droit naturel.

« Votre comité militaire a fait plusieurs observations très justes sur ce règlement ; mais il semble qu'il n'ait pas osé aborder la grande question de l'obéissance passive, question qui mérite d'être traitée au moment où la liberté s'établit chez un peuple. Le despotisme n'était fondé autrefois que sur cette même obéissance passive ; on me dit que les chefs seuls sont responsables. Je voudrais savoir à quoi aurait servi la responsabilité de Bouillé, si, au mois de juin 1791, les troupes eussent obéi à ses ordres ; celle de Breteuil, si, en juin 1789, l'armée du Champ de Mars lui eût accordé une obéissance passive ? En un mot, je ne conçois pas comment on a osé, dans ce temple de la liberté, vous proposer à la fois et le principe de l'obéissance passive, et celui des triomphes militaires, les deux plus puissants moyens de détruire la liberté.

« On dit que les soldats ont aliéné leur liberté, qu'ils ne doivent pas être assimilés aux citoyens. La Constitution répond encore pour moi que la liberté est inaliénable et imprescriptible ; qu'on peut bien s'engager à prêter ses armes à l'exécution des lois, à faire telle ou telle manœuvre militaire, mais on ne peut pas s'engager à être tellement asservi aux ordres de son supérieur, qu'on soit obligé de tuer son voisin à son commandement.

« Ce principe constitutionnel doit, dans l'armée surtout, être rigoureusement observé, parce qu'un seul ordre arbitraire, exécuté par la force armée, peut détruire la liberté et dissoudre l'Empire.

« On ajoutera qu'il n'y a pas de milieu entre l'obéissance passive du soldat et l'indiscipline qui anéantit les armées ; ce milieu est précisément ce qui distingue l'homme de la bête de

charge, c'est l'obéissance raisonnée; oui, une armée qui obéit par raison, vaincra toujours une armée agissant machinalement, parce que le soldat libre est meilleur que l'esclave.

« Avançons dans l'examen du règlement. Le sort d'une bataille dépend-il donc de ce qu'un soldat ait les cheveux coupés ou frisés, la moustache dessus ou dessous l'oreille ; à ce qu'il couche sur la paille comme un mouton, à ce qu'on énerve ses forces, en le mettant à chaque instant au pain et à l'eau ? Non, certes ; et je crois ne devoir pas en dire davantage pour prouver que ce règlement est à la fois inconstitutionnel et absurde.

« Il reste à savoir quel parti vous prendrez à cet égard. Je pense que son exécution provisoire est indispensable, car ce n'est pas lorsque l'armée ennemie est aux frontières qu'il est possible de faire de grandes innovations. Vous réformerez en entier le système militaire. Provisoirement, il faut, avec de certains palliatifs, et en adoucissant plusieurs articles, mettre en vigueur les règlements actuels. Mais comment obtenir cette exécution provisoire? Vous n'avez qu'à la vouloir. Décrétez que ces règlements assujettiront également l'officier et le soldat; que si le dernier est condamné, dans sa prison, au pain et à l'eau, l'autre n'y boira pas de vin ; que si l'un est couché sur la paille, l'autre ne reposera pas sur un lit; que si l'on fait boire trois pintes d'eau à un soldat pour fait d'ivrognerie, on en fasse boire six à l'officier qui tombera dans le même cas, parce que sa faute est alors plus grave ; enfin, que les officiers, comme les soldats, se trouvent à tous les appels ; qu'ils couchent avec eux aux casernes; qu'ils ne quittent jamais leurs frères d'armes. — Qu'ils portent aussi des moustaches, si les moustaches sont nécessaires pour faire la guerre ; en un mot, exigez qu'ils donnent l'exemple de la soumission, et je vous garantis celle du soldat.

« Si les chefs étaient ainsi obligés d'exécuter ce qu'ils commandent, ils seraient un peu plus sobres de règlements ; et cer-

tes, on a mauvaise grâce quand on commande ce qu'on ne veut ni ne peut faire soi-même. On dira que les officiers ne sont pas d'une complexion assez robuste pour partager toutes les fatigues du soldat, et s'assujettir aux règles les plus pénibles de la discipline. Je n'ai qu'un mot à répondre à cette objection. L'officier ne doit jamais quitter ses soldats ; il doit être à la tête de tout, surveiller tout. Celui qui n'a pas les qualités nécessaires pour ces fonctions pénibles, j'en conviens, celui-là doit quitter sa place.

« Ne serait-il pas absurde de confier de si importantes fonctions à ceux à qui la nature a refusé les qualités essentielles pour les remplir, et que leur éducation en a éloignés encore davantage ? Je réponds encore qu'Alexandre passait les fleuves à la nage, à la tête de son armée, et que des sybarites ne sont pas plus propres à faire de bons officiers que de bons soldats.

« Je propose que le ministre de la guerre ne puisse publier aucun règlement sans l'avoir soumis, au moins un mois d'avance, à l'Assemblée nationale ; que, lorsqu'un militaire quelconque recevra de ses chefs un ordre qu'il croira contraire à la Constitution et à la loi, il soit autorisé à déclarer qu'en son honneur et conscience, il ne peut pas obéir ; mais, qu'en ce cas, il se soumettra aux peines de discipline que pourra entraîner sa désobéissance, si elle n'est pas fondée ; que lorsque la guerre sera déclarée, les règlements faits par les généraux s'exécuteront provisoirement, mais qu'ils seront envoyés au Corps législatif ; enfin, je propose qu'une section du comité militaire s'occupe de reviser les règlements faits pour en écarter ce qui est contraire aux lois et à la Constitution. »

Au mois d'avril 1792, la France n'avait point encore subi, en face de l'ennemi, les trahisons des généraux dévoués à la conspiration de ce qu'on appelait alors le *Comité autrichien ;* et il n'était pas question d'appeler, par la levée en masse, tous les Français dans cette formidable armée nationale, organisée,

disciplinée, guidée par l'incomparable génie militaire de Carnot. On hésitait donc à se rendre à ses idées, à ses conseils ; mais les hommes de la Convention comprirent avec lui que les soldats de la République, pour vaincre les armées du despotisme, devaient, avant tout, être des patriotes ; qu'il fallait ne pas supprimer le citoyen dans le soldat, et qu'avec des armées ainsi comprises et conduites, on vaincrait l'ennemi, sans péril pour la liberté. N'est-ce point là un enseignement de l'histoire que nous avons intérêt à retenir, à mettre à profit, dans le double intérêt de la puissance de notre organisation militaire et de la sécurité de la souveraineté nationale ?

J.-C. COLFAVRU.

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

DE LA LOI SUR LE DIVORCE

(Suite.)

§ VI.

Que la loi du célibat est contraire à la loi divine et porte souvent atteinte aux lois du sacerdoce.

Dieu a créé la femme pour être la compagne spirituelle et corporelle de l'homme. Il est écrit : *il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons lui un aide semblable à lui.* Dieu établit, par ces paroles, la société morale de l'homme et de la femme. *Ils seront deux dans une même chair.* Voilà l'union des deux sexes, sans laquelle l'homme et la femme ne sont que des moitiés d'eux-mêmes, d'où il résulte une foule de maux; *croissez et multipliez.* Voilà l'obligation imposée à l'homme de créer son semblable. L'Eglise romaine, par une loi générale, a-t-elle pu déroger à de semblables lois?

Consultez l'anatomie de l'homme et de la femme, vous y verrez leur union et leur régénération par les actes naturels, aussi nécessaires que le cours de l'eau qui cherche son niveau, ou le cours des fleuves vers la mer. Si vous les arrêtez, ils pas-

seront par-dessus les digues, renverseront les villes, inonderont les cités. Un parfait célibat engendre nécessairement les sécrétions impures d'où naissent les vices les plus honteux, les plus opposés à la nature et à l'esprit de Dieu. La chasteté n'existe pas dans la pratique du célibat : elle ne peut exister que chez les impubères ou chez les époux. Hors de ces deux états c'est une véritable chimère. N'est pas chaste qui s'écarte des lois établies par le grand architecte de la nature.

C'est un refuge honnête, mais illusoire, que celui de la chasteté spirituelle que les prêtres prétendent conserver, par le défaut d'adhésion de l'âme aux sécrétions des humeurs qui concourent à exciter la volupté. Quand le corps nage dans l'impureté, l'âme, qui a avec lui une si étroite union, en est nécessairement ébranlée et conséquemment souillée. C'est une vérité écrite dans les livres sacrés, au Lévitique, chap. XV : *l'homme qui souffre ce qui ne devrait arriver que dans l'usage du mariage, sera impur, et l'on jugera qu'il souffre cet accident lorsque, à chaque moment, il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa personne.* Donc la continence opiniâtre produit malgré vous l'impureté : elle la produit de mille manières, enfante même des maladies qui vous rendent indigne du sacerdoce.

Écoutons saint Grégoire le Grand, tonnant dans son pastoral (1) contre le célibat des prêtres de son temps? « Lorsque l'humeur des entrailles coule vers les parties naturelles, elle les enfle prodigieusement, et cette enflure cause la descente qui est une infirmité honteuse. Cette maladie nous représente un homme dont les pensées allument en lui le feu de l'impureté ; et *s'il ne se licencie pas jusqu'à faire des actions infâmes* (voilà la chasteté spirituelle de tout homme qui résiste) il a du moins le cœur corrompu par les mauvais désirs qui l'appesantissent

(1) Première partie, chap. IX.

et qui le portent vers la chair. Ce poids dont il est accablé l'empêche de s'élever au-dessus de lui-même pour faire de bonnes œuvres. » Ainsi, d'après saint Grégoire, vous serez au moral aussi parfaits qu'il vous plaira, si vous n'êtes pas des êtres manqués au physique, des hommes, comme dit l'Ecriture, *nés eunuques dès le ventre de leur mère*, votre morale ne vous servira de rien : un poids énorme vous entraînera malgré vous dans la fange de l'impureté : plus vous serez continents, moins vous serez chastes ; à moins que vous ne détruisiez l'action de la nature, ne détourniez sa marche par l'art des médecins non orthodoxes, ou que, comme Origène qui fut marqué de tous les évêques de son temps, vous ne vous rendiez coupable envers vous-même d'un suicide détestable.

Qu'arrive-t-il à ceux dont l'âme évite soigneusement les idées lascives et qui, vivant loin des femmes, ont une sorte de chasteté spirituelle ? Ils sont souvent disposés à devenir des prêtres inhabiles au sacerdoce. On sait en médecine, mais c'est le secret des médecins et des chirurgiens, que le célibat fait tous les jours une foule d'*émasculés*, qui sont par là même des prêtres irréguliers, et auxquels la Loi divine et les Saints-Canons interdisent les fonctions sacerdotales ; cachant leur irrégularité, ils se rendent coupables de sacrilège. De ce nombre sont ceux qui ont des hernies, vraies ou fausses (1).

Il ne faut pas croire que les hernies viennent seulement des lourds fardeaux, des chutes ou des efforts, leur cause la plus ordinaire est le célibat, comme on peut en voir la preuve dans les mémoires de chirurgie de Georges Arnaud et les fréquentes et curieuses observations des chirurgiens herniaires. Les hernies mettent la plupart des prêtres dans l'impossibilité de célébrer l'Office divin, et même les conduisent souvent à un état d'irré-

(1) *Homo qui habuerit maculam non offeret panes domino suo, nec accedet ad ministerium ejus, si... herniosos...* Lév. cap. XXI, v. 20.

gularité. Aussi dans les maisons religieuses bien réglées, il est d'usage de faire visiter les jeunes gens qui se présentent au noviciat.

Le docteur Arnaud, dans son mémoire imprimé à Londres, en 1768, sur les inconvénients des descentes particulières aux prêtres, fait un portrait bien digne d'attention sur les causes et les suites des fausses hernies. « Les hernies fausses, dit-il, comme le *varicocèle*, le *sarcocèle* et surtout le *spermatocèle*, étant des maladies fort dangereuses par elles-mêmes, en mettant les hommes qui en sont attaqués presque dans le même cas que s'ils étaient *émasculés*, impriment le caractère d'*irrégularité* à un bien plus haut degré que les *hernies vraies*, puisque ces maladies exposent sans cesse ces malheureux, qu'elles tourmentent, à perdre les testicules, et jusqu'à perdre la vie par les opérations auxquelles ils sont obligés de se soumettre. Les raisons que j'ai données, et que je donnerai ailleurs des causes de ces maux, sont assez convaincantes, *pour prouver qu'ils émanent le plus souvent de la trop grande continence* à laquelle succombe la force de certains tempéraments. »

En un autre endroit de son mémoire, ce célèbre médecin assure « qu'on *manquerait de prêtres, si l'on était aussi exact que dans l'ancienne loi :* car, dit-il, les hernies sont si communes, que l'on trouve au moins un sixième des hommes qui en sont attaqués. »

Combien n'y a-t-il pas, dans le royaume, de ces prêtres irréguliers par la privation du sacrement de mariage? Aussi l'Église romaine prescrit-elle sagement contre la concupiscence, le jeûne, les prières, les méditations, les mortifications, la diète la plus rafraîchissante? J'ai vu employer inutilement tous ces moyens par Dom G..., mon ancien ami, religieux plein de ferveur et de piété. Il se couchait sur les planches. Il avait une belle voix qui s'éteignit. Aujourd'hui sa santé est languissante ; son être presque détruit ; il ne lui reste que sa vertu.

Ces moyens, à ne les considérer que dans l'ordre naturel, produisent souvent des effets contraires à ceux que les prêtres vertueux implorent de la grâce divine. « Dans la prière et dans la méditation, qui donne à l'âme un état de quiétude, dit notre savant anatomiste, tous les organes participent au même repos. L'humeur séminale est filtrée avec plus d'abondance dans les réservoirs, les vésicules s'en remplissent davantage, et il en reflue d'autant plus dans la masse du sang : ce fluide devient agité. L'âme vaincue alors par les puissances actives du corps, ne peut que succomber : de là tant de distraction dans les prières. D'autres mortifications, comme la discipline, la haire, le cilice, augmentent l'irritabilité des fibres nerveuses, d'où naissent les actes impurs... Le jeûne échauffe le sang... La diète rafraîchissante et humectante facilite les filtrations. Elle rend la matière séminale plus abondante et s'engorge au point qu'on se croirait, dit-il, quelquefois forcé de recommander à ces jeunes profès des choses qui répugnent autant à la pudeur qu'à la religion. Quel est donc le remède à ces inconvénients ! Mariez-vous, dit saint Paul (1).

Un autre médecin, dans ses recherches sur la nature de l'homme, a dit qu'un moyen d'éviter ce funeste engorgement était de se livrer avec excès aux plaisirs de la table : expédient bien peu digne des ministres du Seigneur. Je ne vois que le mariage qui soit salutaire à la chasteté et au sacerdoce, et qui mène à la vertu.

Nos anciens Germains, qui avaient la chasteté en profonde vénération, pensèrent que, pour conserver cette vertu, il fallait recourir au mariage lorsqu'elle tirait vers la fin, par l'intervention de la puberté. Aussi, pour conserver la chasteté de l'homme pubère, et différer le mariage, les anciens législateurs assujettirent la jeunesse à toutes sortes d'exercices publics

(1) Mem. d'Arn., t. I, p. 103.

et privés, jusqu'au moment où l'être physique développé laisse place à la culture de l'esprit. Aujourd'hui avec nos sciences, nos poésies, notre rhétorique, notre extravagante éducation et nos collèges, nous gâtons l'homme. Outre que nos tristes institutions l'enlaidissent, le défigurent (1), nous le rendons impur au milieu de son innocence ; tous les vices viennent l'assiéger pour lui souiller l'âme, détruire ses organes et en faire le plus malheureux de tous les êtres.

Quand la chasteté du premier âge se voit contrainte d'expirer, que l'homme a poussé aussi loin qu'il est possible l'adolescence, il n'est plus permis de le laisser seul, sans le réunir à la moitié de lui-même. L'amour doit former un tout de deux moitiés; ou l'âme se corrompt, l'homme perd sa santé, sa force et sa vertu. La séparation des parties est un état impur, maudit de Dieu et puni dès ce monde : on frémit quand les médecins font l'énumération des maladies singulières occasionnées par une continence opiniâtre. Elle enfante les maladies de l'âme. Elle cause la mélancolie, même dans les tempéraments sanguins. Dans les tempéraments bilieux, c'est une chose horrible que cette mélancolie, produite par un célibat forcé ; elle porte dans le cerveau une bile brûlée qui, dans des hommes grossiers et ignorants, forment ces noires imaginations, capables d'enfanter tous les crimes du fanatisme. Oserai-je le dire ? Nos historiens assurent que tel était le tempérament de ce moine, sombre, fanatique, l'assassin de Henri III (2).

Aussi, l'on a vu longtemps, et principalement dans les onzième et douzième siècles, des prêtres braver et fouler aux pieds cette funeste vertu. Ils entretenaient publiquement des femmes dans leurs maisons sous le titre de chambrières (3). Nos provinces voisines de la Germanie, celles de Bretagne et de

(1) B. de Saint-Pierre, *Études de la nature.*
(2) Voyez Mézeray, édit. de 1744 (Abrégé chronologique).
(3) *Focariæ* (Mézeray)

Normandie, regardant la vertu de continence comme perpétuellement impraticable, avaient adopté cette conduite. Sur les remontrances des prélats, ils reconnurent l'obligation de contracter un lien légitime, et ils se marièrent.

Les papes, qui ne sont que des membres de l'Église, n'en furent pas plus satisfaits. Ils déployèrent la tyrannie contre leur amour conjugal, et voulurent les chasser du sentier de la vertu. Ils les privèrent de leurs bénéfices, les excommunièrent, défendirent aux séculiers d'entendre leurs messes, déclarèrent leurs enfants bâtards, et, pour dernier coup de massue, ils exposèrent ces innocents en proie aux seigneurs, et leur permirent de les réduire en servitude et de les vendre.

Ce n'est point l'Église qui fut coupable de cette tyrannie. L'Église est infaillible et ne peut jamais établir de mauvaises lois. L'Église et la souveraineté sont deux sœurs, créées de Dieu, qui est l'auteur de tout ordre et de toute harmonie, la source de toute vérité et de toute justice. L'Église et la souveraineté représentent, caractérisent évidemment ces deux puissances spirituelle et corporelle, qui composent l'homme. L'une le place dans le sein de la divinité, et l'autre le ramène à ses besoins. Quand les rois et les pontifes font des fautes, nous en voulons à la souveraineté et à l'Église ; nous sommes en cela des enfants. Tous les rois de la terre abuseraient de la souveraineté, elle n'en serait pas moins sacrée, moins respectable et moins infaillible, parce qu'elle émane de la volonté générale et unanime d'une nation qui ne tend jamais qu'à son véritable bien et d'une manière conforme à la volonté divine (1).

(1) Elle n'y est point conforme, quand la nation se partage par ordres. Il n'appartient qu'à Dieu d'être un en trois personnes, et d'avoir une volonté. Chez les humains, le seul corps femelle admet en lui-même pour un temps, d'autres corps déterminés : mais un corps mâle n'en eut jamais : il n'est composé que de ses membres. Une nation ne doit avoir que des membres ; celle qui s'assemble par corps, ne peut arriver à l'unité, à cette souveraine loi du parfait bonheur ; elle ne peut avoir qu'une volonté très controversée, parce qu'il est impossible que, sans se communiquer, les membres d'une nation puissent

Les papes, les prélats et les docteurs feraient, contre le mariage et le célibat, des lois dont le temps, ce juge infaillible des bonnes lois, aurait montré l'abus ; on ne pourrait les imputer à l'Église ; elle serait toujours infaillible par elle-même, la légitime épouse de J.-C. et la chaste fille des cieux. Mais, me dira-t-on, où est donc l'Église? Elle est, comme la souveraineté, dans l'unanimité de toute sa famille assemblée. *Rien*, a dit lumineusement un savant théologien anglais, *rien de ce qui ne peut être recherché et pratiqué par tous les hommes ne saurait passer pour conforme à la raison et à la volonté de Dieu.*

Terminons enfin par cet avais de Montesquieu aux législateurs : « C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins

avoir une volonté presque unanime. C'est la quasi-unanimité qui forme ce qu'on appelle la volonté générale. Il est clair qu'une nation, divisée en trois corps, n'aura qu'une volonté de corps, et non une volonté vraiment nationale. L'esprit de corps a un autre centre que le bien commun. Un corps de deux ou trois millions d'hommes bigarrés est bien encore pire ; il forme lui-même une nation qui, loin d'être unie, est naturellement en état de guerre avec tout ce qui l'environne. Un tel corps, répandu dans le chaos des divers intérêts nationaux, ira, par une impulsion nécessaire, au centre de gravité pour y trouver exclusivement son repos et son souverain bien, entraînant dans son tourbillon tout ce qui pourra servir à son atmosphère. Il est donc sensible qu'une Assemblée, composée de trois corps séparés, n'est qu'une Assemblée d'ennemis déguisés, et ne saurait être celle d'un peuple. La vérité, la justice, le bien général y seront nécessairement combattus ; Dieu veuille que je me trompe ! mais voici ma crainte : les uns, vivant la plupart de prières qu'ils font dire par d'autres, voudront jouir des avantages de la société, sans en payer les charges, *paratis epulis*. Les autres croyant avoir tout fait en abandonnant leurs privilèges, oisifs pendant la paix, voudront vivre de droits incorporels et de pure faculté, adorer une chimère qui les rend malheureux. Les troisièmes, fiers de leurs talents, fort par leurs travaux et par leur nombre, voudront anéantir cette partie essentielle et constitutive de l'État monarchique, qui, placée au centre, met l'équilibre entre deux points opposés, arrête les abus de la force et de la puissance, réprime les excès d'une multitude tumultueuse ; et, comme le disait éloquemment le comte de Beaumont à l'Assemblée des nobles, *extra muros*, le 21 avril dernier, *concoure à maintenir une monarchie sagement tempérée, et autant éloignée des fureurs du despotisme que de la fluctuation démocratique*. Comment fallait-il donc composer l'Assemblée nationale? Il n'est plus temps de le dire.

il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (1). »

§ VI.

Que le célibat, ennemi naturel de la société civile, y doit être toléré, même recommandé dans certains cas.

L'Église a permis le célibat par une raison de spiritualité ; elle en a fait un conseil, un précepte, mais non pas une loi qui oblige généralement tous ses ministres. L'esprit de l'Église ne veut pas que ceux qui ne peuvent observer la continence se corrompent par les sentiments mêmes qui pourraient les rendre meilleurs dans une union légitime. Ils vivent dans un état qui les rend toujours pires. Ils deviennent les plus grands ennemis de la société et de la religion ; traîtres, fourbes, méchants, impies, sacrilèges, adultères, etc.

Le corps du clergé était trop étendu pour faire une loi générale du célibat. Il était impossible que cette loi fut religieusement observée par un si grand nombre. Il faudrait la changer en un conseil, comme l'a fait saint Paul. Aussi je ne reconnais point l'Église universelle dans la décision contraire. La loi générale du célibat, qui a passé au concile de Trente, n'ayant pas eu le caractère de l'unanimité, n'est qu'une institution humaine et non pas une loi émanée de l'esprit de Dieu. Si l'Église soutenait le contraire, elle perdrait son caractère d'infaillibilité. Le célibat, comme conseil, doit donc être toléré ; comme loi générale, il doit être banni de l'État.

L'application sincère et constante aux choses du ciel n'est pas la seule cause légitime qui puisse dispenser les citoyens de se marier. En Islande, les lois défendent le mariage à ceux qui

(1) *Esprit des lois*, liv. 23, chap. XXI.

sont fort pauvres. Ce serait une égale folie que de jeunes étourdis, qui n'ont pas plus de conduite que des enfants, s'avisassent de se marier : les uns et les autres ne pourraient que remplir l'État de misérables. La médiocre paye d'un soldat semble aussi vouer cet état au célibat ; les dangers de la guerre semblent l'y obliger, par rapport aux enfants : car un père, nécessaire à leur existence, ne peut pas faire un métier de sa vie pour sept sols par jour. Il peut bien vaquer à sa défense naturelle, mais non se louer à des conquérants qui répandent sans nécessité le sang humain.

§ VII.

Combien il importe au bien de l'État de punir l'adultère dans les deux sexes, et d'en détourner les célibataires par de bonnes lois.

Si la loi du divorce a pour objet d'attiédir l'amour du célibat, de rétablir l'honneur du mariage, d'assurer sa tranquillité, de resserrer son union, l'adultère, qui est une ressource de l'un, le plus grand fléau de l'autre, doit être puni dans les deux sexes.

Un des plus grands désordres qui formèrent dans la suite cette prodigieuse corruption, que l'on vit parmi les Romains vers leur décadence, ce fut la licence des divorces causée par une négligence semblable à la nôtre, à punir l'adultère. Nul doute, que si l'on arrête le torrent de nos dérèglements, il y a un grand danger d'admettre le divorce ; tandis qu'au contraire, il ne peut être que la sauvegarde des mœurs, si les lois matrimoniales sont observées et l'adultère sévèrement puni. Rome nous en a donné l'exemple : le divorce fut admis dès le berceau de la République, et tant que l'adultère n'osa pas se montrer audacieusement, on ne vit point de divorce ; mais il

fut sans bornes, quand l'exemple des grands et leur impunité eurent corrompu les mœurs.

L'adultère, dans le droit naturel et divin, est un homicide de la moitié de soi-même, un véritable suicide, une séparation de deux parties unies par la nature : l'amour et la religion. Dans l'ordre civil, c'est la violation de la convention la plus sacrée qu'il y ait parmi les hommes. Il n'y a point de crime, après l'assassinat prémédité, qui trouble plus la tranquillité publique. Si un voleur est surpris, il peut restituer. Comment rendre l'honneur à l'époux à qui on l'a ravi ? Ce crime entraîne avec lui l'infamie et le scandale de la maison ; l'incertitude de la descendance ; le partage des bâtards avec les enfants légitimes ; et, ce qu'il y a d'abominable et qui s'est souvent rencontré, c'est qu'il peut en résulter qu'un père épouse sa fille bâtarde adultérine. J'ai vu moi-même un juge passer outre à un pareil hyménée, se croyant lié. Il ignorait les lois en pareil cas.

L'adultère est donc le plus affreux de tous les crimes : en lui est le larcin, quelquefois l'avortement, l'homicide et l'inceste, toujours le parjure et l'infamie.

Il est vrai que le crime est moins hideux de la part d'un époux, qui ne se rend coupable que d'une simple fornication *cum soluta*. Ce n'est pas moins un crime détestable, que les lois doivent punir dans le mari, dût-il n'avoir d'autre peine que celle de la répudiation, avec l'ouverture du douaire, acquis dès l'instant à la femme.

Quant aux célibataires, complices de la violation de la foi conjugale, ils doivent être punis de mort ; nos lois infligent cette peine aux ravisseurs d'une fille, évidemment moins coupable. Le rapt peut au moins s'excuser par quelque endroit. Toute fille libre et pubère semble être une dépendance du domaine naturel de l'homme : de droit divin, il n'a pas besoin du consentement des parents pour s'en mettre en pleine possession. Ce serait plutôt les parents qu'il faudrait sévèrement châtier, pour refuser

leurs enfants, par des vues de vanité et d'ambition ou avarice, ne faisant, comme dit l'Écriture, que des *mariages de douleur*.

L'adultère fut puni de toute antiquité chez les nations policées. Il était puni du temps de la loi de nature, comme on le voit par la remontrance que fit Pharaon à Abraham, quand il lui dit : *Qu'il n'eût pas pris Sara s'il eût cru qu'elle eût été sa femme*.

Ce crime a été le fléau de toutes les nations. On voit dans l'Écriture que plus de 60,000 hommes furent tués en Israël, pour le seul violement qui fut fait à la femme d'un lévite.

Sous la loi de Moïse, on brûlait ou lapidait les adultères. Il est écrit dans la Sagesse que les enfants des adultères seront exterminés.

Chez les Égyptiens on mutilait celui qui avait violé une femme libre, et celui qui, sans violence, avait commis l'adultère, passait par les baguettes et les courroies et la femme avait le nez coupé.

Lycurgue ne voulut faire aucune loi contre le parricide et l'adultère, n'imaginant pas que ces crimes pussent se commettre dans sa République. Il prit pourtant certaines sages précautions contre ce crime : « il défendit le rouge aux femmes, les dorures et autres pompeuses guenilles de son temps, et toutes les manières illicites d'embellir le corps des femmes, parce que le désir excessif de plaire par toutes ces afféteries et vanités, n'est au fond qu'un désir secret, sinon prochain, du moins éloigné, d'en venir à l'impucidité (1). »

Zalcuque, législateur des Locriens, pour bannir ce crime de sa République, fit une loi par laquelle il commandait que tous les adultères eussent les yeux crevés. Son fils, convaincu le premier d'avoir transgressé la loi, fut condamné à subir la peine.

(1) Plutarque.

Tout le peuple implorant sa grâce, son père lui fit crever un œil,et il s'en creva un à lui-même pour satisfaire à la loi.

Chez les Parthes l'adultère était si grièvement puni que, pour l'éviter, ils interdisaient aux femmes les festins, les convives et les banquets des hommes.

Phidias fit la statue de Vénus ayant le pied sur la coque d'une tortue, pour apprendre aux belles femmes à éviter de se répandre, à demeurer occupées dans leurs maisons, à s'attacher à leurs devoirs, où elles trouvent la plus véritable félicité.

Alexandre le Grand, ce brigand célèbre, qui paraissait ne respecter aucune loi, eut horreur de l'adultère. Ses médecins lui ayant amené une femme très belle, il lui demanda *pourquoi elle était venue si tard*. Elle répondit : *qu'elle avait attendu que son mari fût couché*. Il la renvoya et réprimanda rudement ses médecins de leur mépris pour la fidélité conjugale, et leur dit : *Qu'il s'en était peu fallu que par eux il n'eût commis un adultère.*

Il paraît que les anciens médecins n'étaient pas très scrupuleux sur cet article. Ils voulurent persuader à Saint-Louis de prendre une fille sous prétexte de guérison, la reine étant absente. Ce roi pieux leur répondit *qu'il aimait mieux mourir que de violer la foi par lui jurée et de donner un tel scandale à ses sujets*. Réponse vraiment royale, digne d'être gravée dans le cœur de tous les rois, pour leur apprendre à ne se laisser gagner par de telles pestes et en purger plutôt leurs États.

Les Romains, tout plongés qu'ils étaient dans l'idôlatrie, eurent horreur de l'adultère. La loi des Douze-Tables le punit de mort; la loi Julia, sous Auguste, ratifiée par Constantin et Justinien, prononça la même peine. Ces lois ne demeurèrent pas sans exécution comme la plupart de nos lois. Proculus, affranchi de l'empereur et le plus chéri de toute sa cour, convaincu d'avoir abusé des nobles matrones, fut condamné à mort par arrêt du Sénat. On rapporta à l'empereur Aurélien qu'un de ses soldats

avait commis l'adultère ; il le fit écarteler par le moyen de deux arbres courbés avec force, et livrés ensuite à leur élasticité naturelle.

L'empereur Léon adoucit la peine de mort, et par sa Constitution ordonna que le nez fut coupé aux deux coupables, et la femme enfermée dans un monastère ou lieu d'exil.

Chez nos ancêtres les Germains, la femme adultère était battue de verges, chassée et renvoyée dans sa famille. Le déshonneur de son crime ne s'effaçait jamais ; ni l'âge, ni la beauté, ni la parenté la plus illustre, ni les alliances, ni les richesses qui justifient tout aujourd'hui, n'étaient capables de lui trouver un autre époux, et cependant le divorce était établi chez ces peuples.

Par nos lois, l'adultère des femmes est assez puni sans doute de la captivité pendant la vie entière du mari dans une maison et avec l'habit de pénitence. Mais pourquoi une nation éclairée par les principes d'une religion aussi divine que celle de l'Évangile laisse-t-elle impuni l'adultère de l'homme ? C'est cette impunité qui a anéanti nos mœurs. Les protestants catholiques n'ont pas commis cette faute. Aussi leurs mœurs sont-elles plus pures, leurs mariages moins sujets à dissolution, et nous ne voyons pas chez eux ces affreux scandales dont nos tribunaux retentissent, ni ces maisons sacrilèges dignes d'être dévorées par le feu du ciel, ces maisons où l'adultère est l'enfant familier.

Nos magistrats, chargés de la poursuite des délits, ferment les yeux sur ces infâmes sociétés conjugales, où des maris *adhoc* (1) se jouent publiquement du lien le plus sacré de la société, dont ils font souvent un vil commerce. *Ce ne sont là que des délits privés*, disent nos jurisconsultes, *le ministère public est dans*

(1) On en voit qui épousent, moyennant pension, des concubines étrangères, pour donner un nom à leurs enfants. Le commerce étranger continue par l'adultère, et le mari bénéficiaire paraît quelquefois à table.

l'obligation d'adhérer aux transactions des parties sur les délits privés. Eh ! quoi, ces transactions antimatrimoniales, ces pactes adultérins sont des délits privés ! Et les coupables pourront réciproquement nourrir le crime à la face du public ! Et nos lois garderont un honteux silence ! Ces principes ne sont que l'effet du dernier degré de corruption, et une véritable calamité dans l'État.

L'empereur Charles V n'a pas souffert de telles saletés dans ses États. Par l'article 120 de son Code, vulgairement appelé la Caroline, l'homme libre ainsi que l'homme marié, coupable d'adultère avec une femme mariée, sont punis de mort. L'homme marié qui commet le crime avec une personne libre ou une veuve, est condamné au fouet et au bannissement à temps. Dans ces cas, le juge ne peut agir d'office sans en être requis ; mais, par les anciennes ordonnances impériales, confirmées par la Caroline, s'il y a des présomptions violentes, qu'un mari est de concert avec sa femme et autorise sa débauche, dans ce cas, dit le commentateur, *le juge doit de son chef, comme censeur de la police, condamner la femme de mauvaise vie et le mari qui connive à son désordre, de sortir du territoire à cause du scandale qu'ils y font.*

§ VII.

Que les ultramontains, impolitiques par leur loi générale sur le célibat, l'ont été aussi par leurs maximes sur l'adultère et ont induit en erreur notre jurisprudence.

Jésus-Christ en s'abstenant de condamner la femme adultère, ne voulut évidemment qu'adoucir la peine de mort. Il en donne du moins le conseil ; il n'était point venu pour abroger les lois civiles. Son Église composa avec l'adultère et établit des

maximes qui changèrent notre jurisprudence et dont quelques-unes relâchèrent nos anciennes mœurs.

« Celui qui conserve une femme adultère est un sot et un impie (1), a dit Salomon. C'est aujourd'hui *un homme de bon ton.* Il faut qu'il la renvoie ; mais il n'en est pas tenu sous peine de péché mortel par plusieurs raisons (2) : 1° quand le péché est secret ; 2° quand elle s'est corrigée et lui a demandé le pardon de sa faute ; 3° s'il y a danger qu'elle fasse pis étant chassée, le mari fait charité de la retenir ; 4° quand il la retient dans l'intention de la corriger, c'est une œuvre charitable ; 5° que si l'adultère est public, il peut la retenir encore, en déclarant que c'est pour tâcher par la grâce de Dieu de la ramener à ses devoirs. Que s'il la répudie, il ne pourra se remarier ; car le mariage n'est pas dissous par l'adultère quant au lien ; mais seulement quant à la couche nuptiale. » Rome sent ici les inconvénients de la séparation des sexes et voici ses remèdes :

« Que si le mari ne peut se contenir dans le célibat, il peut rappeler sa femme. Elle est réconciliée à lui après sa pénitence et rémission de son péché par la puissance de l'Église. On ne peut plus même regarder comme adultère celle qui est réunie à Jésus-Christ ; car, ayant pardonné à la femme coupable, on doit faire de même et ne plus considérer comme adultère celle que Jésus-Christ a repris en son mariage. »

Jésus-Christ a pardonné, et il n'y a pas de crime que la miséricorde divine ne puisse remettre. Mais le législateur divin n'a ordonné, ni même conseillé de reprendre une adultère. Il l'a sévèrement défendu, puisque, selon l'Écriture, *elle a été souillée et qu'elle est devenue abominable devant Dieu* (3).

La loi du Mexique défend de se réunir sous peine de mort. Cette loi, dit Montesquieu, en dissolvant pour toujours, donne

(1) Prov.
(2) Saint-Augustin.
(3) Deutéronome, 24, 4.

un précepte sur l'indissolubilité naturelle du mariage. Rappeler la femme adultère c'est, dit-il, se jouer également et du mariage et de la répudiation.

La femme adultère peut se régénérer en Jésus-Christ pour l'autre vie ; mais comment sur la terre resserrer ses premiers liens avec son époux ? peut-elle les rendre tels que l'innocence, la pudeur, l'amour et l'honneur les formèrent ? est-il au pouvoir de Dieu de faire que ce qui est ne soit pas ? il pourrait donc s'anéantir lui-même ? Non, la tache de l'honneur conjugal est ineffaçable. Un besoin brutal pourrait bien produire un lien charnel et passager, mais l'âme est dans un divorce insurmontable. La femme n'est pas un vase d'or que le feu puisse purifier. Si la main du grand ouvrier voulait la régénérer dans la nature et la rétablir dans son état d'innocence, l'amour pourrait former des liens nouveaux et parfaits ; mais l'auteur de la nature ne refond pas son ouvrage quand il est souillé par la main des hommes. Le temple de l'hyménée ne saurait se replâtrer, profané par ce monstre horrible et sans yeux (1), il faut le renverser de fond en comble sans y laisser une seule pierre. Il faut brûler l'autel où l'impie a sacrifié. Il faut en un mot une dissolution complète.

Adoptons ces maximes, le mariage sera respecté. Il s'épurera de lui-même, le bon grain se séparera de l'ivraie. La tourbe des indignes époux, bientôt avilie dans l'opinion publique, restera dans la fange et dans l'opprobre. Nous aurons enfin des mœurs.

Autres maximes des prêtres romains funestes aux mœurs et qui font de l'état du mariage un véritable tripot, une taverne au lieu d'un temple : « Le mari ne peut répudier sa femme s'il est adultère comme elle, encore que son péché soit secret. Il faut que celui qui punit un autre soit exempt du même péché. »

(1) *Monstrum horrendum, ingens, cui lumen ademptum.* Virg.

D'où l'on infère « que si le mari, après la séparation, se livre à l'amour de convoitise, il est tenu, sous peine de péché mortel, de se réconcilier avec sa femme. » On ajoute : « Quand le mari se voit en péril de tomber en fornication ou pollution, il doit rappeler sa femme, *encore qu'elle voulût persévérer en son péché, parce qu'il vaut mieux permettre péché en autrui qu'en soi.* »

Et moi je dis qu'il vaudrait mieux qu'il en prît une autre, et qu'il ne fît pas un si criminel mélange, dont les animaux eux-mêmes ont horreur. Je tiens pour maxime utile aux mœurs, que quoique le mari adultère ne se détermine pas souvent par cette raison à réprimer les désordres de sa femme, cependant l'accusation d'adultère doit lui être réservée; mais que si leur commun adultère est public, scandaleux, c'est au magistrat à venger la société blessée par cette conduite criminelle. Sur sa plainte, les deux époux doivent être déclarés concubins et infâmes, et leur mariage déclaré nul ; tenus de quitter leur maison commune, sous peine de bannissement.

Nous avons un exemple de cette police dans la République de Genève. L'autorité publique n'y ferme pas les yeux sur la conduite des époux ; le silence des femmes accablées sous la tyrannie ne sauve pas leurs maris de l'animadversion de la loi. Elle veille le jour et la nuit et porte le flambeau dans les ténèbres qui enveloppent le malheur et le crime.

L'article 147 des Ordonnances ecclésiastiques, homologuées au Conseil de la République, dit : « Que le mari et la femme aient même habitation et tiennent ménage commun. Et s'il arrive que l'un se retire d'avec l'autre pour vivre à part, qu'on l'en avertisse particulièrement et, si le scandale est public et continu, qu'on l'appelle en consistoire avec sa partie pour l'induire à faire bon ménage ; s'ils n'obéissent, que celui à qui il tiendra soit renvoyé devant le magistrat, pour le contraindre à faire son devoir. »

Oh ! si cette belle loi était admise en France, que les fonctions de nos prêtres et prélats seraient sublimes ! Au lieu de se mêler des affaires temporelles du gouvernement nous les verrions se borner à être de vrais ministres de paix, des censeurs charitables des mœurs. Que si leurs avis et remontrances fraternels étaient méprisés, l'autorité suprême venant à l'appui de leurs censures ferait rentrer les gens sans mœurs dans leur devoir.

J'entends ceux-ci crier : *Imprudent ! vous allez porter l'inquisition dans les familles!* Langage du vice ! ta crainte te décèle. Eh ! pourquoi donc une autorité paternelle et bienfaisante n'exercerait-elle pas dans ma maison une utile censure, qui aurait l'effet de me ramener à mes devoirs, si mes passions m'en écartaient ? Venez, venez, hommes vertueux, vengeurs des lois, vous tous, mes amis, mes soutiens, venez voir ma famille, mais montrez-moi la vôtre. Si vous n'en avez pas, retirez-vous profanes ! vous n'êtes pas des censeurs compétents. Le poids du célibat ne vous rend propres qu'à pratiquer de sombres vertus. Allez, jaloux de mon bonheur, le souffle empoisonné de vos lèvres brûlantes en tarirait la source. Mariez-vous, ô prêtres ! ô enfants des hommes, et vous verrez renaître vos vertus, notre confiance et notre amour.

La loi de Genève n'attend pas que l'excès des mauvais traitements rompe le silence quelquefois opiniâtre d'une foule de malheureuses victimes. « Si on connaît, dit l'article 149, qu'un mari traite mal sa femme, la batte et la tourmente, ou la menace de lui faire quelque outrage et qu'il soit connu homme de colère désordonnée, qu'il soit renvoyé devant le conseil, pour lui faire défenses expresses de ne la plus maltraiter, sous certaine punition. »

Cette loi sage emploie d'abord tous les remèdes capables de ramener au devoir les époux qui s'en écartent ; elle ne sépare pas les femmes de leurs maris, même sur des plaintes légitimes.

Une censure salutaire se déploie, on emploie ensuite la force des lois civiles. Avant de prononcer le divorce, la loi essaye de dissiper les nuages, de corriger les mauvaises inclinations ; elle porte même son attention au delà des sévices; elle essaye de corriger les défauts qui tendent à rompre l'union intérieure, chef-d'œuvre de législation. « Si un mari ne vit point en paix avec sa femme, porte l'article 148, même qu'ils aient questions et débats ensemble, tournant à scandale public, tellement que les admonitions particulières n'y aient point de lieu, qu'on les appelle pour leur remontrer leur faute, et qu'on les exhorte à vivre en bonne paix et concorde à l'avenir. *S'ils obéissent, qu'on se contente.* Si on aperçoit qu'ils continuent au mal, qu'on leur réitère de rechef les mêmes remontrances plus vivement et, si cela ne profite, alors que la sainte Cène soit défendue à la partie à laquelle il tiendra, *et icelle renvoyée au conseil pour y pourvoir.* »

C'est ainsi que la religion et l'autorité publique concordantes se prêtent un mutuel secours pour guérir les maux des familles et maintenir les mœurs. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que les femmes obtiennent le divorce pour sévices et mauvais traitements. On commence par les réprimandes, on finit par les châtiments.

L'on ne prononce le divorce sans délai que dans le cas de l'adultère, et il est accordé aux femmes ainsi qu'aux maris. L'article 145, au chapitre des causes de rescision de mariage, s'exprime ainsi : « Si le mari accuse sa femme d'adultère et prouve qu'elle soit telle, par témoignages ou indices suffisants, demandant d'être séparé d'avec elle, qu'on le lui octroye et, en cas qu'elle s'absente, qu'on lui octroye lettres de proclamations, et à faute de comparaître et de se justifier de l'accusation de sondit mari, que lui soit mis en liberté s'il persiste en sa demande. »

Article 146. « Combien qu'anciennement le droit de la femme

n'ait point été égal à celui du mari en cas de divorce, toutefois, puisque selon le témoignage de l'apôtre, l'obligation est mutuelle et réciproque quant à la cohabitation du lit, et qu'en cela le mari n'est pas moins obligé à la femme que la femme au mari. Si un homme est convaincu d'adultère et sa femme demande d'être séparée de lui, qu'il lui soit aussi bien octroyé, si elle ne lui veut pardonner, ainsi qu'elle persiste en sa demande. Toutefois, si l'une des parties était en coulpe évidemment d'avoir fait tomber l'autre en adultère, ou qu'il se vérifiât que quelque fraude ait été faite, tendant à fin du divorce, en un tel cas ne sera reçue la partie intéressée à demander divorce. Ce que dessus ayant tellement lieu, que ce soit sans préjudicier à la loi civile, ci-devant faite contre les adultères. »

La morale de l'Église romaine sur l'adultère des époux est conforme à ces lois. Mais notre jurisprudence ne l'a pas suivie, elle n'a adopté que celle qui a été nuisible aux mœurs : « Si le mari est adultère public, sa femme peut le quitter et lui dénier le devoir du mariage ; car Jésus-Christ a voulu que dans le mariage l'homme et la femme fussent égaux. » L'Église n'a pas dérogé à cette loi, mais elle y a mis cette restriction : « Que la femme n'est pas tenue, sous peine de péché, d'abandonner son mari adultère comme le mari est tenu d'abandonner sa femme : car : 1° la femme est inférieure au mari et ne peut le corriger ; 2° le scandale n'est pas le même, parce que communément l'on présume que les femmes ne consentent pas à l'impudicité de leurs époux ; 3° la femme peut demeurer avec son mari adultère pour le retenir et essayer de le corriger par sa douceur, ses manières insinuantes et le don de plaire que lui a donné la nature. »

Il suit de ces maximes, qu'il est libre à la femme de préférer à un fâcheux divorce, une jouissance partagée et baignée de ses larmes ; mais que si elle se plaint, elle doit obtenir sa sépara-

tion. Nos tribunaux la refusent par une affreuse injustice envers les femmes.

Une moitié qui souille l'autre, infecte le tout. Il n'y a plus de lien pour la femme quand l'adultère lui est connu. Si elle fait partie de l'homme selon la loi divine, elle ne peut être son esclave; car, nul ne l'est de soi-même. On peut bien souffrir l'esclavage de son plein gré; mais si la femme se plaint, les lois doivent la délivrer d'un lien de douleur et de mort.

O magistrats, si vous voulez porter les femmes à la vertu, cessez de les avilir et d'en faire tantôt de misérables esclaves, tantôt des courtisanes publiques. Châtiez les séducteurs qui les corrompent; ne laissez plus confier leur éducation à des recluses dénuées de toute expérience, séquestrées de la société, ignorantes, crédules, superstitieuses, remplies de petitesses et de préjugés. Est-ce là le moyen de former des citoyennes, des mères de famille, des épouses capables de mériter l'estime et de fixer les cœurs de leurs époux? De la musique, de la danse, de la parure, du maintien, quelques pratiques extérieures de religion; voilà communément à quoi se borne la meilleure éducation d'un sexe destiné à faire le bonheur de la société (1). Et, quand il y entre, quels exemples y trouve-t-il? Quelle morale y prêche-t-on aux femmes? Des maximes extravagantes où l'infidélité conjugale est traitée de bagatelle.

Chez nos premiers pères, on n'excusait pas ainsi la débauche du nom de divertissement et de galanterie; on ne chatouillait point le vice, on le châtiait. Aussi n'y avait-il parmi eux aucune de toutes ces choses qui corrompent la pudicité, ni de celles qui obligent les femmes à la vendre. Point de festins délicieux, de douces musiques, de danses lascives, de poésies tendres, de spectacles et de comédies; point de braveries, de bijoux, de train et de somptueux ameublements. De ces chastes mariages,

(1) Voyez un ouvrage qui a pour titre : *De l'Influence du Gouvernement sur les mœurs*. 2e partie.

il naissait des enfants robustes dont les mères étaient les nourrices (1).

Ce sont ces anciennes mœurs, ô Français! qu'il faut reprendre, et vous acquitterez les dettes immenses contractées par vos ministres. Faites des lois somptuaires, et surtout soulagez cette partie des peuples qui, obéissant à la loi du travail, à cette loi qui renferme toute la morale et toutes les vertus versent continuellement leur sang et leurs sueurs pour maintenir dans leurs débauches de fastueux fainéants. Chassez de la cour et de la ville ces intrigants oisifs dont l'occupation principale est de corrompre l'innocence ou de violer la foi conjugale. Que tout citoyen inoccupé, vivant du bien des pauvres, de rentes viagères ou perpétuelles dans l'âge viril, soit tenu dans un an de prendre un état avec fonctions, sous peine d'amende et confiscation. Que l'on ne dispense plus de l'obligation du travail. Vengez la justice divine des longs mépris de cette loi. N'admettez dans les cloîtres que les vieillards qui ont mérité de se livrer au repos. Chassez-en l'âge viril et la jeunesse. Envoyez tous ces êtres, malheureux par l'oisiveté, desservir les cures à mesure qu'elles vaqueront. Vous avez assez de prêtres si vous les occupez tous. Que tout abbé soit tenu d'opter, ou prêtre ou citoyen : qu'ils soient plutôt maçons, maîtres d'école ou soldats. Plus de ces êtres insignifiants, indéterminés, hétéroclites, indécis pour tout autre état que celui de l'oisiveté et de la mollesse. Plus de bénéfices sans charges d'âmes : donnez-les aux vieux militaires, à ces respectables soldats de la patrie, aux vieux magistrats, aux vieux prêtres, aux vrais orateurs chrétiens et à tous les citoyens qui auront mérité des récompenses par leurs longs et utiles travaux. Employez-les aussi à l'éducation des orphelins recommandables et au soutien des veuves. Stipendiez même la justice criminelle, et que la crainte de

(1) Mézeray.

charger le domaine ne soit plus un obstacle à la vengeance d'une foule de crimes qui troublent impunément la société.

Rendez à la France d'autres richesses englouties sous la barbarie. Otez toutes les entraves de l'agriculture et du commerce. Remboursez les rentes foncières, aliénez les droits seigneuriaux, anéantissez les restes infects de l'exécrable féodalité. Que la terre et l'homme soient également libres ; la propriété, loin de perdre ses droits, en acquerra de plus respectables. Vous arriverez à cet ētat chéri de Dieu, à la sociabilité évangélique. Vous diminuerez entre vous la trop grande inégalité des conditions qui n'est pas dans la nature, et dont l'or est la véritable source, comme signe impérissable des fruits de la terre.

SECONDE PARTIE.

DES LOIS CONSTITUTIVES DU DIVORCE.

L'amour gouverne tout. Les matières des éléments s'épanchent par trait de temps, elles se transportent hors de leurs sphères et, se mêlant les unes aux autres, composent par leur union tous les mixtes qui sont dans la nature.

L'homme social ne suit pas aussi constamment les influences de l'amour. Il ne dépend pas toujours de lui de fournir du premier élan une véritable union et d'arriver par le mélange des corps à l'unité de deux âmes, qui est le but du Créateur. Les fleuves et les rivières, coulant tranquillement dans leur lit, vont vers la mer comme au centre de leur repos. Le lit conjugal n'a pas toujours une direction aussi sûre. Souvent les fleuves eux-mêmes sont forcés de prendre mille sinuosités pour trouver leur niveau et cette douce pente qui les mène à leur destination. L'homme rencontre de même des anfractuosités, des oppositions dans la route du bonheur qu'il recherche. La société a

gâté la nature ; elle a tellement obscurci sa lumière, détourné ses voies, rendu raboteux ses sentiers unis, que l'homme social est contraint d'aller pour ainsi dire à tâtons pour arriver au jardin d'Eden, d'où ses vices l'ont chassé. Il faut pourtant qu'il y arrive. Son Créateur l'y appelle encore malgré sa désobéissance, non pas pour y jouir d'un bonheur sans mélange, comme c'était sa primitive destination, mais du moins pour y compléter son être, le régénérer par l'amour et alléger par le partage les maux de la vie, qui sont les châtiments communs des deux sexes.

De ces vérités écrites dans les livres sacrés, il résulte évidemment que l'union des époux n'est pas toujours indissoluble ; que, séparés par les causes morales, ils sont dans l'obligation de se replacer de nouveau dans l'état où la nature et la loi les appellent : de là le divorce, suite nécessaire de la désobéissance du premier homme. C'est pourquoi il fut autorisé par l'ancienne loi, confirmé par la loi nouvelle : l'Église ne l'a point proscrit et les peuples qui ne le pratiquent pas conservent jusqu'à la mort leurs liens quoique dissous, s'exposent à tous les désordres de l'incontinence ou de l'impureté, et s'écartent évidemment de la loi naturelle et divine. Prouvons.

O divine lumière ! esprit éternel ! Créateur increé ! descends sur mes lèvres ! purifie mon cœur déjà dégagé par la bonté de tout intérêt personnel. Tu vois mes liens heureux ! le premier anneau de leur chaîne est dans tes mains. Ils furent formés sous l'empire de ta loi sainte ! fais que j'interprète cette divine loi *en esprit et en vérité.* Daigne inspirer un faible mortel !

Sed mihi vel tellus optem prius ima dehiscat,
Vel Pater omnipotens adigat me fulmine ad umbras
Pallentes umbras Erebi, noctemque profundam ;
Ante, Pudor ! quam te violem, aut tua jura resolvam !

VIRG. ŒNEID., liv. IV.

§ I.

Que le divorce limité est de droit naturel.

La nature, dit un savant naturaliste moderne, philosophe aimable et vertueux (1), oppose les êtres les uns aux autres, afin de produire entre eux des convenances. Cette loi a été connue dans la plus haute antiquité : elle est écrite dans les livres saints : *Chaque chose a son contraire; l'une est opposée à l'autre, et rien ne manque aux œuvres de Dieu* (2).

Ainsi de l'opposition des contraires naît la discorde, et de leur réunion naît l'harmonie. C'est de l'harmonie de l'homme et de la femme que naissent le sentiment du plaisir, le principe de la vie et le bonheur du monde; c'est de leur opposition que naissent le sentiment de la douleur, le néant et les maux de la société. On peut donc dire que tous les désordres au physique et au moral ne sont que des oppositions heurtées de deux contraires. Si les hommes faisaient attention à cette loi, elle terminerait la plupart de leurs disputes.

L'homme et la femme sont évidemment destinés à la vie commune et dans l'obligation de propager leur espèce. Que si leur désunion est produite par des causes qui s'opposent à l'accomplissement de ces vues du Créateur, ils ne peuvent, sans violer la loi naturelle, rester constamment dans un tel état. Quand la nature résiste en tous sens à l'unité des parties, soit au moral, soit au physique, le mariage est rompu. Toute union messéante pervertit les plus saines parties de notre âme et corrompt les meilleures habitudes.

Mais loin de nous ces conjonctions vagues, licencieuses, qui ne mettraient aucune limite au divorce. Elles sont contraires

(1) M. de Saint-Pierre. Études de la Nat.
(2) Ecclésiast. chap. XLII, v. 25.

au droit naturel. Le divorce illimité n'a jamais pu s'établir chez aucuns peuples. Cabadès, roi de Perse, ayant voulu en établir la mode dans ses États, fut détrôné par ses sujets (1). Les Parthéniens dont parle l'histoire ancienne, ayant vu que les femmes devenaient communes par la fréquence des divorces, et ne trouvant plus de successions à recueillir, abandonnèrent leur patrie. Mais le divorce limité, et pour de justes causes, a été pratiqué par tous les peuples de la terre, depuis le commencement du monde jusqu'aujourd'hui, à l'exception de quelques contrées soumises à l'Église romaine, et encore y est-il établi sous d'autres noms, comme nous le verrons en son lieu.

Puffendorf, en son traité du droit de la nature et des gens, élève la question et y fait cette réponse :

« Dans le mariage, comme dans toutes les autres conventions, la partie lésée peut-elle se dégager lorsque l'autre a violé les articles principaux du contrat ? Je réponds si hardiment que oui, s'il s'agit d'articles essentiels. »

Ces articles sont : la désertion malicieuse, l'adultère, une manière d'agir insupportable, une incompatibilité d'humeurs.

« Par le droit naturel seul, dit ce publiciste, une désertion malicieuse ou un refus obstiné du devoir conjugal, sont un juste sujet de dissoudre le mariage. Si la femme accorde ses faveurs à d'autres, son mari peut légitimement la répudier. Et ce n'est pas seulement en vertu d'une loi divine purement positive, que l'adultère et la désertion malicieuse rompent un mariage, mais parce que telle est la nature de toutes les conventions; que quand l'une des parties ne tient pas ses engagements, l'autre est entièrement quitte des siens; ainsi en ces cas là, un mari ou une femme sont naturellement en pleine liberté de se remarier, si bon leur semble. Je n'ignore pas, dit-il, que le droit canonique établit le contraire et ne permet qu'une séparation de corps et de biens; MAIS RIEN N'EST PLUS RIDICULE.

(1) Procop. Hist. pers.

« Toute séparation de corps et de bien, sans que l'on puisse pourtant se remarier répugne au droit naturel ; à moins que cette séparation ne se fasse que pour un temps, afin de châtier celui des époux qui s'est rendu insupportable par sa mauvaise humeur ou ses mauvais traitements, et d'essayer s'il n'y aurait pas moyen de le faire revenir à lui-même. En effet, il est absurde de dire que le lien du mariage subsiste et que cependant on ne peut ni on ne doit remplir aucun des engagements qui sont une suite du contrat sur lequel il est fondé. Et quand même on accorderait que celui des époux qui a donné lieu d'en venir à cette extrémité, est justement puni par là; en vertu de quoi l'innocent souffre-t-il pour le coupable et est-il condamné pour le reste de ses jours à un célibat peut-être insupportable?

Ce raisonnement est de toute évidence. Mais voyons les lois positives et d'abord la loi de Dieu, lors de la création de l'homme.

(*La suite au prochain numéro.*)

Ce octodi 18 messidor

No.

SECTION CHALIER,

SÉANTE AUX MATHURINS.

L'an second de la République Française, une et indivisible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. LA LOI

Je te previens, Citoyen que tu es sur la Liste des musiciens qui doivent concourir a la fête de Decadi prochain: En consequence tu es invité à te rendre Demain nonodi entre 11 heures et Midi, a la ci-devant Eglise de Sorbonne pour la répétition qui y aura Lieu.

Tu voudras bien te charger de ton instrument

Salut et fraternité.

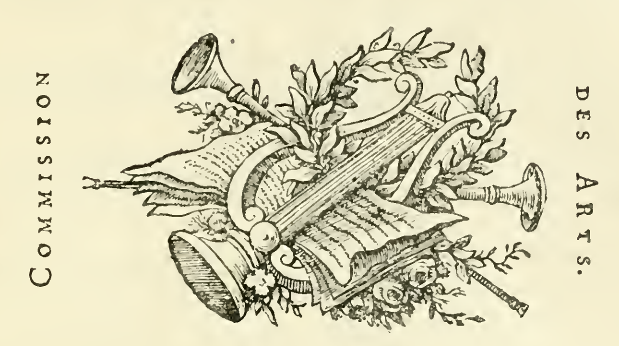
Gosseaume membre de la Com.on des Arts de la section.

Tu entreras par la Cour de Sorbonne

Renard

SECTION CHALIER.

COMMISSION



DES ARTS.

CITOYEN,

TU es invité par tes Freres de la Commiſſion des Arts, à te rendre Décadi prochain, 20 du courant, avec ton inſtrument, à 10 heures préciſes, au Temple de la Section.

Je t'engage à nous amener des Muſiciens de tes amis.

Salut & fraternité.

AUTOGRAPHES & DOCUMENTS

RÉVOLUTIONNAIRES

LES FÊTES DU DÉCADI ET LA MUSIQUE RÉPUBLICAINE.

Dans le calendrier républicain, chaque mois avait été divisé en trois décades, qui avaient remplacé l'ancienne division des semaines ; le dernier jour de la décade s'appelait le décadi, et il était consacré au repos, comme autrefois le dimanche. L'abolition de la religion catholique ayant rendu les églises disponibles, Robespierre transforma ces églises en temples de l'Être suprême. C'était là que, dans chaque section de Paris, on célébrait le décadi. Pour rehausser l'éclat de la cérémonie, on faisait de la musique et on entonnait des chants patriotiques. Les citoyens, qui connaissaient la musique et savaient jouer d'un instrument, étaient convoqués par les membres de la commission des arts de la section. J'ai retrouvé deux de ces convocations émanant de la section Chalier, séante aux Mathurins, et adressées au citoyen Régnard, rue Hyacinthe. La première lettre le prévient qu'il est sur la liste des musiciens qui doivent concourir à la fête du prochain décadi, et l'engage à venir à la répétition. En voici le texte et le fac-similé :

« Ce octodi, 18 messidor (1).

« SECTION CHALIÈR SÉANTE AUX MATHURINS.

« L'an second de la République française une et indivisible.

« Je te préviens, citoyen, que tu es sur la liste des musiciens

(1) 6 juillet 1794.

qui doivent concourir à la fête de Décadi prochain. En conséquence, tu es invité à te rendre demain nonodi, entre onze heures et midi, à la ci-devant église de Sorbonne, pour la répétition qui y aura lieu.

« Tu voudras bien te charger de ton instrument.

« Salut et fraternité,

« Gosseaume,

« Membre de la Commission des Arts de la section.

« Tu entreras par la cour de Sorbonne. »

La répétition faite, le citoyen Regnard reçut une seconde convocation pour le jour de la fête, qui tombait le 20 messidor (8 juillet). On remarquera qu'on l'engage à amener des musiciens de ses amis :

« SECTION CHALIER

« COMMISSION DES ARTS.

« Citoyen,

« Tu es invité par tes Frères de la Commission des Arts à te rendre décadi prochain, 20 du courant, avec ton instrument, à dix heures précises, au Temple de la section.

« Je t'engage à nous amener des musiciens de tes amis.

« Salut et fraternité.

« Gosseaume. »

A la suite de ces deux curieux documents, je crois devoir reproduire la circulaire que le maire de Paris, Lescot-Fleuriot, adressa, le 25 messidor an II (13 juillet 1794), aux sections de Paris, touchant les morceaux de musique à exécuter dans les fêtes nationales. Lescot-Fleuriot transmet à chacune des sections plusieurs exemplaires d'un recueil nouveau de chants mâles et républicains. Les termes de la circulaire sont remar-

quables, et je ne serais pas surpris que Robespierre en fût le rédacteur. Le chef du comité de Salut public attachait la plus grande importance, et non sans raison, aux fêtes nationales, et il cherchait tous les moyens d'en augmenter la pompe. Au moment même où cette circulaire était lancée par ses ordres, il organisait une grande fête en l'honneur des deux jeunes héros Bara et Viala, et il réglait lui-même, de concert avec le peintre David, les moindres détails de cette importante cérémonie.

« Paris, 25 messidor, l'an II de la République française.

« Le Maire de Paris

« A ses frères et concitoyens de la section du *Musœum*.

« Le comité de Salut public m'a fait passer plusieurs exemplaires de musique à l'usage des fêtes nationales, je vous en envoie les quatre premiers numéros.

« Après avoir remplacé la tyrannie par la liberté, la Royauté par la République, les abus et les vices par la vertu et les bonnes institutions, il faut aussi convertir nos airs efféminés et frivoles en chants mâles et républicains. Tout, chez un peuple libre, doit respirer la vertu, la liberté et le courage. Je vous engage donc à correspondre aux intentions du comité de Salut public en exécutant, chacun dans sa partie et ses dispositions, les morceaux de musique instrumentale ou vocale renfermés dans les différents numéros de ce recueil, dans les fêtes publiques et les réunions patriotiques.

« Je vous embrasse fraternellement.

« Lescot-Fleuriot. »

Cette circulaire n'eut pas grand effet, et la grande fête qu'elle visait ne fut jamais célébrée, car, quatorze jours plus tard, éclata le coup d'État du 9 thermidor.

ÉTIENNE CHARAVAY.

LE PROCÈS

DE

MARIE-ANTOINETTE

(Suite et fin)

Le témoin : Je désirerois, citoyen président, que l'accusée fût interpellée de déclarer si le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris ; et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on feroit composer des placards, dans le sens royaliste, par le nommé Esménard, rue Plâtrière.

R. Je ne connois point ce nom-là.

D. N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiser à Tassin de l'Etang, capitaine de la force armée des Filles-Saint-Thomas, en disant à son bataillon : Vous êtes de braves gens qui êtes dans les bons principes, je compte toujours sur vous ?

R. Non.

D. Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfants dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui sembloient faire croire que vous pensiez encore à le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père ?

R. Il étoit trop jeune pour lui parler de cela : je le faisois mettre au bout de la table, et lui donnois moi-même ce dont il avoit besoin.

D. Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense?

R. Hier, je ne connoissois pas les témoins; j'ignorois ce qu'ils alloient déposer : eh bien! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étois que la femme de Louis XVI, et qu'il falloit bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

Fouquier, accusateur public, prend la parole et est entendu. Il retrace la conduite perverse de la ci-devant cour, ses machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaisoit, et dont elle vouloit voir la destruction à tel prix que ce fût; ses efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire tourner le résultat à son profit, en s'appropriant cette maxime machiavélique, *diviser pour régner ;* ses liaisons criminelles et coupables avec les puissances étrangères avec lesquelles la république est en guerre ouverte; ses intimités avec une faction scélérate qui lui étoit dévouée et qui secondoit ses vues en entretenant dans le sein de la Convention les haines et les dissentions, en employant tous les moyens possibles pour perdre Paris, en armant les départements contre cette cité, et en calomniant sans cesse les généreux habitants de cette ville, mère et conservatrice de la liberté; les massacres exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Nîmes, Arles, Nancy, au Champ-de-Mars, etc. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation françoise, comme une des principales instigatrices des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, et dont des milliers de François ont été les victimes, etc., etc.

On entend dans le plus grand silence Chauveau-Lagarde et Tronson-Ducoudray, nommés d'office par le tribunal pour dé-

fendre Antoinette ; ils s'acquittent de ce devoir avec autant de zèle que d'éloquence.

Herman, président du tribunal, prend la parole et prononce le résumé suivant :

« Citoyens jurés, le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice, ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable le dernier tyran de la France ; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohême et de Hongrie, son frère ; avec les ci-devant princes françois et émigrés, avec des généraux perfides ; d'avoir fourni à ces ennemis de la république des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

« Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers ; et sans doute il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si longtemps outragées sont enfin satisfaites ; l'égalité triomphe.

« Une femme qu'environnoit naguère tous les prestiges les plus brillants que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avoient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupoit il y a deux jours une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières ; vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée, depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des François ; mais vous devez surtout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur, soit par ses liaisons intimes avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentants du peuple, soit au dehors, en faisant négocier cette coalition mon-

strueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance; enfin, par ses correspondances avec les ci-devant princes françois, émigrés, et leurs dignes agents.

« Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparoître l'accusée devant tout le peuple françois. La preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la Convention nationale par Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la Convention ; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les événements politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

« Et s'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvements que la passion de l'humanité commandoit, nous eussions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous eussions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouses, les enfants de ces malheureux patriotes : que dis-je? malheureux! ils sont morts pour la liberté et fidèles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées, et dans le désespoir de la nature, auroient accusé Marie-Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'ils avoient de plus cher au monde, et dont la privation leur rend la vie insupportable. En effet, si les satellites du despote autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares ne fournit point encore d'exemple; si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendus ou livrés, n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche étoit l'instigatrice et le centre? Ce sont, citoyens jurés, tous ces événements poli-

tiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

« Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'instruction de ce procès, et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accution principale portée contre la veuve Capet. Tous les autres détails faits pour servir à l'histoire de la Révolution, ou au procès de quelques personnages fameux et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparoissent devant l'accusation de haute trahison qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

« Il est une observation générale à recueillir, c'est que l'accusée est convenue qu'elle avoit la confiance de Louis Capet.

« Il résulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette étoit consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi vouloit qu'elle fût consultée sur un certain plan, dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

« L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avait dit, en 1788, qu'Antoinette avoit fait passer à l'empereur son frère 300 millions pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisoit alors.

« Depuis la Révolution, un bon de 60 à 80 mille livres signé *Antoinette*, et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, et une lettre de Laporte recommandoit à Septeuil de ne point laisser la moindre trace de ce don.

« Lecointre de Versailles vous a dit, comme témoin oculaire, que, depuis l'année 1789, des sommes énormes avoient été dépensées à la cour pour les fêtes dont Marie-Antoinette étoit toujours la déesse.

« Le premier octobre, un repas, ou plutôt une orgie, est ménagé entre les gardes-du-corps et les officiers du régiment de Flandres que la cour avoit appelés à Versailles pour servir ses

projets. Antoinette y paroît avec le ci-devant roi et le Dauphin qu'elle promène sur les tables ; les convives crient : vive le roi ! vive la reine ! vive le Dauphin ! au diable la nation ! Le résultat de cette orgie est que l'on foule aux pieds la cocarde tricolore, et que l'on arbore la cocarde blanche.

« L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château ; il voit dans la galerie des femmes attachées à l'accusée, distribuant des cocardes blanches, en disant à chacun de ceux qui avoient la bassesse de les recevoir : *conservez-la bien ;* et ces esclaves, mettant un genou en terre, baisoient ce signe odieux qui devoit faire couler le sang du peuple.

« Lors du voyage connu sous le nom de Varennes, c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château ; c'est elle qui a fait sortir la famille.

« Au retour du voyage, et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoinette et dans ses mouvements le désir le plus marqué de vengeance.

« Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connoissance que les jours qui ont précédé cette journée, les Suisses ont été *régalés*, pour me servir de son expression, et ce témoin habitoit le château.

« Quelques-uns des Suisses expirant dans cette journée, ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme ; et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry, il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvoit répondre de ses Suisses. « Pouvons-nous, écrivoit Antoinette à d'Affry, compter sur vos Suisses ! Feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps ! »

« Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentoient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cet image est un signe de ral-

liement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre, étoient porteurs.

« Après la mort du tyran, Antoinette suivoit au Temple, à l'égard de son fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils de Capet étoit traité en roi. Il avoit, dans tous les détails de la vie domestique, la préséance sur sa mère. A table, il tenoit le haut-bout ; il étoit servi le premier.

« Je ne vous parlerai point, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de Saint-Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqueté, ou plutôt préparé en réponse. Cet incident n'est qu'une intrigue de prison qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

« Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occasion de vous présenter : c'est le peuple françois qui accuse Antoinette ; tous les événements politiques qui ont eu lieu depuis cinq années, déposent contre elle.

« Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre :

« 1° Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la République ; lesdites manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire françois, et à y faciliter les progrès de leurs armes !

« 2° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré aux manœuvres et d'avoir entretenu ces intelligences ?

« 3° Est-il constant qu'il ait existé un complot et conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la République ?

« 4° Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et conspiration ? »

Les jurés, après avoir resté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience, et font une déclaration affirmative sur toutes les questions qui leur ont été soumises.

Le président prononce au peuple le discours suivant :

« Si ce n'étoit pas des hommes libres, et qui par conséquent sentent toute la dignité de leur être, qui remplissent l'auditoire, je devrois peut-être leur rappeler qu'au moment où la justice nationale va prononcer, la loi, la raison, la moralité, leur commandent le plus grand calme ; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne, de quelques crimes qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité. »

L'accusée est amenée à l'audience.

Le président à l'accusée : Antoinette, voilà quelle est la déclaration du jury.

On en donne lecture.

Vous allez entendre le réquisitoire de l'accusateur public.

Fouquier prend la parole et requiert que l'accusée soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire françois, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes sur le territoire françois, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens envers la nation françoise, seront punis de mort. »

Et encore à l'article II de la première section du titre premier de la seconde partie du même code, lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. »

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques réclamations à faire sur l'application des lois invoquées par l'accusateur public. Antoinette secoue la tête en signe de négative. Sur la même interpellation faite aux défenseurs, Tronson prend la parole et dit : « Citoyen président, la déclaration du jury étant précise, et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé. »

Le président recueille les opinions de ses collègues et prononce le jugement suivant :

« Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, d'après les lois par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, à la peine de mort; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ses biens, si aucuns elle a dans l'étendue du territoire françois, acquis et confisqués au profit de la République; ordonne qu'à la requête de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République. »

Procès-verbal de l'exécution de mort de la veuve Capet.

« L'an deuxième de la République française, le vingt-cinquième jour du premier mois, à la requête de l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire, établi au Palais à Paris, par la loi du 10 mars 1793, sans aucun

recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal ;

« Nous, Eustache Nappier, huissier-audiencer du tribunal, demeurant rue de la Parcheminerie, soussigné, nous nous sommes transporté à la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal, cejourd'hui, contre la nommée Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, qui la condamne à la peine de mort, pour les causes énoncées audit jugement ; et de suite l'avons remise à l'exécuteur des jugements criminels et à la gendarmerie qui l'ont conduite sur la place de la Révolution de cette ville, où sur un échafaud dressé sur ladite place, ladite Marie-Antoinette, veuve Capet, a, en notre présence, subi la peine de mort ; et de tout ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte.

« NAPPIER. »

CHARLES OSTYN.

BIBLIOGRAPHIE

LES PAYS LIBRES

LEUR ORGANISATION ET LEUR ÉDUCATION, D'APRÈS LA LÉGISLATION COMPARÉE

Par M. Joseph Ferrand. (Paris, librairie Cotillon.)

Le titre du livre de M. Joseph Ferrand indique l'importance de sa remarquable étude, et nous avons une patriotique satisfaction à reconnaître que l'auteur a pleinement justifié la distinction par laquelle l'Institut a recommandé son œuvre, en la couronnant.

L'auteur s'est proposé de plaider la cause de la Liberté démocratique, si peu comprise encore de la masse de la nation, si mal servie par les hommes qui, depuis plus de quatre-vingts ans, se sont succédé dans le gouvernement du pays ; et voici avec quelle haute et ferme simplicité il aborde son sujet :

« Qui de nous, s'il arrête sa pensée sur les difficultés de l'heure présente, ne se demande avec inquiétude à quel avenir notre pays est réservé ?

« Depuis 1848, nous avons été dotés, soudain et sans préparation, d'abord du suffrage universel, puis du régime républicain ; *et en même temps on a laissé debout notre vieil appareil d'administration créé par Richelieu et Louis XIV, renouvelé par Napoléon Ier en vue de fonder ou de restaurer*

le pouvoir d'un seul. Empêchés ainsi, pour la plupart, de concourir d'une manière effective à la chose publique, ne rencontrant que de rares occasions de nous rapprocher les uns des autres, à quelle école et comment apprendrions-nous à pratiquer sagement nos nouvelles institutions, c'est-à-dire à discerner le bien et le mal dans la gestion des affaires du dedans et du dehors, à penser et à agir en commun, à voter avec clairvoyance ?

« D'un autre côté, certaines de nos lois les plus essentielles, notamment celles qui régissent la tutelle des communes et des départements, la police urbaine et la police rurale, le nombre des conseils locaux, le nombre des membres de ces conseils et leurs attributions, l'administration spéciale de la ville de Paris, la nomination et la révocation des fonctionnaires et employés, ont été édictées à des époques où s'exerçait sans conteste, soit le pouvoir d'un seul, soit le système de la candidature officielle. Maintenant, qu'au contraire, la souveraineté procède du suffrage universel à peu près livré à lui-même, est-il admissible que ces lois, survivant à leur principe, concordent avec le nouvel état de choses et qu'elles répondent à nos besoins actuels?

« Non seulement les aptitudes et les mœurs de la liberté, mais les instruments propres à nous les faire acquérir, et le véritable organisme du gouvernement du pays par le pays manquent à notre troisième République, comme déjà, dans le passé, cette initiation et cet outillage ont manqué à nos Républiques de 1792 et de 1848, à nos monarchies parlementaires de 1814 et de 1830.

« LA EST LE VICE MORTEL DE NOS INSTITUTIONS. »

Tel est le péril : et en le signalant, M. Ferrand indique le remède qui le peut conjurer : c'est la décentralisation administrative, contenue par la toute puissance de la centralisation politique.

Est-ce là ce que nous ont donné les lois dites constitu-

tionnelles de 1875 ? L'auteur le nie, appuyé sur l'évidence; et voilà pourquoi son œuvre n'est pas seulement une œuvre de haute et savante érudition politique; mais un patriotique conseil de prudence auquel le malaise que nous subissons d'une façon trop passive donne un intérêt supérieur d'actualité.

L'ouvrage est divisé en trois parties : La première est consacrée à l'examen critique des institutions administratives depuis 1789; — La seconde, à la revue des institutions administratives à l'étranger; — la troisième expose *les rectifications nécessaires.*

A l'époque de Louis XVI, « il n'existait plus ni états généraux, ni institutions locales par lesquels la nation pût faire redresser ses griefs. » Qui donc était responsable des misères de la nation? le pouvoir qui avait la prétention et l'aveuglement de vouloir la résumer en lui-même, dans son infaillibilité.

Ainsi s'explique et se justifie la Révolution, cet effort héroïque et suprême de la nation pour ne pas mourir.

La royauté absolue avait détruit les libertés publiques, l'indépendance administrative : l'Assemblée constituante, par ses décrets des 14, 22, 25 décembre 1789, restitua à la nation le droit de s'administrer elle-même sous sa propre responsabilité.

Mais M. Ferrand reproche au législateur de ce temps d'avoir dépassé le but, en affaiblissant outre mesure le pouvoir politique, et en brisant tout rapport entre lui et le pouvoir administratif des départements, des districts, des communes.

Cette critique n'est-elle pas, elle aussi, exagérée? et l'auteur a-t-il suffisamment rendu justice à cette émancipation administrative qui put être à certains égards défectueuse, mais qui, appelant tous les citoyens aux affaires, détermina chez tous ce grand élan de dévouement et de patriotisme seul capable de sauver la France et la Liberté, et qui les sauva.

L'Empire rétablit la tutelle à outrance des départements et des communes; et c'est encore sous le joug des principes de la constitution de l'an VIII que le gouvernement de la troisième

République s'obstine à maintenir, sans en avoir conscience, assurément, l'action par lui paralysée de la souveraineté nationale.

Telle est la contradiction que l'auteur met nettement en relief en rappelant le jugement exprimé par Prévost-Paradol sur ce sujet : « Quand les historiens encore à naître voudront citer un des exemples les plus frappants des contradictions dans lesquelles peuvent glisser ou s'endormir les esprits les plus éclairés, ils invoqueront le souvenir des institutions administratives du premier Empire, conservées presque intactes par la Restauration, tolérées par la monarchie de Juillet, et laissées debout par l'Assemblée constituante de la deuxième République en même temps que ces trois régimes essayaient sincèrement de fonder et d'affermir en France la liberté politique. »

Dans la revue qu'il fait des institutions administratives à l'étranger, M. Ferrand démontre que les constitutions politiques des pays les plus civilisés en Europe et en Amérique se sont gardées avec soin et profit des contradictions dont nous donnons un si triste exemple. Partout, chez ces nations, *quelles que soient les formes de gouvernement, la commune, le canton, le département, la province, règlent leurs affaires propres, nomment leurs conseils, leurs magistrats, leurs employés, disposent de leurs ressources, pourvoient en un mot à tous les intérêts qui n'ont pas un caractère de généralité.*

L'Angleterre a, depuis des siècles, placé ses libertés publiques sous la sauvegarde jalouse de la libre action municipale, et du *Self Government* des communes.

Les États-Unis d'Amérique ont retenu et perfectionné ce régime de décentralisation administrative, et voici comment M. de Tocqueville appréciait les bienfaits de ces institutions : « L'habitant de la Nouvelle-Angleterre s'attache à sa commune parce qu'elle est forte et indépendante ; il s'y intéresse parce qu'il concourt à la diriger ; il l'aime parce qu'il n'a pas à s'y

plaindre de son sort... Dans cette sphère restreinte qui est à sa portée, il s'essaye à gouverner la société ; il s'habitue aux formes sur lesquelles la liberté ne procède que par révolutions, se pénètre de leur esprit, prend goût à l'ordre, comprend l'harmonie des pouvoirs et rassemble enfin des idées claires et précises sur la nature de ses devoirs ainsi que sur l'étendue de ses droits. »

Même situation en Allemagne. En Prusse, après Iéna, tous les hommes d'État surent attribuer à leur pouvoir suprême, pour ce qui se rapporte aux intérêts de l'État, de très grands moyens d'action et de concentration; mais en même temps ils s'appliquèrent par-dessus tout à *solidariser la nation* avec ce pouvoir, et à instruire, à accroître, à rehausser l'individu.

La Suisse, la Belgique ont maintenu avec une profonde intelligence politique leurs franchises administratives, et l'Italie, une fois son unité nationale proclamée et devenue un fait accompli, s'est préoccupée de lui donner comme base une forte constitution de la province et de la commune.

C'est à ce salutaire appel du pouvoir politique à l'action libre et respectée des citoyens dans l'administration directe des intérêts locaux que l'Autriche, après Sadowa, dut la prompte et vigoureuse renaissance de l'Empire, mis à deux doigts de la ruine par la funeste application du système de centralisation despotique restauré chez nous par l'homme du 18 Brumaire.

Mêmes constatations en ce qui touche les États secondaires de l'Allemagne, le Danemark, la Suède et Norwège, l'Espagne, le Portugal, etc.

« En un mot, dit M. Ferrand, à l'heure présente, il n'existe chez tous les peuples constitutionnels du nouveau et de l'ancien monde, qu'un seul mode d'organisation, celui qui consiste à réserver aux autorités centrales le gouvernement lui-même, et à abandonner à la commune et à la province leur propre administration, sous le contrôle de deux autorités. »

Les rectifications nécessaires. — Comment, se demande l'auteur, faire cesser les nombreuses discordances et conjurer les périls sur lesquels il vient d'appeler l'attention?

Nous ne distinguons pas généralement, dit-il, *la décentralisation politique* de *la décentralisation administrative.*

Or, c'est là ce qu'avaient fait la grande Constituante et la Convention : et c'est à cette logique conception qu'il faut revenir, si nous voulons sortir du régime d'anarchie que nous devons à la préméditation coupable des constituants monarchiques de 1875.

La décentralisation politique, dit M. Ferrand, enlève à l'État des attributions qui lui sont indispensables pour qu'il puisse assurer son existence, faire exécuter les lois, sauvegarder les finances publiques, etc. — *La décentralisation administrative*, au contraire, le décharge de labeurs et de responsabilités qui ne lui sont d'aucun avantage, et en même temps elle donne aux particuliers les moyens de pratiquer le gouvernement du pays par le pays, et de se former à ce gouvernement.

Et l'auteur conclut ainsi sur ce point :

1° Ne pas diminuer, accroître au contraire la puissance publique, du moins pour ce qui se rapporte aux attributions véritables de l'État;

2° Mettre, au moyen des gestions communales et départementales, le plus grand nombre possible de particuliers en situation de concourir aux affaires, de se rendre utiles, de s'éclairer, de se rapprocher les uns des autres;

3° Donner aux intérêts proprement dits certaines garanties nouvelles, de nature à les défendre contre l'inexpérience et les entraînements du suffrage universel.

M. Ferrand, à la lumière de ce principe de centralisation politique et de décentralisation administrative, examine la thèse de l'autonomie communale telle qu'elle a été posée par un groupe important du conseil municipal de Paris, et il conclut,

comme pour les autres communes, à la décentralisation administrative, en réservant la haute surveillance du pouvoir politique dans l'intérêt supérieur de l'unité et de la grandeur de la Patrie.

Il propose de retirer aux deux agents de l'autorité centrale, le préfet de la Seine et le préfet de police, la gestion quotidienne et directe des affaires communales et départementales, et de ne leur laisser que celle des affaires de l'État. Puis, pour assurer à la population l'administration effective, et la plus directe possible, des intérêts locaux, il institue autant de municipalités élues et de conseils municipaux qu'il y a d'arrondissements, en appelant dans ces conseils le plus grand nombre de mandataires. Dans ce système, pas de mairie centrale, mais un conseil, sorte de directoire exécutif composé de vingt délégués des municipalités d'arrondissement, auxquels seraient adjoints un nombre égal de délégués du gouvernement. Ce conseil traiterait souverainement de tous les intérêts ayant un caractère commun de généralité et d'indivisibilité.

C'est là une solution des difficultés présentes, digne de l'attention et de l'étude des bons citoyens qui, sans parti pris, sans fanatisme, sans arrière-pensée, veulent appliquer le droit commun à la grande Cité et la relever des injustes déchéances, du régime absurde d'interdiction qui pèsent sur elle depuis le 18 Brumaire.

Tel est le cadre de cet important ouvrage que nous voudrions voir entre les mains de tous ceux que préoccupent l'organisation rationnelle et le fonctionnement réellement démocratique de la souveraineté nationale. — Ils y apprendraient comment on doit user du suffrage universel pour donner à la République les larges et fécondes institutions qui lui manquent, et à la Patrie la prospérité et la grandeur dont elle possède en elle-même les énergiques éléments.

J.-C. COLFAVRU.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(MAI 1792)

1er *mai*. Un décret supprima les maisons militaires des frères de Louis XVI.

2 *mai*. Monmoro, Vincent et quelques autres membres du club des Cordeliers se présentèrent à la barre pour dénoncer les généraux ; l'Assemblée refusa de les entendre.

Le même jour Degrave donna sa démission. Il fut remplacé au ministère de la guerre par Servan. Les Girondins avaient ainsi trois de leurs amis au pouvoir, Servan, Roland et Clavière. Ils pensaient en outre pouvoir compter sur l'appui de Dumouriez.

3 *mai*. Le député Beugnot monte à la tribune et dénonce les articles que Marat faisait paraître dans son journal : « Comment aurez-vous une armée, dit-il, lorsque des écrivains qui osent s'appeler patriotes, vouent les généraux à la mort. » Le récent assassinat de Dillon par ses propres soldats ne venait que trop bien appuyer le dire de l'orateur, et la phrase de l'*Ami du peuple*, qui exprimait l'espoir de voir bientôt les troupes massacrer leurs officiers, constituait un délit suffisant. Lasource

proposa le décret d'accusation. Plusieurs députés demandèrent qu'on lût d'abord en entier l'article incriminé. Mais Guadet, soutenu passionnément par toute l'Assemblée, déclara inutile cette lecture complète, et Marat fut aussitôt frappé d'un décret d'accusation. Un décret semblable atteignait en même temps Royou, l'auteur du journal l'*Ami du roi*.

11 *mai*. Dumas prononça un long discours à propos de la déroute du 28 avril. « Vous devez un grand exemple à l'armée, disait-il en terminant ; tous vos braves soldats, soldats chefs ou soldats subordonnés, l'attendent. Ils ont droit de l'exiger ; ils le réclament. » Immédiatement l'Assemblée rendit un décret dont voici le premier article : « Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour qu'il soit assemblé, dans tel lieu que le général de l'armée du Nord désignera, une cour martiale, devant laquelle seront traduits les officiers, sous-officiers et dragons des 5e et 6e régiments, prévenus d'avoir abandonné le poste qui leur était confié dans l'ordre de bataille du corps de troupes commandé par le lieutenant général Biron. »

18 *mai*. La presse signalait depuis quelque temps l'arrivée à Paris d'un grand nombre de royalistes, qui semblaient se concentrer dans la capitale pour tenter un coup de force. L'Assemblée rendit un décret très sévère sur la police des individus étrangers à la ville de Paris.

22 *mai*. Petion écrivit au commandant de la garde nationale. Il le prévint que divers rapports dénonçaient un projet de fuite du roi, qui devait s'exécuter dans la nuit du 22 au 23 ; il lui recommanda une grande surveillance.

23 *mai*. Brissot, dans un discours très développé, dénonça à l'Assemblée l'existence d'un comité autrichien. Il demandait

en même temps la mise en accusation de l'ancien ministre des affaires étrangères, Montmorin.

25 *mai.* Les prêtres non assermentés restaient dans le pays une occasion de troubles. L'Assemblée s'émut des désordres dont ils étaient la cause ; le 24 et le 25 mai on discuta les mesures à prendre, sur un rapport de la commission des Douze. Un prêtre, M. Ichon, monta à la tribune et vint démontrer devant tous ses collègues le danger qu'il y avait pour le pays à laisser libres de leurs actions et de leurs paroles des hommes revêtus d'un caractère sacré et systématiquement opposés aux lois et au gouvernement. Plusieurs projets de décret furent proposés et après une discussion assez longue, la rédaction suivante, donnée par Guadet, fut adoptée : « Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non sermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner si l'avis du district est conforme ; si l'avis du district n'est pas conforme à la demande des vingt citoyens, le directoire du département fera vérifier par des commissaires si la présence de cet ecclésiastique nuit à la tranquillité publique ; et sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée. »

Quand ce décret fut présenté à Louis XVI, il refusa de le sanctionner.

28-29-30-31 *mai.* Dans la séance du 28, Chabot dénonça à l'Assemblée les efforts contre-révolutionnaires des royalistes. Des cocardes blanches avaient été distribuées aux Suisses, et quelques-uns d'entre eux les avaient arborées à Neuilly. Sous le portique même des Tuileries, on criait : « *Au diable la nation !* » La cour faisait distribuer une multitude de libelles pour avilir l'Assemblée : « J'ai entre les mains cent quatre-

vingt-deux pièces probantes du complot, » disait Chabot. Bazire vint signaler l'esprit contre-révolutionnaire de la garde constitutionnelle du roi, les orgies des officiers et de quelques cavaliers, les santés de MM. d'Artois, de Condé, de Lambesc, mêlées à celles de Louis XVI et de la reine ; enfin un projet d'enlever le roi. Il proposa de décréter que la garde de Paris serait doublée. Carnot le jeune somma l'Assemblée de se déclarer permanente, suivant la forme adoptée par l'Assemblée constituante, à l'époque de la fuite du roi. La salle retentit d'applaudissements, et la permanence fut décrétée ; il fut ensuite décidé que la garde de Paris serait doublée et que le maire viendrait rendre compte tous les matins de l'état de la capitale.

Le 29, 1,600 citoyens de la société des Gobelins jurèrent en présence de l'Assemblée de se sacrifier pour la défendre ; ils défilèrent dans la salle, tambour battant et tous armés de piques ; puis ils se rangèrent autour de la salle des séances.

Bazire prit ensuite la parole pour développer de nouveau sa proposition contre la garde de Louis XVI. Il la fondait sur les faits les plus graves et les plus multipliés dont il apportait des preuves accablantes. Couthon appuya cette mesure : « Il existe, dit-il, une grande conspiration dont le centre est, nous le savons tous, au château des Tuileries. » Il demanda que le licenciement fût prononcé comme mesure de police générale, pour que le décret ne soit pas arrêté par le *veto*. Dumas demanda le rappel à l'ordre de Couthon ; l'Assemblée fut bientôt livrée aux orages les plus violents. Cependant elle finit par voter le licenciement. Le décret fut fondé sur l'*esprit d'incivisme*, dont la garde du roi était généralement animée et sur les justes alarmes excitées par la conduite des officiers supérieurs. L'Assemblée vota ensuite la mise en accusation de Cossé dit Brissac, commandant de cette garde.

Ces décrets étaient loin de sauver la chose publique de tout danger : « Rien n'est changé dans notre situation, disaient les

journaux montagnards, la garde du roi n'habite plus les Tuileries, mais elle est cantonnée à l'École militaire ; elle est encore armée, et le lieu où elle réside est devenu un arsenal. »

A la séance du soir, Louvet vint, à la tête d'une députation, présenter une pétition de la section des Lombards, qui demandait la permanence de toutes les sections.

Le 31, le conseil général de la commune de Paris se déclara en permanence.

Pendant ce temps, la lutte des Montagnards et des Girondins se continuait dans les termes les plus violents. Brissot d'une part, soutenu par les Girondins, et Robespierre de l'autre se dénonçaient à l'opinion publique. C'est à ce moment que ce dernier fonda son journal, le *Défenseur de la Constitution*.

CHRONIQUE

On s'est beaucoup occupé de Beaumarchais pendant ces dernières semaines. La Comédie Française et l'Odéon se sont mis en fête à l'occasion de l'anniversaire de la première représentation du *Mariage de Figaro* (27 avril 1784.) Un jeune et très distingué poète, M. Émile Moreau, a composé à ce sujet une jolie pièce de vers où se rencontrent ces strophes très applaudies par le public de l'Odéon :

Ils en sont pour leur courte honte;
Tout leur retombe sur le nez.
Les rôles se sont retournés :
Le valet a vaincu le comte !
Les voilà traités en valets.
Le parterre aussi les bafoue ;
Et c'est encore sur leur joue
Que pleut la grêle des soufflets !

Ils veulent rire, -- rire jaune :
Basile s'enfuit, povero !
Et le rire de Figaro
Va son train et s'attaque au trône !...
Le noble qui, dur et joyeux,
S'est donné la peine de naître,
S'aperçoit qu'il n'est plus le maître.
La poudre qu'on lui jette aux yeux,

C'est de la belle et bonne poudre,
Prête pour les prochains combats ;
Et la cour sent le ciel là-bas,
Plein du grondement de la foudre ;
Et le branle ici commencé
S'achève autour du feu de joie
Où se tort, grimace et flamboie
La noire idole du Passé !...

Tandis que M. Émile Moreau félicitait, en ces termes spirituels, l'auteur du *Mariage de Figaro* d'avoir été un des précurseurs de la Révolution française, d'autres écrivains, — M. Vitu, par exemple, — par haine de la Révolution, essayaient de démontrer que Beaumarchais n'avait écrit que des pièces fort médiocres. Ainsi, du temps de Louis-Philippe, suivant que le maréchal Soult était dans l'opposition ou dans le ministère, on prétendait qu'il avait gagné ou perdu la bataille de Toulouse. Telle est notre justice : elle varie, dans ses arrêts, suivant nos intérêts ou nos passions, même quand il s'agit de questions purement littéraires.

Mais est-il vrai, historiquement, que Beaumarchais ait été un des précurseurs et des partisans de la Révolution française ? Le contraire a été soutenu avec un grand étalage d'arguments et de preuves. On n'a pas oublié de faire remarquer que Beaumarchais avait été emprisonné au moment de la période révolutionnaire ; on a contesté également la portée attribuée par certains critiques aux épigrammes et aux traits d'esprit du *Mariage de Figaro*. Cette argumentation nous semble être une pure chicane. Condorcet a été non seulement décrété d'arrestation, mais condamné à mort par les juges qui obéissaient à la Convention ; en est-il moins, pour cela, un précurseur et un partisan de la grande rénovation de 1789 ?...

Au surplus les défenseurs de la thèse qui fait de Beaumarchais un révolutionnaire avant la lettre et par les lettres, peuvent invoquer, en leur faveur, un événement plus considérable encore que la fabrication des fameux *mémoires*, ou que la représentation du *Mariage de Figaro*. Je veux parler de la part que Beaumarchais a prise à la révolte des colonies américaines contre la puissance anglaise. L'aventureux écrivain ne s'est pas contenté d'envoyer des munitions et des armes aux *insurgeants ;* il a plaidé leur cause dans des pamphlets trop oubliés, quoique fort éloquents. L'un de ces généreux pamphlets, non

réimprimé, et devenu une rareté bibliographique, porte ce titre qui mérite d'être reproduit tout au long :

Observations
sur
Le mémoire justificatif
De la Cour de Londres ;
par
Pierre Augustin
Caron de Beaumarchais,
armateur et citoyen français ;
dédiées à la patrie.
A Londres, à Philadelphie ;
et se trouve partout
1779.

Dans cet écrit Beaumarchais se prononce énergiquement pour les « peuples insurgés contre les pouvoirs oppresseurs. » Quant à moi, dit-il, « qu'un goût naturel pour la liberté, qu'un attachement raisonné pour le brave peuple qui vient de venger l'univers de la tyrannie anglaise, avait échauffé, j'avoue avec plaisir que, voyant la sottise incurable du ministère anglais qui prétendait asservir l'Amérique par l'oppression et l'Angleterre par l'Amérique, j'ai osé prévoir le succès des efforts des Américains pour leur délivrance ; j'ai même osé penser que, sans l'intervention d'aucun gouvernement, ni des colosses maritimes qu'ils soudoient, l'humiliation de l'orgueilleuse Angleterre pourrait bien être avant peu l'ouvrage de ces *vils poltrons* si dédaignés de l'autre Continent, aidés de quelques vaisseaux marchands ignorés, partis de celui-ci.

« J'avoue encore que, plein de ces idées, j'ai osé donner par mes discours, mes écrits et mon exemple, le premier branle au courage de nos fabricants et de nos armateurs. »

Voilà donc Beaumarchais négociant ces insurrections. Il travaille pour l'exportation, à l'aide de ses « vaisseaux ignorés, » mais il travaille aussi pour la France à l'aide de ses divers *mé-*

moires et de ses pièces de théâtre. Quelle puérilité de ne vouloir reconnaître dans le *Mariage de Figaro* « qu'un scenario mal fait et des tours de passe-passe de prestidigitateur littéraire. » L'ancien régime tout entier apparaît dans cette pièce immortelle. Almaviva, c'est la noblesse légère et immorale, Basile, c'est le clergé, rusé et sot à la fois, réduit pour dernier expédient et pour arme offensive à la calomnie; Brid'oison, c'est l'infatuation ignorée, le formaliste burlesque qui s'arrête constamment à la lettre des choses et n'en saisit jamais l'esprit. Tout ce monde d'êtres suffisants et bornés, prétentieux et imbéciles, arrogants et immoraux, est destiné à disparaître :

> Faites place ; rentrez dans la nuit, vieilles ombres !
> Tous ces gens là sont morts ; il faut les enterrer !

Sont-ils morts autant que cela? La Révolution française a-t-elle été pour eux autre chose qu'une occasion de changer de costumes? Je n'ai pas à le décider, mais bien des faits, petits ou grands, me porteraient à croire que Brid'oison a la vie dure.

Il vaut mieux s'occuper des travaux de biographie et d'histoire dont la Révolution a fourni le sujet, que se mettre à la recherche des personnages que Beaumarchais croyait avoir tués et qui ne se portent que trop bien.

Nous avons à signaler, parmi les publications du mois, un charmant petit volume de notre ami Étienne Charavay sur les *Enfants de la République.* (1) Ce volume fait partie de la bibliothèque d'éducation moderne qui comprend déjà les *Marins de la République* de M. Moulin, des *Morceaux choisis de Mirabeau*, *l'Héroïsme civique* et *l'Héroïsme professionnel*, et dix autres publications d'excellent style, de vif intérêt et du meilleur esprit. Ce sera l'honneur d'Étienne Charavay et de ses colla-

(1) Les enfants de la République, — Viala, — Bara, — Sthrau, — Mermet, Casabianca, par Étienne Charavay, archiviste paléographe.

borateurs (parmi lesquels ce m'est grand plaisir de citer M. Georges Renard, professeur à l'école Monge), d'avoir élargi les cadres de la littérature dite classique. Dans cette littérature, Mirabeau devait avoir sa place tout autant au moins que Fléchier ou que Massillon.

Une autre sorte de publications, d'un ordre plus sévère, mais d'une utilité non moins réelle, est celle qui a trait aux personnages secondaires, aux défenseurs peu connus de la Révolution française. C'est faire œuvre de piété filiale que de raviver le souvenir de ces lutteurs trop oubliés. Ils ont été à la peine, il est juste qu'ils soient à l'honneur. Notre érudit et intelligent collaborateur, M. F. Rouvière, s'est acquitté du devoir qui, dans nos tous départements incombe aux patriotes républicains, de faire revivre les vaillants ancêtres, en tirant de l'oubli la mémoire et la correspondance de Meyère (de Laudun), juge au tribunal révolutionnaire de Paris (1).

C'est une curieuse figure que celle de ce *montagnard* ardent, amoureux de la liberté et de l'égalité « jusqu'à l'idolâtrie, » qui conserve intacte, à travers les misères et les douleurs de l'existence, sa foi républicaine, sa hautaine probité politique, sa haine « des tyrans et des tyranneaux. » Les lettres dans lesquelles il raconte, avec une verve puissante, les événements dont il a été témoin à Paris, les détails révélateurs qu'il donne sur le département du Gard, constituent un document important et qui s'imposera à l'attention des futurs historiens de la Révolution. L'étude de M. Rouvière est un travail utile et bien fait. Qu'il reçoive ici nos félicitations.

AUGUSTE DIDE.

(1) Meyère (de Laudun), juge au tribunal révolutionnaire de Paris, par F. Rouvière. – Paris, Charavay, 4, rue de Furstenberg.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

CONCOURS

PROPOSÉ PAR

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Deux prix : l'un de 600 fr. et l'autre de 400 fr., sont offerts aux deux meilleures monographies qui seront faites, en dehors de celles déjà publiées, sur les hommes qui, depuis 1789 jusqu'au 18 brumaire, ont appartenu aux grandes Assemblées de la Révolution.

Le mobile moral et patriotique de cet appel aux bonnes volontés démocratiques et républicaines, c'est de restituer à leur place d'honneur et de souvenir dans la glorieuse histoire de notre épopée révolutionnaire, les représentants du peuple qui, presque tous, ont illustré leurs départements respectifs par leur vaillance, par leur dévouement, par leurs services, et que ces mêmes départements ont le devoir de relever enfin de l'obscurité et de l'oubli.

Les archives des départements, des communes, contiennent les éléments inédits qui permettent cette œuvre de réparation et d'honneur ; et nul doute qu'elles sortent utilement de leur léthargie sous la main pieuse des petits-enfants de nos grands aïeux.

Les manuscrits devront être adressés ou déposés au siège même de la Revue, 4, rue de Furstenberg, le 31 octobre prochain, *dernier délai ;* et l'administration se réserve la faculté de les imprimer dans sa publication.

LA RÉDACTION.

LES BONAPARTE

ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

IMPOSTURE ET VÉRITÉ.

L'œuvre que nous avons inaugurée le 14 juillet 1881 a été par nous expliquée et définie dès le premier numéro de notre Revue : c'est la préparation au glorieux centenaire de 1789 ; c'est le filial et patriotique hommage de la reconnaissance nationale à la mémoire de nos héroïques aïeux de la Révolution.

Nous nous sommes donné la tâche, sacrée entre toutes, de remettre en pleine lumière les événements, les initiatives, les actes, les sacrifices, les dévouements oubliés ou obscurs, les grands exemples dont les authentiques souvenirs constitueront la tradition nouvelle de droit, de justice, de liberté, qui remplacera, pour les générations plus heureuses de l'avenir, la tradition d'ignorance, de fanatisme, de fatale servitude dont les origines sont dans la sinistre géhenne du moyen âge, et que nous subissons encore si douloureusement aujourd'hui.

En rappelant à tous les créations superbes des législateurs de la Révolution, qui, non seulement ont proclamé à la face du monde le dogme nouveau de la Souveraineté nationale, mais qui en ont, avec tant de science, d'honnêteté et de patriotisme, organisé le fonctionnement, nous avons voulu dégager de tous les sophismes, qui les ont trop longtemps obscurcis ou faussés,

les principes démocratiques et émancipateurs inscrits dans ses Constitutions diverses par la Révolution française ; et, par cet enseignement réfléchi et impartial de l'histoire, ramener aux vraies doctrines, qu'elle seule a fixées dans les lois, les esprits désintéressés qui aiment pour elle-même la Patrie, la République et la Révolution.

N'est-ce pas, en effet, sous l'invocation des principes de 1789 et de la Révolution française que les gouvernements, que les prétendants qui ont voulu s'emparer de l'administration politique de notre pays, ont préparé les assauts et trop souvent les triomphes de leurs ambitions?

C'est pourquoi nous avons considéré comme un devoir de ne pas laisser sans répression, quelque misérable et indigne qu'elle soit, la récente effronterie bonapartiste que la presse nous a fait connaître.

Sous forme de lettre à quelques-uns de ses complaisants compères, et à la date du 10 mai dernier, Jérôme Bonaparte, signant Napoléon, et se disant *le seul dépositaire* et le seul interprète de la tradition napoléonienne, adressait au peuple français un manifeste dans lequel, après avoir affirmé son indifférence pour la forme du gouvernement, Empire ou République, le brave homme déclare que « la République ne saurait déplaire aux descendants du premier Consul et du seul Président de la République qui ait été institué par le suffrage populaire. » Puis il termine par cet insolent défi à l'histoire, à la vérité, à la pudeur : *Répétez, en toute occasion, que le nom de Napoléon signifie surtout : le développement de la Révolution française, le respect de la souveraineté nationale, l'amour du peuple, sans distinguer entre le paysan et l'ouvrier, la volonté d'opérer les réformes sociales urgentes et d'arracher la démocratie aux impuissances et aux avidités. C'est pour cette grande cause que les Napoléon ont combattu et souffert. C'est pour cette cause que je combats avec conviction et avec espérance.*

En d'autres termes, l'Empire continue la Révolution française et en est le seul légitime héritier.

On est confondu de tant d'audace, de tant d'hypocrisie; mais on suffoque de dégoût bien plus que de colère. M. Jérôme Bonaparte sait bien pourtant que toutes les victimes du 2 Décembre ne sont point encore, comme celles du 18 Brumaire, couchées dans la mort; et il aurait pu redouter la flétrissure vengeresse de leur protestation. — Qu'importe à cet homme! Comme son oncle et son cousin, il ne spécule que sur l'ignorance, le mensonge, les passions inférieures. — Or, là est en effet le péril, si peu menaçant qu'il paraisse : et c'est pourquoi nous voulons confondre et châtier, sous le témoignage irrécusable de l'histoire, les impudentes inepties du *seul dépositaire de la tradition napoléonienne.*

Nous affirmons donc que LE BONAPARTISME N'A PAS CONTINUÉ LA RÉVOLUTION FRANCAISE, MAIS QU'IL L'A ASSASSINÉE.

Et nous le démontrons. Quel est le programme de la Révolution française? Il est écrit dans les trois Constitutions qui ont été élaborées par la Constituante et la Convention : — or, la première préoccupation du législateur de 1789 fut de produire les titres du souverain, la nation, qui rentrait en possession d'elle-même, et ces titres ont été rappelés dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, avec une netteté d'expression qui ne permet aucune équivoque.

Constitution de 1791. — « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. — Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. — *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens

ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. — La Société a le droit de demander à tout agent public compte de son administration. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. — Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. — Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. — Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. — Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois. »

Telle est la profession de foi solennelle de la France libre, recueillie en sa conscience, n'ayant au cœur qu'un immense besoin d'amour, de justice, de fraternelles sympathies, alors qu'elle n'avait point encore été provoquée aux convulsions terribles dans lesquelles elle fut contrainte de chercher son salut et les garanties de son indépendance et de sa liberté !

La déclaration des droits de la Constitution de 1793 et celle de la Constitution de 1795, consacrent les mêmes principes

sous des formules diverses : La souveraineté n'appartient qu'à la nation; elle est une, indivisible, imprescriptible inaliénable. — Elle ne s'exerce que par délégations temporaires, et sous la garantie essentielle de la division et de la séparation des pouvoirs. — Toute délégation de la souveraineté ne peut procéder que du libre suffrage du peuple. — Enfin, liberté absolue de conscience, de presse, de réunion.

Quant aux lois organiques ou constitutionnelles, elles sont avec une rigoureuse logique l'expression sincère et loyale de cette conception supérieure de la souveraineté. Sous la Constitution de 1791, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif sont entre eux dans une indépendance absolue; — les deux premiers sont délégués à temps par l'élection populaire. Le roi, il est vrai, conserve son pouvoir en permanence avec droit d'hérédité : *mais il ne le tient plus que de la nation*, en qui réside exclusivement toute souveraineté.

Sous la Constitution de 1793, les trois pouvoirs sont également distincts, indépendants : tous trois procèdent de l'élection, et la durée de chaque délégation ne dépasse pas une année. — Le contrôle du souverain est donc permanent.

Les mêmes dispositions, sauf la durée des mandats, sont maintenues par la Constitution de l'an III (1795) : élection périodique des membres du Corps législatif, élection des juges, élection des membres du Directoire exécutif.

Enfin, pour donner à l'exercice de la souveraineté une action continue, vigilante, efficace ; pour faire par la pratique l'éducation civique des citoyens, pour leur inspirer l'amour et le souci élevé de la chose publique, l'Assemblée constituante créa et organisa la décentralisation administrative, donnant aux communes, aux districts, aux départements, des conseils et des administrations exclusivement issus du suffrage populaire, leur assignant des attributions souveraines en ce qui concernait les intérêts de groupes, le choix des fonctionnaires ; et écartant de

ces conseils et de ces administrations toute ingérence du pouvoir exécutif, si ce n'est pour surveiller l'exacte exécution des lois.

La Constitution de 1795 fortifia cette organisation; et rectifiant la Constitution de 1791, en ce qui concernait la garantie assurée par la Déclaration des Droits à la liberté de conscience, elle édicta les dispositions ci-après :

Art. 352. « La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme. »

Art. 354. « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

Tel fut le programme de la Révolution : il consacrait et organisait le principe de la Souveraineté nationale, une, indivisible, inaliénable, imprescriptible; — déclarait traître et voué à la mort le citoyen qui tenterait d'en usurper l'exercice; proclamait la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté des cultes sans aucun subside de l'État; et donnait comme exclusive et unique origine à toutes les délégations de la Souveraineté, législative, judiciaire, exécutive, administrative, le suffrage populaire.

Il avait fallu dix ans de luttes effroyables, terribles, pour imposer à la coalition furieuse des rois soutenue à l'intérieur par la trahison royaliste et cléricale, le respect de cette souveraineté nationale qui se confondait désormais avec l'indépendance et la grandeur de la patrie; mais ce n'était là que la moindre épreuve : on ne supprime pas avec les lois, les mœurs, les habitudes, les préjugés d'un peuple, dans le même espace de temps qu'exige la délibération de ces lois; il eût fallu que ce peuple, pour apprécier les prérogatives et la toute puissance de sa souveraineté, ait eu le temps de se racheter lui-même, par l'instruction, par la lumière, par la science, de cette servitude,

l'ignorance, qui paralysait la salutaire influence des lois destinées à protéger contre les pièges ou les fatales défaillances l'exercice, si périlleux pour son inexpérience, de la souveraineté.

Il fallait vingt ans de paix et de pratique scrupuleuse de la Constitution de 1795, malgré ses imperfections, pour en développer tous les avantages, pour en dégager les fécondes et patriotiques virtualités. Il fallait vingt ans de pratique de la souveraineté, surtout dans l'exercice des mandats administratifs, pour faire de ce peuple si héroïque, un peuple vraiment libre.

Voyons ce que Bonaparte a fait de ce programme, et comment il a continué la Révolution.

Nous n'avons pas à refaire ici l'histoire du crime de Brumaire, et nous ne saurions rien ajouter à l'exécration que la postérité a vouée à la mémoire sinistre de cet atroce malfaiteur; car

« La gloire efface tout, tout, excepté le crime. »

Nous voulons simplement opposer la Constitution de l'an VIII, qui organisa le triomphe du 18 brumaire, à la Constitution de 1791 qui organisa la victoire du peuple au 14 juillet 1789, et à la Constitution de 1795 qui remit à la nation, sans partage, l'exercice direct de la souveraineté.

La Constitution de l'an VIII n'est précédée d'aucune *Déclaration des Droits*. C'eût été une contradiction. — Elle n'est elle-même que la constatation de la déchéance de la souveraineté du peuple, et de son usurpation par l'auteur même de la Constitution.

Le droit de suffrage, seul dispensateur des diverses délégations de la souveraineté, est supprimé : à sa place nous trouvons la plus grotesque des hypocrisies.

Art. 7. « Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent, par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient le plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une

liste de confiance contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre de citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Art. 8. « Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

Art. 9. « Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales. »

Voilà donc ce qu'est devenue la souveraineté nationale : les électeurs dresseront une *liste de confiance* sur laquelle le premier consul choisira directement et indirectement tous les agents politiques de l'État, législateurs, fonctionnaires, administrateurs.

La Révolution, par la Constituante et par la Convention, avait concentré toute la puissance nationale dans une représentation revêtue exclusivement de la plénitude du pouvoir législatif, et le peuple élisait directement ses mandataires qui discutaient et délibéraient publiquement les lois devant la nation.

Par la Constitution de l'an VIII, c'est le premier consul, Bonaparte, qui est seul législateur par l'organe des corps serviles qui ne tiennent que de lui leur pouvoir.

C'est lui, en effet, qui compose *le Sénat conservateur*, par l'organe de Sieyès et Roger Ducos, ses deux complices : et ce Sénat, ainsi formé de membres *nommés à vie*, nomme les membres du Corps législatif, du Tribunat, de la Cour de cassation, de la commission de comptabilité. Le pouvoir législatif n'a plus aucune initiative. C'est le Gouvernement, c'est-à-dire le premier consul, qui propose les lois élaborées par le conseil d'État et par le Tribunat ; le Corps législatif statue sans discussion et au

scrutin secret sur les projets débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement.

Donc le pouvoir législatif n'a plus ni indépendance, ni parole, ni liberté : il n'est plus, comme le Sénat, qu'un instrument entre les mains de Bonaparte qui a retenu pour lui seul le pouvoir exécutif.

Quant au pouvoir judiciaire, qui puisait dans l'élection populaire sa haute autorité et son indépendance, il disparaît, comme le pouvoir législatif, devant la violente usurpation de l'exécutif. C'est Bonaparte qui désormais choisit et institue à vie les juges de première instance et d'appel.

Enfin les administrateurs des communes, des arrondissements, des départements, jadis nommés à l'élection, sont choisis par le chef du pouvoir exécutif, et les préfets ont la haute main dans toutes les administrations.

C'est le pouvoir personnel, substitué avec une violence et une audace inouïes à la souveraineté nationale, dont il dédaigne d'ailleurs de ménager les moindres susceptibilités.

Mais pour que cette souveraineté, capable de se réveiller de sa défaillance et de son humiliation, ne puisse rompre sa chaîne, dans un effort de dégoût et de conscience, Bonaparte va supprimer toutes les libertés, éteindre toutes les lumières et appeler à son aide le plus redoutable ennemi de la Révolution, la papauté catholique.

Plus de liberté de la presse, plus de droit de réunion ; défense absolue de critiquer les actes du Gouvernement et des fonctionnaires ; plus de responsabilité des agents du pouvoir, si ce n'est vis-à-vis du pouvoir lui-même, et à sa discrétion.

Quant à l'instruction populaire, qui avait tenu une si grande place dans les généreuses préoccupations de la Constituante, de la Législative et de la Convention, elle fut délaissée comme suspecte par son origine et comme une dangereuse inutilité.

Bonaparte la remplaça par cette trahison du génie et des plus

profondes aspirations de la Révolution française, le Concordat.

La Convention, réalisant le principe essentiel de la liberté de conscience, avait proclamé la liberté des cultes, en déclarant qu'elle n'en salariait aucun. Et, en effet, légalement et constitutionnellement, depuis le 22 août 1795 jusqu'à l'an X, il n'y eut plus en France de budget des cultes : chacun fit à sa guise les frais de sa croyance et pourvut personnellement aux dépenses exigées par ses besoins religieux.

Désormais, de par Bonaparte, il y aura une religion d'État, dont le chef, résidant à Rome, traitera d'égal à égal avec le Gouvernement français. Tous les Français, croyants et non croyants, seront tenus de contribuer aux besoins de ce culte que la Révolution a rejeté par respect pour la liberté de conscience, et au budget qui fera vivre la faction sacerdotale, implacable ennemie de la souveraineté nationale et de la Révolution.

C'est Bonaparte, enfin, qui va reconstituer les congrégations religieuses et, par elles, la scandaleuse opulence de l'Église.

Au peuple, il donnera comme instituteurs, à ses frais, bien entendu, les frères de la Doctrine chrétienne ; et quant à l'assistance publique, promise par la Révolution comme une dette de la Patrie, ce sont les champs de bataille de l'Europe et les pontons de l'Angleterre qui la remplaceront.

Voilà comment la Constitution de l'an VIII et le gouvernement consulaire continuèrent la Révolution et favorisèrent le développement de la souveraineté nationale.

Mais Bonaparte supportait avec impatience cette équivoque de la République et de sa propre dictature. Empereur de fait, il avait hâte de substituer avec éclat sa propre souveraineté à cette ombre insaisissable de la souveraineté nationale; et les Constitutions de l'empire, données par le sénatus-consulte du 18 mai 1804, concentrèrent héréditairement dans ses mains et dans sa famille la souveraineté.

Les Constitutions de 1791, de 1793, de 1795, afin d'assurer l'indépendance et l'imprescriptibilité de la souveraineté de la nation, avaient proclamé et réglé le droit de revision constitutionnelle, rappelant ce principe rationnel que « un peuple a « toujours le droit de revoir, de réformer, de changer sa Cons- « titution, — et qu'une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. » (Déclaration des Droits de 1793.)

La Constitution impériale de 1804 supprima cette suprême garantie de la souveraineté nationale. Il n'y eut plus en France, et à perpétuité qu'un souverain, souverain absolu, l'empereur *par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire.*

L'Assemblée constituante avait aboli les titres de noblesse. Bonaparte les rétablit et s'efforça de constituer une nouvelle aristocratie plus avide encore que celle de l'ancien régime.

Enfin la volonté, le caprice de l'empereur, telle fut la règle de ce gouvernement qui, dédaigneux du droit, de la justice, de la raison, ne se maintint que par la terreur et la police à l'intérieur, et par la guerre, constituée à l'état de système, contre les méfiances et les haines des nations étrangères. Il avait tellement exaspéré le remords des hommes qui, élevés par la Révolution, étaient devenus les complices et les serviteurs de son usurpation, que, lors des désastres de 1814, le Sénat motivait ainsi le décret de déchéance rendu contre l'aventurier vaincu : IL A CONFONDU TOUS LES POUVOIRS ET DÉTRUIT L'INDÉPENDANCE DES CORPS JUDICIAIRES.

Il n'y a pas d'appel d'un tel jugement : il a été ratifié par l'histoire.

Bonaparte, au 18 brumaire, a assassiné la Révolution française, et ajourné d'un siècle le triomphe définitif du principe de la souveraineté nationale et la constitution régulière de la République démocratique, seule forme de gouvernement que comporte l'exercice de cette souveraineté.

Nous vivons encore sous ce régime de la confusion des pouvoirs, tous réunis dans la main ministérielle, agent direct du pouvoir exécutif. L'indépendance des corps judiciaires est ce qu'elle était de 1800 à 1815 ; les ministres disposant de toutes les fonctions, l'indépendance d'action des conseils administratifs n'est pas plus sauvegardée que celle des corps judiciaires ; et enfin, ce qui est la suprême inconséquence, les pouvoirs publics se sont épris d'une fervente affection pour le Concordat et de commisération pour les congrégations religieuses. C'est bien là la projection de la tradition napoléonienne ; mais c'est aussi la contradiction manifeste des principes essentiels de la démocratie, et du premier de tous, la souveraineté de la nation.

En résumé corruption et violence, tels sont les instruments d'usurpation et de domination qui ont fait le succès du 18 brumaire et du 2 décembre. Or, ce n'est pas dans ces criminelles pratiques que la Révolution française a trouvé les inspirations de son immortel génie, et les grandioses formules de la Déclaration des Droits qui sera le fraternel lien des peuples libres, dans la fédération future des nations.

Voilà comment l'histoire et la vérité répondent aux hypocrites protestations de M. Jérôme Bonaparte en faveur de la Révolution.

Mais il est un autre témoignage de la haine des Bonaparte contre la Révolution que M. Jérome Bonaparte ne saurait répudier, le voici :

On connaît la conversation célèbre que Napoléon I[er] eut, à Chambéry, le 29 décembre 1807, avec le fils de madame de Staël en présence du général Duroc.

L'homme de Brumaire accusait le grand-père du fils de madame de Staël, Necker, d'avoir commis un crime abominable, en provoquant par ses écrits le mouvement de 1789. Puis, s'apercevant qu'il était allé peut-être un peu loin, il se tourna

vers Duroc et lui dit en riant : « J'ai tort de mal parler de la Révolution ; car j'ai fini par y attraper un trône. »

C'est la moralité de cette comédie.

J.-C. COLFAVRU.
Ancien représentant du peuple,
Proscrit du 2 Décembre.

UNE LETTRE

DE MADAME DE STAEL

A ALEXANDRE DE LAMETH.

Nous devons à l'obligeance de notre ami M. Alfred Bovet l'autorisation de publier ici un des autographes les plus curieux de sa collection. C'est une lettre de madame de Staël écrite de Coppet, le 24 novembre 1795, à son ami Alexandre de Lameth. Celui-ci, né à Paris le 28 octobre 1760, avait servi sous Rochambeau et avec La Fayette en Amérique; il avait été député de la noblesse de Péronne aux États généraux et il avait montré un grand enthousiasme pour la Révolution. Mais il resta attaché au parti constitutionnel et il fut un des compagnons de fuite de La Fayette; il fut retenu prisonnier pendant trois ans, puis échangé. Il se retira alors à Hambourg. C'est là qu'il reçut de madame de Staël cette lettre à la fois tendre et politique, pleine de sentiments élevés et d'appréciations des plus curieuses sur la situation de la France en 1795.

« C. (1), ce 24 novembre (2).

« Pourquoi, mon cher Alexandre, pourquoi ne nous sommes-nous pas toujours aimés. Il me semble que tout auroit été mieux. Je suis bien sûre du moins que mon âme dévouée, incapable de se détacher la première, enthousiaste de l'espoir

(1) Coppet.
(2) 1795.

de réunir les premiers et les derniers jours de la vie sous l'empire d'un même sentiment, je suis sûre que ce caractère vous auroit mieux convenu à la longue que votre succession d'amies. Ce passé et tous les passés sont l'objet éternel de la plus douloureuse méditation. N'est-il donc pas possible que cette vie serve à une autre et tant de réflexions cruelles ne produiront-elles qu'une stérile douleur. Ce qui est vrai du moins c'est que le souvenir a plus d'action sur moi que sur personne. Après huit années, votre lettre, votre écriture ont réveillé des traces que ces longs siècles de révolution n'avaient point encore effacées. J'ai fait venir Théodore (1), je lui ai confié ce qui m'étoit personnel, j'ai cherché votre frère, j'ai voulu consulter votre frère, c'est votre frère à qui j'ai demandé de me servir, c'est vous que je remercie. Vous me questionnez sur ma situation en France, je crois que je la braverai, mais elle est trop mauvaise, on m'y accuse de correspondance avec les émigrés, etc., et, quoique je sois très sincèrement d'avis de la République, cela ne suffit pas à ceux qui veulent qu'on appartienne plus aux hommes qu'aux choses et dans cette affaire ce sont les choses et point du tout les hommes que j'aime. Nous serions donc bien aisément d'accord, si j'étois assez heureuse pour vous voir. Je me réunis bien à vous dans le grand principe de la propriété, mais je ne sais si les deux degrés d'élection ne donnent pas le même résultat que la condition de propriété. C'est une question à examiner, s'il étoit vrai qu'un mode d'élire, qui ne fît pas une classe à part des propriétaires, les amenât toujours dans les places. Ne seroit-il pas plus adroit d'avoir tout combiné de manière qu'on choisît habituellement des propriétaires sans avoir prononcé à l'avance qu'on ne choisiroit jamais qu'eux. C'est un problème politique qu'il faut analyser, mais certainement le but est incon-

(1) Théodore de Lameth, frère aîné d'Alexandre, avait fait la guerre d'Amérique et avait été membre de l'Assemblée législative. Il était alors réfugié en Suisse.

testable. Le gouvernement ne peut aller que par l'aristocratie des meilleurs, mais ce qui m'attache à la constitution actuelle, c'est la répugnance que j'aurois au rétablissement de l'hérédité, sous quelque forme que ce soit. J'étois contre sa destruction, parce que rien ne peut valoir les maux que nous avons soufferts, mais maintenant n'y auroit-il pas quelque chose de stupide à remettre le sort à la place du choix, à rassembler des éléments de considération tellement divisés, tellement épars qu'on n'en peut plus frapper l'imagination des hommes, enfin à recréer par le raisonnement ce que d'autres veulent rétablir par fanatisme. — Et j'arrive alors à mes idées les plus vives, l'intérêt de mes amis. Comment nous autres, premiers amis de la liberté, désignés comme les auteurs de la première révolution, comment pourrions-nous rester en équilibre entre la République et la Monarchie de Condé ? comment nous flatter jamais d'être plus forts que deux fanatismes? et n'est-ce pas plus raisonnable de se rallier à la République et de la diriger, au lieu de s'y soumettre, d'enter sur elle la justice et l'humanité, d'être bien plus fondateur que ceux qui l'ont créée, de faire aimer ce qu'ils ont fait haïr. Je vois là une belle place d'une autre manière, je vois un jour d'éclat et des revers et de la duperie et la liberté périssant dans vos mains par la nécessité de se servir des aristocrates pour contenir les républicains. Je vous demande encore d'y penser, mon cher Alexandre. Vous avez une tête et un caractère à part et votre décision dans cette belle question aura une grande influence sur les honnêtes gens, et par conséquent sur la France. Quant à l'affaire des contumaces, je la crois imperdable. Nouvellement encore, indépendamment de l'exemple de M. de Montesquiou (1) et de l'évêque (2) auquel j'ai eu le

(1) Anne-Pierre, marquis de Montesquiou Fézensac, général, constituant, conquérant de la Savoie, réfugié à Zurich, avait obtenu de rentrer en France en 1795.

(2) Talleyrand-Périgord, que Madame de Staël avait contribué à faire rayer de la liste des émigrés en septembre 1795.

bonheur de contribuer, les administrateurs de Longwy ont été considérés comme contumaces et la question, agitée en général dans l'Assemblée, passera dans six mois. Je voudrois que les premiers qui adresseront une pétition ou viendront se livrer d'eux-mêmes fussent très intéressants, et cependant moins marquants que vous. Si ces malheureux La Tour-Maubourg et Bureau de Pusy (1) étoient libres, ils seroient excellents pour marcher les premiers et faire décréter le principe. Pensez à cela ; le pis de tout, seroit la demande faite par Dumouriez et Cie. Je sais que vous avez tout tenté pour M. de La Fayette (2). J'essaye de mon côté ce que je puis, qui est bien peu. Nos amis en France ne l'oublient pas, et les puissances auront la honte peut-être de se le laisser demander par la France. Mais concevez-vous ou plutôt qui peut mieux concevoir que vous ce que doit souffrir ce malheureux homme. Quels longs jours d'éternelles années. Ah ! que de douleurs autour de nous et sur nous. Je me persuade toujours que si j'avois été madame de Simiane, M. de La Fayette ne seroit pas là. Je crois à la toute-puissance de l'amour, maintenant que j'ai vingt-huit ans, comme le premier jour où je vous ai vu. Il peut tout, ou se conserver ou s'inspirer. Je vous plains bien d'être à Hambourg, comme je me plains d'être en Suisse, et toute femme que je suis j'aimerois mieux de bons dangers que cette vie-là. Avez-vous lu un livre de moi sur les passions (3), qui vous intéressera, je crois, dans vos loisirs. Je l'ai envoyé à Lausanne chez Sirikind pour le faire imprimer. Ne savez-vous rien d'Édouard Vulkiers. Ricé n'a jamais voulu m'écrire ce qu'étoit devenu ce malheureux homme qui a rendu mille services généreux à ses amis. Répondez-moi toujours ici, soit que je me lance

(1) Compagnons d'infortune de La Fayette.
(2) Il ne fut mis en liberté que le 19 septembre 1797.
(3) Ce livre intitulé : *De l'influence des passions sur le bonheur des individus et des nations*, parut à Lausanne en 1796.

dans l'abîme, soit que je reste sur cette plage déserte. Si je vis je recevrai votre lettre et si je vis aussi elle me fera du plaisir. Je vous le dis aujourd'hui qu'il n'y a plus que la jouissance de le dire, j'ai eu pour vous le plus véritable sentiment et je m'en ressouviens dans mon amitié présente. M. de St. est conservé ambassadeur (1) ; il n'a pas encore l'ordre de retourner en France.

« Adieu, mon cher Alexandre ; parlez de moi à vos amis D. et M. Instruits par l'expérience, nous abjurerons toutes les dissensions de société. Si tout est utile dans la nature, ne nous reviendra-t-il pas quelque bien de tant de peines. Serons-nous un jour réunis. »

Les prévisions de madame de Staël ne se réalisèrent qu'en partie. Le Directoire lui permit de revenir à Paris et même de tenir dans cette ville un salon politique influent. C'est elle qui poussa Talleyrand au ministère des relations extérieures. Mais elle devina trop l'ambition de Bonaparte et le laissa voir. Le général ne lui pardonna pas et, quand il fut le maître, il exila la trop perspicace baronne. Il la persécuta avec acharnement et madame de Staël ne put habiter la France qu'après la chute de l'Empire.

ÉTIENNE CHARAVAY.

(1) Le baron de Staël-Holstein, son mari, dont elle était séparée depuis longtemps, fut en effet conservé ambassadeur de Suède auprès du Directoire.

UN CONVENTIONNEL INÉDIT

NOEL POINTE

(Suite et fin)

7 septembre 1812.

A Monsieur Chambon, receveur général du département de la Dordogne.

« Monsieur,

« Le 15 juillet de l'année dernière, Monsieur Dupont, mon ami, vous fit pour moi la demande d'une perception, et, il me rendit, de votre part, une réponse satisfaisante. Le surlendemain, me transportant chez vous pour vous faire mes remerciements, j'entrai, en passant, dans la boutique de M. Vincent, où j'eus l'avantage de vous rencontrer. Je ne voulus pas, dans cette circonstance, vous dire dans la boutique, en présence de plusieurs personnes, la démarche que j'allais faire auprès de vous. J'aurai cru manquer à la bienséance. J'attendis donc l'instant de votre sortie pour vous suivre, dans l'intention de vous accompagner chez vous et avoir ensemble un moment de conférence. M'ayant dit, étant sur la place du Greffe, que vous ne rentriez pas chez vous en ce moment-là, je crus ne devoir différer plus longtemps à vous remercier de la bonté que vous aviez eue d'accueillir favorablement, monsieur Dupont sur la demande qu'il vous a faite pour moi. — Vous me renouvelâtes votre promesse en termes qui ne me laissèrent aucun doute sur vos bonnes in-

tentions à mon égard. Vous terminâtes, en me disant : « *La* « *première perception vacante sera pour vous, je suis un* « *homme.* » — Sentant toute la force de ces paroles et jugeant de votre caractère par le mien, j'aurais cru blesser votre délicatesse en vous rafraîchissant la mémoire. Je vous avouerai, d'ailleurs, avec la franchise qui m'est naturelle, que le métier de solliciteur ne me sied nullement. Je ne suis pas de ces hommes qui obtiennent à force d'importunité. Je suis loin de vous croire aussi de ceux qui n'accordent leurs faveurs qu'à la protection ou à la persévérante bassesse de vils flatteurs. C'est pourquoi, malgré les bulletins des 29 janvier et 10 juin de la présente année, portant démissions et remplacements de sept percepteurs de l'arrondissement de Périgueux, je n'ai pas dû voir là un oubli de votre part, persuadé que quelques puissants motifs vous avaient empêché de me placer dans une de ces divisions. J'ai donc attendu en silence depuis quatorze mois. Ce laps de temps est cependant bien long, surtout pour celui qui n'a demandé un emploi que parce qu'il en avait réellement besoin. Ce besoin devient chaque jour plus pressant. Chargé du doux mais pesant fardeau d'une nombreuse famille, et ne possédant, pour toute fortune, que ma maison, que j'occupe en majeure partie.

« Si peu d'hommes, Monsieur, ont autant besoin que moi de la place que je demande, nul peut-être n'y a plus de droits. J'ai sacrifié pour la patrie tout ce qui était en ma possesion, mon état, mon repos et ma santé. J'ai siégé à la Convention nationale, vous le savez, mais, ce que vous ignorez peut-être, c'est que j'ai été pendant l'espace de vingt mois en mission pour former des établissements pour la marine. La fonderie de Nevers seule, d'où sortent abondamment des bouches à feu du calibre 36, est un monument qui dépose en ma faveur. J'eus à ma disposition, pendant ces vingt mois, la clef des caisses publiques de quinze départements, et, la session convention-

nelle terminée, je me retirai avec l'indigence et l'honneur. Je ne prétends pas en tirer vanité, je n'ai rempli que mon devoir.

« Je sais que les hommes qui font consister la science dans la duplicité et la vertu dans les richesses regardent avec dérision la bonne foi et le zèle désintéressé. Mais ce ne sont pas moins des titres glorieux et même recommandables, aux yeux de ceux qui, comme vous, sentent tout le prix des sentiments délicats et de la sévère probité. Je vous avoue, Monsieur, qu'après tous les contretemps (dont le détail serait trop long) que j'ai éprouvés ici depuis treize ans, ma situation est plus pénible qu'on ne saurait le croire. On ne peut pas même le présumer, parce que, sachant nous suffire de peu, nous aimons mieux faire envie que pitié. Il en coûterait à mon cœur de vous faire cette déclaration, si je ne savais qu'une confidence déposée dans l'âme d'un vrai philosophe demeure aussi ignorée qu'un secret dans la mer de l'oubli.....

« Enfin, je vous dirai, Monsieur, que ce pays étant sans manufacture et presque sans commerce, ne m'offre d'autres ressources, pour subvenir aux besoins de six enfants en bas âge, que la place que je vous demande. Veuillez, je vous en supplie, me faire savoir si je dois y renoncer ou espérer de l'obtenir prochainement. Dans le premier cas, je serai forcé de me déterminer à un déplacement ruineux. Dans le second, vous m'arracherez à l'anxiété la plus accablante. En me procurant des moyens d'existence, vous me mettrez à même de conserver à mes enfants mon petit avoir, qui, indubitablement, serait dévoré : 10 pour cent par la perte que j'éprouverais en le réalisant, 20 pour cent par les frais énormes d'un voyage de cent lieues, 30 pour cent par un nouvel établissement.

« Je dois vous observer que M. le préfet est instruit de la démarche que je fais auprès de vous pour obtenir une perception et que son approbation ne me sera pas refusée. Si vous daignez

aussi m'honorer de votre confiance, veuillez croire, Monsieur, que vous n'aurez jamais sujet de vous en repentir.

« Des hommes sans honneur, je le sais, ont trompé votre bonne foi, en divertissant les fonds de la recette et vous ont mis dans la nécessité de vous tenir en garde contre des mains infidèles. Eh bien ! vous aurez une garantie. Indépendamment du cautionnement, ma maison, qui ne serait pas chèrement acquise pour 8,000 ou 10,000 francs, n'est grevée d'aucune hypothèque.

« J'ai l'honneur de vous saluer, « NOEL POINTE. »

Cette lettre est de septembre 1812. En janvier 1813, Noël Pointe recevait la perception de Thénac, comprenant les communes de Monestier, Puiquilhem et Mombes, ou du moins était nommé provisoirement à cette perception-là, et rentrait sur l'heure en fonction. Trois ans plus tard, on le munissait d'un passeport, au nom du Roi, et on l'invitait à gagner Chambéry sous quinze jours, en passant par Tulle, Le Puy, Valence et Grenoble, frappé comme régicide par la loi du 12 janvier 1816. Ses collègues à la Convention, les députés de la Dordogne, Roux-Fazillac, Taillefer et Pinet, obéissant au même article, se disposaient à se mettre en route comme lui, et, le 26 janvier, le percepteur, qui était alors à la Bastide, modeste village compris dans son ressort, recevait de Périgueux la lettre suivante, une invite à venir vite rejoindre de vieux amis, déjà sur la route de l'exil.

« Mon cher Pointe, je suis venu ici (à Périgueux) pour prendre mon passeport. Je l'ai pour Chambéry. On a refusé de me le donner pour Genève, attendu qu'on n'en veut plus donner pour ce lieu ; j'ignore pourquoi, mais de Chambéry j'irai à Genève. Roux, Taillefert et bien d'autres vont aussi à Genève. Quel parti prends-tu ? Je vis hier ton fils (qui arrivait de Cherlos). Il me dit que tu n'étais pas encore déterminé. Je

me propose de partir mardi au plus tard. Si nous avions pu nous en aller ensemble, cela m'aurait bien fait plaisir et cela t'en ferait, j'en suis sûr; mais il faudrait que tu vinsses ici tout de suite pour prendre un passeport. Réponds-moi tout de suite à Laconne (1), où je serai demain. Adieu, ton ami, J. Pinet. »

Moins heureux que ses amis, qui gagnèrent la frontière et vécurent, Roux-Fazillac, dans un village des environs de Lausanne, Taillefer dans un coin de la Suisse, et Pinet à Constance, le malheureux Pointe qui, lui aussi, s'était mis en route, à pied, dans l'impossibilité où il se trouvait de payer ses frais de voyage, n'alla pas bien loin. Deux journées de marche suffirent pour l'exténuer, et, encore une fois c'est à lui que nous allons laisser la parole pour le récit de cette douloureuse et infructueuse tentative. Cette lettre, qu'il écrit à son Excellence le ministre de la police générale, est datée de la prison de Périgueux, où il était détenu depuis bien des mois.

Périgueux, 12 janvier 1818.

« Frappé d'exil par l'article 7 de la loi du 16 janvier 1816 et me trouvant à cette époque percepteur dans une campagne fort éloignée des villes, je n'eus connaissance de l'existence de la loi que par la voix publique, et fort tard. Il fallut encore que la vérification de ma caisse fût faite. Elle fut trouvée régulière par MM. les vérificateurs et contrôleurs des contributions, ainsi qu'il est constaté par les procès-verbaux. Cette opération me retint jusqu'au 30.

« Chargé du doux mais pesant fardeau de neuf enfants, dont six en bas âge, et, n'ayant aucune ressource, puisque mes remises étaient l'unique ressource qui me restait pour soutenir ma nombreuse et malheureuse famille ; que faire alors pour la mettre à couvert des traits aigus de l'extrême misère et me sou-

(1) Petit village à quelques kilomètres de Bergerac.

enir dans mon exil ? Votre Excellence n'apprendra pas sans satisfaction que, dans une position si cruelle pour un père infortuné, j'imposai péniblement silence au premier sentiment qu'inspire la nature pour ne laisser parler que celui de la soumission aux lois, et, bien qu'accablé sous le poids des ans, du malheur, et chargé d'infirmités graves, je fis taire mon cœur, et, l'âme oppressée, je me séparai de ma famille désolée.

« Je fus à Périgueux prendre un passeport à la préfecture et me mis en marche pour ma destination. Forcé d'aller à pied, tant par défaut de moyens pour subvenir audit voyage que par une infirmité hémorroïdale qui me réduit presque à l'anéantissement, à deux journées de marche, je fus contraint de rétrograder. C'était le 5 février, et il ne m'était accordé par mon passeport que jusqu'au 16 pour sortir de nos frontières et me rendre à Chambéry. Il m'était de toute impossibilité physique et morale de franchir à moitié cette immense distance avant le délai expiré. Dans ce double embarras, voyant que j'allais être indubitablement arrêté en route, je m'en retournai dans ma malheureuse famille. Depuis lors, j'étais sensé hors de France, puisque je me suis tenu en retraite, ne communiquant avec personne, ni verbalement, ni par écrit. Habitant de tristes asiles dans les campagnes isolées, j'étais parfaitement ignoré. Aurais-je traîné une si pénible existence si j'avais pu faire différemment ? Enfin, deux de mes pauvres enfants étant tombés malades, je me rendis chez moi pour les soigner, et je fus arrêté auprès du lit de la plus jeune,en lui administrant des secours, étant moi-même fort incommodé.

« Voilà la vérité sans nuage présentée à Votre Excellence. Je ne vous l'aurai pas exposée en vain. Elle sera attestée, au besoin, par les habitants de ce département, où je suis domicilié depuis vingt-trois ans. Mon indigence est au grand jour, mes infirmités attestées par les officiers de santé, ma conduite régulière et exemplaire n'est pas moins connue. Elle m'a concilié l'estime

de tous mes concitoyens. Et, quant à la perception, que j'ai gardée quatre ans, j'ai des certificats les plus honorables, non seulement des quatre maires de la division, mais encore de tous les contribuables sachant signer. Je produirai toutes ces pièces si Votre Excellence le juge nécessaire.

« Sa Majesté et les Chambres ne purent présumer qu'il se trouvât dans l'indigence des hommes ayant représenté la grande nation pendant l'espace de trois ans. Il en est cependant. Je suis du nombre, tel petit qu'il soit, et le plus infortuné de tous sans doute. Ce ne fut ni par mes richesses, ni par mes lumières que mes concitoyens m'honorèrent de leur confiance ; ma seule probité fixa leurs suffrages. Arquebusier de profession, le travail de mes bras me fournissait d'honnêtes moyens d'existence pour un artiste sans ambition ; je me croyais heureux et l'étais, en effet. N'ayant reçu d'autre éducation que celle de la nature mes connaissances ne s'étendaient guère loin. Mes commettants ne virent donc que mon intacte probité, la pureté de mes mœurs et mes austères vertus. Je crus pouvoir répondre à leur confiance par mon dévouement, ma franchise, mon zèle et mon désintéressement. J'abandonnai mon atelier pour aller à la Convention nationale.

« Je fus chargé de plusieurs missions importantes pour activer les manufactures d'armes portatives, les forges à fer et les fonderies de canons, l'artillerie. Celles élevées à Nevers attestent mon zèle et mon activité, secondé par les rares talents de M. Robert l'aîné, qui en fut le directeur (1). J'ai opéré non seulement dans le département de la Nièvre, mais dans ceux de l'Allier, Saône-et-Loire, Ain, Cher, Côte-d'Or, Yonne,

(1) Noël Pointe revient souvent dans sa correspondance avec les siens sur ce M. Robert et n'en parle jamais que comme d'un ami sûr et chaud. Ces sentiments lui étaient bien rendus, et dans certaines circonstances difficiles, la bourse de M. Robert était grande ouverte. Nous le voyons ici directeur de la manufacture de Nevers. En décembre 1793, alors qu'il était indispensable de fabriquer et de fabriquer beaucoup, c'était à lui que le comité de Salut public remettait, en l'absence du conventionnel, le soin de suivre la fabrication des

Haute-Saône, Doubs et autres. Je maniai les fonds publics par millions ; mais loin de moi la coupable pensée de m'approprier un centime ; il eût fallu d'autres sentiments que les miens… je méprisai les attraits de la fortune corruptrice, et, à l'exemple d'Aristide, je me retirai de mes gestions dans les affaires publiques avec l'indigence et l'honneur. J'ai tout sacrifié pour la chose publique, mon petit avoir, mon état, le printemps de ma vie et ma santé. Que me reste-t-il? La misère et les infirmités. Le dernier des malheurs ne me ferait cependant pas repentir de mon désintéressement sans bornes; j'ai rempli fidèlement mes devoirs. L'estime de mes concitoyens est la récompense à laquelle j'aspirais. Si je ne craignais d'abuser des moments de Votre Excellence, que de puissants moyens de justification je pourrais faire valoir! Mais je me borne à ce faible aperçu de ma conduite, fermement persuadé que je suis que Sa Majesté n'a point entendu qu'en laissant une malheureuse famille dans la plus affreuse détresse j'irai tendre une main suppliante aux étrangers. La mendicité, toute respectable qu'elle est, n'est pas moins un métier bien dur pour celui qui a des sentiments délicats et sent sa dignité d'homme.

« Sa Majesté, instruite de ma cruelle position, m'accordera ma liberté, je n'en doute nullement, pour que je puisse consacrer à ma malheureuse famille le peu de forces qui me restent, essuyer ses larmes et terminer ma paisible carrière au sein de tant de parties de moi-même. M'en séparer dans une situation si déplorable, la mort me semblerait infiniment plus douce. J'attends avec confiance et sécurité la décision qui fixera notre sort.

« Agréez l'assurance sincère de mon respect,

« Noel Pointe. »

lames à canon. (Lettre du 19 frimaire, signée Carnot, C. A. Prieur.) — Un autre ami des bons et des mauvais jours fut le conventionnel Lefiot. Nous n'avons rien cité de sa correspondance, parce qu'elle ne nous apprenait sur Noël Pointe rien de particulièrement intéressant. Ces lettres n'en débordent pas moins de sympathie.

Périgueux, 2 février 1818.

Parquet du tribunal. — Division criminelle.

« Je viens de recevoir, Monsieur, votre lettre du 31 janvier dernier, dans laquelle vous m'annoncez que Son Excellence le ministre de la police doit prononcer sur votre sort, d'après le rapport que M. le préfet et moi nous lui ferons de votre position.

« Son Excellence ne m'a transmis encore aucun ordre à cet égard, et je pense même que je n'en puis recevoir qu'après que votre affaire aura été décidée par les tribunaux.

« Le droit de faire grâce est la plus belle comme la plus douce prérogative de l'autorité royale, mais pour faire grâce, il faut que la justice ait prononcé la culpabilité de l'individu à pardonner : c'est au moins la marche que j'ai toujours vu suivre ; elle me paraît la plus favorable aux principes, et même la plus favorable aux intérêts du prévenu.

« D'après ces réflexions, je crois que votre demande est prématurée et que, pour la former, vous auriez dû attendre la décision de la cour qui sera chargée de vous juger.

« Toutefois, ce que je vous dis n'est point pour vous empêcher de continuer vos sollicitations. Elles peuvent être accueillies avant le temps que je vous indique, et il est très possible que le roi, touché de votre position, veuille devancer le moment de faire éclater sa clémence.

« Quand je serai consulté vous pouvez être persuadé que je saurai concilier les exigences de mon ministère avec les sentiments que m'inspirera toujours le malheur.

« *Le procureur du Roi*,

« L.-N. Bonhore.

« A M. Noël Pointe, détenu, à Périgueux. »

Noël Pointe revint dans sa ville natale, Sainte-Foy, et y mourut le 10 avril 1825.

J. Penaud.

LES

PAYSANS DE L'ANCIEN RÉGIME

EN PICARDIE [1]

Les cahiers particuliers des paroisses du bailliage d'Amiens furent rédigés du 15 au 21 mars 1789. Voici quelques documents, la plupart conservés dans les archives du département de la Somme et qui pourront donner une idée de l'énormité et de la multiplicité des charges qui écrasaient alors les habitants des campagnes de la Picardie.

A Flesselles, par exemple, qui n'est certainement pas une des paroisses les plus malheureuses, pour un revenu de cent livres, le cultivateur paye au roi en tailles, vingtièmes et corvées, quarante cinq livres d'impôts. Ajoutez-y cinq livres pour frais de communauté, réparations d'église et autres charges locales. Voilà déjà la moitié de son revenu entièrement absorbée. Ce n'est pas tout. Supposons sa récolte faite : il a lié en gerbes tout ce que n'ont pas dévasté les pigeons et le gibier du seigneur. Deux hommes alors sortent, l'un du couvent, l'autre du château. Sur cent bottes, le moine en choisit huit, c'est la dîme ; l'intendant en prélève huit autres, c'est le champart. Et le pauvre cultivateur n'est pas quitte encore. Il lui reste à payer des

(1) Notre savant collaborateur et ami, M. L. Fournier, conseiller à la cour d'Amiens, a prononcé à l'Académie de cette ville un très intéressant discours auquel nous empruntons de curieux détails sur la situation des paysans picards à la veille de la Révolution. (*Note de la rédaction.*)

droits de toute sorte, timbre, centième denier, franc-fief, contrôle, etc., sans parler des traites, du tabac, des aides sur les boissons, sur les huiles, les cuirs et les boucheries, sans parler surtout de l'odieuse gabelle que le roi lui-même a qualifiée d'impôt désastreux. Aussi est-il obligé de vendre jusqu'à ses fourrages ; il ne fait pas de fumiers et sa terre épuisée ne lui donne plus que de chétives moissons.

Mais que peut-il donc lui rester quand il a acquitté toutes ces charges? Le cahier de Rubempré en fait le compte détaillé et le résultat en est navrant ; d'une culture d'un journal à la sole, le fermier peut tirer un produit brut de 104 livres ; mais ses débours en frais et impôts s'élèvent à 126, de sorte que s'il n'est pas assez heureux pour réaliser de gros bénéfices sur l'élevage des bestiaux, au bout d'une année de rudes labeurs, il se trouve nécessairement en perte (1).

Si ce sont les terres d'un abbé commendataire que cultive le paysan, sa situation est pire encore. Il n'a plus aucune sécurité. Son bail expire avec le bénéfice et il ne peut en obtenir le renouvellement qu'en payant — c'est le terme consacré — un lourd pot de vin au nouvel abbé. Aussi presque tous les cahiers demandent-ils que les baux des bénéficiers ne soient plus résolus par la mort ou le changement du titulaire et leur insistance ne se comprend que trop, en présence d'abus monstrueux tels que celui que rapporte le cahier de La Chaussée de Picquigny. Laissons-lui la parole : « L'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, ordre des Prémontrés, nous dit-il, possède à quelques lieues de cette ville, vers l'Artois, une exploitation immense divisée en six fermes. M. l'abbé de Crillon était pourvu de cette abbaye.

(1) A Naours, le revenu foncier est de 14,000 livres et les impôts s'élèvent à 20,300 livres. Le produit des biens fonds à Talmas est de 17,070 livres et le montant des impôts et droits de toute sorte atteint 22,700 livres. Le cahier de Berneuil calcule ce que doit payer un pauvre ménage, composé du mari, de la femme et de six enfants, et qui ne possède que sa chaumière estimée de 10 à 15 livres de revenu ; il arrive à un total de plus de 68 livres.

Au renouvellement des baux, voulant tirer un pot de vin considérable des fermiers, il eut la perfide générosité de leur proposer des baux à vie. Jamais proposition ne fut mieux accueillie. On échange sur-le-champ les baux pour un pot de vin. Que fait alors M. de Crillon? Dans l'année même, il remet au roi son abbaye pour en obtenir une plus riche. Les fermiers étonnés d'un procédé aussi leste ont répété leur vin. M. de Crillon se bouche les oreilles. Ces malheureux cultivateurs ont eu recours à la justice, la cause fut portée devant les tribunaux, plaidée et emportée d'emblée par M. de Crillon. »

Le cahier de La Chaussée ne nous dit pas quelles ont été pour les plaideurs les conséquences du procès; mais c'est grand miracle s'ils n'ont été ruinés du coup. On sait combien était coûteuse et compliquée la procédure de l'ancien régime. Les habitants du village de Saint-Léger-les-Authie qui ne compte que 42 feux, nous racontent tristement dans leur cahier comment ils en firent eux-mêmes la dure expérience. Il s'agissait, comme dans l'affaire Décalogne, d'un moulin banal. Ils étaient obligés de porter leur grain à moudre à ce moulin qui appartenait à la comtesse de Ligny et qui n'était pas distant du village de moins de cinq quarts de lieue. Ils y envoyaient leurs sacs pleins de blé et on ne leur en rendait, — ce sont leurs propres expressions — « pour ainsi dire que la moitié. » Révoltés à la fin de ce scandaleux prélèvement, ils ont la fatale idée de s'adresser aux tribunaux pour se faire rendre justice. Le procès dure vingt-deux ans. Il se termine par un arrêt du Parlement qui les condamne à douze mille livres de dommages-intérêts et aux frais. On n'ose calculer le chiffre que peuvent atteindre les frais d'une procédure de vingt-deux années; mais ce qui n'est que trop certain c'est que ces pauvres gens, déjà accablés d'impôts et qui n'ont que de mauvaises terres à cultiver, sont maintenant irrémédiablement ruinés.

Il s'en faut de beaucoup d'ailleurs que ces droits soient les

seuls qui se perçoivent en Picardie. Le cahier du bailliage d'Amiens en énumérera bien d'autres dont il demandera la suppression. De ce nombre seront les droits de palette, d'afforage, de mort et vif herbage, de péage, de pontenage, de barrage, de travers, etc. Le même cahier en indique encore un qu'il qualifie bien justement d'exorbitant. « C'est, je cite textuellement, un relief qui emporte le quint et le requint (soit 24 pour 100 !) de toute mutation même du père au fils, » de sorte « qu'il arrive souvent qu'en peu d'années l'ouverture de ce droit absorbe la valeur entière de la propriété. »

On devine l'effroyable misère qui est la suite inévitable d'un pareil régime. Il existe tel village où la mendicité est le lot de la plus grande partie de la population. Ainsi, à la Vicogne, où l'on compte environ vingt-six maisons, il n'y en a pas plus de cinq ou six dont les habitants ne soient réduits à vivre d'aumônes.

Et les souffrances sont plus vives que jamais au temps où se rédigent les cahiers. « Par un concours d'événements malheureux, dit celui de la ville d'Amiens, la terre semble frappée de stérilité au moment où le commerce est anéanti par l'effet d'un traité désastreux conclu avec les Anglais. Une détresse générale dans toutes les provinces du royaume ; dans la Picardie, des milliers d'ouvriers sans travail et sans moyens de subsistance, partout le désespoir du peuple en sont les funestes résultats. » Certes, le tableau est sombre ; les couleurs pourtant n'en sont point chargées. Il régnait alors une horrible famine. L'été de 1788 avait été d'une grande sécheresse. Par surcroît, le 13 juillet, quelques jours avant la moisson, une grêle épouvantable avait ravagé les maigres récoltes qui restaient sur le sol et, dès le 24 septembre, la municipalité d'Amiens, redoutant les désordres que pourraient susciter, au sein de la population de la ville, les mauvais conseils de la faim, demandait et obtenait que la garnison fut augmentée, pendant l'hiver, de deux compagnies

du régiment suisse de Diesbach (1). L'hiver fut plus terrible encore qu'on ne l'avait pu prévoir et dépassa en rigueur ceux de 1709 et de 1740. La gelée commença le 24 novembre pour durer presque sans interruption, jusqu'au 14 janvier suivant. Le thermomètre marqua 17 degrés au-dessous de zéro et on compta dans Amiens jusqu'à douze personnes qui périrent de froid (2). Les rivières étaient prises et les moulins arrêtés ; le prix du pain devint d'une cherté excessive. Le chômage des manufactures rendait la misère plus cruelle encore. La ville dut ouvrir des ateliers de charité. Trois mille malheureux affamés y vinrent demander du travail.

La souffrance cependant, c'est une remarque qu'on ne peut s'empêcher de faire en parcourant les cahiers, ne parvient pas à arracher à des populations si durement éprouvées la moindre parole de haine ou de colère contre les classes privilégiées. Assuré de la victoire depuis qu'il a obtenu le doublement du tiers, le peuple endure patiemment ses misères parce qu'il sait qu'elles vont bientôt finir. Il attend avec confiance l'ouverture des États généraux qui vont lui apporter non de simples réformes, mais — le mot a été prononcé en pleine assemblée des notables par le Garde des Sceaux, devant le roi lui-même (3) — une Révolution.

L. FOURNIER,
Conseiller à la Cour d'Amiens.

(1) La délibération se fonde sur ce qu'il y a lieu de craindre beaucoup de misère à cause de la langueur des travaux des manufactures, de la mauvaise récolte et de la cherté du pain.

(Archives municipales d'Amiens. Délibération du 24 septembre 1788).

(2) Mss. Machart, p. 380.

(3) Dans le discours qu'il prononça le 12 décembre 1788, à la séance royale de clôture de l'Assemblée des notables, le Garde des Sceaux, après avoir énuméré les bienfaits qu'on devait espérer des prochains États généraux, disait en effet : « Telle est, Messieurs, le tableau de la *Révolution* importante à laquelle nous touchons. »

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE, THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

DE LA LOI SUR LE DIVORCE

(Suite et fin.)

§ II.

Que le divorce limité est de droit divin, qu'il fut permis dans l'ancienne loi.

Dieu dit : *Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un être semblable à lui, et il créa la femme.* Il suit de cette première loi que l'homme sans la femme, et la femme sans l'homme, sont des êtres imparfaits dans l'ordre naturel et, en général, déplacés dans l'ordre social. Est-il étonnant que ce premier mariage, de la main de Dieu lui-même, ait été indissoluble? *Ils seront deux dans une même chair.* Cette loi commande l'union des deux sexes, que nulle considération humaine ne peut séparer. Elle ne prescrit pas l'indissolubilité de cette union entre un tel homme et une telle femme. Pour opérer toujours une indissolubilité absolue entre deux êtres donnés, il faudrait que Dieu lui-même continuât de conjoindre l'homme et la femme par un choix infaillible de son intelligence divine ; mais Dieu n'a fait qu'un mariage. Et depuis que l'homme,

chassé du jardin d'Éden, tombé dans la disgrâce divine, a perdu la science du bien et du mal, croyant l'acquérir, il est sujet à se tromper dans le choix de *la chair de sa chair*, de *l'os de ses os*. Or, si l'adultère, ou l'antipathie des âmes et des corps viennent rompre l'union qu'il a contractée, c'est alors un signe certain que l'esprit de Dieu manque à une telle union. Restera-t-il isolé en punition de son erreur?

Non. Il faut qu'il se hâte de former des nœuds où il puisse réaccomplir la loi, autant qu'il est en lui, et tâcher de conserver sa vertu. Il est dans l'étroite obligation d'éviter tous les actes contraires à l'esprit de Dieu, l'impudicité, la fornication, l'onanisme et tous ces crimes, dont son divorce spontané avec la nature, pourraient le rendre coupable.

Ces vérités sont claires. Mais voyons comment Moïse, qui a reçu la lumière sur la montagne, a interprêté la loi du Créateur.

« *Si un homme*, dit sa glose, *a pris une femme, qu'il ait consommé son mariage, et qu'elle n'ait pas trouvé grâce devant ses yeux à cause de quelques défauts honteux, il écrira un acte de répudiation, il le lui donnera dans la main et il la renverra de sa maison* (1). Moïse a donc décidé et jugé, *in terminis*, que toute union conjugale formée par l'homme n'est pas indissoluble de sa nature. Il a jugé qu'une partie saine a le droit de se détacher d'une partie honteuse, et qu'il ne peut subsister de lien entre deux parties incompatibles.

On oppose que l'une des parties n'est jugée telle que parce l'autre est trop difficile, trop exigeante ou trop dure; que c'est la dureté du cœur de l'homme qui empêche l'aiguillon de l'amour d'y entrer. Belle raison! amollissez ce cœur, vous répond le législateur, *trouvez grâce devant lui;* si vos imperfections lui répugnent, retirez-vous, allez à vos pareils; cher-

(1) *Si cœperit uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus, propter aliquam fœditatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo suâ.* (Deut. cap. 24, v. 1.)

chez d'autres liens. O Jérusalem ! ceux d'Israël sont rompus.

On oppose encore à cet arrêt qu'il est le fruit de la violence ; qu'il n'a été accordé au peuple de Dieu que pour arrêter les meurtres qui se commettaient envers les femmes. Cela même justifie le législateur et prouve combien l'indissolubilité répugne à la nature.

Prenez garde que le peuple de Dieu n'avait que le moyen du divorce ; il n'avait pas de droit canon, ni les décrétales de Grégoire IX, ni les extravagantes de Clément V. Les Juifs ignoraient les empêchements dirimants, les prohibants et toute cette doctrine introduite pour tirer des impôts des malheureux époux. Ne connaissant pas les nullités de mariage, les séparations *quod ad thorum et mensam*, et toutes nos fameuses distinctions théologiques et canoniques, les Juifs cherchaient des moyen de rompre leurs liens, que la stérilité, l'erreur. le défaut de consentement, l'absence du propre curé, la différence du culte, etc., rendent nuls selon notre droit canon, et comme ils n'interjetaient point d'appels *comme d'abus*, et n'avaient aucunes de ces ressources que les papes nous ont ménagées pour notre argent, ils se débarrassaient quelquefois de leur esclavage par l'homicide. Nous ne sommes pas moins criminels, quoique nous ayons les ressources scandaleuses de nos séparations et que l'adultère, puni de mort chez eux, soit toléré parmi nous. Rendons plus de justice à la nation juive et à leur loi, simple, précise, économique et bienfaisante. Dans un seul mot, leur législateur leur donne toutes les causes de séparation et de rupture d'un lien mal tissu. Il n'y a pas là moyen de plaider, ni de créer des problèmes au profit du fisc et de la justice.

Enfin Moïse reconnut que l'indissolubilité absolue de l'union des êtres ne devait tenir qu'à la loi de la nécessité, comme celle du soleil avec la terre. Ne craignez pas que cet astre et notre planète fassent jamais un divorce. Voyez l'ordre et l'harmonie de leur union. Quand ce divorce arrivera, toute la nature sera

en deuil. Mais ne croyons pas qu'elle y reste; elle formera d'autres unions. La fourmilière humaine osera-t-elle se modeler sur ces grands êtres? où est la nécessité de l'union indissoluble de cet insecte? est-il seul de son espèce? ne fourmille-t-il pas?

Vois ton orgueil, ô homme créature! misérable vermisseau, répands-toi sur la terre... travaille de tes mains... rends-toi libre, ne t'entasse pas dans les villes... obéis à la loi de l'amour... corrige ta vanité, dompte ton orgueil... étudie, lis dans le grand livre de la nature, et tu formeras des unions indissolubles.

§ III.

Continuation du même sujet.

Le fondement de l'autorité maritale fournit lui-même une preuve invincible de la dissolubilité du mariage, dans le droit divin. Nous invitons les théologiens à essayer de rompre la chaîne des vérités suivantes.

Dieu créa la femme pour donner à l'homme une aide semblable à lui, et non pas une esclave. Il voulut que l'assistance fût mutuelle, et l'amour réciproque le principe de leur union. Il ne suffit donc pas, que la femme ait suivi le mari dans la maison, qu'il lui en ait donné les clefs, et qu'elle lui soit liée par les nœuds extérieurs du mariage: la qualité d'époux ne peut être cimentée que par la plus intime liaison qui puisse unir les deux sexes. C'est une espèce de rapt fait sur les autels de l'hyménée, qu'un mariage contracté sans amour: le sacrement est usurpé; le ministre de la religion est trahi dans sa bonne foi: il a conjoint de frauduleux contractants, par un acte surpris à son ministère sacré. Mais le ciel indigné a refusé la sanction divine, et la vengeance ne tarde jamais à éclater.

Que si, au contraire, l'amour a formé l'union des époux, la

femme est alors de plein droit sous le joug; et, chose remarquable, elle s'y plaît. Consultez-les toutes: pas une ne démentira cette vérité. Elles aiment l'esclavage de l'amour, et n'aiment que celui-là. Je ne puis résister à consigner ici les propres paroles d'une femme de mérite, séparée de son mari depuis vingt ans, et douée de toutes les vertus de son sexe. La conversation roulait sur l'autorité des époux: « La femme, en aimant, fait de l'homme un Dieu; de là, sa souveraineté sur elle. Et dans un état abandonné, le cœur, qui ne vieillit pas, invoque le souverain Être, dans l'attente d'un autre bonheur (1). » Oui, c'est l'amour qui est le principe, le titre fondamental et légitime de l'autorité maritale: cette autorité essentiellement divine par l'amour, tout ainsi que la royauté, devient purement humaine, tyrannique et nulle de plein droit, quand l'amour est évanoui. Où il n'y a point d'autorité légitime, la soumission n'est pas d'obligation, et les parties sont égales. Eh! qui doute que la femme ait été donnée à l'homme, non pour être son esclave, mais pour trouver en lui son bien, son bonheur et sa sûreté; que tout pacte contraire à l'amour, dérivant de la force, de la violence ou des besoins, ne peut l'obliger qu'autant que ces causes lui en feront une loi de première nécessité? Tel l'esclave qui, ne pouvant recouvrer sa liberté, reste patiemment dans les fers, en attendant du ciel le moment de la fuite ou de la vengeance. Prenez la voie de nullité des papes, ou la voie du divorce des souverains, peu m'importe: nul ou dissoluble, hors l'amour point de liens. L'acte d'un tel mariage est rayé du livre des cieux; que dis-je? il n'y fut jamais écrit! et vouloir lui donner sur la terre une exécution irrévocable, c'est envahir ridiculement la souveraineté et les droits de Dieu.

(1) Madame de V. de La Font.

§ IV.

Que le Divorce limité a été confirmé par la Loi nouvelle.

Il y avait alors en Judée, au rapport des théologiens, des espèces d'États généraux, et comme aujourd'hui, une dispute très grave dans la nation juive, sur les causes légitimes du divorce. Les savants soutiennent, non pas sans raison, que dans cette dispute aucun des partis ne prétendait qu'il n'y eût qu'une seule cause légitime du divorce; et moins encore que cette cause fût l'adultère, puisque ce crime étant puni de mort selon la loi, la question du divorce, dans ce cas là, était superflue. Cette opinion est incontestable. Il ne pouvait être question de l'adultère, mais bien de toute autre cause opposée au but naturel du mariage.

Sur ces débats, les évangélistes nous apprennent que les Pharisiens et les Docteurs s'adressèrent à leur divin Maître, pour résoudre les difficultés. Suivons pas à pas le chapitre X de saint Mathieu sur l'indissolubilité du mariage.

Et d'abord, pour éviter les équivoques, définissons les termes. La répudiation est une action simple, qui se fait par la volonté et pour l'avantage de l'un des deux époux, indépendamment de l'avantage et de la volonté de l'autre. Le mot divorce renferme deux actions: la répudiation, soit de la part du mari, soit de celle de la femme, et la faculté de former un second mariage du vivant de la partie répudiée. Le divorce se fait encore par un consentement mutuel, à l'occasion d'une incomptabilité mutuelle. Ainsi le divorce est la séparation de deux individus, en entretenant néanmoins l'union des sexes, par le rapprochement d'autres individus mieux assortis entre eux.

Les Pharisiens abordèrent le Sauveur du monde, et lui dirent: *Est-il permis à un homme de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit?*

Voilà la question d'une simple répudiation. Les Pharisiens n'agitent pas celle de prendre une autre femme. Jésus leur répondit: *N'avez vous point lu que celui qui créa l'homme dès le commencement, les créa mâle et femelle? et qu'il dit:*

« *Pour cette raison, l'homme abandonnera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une seule chair.*

« *Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair: que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* »

Telle fut la réponse du Législateur divin. On y voit clairement la confirmation des principes de l'ancienne loi: que Dieu ayant créé l'homme mâle et femelle, il est nécessaire à l'existence de l'homme qu'il soit uni à la femme, que les deux sexes ne peuvent faire divorce. Jésus-Christ établit clairement dans le premier verset la loi contre le célibat, disant qu'il est de la nature et de l'essence de l'homme, de réunir les deux sexes. Au second verset il sépare l'homme de ses père et mère, au moment où il est appelé à jouir de la plénitude de son être. Il lui ordonne de s'attacher à la femme, comme à sa propre substance, pour ne composer qu'une seule chair, et de deux parties faire un tout: il veut que l'homme demeure ainsi, parce que telle est la volonté de celui qui les créa *dès le commencement.* Et ensuite il porte une loi impérieuse contre tous les célibataires et semble les frapper d'anathème: *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* Il foudroie par ces paroles divines toutes ces institutions humaines qui, sans dicernement et sans nécessité, vouent au célibat des millions d'hommes.

Prenons bien garde qu'il ne s'agit encore ici que du divorce des sexes et de la répudiation de la femme, quand l'homme croit pouvoir vivre sans elle. Les Pharisiens agitent ensuite la question sur la nécessité de prendre une autre femme, quand on a répudié la première.

Mais pourquoi, lui dirent-ils, *Moïse a-t-il ordonné qu'on*

donne à sa femme un écrit de séparation, et qu'on la renvoie (v. 7).

Jésus leur répondit : *C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de quitter vos femmes ; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement.*

Aussi je vous déclare que quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère, et que celui qui épouse celle qu'un autre a quittée, commet aussi un adultère.

Dès le commencement l'homme n'était pas enclin à quitter la femme qu'il avait adoptée. Les patriarches ayant pratiqué la polygamie, il paraît que Jésus-Christ remonte à l'état d'innocence des premiers hommes, à cet état où la société, les sciences et les arts n'avaient pas encore corrompu leurs mœurs et endurci leurs cœurs. Le Sauveur reconnaît que depuis il a été nécessaire que Dieu son père accordât la séparation de tel avec tel et sa réunion avec telle autre : surtout lorsque les grandes peuplades rassemblèrent les humains en foule dans un même lieu, et que les passions fermentèrent dans le levain de la multitude. La difficulté de la réunion des parties propres et bien adaptées s'augmenta avec nos besoins. L'union dans les mariages devint contingente, à peu près comme deux lignes, l'une droite, et l'autre courbe qui se touchent, ou deux courbes qui se réunissent en un seul point et ne forment que des angles imparfaits.

Malgré ces considérations, Jésus-Christ nous enseigne qu'un lien mal tissu, s'il est supportable dans la condition humaine, ne doit se dissoudre ; mais que si son principal objet y est manqué ; si par l'intervention d'un tiers, les époux, au lieu d'être deux, viennent à être trois dans une même chair, alors la société conjugale est rompue dans son principe et son institution : de là le divorce. La partie séparée de l'autre par l'adultère, n'est point devenue indigne de se maintenir dans la plénitude de son être : la volonté divine l'appelle à un autre lien plus par-

fait et plus heureux. Mais pour la partie adultère, elle est souillée et devenue abominable devant Dieu : il faut qu'elle périsse par sa séparation même, comme une branche qui s'est détachée de son tronc et qui meurt desséchée sur la terre : de là les lois contre l'adultère. Et celui qui épouserait la femme adultère serait adultère comme elle : car la tache du crime ne pouvant s'effacer, elle se communique comme un venin qui se glisse par le contact. Un tel mariage serait couvert d'une sorte d'opprobre.

Jésus-Christ n'ayant paru admettre le divorce que pour cause d'adultère, sur la demande des Pharisiens qui voulaient faire divorce pour quelle cause que ce fût, ses disciples lui dirent : *Si la condition d'un homme est telle à l'égard de sa femme, il n'est pas avantageux de se marier* (v. 10). C'est-à-dire qu'il faudra vivre avec sa femme, quelles que soient ses imperfections, pourvu qu'elles n'aillent par jusqu'à l'infidélité ou ne pas se marier. Sur cette observation, Jésus leur dit : *Tous ne sont pas capables de cette résolution ; mais* CEUX A QUI IL A ÉTÉ DONNÉ D'EN HAUT.

Car il y a des eunuques qui sont nés tels dans le ventre de leur mère; il y en a que les hommes ont fait eunuques; il y en a qui se sont rendus eunuques eux-mêmes pour gagner le royaume des cieux. QUI PEUT COMPRENDRE CECI, LE COMPRENNE.

Dans le premier de ces versets Jésus-Christ reconnaît qu'il faut les grâces du ciel et une grande vertu, pour supporter le lien du mariage avec bien des hommes comme avec bien des femmes. Socrate apparemment avait reçu ces grâces : Xantippe, sa femme, renversait la table et le dîner, lorsqu'il invitait chez lui ses amis, pour discuter sur la philosophie et la sagesse. Il supporta patiemment toute sa vie le despotisme ridicule de sa chère moitié. Marie, femme de Charles VII, roi de France, ne fut pas moins protégée d'en haut. Elle supporta patiemment toute sa vie les

mauvais procédés de son mari, disant de lui : *C'est mon Seigneur ; il a tout pouvoir sur mes actions, et moi aucun sur les siennes.*

Dans le second verset, le fils de Dieu admet une première classe d'époux capables de conserver le lien sacramentel du mariage, après la séparation, sans que les passions viennent troubler leur veuvage : ce sont *ceux qui, dès le ventre de leur mère, sont nés eunuques ;* c'est-à-dire ces êtres manqués, qui peuvent supporter le célibat sans la moindre impureté. La nature produit quelquefois des tempéraments inaccessibles aux besoins de l'amour. Deux époux de cette constitution sont liés par les seuls rapports de la vie commune, d'une vie frêle, prête à s'éteindre : incapables de reproduire leurs semblables, ce sont des corps sans feu, des êtres chétifs et malheureux. Ces saints époux ne commettent point d'adultère ; ils ont reçu *d'en haut* la grâce suffisante, car *ils sont nés eunuques dès le ventre de leur mère.*

Jésus-Christ en admet une seconde classe capable de vivre loin des femmes ; ce sont ceux qui étant bien nés, bien constitués, ont été faits eunuques par accident. Ceux-là, s'ils ont contracté un mariage qui ne peut être pour eux qu'une simple société civile, ou une commensalité, seraient inexcusables de faire le divorce, puisque ce serait enfreindre le précepte de l'indissolubilité du lien, sans utilité ni nécessité. Également incapables d'accomplir les fonctions de la nature, il est superflu qu'ils soient deux dans une même chair : ce sont des moitiés qui forment un tout suffisant pour leur destination.

Il en est de même de ceux qui se font eunuques eux-mêmes, croyant plaire davantage à Dieu et gagner par là le royaume des cieux. Les termes de l'Évangile pris à la lettre conduiraient à une sorte de suicide dont se rendit coupable Origène, par un dérèglement d'esprit qui a été condamné par toute l'Église. Quant au sens spirituel, les paroles de Jésus-Christ semblent

indiquer le célibat volontaire, professé suivant les règles établies par l'Église, et par des motifs absolument surnaturels.

La doctrine de Jésus-Christ est donc claire pour ceux qui aiment la vertu et sont de bonne foi sur le sens des lois éternelles. Il a déclaré indissolubles, comme il le sont en effet de leur nature, ces mariages formés par le véritable amour, où l'on trouve cette heureuse sympathie, cette conformité de goûts pour la vertu, cette indulgence réciproque, ces consolations si douces qui font que deux êtres, déjà unis par les liens du plaisir, s'identifient, se fortifient par l'unité et se soutiennent mutuellement par le désir continuel de se plaire. Voilà les véritables mariages que Jésus-Christ reconnaît et qu'il veut qu'on révère. Sa défense d'en dissoudre aucuns n'est rien autre chose qu'un prétexte de n'en former que de semblables.

Quant à ceux que l'Écriture appelle *des mariages de douleur*, où des parents barbares et impies, lâchement guidés par une folle vanité ou une honteuse avarice, forcent au crime, ou plongent dans le désespoir des enfants auxquels ils devaient le bonheur; ces mariages qui ne produisent, entre des époux oisifs, opulents et déréglés, qu'une froide indifférence, qui se change bientôt en discorde et en haine; ces mariages dont l'asile commun est un lieu de débauche, où, pour échapper aux dégoûts de la vie conjugale, on se livre à l'adultère, comme un refuge et une consolation; ces mariages, pires que le concubinage, sont une source empoisonnée, qui n'est propre qu'à infecter la postérité des mêmes vices et des mêmes vertiges dont les époux ont été les victimes déplorables. Quels citoyens peuvent donner à l'État des êtres qui n'ont eux-mêmes aucune idée de vertu, ni de bien public, ni des devoirs de la société? De tels mariages ne peuvent produire que des enfants vicieux et réprouvés *qui naissent*, comme dit l'Écriture, *eunuques dès le ventre de leur mère*. Cependant de pareils mariages sont autorisés, ennoblis : ils sont les seuls en honneur ! Tirons nos conséquences.

Tout montre que Jésus-Christ a seulement voulu, en qualité de docteur céleste de la morale la plus conforme aux lois de la création, régler les mariages et les rendre plus parfaits; condamner l'abus que faisaient les juifs de la liberté illimitée du divorce, tolérée par des raisons d'une sage politique, sous l'ancienne loi où Dieu agissait en partie comme législateur temporel : que l'homme dégradé de l'état d'innocence a reçu l'indissolubilité du lien du mariage, comme une loi générale, mais non comme une loi absolue et sans exception : qu'il n'y a point de doute que c'est rapprocher de la perfection de vivre inséparablement unis; et que c'est donner à sa famille et à ses concitoyens une haute idée de ses vertus.

Les actes des apôtres nous donnent une dernière preuve de cette vérité. On y lit que: *celui qui a épousé une veuve, ou une femme rejetée par le divorce, ne pourra être admis à l'association sacerdotale :* donc l'état du divorce ou les seconds mariages qu'il opérait, étaient seulement regardés comme des états moins parfaits, des mariages de douleur, comme tous ceux que l'Église tolère aujourd'hui à la faiblesse humaine.

§ V.

Que l'adultère n'est pas le seul cas où le Divorce soit permis par la loi divine.

Tout ce qui est absolument incompatible avec le but naturel du mariage remet les parties au même état où elles étaient avant. La désertion malicieuse de l'une des parties ne desserre pas seulement le lien, elle le tranche net.

La diversité de religion n'est pas une cause de divorce. Saint Paul, rempli de l'esprit de Dieu, interprète infaillible des préceptes de l'Évangile, décide la validité du mariage entre les chrétiens et les infidèles (aux Cor. chap. VII), et il défend aux

époux de se séparer pour cause de diversité de religion, parce que la sainteté du Christianisme purifie tout ce qu'elle touche: *Amicitia pures invenit aut facit* (1). *Le mari infidèle, juif ou païen*, dit saint Paul, *est sanctifié par la femme fidèle, et la femme infidèle est sanctifiée par le mari fidèle : autrement vos enfants seraient impurs, au lieu que maintenant ils sont sains* (v. 14), *ainsi qu'elle ne se sépare point d'avec lui, qu'il ne se sépare point d'avec elle* (v. 13).

Mais, selon l'apôtre, la chose change de face lorsque l'un des époux, juif ou païen, déserte la maison par l'aversion qu'il a pour le christianisme de l'autre. *Que si l'infidèle se sépare, qu'il se sépare : car le frère ou la sœur ne sont plus assujettis en de tels cas* (v. 15). Ainsi la désertion de l'un des deux époux pour ce motif, est un cas de divorce: non pas dans un temps trop voisin de la désertion.

Si la désertion se fait pour toute autre cause, elle doit avoir le même effet. Saint Paul n'a pas borné le droit du divorce au seul cas de la désertion par haine pour le christianisme : il est écrit dans la traduction grecque, qui est la plus fidèle : ἐν τοῖς τοιούτοις, *en de tels cas*, ce qui insinue, selon Puffendorf, qu'il peut y avoir encore d'autres causes de désertion ; comme le refus obstiné de la consommation du mariage, ou la fuite d'une femme qui cherche l'indépendance. Il en faut un autre pour accomplir la loi : Car, ajoute saint Paul, *Dieu nous a appelés pour vivre en paix*. Or, il n'y a point de paix dans le cœur de l'homme séparé violemment de sa partie. L'époux abandonné, livré à toutes les tentations de l'impureté, n'est plus en paix avec lui-même, il est dans un honteux esclavage, dans un état forcé. Si l'époux fugitif ne revient dans un terme que la loi civile peut fixer, dès lors le lien est rompu, et le convol est de plein droit. *Cur igitur*, dit Théodore de Bèze, *si continere non potest, matri-*

(1) Sénèque.

monii remedio contra doctrinam apostoli, privabitur, modo nubat in domino? (1).

Les mauvais traitements, les sévices, la diffamation et tous les cas qui dans notre jurisprudence donnent ouverture à la séparation de corps, seront-ils des causes suffisantes de divorce? L'incompatibilité d'humeurs aura-t-elle un effet aussi violent, quand le rapprochement des époux est désespéré? Les lois des empereurs chrétiens ont décidé pour l'affirmative : *divortium vel a diversitate mentium dictum est, vel quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium* (2). Ces dernières expressions des lois civiles rendent admirablement l'esprit de la loi divine, *erunt duo in carne unâ :* et les plus doctes personnages de l'Église et des empires chrétiens ont prétendu que telle avait été l'opinion de Jésus-Christ lui-même. Voici les raisons de ces dignes interprètes de la loi nouvelle :

1° Jésus-Christ ne prétendait nullement agir en législateur politique et donner de nouvelles lois sur le divorce, car il déclara expressément *qu'il n'était pas venu pour abolir la loi* (3). Ce qui s'entend de la loi civile. Ses apôtres ont également témoigné qu'ils n'y voulaient rien changer. Ils ont voulu former les mœurs, donner des préceptes, engager à se rapprocher toujours de la loi naturelle, et à ne pas trop user du bénéfice des lois civiles.

2° L'adultère étant puni de mort, la question du divorce était superflue en ce cas-là. — Il n'y a donc nulle apparence que Jésus-Christ ait entendu parler précisément de l'adultère, comme de la seule cause légitime du divorce. Aussi convient-on que ce n'est point la signification propre du mot πορνεία, dont les Évangélistes se servent. Les versions modernes qui le traduisent par *adultère* supposent ce qui est en question. On a fait voir que

(1) *De repud. et divor.*
(2) *FF. de divor. et repud.*, leg. 1.
(3) Math. v. 17.

selon le style des juifs *héllenistes*, il signifiait outre la fornication d'une femme mariée, toute action ou toute conduite déshonnête et vicieuse, contraire à la nature et aux engagements du mariage.

3° Le mariage est l'union des corps par celle des âmes. La désunion des âmes entraîne ordinairement celle des corps. Or, l'incompatibilité d'humeurs produit cette désunion. *Vel a diversitate mentium, vel quia in diversas partes eunt.* Néanmoins, je ne crois pas que la loi doive prononcer le divorce pour incompatibilité d'humeurs : la simple séparation pour un temps est un remède par lequel il convient d'essayer de guérir les époux antipathiques. Trois années seraient une épreuve suffisante.

4° Par quelle étrange contradiction le droit canonique a-t-il fait de l'impuissance une cause de dissolution du mariage, et n'en a-t-il pas fait une de l'antipathie invincible qui produit un double éloignement et des âmes et des corps, tandis que l'impuissance ne produit qu'un de ces deux éloignements ? Deux époux impuissants sont-ils plus indignes du mariage, qu'un vieillard cassé avec une femme décrépite ? Si c'est pour supporter leurs communes infirmités que l'Église unit de tels époux parce qu'il est écrit : *que Dieu créa pour Adam une aide semblable à lui ;* pourquoi deux impuissants ne se consoleraient-ils pas également de leur réciproque impuissance ?

Ces raisons furent dans tous les temps opposées aux ennemis du divorce. Ils n'y ont répondu rien de solide. Nous verrons dans l'instant que l'Église, en établissant l'indissolubilité du mariage, a reconnu que ce n'est pas un article de foi ; que pour des causes légitimes on peut avoir recours au divorce, et que seulement c'est un état moins parfait. Il est dans la vertu des degrés différents.

§ VI.

Que les infirmités incurables sont des causes légitimes de divorce.

La nature tend toujours vers le mieux. Il répugne à ses lois d'unir des corps infects à des corps sains, des cadavres à des corps vivants. J'invite les médecins à décrire les maladies qui se communiquent et corrompent les races. Tous ces maux physiques, la plupart nés de l'intempérance, et qui perpétuent les imperfections de la nature, d'où naissent souvent les vices moraux, doivent être, ce me semble, rangés dans les causes de dissolution de mariage : car il est bon et il est même du devoir et de l'intérêt des rois et des empereurs de prendre soin de la culture physique de l'homme, de le greffer, si j'ose parler ainsi, pour détruire les races sauvages et empêcher, comme l'a dit Jésus-Christ, qu'il ne naisse des monstres, *des eunuques dès le ventre de leurs mères.* L'homme n'est que ce qu'on le fait. On pourrait doubler sa force et sa beauté : pour cela il faudrait le rendre heureux ; mais ses tyrans dessèchent, épuisent la terre où il vit : hélas ! il n'y fait que languir.

§ VII.

Que l'Eglise romaine n'a point condamné le divorce ; qu'elle s'est seulement arrogé le droit exclusif de le prononcer.

Les premiers chrétiens ne regardèrent pas le divorce comme une chose absolument illicite, même hors le cas d'adultère, ce qui paraît par une loi de l'empereur Théodose, prince très pieux, ainsi conçue : « La faveur des enfants doit rendre très difficile la dissolution des mariages : mais par cette loi très salutaire, nous en désignons les causes légitimes, désirant que les époux

contraints par une dure et répugnante nécessité de se séparer usent cependant de ce malheureux remède. Si donc une femme a contre son mari des soupçons violents d'adultère, d'homicide, de poison, de trahison contre la patrie, de faux; que condamné pour ces crimes il ait échappé par la fuite; s'il viole la sainteté des tombeaux, s'il pille les temples, s'il recèle les vols, s'il est vil plagiaire, contempteur de sa maison, s'il y introduit des courtisanes, s'il en fréquente au dehors et s'il maltraite sa femme, alors nous permettons à celle-ci de le répudier et lui donnons la liberté de former de nouveaux nœuds. Que si elle est convaincue d'avoir voulu injustement répudier son mari, elle sera privée de la dot et de toute donation faite par contrat de mariage, et sera enfermée dans un monastère pendant cinq ans. Le mari pourra user de la même liberté contre la femme adultère, plagiaire, impie, sacrilège, même contre celle qui, à son insu, sans son aveu, va dans des petits soupers avec des hommes étrangers, ou hante les spectacles, qui couche dehors sans nécessité ou de bonnes raisons, qui lève sur son époux une main audacieuse sans respect pour lui, etc. »

Telle était la morale des premiers chrétiens et les causes qui donnaient lieu au divorce.

Origène, saint Epiphane les ont admises : le premier dit en propres termes que le mariage est dissous, non seulement par l'adultère, mais encore, *qu'il est déraisonnable que certains cas qui sont encore pires que l'adultère et la fornication ne soient pas des causes de dissolution.*

Saint Épiphane dit : *que si après un divorce occasionné par l'adultère, la fornication ou quelque autre délit, les deux parties se remarient chacune de leur côté, l'autorité des saintes Ecritures les absout de tout péché. Elle défend qu'on les rejette de l'Eglise, ou qu'on leur ôte l'espérance de la vie éternelle, elle pense qu'il faut tolérer leur action par égard pour la faiblesse humaine.* C'est ce que l'Église observe en faveur

des Polonais et autres peuples vivant dans sa communion.

Saint Augustin, ce flambeau de l'Église, tient le mariage dissous par l'adultère, *crime si grand*, dit-il, *qu'il a la force de rompre un aussi solide lien.* Il est vrai qu'il a regardé la question fort difficile ; il a fini par demeurer dans le doute : mais il a déclaré ne pouvoir se tromper que véniellement en faisant le divorce pour cause légitime.

Si la femme transgresse la loi qui la constitue épouse, dit Théodoret, évêque de Tours, *Dieu ordonne que le lien soit rompu.*

Saint Chrysostome décide que *le mariage est dissous par l'adultère et que dans l'instant le mari cesse d'être mari.*

Cette doctrine des anciens pères de l'Église fut consacrée par les anciens conciles, qui reconnurent que l'indissolubilité du mariage n'était qu'un prétexte de la loi nouvelle. Tels sont le concile d'Elvire, tenu en 314, ceux de Verberie et de Compiègne tenus dans le huitième siècle. Celui de Verberie, canon 11, porte : « *Quand un homme est forcé de fuir dans un autre duché ou province, ou d'y suivre son seigneur à qui il ne peut fausser la foi, si sa femme en santé refuse de l'accompagner, par attachement pour ses parents ou sa maison ; qu'elle reste sans se remarier tout le temps de sa vie : mais le mari qui a été forcé de s'expatrier, s'il ne peut vivre continent, peut prendre une autre femme en se soumettant à une pénitence.* »

L'esprit de l'Évangile, qui n'admet rien de violent, se reconnaît dans ce canon du saint concile. Le même esprit s'est perpétué jusqu'au dixième siècle. Et Puffendorf pose hardiment en fait, que c'est par un effet de la superstition et de la tyrannie des papes que le mariage a depuis été déclaré indissoluble jusqu'à la mort des mariés : car, dit son commentateur, on a bâti sur ce principe très faux, *que le mariage est un sacrement*. Les papes ont voulu s'approprier le jugement de toutes les causes matrimoniales sous prétexte de religion.

Il est en effet très remarquable, et c'est à quoi l'on fait peu d'attention, que, jusqu'au sixième siècle inclusivement, toute l'authenticité des mariages se réduisit au consentement libre des parties et à l'égalité des conditions des contractants. Justinien établit trois manières de se marier : la première par contrat passé sous l'autorité publique ; la seconde devant un prêtre du choix des parties, témoin de leur serment : il en dressait acte avec deux clercs de son église ; la troisième, réservée au peuple, consistait à déclarer devant quelques amis, qu'on se prenait pour époux. Ce ne fut qu'à la fin du neuvième siècle, sous Léon VI, que les papes surprirent de la faiblesse de cet empereur le consentement qu'à l'avenir la bénédiction du prêtre serait une formalité indispensable du mariage. Ce prince érigea en loi cette formalité. Le divorce fut conservé : mais bientôt les papes voulurent seuls en connaître et en arracher le pouvoir aux puissances séculières. Ils prirent pour cela la tournure de la nullité du mariage et firent cette admirable distinction : qu'un mariage contracté selon telles et telles lois, valable selon eux, ne pouvait se dissoudre pour aucune cause, même pour l'adultère ; mais qu'un mariage auquel il manque quelques formalités canoniques peut se dissoudre, parce qu'il faut dire alors qu'il n'y a pas eu de mariage : subtile distinction ! Ces pontifes ont mieux aimé déclarer bâtards des enfants nés de ces unions formées par l'amour, l'honneur, la foi publique et la présence même des ministres de la religion, que de laisser dans les mains de l'Empire le pouvoir de briser les liens malheureux, voulant s'arroger à eux seuls cette fonction. Ils ont imaginé une foule d'empêchements dirimants, qui leur servent à briser le lien du sacrement quand il leur plaît. Le fameux divorce d'Henri VIII en est un exemple éclatant. L'émulation les a plongés dans les plus absurdes contradictions. Ils firent de l'état d'impuissance une cause de dissolution absolue, ce qui est conforme à la loi de la propagation, mais anéantit sans nécessité leur sacrement qui

n'a en vue que l'union morale et la société des époux; et ils rejetèrent de la liste des causes de dissolution, l'adultère qui brise à la fois tous les liens; sous le prétexte que ce crime n'étant survenu qu'à la suite d'un mariage valable il ne pouvait avoir un effet rétroactif: opinion ridicule, ultramontaine. Ces graves canonistes n'ont laissé à la puissance séculière que le droit de desserrer le lien, c'est-à-dire de prononcer de simples séparations quant à la table et au lit: ce qui encourage l'adultère, accommode assez les gens voués au célibat. Il est bon qu'il y ait des veuves et des femmes libres et vacantes par l'effet de la séparation. Ces femmes sont dans nos mœurs les consolatrices, les soutiens du célibat et les ressources de l'oisiveté.

Voila donc la question que l'Église gallicane et l'Empire doivent examiner : de savoir si nos causes de séparation ne sont pas, aux yeux de la raison et des lois, également capables de dissoudre le lien du mariage ; comme l'absence du propre curé, l'erreur, l'impuissance, et autres empêchements dirimants qui ont l'inconvénient de faire des bâtards en coupant le lien; au lieu que le divorce conserve l'état des enfants et ne déclare aucun mariage nul. Si l'on y fait attention, on verra que le Code canonique est un code de maltôte, qui mérite autant que notre Code civil le profond examen de nos députés aux États généraux.

§ VIII

Qu'au concile de Trente le divorce a été jugé compatible avec le Catholicisme.

Le célibat, que l'Église d'Occident regarda toujours comme d'obligation pour les prêtres, reçut une sanction définitive au concile de Trente. Et depuis ce temps, que je sache, nous ne voyons plus de concubines avouées, ni de femmes aux ministres

de l'Église; l'on tient sur cela une exacte police dans les synodes.

Les pères de ce concile, animés en faveur du mariage d'un zèle digne de l'état d'innocence, voulurent porter leur canon contre le divorce. Grands débats survinrent entre les Grecs et les Latins. On envoya même un ambassadeur qui réclama le maintien de la loi avec la plus grande véhémence. Le concile adopta l'exception à la loi de l'indissolubilité, il laissa aux Grecs, et surtout aux Polonais, la liberté du divorce, et ne porta point contre eux son canon : il établit la doctrine véritable de l'indissolubilité naturelle du mariage et ne blâma pas les Polonais qui réclamaient la liberté du divorce : au contraire il les conserva dans la communion de l'Église romaine; il ne chercha qu'à maintenir la pureté des vrais mariages et la maxime de leur indissolubilité naturelle et morale : traitant l'état du divorce comme un état moins parfait, mais qui n'était pas indigne du giron de l'Église.

Si quelqu'un, porte le Canon, *dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne d'après la doctrine de Jésus-Christ et de ses disciples, que l'adultère de l'un des conjoints n'est pas une cause de dissolution de mariage : que ni l'un ni l'autre, pas même la partie innocente, ne peuvent du vivant de l'un des deux contracter mariage après la répudiation et qu'en le contractant ils sont adultères;* QU'IL SOIT ANATHÈME.

Si l'on s'arrêtait aux termes de ce canon, l'Église serait dans une révoltante contradiction avec elle-même. Or, comme l'Eglise est infaillible et ne peut jamais tomber dans une contradiction absurbe, il faut tenir pour constant que, par cette décision mal rédigée peut-être, l'Eglise a entendu établir la loi de l'indissolubilité de tout mariage contracté selon les vues primitives du Créateur : mais que cette loi peut admettre des exceptions : c'est ce qu'on ne peut nier, puisque l'Église les a elle-même admises et a conservé dans son sein et dans sa com-

munion les Polonais qui font divorce dans le cas d'adultère et tous autres cas non moins légitimes.

Il en faut donc revenir à ce que disait saint Augustin : qu'on peut faire divorce sans encourir l'anathème ni l'excommunication ; qu'en le faisant c'est seulement s'écarter d'un conseil qui nous mène à un plus haut degré de vertu. Il faut penser que par ce canon l'Église nous invite à mieux régler nos mariages et à éviter de tomber dans la malheureuse nécessité de faire un divorce, comme l'a dit l'empereur Théodose, et de passer à de nouveaux nœuds qui ne seraient peut-être pas plus heureux que les premiers.

§ IX

Que les femmes doivent avoir le droit d'user du divorce.

Sous le prétexte que l'adultère du mari afflige de moindres maux la société conjugale, et que la femme est dans la dépendance naturelle de l'homme, la loi *Julia* a refusé aux femmes la plainte et l'accusation d'adultère : le droit de répudier leur fut interdit pour cette même cause, et notre jurisprudence a suivi cette loi.

La difficulté est grande : nos lois à cet égard sont fondées sur la nature qui paraît avoir donné aux femmes un degré de plus de continence et de retenue : elles considèrent qu'il y a une sorte de violation de la pudeur dans une telle action. Les longues grossesses, la nourriture des enfants qui mettent obstacle à l'union des corps semblent exposer l'homme à la faiblesse et couvrir son crime d'une sorte d'excuse. D'un autre côté il n'introduit pas comme la femme un être étranger dans sa famille.

Mais toutes ces raisons n'empêchent pas que la violation de la loi du mariage étant la même, n'opère d'un côté comme de l'autre la dissolution du lien. La polygamie étant proscrite et

jugée contraire au droit naturel, l'adultère du mari n'a pas moins tous les caractères de réprobation des lois divines et humaines.

La loi Julia, qui a été notre guide sur ce sujet, fut un faux guide : c'est peut-être cette loi injuste qui fut cause de la violation de la foi conjugale chez les Romains : c'est à elle qu'on attribua leurs plus grands maux. Si vous laissez dans la main de l'homme l'arme de la séduction, sur ses lèvres la coupe de la volupté, comment voulez-vous arrêter les désordres? Comment conserver la vertu des femmes si vous ne les protégez pas? Payerez-vous les femmes de cette excuse dérisoire dont s'avisa l'empereur *Elius Verus* pour apaiser l'impératrice qui lui reprochait ses débauches? *Le nom d'épouse*, lui dit-il, *est un nom de dignité, et non pas de volupté, souffrez donc, madame, que j'aille me satisfaire ailleurs.*

Mais la loi Julia fut abrogée par celle des empereurs Théodose et Valentinien qui accordèrent aux femmes le droit de répudiation pour cause d'adultère. La jurisprudence contraire qui s'est introduite parmi nous n'a pas toujours existé en France (1). Les femmes avaient un droit égal à la répudiation pour cause d'adultère, lorsque nos mœurs étaient moins corrompues et que nous avions pour le sexe un plus véritable attachement. Combien les femmes sont devenues nos victimes !

Que l'allégation d'incompatibilité d'humeurs ne soit écoutée ni admise pour opérer le divorce en faveur des femmes : rien de plus conforme aux lois divines. L'incompatibilité d'humeurs de l'époux ne porte point d'obstacle au but du mariage. Il y a cette différence entre la femme et le mari : il n'est pas étroitement obligé de subordonner son caractère et son humeur. Les lois de la politesse française peuvent rendre son commerce plus doux et couvrir de fleurs son autorité : mais il est toujours

(1) Voyez Beaumanoir : ancienne coutume de Beauvaisis.

vrai que Dieu l'a établi le chef de la société conjugale. Que si l'amour de la domination ou l'horreur de l'obéissance ont assez d'empire chez la femme pour lui faire désirer une séparation, et si, le mari lui laissant le droit de se séparer, elle en use, c'est une preuve que le besoin du mariage n'est chez elle qu'un besoin d'un second ordre, et qu'il n'a pas un empire absolu sur son être. La loi peut alors séparer pour un temps : mais point de divorce. La demande d'y être autorisée serait une violation des lois de la pudeur, ce qui suppose un renoncement à toutes les vertus. Le droit de se remarier ne pourrait être accordé à la femme en pareil cas qu'autant que par sa désertion du lit conjugal, le mari se verrait forcé d'user le premier du divorce. Mais tant qu'il lui plaira de conserver son lien, dans l'espoir de ramener une épouse égarée, il faut respecter leur mariage.

§ X

Vues politiques.

Il ne suffit pas que le divorce soit licite pour être admis dans un État, il faut encore qu'il soit expédient de l'y admettre : c'est la maxime politique que saint Paul donna aux Corinthiens, *Omnia mihi licent*, dit-il, *sed non omnia expediunt* (1). On trouve dans les Livres sacrés les principes des meilleures lois ; la philosophie moderne, en s'en écartant, a commis bien des erreurs et causé bien des maux.

L'auteur de la *Législation du divorce*, très politique, très philosophique, n'a pas donné, dans son ouvrage, une seule raison d'État qu'on ne puisse trouver dans l'Écriture. Il a développé admirablement cette maxime de saint Paul.

La première attention, dit-il, pour admettre le divorce, se tourne du côté de la religion. On doit ensuite considérer la

(1) *Epist.* 1, *ad. Cor.*, ch. VI, v. 12.

chose du côté du bien de l'État. Le troisième objet regarde les peuples, les familles et les individus; en sorte que, quand on propose une telle loi, il est nécessaire d'examiner sévèrement si ce bien, dont on veut procurer la jouissance aux sujets, comprend en même temps le bien de l'État; et si le bonheur général, formé d'abord d'une multitude de portions de bonheur, reflue incessamment des membres au chef, et de la tête aux diverses parties du corps. Dieu, qui forma les hommes, les forma sans doute pour le bonheur.

La matière est éclaircie du côté de la religion. Le dogme de l'indissolubilité du mariage est une erreur reconnue. Depuis la fameuse transaction de l'Église romaine avec l'ambassadeur de Venise au concile de Trente, cette doctrine n'est plus *un article de foi essentiel au salut*. A quel titre donc aujourd'hui l'Église combattrait-elle la politique? L'Empire baissera-t-il toujours la tête devant elle comme le roseau sous le souffle du vent du Midi? Voyons si l'État a intérêt au divorce; et si ce grand intérêt l'exige, ne nous laissons plus dominer par de puériles craintes et les petites règles des esprits médiocres et pusillanimes.

Des mœurs dépend la durée des empires : première maxime incontestable. Qu'on ne trouve pas qu'il nous suffise d'acquitter la dette nationale. Il s'agit principalement de régénérer les mœurs et d'examiner si le divorce peut être admis dans les moyens.

Henri IV, qui fut un des rois les plus éclairés de la monarchie, ordonnant à Sully, en 1604, de lui faire un mémoire des principaux objets *qui pouvaient apporter affaiblissement de son Etat*, ce grand homme lui fit en trente-six articles un tableau des maximes politiques les plus essentielles au soutien de l'État; celles-ci furent du nombre.

Article V. Enchérissement de vivres *et tous mauvais ménages. Affaiblissement d'Etat.*

Article IX. Festins, banquets, momeries, jeux et brelans. *Affaiblissement d'Etat.*

Article XIV. Vanités, curiosités, luxe, débauche et délices. *Affaiblissement d'Etat.*

Article XV. Indifférences en habits, ameublements et trains. *Affaiblissement d'État.*

Article XVI. Excès et magnificences de bâtiments, dorures et dépenses d'iceux. *Affaiblissement d'Etat* (1).

Article XVII. Fastes, ostentations, vanités, *mines et simagrées dévotieuses* (2). *Affaiblissement d'Etat.*

Article XIX. Délices, berlans, affiquets, cabinets (3) et débauches de femmes, filles et garçons. *Affaiblissement d'État.*

Article XX. Tolérances de vices, luxe, pompes et bombances. *Affaiblissement d'Etat.*

Article XXII. Excès de salaires aux ministres de justices, finances, police, avocats (4) et procureurs. *Affaiblissement d'Etat.*

Article XXV. (Qu'on me passe encore celui-ci, à cause des circonstances). Mépris des gens de qualité, capacité, mérite et service. *Affaiblissement d'État.*

Article XXXIV. Et celui-ci : « Tous excessifs enrichissements de ministres maniant les affaires publiques. » *Affaiblissement d'État.*

Et finalement : Toutes vies oisives, fainéantes et voluptueuses (5). *Affaiblissement d'État.*

(1) Ces choses séduisent les femmes et les corrompent; ce sont des trônes qu'on élève à la Beauté pour immoler sa vertu.

(2) Cela sert à masquer la corruption de l'âme, et souvent le plus honteux libertinage des célibataires. On trouva récemment, sous les scellés d'un homme très dévot, plusieurs lettres de ces femmes qui jouent dans Paris les troisièmes rôles, et qui lui mandaient : *Venez, mon ami, j'ai du nouveau.*

(3) Nous n'avons plus de femmes du bon ton qui n'aient cabinets, boudoirs avec glaces et sopha.

(4) Sully parle ici de ceux qui font de ces écritures bursales sur papier timbré, et dont la longueur fastidieuse, souvent sollicitée des procureurs, a rendu les secrétaires extravants nécessaires aux magistrats. C'est un grand abus que ces écritures! elles dégradent l'avocat.

(5) Il y a mille raisons pour ne les pas souffrir dans un État où l'on veut rétablir les mœurs. Il faut donc forcer les simples abbés d'opter dans six mois ou la prêtrise ou l'état laïque.

Ces mémoires devraient être mis sur le bureau de nos États généraux. Il ne faudrait pas d'autres cahiers ni doléances.

L'autorité maritale, la puissance maternelle et le respect pour la foi conjugale, mènent à la pratique de toutes les maximes de Sully, et sont trois colonnes qui ne forment qu'une seule base pour les mœurs et assurent la durée des empires.

J'ai montré que l'autorité maritale n'avait d'autre véritable fondement que l'amour et l'estime qu'une femme a pour son mari. Cette vérité du droit divin a été consacrée par la loi civile, qui a admis l'incompatibilité d'humeurs dans les causes de séparation: Cette incompatibilité n'est rien autre chose que l'autorité maritale, d'un côté, qui veut s'exercer sans titre légitime ; et de l'autre la secousse du joug et la juste prétention à l'égalité. Dans les mariages désunis, et qui n'ont qu'un lien extérieur, l'autorité maritale est toujours méprisée. Or, la crainte du divorce empêchera que les maris ne négligent les véritables moyens de conserver cette autorité aussi importante pour eux et pour l'État, qu'elle est douce et précieuse aux femmes.

La puissance paternelle est comme une suite et un effet de l'autorité maritale ; elles se lient. Quel respect les enfants peuvent-ils avoir pour cette puissance, quand le désordre intérieur et souvent scandaleux désunit ceux qui doivent l'exercer, en la partageant ? L'amour et l'estime sont le fondement de l'une : le respect et la confiance sont le fondement de l'autre. Il y a peu de mauvais ménages où l'autorité paternelle ne soit éludée et comme expirante ; ces ménages sont innombrables. Le divorce les régénérant, cette autorité reprendra sa vertu ; et, dans les séparations nécessaires, il la conservera au moins dans celui des deux époux que la nécessité aura forcé de recourir au remède, et il y aura nécessairement moins de divorce qu'il n'y a aujourd'hui de séparations.

Le divorce légal peut encourager les mariages, les rendre plus chastes, plus féconds. Il est de fait que, dans tous les pays

où il est en usage, les célibataires sont en petit nombre, tandis que la France en a des légions. Cet état y prend tous les jours de telles racines, qu'il commence à séduire les femmes. On voit même des mères sans pudeur le conseiller à leurs filles, et celles-ci jouir d'une criminelle liberté. On voit des pères et des tuteurs couvrir leur avarice et leur cupidité des prétextes de l'indissolubilité du mariage et de ses dangers, pour en détourner leurs filles et leurs pupilles; ils les vouent à un célibat qui n'est pas toujours canonique.

Qu'on me dise ce que nous faisons des époux séparés par nos tribunaux? Que deviennent-ils? Épargnons à notre siècle ce triste tableau. Je ne dirai qu'un mot. Quelques innocents gémissent... Les coupables triomphent avec audace... La nature en deuil, poussant de tristes plaintes, appelle en vain la religion et les lois à son secours... Et, pendant les accès de sa douleur, les mœurs périssent, la population languit; et l'État, croulant de toutes parts, se précipite vers sa fin.

Daignez y réfléchir, ô Français! ô vous qui, sous les yeux d'un monarque immortel, tenez les rênes de son empire, que ses mains paternelles vous ont confiées! Songez qu'il ne suffit pas aujourd'hui d'éteindre la dette nationale, il faut guérir la paralysie qui subsiste sur les principes de la vie, et réparer le sang vicié du corps politique. Portez vos regards sur les deux branches supérieures de la noblesse et des communes, vous verrez que c'est moins le luxe qui les ruine, que la vie déréglée et l'excès des dissipations, où l'on croit se dédommager des tourments d'une chaîne insupportable et indissoluble. « Un mari se brouille avec sa femme; il n'a qu'un enfant, dont souvent l'origine lui est suspecte, il renonce à sa postérité. Également aigri contre la mère et le fils, il abandonne un ménage qui ne l'intéresse plus. La femme se livre à la même dissipation. Le fils, qui s'élève au milieu de ses désordres, connaîtra-t-il l'économie, le respect filial, l'amour paternel, les devoirs de la société? Il

n'en a pas eu de modèles : le vice qui a présidé à son éducation sera son guide pendant toute sa vie (1).

Les bourgeois opulents, à l'imitation de la noblesse, bornent leur postérité par deux causes, soit par l'incompatibilité des humeurs, soit par une folle ambition qui prend aisément dans le cœur la place de l'amour, quand celui-ci n'est pas fondé sur les vertus. On veut enrichir un fils unique, l'élever fort au-dessus de soi.

Il résulte de là que les plus riches citoyens des deux ordres ne peuplent pas, quand ils en ont seuls les facultés. D'où il suit que les villes, loin de se repeupler continuellement par elles-mêmes, dépeuplent les campagnes qui ont plus besoin d'hommes et qui sont déjà si appauvries de cette richesse, tant par les soldats qu'on en tire que pour satisfaire aux besoins et aux caprices de la société (2).

« Affaiblie par tant de soustractions, cette classe de l'État n'a plus assez de bras pour produire une quantité de matières premières, qui soit telle que l'impôt de nécessité n'en emporte qu'une légère portion. De là deux maux sensibles. Le commerce extérieur languit, le commerce intérieur subit la même altération, parce que les choses de première nécessité étant moins abondantes, le prix en devient exorbitant et réduit le plus grand nombre à se borner au pur nécessaire, que tous même n'ont pas (3). »

Alors il arrive que la richesse nationale diminue, et que l'impôt augmente nécessairement en proportion ; c'est un axiome de politique. Si les besoins s'accroissent chez les peuples, ils s'accroissent également dans la puissance qui gouverne : de là, la nécessité de porter l'impôt à son plus haut point ; chacun tire

(1) *Législ. du div.*
(2) N'est-il pas honteux de voir douze domestiques rangés autour d'une table de douze convives?
(3) *Législ. du div.*

à soi. On pille, on vole le prince, et l'État arrive où nous le voyons.

Ce n'est pas tout; et voyez comment un seul ressort du corps politique dérangé ou rompu, entraîne le désordre de toute la machine. Du défaut d'accroissement de population dans l'ordre de la noblesse, il résulte la plus petite division possible dans la masse des biens; et c'est là un des plus grands maux de la France. Si les familles devenaient plus nombreuses par l'effet certain du divorce, vous verriez moins de ces fortunes immenses qui, réunies sur une seule tête, irritent la médiocrité qu'elles écrasent, mettent trop d'inégalité dans les membres d'une même nation, dont vous voyez les effets aux États; détruisent dans l'homme l'amour de ses semblables, seul fondement des sociétés, excitent une émulation ruineuse, et ne servent qu'à isoler ceux qui en sont les possesseurs.

Le corps de la noblesse, en divisant sa fortune par la multiplicité des générations, refluerait nécessairement dans les armées, se rendrait à sa destination naturelle, hors de laquelle il devient un membre parasite de l'État, qui foule incessamment tous les autres. C'est à ce corps à défendre le travail; c'est pour cela que le travail lui a mis l'épée à la main. Qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est point de Dieu qu'il l'a reçue; c'est de l'homme travailleur; c'est du tiers état, à qui il doit tout. Les panaches mêmes dont nous nous parons avec une si ridicule arrogance, qui les a faits? Pauvres gens que nous sommes! les chevaux du monarque en ont autant.

On peut rire de ces choses et de mille autres; mais ce qui révolte, c'est de voir ce même corps établi pour défendre le travail, fait pour se mettre en sentinelle à la porte des ateliers, des manufactures et servir de barrière aux frontières de l'État, arracher à la classe travaillante qui lui prépare ses jouissances, ses plus précieux rejetons, pour fournir à un luxe impie et criminel, enfant de l'égoïsme; misérable ressource de l'état isolé

où se trouvent réduits tant de nobles, qui voient en eux la fin de leur maison et de leur nom. Tel qui a vingt valets, quelques bâtards et point d'enfants, aurait dix enfants, quatre valets et point de bâtards. La société perd vingt-six hommes pour le faste d'un individu, qui n'est que nuisible aux mœurs et à charge à lui-même.

Le mal ne se borne pas là. Il faut encore que les soins du travailleur s'étendent à la défense qui est retombée à sa charge.

Il paye le service militaire et il le fait? D'où vient cette damnable iniquité? De nos mœurs sur l'amour. Suivez la trace de ces maux dont la France se plaint; vous trouverez là leur véritable source.

Quelques politiques de nos jours, gens de bonne compagnie, célibataires aimables et grands ennemis du divorce, m'ont soutenu gravement que la population est suffisante en France, que l'agriculture et le commerce ont plus de bras qu'il ne leur en faut. Ils ont appuyé cette assertion sur deux preuves : l'une tirée des travaux de charité que fait faire l'État, et des mendiants et vagabonds qu'il détruit; deux objets portés dans la dépense annuelle à 3,040,000 livres; l'autre tirée de cette foule de malheureux dont les crimes n'ont, pour la plupart, d'autre véritable cause que le défaut d'emploi; et dont les châtiments, y compris les frais de procédures et de prisons, coûtent à l'État annuellement 3,180,000 livres. Je reponds :

Le travail manque souvent à l'homme; c'est une triste vérité. En voici la raison en deux mots : l'homme consomme trop et travaille trop, pour son bonheur et celui de ses semblables. La plupart des campagnes écrasées par leurs tyrans, n'ayant qu'un état précaire et une subsistance pénible, vous voyez les maîtres des charrues redoubler leurs travaux personnels et ceux de leurs enfants; ils forcent la nature et passent les bornes du conseil de Dieu. L'homme doit être sobre dans le travail ainsi que dans

ses appétits. C'est une maxime qui importe autant à l'humanité qu'à la saine politique et à la morale. Une ferme qui pourrait et devrait occuper quarante bras, n'en emploie que vingt-cinq. Le salaire des quinze autres est ménagé pour l'impôt ou pour le propriétaire et le bénéficier avides d'augmentation. Les maîtres des manufactures et tout le commerce ménagent aussi ces quinze bras (1) pour leur luxe, ou d'autres besoins qui ont souvent encore moins de réalité. C'est ainsi que l'appétit désordonné, en tout genre, va jusqu'à ôter à l'homme sur la terre, la faculté du travail, en le fixant dans des mains qui en prennent trop. Le droit du travail est devenu dans presque tous les états une sorte de propriété qu'il faut conquérir; et son excès, blâmable en lui-même, suffit à peine en certaines professions aux besoins même de l'homme sage; chacun s'y livre avec une funeste émulation, et craint de le partager. De là les privilèges exclusifs et les rivalités. Or, des milliers d'hommes de cette classe commettraient une imprudence de se marier dans la saison la plus convenable de la vie. Ils n'y peuvent penser que dans un âge très avancé, parce que personne n'est assuré du produit de son travail, tant est grande la tyrannie!

Du même vice dérivent cette foule de mendiants dont la France est inondée, et qui réellement ne trouvent rien à faire : ils ne se marient point du tout, ou ne donnent à l'État que des enfants languissants, qui périssent ou sont inutiles à la société. C'était bien la peine d'affranchir les serfs, pour les rendre aussi malheureux dans l'état de liberté : l'esclavage valait mieux qu'un tel état. D'autres se voient forcés de vivre d'intrigues, de rapines, de crimes. Comment donc l'homme s'occuperait-il de sa régénération par des voies légitimes, quand il ne peut seulement travailler à sa propre conservation par la voie du travail que lui a tracée son auteur?

(1) Il ne faut borner les travailleurs que dans les professions de justice et de finance, selon l'avis de Colbert. Il y en a toujours trop dans ces deux états.

Eh ! vous voulez faire un code criminel ! ô législateurs ! ah ! soyez justes, soyez sobres vous-mêmes ! vous n'aurez nul besoin d'un tel code. Faites de bonnes lois civiles, réglez les travaux et vos tables. Que tous travaillent et vivent sobrement. Occupez-vous de cela seul; et trève à vos criminels gibets; les cieux les désavouent.

Plus de richesses et moins d'hommes : voilà l'axiome détestable de toute nation corrompue et barbare. Que ne dites-vous au contraire, ô Français ! Plus d'hommes et moins de richesses ; c'est la sûreté des Empires. L'inverse n'en a jamais fait que la proie des conquérants avides.

L'indissolubilité absolue du mariage est évidemment une cause directe de dépopulation dans les hautes classes des deux ordres de l'État, et indirecte parmi le peuple. C'est une vérité politique annoncée par le maréchal de Saxe, démontrée par Montesquieu et les politiques qui l'ont précédé. Le célibat qu'elle détermine, les mœurs qu'elle enfante, ôtent à la France le moyen d'acquérir, par chaque révolution de vingt ans, près de deux millions d'âmes. On en a fait le calcul dans un mémoire sur la population, imprimé à Londres en 1768; et personne que je sache ne l'a contredit.

Le divorce est banni du Midi : il est en vigueur dans tout le Nord, où l'on ne connaît point le vœu de chasteté et où l'on marie même les soldats. De l'usage contraire de ces peuples naîtra infailliblement la domination des uns et la servitude des autres. Quand le Nord regorgera de population et qu'il s'ébranlera, qu'opposeront les nations superstitieuses du Midi, et la France elle-même, à ses armées nombreuses et robustes? Il faudra arracher le cultivateur à la terre, les artisans aux ateliers, le citoyen à ses foyers; et, comme le disait le vainqueur de Cumberland à la bataille de Fontenoi, *sacrifier l'espoir entier des générations suivantes*. Vous convoquerez le ban et l'arrière-ban... mais triompherez-vous? Non, votre sort, commun à

tous, sera d'être exterminés avec vos six millions de moines et de prêtres célibataires : ou le ciel, par sa bonté, guérira les hommes de la folie des conquêtes. C'est encore ce qu'il ne fera pas; car quand un pays et un sol ingrat abondent en hommes, il est de droit naturel qu'ils se répandent et cherchent leur bien où ils le trouvent, taillant en pièces, à droite et à gauche, tout ce qui s'oppose à leur établissement par toute l'étendue de la terre. Le droit de la guerre est un droit divin en pareil cas.

Si nous descendons à des vues moins hautes et plus près de nous, pouvons-nous détourner nos regards du triste tableau que nous offre l'état d'un grand nombre d'époux? Quoique notre siècle paraisse avoir adouci ses mœurs en les corrompant, et qu'il ait préféré les dédommagements à la vengeance, aux poignards et aux poisons, il est pourtant de fait certain, qu'en la seule année 1769, la Tournelle criminelle du parlement de Paris a prononcé sur vingt-neuf procès pour crimes de poison et d'assassinats entre maris et femmes.

Dans les ménages qui paraissent les plus unis, combien de divorces de fait? Tel estime et révère sa femme, qui la délaisse par libertinage ou par caprice. Si le divorce avait lieu, la vertu ne serait pas ainsi payée d'un froid respect, plus outrageant que la haine. Cette loi salutaire soumettrait la conduite intérieure des citoyens à l'autorité des magistrats. La chambre matrimoniale serait composée des vieillards les plus respectables, des pères de famille les plus dignes de cette magistrature, tant par leurs lumières que par leur conduite publique et privée. Leurs fonctions, sans épines, n'admettraient ni secrétaires, ni procureurs, ni greffiers : aucuns avocats n'y pourraient même être employés qu'après vingt-cinq ans d'exercice au barreau, et défense à eux de recevoir aucun honoraire, sous peine de radiation du tableau et de voir leur matricule biffée des registres du parlement.

Quelle différence dans l'éducation une pareille loi est capable de produire? Les parents ne se borneront plus à donner à leurs

enfants des talents frivoles et à polir leur écorce pour s'en débarrasser ; ils leur formeront l'esprit et le cœur, dans la crainte que bientôt ils ne redeviennent à leur charge ; ils apprendront aux filles à devenir des épouses, des mères, des citoyennes. Nous ne verrons plus ces imprudentes qui se disent à l'oreille : « Marions-nous pour la liberté : que si un mari ose nous la disputer, nous nous séparerons; nous recouvrerons ce *palladium*, soit à la faveur d'un couvent qui en impose, soit dans un charmant état de veuvage, du vivant de nos époux. »

Tout mariage formé, soit dans la vue de se donner un titre, soit par des vues de fortune, ou pour contenter un goût, une fantaisie de débauche, et avec l'intention de le rompre, doit être déclaré indissoluble; et celui des époux qui aura formé la demande en divorce, convaincu de l'un de ces cas, doit être condamné en une amende arbitraire, avec injonction de vivre décemment et sans scandale, sous telle peine qu'il appartiendra. Que les lois de Genève soient notre modèle : les plus grandes monarchies n'excluent pas la censure et la discipline des mœurs.

§ XI

De la forme juridique du divorce. Etablissement d'une Chambre censoriale.

Quel scandale affreux d'exposer dans nos tribunaux, à la curiosité publique, ces causes de séparation des époux, où trop souvent l'éloquence mercenaire pare le vice des dehors de la vertu, s'efforce de justifier les plus honteux excès et remporte quelquefois de tristes triomphes !

Magistrats ! bannissez de vos audiences ces actions oratoires où vous voyez l'adultère marcher le front levé, et le vice triomphant insulter ouvertement, à la décence, à la pudeur et à l'honnêteté. Pourquoi repaître un peuple, déjà trop corrompu,

du spectacle de l'anéantissement des mœurs, foulés aux pieds souvent par ceux-là mêmes qui devraient en donner l'exemple? Les hommes ne rougissent plus des crimes qu'ils partagent avec tant de complices : ils ne daignent pas même s'envelopper des ombres du mystère. Supprimez ces abus : formez une Chambre censoriale où, sans éclat, comme sans procureurs et sans greffiers, vous jugerez les différends des époux sur simples mémoires et sans frais. Une censure équitable serait une magistrature non moins honorable, non moins utile. Et un simple décret des censeurs, partagés en deux ordres, de première instance et d'appel, prononcerait sans scandale sur les divorces. Pour quelque raison, dit Puffendorf, que le divorce soit toléré dans un État, il vaut bien mieux que la séparation se fasse par-devant des juges qui en examinent les motifs, *que d'abandonner à la conscience de chacun une chose de si grande conséquence.*

Le divorce, exercé par un simple écrit qui serait le *libellus repudii* du peuple juif, dégénérerait souvent en d'affreux abus. Juvénal nous fait un portrait hideux de ces divorces si faciles, que la corruption de Rome avait introduits. « D'où vient, dit-il, ce prodigieux attachement que Sertorius a pour Bibula? Ce n'est pas sa femme qu'il aime; il n'en aime que la beauté : rien n'est plus vrai. Que Bibula commence à devenir un peu ridée; que son visage se flétrisse ; que ses dents perdent leur blancheur ; que ses yeux s'appétissent ; *Madame,* lui vient dire un affranchi, *faites votre paquet et retirez-vous : vous ne plaisez plus à Monsieur; vous vous mouchez à toute heure; sortez vite d'ici, vous dis-je, et dépêchez-vous; en voici une qui n'est pas si dégoûtante* (1). »

Le poète verse tout le fiel de la satire sur les mœurs de son temps, qui bravaient, comme les nôtres, les lois matrimoniales.

(1) Juvenal, *Satire*, VI.

On se récriait dans Rome contre ces affreuses profanations d'une union si sacrée. « Lorsqu'une femme, disait Claudien, est devenue vieille, ses enfants sont des gages qui ne permettent pas à son mari de la répudier : la qualité respectable de mère récompense la perte de sa beauté (1). »

Si la femme plaît à nos sens par sa forme et par ses grâces, elle n'a pas moins en elle et dans son caractère, tout ce qui peut intéresser le cœur humain dans tous les âges. Elle mérite dans l'âge viril notre tendresse comme épouse, notre confiance comme économe ; et dans la vieillesse, nos égards comme la mère de notre postérité, et notre intimité comme une amie qui a été la compagne de notre bonne ou de notre mauvaise fortune (2).

Nos censeurs repousseront donc avec justice, et sans éclat, toutes secrètes demandes qui n'auraient pas la justice et la vertu pour objet. Ils pourront ordonner le couvent à une femme qui succomberait sur son divorce, si toutefois le mari le demande.

§ XII

De l'exécution du divorce, et de l'état des enfants.

C'est à la prudence des censeurs à régler les droits des époux désunis et l'état des enfants. La raison indique quelques règles générales à cet égard.

I. La loi doit veiller avec une attention continuelle, mais sans espionnage, à la conduite publique des époux ; maintenir de toutes ses forces l'indissolubilité du mariage et l'union des familles. Une femme se plaint de mauvais traitements de son

(1) *Fœmina cum senuit retinet connubia partie uxorisque decus matris reverentia pensat.*

Claud. lib. 1.

(2) *Étude de la Nat.*

mari, et vous la séparez à l'instant même de la maison ! elle se retire dans un couvent d'où elle sort pour errer çà et là au gré de conseils quelquefois dangereux. Après deux ans de chicanes vous la séparez pour toujours.

Cette jurisprudence est à réformer. L'époux devenu barbare et cruel doit être averti. S'il ne se corrige, c'est à l'autorité à se déployer. Qu'on assemble sa propre famille : qu'on prononce à l'instant la séparation de biens, et qu'on relègue le mari dans un monastère pendant six mois. Nommez-lui un curateur ou un conseil. Que la femme reste paisible dans sa maison, dont elle ait l'administration entière. Que la loi lui permette de demander au bout de trois mois la liberté de son mari. S'il récidive après ce premier châtiment, la séparation de biens toujours tenante et exécutée, c'est alors qu'il faut prononcer un salutaire divorce. Qu'il aille ensuite contracter de nouveaux nœuds, où sera la femme qui voudra s'unir à un tel homme ?

II. En cas de répudiation pour crime d'adultère prouvé par une information judiciaire, la dot de la femme adultère doit être restituée par le mari, à défaut d'enfants. S'il est honteux à l'homme de faire du mariage une seule affaire d'intérêt, il est vil et bas de vouloir garder les biens d'une femme adultère. Rendez-les à sa famille ; prélevez-y vos légitimes indemnités, ou contentez-vous des biens de la communauté pour toute réparation civile.

III. En cas d'enfants, sera fait un inventaire à la conservation de leurs droits. Moitié de la dot sera employée à leur éducation, entretien et subsistance. L'autre moitié à la pension de leur mère. Le père sera dépositaire de tout, tant qu'il ne passera pas à de secondes noces. Dans ce cas il doit être tenu de vider ses mains en celles d'un tuteur *ad hoc*, nommé dans une assemblée de famille, à l'exception du mobilier contenu en l'inventaire qu'il pourra reporter dans une seconde communauté, et dont les premiers enfants ne pourront demander compte qu'à sa mort.

IV. Une femme mariée sans dot, répudiée pour tout autre cas que l'adultère, aura droit aux aliments, tant qu'elle n'aura convolé. En cas d'adultère, si elle est sans famille qui ne puisse payer sa pension au couvent, l'État, ni son mari n'en devant être chargés, il la faut bannir du royaume.

V. Si le mari de la femme répudiée pour adultère est lui-même jugé indigne ou incapable de remplir les devoirs de la paternité, les parents assemblés nommeront un curateur aux enfants ; et le père sera tenu de restituer la dot entière ès mains du curateur ou conseil, lequel sera tenu annuellement de rendre compte de son administration au tribunal censorial jusqu'à l'âge d'émancipation des enfants.

VI. La règle générale veut que les pères soient chargés des enfants. Cette règle doit céder aux circonstances ; il est souvent plus utile de les confier à la femme qui s'est montrée fidèle à ses devoirs, qu'à un père qui s'est rendu digne de répudiation. Dans ce cas, le père doit être tenu de sa portion contribuable des frais d'éducation, de nourriture et d'entretien. Dans tous les cas ordinaires les fils suivront le père et les filles la mère. Elle pourra aussi prendre soin des garçons en bas âge, jusqu'à sept ans.

VII. Le divorce ne sera accordé qu'après le terme de trois années aux époux qui auront été séparés pour cause d'incompatibilité d'humeurs : et dans le cas où, pendant l'intervalle, ils seraient convaincus de projeter une nouvelle alliance, ils seront à jamais déchus du divorce et condamnés à reprendre leur ménage sous peine de destitution de leurs offices, charges et emplois, ou de telle autre peine qu'il appartiendra.

VIII. Les époux qui se seront remariés seront tenus de doter les filles de leur premier mariage, à vingt ans, et de faciliter l'établissement des garçons dans l'état civil, à trente ans. Le ministère public sera chargé d'y tenir la main.

IX. Au surplus les lois civiles concernant l'ordre des succes-

sions et l'état des personnes et des enfants seront exécutées.

On s'effraye sur les difficultés relativement à l'état des enfants : je n'en vois point de réelles. Je ne vois qu'un stupide préjugé. Je vois qu'on ne veut pas se donner la peine de réformer les mœurs par de bonnes lois. On se plaît dans le désordre ; on vit d'abus.

§ XIII.

Résumé. Coup d'œil général sur les mœurs.

Les mœurs tirent leur origine de la nature. Hors la nature point de mœurs. « Tous les hommes, sans exception de temps, d'âge, de sexe et de qualité, sont obligés d'être chastes : aucuns ne sont obligés d'être continents (1), » car ils ne peuvent l'être longtemps sans mettre la chasteté en péril.

La continence volontaire et persévérante importe quelquefois à la pratique de quelque vertu et à l'exécution de quelque dessein généreux, ou d'une grande entreprise. Sous ce point de vue, on lui pardonne la violation infaillible des lois de la chasteté. L'homme ne peut donc être entièrement vertueux, dans l'état de société ; s'il a une vertu, c'est aux dépens d'une autre. Une vertu sans tache n'appartient qu'au pur état de la nature.

« Quiconque est conformé de manière à pouvoir procréer son semblable, a droit de le faire et le doit. Telle est la loi. Les institutions humaines qui la contrarient, sont la source de nos crimes et de nos maux (2).

Si le mariage est d'obligation dans le droit divin, il ne l'est pas moins pour le bon ordre de la société. La nature nous indique que ce lien doit être indissoluble ; mais comme les exceptions, lorsqu'elles ne sont pas fréquentes, loin de détruire la loi,

(1) *Les mœurs*, 2e partie, chap. IV.
(2) *Les mœurs*, ibid.

servent plutôt à l'affermir, ce serait vouloir abroger celle de l'indissolubilité du mariage que de l'étendre à des cas où elle est impraticable.

L'adultère et tout ce qui tient à sa nature, tendant à détruire le véritable objet de la société conjugale, doivent opérer sa dissolution absolue. Pourquoi s'obstiner à serrer un lien qui, cherchant sans cesse à se dénouer par des efforts naturels, plus il subsistera, plus il engendrera de désordre et de crimes? Dieu et les hommes n'ont-ils pas un visible intérêt à lâcher ce ressort indocile, et à couper la racine du mal?

Le célibat forcé, le célibat volontaire sont deux sources impures, d'où sortent les inclinations qui violent toutes les lois divines et humaines. Deux extrêmes : l'horreur du travail, l'excès du travail, ou le fanatisme d'une vaine perfection et le vain désir de se distinguer, ont d'abord enfanté le célibat volontaire. Les uns ont cru follement se rendre plus utiles à leurs semblables et plus dignes d'approcher la Divinité en faisant une inutile violence à la Nature, comme si la présence d'une femme sage, économe, utile par ses soins, pouvait détourner l'homme de ses grands travaux, attiédir le feu de son génie ou lui ôter sa vertu. Il est prouvé que l'usage modéré de l'amour fait un effet contraire. Les autres, lâches ou pervers, ont cherché à se soustraire à des obligations envers une moitié de leur être et envers les enfants qui devaient provenir de leur union. Ils ont renoncé au plus doux penchant de la nature, aux délices inexprimables de la paternité; ils ont anathématisé l'amour et brisé les liens par lesquels l'Être suprême, qu'ils croient honorer, les a attachés à leurs semblables.

Pourquoi ceux-ci ont-ils commis ces crimes, qu'ils qualifient de vertu, par dérision à la majesté divine? C'est pour l'outrager impunément, violer avec audace la première loi qu'elle leur impose, la loi du travail. La plupart de ces rebelles observent-ils au moins la continence dont ils couvrent leur désobéis-

sance? Non. Accablés de leur oisiveté, ils pénètrent dans les asiles sacrés de l'innocence; ils brisent les liens des époux, portent le trouble dans les familles; ils souillent la terre, et la mettent en divorce avec les cieux.

Ce n'est pas tout: par une réaction et un effet de la corruption même, qu'ils ont répandue, naît ensuite la nécessité du célibat. Comment trouver, dans un sexe perdu et déchu de ses vertus naturelles, les dispositions propres à une société indissoluble? Chacun s'excuse du mariage, ou s'en éloigne par des causes morales.

La politique ne daigne pas s'occuper de ces désordres. Au contraire, l'autorité faite pour corriger les mœurs, les corrompt, et les dérèglements, au lieu de trouver dans des hommes d'État des censeurs sévères, ne trouvent en eux que des complices. L'exemple d'un prince, ami des mœurs, l'exemple! ce préservatif si puissant, et surtout l'exemple d'un roi pieux, ne fait plus aucune impression, même sur les courtisans. Le masque est levé; la corruption a jeté ses dernières racines, et l'adultère porte sa cime vers les cieux.

Des femmes intrigantes et sans mœurs, des hommes sans principes et sans vertu, disposent des richesses, des récompenses et des places (1). C'est du sein des plaisirs que des ministres conduisirent longtemps l'État vers le penchant de sa ruine où il est aujourd'hui. C'est aux soupers des courtisanes que, dans les cours dépravées, on a dicté les arrêts qui ont condamné des peuples entiers aux larmes et à la misère.

« Le magistrat lui-même, éloigné de ses anciennes mœurs, est devenu homme de cour, homme à la mode. Proposez aux vengeurs des lois d'arrêter le torrent des crimes qui corrompent et minent le plus la société, ils vous répondront: *qu'ils crai-*

(1) Voyez un ouvrage imprimé sous le dernier règne qui a pour titre: *Examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*. Imprimé à Londres.

gnent de charger le domaine des frais de justice. Il n'y a d'argent que pour les folles dissipations et le luxe le plus insultant. On fait une subtile distinction entre *délits privés et délits publics;* on s'autorise à ne plus poursuivre d'autre vengeance que que celle des assassinats. Ne tuez pas; vous pouvez tout faire.

« Le pontife et le prêtre sont eux-mêmes entraînés par le torrent de la perversité publique. Vous les voyez se conformer au ton du monde, adopter le faste des grands, rougir de la simplicité évangélique; et la même bouche qui déclame contre la corruption du siècle, sollicite souvent des femmes au crime ou cherche à séduire l'innocence (1). »

« Le traitant, autorisé dans ses rapines et ses concussions, n'est occupé le matin qu'à enfanter des projets nouveaux pour dépouiller les peuples et redoubler leurs misères; et le soir, adoptant le luxe et le faste de la grandeur, il s'illustre par des repas somptueux, où d'agréables voleurs, d'agréables débauchés, des fainéants titrés, des femmes sans pudeur, forment ce que notre siècle appelle la *bonne compagnie.* »

La société ainsi corrompue de toutes parts par des richesses acquises la plume à la main par un art infâme, qui a plongé dans l'avilissement le vrai travail, dont l'homme est tenu sur la terre; on ne rencontre à chaque pas que célibataires débauchés, des époux désunis, des femmes qui font métier de leurs charmes et se consolent, dans les bras du vice, de l'indifférence de leur mari; des pères insensibles, des enfants rebelles et sans piété filiale, des proches divisés, des amis peu solides, qui ne se lient que par les vices ou par les plaisirs.

VOILA, FRANÇAIS, VOS VÉRITABLES MAUX. Hâtez-vous de faire des lois pour la réformation de vos mœurs, ne disputez pas sur les rangs; laissez là l'orgueil, c'est le mérite des sots. Tandis que le ciel a placé sur le trône un roi qui révère la FOI CONJU-

(1) Voyez l'*Influence du gouvernement sur les mœurs.*

GALE, LES MŒURS ET LA LIBERTÉ, profitez donc de son précieux règne pour remettre en vigueur vos anciennes lois, qui punissent l'adultère, protègent la sainteté du mariage et le guérissent des plaies profondes que lui ont faites les ennemis de Dieu, de la nature et de la société.

FIN.

AUTOGRAPHES & DOCUMENTS

RÉVOLUTIONNAIRES

LE MINISTRE DE LA POLICE FOUCHÉ.

Le 20 juin 1799, l'ex-conventionnel Fouché fut nommé ministre de la police générale de la République française. Il s'occupa activement d'organiser la police secrète, dont il devait faire un si grand usage. Voici un spécimen des lettres qu'il écrivit à ceux qu'il jugeait dignes de sa confiance :

« *Ministère de la police générale de la République.*

« Liberté. Égalité.

« Je vous préviens, citoyen, que d'après la connoissance que j'ai de vos talents et de votre patriotisme, je vous ai compris dans l'organisation de la police secrète de mon ministère. Vos appointements courront à compter de ce jour.

« FOUCHÉ. »

« Paris, 20 thermidor an VII (1). »

C'est, on en conviendra, un piquant document de l'histoire policière du Directoire que ces sortes de lettres de service auxquelles Fouché attachait tant d'importance qu'il les écrivait lui-même.

ÉTIENNE CHARAVAY.

(1) 7 août 1799.

Ministère de la Police générale
de la République.

Liberté. 

Egalité.

je vous previens, Citoyen, que d'après la connoissance que j'ai de vos talens et de votre patriotisme je vous ai compris dans l'organisation de la police secrette de mon ministère. vos appointements courront du [illegible] de ce jour

Fouché

paris 20 thermidor an 7

Charavay frères, éditeurs.

ÉPHÉMÉRIDES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

(JUIN 1792)

5 *juin*. Les prêtres profitèrent de cette cérémonie pour exciter les esprits crédules et essayer une réaction contre les Girondins et les Montagnards. Un grand nombre de gardes nationaux armés accompagnèrent les processions. La foule des dévots se livra aux plus violents excès; elle brisa les portes et les fenêtres de plusieurs citoyens qui n'avaient pas tendu le devant de leurs maisons; elle arrêta et frappa des individus qui passaient sans ôter leur chapeau.

8 *juin*. L'Assemblée vota la nouvelle levée de 20,000 hommes et leur réunion à Paris pour le 14 juillet. Il fut décidé que, dans chaque municipalité, un registre serait ouvert pour recevoir les inscriptions volontaires. « Dans le cas où le nombre des gardes nationaux qui se sont fait inscrire excéderait celui fixé pour le canton, ceux inscrits seulement se réuniront pour faire entre eux le choix de ceux qui voudront marcher. »

12 *juin*. Servan, Roland et Clavière quittèrent le ministère et furent remplacés par Dumouriez à la guerre, Mourgue au ministère de l'intérieur et Beaulieu aux finances.

Ces modifications devaient soulever le lendemain une séance orageuse à l'Assemblée ; elle envoya aux trois girondins une lettre où elle manifestait son regret de leur renvoi, et quand Dumouriez se présenta il eut à subir les violents reproches de toute la fraction Girondine.

13 *juin*. Sur les frontières, après deux mois passés de part et d'autre en tâtonnements et en manœuvres, les Français reprirent l'offensive et s'avancèrent en Belgique. Le général Clairfayt, commandant les Autrichiens, fut défait à la Glisuelle, près de Maubeuge, par le général La Fayette. Mais cet avantage couta la mort au maréchal de camp Jean-Baptiste Gouvion, cousin de Gouvion Saint-Cyr.

16 *juin*. Les mouvements des armées de terre furent un instant interrompus par les intrigues des partis. Le nouveau ministère constitué par Dumouriez donnait ce jour là sa démission. On sait que Louis XVI avait refusé de sanctionner le décret relatif aux prêtres ; le renvoi de Servan, de Clavière et de Roland ne firent qu'augmenter son impopularité. En vain Dumouriez lui conseilla-t-il de sanctionner le décret ; le roi tint bon, même quand il vit son ministre sur le point de se retirer.

18 *juin*. La démission qui avait été envoyée le 16 fut acceptée. Le nouveau ministère était ainsi composé : Chambonas aux affaires étrangères, Lajard à la guerre, Terrier-Monciel à l'intérieur, Beaulieu aux contributions. Un peu plus tard Dejoly remplaça Duranthon à la justice ; Lacoste resta à la marine. Le ministère se trouvait moitié Feuillant, moitié Royaliste.

Le même jour, le maréchal Luckner, à la tête de 2,000 hommes, s'empara de Courtrai, défendu par le colonel Wylius et 1,200 Autrichiens.

19 *juin*. Lafayette avait envoyé à l'Assemblée une lettre pour se plaindre des agissements des clubs et en demander la ferme-

ture. En même temps, il révélait le mauvais état de l'armée, ce à quoi Robespierre répondait en rejetant la responsabilité de cette situation sur la tête du général qui, quelques mois auparavant, avait défendu Narbonne accusé d'incapacité. Ce n'est pas tout : La Fayette encourageait le roi à persister dans son veto relativement aux décrets sur les prêtres. Toutes ces circonstances, jointes au déplorable effet qu'avaient déjà produit les changements ministériels, portèrent au suprême degré l'exaspération populaire. Une députation de Marseille se présenta à la barre de l'Assemblée, engageant le peuple à se soulever : les tribunes applaudirent cet appel à l'insurrection.

Il ne devait pas rester sans écho ; dès le lendemain l'émeute se produisit : ce fut la fameuse journée du 20 juin.

20 *juin*. Dès l'aurore, les faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine étaient sous les armes ; ils descendirent vers Paris, conduits par Santerre.

A l'Assemblée, aussitôt la séance ouverte, une discussion s'éleva pour savoir si l'on recevrait les députations du peuple. Rœderer parlait contre et Vergniaud pour. Le débat devenait bruyant ; la foule des représentants se pressait autour de la tribune quand le président annonça une lettre de Santerre. Elle était ainsi conçue : « Monsieur le président, les habitants du faubourg Saint-Antoine célèbrent aujourd'hui l'anniversaire du serment du Jeu de paume. On les a calomniés devant vous ; ils demandent à être admis à la barre. Ils confondront leurs lâches détracteurs et ils prouveront qu'ils sont toujours les hommes du 14 juillet. »

Cette lettre n'était pas faite pour calmer la discussion, qui allait reprendre plus violente qu'auparavant, quand on décida enfin de recevoir l'orateur de la députation.

Il commença un discours, accompagné des applaudissements des tribunes et qui fut interrompu brusquement par les sons

d'une musique populaire. On chantait le *Çà ira* aux portes de la salle. Le peuple entra guidé par Santerre. Les citoyens étaient armés de piques, de bâtons. Plusieurs détachements de la garde nationale étaient confondus dans la foule ; les cris de *vivent les patriotes ! vivent les sans-culottes !* retentissaient de toutes parts. Enfin Santerre se retira après avoir offert un drapeau à l'Assemblée.

Cependant le peuple s'amassait autour des Tuileries. Les canonniers du Val-de-Grâce menaçaient les portes de leurs pièces. Saint-Prix, leur commandant, essayait de rétablir l'ordre, quand Santerre arriva : « Pourquoi n'êtes vous pas entrés dans le château, dit-il au peuple qui l'entourait. » Puis il cria aux soldats de Louis XVI : « Si l'on refuse l'ouverture de la porte on la brisera à coups de boulets. » A ces mots le peuple se précipita : en un instant il eut traversé la salle des Suisses et se trouva dans la salle de l'Œil-de-Bœuf.

Là se trouvaient Louis XVI, Marie-Antoinette, son jeune fils, les deux sœurs du roi, trois ministres et quelques courtisans. « A bas le veto ! sanctionnez les décrets ! vive la nation ! rappelez les ministres patriotes ! » criait la foule. Un bonnet rouge, placé au bout d'un bâton, fut présenté à Louis XVI qui le mit sur sa tête. Un autre bonnet fut donné à la reine pour être posé sur la tête du prince royal et la reine se soumit.

Le roi parvint après bien des efforts à se faire entendre. Il prononça quelques paroles pour dire qu'il ne refusait pas de sanctionner les décrets, mais qu'il demandait du temps. Pendant que ceci se passait aux Tuileries, l'Assemblée déléguait vingt-quatre membres pour se rendre auprès de la famille royale. Ils arrivèrent au moment où le peuple se retirait. En somme, on n'avait rien obtenu de précis de la part de Louis XVI ; mais la journée du 20 juin aurait dû servir d'avertissement et montrer que la Révolution marchait à grands pas. Elle fut un nouveau coup terrible porté à la monarchie.

22 *juin*. Proclamation du roi. « Le roi, disait Louis XVI, n'a opposé aux menaces et aux insultes des factieux que sa conscience et son amour du bien public ; le roi ignore quel sera le terme où ils voudront s'arrêter; mais il a besoin de dire à la nation française que la violence, à quelque excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expose sans regret sa tranquillité, sa sûreté. Mais s'il peut faire le sacrifice de son repos, il ne fera pas le sacrifice de ses devoirs. Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre... Mais le roi donnera jusqu'au dernier moment, à toutes les autorités, l'exemple du courage et de la fermeté. »

28 *juin*. La Fayette apprit dans son camp, sous Bavai, l'insurrection populaire du 20 juin. Aussitôt il arriva et fut introduit dans l'Assemblée.

« Les violences commises le 20 juin aux Tuileries, dit-il, ont excité l'indignation et les alarmes de tous les bons citoyens, et particulièrement de l'armée. Dans celle que je commande, tous les officiers, sous-officiers et soldats ne font qu'un. J'ai reçu des différents corps des adresses pleines d'amour pour la Constitution, de respect pour les autorités qu'elle a rétablies et de patriotique haine contre les factieux. J'ai cru devoir arrêter sur-le-champ ces adresses; mais j'ai pris avec mes braves compagnons d'armes l'engagement d'exprimer seul un sentiment commun. »

Puis il somma en quelque sorte l'Assemblée d'ordonner des poursuites contre les perturbateurs du 20 juin, « de détruire une secte qui envahit la souveraineté, tyrannise les citoyens, et dont les débats publics ne laissent aucun doute sur l'atrocité des projets de ceux qui les dirigent. » Enfin il termina par ces mots : « Donnez à l'armée l'assurance que la Constitution ne recevra

aucune atteinte dans l'intérieur, tandis que les braves Français prodiguent leur sang pour la défense des frontières. »

Cette adresse de La Fayette souleva un violent orage dans l'Assemblée. Guadet demanda quel était ce général qui osait quitter son armée sans un ordre du ministre, et demanda que le lendemain la commission des Douze fît un rapport sur sa conduite.

30 *juin.* La Fayette quitta Paris et retourna à l'armée, ayant recueilli pour tout résultat de sa démarche en faveur de la royauté l'aliénation de l'esprit du peuple qui brûla, le soir même, son effigie au Palais-Royal.

L'Assemblée avait envoyé à la commission des Douze l'examen de plusieurs rapports que les ministres avaient présentés sur la situation générale du pays. Jean Debry, au nom de la commission, fit un rapport sur les moyens de calmer les inquiétudes des amis de la Révolution. La cause des agitations, c'était que tous les citoyens croyaient la patrie en danger. « Vous, qui avez juré de vivre libre ou de mourir, assurez-les qu'au moment où le danger sera général, ce sera vous qui le proclamerez. » Jean Debry termina son rapport par un projet de décret sur les formes qui devaient présider à la déclaration du danger de la patrie.

Maurice SPRONCK.

CHRONIQUE

Lorsque, il y a quelques années, nous créâmes la *Révolution française*, ŒUVRE DU CENTENAIRE DE 1789, nous rencontrâmes plus d'indifférence que de réelles sympathies. On nous disait : « Vous partez trop vite ; c'est trop tôt ; l'opinion publique n'est pas prête à vous suivre. » Et quand nous répliquions : — « Ce que vous nous objectez est une raison de plus pour se mettre en mouvement et agir ; si l'esprit public n'est pas suffisamment préparé, il est de notre devoir de travailler à son éducation, » — on ne nous écoutait guère. Seules quelques villes, en particulier Lille et Nîmes, comprenaient la nécessité de ne pas rester inactives. Huit ans ce n'était pas trop pour faire pénétrer partout, en France, la connaissance des faits et des idées qui constituent la Révolution française. La célébration du centenaire de 1789 ne devait pas, en effet, être une fête banale, une vulgaire exhibition de drapeaux, une sorte de feu d'artifice qui brille un moment et s'éteint en laissant après lui le souvenir d'une clarté rapide et la réalité de ténèbres profondes. Non : il fallait préparer les esprits et les cœurs à la commémoration de ce grand événement par des publications nombreuses, par des conférences instructives et révélatrices. C'est ce que nous avons tenté, c'est ce que nous allons poursuivre.

Aujourd'hui la période de l'indifférence a pris fin. Déjà la Ligue de l'enseignement, grâce à l'intelligente initiative de notre ami Journault, a posé, devant le pays et devant l'Europe, la question de la célébration du centenaire de 1789. La franc-maçonnerie, à son tour, est intervenue dans le même sens et pour le

même but. Le gouvernement de la République a tenu à honneur de montrer que la célébration du centenaire était déjà au nombre de ses préoccupations. Il a été question d'organiser une exposition universelle de l'industrie et des beaux-arts pour 1889. D'autre part, le conseil municipal de la ville de Paris va prendre des mesures pour augmenter l'éclat de cette fête de l'humanité. Un ancien conseiller municipal, publiciste de grand mérite et penseur d'une remarquable initiative, M. Yves Guyot, déclarait récemment devant plusieurs des membres de la municipalité parisienne, qu'il regrettait surtout de n'avoir pas été réélu, parce qu'il s'était proposé de réclamer la mise à l'ordre du jour, devant le conseil municipal de Paris, de la question du centenaire.

La presse française à qui nous pouvions reprocher (en faisant une exception pour le journal *la Justice*) un silence regrettable, est sortie de son mutisme et de son assoupissement. « Quatre années seulement, écrit *le Voltaire*, nous séparent encore de l'anniversaire de 1789. C'est en réalité bien peu de temps, pour ceux qui voudront fêter dignement le centenaire de leur émancipation. »

La presse étrangère — surtout la presse autrichienne — s'est associée avez un empressement remarquable à nos projets de commémoration. Elle nous a apporté une cordiale adhésion à l'idée du centenaire de 1789. La *Nouvelle presse libre* de Vienne rappelle que l'humanité a pour obligation de comprendre la signification de cette date : 1789.

Mil huit cent quatre-vingt-neuf, c'est le centenaire de la Révolution.

Mil huit cent quatre-vingt-neuf doit réunir à Paris l'élite des peuples civilisés qui ont bénéficié des idées et des progrès proclamés et réalisés par la France. De là la probabilité d'une exposition internationale qui aura des chances de splendide réussite.

Mil huit cent quatre-vingt-neuf, ce sera enfin la date sublime, l'ère du triomphe définitif de la troisième République.

Écoutez, du reste, ce que dit la *Nouvelle presse* :

« L'idée du gouvernement français est excellente, car les citoyens laborieux ne pourraient pas célébrer le centième anniversaire des grands jours de 1789 d'une façon plus digne, plus belle et plus sérieuse, qu'en montrant à tout le monde le résultat de cent années de progrès, qu'en faisant voir ce que la société moderne a produit depuis qu'elle s'est transformée par suite de la Révolution française, depuis que le tiers État s'est émancipé, depuis que l'homme a reconquis après plusieurs siècles ses droits inaliénables, depuis que le régime du privilège a été remplacé par le régime de la justice.

« C'est pourquoi la France a le droit d'inviter le monde à cette fête séculaire, qui est loin d'être une fête française, une fête nationale, et qui est au contraire une fête de tout l'univers civilisé. »

Le journal viennois dit encore :

« La France s'est mise d'un seul coup à la tête de la civilisation, en faisant suivre sa révolution intellectuelle d'une révolution politique. La prédominance dont elle jouissait par l'éducation de sa société noble et lettrée, et l'universalité de sa langue ont eu pour effet de transformer la Révolution de 1789 en un événement appartenant au monde entier. La cause de l'Europe a été sauvée en même temps que celle de la France ; le bon grain s'est répandu sur toute la terre. C'est là le mérite, c'est là l'orgueil de la France. C'est pourquoi elle invite le monde entier à prendre part à la fête qu'elle va célébrer. »

Ce sont là de nobles paroles et qui nous rendent tout glorieux. Pauvres chers ancêtres de la Révolution française ! Ils ont supporté toutes les misères, bravé les plus effroyables périls ; ils ont connu l'exil, les angoisses, la prison et la mort sanglante ; mais leur œuvre a été grande et elle leur survit. Grâce à eux, la

France, même vaincue, demeure la nation aux grandes idées, — le peuple de la Déclaration des Droits de l'homme !

Est-il nécessaire d'ajouter que pendant que les sympathies se réveillent les inimitiés et les haines s'avivent ? La Révolution est de plus en plus attaquée, dans les hommes qui l'ont servie et dans les idées qu'elle a proclamées, par des pamphlétaires qui s'intitulent historiens. On va chercher, dans l'oubli qui leur servait de tombe, les écrits, les correspondances des adversaires de la Révolution ; on les publie avec accompagnement d'éloges dithyrambiques. Rivarol est sacré homme d'État et Mallet du Pan salué du titre de puissant esprit et de prophète politique (1).

Plaisant prophète que ce génevois haineux qui s'est lourdement trompé sur les hommes et les choses, et à qui Joseph de Maistre reprochait de « n'avoir pas même l'idée des questions dont il parlait ! » Le « prophète » Mallet du Pan annonçait à ses correspondants, en 1794, que la République était à bout d'hommes et d'argent ! Plus tard, sous le Directoire, il dénonçait le général Bonaparte comme un « bouffon, » un « saltimbanque » sans avenir, un personnage qui serait bien vite oublié de tous !

Mallet du Pan qui avait reçu, en France, la plus généreuse des hospitalités, chercha, lorsqu'il eut perdu sa place de rédacteur du *Mercure royal* (onze mille francs par an), à recruter des ennemis contre le gouvernement républicain. Il entreprit de déconsidérer le régime nouveau, il fournit aux adversaires armés de la France, à la coalition des rois, aux émigrés, des renseignements qui stimulaient leur haine et encourageaient leur désir d'écraser la République. Qu'un pareil homme rencontre, à notre époque, au milieu de nous, des sympathies et des admirations, c'est là un fait qui prouve le degré de dépit et de colère où sont arrivés les ennemis de la Révolution française !

(1) Mallet du Pan, 2 volumes, chez Plon.

Heureusement nous pouvons opposer à des publications comme celle de la correspondance de Mallet du Pan des livres utiles, bien faits, inspirés par le meilleur esprit et d'une érudition inattaquable comme le Danton (1) de notre ami le docteur Robinet. Une admirable biographie du même homme d'État a été écrite et publiée par notre excellent collaborateur Aulard.

Peu à peu, grâce au patient labeur de quelques écrivains distingués, une bibliothèque de la Révolution française est en train de se créer. Lorsque l'année du centenaire arrivera, la pleine lumière sera faite sur les hommes et les choses de la glorieuse époque et c'est avec science et conscience que nous pourrons célébrer le culte de la patrie et de la République.

(1) Danton, chez Charavay.

AUGUSTE DIDE.

NOUVELLES DIVERSES

Dans la collection d'autographes de M. Alfred Bovet, qui sera vendue le 19 juin, nous trouvons les pièces suivantes concernant la Révolution française :

N° 755. Palissot de Montenoy, lettre écrite derrière une carte provenant d'un jeu révolutionnaire et représentant Jean-Jacques Rousseau en roi de trèfle. — N° 757. Beaumarchais, lettre du 12 avril 1793, où il se plaint à Gohier que la municipalité de Strasbourg ait fait mettre les scellés sur ses magasins, qui sont remplis d'exemplaires de son édition de Voltaire. — N° 772. Mirabeau, piquante lettre à Boucher, écrite du château de Vincennes, le 6 octobre 1779 et où il demande à être changé de chambre. « J'ai, dit-il, ce soir la poitrine et la tête fendues, le tout accompagné d'un peu de fièvre, pour avoir enduré, les deux jours précédents, le froid rigoureux en écrivant, et je ne veux pas périr. » — N° 780. Fabre d'Églantine, lettre du 6 août 1789, par lequelle il envoie sa comédie *l'Intrigue épistolaire*. — N° 785. Louvet de Couvrai, lettre à mademoiselle Mestrais, de Nemours, qu'il appelait sa femme. — N° 788. Chénier (André), lettre à son père, adressée de Londres, le 24 novembre 1789. En voici le texte : « Je suis arrivé ici le 19, mon très cher père, après un voyage qui n'a rien eu de remarquable et le plus douloureux passage de mer que j'ai encore eu. Je n'ai pas tardé à regretter Paris, car ici les inquiétudes sur nos affaires ne sont pas moindres et sont plus désagréables parce qu'elles sont plus vagues et qu'on est plus longtems à savoir à quoi s'en tenir. Ajoutez que les mauvaises nouvelles sont tou-

jours grossies et exagérées, non seulement par la mauvaise volonté des Anglais, mais encore plus par la plus part des Français qui sont ici et qui ne voyent pas que leur odieuse animosité envers leur patrie les rend méprisables et ridicules. Hier on a annoncé que des lettres en date du 19 ou du 20, arrivées par un courrier extraordinaire, portaient que ce jour là même tout Paris était en combustion, que les tocsins sonnaient de toute part, etc. Je fais tout ce que je peux pour douter de ces funestes nouvelles et il me tarde bien d'être éclairci, car ceux qui nous ont annoncé ce soulèvement ne disaient aucun détail, ni ne luy assignaient aucune cause, ni enfin n'ajoutaient rien qui put donner un objet déterminé aux allarmes qu'ils fesaient naître. Il n'y a ici aucune nouvelle qu'on puisse vous mander. Les affaires de France sont ici, comme en France, l'objet qui occupe seul les conversations. Adieu, mon très cher père. Je prie ma mère d'agréer l'assurance de mon respect. J'embrasse mes frères de tout mon cœur et vous prie de compter à jamais sur ma respectueuse tendresse. » — N° 791. Chénier (Marie-Joseph de), lettre du 27 fructidor an VIII, à madame de Staël, contenant des nouvelles politiques et littéraires. — N° 793. Staël-Holstein (la baronne de), lettre d'amour des plus curieuses à Alexandre de Lameth, que nous publions dans le présent numéro. — N° 794. Staël-Holstein, lettre du 29 thermidor 1800, où on lit ce curieux passage : « Nous avons balayé la représentation nationale en Suisse comme partout ailleurs, mais nous n'avons pas, comme en France, un héros pour la remplacer, et nous échangeons seulement la liberté contre le repos, échange qui plaît à la majorité et n'afflige d'une manière désintéressée qu'un très petit nombre d'hommes éclairés. Triste situation des républicains de se voir entre les Jacobins factieux et les honnêtes gens paisibles, sans parti qui puisse seconder à la fois leurs opinions et leurs sentiments... » — N° 1008. Klopstock, l'auteur de *la Messiade*, lettre datée de Hambourg, 25 avril 1792, et adressée au maire

de Paris, Jérôme Petion. Elle contient des conseils au peuple Français pour se défendre contre l'étranger. En voici un passage : « J'ai observé depuis la Révolution, sans lâcher prise, ce monsieur le comte d'Estaing. Les François se devroient méfier de lui, comme ils auroient dû se méfier du détestable Bouillé. Je mérite un feuillet d'une couronne civique de la part de Pethion, tant aimé-je à faire mon devoir comme citoien françois, quoique je ne le sois que très imparfaitement. » — N° 1038. Forster, le naturaliste, lettre datée de Paris, le 16 novembre 1792, et rédigée en ces termes patriotique : « Citoyen, je vous prie en frère et sans cérémonie de venir prendre ma soupe aujourd'hui et de m'emmener le citoyen Cotta, à qui j'ai déjà parlé à cet effet, dans la salle de notre société. Les citoyens Dorsch et Blau seront encore des notres et je vous présenterai ma citoyenne qui est trop patriote pour vous faire des excuses sur l'apprêt laconique de son dîner. » — N° 1258. Necker (Madame), lettre adressée de Versailles, le 31 juillet 1789, à madame d'Houdetot et à Saint-Lambert sur le retour triomphal de Necker à Versailles.

— Nous signalons aussi dans la collection Baylé, qui sera vendue le 23 juin, quelques autographes de l'époque de la Révolution :

N° 28. Berthier (Alexandre), lettre datée du champ de bataille de Rivoli et annonçant cette victoire au général Cervoni. — N° 42. Pièce signée par les membres du comité d'administration du club national de Bordeaux, le 28 vendémiaire an III, et relatant les dons patriotiques en or ou en argent offerts par les citoyens bordelais. — N° 56. Cervoni (le général), sommation adressée le 10 février 1798, au commandant du château Saint-Ange, à Rome. — N° 108. Hoche (le général), très importante lettre écrite à Petiet, le 30 pluviôse an IV, relativement à l'ordre donné par le Directoire de s'emparer de Charette. Il fait une remarquable profession de foi : « Je mettrai, dit-il, de l'acharnement à poursuivre les ennemis de la République, mais aussi

je protégerai la liberté, la tranquillité physique et morale des bons citoyens. Je me croirai toujours très heureux si j'obtiens pour récompense de mes travaux leur estime et leur confiance.» — N° 112. Joubert (le général), trois lettres à Cervoni, datées de l'an VI. Dans l'une d'elles il fait de tristes réflexions : « Incertitude, dégoût, fatigues, tel est le sort du militaire actuel. Il est bien différent de celui de nos premières années où nous guerroyions en chantant. » — N° 177. 49 pièces concernant la Révolution, intéressant dossier où on trouve des signatures de Bernadotte, Gossuin, Petion, Gohier, etc. — N°s 197 à 199. Vendée, trois lettres des commissaires nationaux à l'armée de la Vendée. Ce sont là des documents des plus curieux. Le style en est piquant. Ainsi dans une lettre du citoyen Félix, du 13 frimaire an II (3 décembre 1793), on remarque ce singulier passage, qui atteste toutes les fureurs de la guerre civile : « Les 7, 8 et 9 que nous sommes restés à Angers, pour ne pas laisser rouiller le razoir national, trois cents conspirateurs ont expié leurs forfaits en cette ville, pour ainsi dire à la barbe des scélérats de la Vendée, *leurs bons amis :* les représentants Francastel et Lavallé ont chargé notre commission militaire de la translation et de l'exécution d'environ 1,200 prisonniers, tant hommes que femmes, qui étaient dans les prisons d'Angers en cas d'attaque de ces fanatiques assassins, pour les faire filer aux ponts de Cé et à Montreuil-Bellay. Nous nous sommes rendus aux ponts de Cé avec toute cette mauvaise marchandise. Nous sommes arrivés le 9, et le 10, 9 conspirateurs dont quelques prêtres, ont subi la peine due à leur crime, et cela en 2 heures de temps, et le même jour nous avons mis en liberté, sous la surveillance des autorités constituées d'Angers, 18 jeunes filles et 30 garçons de l'âge de 9 à 17 ans, dont les crimes, à eux imputés, ne nous ont paru provenir que de l'influence qu'avaient eu leurs pères et mères sur leur enfance, facile à émouvoir et à corrompre. Le 13, 9 heures du matin, on battit la générale icy,

et ce, dans le moment où nous prenions nos dimensions pour faire fusiller 129 brigands et faire filer les gens suspects sur Montreuil, du nombre desquels se trouve une très grande quantité de cy-devant marquises et comtesses, dont la plupart sont en belles plisses et marchent à pied, quoi qu'il y aït 20 charrettes de cette marchandise gangrenée. Les 129 brigands ont été fusillés hier à une heure après midy, sur la route des ponts de Cé à Doué. Au moment de notre départ, on annonçait l'ennemi à cinq quarts de lieu des ponts de Cé. Notre sainte guillotine commence à s'accréditer, car dans les cantons environnants ceux dans lesquels elle a fait jouer ses ressorts la réclament. Elle ne tardera pas à les républicaniser. Demain, nous commencerons icy par examiner toutes les têtes gangrenées, que nous ferons sauter, pour conserver les corps, que nous ne craindrons plus après cette amputation... »

— Une autre collection, qui sera vendue le 4 juin, comprend les autographes suivants se rattachant à l'histoire de la Révolution :

N° 24. Bon (le général), lettre concernant le général Duphot et les Perpignanais. — N° 33. Cadoudal (Georges), modèle de serment de fidélité pour les soldats de l'armée catholique et royale. — N° 56. Debelle (le général), le beau-frère de Hoche, lettre à Marceau. — N° 68. Duhoux d'Hauterive, le chef vendéen, beau-frère de d'Elbée. — N° 75. Fabre d'Églantine, une pièce de vers. — N° 81. Forest, le chef vendéen, autographe très rare. — N° 90. Guérin, le lieutenant de Charette. — N° 97. Joly, le chef vendéen, que Charette fit fusiller. — N° 128. Marat, lettre des plus curieuses, datée du 28 janvier 1790, et relative aux perquisitions faites chez lui. Il donne la nomenclature des objets renfermés dans cette armoire. On voit, par cette lettre, que la monomanie de persécution qui possédait Marat avait quelque fondement. — N° 141. Moreau (le général), 6 lettres à Rudler. — N° 149. Pajot, le fameux lieutenant de Charette. — N° 155.

Reynier (le général), 3 lettres à Rudler. — N° 156. Rouget de Lisle, lettre du 13 germinal an IV, où il demande à être chargé de conduire à Bâle la duchesse d'Angoulême, fille de Louis XVI. — N° 165. Savin, le chef vendéen.

— Enfin il nous faut signaler dans la collection d'autographes de femmes célèbres provenant du cabinet de feu M. Dubrenfaut, qui sera vendue à la fin de ce mois, des lettres de Théophile de Fernig, l'aide de camp de Dumouriez, de madame Roland et de madame de Staël.

— Tout ce qui touche à la Révolution est décidément à la mode. Ainsi la vente d'autographes et d'objets révolutionnaires faite, le 28 avril, par M. Etienne Charavay, a fort réussi. Nous croyons être agréable à nos lecteurs en donnant les prix de quelques numéros : N° 14. Desmoulins (Camille), 30 fr.; — n° 30. Richard, conventionnel, 10 fr.; — n° 38. Bonchamp, 125 fr.; — n° 39. Cathelineau, 125 fr.; — n° 42. Elbée, 120 fr.; — n° 44, Frotté, 40 fr.; — n° 47. La Rochejaquelein, 150 fr.; — n° 51. Souchu, 40 fr.; — n° 58. Comité de sûreté générale, 13 fr.; — n° 62. Théâtres, 19 fr.; — n° 69. 4 triangles étoffe rouge, 13 fr.; — n° 70. 2 morceaux d'étoffe rouge, 25 fr.; — n° 71. Petit cachet, 11 fr.; — n° 73. Cachet, 12 fr.; — n° 84. Sabre de l'école de Mars, 17 fr.; — n° 84. Sabre, 20 fr.; — n° 87. Constitution française, 15 fr.; — n° 90. Biographie des 749 députés à la Convention, 33 fr.; — n° 93. Gravures, 30 fr.; — n° 128. Assiette représentant les emblèmes des trois ordres, 14 fr.; — n° 155. Saladier représentant un médaillon d'agriculture, 17 fr.; — n° 160. Plat à barbe, 12 fr.; — n° 167. Assiette représentant le tombeau de Mirabeau, 12 fr.; — n° 173. Assiette représentant une cage entourée d'attributs avec la devise : *Vive la liberté*, 12 fr.; — n° 173. Saladier avec l'emblème des trois ordres et les fleurs de lis, 9 fr.; — n° 182. Assiette représentant un prêtre tenant un livre à la main, avec cette devise : *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la*

Constitution, 15 fr.; — n° 191. Plat creux avec fleurs de lis et la légende : *Vive la Nation*, 14 fr.; — n° 194. Assiette représentant l'autel de la patrie, avec la légende : *Le sermant civique*, 13 fr.; — n° 202. Saladier représentant un volontaire de la République en faction, 20 fr.; — n° 205. Assiette représentant un drapeau tricolore et un bonnet phrygien, 11 fr.; — n° 215. Assiette représentant un prêtre en chaire avec la légende : *Je vous annonce le bonheur de la France*, 15 fr.; — n° 223. Assiette représentant un lion adossé à un canon et des piques, avec la légende : *Nous sommes invincibles*, 30 fr.; — n° 225. Assiette représentant une bascule avec un paysan l'emportant sur une crosse et une épée, 16 fr.; — n° 228. Assiette représentant un paysan tenant une banderolle avec les légendes : *A ça ira* et *Le patriote satisfait*, 34 fr.; — n° 233. Assiette représentant une maison avec enseigne : *Hôtel de la Paix*, 20 fr.

Nous avons appris avec plaisir que les objets les plus remarquables de cette collection révolutionnaire ont été acquis par M. de Liesville, pour le musée Carnavalet.

— Un comité vient de se former, sous la présidence de M. Auguste Vacquerie, pour élever une statue au grand peintre Eugène Delacroix sur une des places de Paris. Eugène Delacroix était le fils du conventionnel Charles Delacroix, qui fut ministre des relations extérieures sous le Directoire et qui fut remplacé par Talleyrand. C'est à ce titre que nous devions signaler à nos lecteurs cette manifestation en faveur d'une des gloires de l'art français et les prévenir que les souscriptions sont reçues chez M. Etienne Charavay, trésorier du Comité, 4, rue de Furstenberg.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

- 1153 -

TABLES

TABLE DES COLLABORATEURS

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FAC-SIMILÉS

FIN DES TABLES.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

